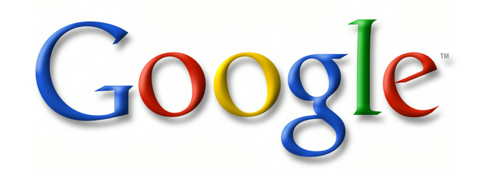
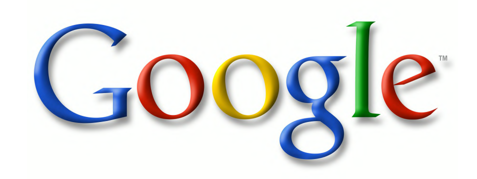
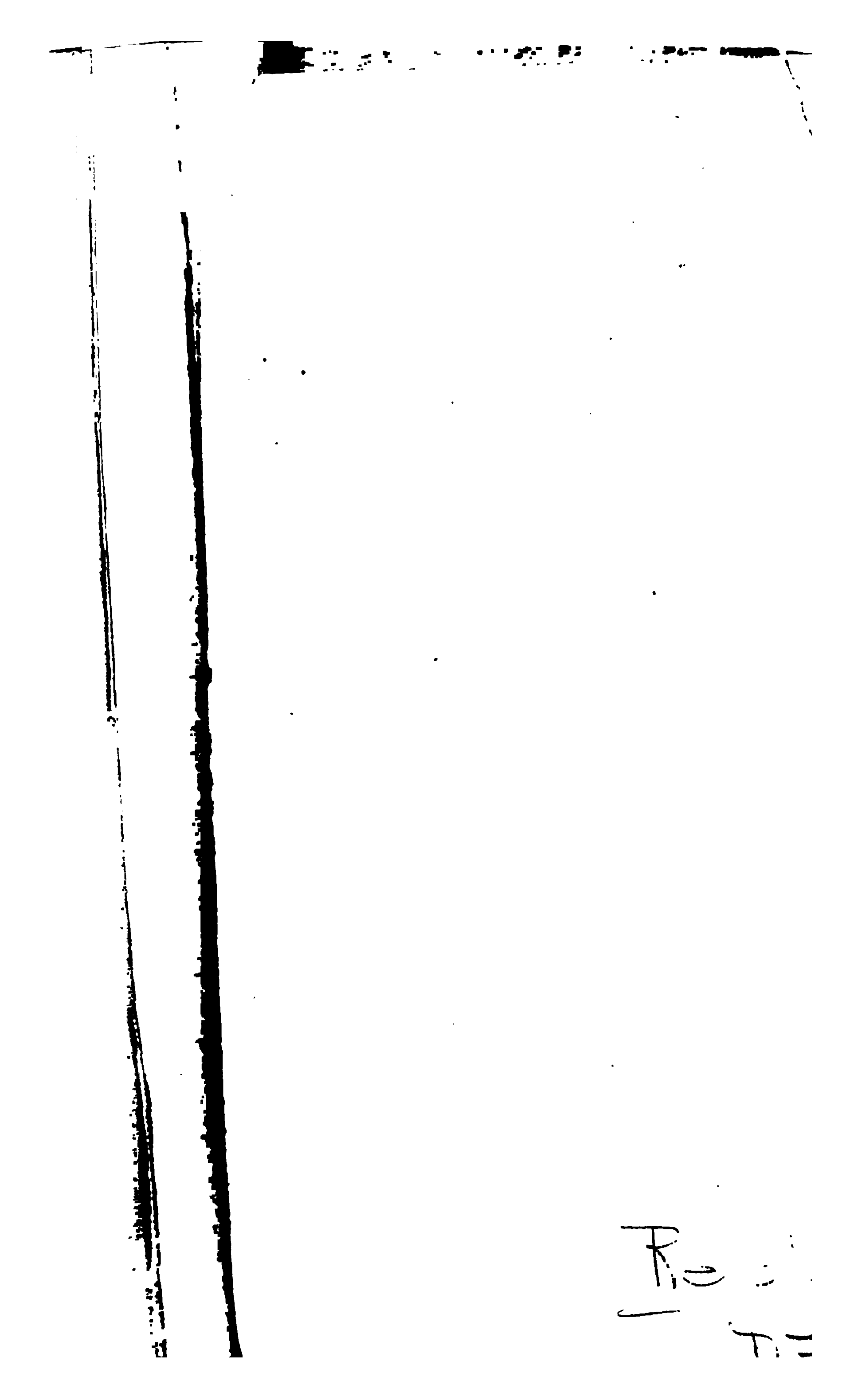

Google





Prudhomme

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

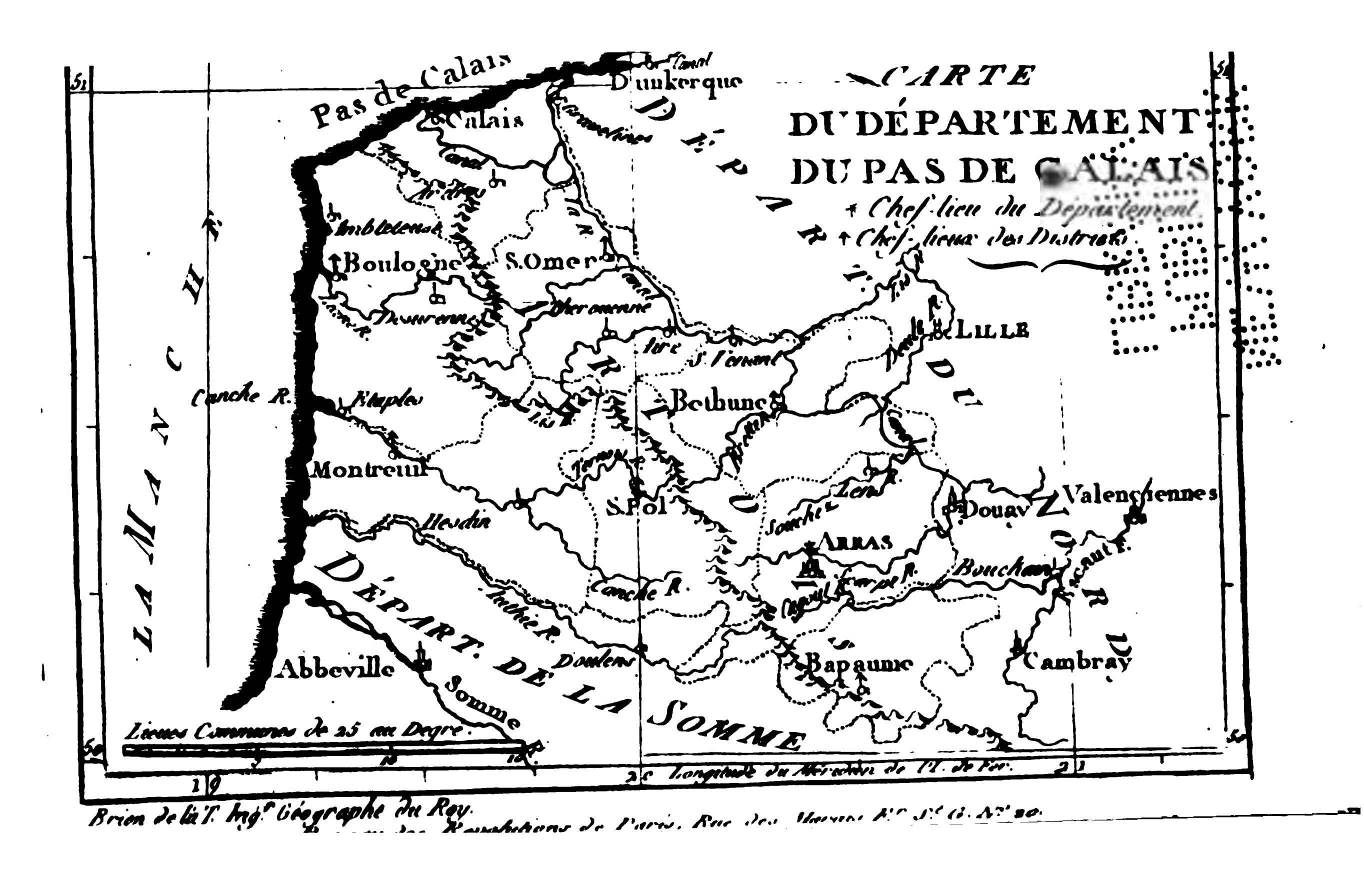
Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. .... Levons-nous. ....



PARIS,

RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.

1790.


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS
+ Chef lieu du Département
+ Chef lieux des Districts
Pas de Calais
Calais
Dunkerque
Canal
Gravelines
DÉPARTEMENT DU NORD
LA MANCHE
Amblteuse
Boulogne
S.Omer
Aire
S.Venant
LILLE
Canche R.
Etaples
Bethune
Montreuil
S.Pol
Hesdin
Lens
Douay
Valenciennes
ARRAS
Scarpe R.
Bouchain
Escaut R.
Canche R.
Authie R.
Doulens
Bapaume
Cambray
Abbeville
Somme
DÉPART. DE LA SOMME
Lieues Communes de 25 au Degré
Longitude du Méridien de l'I. de Fer.
Brion de la T. Ingr. Géographe du Roy.

N°. 45.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
DU 15 AU 22 MAI 1790.

Du droit de faire la paix et la guerre.

QUAND le peuple hébreux, fatigué de la liberté et du bonheur, résolut d'adopter le gouvernement *monarchique*, quelques personnes sensées ne voulurent point reconnoître Saül, pour roi quoiqu'il

eût été appelé au trône par la majorité des suffrages. Les Hébreux ne témoignèrent pour lors aucun courroux contre ces opposans ; mais quelque temps après, Saül remporta une grande victoire sur les Ammonites, et le peuple s'écria : *Quels sont ceux qui ont dit : Saül regnera-t-il sur nous ? Qu'il nous soient livrés, afin que nous les mettions à mort* (1). Voilà l'avantage que la victoire donne ordinairement à un prince. Il peut disposer de la vie des citoyens qui oseroient lui résister. Il peut dès-lors changer la constitution et même anéantir *la liberté publique.*

Le saint roi David apperçoit une femme dans le bain ; il la trouve belle ; c'est la femme d'un brave officier qui est à l'armée ; il l'enlève ; il en jouit, et il écrit au général Joab d'*exposer Urie, cet officier, à la tête des combattans, au moment d'une action, et de l'abandonner afin qu'il soit tué.* Joab, fidèle exécuteur des volontés du roi David, donne un assaut dans lequel il est repoussé, mais où Urie périt avec beaucoup d'autres Hébreux. Joab envoie un messager dire au roi qu'il a reçu un échec considérable ; *mais*, ajoute-t-il, *si vous voyez qu'il soit marri de ce que nous avons approché des murailles, dites-lui qu'Urie est mort* (2). Voilà comment la guerre met la vie et la propriété la plus sacrée des citoyens à la merci des passions du prince, et détruit *toute liberté individuelle.*

En puisant dans l'écriture sainte des exemples du danger de laisser à un roi le droit de faire la guerre, j'ai cherché à éviter le reproche banal d'être ennemi de l'autorité royale et de la monarchie ; il faut ou oser dire que l'esprit saint est *démagogue*, ou convenir, d'après l'expérience, que le droit de faire la guerre attribué au pouvoir exé-

---

(1) *Les Rois*, liv. 1er. chap. 12, ÿ. 12.
(2) *Ibid.* liv. 2, chap. 2.

cutif, le rend l'arbitre de la liberté publique et de la propriété des citoyens.

L'assemblée nationale examine, dans ce moment, si ce droit doit être attribué au monarque ou si elle doit se le réserver. Tous les esprits sont tendus sur cet objet. Les préjugés que nous a laissés l'ancien régime, l'exemple de tous les états monarchiques, semblent balancer, dans un assez grand nombre d'esprits, les dangers évidens qu'entraîne cette sorte d'organisation de la force publique.

Ce principe a été généralement reconnu dans l'assemblée nationale, que la souveraineté résidant dans la nation, ce droit lui appartenoit incontestablement. On est d'accord sur la distinction : exécuter la guerre et la paix, ou décider que la guerre ou la paix seront faites.

La question a été réduite à ses véritables termes : « Pour l'utilité de la nation, le droit de décider que la guerre ou la paix auront lieu, doit-il être délégué au corps législatif ou au monarque » ?

Il s'est établi sur ce point trois systêmes : les uns soutiennent que la nation doit jouir de ce droit par ses représentans, et qu'ils ne peuvent pas l'aliéner ; d'autres réclament en faveur de la *prérogative royale* ; d'autres veulent que le monarque et le corps législatif se concertent, ou que le pouvoir exécutif puisse faire la guerre défensive seulement.

Dès que *l'utilité* de la préférence à accorder à l'un des pouvoirs, est le point de la difficulté, il semble qu'il n'y a pas d'autre moyen de la résoudre, que d'énumerer tous les avantages et tous les inconvéniens attachés à la délégation à l'un et à l'autre de ces pouvoirs.

A Rome, les consuls étoient, quant au pouvoir exécutif, ce que sont les rois dans les monarchies ; ils étoient même beaucoup plus puissans ; seulement ils étoient *amovibles*. Ce pouvoir exécutif ne jouissoit pas du droit de faire la guerre et la

paix. Il paroît que les objets qui devoient donner lieu à une guerre, étoient d'abord examinés dans le sénat, qui étoit le grand conseil de l'état, et que quand le sénat avoit décrété qu'il y avoit lieu à faire la guerre, on portoit la pétition dans l'assemblée du peuple romain, qui décidoit en définitive s'il y auroit guerre. Ce fut, selon Tite-Live, un *exemple nouveau et mauvais* que donna le préteur Juventius, qui proposoit au peuple de déclarer la guerre aux Rhodiens, *sans que les consuls en eussent été avertis, et sans que le sénat eût été consulté* (1).

La décision de faire la guerre étoit donc exercée par le peuple lui-même, et par le corps sénatorial: les fonctions du pouvoir exécutif ne commençoient qu'après leur décision; il disposoit alors de la force publique, de la manière qu'il jugeoit la plus avantageuse.

Je ne sais si l'on voudra compter l'exemple des Romains pour quelque chose. Mais il me semble que leur méthode prouve au moins qu'ils ne croyoient pas pouvoir mettre trop de réflexion à entreprendre la guerre, et qu'il leur avoit paru plus utile de se décider à ce sujet par le résultat de la volonté générale, que par la volonté des agens du pouvoir exécutif.

Ce seroit une discussion bien métaphysique que celle qui auroit pour but d'examiner si *la décision qu'il y aura guerre* est un acte de la volonté générale. Il faudroit examiner si cette décision n'emporte pas avec elle une obligation pour tous les citoyens de sacrifier leurs vies et leurs per-

---

(1) *Sed et prætor novo maloque exemplo rem ingressus erat, quod antè non consulto senatu, non consulibus certioribus factis, de suâ unius sententiâ, rogationem ferret: vellent juberent ne Rhodiis bellum indici?* Tite-Live, décad. 5, liv. 5.

sonnes, et si tous les citoyens peuvent être obligés à faire les sacrifices, autrement que par un acte de la volonté générale; mais puisqu'on est convenu que si la nation pouvoit s'assembler elle-même, elle devroit seule exercer ce droit; puisque la question se réduit à savoir s'il est utile que la délégation de ce droit soit faite au pouvoir exécutif ou au corps législatif, ce seroit embrouiller les idées que s'éloigner de ces données.

Les défenseurs de la *prérogative royale* disent que les opérations qui précèdent la guerre, exigent *secret* et *célérité*, deux choses incompatibles avec la nature du corps législatif. Mais comme en laissant au roi, par ces deux motifs, le pouvoir de la guerre et de la paix, il seroit à craindre qu'il en abusât; ils donnent au corps législatif deux moyens de le tenir en bride : *le refus des subsides*, et *la responsabilité des ministres*.

Les défenseurs de la prérogative royale opposent ensuite au corps législatif sa non-responsabilité pour ses décisions, la possibilité que ses membres soient corrompus, tout aussi bien que les ministres, par l'or des puissances étrangères, et l'absence momentanée des membres du corps législatif.

Ceux qui soutiennent que le droit de la guerre et de la paix doit être confié au corps législatif, opposent à leurs adversaires que les passions particulières des rois ou des ministres, leurs injustices ou leurs erreurs ont été et seront presque toujours les causes de la guerre ; que le *droit de faire la guerre* étant celui de rassembler telles forces militaires, et en tel lieu qu'on juge à propos, le pouvoir exécutif pourroit se servir de ces forces contre la nation pour changer ou détruire la constitution ; qu'un roi victorieux est redoutable à la liberté ; qu'il n'y a point de liberté individuelle où la volonté d'un seul peut faire égorger arbitrairement plusieurs milliers de citoyens ; que la punition d'un ministre coupable ne peut que foible-

deux pouvoirs pour nous pousser avec plus de rigueur ?

Si les défenseurs de la *prérogative royale* ne sentoient pas que le refus de subsides n'est qu'un *moyen illusoire*; que le roi seroit toujours le maître de forcer l'accord des subsides, par le danger même auquel il exposeroit l'état, ils ne demanderoient pas pour le pouvoir exécutif un droit qui ne pourroit que lui être funeste, puisqu'il l'exposeroit tantôt au mépris des autres nations, et même du peuple français, et tantôt à une responsabilité rigoureuse.

Second motif de sécurité, la *responsabilité*. Ils savent bien encore que ce n'est qu'une chimère; car un ministre pourroit alléguer, pour excuser des préparatifs ruineux ou une *agression défensive*, soit des erreurs plausibles, de faux avis qui porteroient un certain caractère d'authenticité, soit des spéculations d'intérêt public qui l'auroient séduit. Il se présenteroit comme *malheureux* plutôt que comme *coupable*; et la générosité française ne manqueroit pas de l'absoudre.

Lorsqu'il seroit évidemment coupable, il ne faudroit pas s'attendre encore à ce qu'il subît la responsabilité. Le pouvoir exécutif mettroit son honneur à l'arracher à la conviction et à la peine. Les graces, les gratifications, les menaces, les apologies gagées, les crimes même seroient employés pour lui épargner jusqu'à la flétrissure d'une improbation. La responsabilité des ministres existe en Angleterre. Que l'on nous dise donc quel ministre a été pendu; et pourtant un si grand nombre l'a mérité (1)!

---

(1) Les Anglais eux-mêmes regardent la loi de la responsabilité comme presque nulle; elle se réduit à faire connoître au roi que tel ministre n'a plus la confiance du peuple, et le ministre est destitué; mais il n'en jouit pas moins d'une grande fortune, des faveurs

pas s'attendre à ce cri terrible des soldats de Saül : *Quel est celui qui ne veut pas qu'il soit roi, afin que nous le mettions à mort?*

Danger de la liberté individuelle. Un citoyen ne peut être tenu de risquer sa vie, sa liberté, sa propriété, qu'autant que la volonté générale l'exige : ici ce seroit un seul homme qui auroit la faculté de compromettre, à son gré, la vie, la liberté, la propriété de tous les citoyens ; nul ne pourroit se dire : « Demain je resterai chez moi ; dans trois mois je recueillerai les fruits de mon champ » ; il faudroit qu'il dît toujours : « S'il plaît au ministre ; s'il ne m'ordonne pas de marcher au combat ; s'il ne lui plaît pas d'attirer l'ennemi dans cette province ».

Danger des finances. La paix n'offrant plus aux agens du pouvoir exécutif des moyens de s'enrichir, parce que les dépenses seront réglées et connues, parce qu'on aura la faculté d'y ramener l'ordre, toute l'astuce diplomatique sera employée à rendre ou une guerre, ou des préparatifs de guerre inévitables ; et comme, dans l'un et l'autre cas, il est presque impossible de suivre le détail des opérations ministérielles, ils pourront piller impunément. Ah! que d'horreurs se commettent dans les armemens et désarmemens, dans les approvisionnemens de l'armée! Un amas de salaisons, valant quatre millions, est vendu pour deux millions à une compagnie ; le prix apparent n'est porté qu'à un million, et l'autre million entre dans la poche des agens du pouvoir exécutif ; un vaisseau très-sain est condamné, comme hors d'état de servir : on le vend par enchères *simulées* ; il est adjugé à des intrigans ; le prix n'en est même pas payé : on l'expédie avec une cargaison considérable, et un agent du pouvoir exécutif, ou un de ses favoris, a une part considérable dans l'expédition. Bornons là les exemples ; ils feroient un gros volume.

Danger de la chose publique. La France doit

peut être nécessaire de faire des préparatifs le plus rapidement possible. L'objection est bonne; mais il est impossible, dans l'organisation actuelle, que les membres du corps législatif se séparent pour plus de trois jours. Cette perpétuité, qui paroissoit dure ou impossible, il y a six mois, sera bientôt reconnue pour être de la plus indispensable nécessité. L'assemblée n'est pas *responsable* de ses décrets. — Mais elle est à cet égard au même point que les ministres, puisque leur responsabilité n'est qu'une chimère. C'est à l'opinion publique que chaque député est *responsable*. Les ministres sont au-dessus d'elle par leurs richesses et par leur pouvoir. Après deux ans d'exercice, il ne reste au député prévaricateur que le mépris de la France et la haine de ses commettans. J'ai déjà dit qu'après la plus grande disgrace, il restoit à un ministre un sort très-brillant.

Il ne peut y avoir d'objection de bonne foi sur le droit de faire la paix, les traités d'alliance et de commerce. Le pouvoir exécutif ne peut être pour ces objets que l'organe de l'assemblée nationale envers les autres puissances, comme en cas de guerre il en est le bras.

Encore un mot sur ce terrible droit. Il doit être confié à celui qui a intérêt à éviter la guerre. Or, quel est l'intérêt du pouvoir exécutif? Que le peuple soit *foible*, *misérable*, *hors d'état de lui résister* : les guerres fréquentes produisent cet effet. Quel est l'intérêt du corps législatif? Que le peuple soit *nombreux*, *puissant*, *jaloux de sa liberté*. Ni les victoires, ni les défaites ne diminuent la *liste civile*. Les biens des membres du corps législatif sont assujettis, comme ceux de tous les autres citoyens, aux *nouvelles taxes* que la guerre exige; leurs pères, leurs femmes, leurs enfans sont épars sur toute la surface du royaume. Les ministres et leurs familles peuvent facilement se retirer en lieu de sureté. Le corps législatif ne peut avoir de créatures ni de favoris, et le ministre peut

disposer, faire mouvoir à son gré les familles les plus puissantes, par l'appât d'un bâton ou d'un gouvernement. Ce parallèle décide la question.

Au reste, si des circonstances imprévues exigent que l'on augmente l'intensité du pouvoir exécutif pour quelque temps, c'est toujours une chose facile : il suffit pour cela d'un décret du corps législatif; mais si le pouvoir exécutif a trop de force, il est impossible de la faire refluer vers le corps législatif.

Résumons. La guerre peut exister sans que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif en soient prévenus, et malgré eux; c'est le cas d'invasion : alors le roi doit employer provisoirement à la défense de la propriété nationale les *forces habituelles* qui lui sont confiées, comme tous les citoyens sont en droit eux-mêmes de repousser l'agression, quand les loix ne peuvent venir à leur secours.

Mais, hors ce seul cas, et s'il s'agit de se mettre en garde contre une puissance qui arme; s'il faut porter secours à des alliés; s'il s'agit de soutenir par les armes une réclamation, d'augmenter les troupes et de faire des préparatifs; en un mot, de choisir entre l'alternative d'armer ou de ne pas armer, le corps législatif doit, d'après les principes, et d'après l'intérêt de la nation, donner seul une décision à laquelle le pouvoir exécutif doit obéir ponctuellement. Il s'ensuit que le roi ne partageroit jamais avec le pouvoir législatif le droit de mettre la nation en état de guerre. Dans le seul cas où il peut agir sans l'aveu du corps législatif, ce n'est pas sa volonté, c'est celle de l'ennemi qui attaque, qui met la nation en état de guerre; et, pour ce cas, il seroit bon de trouver un moyen d'empêcher les ministres d'en abuser, en rendant la *responsabilité praticable* : mais c'est un problême bien autrement difficile à résoudre, que le droit de la guerre et de la paix. Une responsabilité, dont l'effet seroit inévitable, n'est

pas un rêve moins beau que la paix perpétuelle.

Dès que l'assemblée nationale aura décidé cette question, elle passera à celle de savoir si elle doit approuver les préparatifs que le roi a ordonnés, dans l'intention de soutenir l'Espagne contre l'Angleterre.

Elle traitera peut-être auparavant celle de savoir si le pacte avec l'Espagne peut obliger la nation française. La décision sera sans doute négative; mais il en naîtra une autre bien plus importante, celle de savoir s'il n'est pas de l'intérêt de la France de s'allier avec l'Espagne par un nouveau pacte, et si la situation topographique des deux états n'en force pas, pour ainsi dire, l'alliance.

Ce ne sera pas tout encore; il faudra examiner si, en renonçant à faire pour soi aucune guerre offensive, la nation en pourra faire pour ses alliés, et si la prétention de la cour d'Espagne d'empêcher la nation anglaise de naviguer et de commercer dans le détroit de Nootka, et de s'établir sur ces bords, n'est pas une véritable *agression*; et s'il est de la dignité de la nation française de soutenir que l'Espagne a pu se déclarer souveraine et propriétaire de ces mers.

Il n'est pas un de ces points qui n'exige une longue méditation, ou des connoissances déjà acquises. Ils peuvent tous influer sur le sort de la France. Je ne vais me permettre qu'une seule observation.

Quand M. Pitt présenta, il y a un mois, l'état des finances au parlement d'Angleterre, il affirma que le gouvernement avoit l'assurance de la continuation de la paix. Cependant la cour d'Espagne avoit fait notifier, bien long-temps auparavant, au cabinet de Windsor la prise de deux vaisseaux dans le détroit de Nootka. Ce sont donc des négociations postérieures à l'affirmation de M. Pitt sur la durée de la paix, qui amènent la guerre, puisque, lors de cette affirmation, l'affaire des deux vaisseaux et de la souveraineté de Nootka n'étoit

pas regardée comme devant former un sujet de guerre. D'un autre côté, l'Espagne sachant que la France, occupée de sa constitution, est malheureusement divisée en deux partis, n'a pas dû compter sur une assistance bien utile de sa part. Sa prétention sur le Nootka n'est pas si importante qu'elle ne puisse ou l'abandonner, ou négocier à ce sujet : au contraire, l'Espagne arme ; l'Angleterre est forcée ou feint d'être forcée d'armer. Ou l'Espagne cherche à nous susciter une guerre pour aider la maison de Bourbon à rattraper le pouvoir absolu, ou bien l'Angleterre cherche à nous attaquer dans un moment où elle croit pouvoir recouvrer ses anciens avantages sur nous : n'ayant pu en trouver un prétexte dans notre conduite à son égard, elle s'est rejetée sur notre allié, certaine ou de nous diviser, ou de se procurer un prétexte de nous faire la guerre. La cause de sa discussion avec l'Espagne, comparée avec l'affirmation de M. Pitt, me force à adopter cette dernière conjecture, jusqu'à d'autres éclaircissemens. Le peuple anglais est fort respectable ; mais il n'est pas possible de compter sur les principes de son gouvernement.

On vient de décréter à l'instant que le droit de faire la guerre ou la paix appartient à la nation, et que la déclaration de la guerre ou de la paix ne pourra avoir d'effet que sur un décret de l'assemblée nationale, rendu sur la présentation des motifs par le roi, et sanctionné par lui.

Nous rendrons compte, dans le numéro prochain, de la réclamation du commandant en second de la garde nationale de Versailles, au sujet du paragraphe de notre N°. 44, page 336, et de celle du sieur comte de Montfaulcon, écuyer de madame Adélaïde.

Le peuple a brûlé, au parvis de Notre-Dame, la délibération prise par ce chapitre contre le décret du 15 avril dernier.

Arrêté

Arrêté du châtelet, sur l'affaire du 6 octobre.

Le génie des ennemis de la révolution, toujours fertile en petits moyens, n'avoit trouvé rien de plus propre à engourdir quelques députés patriotes sur la question *de la guerre et de la paix*, que de leur faire voir que la procédure du châtelet, sur la journée du 6 octobre, se suivoit avec activité.

Ainsi, pendant que l'on préparoit, dans les bureaux de M. de Montmorin, la lettre qui a donné lieu à la discussion sur la guerre et la paix, le châtelet forgeoit, la compagnie assemblée, un arrêté destiné à être lu à la barre de l'assemblée nationale.

« Le procureur-syndic de la commune de Paris, porte-t-il, a dénoncé d'après un arrêté du comité des recherches, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles le 6 octobre dernier, ainsi que les *auteurs*, *fauteurs* et *complices* de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués. Cette dénonciation a servi de base *à la seule et unique* plainte rendue par le procureur du roi ».

Ce n'est pas du moins la seule qu'il ait voulu porter. Il est certain qu'il a rédigé et proposé au comité des recherches de la ville, d'adopter un projet de dénonciation sur un *conseil de régence*, et sur d'autres objets tout aussi étrangers aux attentats de la matinée du 6 octobre. Il s'est désisté de ce projet; mais il ne faut pas conclure, de ce que sa seule et unique plainte a pour base la dénonciation du comité des recherches, que la procédure n'ait trait qu'aux attentats de cette triste matinée. Les mots, *fauteurs et complices*, *les promesses et dons d'argent* faits à une époque indéfinie; les mots vagues, *autres*

manœuvres; enfin, la clause plus vague encore, *circonstances et dépendances*, qui est de forme dans toutes les plaintes, ouvre le champ le plus vaste à la vérité, comme à la calomnie.

Des discours irréfléchis, sans intention; des circonstances indifférentes, étrangères même à la matinée du 6 octobre; des aumônes, des repas, tout peut être transformé, plié, déguisé, commenté de manière à former des indices. Les indices, selon notre atroce jurisprudence criminelle, se convertissent en preuve à un certain degré. Il est donc à peu près certain que cette procédure compromettra de près ou de loin les défenseurs de la liberté, sur lesquels les agens du pouvoir exécutif n'ont pu avoir prise jusqu'à présent, ni par la crainte, ni par l'intérêt.

« L'intérêt public, porte le même arrêté, exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec la plus juste impatience». Sans doute; mais l'intérêt public exigeroit bien aussi la fin de celui de l'assassin Lambesc; il exigeroit le commencement d'un procès contre ceux qui outragèrent la cocarde nationale pendant l'orgie des gardes du corps; contre les dames qui distribuèrent des *cocardes blanches*; contre les membres du conseil qui engageoient le roi à partir pour Metz; enfin, contre les juges prévaricateurs qui, ayant proclamé innocens un Bezenval et un Barentin, sont les principaux auteurs des désordres qui affligent les provinces, et qui, par l'audace avec laquelle ils ont assuré l'impunité aux coupables puissans, ont réduit le peuple à se faire justice lui-même de ses ennemis.

« Le but de cette instruction, dit encore l'arrêté, est de venger tout à la fois l'honneur de la nation, celui des citoyens de la capitale, de la garde nationale, et d'assurer la tranquillité de notre auguste monarque ». Il est difficile de concevoir que l'honneur de la nation, celui des citoyens et de la garde nationale de Paris, ait besoin d'être vengé. Vengé!

de quoi ? Est-ce qu'il est entré dans quelque tête, même dans celle des aristocrates les plus endurcis, que l'*honneur national* ou parisien pût être compromis par trente ou quarante individus qui calculent un crime qu'ils croyent favorable à leurs projets ambitieux, ou par une centaine d'autres individus qui l'exécutent, parce qu'ils le croyent utile à l'état ?

C'est calomnier la nation et les citoyens de Paris, que de dire que leur honneur a besoin d'être vengé sur cette affaire ; c'est les calomnier encore que de présenter la fin de ce procès, *comme devant assurer la tranquillité de notre auguste monarque.* Sa tranquillité est fondée sur son attachement à la constitution, sur ses vertus et sur l'affection du peuple français.

L'arrêté finit par une pétition adressée au corps législatif, tendante à ce que les comités des recherches de l'assemblée nationale et de Paris, remettent au châtelet les pièces qu'ils ont relatives au crime dénoncé, pièces dont le commencement de l'instruction prouve l'existence entre leurs mains.

On conviendra qu'il étoit absolument inutile de s'adresser au corps législatif. Il falloit s'adresser aux deux comités qui n'avoient ni le droit, ni le pouvoir de se refuser à cette demande. Mais cette démarche toute naturelle, n'auroit peut-être pas été connue des membres du corps législatif, contre lesquels on se sert, avec une affectation qui commence à devenir ridicule, de ce procès, comme d'un épouventail, toutes les fois qu'on met en discussion quelques questions qu'il importeroit aux agens du pouvoir exécutif d'emporter.

Affaire du chevalier de Bone Savardin.

Le châtelet va avoir à juger un criminel de lèse-nation, qui paroissoit être en relation avec plu-

sieurs grands personnages, c'est-à-dire, qu'il sera déclaré innocent.

Nous n'avons point parlé dans le temps du projet de conspiration attribué à M. de Maillebois, et de la dénonciation qui en fut faite par M. Massot de Grandmaison, son secrétaire. Les bruits de conjuration se succédoient si rapidement, qu'il étoit nécessaire de se tenir en garde contre ces sortes de nouvelles.

L'arrestation qui a été faite au pont de Beauvoisin du chevalier de Bone, commence à donner quelque réalité à ce projet, et doit en fournir des preuves : voici ce qu'il y a de plus certain sur le sieur de Bone.

Son nom est Savardin. Il est natif des Echelles, chevalier de Saint-Louis, aide-camp du maréchal de Broglie, capitaine d'artillerie dans la légion de Maillebois, au service de Hollande ; voilà ses titres.

Il résulte du procès-verbal de la municipalité du pont de Beauvoisin que, le 30 avril dernier, le sieur de Bone mit pied à terre en arrivant dans le faubourg de cette ville ; qu'il suivit sa voiture, cherchant à n'être point vu et à se cacher dès qu'il voyoit de la lumière ; que son domestique, resté dans la voiture, fit viser son passeport par l'officier de la garde nationale qui étoit de service à la Maison Commune ; que pendant ce temps il se glissa le long des boutiques, et gagna la barrière du royaume qu'il voulut se faire ouvrir.

Sa marche tortueuse qui avoit été apperçue par une femme, fut cause de son arrestation ; il fut aussi-tôt consigné, les scellés furent mis sur ses papiers ; et comme on s'apperçut qu'il cherchoit à déchirer quelques papiers qu'il avoit sur lui, il fut gardé à vue.

A la levée des scellés, on a trouvé dans ses papiers des pièces relatives au plan de M. de Maillebois, des lettres, des billets qui paroissent y avoir trait, un livre de maison écrit de sa main, où l'on remarque, depuis folio 37 jusqu'à 40, ses

voyages à Thury, avec les chevaux de M. de Maillebois, des dîners chez l'ambassadeur de Sardaigne, son intinéraire de Thury à Turin, sa présentation chez l'ambassadeur de France, et les 9, 10 et 11 mars, chez M. le comte d'Artois et chez le prince de Condé, une lettre adressée à M. Mounier à Grenoble; enfin, une lettre de cachet du 18 avril 1773, par laquelle il lui étoit ordonné de sortir du royaume avec défense d'y rentrer.

Le conseil de la commune du pont de Beauvoisin, n'ayant pas cru que le prisonnier fût en lieu de sureté dans cette petite ville, l'a fait transférer à Lyon. La municipalité de Lyon l'a déposé à Pierre-en-Scize. Ses principaux papiers ont été envoyés au comité des recherches de l'assemblée nationale.

Dès le moment de son arrestation, le sieur de Bone parut empressé de se servir d'un nécessaire qu'il réclama. On assure que ce meuble lui a été remis par la municipalité de Lyon, sans qu'on se soit assuré de ce qu'il contenoit.

Ni le comité des recherches, ni le ministère public auprès du tribunal de lèse-nation, ni le ministère ne s'occupe avec activité de cette affaire. Ce n'est pas tout qu'une conspiration soit éventée. Peut-être ne connoissons-nous pas l'étendue de l'abîme que l'on avoit creusé sous nos pas, plus les relations du sieur de Bone à Turin étoient relevées, plus elles doivent paroître suspectes. Un intrigant proscrit de France par l'ancien despotisme, et qui se trouvoit accueilli à Turin par les princes fauteurs de ce despotisme, qui entroit dans le royaume et qui en sortoit avec mystère, devroit être l'objet de l'attention publique: mais déjà il est oublié dans le fort de Pierre-en-Scize; et de deux choses l'une : ou on travaille à faire disparoître les preuves qui peuvent exister contre lui, ou les agens du pouvoir exécutif le feront remettre en liberté sur les réclamations de l'ambassadeur de Sardaigne, qui se trouve désigné dans sa cor-

respondance, sous ce titre : *l'Ami du cherche-midi*. Citoyens qui veillez sur cet homme, dont l'arrestation a seule brisé la trame qu'on ourdissoit contre nous, sachez que nulle puissance n'a le droit d'ordonner l'élargissement du sieur de Bone. Les pièces de conviction, saisies sur lui, sont entre les mains d'un comité de l'assemblée nationale; il n'y a donc qu'un décret de l'assemblée nationale qui puisse vous faire un devoir de le relâcher. Sachez que vous pouvez, que vous devez même désobéir à toute autre prescription (1).

Affaire de M. de Voisins.

Il existe entre la conduite de M. de Voisins et celle du sieur de Bone, une affinité qu'il est facile d'appercevoir.

M. de Voisins, commandant d'un corps d'artillerie, en garnison à Valence, avoit montré depuis le commencement de la révolution, des sentimens anti-patriotiques. Lors du camp fédératif, il refusa de prêter un local, très-propre à recevoir les détachemens patriotes réunis en corps d'armée, et il consigna les soldats dans leurs casernes.

Ces traits et ses discours sur la révolution le faisoient regarder, avec quelque fondement, comme un ennemi public, comme un homme qui désiroit la contre-révolution, et qui y travailloit de toutes ses forces.

Le 9 mai, M. de Voisins voulant sonder quelles étoient les dispositions de son régiment, lia conversation avec un des soldats de son corps. Il lui demanda s'il ne feroit pas feu sur la garde nationale, s'il le lui ordonnoit. Le soldat répondit, qu'il avoit prêté *le serment civique*, et qu'il avoit

---

(1) Nous apprenons que cet accusé vient d'être transféré à Paris.

trop d'honneur pour oublier jamais ce serment. M. de Voisins lui tourna le dos, et le lendemain ce soldat fut mis en prison.

Ce même jour 10 mai, M. de Voisins, après avoir augmenté la garde ordinaire de cinquante hommes, et fait battre la générale, ordonna que deux pièces de canon fussent chargées à mitrailles et braquées sur la ville; c'en étoit assez pour échauffer les esprits. Les officiers municipaux, instruits que le peuple couroit chez M. de Voisins, s'y transportent aussi-tôt. Les citoyens le demandent à grands cris; les officiers municipaux le conduisent, pour qu'il puisse se justifier, dans l'église Saint-Jean; les soldats y étoient assemblés en armes.

Un citoyen fait la motion que M. de Voisins soit constitué prisonnier, et que le commandement soit confié à M. Loys de Saint-Léger; cette proposition est applaudie par la municipalité et la garde nationale; mais le peuple crioit : *C'est un monstre; nous sommes perdus, s'il nous échappe.* La garde nationale cherche en vain à le protéger et à l'emmener; il reçoit deux coups de couteau; un coup de fusil, parti de la foule, l'étend roide mort.

La municipalité, en dressant procès-verbal de ces faits, a constaté que, parmi les papiers trouvés sur M. de Voisins, il existe une lettre écrite de Turin, dont quelques phrases donnent la clef de ses discours et de la conduite qu'il avoit tenue envers le soldat patriote, qui a été la cause innocente de sa mort.

On ne connoît point la personne qui a écrit cette lettre à M. de Voisins; elle n'étoit pas signée, ou la signature en étoit déchirée; mais elle est certainement d'un ennemi de la révolution qui écrivoit à un ennemi de la révolution.

« Me voilà ici, porte-t-elle, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de ramener un autre ordre de choses. Mandez-moi quelles sont les dispositions des esprits, et ce

qu'on pourroit espérer de *la disposition des troupes que vous commandez*, le nom des divers régimens, et l'esprit qui les anime.... *Quels fonds d'armes avez-vous?*.... J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonnière. Ecrivez-moi d'une manière ostensible, jusqu'à ce que nous ayions reçu des nouvelles des Princes ».

Quoiqu'on ne connoisse pas la signature de cette lettre, elle suffit pour former une preuve contre M. de Voisins; elle est à son adresse; elle s'est trouvée sur lui au moment de sa mort; cette découverte a été légalement constatée, et au même instant, par le corps municipal, en présence de la garde nationale et du peuple.

Le sieur de Voisins a donc été justement, quoique illégalement, mis à mort. Puisse cet exemple apprendre aux ennemis de la révolution, que ce peuple, qu'ils croyent si peu clairvoyant, si stupide, observe leurs discours et leurs actions les plus indifférentes en apparence; qu'il ramasse, jour par jour, des motifs de les traiter en ennemis de la patrie, et que lorsque l'évidence de leur crime se réunira dans les esprits à la crainte d'être victime de leurs complots, nulle loi, nulle force publique ne sauroit les soustraire au sort des Flesselles et des de Launay!

Il est à craindre que cet exemple ne fasse le tour de la France. Il a dû commencer par la province la plus exposée aux fléaux qui se préparent à Turin. Dans toutes les autres, on connoît et on a en horreur la conduite sanguinaire des évêques, les projets des commandans militaires et des robins titrés. Le décret qui ordonne que les meurtriers de M. de Voisins seront légalement poursuivis, n'est donc qu'une foible barrière; leur supplice même n'arrêteroit pas des citoyens qui craindroient qu'un mandement ou une pièce de canon leur fît perdre la vie. Mourir comme meurtrier d'un ennemi public, ou mourir par les

ordres

ordres et les menées de cet ennemi public, c'est toujours mourir; et si, dans l'ordre des idées actuelles, il y a une de ces deux morts qui puisse paroître préférable, c'est celle du moins qui délivre la patrie d'un ennemi.

Ne nous dissimulons donc pas l'insuffisance d'un pareil décret pour arrêter la trop juste effervescence qu'ont excitée les complots des contre-révolutionnaires; ne nous dissimulons pas que les meurtriers de M. de Beausset, de M. de Voisins ne sont pas plus coupables que ceux de Flesselles et de de Launay.

Il y a cette différence, nous dit-on, que, depuis la prise de la bastille, le roi s'est mis à la tête de la révolution. Je dis que cela n'est pas vrai. Le roi a bien fait, le 4 février, un discours dans lequel il a professé son attachement au nouvel ordre de choses; mais ce n'est pas par des paroles, c'est par des *faits* qu'on se met à la tête d'une révolution, qu'on rend une contre-révolution impossible; c'est, par exemple, en rappelant tous les officiers qui professent hautement des principes contraires à la révolution, et en leur substituant des hommes déjà recommandables par leurs services, et qui n'ont obtenu que de foibles grades. Il y en a de ce genre dans tous les corps. Comme ils auroient dû leur élévation à une révolution qui leur faisoit rendre justice, ils auroient été à l'abri des séductions de l'orgueil, de l'ambition, de la vénalité; ils auroient eu la confiance des soldats et des citoyens; le sang ne couleroit pas dans les provinces. Oui, entre autres opérations, celle-ci eût paru indispensable aux agens du pouvoir exécutif, s'ils se fussent mis de bonne foi à la tête de la révolution.

Et l'assemblée nationale n'a-t-elle aucun reproche à se faire? S'il existoit un tribunal de lèse-nation qui eût la confiance publique; si Bezenval n'eût pas acquis l'impunité; si Lambesc étoit jugé et exécuté, du moins en effigie; si d'Ambert avoit

subi la peine qu'il a méritée, si l'évêque de Tréguier eût été dégradé, privé de son évêché, flétri pour avoir donné l'exemple des mandemens incendiaires, le peuple ne s'écrieroit pas, lorsqu'on mène en prison ses ennemis déclarés : *qu'on veut les faire sauver, qu'on va leur assurer l'impunité*, que *s'ils échappent, la nation est perdue*. A défaut de tribunal national qui protège et qui venge le peuple des attentats exercés contre lui, il est forcé d'user du droit naturel, celui de pourvoir, par lui-même, à sa sureté.

Je le dis donc hautement : le meurtre de M. de Voisins et de tous ceux qui lui ressembloient, ne doit point être imputé au peuple; on l'a réduit à cette cruelle et désastreuse nécessité. La faute en est à l'assemblée nationale, qui souffre qu'un tribunal ennemi du bien public soit le seul vengeur des crimes de lèse-nation, et au pouvoir exécutif qui, par des motifs secrets, a laissé en place des officiers plus ou moins ennemis de la révolution à proportion des pensions, des traitemens, des doubles emplois, des gratifications, des survivances dont ils sont privés ou déçus. Indiquer ici quelle est la source du mal, c'est indiquer le remède. Les ministres ont la perfidie de se plaindre que le pouvoir exécutif est sans force, et ils n'usent même pas de celui qui leur reste; ils semblent voir les troubles avec une maligne joie; ils croyent y trouver un moyen d'abuser les représentans de la nation sur l'étendue de pouvoir qu'il faut leur accorder; mais quand on leur donneroit une puissance aussi illimitée que celle des sultans et des visirs, s'ils ne prenoient pas la juste précaution de destituer les officiers justement odieux au peuple, on ne feroit qu'attirer sur leur tête la foudre qui tombe sur ces tyrans subalternes.

Aucun décret ne leur a interdit la faculté de révoquer les commandans, les colonels, les états-majors. Toutes ces places ou presque toutes, n'ont

été données qu'à la faveur, à la naissance, à l'intrigue ; ceux qui les ont méritées languissent dans des places subalternes. Ministres! ministres! voulez-vous la paix publique? Exécutez le décret qui déclare tous les citoyens *admissibles aux emplois, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.* Révoquez, tout-à-l'heure ces chefs qui n'ont que de l'orgueil, de l'or et de la naissance, qui sentent qu'ils seront méprisés dans le nouveau régime, et qui tendent pour cette raison à le renverser. Prouvez-nous, *par des faits*, que vous dé-approuvez réellement leurs projets, et que votre intention n'est pas d'en profiter, s'ils réussissent.

MONTAUBAN.

Quand le peuple se fait justice de quelques atrocités qu'il a éprouvées, un instinct d'humanité lui fait borner ses vengeances au plus petit degré possible ; souvent la mort ou même la fuite du chef de ses ennemis lui suffit : mais lorsque le despotisme et l'aristocratie ont la force de leur côté, des flots de sang ne peuvent les assouvir ; il leur faut de longues et cruelles proscriptions. Le peuple romain précipitoit du roc Tarpéien, ou chassoit de la ville celui qui attentoit à la tranquillité publique. Marius, Sylla, les Triumvirs firent égorger, pour leur satisfaction, jusqu'à cent mille hommes. Les révolutions de tous les pays offrent le même résultat. Le peuple immole un ennemi ; et c'est un monstre sanguinaire, c'est une nation dépravée, c'est un *lâche* assassin. Le despotisme d'un seul ou de plusieurs reprend-il le dessus? Les forfaits les plus exécrables sont de *nobles vengeances*, *de justes ressentimens*, *des précautions salutaires.*

A Valence, le sieur de Voisins ; en Corse M. de

Reuilly (1); à Marseille, M. de Beausset; à Bordeaux, de simples manequins, représentans les députés aristocrates de cette ville (2), ont suffi à la vengeance publique. A Montauban, l'aristocratie militaire, ecclésiastique et judiciaire confédérées, ont fait périr dans un quart-d'heure plus de citoyens que vingt-trois millions d'hommes n'en ont immolé dans une grande révolution où ils avoient à se venger de quatre siècles de malheurs et d'outrages.

Un mandement de l'évêque de Montauban, et des prières publiques avoient fait fermenter les têtes; la déclaration de la partie aristocrate de l'assemblée nationale, et la protestation des catholiques de Nîmes n'avoient point rasséréné les imaginations. Mais ce qui étoit plus dangereux encore, les aristocrates de ce pays, nobles et ecclésiastiques, concertés avec une partie de la municipalité, avoient soudoyé quelques femmes du peuple, pour qu'elles s'opposassent à l'inventaire que l'on devoit faire du mobilier des Cordeliers.

Des femmes égarées par le fanatisme se joignirent à celles qui étoient soudoyées, et dès 7 heures du matin, le 10 mai, elles se rendirent au couvent des Cordeliers pour s'opposer à l'inventaire. Mesdames de la Force Caumont font célébrer une messe solennelle, à laquelle toutes ces femmes assistent; aussi-tôt les officiers municipaux se pré-

(1) Cet officier, que sa conduite avoit fait exécrer des Corses sous l'ancien régime, et qui avoit été obligé de fuir de ce département, s'est avisé d'y retourner, et ne s'est montré ni plus sage, ni plus patriote. La mort a été le prix de son retour imprudent, de ses fautes passées, de ses coupables desseins, et d'un coup de pistolet qu'il avoit tiré à un officier, et qui a blessé une femme.

(2) M. le Berthon, premier président: d'Héral, grand vicaire; l'abbé Piffon, curé; le vicomte de Ségur, et le chevalier Verthamon. Ces manequins ont été mis à la lanterne et brûlés.

sentent pour entrer dans le couvent; les femmes les menacent, ils se retirent.

Quelle devoit être alors la conduite de la municipalité ? Requérir l'assistance de la garde nationale, et du régiment de Languedoc, en garnison dans cette ville ; proclamer la loi martiale, requérir de ces femmes attroupées de nommer six d'entre elles pour établir *leurs griefs*, promettre solennellement de faire passer leur pétition à l'assemblée nationale, se retirer avec ces commissaires femelles, dresser un procès-verbal de leurs réquisitions, publier une proclamation claire et courte, pour apprendre à ceux qu'on avoit induits en erreur que l'exécution de la loi étoit un objet provisoire; et mêlant l'indulgence à la fermeté, maintenir le bon ordre, et l'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Les officiers municipaux, au contraire, satisfaits d'avoir été repoussés, laissent ces femmes et le peuple qui s'étoit ramassé, dans un état de fermentation; deux autres fautes qu'ils avoient faites précédemment, sembloient faire prévoir la scène qui alloit se passer. Ils avoient fait déposer les armes de la garde nationale à l'hôtel commun, et ils avoient autorisé la formation d'un quatrième bataillon, entièrement composé d'aristocrates de la haute robe, de la noblesse et de quelques misérables que ceux-ci soudoyoient.

Les dragons nationaux, et quelques autres compagnies, se transportent à l'hôtel de ville, et y prennent les armes, pendant que les attroupés forçoient la maison de M. de Puy-Monbrun, commandant de la garde nationale, et menaçoient de le pendre. Ils le suivent à l'hôtel de ville, où quelques détachemens le transfèrent pour le mettre en sureté.

Des émissaires faisoient circuler en même

temps que les protestans avoient formé une conjuration contre les catholiques, qu'ils avoient chez eux des amas d'armes, que leur but étoit de s'emparer des biens du clergé. Tout à coup il s'élève un cri forcené contre les protestans. Les séditieux veulent absolument que les armes de la maison commune leur soient remises pour aller égorger les protestans; les dragons nationaux s'opposent à une irruption dans la maison commune; un d'eux lâche un coup de fusil; le massacre commence; quatre dragons nationaux restent étendus sur la place; savoir, MM. Garrison de Villebourbon, Duchemin, Mariette et Rouffio.

Un homme monte, au même instant, en chaire dans l'église des Cordeliers, où l'attroupement étoit toujours considérable; il invite les attroupés à aller attaquer les dragons; il déchire la cocarde nationale, et arbore une cocarde blanche, portant au milieu une croix; son exemple est imité par des gens apostés. Le duc de la Force entre et tire son sabre; il invite tous les assistans à le suivre; ils s'arment de tout ce qui tombe sous leurs mains. Les protestans sont assaillis, insultés, frappés de toutes parts; les dragons sont attaqués et pris; le régiment de Languedoc arrive pour faire cesser l'effusion du sang: mais les aristocrates ne renoncent au plaisir de déchirer les dragons, que pour avoir celui de les flétrir: on les déshabille; on les conduit par la ville la tête nue, les cheveux épars; et, après leur avoir fait faire amende honorable, on les jette dans des cachots, et deux officiers municipaux étoient à la tête de ce cortège!

A cette horrible nouvelle, l'armée Bordelaise veut voler au secours des patriotes de Montauban; la municipalité autorise quinze cents hommes à partir; le sort décide quels seront ceux qui jouiront de l'avantage d'exposer leur vie pour le maintien de la constitution et l'exécution des

loix. Ces quinze cents hommes doivent s'arrêter à Moissac, distant de Montauban de quatre lieues, pour attendre les décrets de l'assemblée nationale et les ordres du roi.

L'assemblée a rendu deux décrets : par l'un, elle charge le pouvoir exécutif de prendre tous les moyens possibles pour ramener le calme dans la ville de Montauban : par l'autre, en approuvant la démarche des braves Bordelais, elle prie le roi de faire passer ses ordres au bataillon stationnaire à Moissac.

Il n'est pas difficile de prévoir quelle sera l'issue de ce mouvement. Le patriotisme du régiment de Languedoc, de l'armée bordelaise ranimera le courage des bons citoyens de Montauban. Une portion des séditieux, honteux d'avoir été dupes des artifices des chefs aristocrates, cherchera à cacher la part qu'elle a eue à cette action infâme. Les municipaux chercheront à excuser leur lâche collusion avec les aristocrates, en prétextant qu'ils ont voulu épargner le sang des citoyens, et que leur civique tolérance a été déçue. Mais non; leur crime est constant, et voici du moins un avantage qui résultera de ce malheur.

Le pouvoir exécutif se plaint qu'il ne possède pas assez de force. A Montauban, il a à ses ordres le régiment de Languedoc, les Bordelais, toutes les gardes nationales voisines ; il peut s'assurer des chefs des séditieux ; il peut faire garder à vue les coupables municipaux. L'assemblée nationale l'a investi de la dictature par un décret qui le charge de prendre *les mesures les plus promptes et les plus efficaces*. Nous n'aurons donc qu'à observer sa marche pour savoir quelle part le ministère a prise à ces mouvemens. Un exemple sévère sur les officiers municipaux peut arrêter les malheurs les plus affreux, et prévenir une guerre intestine. Nous jugerons, par la célérité, par la justesse des

mesures que prendra le pouvoir exécutif, si ses agens spéculent sur le désordre pour rétablir leur abusive autorité.

Faits et Observations.

Le bureau du domaine de la ville de Paris a formé un tableau des revenus des biens des ordres religieux établis à Paris; il a fait aussi le tableau des charges de ces biens : il en résulte que l'excédent des revenus sur la dépense annuelle sera de 998 mille livres à un million, sans y comprendre les menses abbatiales et prieurales, et les lieux claustraux. Si les municipalités imitoient cet exemple, on sauroit avant peu quel est le bénéfice qu'on retirera de la suppression des ordres monastiques; et rien ne seroit plus propre à fermer la bouche aux détracteurs des assignats.

Les négocians de Bordeaux ont ouvert un bureau patriotique, où les ouvriers de la ville pourront aller convertir en argent, *et au pair*, les assignats qui leur tomberoient entre les mains. Ah! combien d'exemples de vrai patriotisme méritent à cette ville la reconnoissance des amis de la liberté, et l'admiration de l'Europe!

Un des écrits les plus exécrables qu'ait vomis l'aristocratie, c'est une *adresse* aux habitans du département de Châlons-sur-Saône. La police de Paris en a arrêté trois mille exemplaires; l'évêque de Châlons a eu l'impudence de les réclamer. Ce sont les évêques de l'assemblée nationale, qui, à la faveur du sceau national, infectent les provinces des erreurs les plus dangereuses. Tout bien calculé, c'est dans le corps épiscopal que sont nos plus grands ennemis.

LETTRES

LETTRES.

De Perpignan, le 4 mai 1790.

L'ARISTOCRATIE profondément enracinée à Perpignan, tient continuellement en activité le zèle des citoyens patriotes; ils viennent d'en donner hier une nouvelle preuve : ils savoient que pendant la quinzaine de Pâques le clergé, fortement attaché à ses richesses, avoit effrayé les consciences timorées, en leur persuadant que la religion étoit perdue. Lorsqu'ils ont cru que le levain de leur doctrine avoit assez fermenté, ils ont levé le masque effrontément; le chapitre de la cathédrale a protesté contre les décrets de l'assemblée, et a tenté, par toute espèce d'intrigue, d'entraîner dans sa rébellion les communautés séculières et régulières de la ville. Des émissaires ont été envoyés dans les campagnes, où ils ont peu réussi; des députés du chapitre ont été chargés de convertir les communautés ecclésiastiques et les moines; plusieurs couvens ont refusé leur signature, et les capucins ont fait une réponse digne d'être conservée : « M. l'abbé, ont dit ces bons pères au député qui les cathéchisoit, » vous nous dites que la perte des richesses ecclésiastiques entraînera celle de la religion; comme nous » n'avons pas de biens, nous conserverons donc la » nôtre ». Cette réponse ne satisfit point M. l'abbé. Pendant que le clergé, oubliant qu'il ne fait plus un corps, cherchoit ainsi à se liguer avec tous les membres de cette antique et dangereuse corporation, il manœuvroit sourdement dans la ville pour surprendre les signatures des ignorans; les dévotes intriguoient dans les cercles; et une assemblée étoit indiquée pour le dimanche 2, au couvent de Saint-Dominique, où devoit se réunir un nombre de huit cents confédérés; on avoit preparé à cet effet un très-grand nombre de cocardes blanches, signal de reconnoissance; les têtes de quelques chefs patriotes avoient été désignées comme devant illustrer par leur chûte la sainteté d'un si beau jour; les patriotes en eurent vent, et la seule présence de cent cinquante d'entre eux dissipa cette fameuse ligue d'une manière ridicule. Un

membre de la société, qui a été présent à la scène, en a fait le détail ci-joint. On doit rendre justice à la société des patriotes ; le danger a été grand, et je suis persuadé que sans leur prévoyance il y auroit eu du sang répandu.

Les femmes de la ville de Montauban, excitées par des fanatiques, se sont assemblées à la porte des cordeliers, armées de piques et d'épées pour s'opposer à ce que la municipalité ne fît l'inventaire de cette maison, ce qui a occasionné une émeute très-vive ; il y a eu même du sang répandu : la garde nationale a été insultée, ainsi que la cocarde patriotique.

De Chartres, le 9 avril.

Nous avons reçu les arrêtés des différentes sections des ville et faubourgs de Chartres, ainsi que celui de l'assemblée générale des électeurs du département d'Eure et de Loire, relativement aux protestations faites par le chapitre de l'église de Chartres, contre les décrets de l'assemblée nationale, en date du 21 avril 1790.

On voit par l'extrait des registres de l'église cathédrale de Notre-Dame de Chartres, qu'elle n'a d'autre but que de couvrir du voile de la religion le manége de l'aristocratie sacerdotale expirante ; on en jugera par l'extrait des articles, et on y verra que

Nos prêtres ne sont pas ce que le peuple pense,
Que leur cupidité fait toute leur science ;

I. *Que la religion catholique, apostolique et romaine étant liée à la constitution de la monarchie française, il est du devoir de ceux dépositaires de l'autorité temporelle, de la protéger, et de lui conserver exclusivement la solennité du culte.*

Nous pourrions répondre à MM. du chapitre que l'assemblée nationale a légalement pourvu à la protection qu'elle doit à l'église catholique et à la solennité de son culte : à cet égard, à l'exclusivement près, l'assemblée est d'accord avec le chapitre.

II. *Que loin de regarder les vœux monastiques comme nuisibles à la prospérité de l'état, la raison*

et l'expérience démontrent que ce qui entre dans l'économie ne peut contrarier les soins d'une sage politique, etc.

Les témoins qu'invoque le chapitre, la raison et l'expérience, sont des témoins bien forts contre les protestations; nous y joindrons tous les malheureux cloîtrés qui comblent de bénédictions l'assemblée nationale.

III. *Qu'il proteste contre tous les décrets de l'assemblée nationale, qui portent atteinte à la propriété du clergé, et notamment à ceux du 10 août et 2 novembre; contre celui du 14 avril*, etc.

Voilà donc les vrais motifs des protestations sacerdotales du chapitre; la religion, le culte et les ordres monastiques sont donc le manteau dont ils se couvrent.

Le chapitre alarmé d'un projet annoncé de supprimer les charges des églises cathédrales, déclare aussi qu'il proteste, etc.

La nation doit ne conserver que les établissemens utiles, les chapitres sont d'une inutilité absolue; par là même que ceux qui en sont membres causent un scandale indécent par l'oisiveté dans laquelle ils vivent, et les débauches qui les illustrent.

NOUVELLES DES PROVINCES.

MONTPELLIER. Vingt-un citoyens de cette ville se sont emparés de la citadelle où étoient huit hommes de garde. La municipalité a mis le scellé sur les magasins, appartemens, etc. de la citadelle, et en a commis la garde à la milice nationale.

TARASCON. M. *de Miran*, commandant en second, en Provence, s'étoit retiré dans cette ville, depuis l'affaire de M. de *Beausset*, à Marseille; une garde de 30 hommes veilloit à sa sureté: le 8 de ce mois il fut obligé de partir, déguisé sous un habit de livrée; le peuple s'étant irrité, on ne sait pas pourquoi, contre lui, il a depuis, dit-on, donné sa démission.

VALENCE, 10 Mai. M. de Voisins, commandant l'artillerie en garnison en cette ville, craignant que la citadelle n'éprouvât le sort de celle de Marseille, avoit placé une garde de 50 hommes dans ce poste, fait distribuer des cartouches et charger deux pièces de canons à mitraille (le citoyen ne veut pas que les bouches d'airain des villes qu'il habite, soient tournées contre lui). Un des officiers du poste demande à un canonier s'il refuseroit de faire feu sur les bourgeois, supposé qu'il lui en donnât l'ordre; la négative fit mettre le soldat en prison; ses camarades instruisent les bourgeois de la punition d'un d'eux qu'ils estimoient : le peuple s'est porté en foule chez le commandant. La municipalité et la garde nationale, malgré tous les soins apportés pour ramener l'ordre, n'ont pu empêcher qu'un coup de fusil n'ait atteint M. de Voisins, et que le peuple ne se soit jeté ensuite sur lui; on dit qu'on lui a trouvé des papiers qui l'inculpent. MM. de Volcernon, de Saint-Cyr et Durlat, tous trois officiers d'artillerie, sont détenus en prison : on prétend que ce qui a excité l'effervescence est l'arrestation de M. de Bone, au pont de Beauvoisin, qui paroît avoir eu correspondance avec des personnes à la Haye et à Utrecht, où s'est réfugié M. de Maillebois, qui vient de donner sa démission du gouvernement de Breda, depuis que la république lui a refusé le passage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BULLETIN DE LONDRES. La France ne peut pas et ne voudra pas, sans doute, au moment où elle s'occupe à réparer le désordre de ses finances et à établir sa constitution, prendre part à une guerre chevaleresque pour maintenir le droit idéal de la souveraineté de l'Espagne sur des côtes habitées par des Sauvages, éloignées de plus de 4000 lieues de l'Europe. (C'est un grand malheur pour l'humanité que le maintien des erreurs, et c'en est une bien grande en politique que celle de prétendre à la souveraineté d'un pays dans lequel on n'a point d'établissement, et duquel on ne jouit pas.)

Il est plus que probable que le Nootka-Sund, où s'est passé l'événement qui sert de base au manifeste de la cour d'Angleterre, n'avoit jamais été visité *avant le capitaine Cook*, ni par les Espagnols venant du Mexique,

ni par les Russes allant au Kamschatka. La conduite des Espagnols, qu'il est difficile d'expliquer, sans supposer des arrangemens secrets pris avec les cours de Vienne et de Pétersbourg, tend à faire valoir les prétentions sur l'hémisphère américain, que le cabinet de Madrid a établies dans des temps moins éclairés.

EXTRAITS DE LETTRES.

De Paris, 12 mai.

Il a été remis au comité des rapports à l'assemblée nationale, un mémoire signé du maire, des officiers municipaux et notables du village de la Celle près Saint-Cloud, par lequel on représente que deux particuliers, citoyens actifs et propriétaires, l'un Jacques Bidault, et . . . . . Goupy, se promenant avec leurs fusils le long de leurs possessions, ont été arrêtés par des Suisses, ayant à leur tête un garde-chasse; que ces particuliers, au mépris des décrets de l'assemblée, ont été sans aucune résistance de leur part, liés et garottés, et incarcérés dans des cachots à Versailles, où les rats dévorent leurs vêtemens et leurs souliers. On demande même par cette lettre, si on ne devroit pas blâmer la municipalité de la Celle, qui ne s'est point opposée à l'incarcération de deux de ses membres quelle reconnoît innocens.

C'est à Buges, près *Montargis*, qu'on fabrique, dans ce moment, le papier qui servira pour les assignats; deux commissaires sont chargés de surveiller cette fabrication, et d'envoyer à Paris ces papiers à mesure qu'ils seront faits. Le sieur Lorthier, un des meilleurs graveurs, est chargé de la planche sur laquelle doit être le portrait du roi.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Sûrbois tient conseil avec ses brigands et mes porte-clefs, qui, ne voulant point s'exposer aux coups, char-

gent le commis de Surbois de se présenter seul et le premier. Mais avant tout, on délibère d'abattre le mur sec, et d'attirer à soi les moellons avec un crochet au bout d'une longue perche ; et pour savoir si je le souffrirai tranquillement, Surbois, à qui l'on reprochoit de n'avoir point encore annoncé sa mission autrement que par le tapage en arrivant dans l'anti-chambre, m'adresse ce qui suit, à haute voix : Je suis chargé, monsieur, de vous arrêter et transférer ailleurs, rendez-vous de bonne grace, et il ne vous arrivera aucun mal. Eh! ne suis-je pas arrêté ici depuis 15 ans, après un an de Bastille, lui répondis-je ? Pourquoi parlez-vous de translation, plutôt que de liberté ? Quels sont mes crimes ? Je ne suis qu'exécuteur d'ordre, dit-il, et le devoir de ma charge me commande. La maudite charge que celle d'attenter à la liberté et à la vie des citoyens innocens ! Qui vous a envoyé troubler mon repos ? MM. le baron de Breteuil et le Noir, lieutenant de police. Que l'enfer les dévore éternellement ! Est-ce que je suis le sujet ou l'esclave de ces scélérats gagés de la couronne ? Ne suis-je pas, quoiqu'en prison injustement, toujours le sujet du roi, et comme tel, sous sa protection spéciale, logeant dans ses maisons depuis seize ans ? Pourquoi, ne voyant jamais personne, excepté des traîtres, suis-je recélé, vendu et livré par ces scélérats, entre les mains d'autres scélérats geoliers, sans être jamais entendu dans mes plaintes que de ceux que j'accuse ? De quel forfait m'accuse-t-on, en servant fidèlement l'état et mes souverains, contre tant de démons élevés au ministère ? On ne peut être plus tranquille que je le suis. Si je travaille et gémis sans cesse de l'injustice au milieu de l'oppression, c'est en silence. Par quelle raison aujourd'hui l'entrée du donjon que mon geolier refuse au public, est-elle permise aux garnemens de la police, qui, détestés et détestables à tous les honnêtes gens, font profession d'assassiner impunément les bons citoyens, sous la direction et l'autorité de la servante des boues et des lanternes de Paris ? Pour venir ici, il faut un ordre du roi, et vous n'en avez pas.

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 6 mai.

Sur le rapport de l'affaire du sieur Corbel, tanneur à Caen, il a été porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare:

« Que, par son décret du 22 mars dernier, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui, à l'occasion des droits de marque sur les cuirs et fers, et de ceux sur la fabrication et les transports des huiles et savons, auroient encouru des amendes, et mérité quelques condamnations ».

« Qu'elle n'a point entendu priver ceux des citoyens qui étoient en procès avec la régie antérieurement audit décret, et qui prétendroient avoir été vexés, inquiétés injustement, de poursuivre par les voies de droit la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés, sauf à subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seront susceptibles ».

« Décrète en conséquence, 1°. que tout citoyen qui étoit en procès avec ce régisseur ou ses préposés, avant le décret du 22 mars dernier, et se prétendroit fondé à exiger la réparation des dommages à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connoissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant néanmoins signifier au régisseur, dans les trois mois, pour tout délai, de la publication du présent décret, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences ».

2°. « Que le citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du décret du 22 mars dernier, aura continué ses diligences, en vertu du présent décret, ne pourra se soustraire au payement des amendes qu'il auroit encourues, et des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si, par l'événement, les contestations qu'il aura perpétuées sont trouvées mal fondées; à l'effet

de quoi les loix ci-devant en vigueur subsisteront pour ces cas particuliers seulement, et seront à cet égard exécutées selon leur forme et teneur ».

L'autre rapport est relatif au meurtre commis à Viteaux en Bourgogne, dans la personne du sieur Fijan de Sainte-Colombe, lors de la formation de l'assemblée primaire. L'assemblée a décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale, instruite de l'exécrable attentat commis en la ville de Viteaux, le 28 avril dernier, sur la personne du sieur Fijan de Sainte-Colombe, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que les poursuites commandées par le juge dudit Viteaux soient continuées jusqu'à jugement définitif ».

On a repris ensuite l'examen du plan de Paris. Une seule discussion mérite d'être citée. Elle a eu lieu à l'occasion de l'article 21, où l'on appelle le conseil général de la commune pour délibérer sur les affaires importantes.

Séance du vendredi 7 mai. La première question qui étoit à décider sur l'ordre judiciaire étoit celle-ci : *Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser l'installation d'un juge élu par le peuple ?* La négative a été adoptée. On a été à l'appel nominal sur la seconde question : Présentera-t-on au roi plusieurs sujets ? Majorité pour la négative de quarante-neuf voix.

Séance du samedi matin. Le comité des domaines et d'agriculture a demandé qu'il fût alloué dans les dépenses publiques 600,000 livres pour achever le canal de Charolois.

L'ordre du jour étoit la question suivante : Le ministère public sera-t-il nommé et institué par le roi seul ? On n'a pas voulu entendre de discussion ; et la question a passé pour la prérogative royale.

Le décret est en ces termes :

« Les officiers du ministère public seront nommés par le roi, et ne pourront être choisis dans les assemblées administratives ou de départemens, de districts, ni même des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée. Aucuns membres de la législature présente ne pourront être élus que quatre ans après la présente session, et ceux des législatures suivantes ne pourront l'être que deux ans après ».

Séance du soir. On a décrété que le sieur le Corne, juge d'Auray, avoit été illégalement emprisonné. La municipalité d'Auray a été déclarée illégalement élue : il sera procédé à de nouvelles élections. Sur le rapport de M. de Bonnay, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrateurs des divers départemens du royaume, afin qu'ils se procurent et qu'ils se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'ils envoyent à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage ».

« Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté Britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids ; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer, à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids ; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes les proportions ».

« Décrète, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués ; qu'en même temps il sera envoyé à chaque municipalité un certain nom-

bre des nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par eux à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes; enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies, et seront remplacées par les nouvelles ».

M. Bureau de Pusy a proposé le décret suivant, adopté :

« L'assemblée nationale décrète que l'académie, après avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids; et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnoies sous le nom de *remède*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure; enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures, et pour les monnoies ».

Séance du dimanche 9. M. Thouret est président.

La question à l'ordre du jour étoit de savoir s'il y auroit des juges de cassation, révision ou d'assise; mais on s'est occupé d'un rapport sur l'aliénation des domaines de la couronne et du clergé.

On a porté les décrets suivans:

Article Ier. « Les domaines de la couronne, corporels et incorporels, sont aliénables, à titre perpétuel et incommutable, par la nation, en vertu d'un décret de ses représentans accepté par le roi; abrogeant toutes loix, ordonnances et réglemens à ce contraires ».

II. » Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit réunies et incorporées au domaine de la couronne; et cette réunion est perpétuelle et irrévocable ».

III. « Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont à sa disposition pendant la durée de son règne; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit au domaine de la couronne ».

Le rapporteur du comité des finances a proposé le décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles seront attribuées les fonctions de signer les assignats, et que le roi fera connoître par une proclamation le nom des signataires que sa majesté aura choisis ».

Il a été décrété, sur le rapport de M. Dubois de Crancé, que les invalides jouiroient de l'augmentation de paye décrétée pour l'armée.

Séance du lundi 10. On s'est occupé du rapport du comité sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les articles suivans ont passé.

ARTICLE Ier. « Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune ».

II. « L'assemblée autorise le comité chargé de l'aliénation des biens nationaux, à recevoir les soumissions des particuliers et des compagnies, pour acquérir lesdits biens, sauf au comité à renvoyer ces soumissions aux assemblées administratives des départemens ».

III. « Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes ».

« Première classe. Les biens ruraux consistans en terres labourables, prés, bois, vignes, pâtis, marais salans, etc. et les bâtimens et autres objets relatifs à leur exploitation ».

« Seconde classe. Les rentes et protestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps ».

« Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens, par lesquels ces rentes et ces prestations sont dues ».

« Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe ».

IV. « L'estimation du revenu des trois premières

classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et soutenus par la déclaration assermentée du fermier devant le directoire du district, ou d'après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions réelles ».

« Les municipalités seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu, et d'après les proportions suivantes » :

« Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net ».

« Pour ceux de la deuxième classe, vingt fois le revenu net ».

« Pour ceux de la troisième classe, quinze fois le revenu net ».

« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation ».

V. « Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année. Elles pourront rapprocher le terme desdits payemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année ».

VI. « Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire ».

Séance du mardi 11. On a continué le projet de décret sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les articles suivans ont passé :

VII. « Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août ».

VIII. « Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790, toute opposition qui pourroit être faite étant déclarée nulle de plein droit ».

IX. « Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui auront été légitimement faits, qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre d'indemnités, de droit et d'usage, expulser les fermiers qui seront entrés avant cette époque en jouissance de baux ».

X. « Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront de *clerc à maître* avec la nation, du produit de ces reventes ».

XI. « Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes. Il leur sera alloué, et fait raison, par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du capital net des reventes, à mesure que les sommes seront versées dans la caisse de l'extraordinaire ».

XII. « Si pour assurer le payement des obligations, aux époques convenues, quelques municipalités étoient dans le cas de faire des emprunts, elles ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'assemblée nationale, ou les autres législatures, qui en détermineront les conditions ».

XIII. « Les payemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats ».

XIV. « La somme totale des ventes à faire aux municipalités ne pourra excéder quatre cents millions : l'assemblée nationale se réserve de donner plus d'extension aux aliénations domaniales et ecclésiastiques, quand les circonstances en auront déterminé la nécessité ».

Séance du soir. Rapport sur les troubles de Nîmes. M. de Lameth demande que le baron de Marguerite, maire de Nîmes, soit mandé à la barre. Grande opposition du côté des *noirs.* La motion de M. de Lameth a passé.

Lecture d'une dénonciation par les amis de la constitution de Châlons-sur-Saône, au sujet de la pétition des intolérans de Nîmes.

Adhésion de tous les curés du Mont Jurat aux décrets de l'assemblée, notamment à ceux sur la vente des biens du clergé.

Séance du mercredi. L'ordre du jour étoit le titre 2 du projet de vente des biens ecclésiastiques.

ART. I. « Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis ; mais cette faculté n'arrêtera point l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers dans les délais et les formes prescrits ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive ».

II. « Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à l'exploitation ».

« Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie ».

III. « Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation ».

IV. « Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité ».

« Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former la demande en subrogation ; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises ».

V. « La demande en subrogation, faite par délibération du conseil général de la commune requérante, sera adressée au comité dans l'espace de quinze jours, et notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis ».

VI. « Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire : 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui ont été cédés ; 2°. la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels seront réglés par le corps législatif, ou par les commissaires délégués par lui ».

VII. « Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée ».

VIII. « Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante »;

« De deux mois et demi pour celles qui sont distantes, depuis cinquante jusqu'à cent lieues »;

« Et de trois mois pour les autres »:

« Le tout à compter du jour de la notification réglée par l'article IV, et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation ».

IX. « Les municipalités qui se seront fait subroger n'auront, sur les objets de cette subrogation, que les trois quarts du seizième du prix capital des reventes aux particuliers, allouées par l'article II du titre premier. L'autre quart, formant le soixante-quatrième du prix capital, appartiendra à la municipalité qui se sera présentée, et qui aura acquis la première; et il lui en sera fait raison par le trésorier de l'extraordinaire, aux époques et suivant les formes prescrites par l'article cité ci-dessus ».

X. « L'acquisition sera censée consommée, lorsque l'appréciation des biens d'après les baux, ou l'estimation ayant été faite, et l'étendue de l'acquisition fixée, l'assemblée nationale ou les législateurs auront accepté les offres ».

TITRE III.

ART. I. « Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires où sont situés les biens, et des villes chef-lieux de district et de département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels de ville desdits lieux, pour que chacun en puisse prendre communication ou copie sans frais ».

II. « Aussi-tôt qu'il sera fait une offre au moins égale

au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues ».

III. « Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et pardevant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication ».

IV. « Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde séance; et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère sera mentionné, sauf les instructions qui seront données ».

V. « Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes ».

« La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation ».

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreur des bois, des moulins et des usines payeront 30 pour cent du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire ».

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, 20 pour cent ».

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 22 mai 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg S. Germain, N°. 20.

TABLE

DES MATIÈRES

DU TROISIEME TRIMESTRE

no.27-39

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 9 janvier
28 avril 1790.

A

ABUS (horrible) du crédit des Polignac, n°. 34, pages 21.
— du pouvoir ministériel sur les maisons de charité, dont il a fait des prisons d'état, *idem*, 24
Achat des biens ecclésiastiques proposé par la municipalité de Paris, n°. 36, 6
Accusation du procureur du roi du châtelet d'avoir conclu à la mort du sieur de Faveras par foiblesse ou par crainte, n°. 30, 21
Acte effrayant du despotisme turc, n°. 37, 54
Adresse à l'assemblée nationale, concernant l'ordre de la charité, n°. 34, 22
— de la commune de Paris, dans ses soixante sections, à l'assemblée nationale, n°. 36, 27
— des officiers, bas-officiers du régiment d'Auvergne à l'assemblée nationale, n°. 38, 17

Affaire (l') des noirs demande protection à la commune de Paris auprès de l'assemblée nationale, n°. 32, pages 21
—— de Bordeaux, n°. 34, 29
—— de M. Danton, décrété de prise de corps, n°. 37, 16
Ambassadeurs (traitement des) dans les cours étrangères, n°. 34, 15

ANECDOTES.

Aventure d'un Suisse chez un marchand bonnetier, n°. 34, 44
Montre volée au greffe du châtelet, *idem*, 45
Femme d'un ciseleur accouchée de trois filles, *idem*, *ibid.*
Arrêté qui doit être fait dans tous les districts, n°. 34, 11
Aristocratie (l') emploie toutes ses ruses pour porter le désordre dans les provinces belgiques, n°. 36, 19
Assemblée de trois cents soldats de la garde soldée aux Champs-élysées, n°. 27, 5
—— des impartiaux aux Jacobins, n°. 28, 10

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 7 au 15 janvier 1790.

Décret sur la cotisation des trois quarts de la capitation de la ville de Rouen, n°. 27, 47
—— concernant les assemblées administratives, *idem*, 49
La chambre des vacations de Rouen présentée à la barre, *idem*, *ibid.*
Décret sur les limites des départemens, *idem*, *ibid.*
Discussion sur l'affaire du parlement de Rennes, *idem*, *ibid.*
Décret contre la chambre des vacations de Rennes, *idem*, 50 et 51
—— qui attribue l'information des crimes de lèse-nation aux juges des provinces, *idem*, *ibid.*
Discussion sur la liberté de la presse, *idem*, 52
Le département de Paris fixé à trois lieues de rayon, *idem*, *ibid.*

Décret concernant le pouvoir exécutif, n°. 27, pages 52

Du 14 *au* 21 *janvier* 1790.

Projet de décret sur la rareté du numéraire, n°. 28, 49
Demande au roi de faire traduire les décrets dans les divers idiômes usités en France, *idem*, *ibid.*
Projet de décret sur la circulation intérieure des grains, *idem*, *ibid.*
Décret qui fixe au prix de trois journées de travail l'imposition de citoyens actifs, *idem*, *ibid.*
— sur la division du royaume en quatre-vingt-trois départemens, *idem*, 36
— sur l'affaire de Toulon, *idem*, *ibid.*
Prorogation des déclarations des biens ecclésiastiques, *idem*, 51
L'abbé Maury demande la suppression des entrées de Paris, *idem*, *ibid.*
Bornes du département de Paris, *idem*, 52
Demande des officiers municipaux de Cambray, renvoyée au comité de judicature, *idem*, 53
L'assemblée décrète que les affaires de l'ordre de deux heures seront renvoyées au soir, *idem*, *ibid.*
Décret sur les municipalités mi-parties, *idem*, *ibid.*
Rapport au nom du comité de constitution par l'abbé Syeyes, *idem*, 54
L'assemblée décrète que le comité de rapport sera de quinze membres élus dans l'assemblée nationale, *idem*, *ibid.*

Du 21 *au* 26 *janvier* 1790.

Don patriotique de 1500 livres par MM. de l'opéra, n°. 29, 21
Mémoire de la république de Gênes, *idem*, *ibid.*
Décret sur les délits et les peines, *idem*, 50
— qui ordonne que l'abbé Maury sera censuré, et sa censure insérée dans le procès-verbal, *idem*, *ibid.*
— sur l'administration et distribution du trésor public, *idem*, *ibid.*
— sur l'affaire du sieur Marat, *idem*, 51
— relatif aux impositions du ci-devant clergé, *idem*, 52

Décret qui soumet tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient, au logement de gens de guerre, n°. 29, pages 21
—— sur les impôts d'octrois, droits d'aides, de gros et autres, *idem*, 53
—— qui déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne peût accepter aucune place, dons, pensions ou traitemens, *idem*, 54
Justice du roi envers la ville de Dourdans, *idem*, 55
MM. de Canteleu et Nourissart ont déclaré renoncer aux places qui leur avoient été conférées, *idem*, *ibid.*

Du 27 janvier au 3 février 1790.

Décret sur les droits d'octrois et droits d'aides, n°. 30, 50
—— sur les Juifs portugais, avignonais et espagnols, 51
—— sur la suppression des haras, *idem*, *ibid.*
—— sur le recouvrement des impositions, *idem*, 52
Discussion de l'affaire de Marseille, rapportée par M. l'abbé Maury, *idem*, 53
Rapport sur l'organisation de l'armée, *idem*, 54
Décret sur l'affaire du parlement de Rennes, *idem*, 56

Du 4 au 11 février 1790.

Lettre du roi, par laquelle il prévient M. le président qu'il se rendra sans cérémonie à l'assemblée nationale, n°. 31, 51
Séance du roi, et discours prononcé à l'assemblée, *idem*, *ibid.*
Serment civique prononcé par l'assemblée, *idem*, *ibid.*
Décret sur la déclaration des biens du clergé, *idem*, 52
—— Sur la suppression et réunion des maisons religieuses, *idem*, 52
—— qui ordonne un plan constitutionnel d'organisation du clergé, *idem*, 53
—— contre le parlement de Rennes, *idem*, *ibid.*
Demande par M. de Saint-Priest d'établir un district à Fontainebleau et à Melun, *idem*, 55
Projet de décret présenté par le comité militaire, envoyé à l'impression, *idem*, *ibid.*

Du 12 au 20 février 1790.

Décret pour le maintien de la tranquillité publique, n°. 32, 48

Décrété qu'il sera incessamment fixé des règles pour le jugement des élections, n°. 32, pages 49
Décret sur le prix de la journée de travail, pour les citoyens actifs, idem, ibid.
—— pour la municipalité de Soissons, idem, 50
Don patriotique de 97,000 livres par la petite ville de Vesoul, idem, 51
Décret contre la municipalité de Montdidier, idem, ibid.
—— sur la suppression des ordres religieux de l'un de l'autre sexe, idem, 53
Fausse réclamation insérée dans le procès-verbal du 14, idem, 54
Décret qui permet aux officiers du conseil de continuer la liquidation des créances contestées, idem, ibid.
Changement fait au décret de la suppression des ordres religieux, idem, 55

Du 16 *au* 24 *février* 1790.

Présidence de l'évêque d'Autun, n°. 33, 49
Décret de la division du royaume, idem, ibid.
—— sur le changement de l'ancienne légende du sceau de l'état, idem, ibid.
—— sur la différence de traitement des religieux, idem, 51
—— contre le sieur d'Epinay de Saint-Luc, et les syndics de plusieurs paroisses, idem, ibid.
—— sur le traitement des frères lais, idem, 52
—— qui exclut les religieux de toutes successions, idem. 53
—— sur la municipalité de la ville de Rouen, idem, ibid.
—— qui rend la commune responsable des dommages causés par les émeutes, idem, 55

Du 16 *au* 25 *février* 1790.

Décret sur la division générale du royaume, n°. 34, 46
—— sur la féodalité, idem, 47
—— qui abolit le droit d'aînesse et de masculinité, idem. 49
—— sur la réduction des dépenses du trésor royal, idem, 50

Décret sur les droits féodaux supprimés sans indemnité, n°. 34, pages 51.
—— sur les décimes ecclésiastiques, idem, ibid.
—— sur les affranchissemens de main-morte réelle ou mixte, idem, 52
—— sur l'exportation des bois de la Lorraine allemande, idem, ibid.
—— sur l'organisation de l'armée, idem, ibid.
—— sur l'augmentation de paye de tous soldats français, idem, 53
Suite du décret des affranchissemens de main-morte réelle et mixte, idem, 54

Du 2 au 10 mars 1790.

Décret pour l'établissement de douze personnes pour l'examen de ce qui concerne les colonies, n°. 35, 47
Changement fait au décret sur le droit d'aînesse, idem, ibid.
Décret sur la féodalité, idem, ibid.
—— qui autorise la ville d'Abbeville à lever un impôt pour le soulagement des ouvriers, idem, 48
—— qui appelle à la barre le président et le procureur-général du parlement de Bordeaux, idem, 49
Pensions accordées aux suppôts des tyrannies de la bastille, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, idem, ibid.
Déclaration de l'assemblée nationale sur les pensions; et sur l'injonction à faire aux ministres et autres agens du pouvoir exécutif, de donner copies et communiquer les originaux des pièces qui leur seront demandées, idem, 50
Décret sur l'abolition du tiers-denier dans la Lorraine, le Barois et le Clermontois, ainsi que les donations faites aux seigneurs de portions des biens des communes, idem, ibid.
—— sur les droits seigneuriaux rachetables, idem, ibid.
—— qui affecte les dons patriotiques au payement des rentes, idem, 52
—— sur les colonies, idem, 53
—— sur les droits féodaux, idem, 54

Du 9 au 17 mars 1790.

Décret sur les droits de péages, n°. 36, 43

Décret sur l'administration provisoire de la Provence, n°. 36, pages 47
— sur les droits féodaux, idem, ibid.
— sur les coupes de bois des ecclésiastiques, idem, 48
Suite de décret sur les droits féodaux, idem, 49
Décret sur l'affaire de Marseille, idem, ibid.
— pour la formation des rôles d'imposition dans les provinces, idem, 50
— sur l'élargissement des prisonniers détenus par lettres de cachet, idem, 51
— sur la gabelle, idem, ibid.
— sur le remplacement des droits de traites sur le sel, idem, 52

Du 16 *au* 24 *mars* 1790.

Préambule du décret sur les lettres de cachet, n°. 37, 36
Décret sur les lettres de cachet, idem, 37
— sur la vente des biens du ci-devant clergé, idem, 41
— sur le remplacement de la gabelle, idem, 42
— sur les bois et forêts, tant ecclésiastiques que domaniales, idem, 43
— concernant le traitement des religieux, idem, ibid.
— constitutionnels, idem, 46
— sur le remplacement de la gabelle, idem, 48
— sur l'examen d'administration des monastères et maisons religieuses, idem, 49
— contre les protestations contraires aux décrets de l'assemblée nationale, idem, 51
— pour accélérer l'ordre et le travail de l'assemblée nationale, idem, ibid.
— sur la marque des cuirs, idem, ibid.
— sur le droit de fabrication des amidons, idem, 52

Du 22 *au* 30 *mars* 1790.

Décret sur le droit de marque des fers, n°. 38, 41
— sur le droit à la fabrication et transport des huiles et savons, idem, 42
— sur la forme de contribution des villes, idem, ibid.

Décret sur le payement des débets et le rapprochement des barrières, idem, pages 45
—— sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire et celle de l'extraordinaire, idem, 46
—— sur l'emploi des dons patriotiques, idem, ibid.
—— sur les jugemens de police, idem, 47
—— sur l'estimation des biens domaniaux et du ci-devant clergé, idem, ibid.
—— sur la réforme en entier de l'ordre judiciaire, idem, 48
—— qui appelle à la barre le caissier de l'extraordinaire des guerres, idem, ibid.
—— qui autorise le payement des officiers-majors des places, idem, ibid.
—— qui fait défense au trésor royal de réaliser les bons de caisse, idem, 49
—— sur la contribution patriotique, idem, ibid.
—— qui supprime les franchises des ports de l'Orient et Baïone, idem, 51
—— sur les assignats et prorogations des octrois municipaux, idem, ibid.
—— qui renvoye l'affaire de Marseille au jugement de la sénéchaussée, idem, 52
—— sur les formes de justice criminelle, idem, ibid.
Présidence de M. de Menou, idem, ibid.
Décret sur les limites du pouvoir des commissaires du roi à la sommation des municipalités, idem, 53
Décret sur les jugemens prévôtaux, idem, 54
Les honoraires des députés à l'assemblée nationale, pour les jours du vendredi et samedi, sont remis à la caisse des pauvres, idem, ibid.

Du premier au 8 avril 1790.

Débats sur le privilége de la compagnie des Indes, n°. 39, 99
Réclamation des ligues grises, qui demandent que les chefs des régimens ne nomment plus aux emplois, idem, ibid.
Le commerce des Indes au-delà du cap de Bonne-Espérance libre à tous les Français, idem, 100
Demande du prince de Wurtemberg, renvoyé au comité féodal, idem, 101
Lettre de M. Necker à l'assemblée nationale, idem, ibid.

Décret

Décret sur les pensions et gratifications assignées sur les loteries, n°. 39, 101
— sur les pensions employées sur l'état de la ferme du Port-Louis, idem, *ibid.*
— sur la demi-solde des matelots et gens de mer, idem. 102
Réquisition de l'assemblée nationale, pour faire payer les pensions militaires au-dessous de 1000 liv. idem, *ibid.*
Suite de la discussion sur les jurés, tant au civil qu'au criminel, idem, *ibid.*
Attroupement autour du châtelet, sur la prétendue évasion du sieur de Faveras, n°. 27, 5
Avis aux citoyens sur les dangers de l'idolâtrie du ministre des finances, n°. 30. 6
— au peuple sur les dangers de l'adulation des ministres, n°. 33, 9
— au comité des finances, composé de nobles, d'évêques et de gros financiers, n°. 35, 16
— aux citoyens sur les finances, n°. 39, 80

B

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

AFFAIRE de l'Ardenois, n°. 27, *pages* 33
Interrogatoire de la dame de Laye, n°. 28, 45
Lettre de madame de Maintenon, *idem*, *ibid.*
Histoire de Delmotte, n°. 29, 33
Suite de l'histoire de Delmotte, n°. 30, *ibid.*
— de l'histoire de Delmotte, n°. 31, 35
Horrible conspiration, signée entre le ministère, la police et le parlement de Paris, contre la France entière, *idem*, 38
Suite de l'horrible conspiration, découverte en juillet 1768, par le prévôt de Beaumont, n°. 32, *p.* 33; n°. 33, *p. ibid*; n°. 34, *p. ibid*; n°. 35, *p. ibid*; n°. 36, *p. ibid*; n°. 37, *p. ibid*; n°. 38, *p. ibid*; n°. 39, *p.* 89.
Bienfaisance du sieur de Nogaret, dont le discours est imprimé au profit des pauvres de Versailles, n°. 38, 39
— publique du district des Capucins, Chaussée-d'Antin, n°. 28, 32
Blessé réputé mort, rappelé à la vie par le sieur Willaume, chirurgien, n°. 38, 41

Bornes de pouvoirs demandés pour la permanence des sections ou districts, n°. 37, pages 26
Brabant (extrait des révolutions du), en date du 12 mars 1790, n°. 36, 54
Bureaucratie de l'assemblée nationale réformée, n°. 28 23
—— de l'assemblée nationale, n°. 31, 27
Bureau de trésorerie proposé et présidé par M. Necker, n°. 35, 14

C

CAISSE D'ESCOMPTE (affaire de la) et moyens absurdes proposés par ses administrateurs, pour rendre le numéraire plus commun, n°. 32, pages 24
—— (la) doit être supprimée à cause de l'abus qu'en ont fait les ministres des finances, n°. 36, 15

Changement de domicile.

LES ci-devant enragés s'assemblent aux Jacobins, et leur adresse est aux Jacobites, n°. 30, 17

CHATELET DE PARIS.

Suite de l'interrogatoire du sieur de Bezenval, n°. 27, 33
Jugement qui le décharge de toute accusation, n°. 29, 32
—— qui décharge Broglie, Barentin et d'Autichamp de toute accusation, n°. 34, 36
Suite de l'affaire de Faveras et Ruthlidge, n°. 27, 14
Interrogatoire de Faveras, et déposition des sieurs Turcati et Morel, n°. 27, page 54, et n°. 28, 47
Sa confrontation avec Duquel, n°. 29, *ibid.*
Déposition de la dame Savourin, *idem*, 48
—— du comte de la Chatre, n°. 30, 46
Observation sur le jugement de Delcrost, n°. 27, 28
Interrogatoire du sieur de Launay, n°. 35, 31
Comité (le) des recherches fait arrêter et conduire au châtelet le sieur de Saint-Félix, n°. 33, 39
Combat entre les compagnies de volontaires et la garde nationale de la ville de Lyon, n°. 31, 31

Compagnie de l'Ohio, et réflexions sur les suites que peuvent avoir l'émigration des citoyens, n°. 33, pages 27
Comparaison de Cincinnatus avec M. de la Fayette, d'après son discours en l'assemblée nationale, n°. 37, 22
Conduite et belle manœuvre de M. de la Fayette, n°. 27, 6
—— et négligence des ministres, d'envoyer et faire publier dans les provinces les décrets de l'assemblée nationale, n°. 33, 51
—— du garde de sceaux, dans la formule de sanction de l'organisation de l'armée, n°. 38, 7
Conséquences ridicules et tyranniques des articles III, IV et V de la loi sur les émeutes, n°. 33, 14
Considérations à présenter aux Brabançons et aux provinces belgiques, n°. 35, 6
Contradiction de principes du sieur Penchel, devenu administrateur à la ville, n°. 37, 25
Copie du certificat de M. de la Fayette, donné au sieur Morel, dénonciateur du marquis de Faveras, n°. 31, 34
Courage de Mutius, lorsque Rome fut assigée par Porsenna, n°. 35, 9

D

DANGERS de suspendre l'établissement des jurés, jusqu'en 1792, n°. 37, pages 3
Découverte du sieur Varnier sur les moyens de construire, en maçonnerie de pierres de taille, jusqu'à dix toises de profondeur dans la mer, n°. 32, 45
Décret de prise de corps, contre le président du district des Cordeliers n°. 36, 29
Descriptions du livre rouge par le comité des pensions, n°. 39, 59
Nécessité de délibérer, dans trois séances différentes, sur les motions importantes, n°. 31, 3
Désertion du régiment de royal Liégeois, en garnison à Avesnes en Hainaut, n°. 36, 20
Dénonciation du comité de constitution, relativement à l'organisation du pouvoir judiciaire, n°. 37, 1
—— que devroient faire au roi les représentans de la nation contre les ministres, n°. 38, 10

Dénonciation des différens partis qui existent dans l'assemblée nationale, n°. 28, *pages* 10
Déposition de M. Etienne de la Rivière, dans le procès du sieur Bezenval, n°. 27, 17
Dialogue sur le discours du roi, du 4 février 1790, n°. 31, 18
Discours incendiaires du vicomte de Mirabeau en l'assemblée nationale, n°. 27, 8
—— de M. de la Fayette, dans la séance du 21 mars, à l'assemblée nationale, n°. 37, 17
Discussion des aristocrates sur les pouvoirs de l'assemblée nationale, n°. 27, 22
—— sur les motifs de M. Bergasse, de refuser de prononcer le serment civique, n°. 31, 9
—— du plan proposé par la municipalité provisoire pour l'achat des biens du clergé, n°, 36, 10
District (affaire du) des Cordeliers, pour la liberté du sieur Marat, n°. 29, 2
—— (permanence des), n°. 37, 25
Délibération (par) du district de Saint-Germain-des-Prés, M, Nouette est déchargé d'accusation d'accaparement de bled, n°. 38, 37
Détails (nouveaux) sur le marquis de Faveras, n°. 33, 21

E

Effets précieux sauvés du pillage de la bastille, n°. 36, *pages* 43
Examen du nouveau plan de municipalité, composé par la commune de Paris, n°. 34, 1
Éloge justement mérité des vertus de Louis XVI, n°. 35, 26
—— des observations de M. Servan, adressées aux représentans de la nation, n°. 37, 15
Encouragement aux amis de la révolution, n°. 36, 39
Exécution et convoi des frères Agasse ou le préjugé détruit, n°. 31, 24
Bel exemple d'un citoyen du district Saint-Honoré, à l'égard du sieur Agasse, n°. 29, 27
Examen de la nouvelle loi sur les émeutes, n°. 33, 10
Exemple de la Suède, qui a perdu sa liberté par la cessation des jugemens par jurés, n°. 38, 22

Epitaphe de l'empereur Joseph II, n°. 36, pages 55
Extrait d'une lettre de Pérone, n°. 27, 56
—— d'une lettre de Nuy, sur l'enlèvement d'une voiture de sel, n°. 38, 39

F

Faits et anecdotes.

M. Berthier membre de l'assemblée nationale, n°. 27, pages 31
Recéleuse conduite chez le commissaire Desmarets, *idem*, *ibid.*

Faits et observations.

Sur la prétendue nomination d'un jardinier à la mairie de la ville de Sens, n°. 32, 27
Les prisonniers de Bicêtre ont voulu forcer leurs prisons, idem, 28
Les troubles des provinces naissent de la dureté des seigneurs envers leurs vassaux, idem, *ibid.*
Charettes chargées de piques et de barils, arrêtées au Faubourg Saint-Antoine, idem, 29
Décret de l'assemblée nationale qui approuve la conduite du sieur Jérémie Tribert, négociant à Poitiers, idem, *ibid.*
Saisie ridicule faite par les syndics de la librairie, par ordre du garde de sceaux, idem, 30
Le 20 l'assemblée provisoire des mandataires de la ville, à terminé ses débats sur la rareté du numéraire, n°. 33, 29
Motion des électeurs pour qu'il soit chaque année, au 14 juillet, chanté un *Te Deum* à Notre-Dame, idem, *ibid.*
Manœuvres de l'aristocratie dans la ville de Marseille, n°. 36, 17
Finances (le ministre des) a fait un libelle contre l'assemble nationale, n°. 38, 29
Forme de convocation et qualités propres à être juré en Angleterre, n°. 37, 6
Fusils demandés par M. le comte de Saint-Aldegonde, pour armer la garde nationale de Marchienne, n°. 36, 21

Expérience anti-incendiaire faite au Luxembourg, n°. 36, *pages* 30
Visite des approvisionnemens des subsistances, idem, *ibid.*

Faits importans.

Procès-verbaux du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, contre les manœuvres du commissaire Desmarets, n°. 35, 28
Emeutes à Meaux pour l'augmentation du prix du bled, n°. 35, 30
Le spectacle d'Audinot, est un spectacle aristocratique, idem, *ibid.*
La police fait une descente chez Pain, libraire au palais-royal, n°, 37, 32
Fête nationale, le dimanche 14 février 1790, à Notre-Dame, où messieurs les représentans de la nation ont assisté, n°. 32, 1
Finances (mémoire de M. Necker sur l'état actuel des), n°. 35, 11

J

JURÉ (manière d'établir un grand), et 166 jurés tirés de tous les départemens du royaume, n°. 35, *pages* 18
—— (les) assurent la liberté civile et individuelle, la propriété, et la sureté publique, n°. 37, 7
—— (motif de l'unanimité des suffrages dans les jugemens par), *idem*, 11
Judiciaires (les gens du roi sont dangereux dans l'ordre et le pouvoir), n°. 38, 29
Judiciaire (quelques idées sur l'ordre), n°. 39, 83
Jugement et exécution du marquis de Faveras, n°. 32, 31
Comparaison du peuple Français au peuple d'Athènes, n°. 30, 1
Idolâtrie (exemple des dangers de l') du peuple pour ses chefs, *idem*, *ibid.*
Inculpation fondée contre le ministre des finances, n°. 38, 7

Indignation des citoyens de Paris contre les représentans de la commune, n°. 32, *page* 11
Infâme conduite de M. Desmeuniers dans l'affaire de la municipalité de Saint-Jean-d'Angély, n°. 31, 28
Injure faite à l'assemblée nationale, n°. 32, 23
Impossibilité de la banqueroute et de la contre-révolution, n°. 38, 19
Inscription qui doit être placée au-dessus du fauteuil du président, et sur le frontispice de l'assemblée nationale, n°. 31, *ibid.*
Insurrection à Versailles pour faire fixer le prix du pain et de la viande, n°. 27, 3

L

LETTRE de M. Chaussart, sur les dépenses de l'école vétérinaire, n°. 27, *pages* 36
—— de M. Brumester, de Saint-Germain-en Laye, qui demande si la levée des scellés est faite chez M. Bertier, *idem*, 40
—— de M. Médouin de Pont-Ludon, à Reims, qui dénonce des titres contre M. de Bezenval, *idem*, 41
—— de M. Paulnier, soldat citoyen de Paris, sur les garennes, *idem*, 43
—— de M. Oyon, négociant à Aubervilliers, sur le sermon incendiaire de M. Repecol, prêtre de l'Oratoire Saint-Honoré, *idem*, 44
—— de M. Niclot, qui justifie le district des Carrières banlieue de Paris, *idem*, 45
—— de M. Hollard, à Saint-Denis, le 10 janvier 1790, sur l'assassinat de M. Chatel, maire de la ville, idem, 47

Lettres au Rédacteur.

—— de Gournay en Basse-Normandie, sur les abus du clergé, n°. 28, 37
—— de Saint-Germain-en-Laye, sur les abus de la garde bourgeoise, *idem*, *ibid.*
—— du duc d'Aiguillion, sur les calomnies répandues contre lui, *idem*, 38.
—— de Saint-Laurent, bailliage de Saint-Clair, sur l'exportation des grains, *idem*, *ibid.*
—— de Lyon, le 11 janvier 1790, sur la confédération des citoyens du Dauphiné, du Vivarais, du Languedoc et du Vélay, *idem*, 40

Léttre sur l'abus des priviléges aristocratiques dans les églises catholiques, n°. 37, *pages* 42
—— de M. de la Harpe, n°. 29, 31
—— d'un député de Lorraine, sur les accaparemens d'argent, *idem*, 35
—— de M. l'abbé Fauchet, sur la traite des Noirs, 41
—— au père d'Adele, n°. 30, 24
Réponse du père d'Adele, *idem*, *ibid.*
Réflexions sur la nécessité de l'imposition d'un marc d'argent pour un citoyen actif, *idem*, *ibid.*
—— de M. Beyerlé, sur les papiers monnoies, *idem*, 38
—— de Valbenorte en Forez, sur les dangers des aristocrates, s'ils opéroient une contre-révolution, *idem*, 44
—— (Extrait d'une) de Lyon, sur l'esprit aristocratique qui y règne encore, *idem*, *ibid.*
—— de Valencienne, sur une brochure ayant pour titre, *Ouvrez les yeux*, *idem*, 47
—— d'un Anglais à son compatriote, *idem*, *ibid.*
—— au Rédacteur, sur la véracité de son journal, n°. 31, 32
—— sur l'insolence du curé de Saint-Oportune, envers une députation du district, *idem*, 34
—— au rédacteur des Révolutions, sur la protestation des sieurs Martin et Duval, d'Estain, détenus au châtelet de Paris, *idem*, 44
—— en réclamation, contre la lettre du sieur Oyon, négociant à Aubervilliers, sur le sermon prononcé le 6 janvier dans l'église d'Aubervillers, *idem*, *ibid.*
—— sur l'affaire et la situation du sieur Delcrost, *idem*, *ibid.*
—— sur l'érection d'une statue à la gloire de Jean-Jacques Rousseau, *idem*, 47
—— sur le préjugé détruit par les honneurs rendus à la famille du sieur Agasse, idem, 48
—— de Bastia, le 23 janvier 1790, *idem*, 49
—— de Domfront, sur l'atroce conduite d'un noble envers un jeune citoyen, *idem*, 49
—— en réponse à celle de M. l'abbé Fauchet, sur la liberté des Noirs, n°. 32, 37
—— De Rouen, sur la libre circulation des grains, *idem*, 40

Lettres

Lettre de Mennecy, près de Villeroy, dont le curé ne recommande plus aux prières du prone sa sainteté, sa grandeur Juigné, et sa monseigneurie le duc de Villeroy, n°. 32, *pages* 40
— de Saint-Germain-en-Laye, en réclamation contre les fausses accusations faites contre le comité militaire de cette ville, *idem*, 41
— du sieur Peyron, chirurgien de la province du Dauphiné, contre les sequestres des directions *idem*, *ibid.*
— de M. Berthier, commandant de la garde nationale de Versailles, inculpé d'avoir été aide-de-camp du maréchal de Broglie, *idem*, 32
— d'un citoyen, sur les distinctions aristocratiques qui existent à l'entrée et à la sortie des spectacles, n°. 28, 33
— sur l'Ohio et le Scioto, n°. 34, 40
— sur le patriotisme du vicaire de Creteil, *idem*, 41
— en réclamation de MM. les curés des environs d'Andreselles, *idem*, 42
— sur l'activité des Nègres libres au travail; sur le désir que les rois de France n'épousent que des Françaises, *idem*, *ibid.*
— sur les parlemens, *idem*, *ibid.*
— sur les dangers dès maisons de jeu, *idem*, *ibid.*
— de Perpignan, le 19 février 1790, sur une fête patriotique du carnaval. Manœuvre des accapareurs de bled sur le marché de Brie Comte-Robert, n°. 35, 36
— de M. l'abbé Fauchet sur la traite des Noirs, *idem*, *ibid.*
— sur une sentence des consuls, sur l'appoint des billets de caisse d'escompte, *idem*, 39
— de Acqs en Multien, sur une erreur d'abonnement des Révolutions, dont M. Tournon a profité, *idem*, 40
— de Mlle. de Cormerel, pour désabuser madame de Marquenaut, sur les prétendues 400,000 liv. envoyées à madame de Faveras, *idem*, *ibid.*
— en réponse de madame de Marguenaut à mademoiselle de Cormerel, idem, 42
— du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, sur le casernement des troupes, idem, *ibid.*
— de M. et de madame de Saint-Pern à M. d'Orville, officier de la garde nationale de Rennes, sur le service rendu à leurs enfans, idem, 44

Lettre explicative du commissaire Desmarets, du fait qui le concerne dans le numéro 35, n°. 38, *pages* 28
—— sur l'omission des droits de voyerie, n°. 39, 92
—— sur la liberté des cloîtres depuis les décrets de l'assemblée nationale, idem, 33
—— sur l'adresse en réclamation contre le despotisme des municipalités, idem, *ibid.*
—— sur l'abus de la confession dans la circonstance actuelle, idem, *ibid.*
—— du sieur de Willaume, chirurgien ordinaire de M. le comte d'Artois, idem, 99

LITTÉRATURE.

Les Nymphes de Dictyme, ou la révolution de l'empire virginal, n°. 34, *p.* 38, et n°. 36, 37

M.

Manoeuvre des soi-disans bons patriotes, contre les citoyens, n°. 36, *pages* 1
Mélange de citoyens et d'aristocrates au district de Saint-Lazare, n°. 28, 33
Menace faite au rédacteur, par un garde national du faubourg Saint-Antoine, n°. 30, 32
Milices (les) nationales forment entre elles des pactes de confédération, n°. 39, 87
Mort (réflexions sur la) de l'empereur Joseph II, n°. 35, 1
Mot (un petit) au ministre des finances, n°. 39, 76
Moyen d'obtenir le vœu général de la nation sur la constitution et les loix, n° 31, 16
Motifs d'inquiétudes publiques sur le pâtriotisme de M. de la Fayette, n°. 37, 19
Motion praticienne de M. le Chapelier adoptée sans examen, n°. 29, 8
Motion de M. l'abbé Fauchet, concernant MM. Bailly et de la Fayette, n°. 32, 16

N.

Nécessité d'exclure de l'assemblée du département les membres du conseil général, n°. 34, *pages* 15

NOUVELLES DES PROVINCES.

Expulsion du commissaire Serreau de son domicile, par le district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, n°. 29, *pages* 43
Lettre de Lusignan, qui propose une souscription pour élever une statue à Jean-Jacques Rousseau, *idem*, 44
Don patriotique du village de Liancourt, *idem*, *ibid.*
—— de la ville de Chartres, *idem*, *ibid.*
Meubles de M. de Guer brisés, et vîtres cassées en son château, *idem*, 45
Serment des troupes de la garnison de Brest, *idem*, 46
Nouvelles de Bretagne. Serment prêté à la nation, à la loi et au roi, par cinquante gentilshommes Bretons, n°. 31, 50

O

OBSERVATIONS sur le discours des parlementaires de Rennes, et sur le décret rendu contre eux, n°. 27, *pages* 18
—— sur la dénonciation faite au district des Petits-Augustins contre le journal des Révolutions de Paris, n°. 28, 21
—— sur la contrainte par corps, *idem*, 24
—— sur la liberté de la presse; et réponse à l'article XII du système des impartiaux, n°. 30, 16
—— sur la conduite des impartiaux, et la vérité de leurs principes lors du décret en faveur des Juifs, *idem*, 17
—— sur les circonstances qui ont occasionné la loi sur les émeutes, n°. 33, 16
—— sur l'instruction de l'assemblée nationale aux colonies, n°. 39, 99
—— de l'éditeur sur la demande de M. Garrin, relativement à la statue de Turenne, n°. 39, 97
Opérations des soi-disans représentans de la commune de Paris, n°. 32, 9
Opinion du district de l'abbaye Saint-Germain sur l'assemblée des Grands-Augustins, n°. 28, 17
—— des impartiaux sur les charges de judicature, n°. 30, 14
—— des patriotes et des aristocrates sur les vertus de M. de la Fayette, n°. 37, 18
Organisation (l') des municipalités contraire à la liberté publique, n°. 31, 5

P

Paragraphes extraits des papiers anglais.

—— sur le duc d'Orléans, n°. 27, *pages* 55
Sur la réception triomphale de Vandernoot à Bruxelles, n°. 28, 56
Observations sur l'oubli de M. le duc d'Orléans dans les dons patriotiques, *idem*, *ibid.*
—— sur la liste des pensions, n°. 29, 55
Discours du lord Falmouth sur la révolution française, n°. 30, 56
Tentatives faites dans la Flandre, le Hainault et le Cambresis, pour exciter les peuples à se liguer avec les provinces autrichiennes, *idem*, *ibid.*
Refus de la reine de Portugal de recevoir les lettres du nouvel ambassadeur de France, n°. 31, 55
La révocation des actes de corporation et du Test, occupent tout le royaume d'Angleterre, *idem*, *ibid.*
M. Wilberforw protecteur des Noirs, *idem*, *ibid.*
Extrait d'une lettre à l'éditeur du Morning-Post sur la constitution française, *idem*, *ibid.*
Monument élevé en faveur de Milton, n°. 32, *ibid.*
Souscription pour en élever un en l'honneur du poëte Collins, *idem*, *ibid.*
L'empereur a demandé la médiation du Pape auprès de ses sujets soulevés, *idem*, *ibid.*
Cagliostro arrêté à Rome, et conduit au château Saint-Ange; et sa femme au couvent de Sainte-Apollinie, *idem*, *ibid.*
La chambre des communes d'Angleterre agite les questions sur l'augmentation des forces militaires, n°. 33, *ibid.*
Opinion de M. Fox sur l'union des troupes françaises aux citoyens, *idem*, *ibid.*
M. Sheridan défend avec chaleur l'assemblée nationale de France, *idem*, 56
Sur la nouvelle constitution de France, n°. 34, *ibid.*
Dans la séance du 2 mars, on a discuté la révocation des actes de corporation et du Test, n°. 35, 55
Lettre d'un protestant à M. Pitt, n°. 36, *ibid.*
Chambre des communes. Motion de M. Flood, tendante à une plus juste proportion des représentans du peuple anglais, n°. 37, *ibid.*

Le peuple anglais paye quinze millions sterlings et demi de taxes, n°. 37, *pages* 56
MM. Wyndham et Lowis s'opposent à la motion de M. Flood, *idem*, *ibid.*
M. Fox soutient la motion de M. Flood, *idem*, *ibid.*
Plusieurs membres se joignent à M. Fox; et la motion est ajournée, *idem*, *ibid.*
The general advertiser, n°. 39, 103
Patriotisme et amour de la liberté des charbonniers de Paris, n°. 35, à la note, 8
Pensions (suite de la liste des), n°. 28, *p.* 18 et n°. 35, 17
Persécutions exercées contre le sieur Marat, auteur du journal de l'Ami du peuple, n°. 28, 28
Plaintes du district des Petits-Pères à l'assemblée nationale, contre les représentans de la commune, n°. 32, 11
Portrait du sieur Brissot de Warville, et ses talens littéraires, n°. 32, 31
Précautions à prendre pour bien choisir les administrateurs des départemens, n°. 28, 7
Preuve que les troubles ont été excités pour rendre au pouvoir exécutif toute sa force despotique, n°. 33, 18
Principes (grands) consacrés par le district de Saint-Marcel, n°. 28, 17
—— conduite et desseins des impartiaux, n°. 30, 8
Prix (le) total de la vente seroit consommé en intérêts et en frais de régie et d'entretien, n°. 36, 13
Projet de décret présenté par le comité de constitution sur la liberté de la presse, n°, 29, 17
—— de décret concernant les finances, n°. 31, 42
—— pour détruire la mendicité, par le sieur Pierre Diot de Dunkerque, n°. 32, 44
—— du sieur Augeard, secrétaire des commandemens de la reine, pour enlever le roi, n°. 35, 19
—— de M. Duparc, citoyen de Paris, sur le pouvoir judiciaire, n°. 38, 29
—— de contre révolution, n°. 38, 1
Promesse du roi de maintenir la liberté constitutionnelle, n°. 30, 29
Protestation de MM. les officiers du régiment Royal-vaisseau, n°. 38, 39

AVIS AU RELIEUR,

Pour placer les gravures du troisième trimestre.

Ier. M. de la Fayette aux Champs-élysées, pour les gardes nationaux soldés qui étoient accusés de trahison, n°. 27, pag. 6

II. Le roi à l'assemblée nationale, prononçant un discours, n°. 30, 26

III. Le roi, la reine et M. le dauphin visitant les Enfans-trouvés, n°. 31, 30

IV. Piques brûlées à la porte Saint-Antoine, n°. 32, 28

V. *Faveras* faisant amende honorable à Notre-Dame, n°. 32, 30

VI. *Te Deum* chanté à Notre-Dame, à la suite du discours du roi, n°. 32, 32

VII. *Faveras* faisant son testament à l'Hôtel de ville, n°. 53, 39

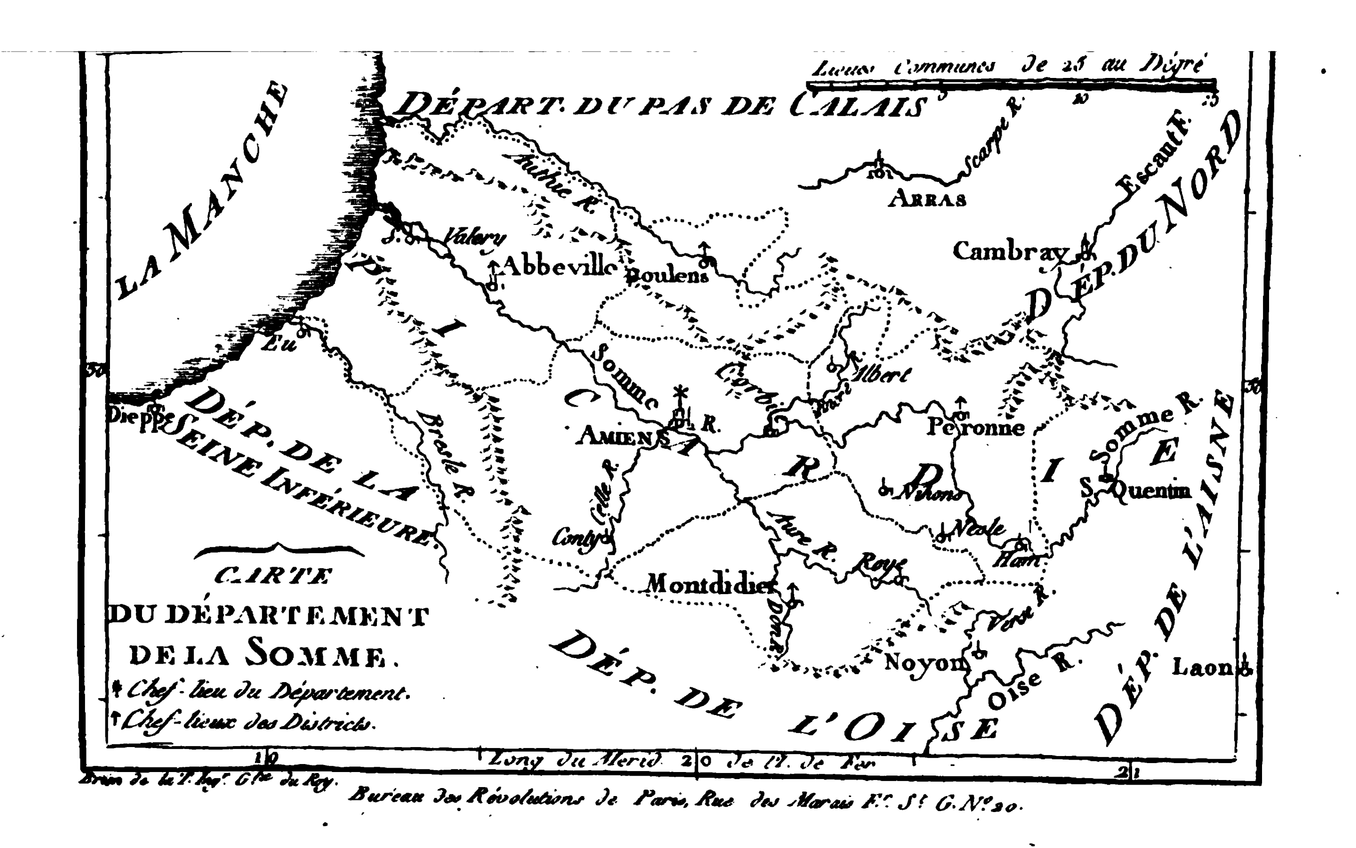
Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

ERRATA

De la table des matières du premier trimestre.

Page 6, ligne 35, au lieu de comparaison de M. *Necker* avec l'affranchi Pallas, *lisez*, de M. de la Vrillière.

Page 15, n°. 5, mort de M. du Roulier : *voyez* cet article au n°. 6, page 18, pour l'exactitude des faits.


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME.
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Dégré
LA MANCHE
DÉPART. DU PAS DE CALAIS
DÉP. DU NORD
DÉP. DE L'AISNE
DÉP. DE L'OISE
DÉP. DE LA SEINE INFÉRIEURE
P I C A R D I E
Abbeville
Doulens
Amiens
Montdidier
Peronne
Arras
Cambray
Noyon
Laon
Dieppe
Eu
Valery
Albert
Corbie
Conty
Nesle
Ham
Roye
S. Quentin
Somme R.
Oise R.
Escaut R.
Scarpe R.
Authie R.
Bresle R.
Celle R.
Avre R.
Long. du Merid. 20 de l'I. de Fer
Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais F. S. G. N.o 20.

N°. 46.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes de départemens.

SECONDE ANNÉE,

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux,
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
DU 22 AU 29 MAI 1790.

Examen du décret sur la guerre et la paix.

ADMIREZ, applaudissez, couronnez....; mais du moins lorsque la lassitude de votre folle joie vous permettra une heure de réflexion, lisez ce *grand décret* sur la guerre et sur la paix, et rougissez

ensuite de votre engouement. Non, ce decret n'est pas en faveur de la nation. Il est contre elle ; il est plus dangereux peut être que celui qui auroit attribué arbitrairement au pouvoir exécutif le droit de la guerre et de la paix.

Français, vous êtes toujours esclaves ; vos habitudes sont des fers plus difficiles à rompre que ceux du despotisme ; vous portez en triomphe, ou vous vouez à l'infamie des orateurs que vous n'avez pas *entendus*, et vous adoptez sans examen un décret, même avant qu'il soit achevé !

Puisqu'il ne vous reste plus que le frein de l'opinion publique pour guider des représentans qui ne demandent ni n'attendent l'expression de votre volonté pour faire des loix, ah ! rendez-la terrible, cette opinion publique, en recevant leurs décisions dans le silence, en les étudiant plusieurs jours, en les examinant sur toutes les faces, et en n'exprimant votre assentiment ou votre improbation, qu'en *connoissance de cause* et jamais *sur parole*.

J'ai droit d'attendre de chacun de vous, citoyens, qu'avant de lire mes réflexions sur ce décret, vous voudrez bien mettre de côté les applaudissemens publics que vous lui avez prodigués, l'opinion où vous êtes que l'intérêt national l'a emporté sur celui des ministres. Je demande que vous vous placiez dans une situation d'esprit où vous puissiez apprécier mes combinaisons d'après leur propre valeur, et non sur des préventions qui règnent depuis huit grands jours.

Le samedi, 22 mai, jour auquel le décret a été rendu, l'état de la question n'étoit pas encore posé d'une manière contradictoire. M. de Mirabeau répliquoit à M. Barnave, qui avoit été porté en triomphe la veille, pendant qu'on crioit dans les rues un pamphlet brûlant, intitulé : *La grande trahison du comte de Mirabeau.*

Alors seulement la discussion devint claire. M. de Mirabeau avoit proposé un décret, par

lequel le corps législatif ne participoit au droit de la guerre et de la paix que par *le refus des subsides, par l'improbation de la guerre*, et par la faculté de *requérir* le pouvoir exécutif de négocier la paix pendant le cours de la guerre.

M. Barnave avoit proposé de donner au roi la faculté de faire au corps législatif les propositions qu'il jugeroit convenables sur la guerre et sur la paix, et d'attribuer *exclusivement* au corps législatif la déclaration de la guerre et de la paix, et la conclusion des traités.

Mais l'un et l'autre proposoit de laisser au pouvoir exécutif le droit de faire *des préparatifs*.

M. de Mirabeau ne proposoit, dans le fait, rien autre chose que ce que demandoient les noirs, le droit de faire la guerre et la paix délégué au roi, sauf le refus des subsides; car l'*improbation* qu'il y ajoutoit n'est qu'un vain accessoire. Peut-il y avoir une improbation plus forte qu'un refus de subsides ? Je suis loin d'adopter ou de vouloir accréditer les bruits de *trahison* et de *vénalité* qui ont éclaté contre lui dans cette occasion; mais je trouve dans son décret, que tout en disant que le droit de la guerre et de la paix seroit délégué *concurremment* au corps législatif et au pouvoir exécutif, il ne le déléguoit, dans le fait, qu'au pouvoir exécutif.

M. Barnave n'avoit point expliqué le mot *exclusivement*, et il restoit à savoir s'il accordoit au roi l'*initiative exclusive* ; s'il lui accordoit ou s'il lui refusoit le *veto*. « Si vous refusez au roi l'initiative et le *veto*, disoit M. de Mirabeau, en répliquant, il n'a aucune part à la déclaration de la guerre, et vous renversez les principes de la constitution ; car le *corps* législatif n'est pas le *pouvoir* législatif. Il faut deux choses pour faire une loi, pour exprimer la volonté générale : un décret du *corps* législatif et la sanction du pouvoir exécutif. Si vous entendez attribuer le droit

de la guerre et de la paix au *pouvoir législatif;* c'est-à-dire, si elle doit être déclarée par un *décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi*, NOUS SOMMES D'ACCORD ».

La discussion n'étoit véritablement ouverte que de ce moment. Il s'agissoit alors d'examiner si le roi auroit l'initiative; s'il auroit l'initiative *exclusive*; s'il auroit le *veto*; quel seroit l'effet de ce *veto*; si le roi pourroit appliquer le *veto* au décret, par lequel il seroit requis de négocier la paix; comment il falloit entendre le mot *préparatifs*. La discussion fut étouffée. Voici le décret et mes remarques :

ARTICLE PREMIER. « L'assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation; que la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui ».

La première partie de cet article ne décide rien. *Tous les pouvoirs appartenant à la nation*, celui de la guerre et de la paix lui appartient aussi : cependant cette décision n'a pas laissé de faire illusion au peuple; c'est d'après cela qu'il s'est livré à une joie immodérée.

La seconde partie décide 1°. que le roi aura l'initiative; 2°. qu'il l'aura seul; qu'il faudra nécessairement qu'il propose la guerre, pour que le corps législatif puisse décréter qu'elle aura lieu.

On avoit refusé au roi l'initiative dans tous les autres cas, parce que des députés de la nation, choisis dans son sein, doivent savoir quels sont ses besoins et ses volontés sur les objets intérieurs. Mais une grande assemblée ne pouvant pas entretenir de relations extérieures, il falloit accorder au roi la faculté de faire part à l'assemblée nationale de ce qui se passe au-dehors, de ses craintes

et de ses espérances. Je doute que quelqu'un en France ait entendu qu'il falloit refuser au roi l'*initiative* sur les affaires extérieures.

Mais on lui accorde l'initiative exclusive ; mais il faut qu'il propose la guerre pour qu'elle ait lieu. Je ne doute point qu'avec un peu de réflexion, on ne sente l'inconséquence et l'absurdité de ces décisions.

On n'a pas sans doute entendu donner au pouvoir exécutif la faculté de vendre impunément les *propriétés nationales*, de les sacrifier à des arrangemens de famille ; et c'est précisément ce qu'on a fait par cette décision. Ce ne sont pas des exemples rares que des princes ayent troqué des provinces contre de l'or ; qu'ils ayent démembré leurs états pour faciliter des alliances à leur famille. Supposez que le pouvoir exécutif voulût céder l'Alsace ou la Lorraine à la maison d'Autriche, ou que la Savoie eût obtenu de lui, à des conditions quelconques, une partie du Dauphiné. Que feroit le pouvoir exécutif ? Il commenceroit par dégarnir de troupes ces cantons ; l'ennemi s'en empareroit presque sans coup férir, et les agens du pouvoir exécutif lui en conféreroient la possession ; soit en ne rendant point compte de cet événément au corps législatif, soit en lui en rendant compte sans énoncer une proposition de faire la guerre, et en se bornant à accepter quelque satisfaction apparente. Si quelque membre du corps législatif fait alors la motion de chasser, par la *voie des armes*, les Allemands ou les Savoyards des cantons qu'ils occupent, un orateur ministériel lui ferme la bouche, en lui opposant la constitution qui n'accorde qu'au roi la proposition de faire la guerre.

Que l'on ne me dise pas que le cas est chimérique ; il y a toujours eu, et il y aura toujours des intelligences entre les princes au préjudice des nations. Elles ne doivent jamais s'interdire les

moyens de les découvrir et de s'y opposer. Il y a toujours eu et il y aura toujours des princes, surtout parmi ceux qui possèdent de vastes états, qui ne sauront pas comparer quelques lieues de territoires avec quelques millions, et qui préféreront l'avantage des jouissances promptes et abondantes que ces millions peuvent leur procurer à ce qu'ils retireroient par succession de temps des pays cédés. J'ajoute enfin, que plus un prince sera borné dans sa dépense, plus il sera tenté de faire cet infâme trafic. C'est un bénéficier qui, pour se procurer quelque revenu extraordinaire, dégrade les fonds de son bénéfice.

Mais enfin, ne raisonnons pas sur des cas hypothétiques; en voici un très-constant. De l'existant au possible, la conséquence est bonne. Nous avons un intérêt évident à être liés avec les Hollandais. Les forces maritimes de l'Angleterre nous en font presque une nécessité. Quand les patriotes hollandais voulurent renfermer le Stadhouderat dans ses bornes, ils comptoient sur le secours de la France; par justice et par intérêt, nous aurions dû les soutenir contre l'armée prussienne qui a fait un roi du Stadhouder. Cependant nous les avons laissés opprimer. Vous voyez donc, qu'en supposant que notre constitution eût alors existé, les patriotes hollandais nous auroient dit vainement : « Vous avez renoncé à attenter à la liberté des autres peuples, mais vous n'avez pas renoncé à la soutenir. Ce seroit même attenter à la nôtre, que de ne pas nous aider à repousser la tyrannie, puisque vous vous êtes alliés avec nous, peuple hollandais *libre*, et non pas avec les valets du Stadhouder. Que seroit-il arrivé ? Ce qui est arrivé, à la honte de la France. Chaque Français auroit senti la nécessité de voler au secours des patriotes hollandais; chaque représentant de la nation en auroit formé le vœu; mais le pouvoir exécutif n'auroit pas plus fait la proposition de défendre la liberté hollandaise qu'il ne l'a défendue, et la

nation auroit été exposée au reproche de trahison et de lâcheté dont le ministère d'alors fut justement flétri.

Ainsi le pouvoir exécutif peut vendre nos possessions, laisser abattre nos alliés, laisser dégrader la majesté nationale, sacrifier nos intérêts à des étrangers ; et la nation n'a pas le moyen de s'y opposer, parce que la guerre ne peut être *proposée que par le roi*; parce que nous ne nous sommes même pas réservés le moyen de le forcer à nous rendre compte de nos relations extérieures.

On est parti de ce principe, *que l'intérêt du peuple et du roi est le même*, pour accorder au roi l'initiative *exclusive*. On a pensé que toutes les fois que l'honneur ou l'intérêt national exigeroit la guerre, le roi ne manqueroit pas d'en faire la proposition; mais le principe inverse est précisément vrai. Il faut toujours supposer, pour faire une constitution libre, que l'intérêt du prince est opposé à celui du peuple; s'il étoit le même, il n'y auroit point de tyrans; il ne faudroit point de constitution.

C'est parce qu'une invasion peut être faite d'accord entre l'ennemi et le prince; c'est parce que, appliqué à miner quelque partie de la constitution, il négligera d'entreprendre une guerre qui seroit nécessaire au bien de la nation, mais qui l'empêcheroit de continuer ses manœuvres, c'est parce qu'il pourra laisser écraser un de nos alliés, pour accroître le pouvoir de quelques-uns des siens, qu'il ne falloit pas laisser au roi la faculté *exclusive* de proposer la guerre.

« Vous voudriez donc, objecte-t-on, que le corps législatif pût décréter la guerre sans le concours du pouvoir exécutif, et que celui-ci pût être forcé à la faire malgré lui »? Il sera temps d'examiner cette objection en parlant du *veto*. Je demande, en attendant, quel si grand inconvénient il y auroit à ce que les membres du corps législatif eussent la faculté *initiative*, concurremment avec

le pouvoir exécutif, à ce que le corps législatif pût forcer le pouvoir exécutif à lui rendre compte de ce qui se passe au dehors lorsqu'il jugeroit à propos d'en être instruit.

La guerre sera provoquée par des députés passionnés ou vendus. Mais ne pourroit-on pas régler qu'une motion de ce genre auroit besoin, pour devenir l'objet d'une délibération, d'être appuyée par un tel nombre de députés, qu'il fût probable qu'elle n'auroit lieu que dans un cas où elle ne seroit pas tout à-fait déplacée ?

« Si le pouvoir exécutif faisoit la guerre malgré lui, n'en résulteroit-il pas ou qu'il la feroit mal, ou qu'il faudroit créer un second pouvoir exécutif pour la faire bien » ?

J'ignore s'il la feroit mal ; je sais que son intérêt seroit de la faire bien, et que les fautes qui, dans une guerre, compromettent le destin des affaires, sont telles que les yeux les moins clairvoyans en sont frappés.

Je sais que les chefs de l'armée, par honneur et par devoir, ne se prêteroient pas à des défaites pour satisfaire la morgue ministérielle ; qu'un ministre, contre l'avis duquel la guerre auroit lieu, seroit libre de se retirer ; enfin, que l'inconvénient d'une guerre entreprise contre la volonté du pouvoir exécutif est le remède de l'inconvénient d'attribuer au corps législatif le droit d'ordonner la guerre. Il n'est pas nécessaire qu'il exerce ce droit, il suffit qu'il l'ait pour maintenir tout à la fois le pouvoir exécutif et les étrangers, les ennemis du dehors et l'ennemi du dedans.

On voit dès-lors ce que je pense du *veto*. C'est un ulcère dans la constitution ; mais enfin il existe : il n'est donc pas plus possible d'affranchir les décrets sur la guerre et la paix, de la nécessité de la sanction, que les autres déclarations de la volonté publique, et c'est cela même qui prouve l'absurdité d'avoir donné au roi l'initiative *exclusive* ; car ayant déjà le *veto* pour la constitution, il auroit

roit toujours arrivé, sans lui accorder l'initiative, et sans qu'il fût nécessaire qu'il proposât la guerre, qu'elle n'auroit pu avoir lieu sans son consentement.

Il y a d'ailleurs une différence entre *l'initiative exclusive*, jointe à la *proposition nécessaire de la guerre* et le *veto*. La première voie ôte aux représentans du peuple *jusqu'à la faculté de délibérer sur ses intérêts extérieurs*. La seconde ne fait qu'arrêter l'effet de leur délibération lorsqu'elle est prise ; mais le *veto* n'a presque point de force, lorsqu'une délibération sage, motivée, portant sur des griefs évidens, a instruit le peuple de ses vrais intérêts, et de la nécessité d'une guerre; au lieu qu'il n'y a point de moyens de forcer le pouvoir exécutif d'en venir à l'initiative, même lorsqu'elle est nécessaire.

« Une guerre décrétée par le corps législatif, si elle *est malheureuse*, le rendra odieux au peuple ». Sans doute si le corps législatif met sa volonté à la place de celle de la nation : mais s'il ne fait que céder, par de justes raisons, à l'impulsion générale, la guerre ne peut pas être malheureuse, ou du moins la nation n'auroit à se plaindre que d'elle-même. Cet inconvénient n'est il pas le même dans le décret, et ne suffira-t-il pas que le corps législatif ait *accédé* à la proposition du roi sur la guerre, pour que l'injustice populaire impute au corps législatif de ne s'y être pas opposé, si elle ne réussit pas ?

Il y a des inconvéniens dans tous les systêmes ; il faut choisir celui qui en a de moins grands. Or, dès que le roi avoit nécessairement, par le *veto*, un concours à l'exercice du droit de la guerre, il ne falloit pas lui donner par l'initiative *exclusive* le moyen de se refuser à une guerre nécessaire.

Tel est donc le résultat du premier article du décret, le pouvoir exécutif n'entreprend pas les guerres qu'il seroit nécessaire d'entreprendre ; il peut vendre et laisser envahir une partie de nos

possessions (1). L'article suivant donne dans l'excès opposé. Il laisse au pouvoir exécutif le moyen de faire des guerres injustes et inutiles.

ART. II. « Le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi. Ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, *faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins*, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre ».

J'ai démontré dans le numéro précédent, que la célérité et le secret des préparatifs, n'exigeoient point que le roi pût les faire sans le concours du corps législatif. Je ne croyois pas alors qu'il pût venir dans l'idée de personne, d'accorder le droit *des préparatifs* à un pouvoir qui a sous la main une armée et une marine *permanentes*, qui ne lui sont données que pour les appliquer, dans les cas imprévus, à la défense de la propriété nationale. Voyons donc à quoi mène cette faculté.

1°. Le pouvoir exécutif veut-il se procurer de l'argent ? il arme sur le plus léger pretexte, ou même sans prétexte, il fait des provisions de farines, de salaisons, de vins, etc. Le corps législatif déclare ensuite, en vertu des articles IV et V, que la guerre ne doit point avoir lieu. Il faut

(1) Croit-on, par exemple, qu'il fût bien difficile à un favori ou une favorite du pouvoir exécutif de l'engager à vendre la Corse, pour se procurer quelques millions, que messieurs les Génois donneroient avec grand plaisir ? Il ne reste donc, d'après ce décret, aucun moyen au corps législatif de conserver un département qui s'est volontairement réuni à la France. *Le veto absolu* du roi sur la guerre, même avant toute délibération, n'est que la faculté d'aliéner telle portion de l'état qu'il voudra.

revendre toutes les provisions. Or, chacun sait ce qui en résulte : on ne vend pas dix millions ce qui en a coûté quarante. Mais les acheteurs de ces objets ajoutent au prix *apparent* un prix *simulé*, qui entre dans la poche des agens du pouvoir exécutif.

2°. Le roi ne peut armer sans que les puissances étrangères ne se mettent en mesure et n'arment aussi. L'assemblée nationale déclare ensuite qu'elle ne veut point de guerre, elle somme le pouvoir exécutif de désarmer ; il le fait. Mais les puissances étrangères ne désarmeront pas, à moins qu'on ne les rembourse des frais que l'armement leur a occasionnés, ou elles nous feront la guerre. L'armement de la France étant une véritable agression, leur demande en indemnité seroit juste, et il n'y auroit point de milieu, il faudroit ou se battre ou les rembourser.

Il n'est pas sûr d'ailleurs que le pouvoir exécutif pût désarmer, d'après le décret de l'assemblée nationale; car en désarmant ne s'exposeroit-il pas à être attaqué par les états voisins qui auroient armé; et ne seroit-ce pas un motif de plus pour eux d'assaillir la France ou de se rendre difficiles sur les conditions de leur désarmement, que de savoir que celui du roi a été désapprouvé par le corps législatif ?

3°. Il nous importe que notre représentant envers les puissances étrangères ait de la considération et de la prépondérance. Or, le décret la lui ôte absolument ; si le roi s'oppose à ce que tel changement se fasse dans l'économie de l'Europe, et qu'il menace de la guerre, on se rira de ses menaces : on sait qu'il ne peut la faire sans un décret du corps législatif. S'il fait des préparatifs, et qu'il soit obligé ensuite de recourir à la clémence de ceux qu'il a ainsi provoqués, n'est-il pas exposé au mépris de toute l'Europe ?

Eh ! comment n'a-t-on pas vu que cette faculté des préparatifs étoit tout ce qu'il y avoit de plus

contraire à la liberté publique? Le pouvoir exécutif tendant par sa nature à accroître ses forces, il ne doit pas lui être permis d'augmenter les troupes d'un seul homme, la marine d'une seule chaloupe, sans un décret; et cette faculté lui est accordée d'une manière *illimitée !*

4°. Les préparatifs de guerre étant une véritable déclaration de guerre, jamais il ne se fait de préparatifs sans que les fonds publics ne baissent jusqu'à 40 pour cent, que les assurances ne décuplent, et que les denrées ne haussent; et le pouvoir exécutif a obtenu, par le décret, le droit de nous accabler de tous ces fléaux. Il peut arbitrairement déranger toutes les combinaisons du commerce, nécessiter des faillites, et attenter à cette portion des propriétés dont la valeur se mesure sur la tranquillité de l'état (1).

Moyens de piller impunément, guerres forcées ou indemnités à payer aux autres puissances, dégradation du roi dans le système de l'Europe, dangers de la liberté publique, du commerce et de toutes les fortunes, voilà les fruits qu'il faut attendre du second article. Passons aux suivans :

ART. III. « Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, du commerce, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi *sera tenu* d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs : et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur le champ ».

Dans tous les cas prévus par cet article, le roi

(1) On voit que je suppose toujours que la responsabilité est nulle et illusoire, et que, hors le cas d'invasion, le corps législatif peut concourir aux préparatifs. Cette discussion se lie à ce que j'ai dit dans le numéro précédent sur cette matière.

ne pourroit-il pas, avant d'augmenter les forces habituelles, soumettre à la décision du corps législatif la question de savoir *s'il y a lieu à faire des préparatifs?* Pourquoi donc les a-t-on laissés à sa disposition? Parce que le corps législatif peut être *en vacance*; j'aimerois autant dire que l'intelligence et le jugement d'un homme peuvent être en vacance; car le corps législatif, qu'est-il autre chose que l'organe de la volonté de la nation? Or, la nation ne peut pas plus être un jour sans organe de sa volonté que sans volonté. Cet article est très-vague. Le mot *sans aucun délai* n'est que comminatoire. Comment prouveroit-on à un ministre qu'il connoissoit les causes d'une guerre, bien long-temps avant qu'il en fît part à l'assemblée nationale? Comment encore le corps législatif, éparpillé dans les quatre-vingt-trois départemens, saura-t-il que le ministre a un rapport à lui faire? Est-ce qu'on laissera la convocation des députés au roi?

ART. IV. « Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable du crime de lèse-nation. L'assemblée nationale déclarant, à cet effet, que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

A la bonne heure; mais en punissant l'auteur de l'agression, êtes-vous sûrs de faire cesser les hostilités? et sa mort même vous indemnisera-t-elle des frais immenses qui auront été faits en préparatifs?

ART. V. « Sur la même notification, si le corps législatif décide que *la guerre* ne peut être faite, le pouvoir exécutif *sera tenu* de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais ».

Ou les décrets à rendre en vertu des deux articles précédens seront susceptibles de la sanction, ou ils ne le seront pas. S'ils ne le sont pas, on viole le principe sur lequel porte tout ce décret, savoir, qu'il n'y a de volonté nationale que celle qui est exprimée par un décret *sanctionné par le roi*. Dans le cas contraire, la sanction étant libre, le roi pourra opposer son *veto* aux deux décrets; et avant que le terme du *veto* soit expiré, la guerre ou la paix auront eu lieu très-indépendamment de la décision du corps législatif.

Art. VI. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : de la part du roi des Français, au nom de la nation ».

Art. VII. « Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ».

C'est l'article VII qui fait sentir le foible du décret. Le corps législatif pourra *requérir ;* mais il n'est pas dit si le pouvoir exécutif *sera tenu* d'accéder à la réquisition, si les ministres seront responsables de ce que la réquisition n'aura pas été écoutée; si cette réquisition sera ou ne sera pas un acte de la volonté générale susceptible de sanction.

Si le pouvoir exécutif n'est pas tenu d'accéder à la réquisition, l'assemblée nationale est absolument exclue de toute influence sur le *droit de la paix*, elle ne se fera que quand il plaira au pouvoir exécutif. Les ministres ne seront pas responsables du mauvais succès de cette réquisition, parce que s'ils veulent continuer la guerre, ils opposeront *le veto* au décret *requisitorial*.

Voyons donc le résultat de ce décret tant admiré. Un décret déclare-t-il que *des préparatifs* faits par les agens du pouvoir exécutif sont une injuste agression envers les autres puissances? On applique le *veto* à ce décret, et la guerre commence. La

corps législatif décide-t-il formellement que la guerre ne doit pas être faite, et qu'en conséquence il faut faire cesser les hostilités ? On applique le *veto* à ce décret, et la guerre continue. Enfin, le corps législatif décrète-t-il que la guerre ne peut être continuée, et qu'il faut négocier la paix ? Autre *veto* appliqué à ce pacifique décret, et la paix ne se fait point. Il me semble qu'il est permis, d'après cela, de conclure que le corps législatif est nul dans les affaires de guerre et de paix, et qu'il n'agit que pour jeter du ridicule sur les opérations extérieures du roi en les désapprouvant par ses décrets, ou pour lui rendre toutes les négociations difficiles ou impossibles par des réquisitions de désarmement ou de négociation de paix.

Nous n'avons donc rien gagné à ce décret ambidextre. Le roi a le droit de la guerre et de la paix, comme les noirs le demandoient, sauf les refus des subsides ; et encore cette fatale ressource n'est-elle pas réservée expressément au corps législatif, dans le cas où il requerroit la cessation des hostilités.

ART. VIII. « A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent ; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si ces troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation ; qu'à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de responsabilité des ministres ».

Cet article qui étoit dans le projet, n'avertissoit-il pas assez les représentans de la nation du danger auquel une trop grande force armée expose la liberté ; et dès lors, ne devoient-ils pas penser

qu'on ne pouvoit accorder au roi le droit des préparatifs sans le vœu national, qu'en remettant le sort de la constitution entre ses mains ? Si, dans ce moment, sous prétexte de *préparatifs*, le pouvoir exécutif formoit des régimens des mécontens, des aristocrates, des suppôts de la gabelle, etc. où en serions-nous ? Armés, équipés à nos dépens, ils nous feroient encore la guerre avec notre argent. Et si jamais quelque roi entreprend de renverser la constitution, oubliera-t-il qu'il n'a besoin que d'un prétexte pour faire des préparatifs, et qu'il pourra, sans peine, réunir en corps d'armée tous ceux qui auront intérêt à sa destruction ?

ART. IX. « Il apppartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'état ; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été *ratifiés* par le corps législatif ».

En n'accordant au corps législatif, que la simple *ratification*, on a ôté à la représentation nationale le pouvoir de procurer à la nation les avantages extérieurs que les membres de la députation auroient apperçus. Le pouvoir exécutif ne devoit être ici que l'agent, l'organe, l'instrument de la volonté nationale, sauf son concours par le *veto*. Nous ne ferons donc le commerce et les alliances que selon la volonté ministérielle ; il faudra attendre des siècles, pour qu'un ministre nous propose ce qui nous convient : en deux ou trois législatures, nous eussions été tout ce que nous pouvons être en Europe et dans le monde.

Correspondance

Correspondance du comité des pensions avec les ministres et les ordonnateurs.

Il n'y a point de comité dans l'assemblée nationale qui tienne plus exactement parole que celui des pensions. Rien ne l'arrête dans ses recherches sur les déprédations passées, et pour faire sauter tous les obstacles qui s'opposent à ses travaux, il dénonce au public les ministres qui se rendent coupables de cet abus d'autorité.

Mais cette dénonciation n'est point une diatribe adroite et véhémente contre eux, c'est leur correspondance qui est imprimée; et comme ils ne s'attendoient pas que l'on pût prendre cette liberté avec des ministres, il se trouve que l'on voit à nu toutes les petitesses ou toute la mauvaise foi dont ils sont capables.

Nous citerons quelques exemples de la correspondance de M. Necker sur *le livre rouge*. Rien n'est plus propre à faire connoître le ministre que la France a si long-temps adoré.

Du 27 *janvier* 1790. « L'assemblée nationale, monsieur, ne m'a jamais fait connoître, comme vous me le mandez, son désir de connoître les détails qui se trouvent dans le registre, connu sous le nom de *livre rouge*. Ce livre est entre les mains du roi. — Je donnerai communication à sa majesté de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je vous ferai part, monsieur, des ordres que sa majesté jugera à propos de me donner ».

« *Je crois* que le livre des *traitemens* dont vous me parlez, est relatif aux graces militaires; je dirai à M. Dufresne de *tâcher* de se le procurer, et je vous l'enverrai ».

Billet du 6 *février*. « Je propose à M. Camus de *venir causer avec moi*, lundi prochain, vers

les sept heures du soir, sur l'objet de sa correspondance ; je compte pouvoir lui remettre un exemplaire du livre des traitemens militaires. *Je le prie d'agréer mes très-humbles complimens* ».

14 *février*. « Vous êtes, comme de raison, monsieur, plus pressant avec moi qu'il ne m'est permis de l'être auprès du roi ; ainsi, je n'ai pu vous mettre à portée de *déclarer nettement, hier au soir, si le livre rouge seroit communiqué, comment et quand il le seroit.* Sa majesté a jugé à propos, avant de me donner ses ordres, de revoir elle-même ce livre, et de faire, dans ses papiers, quelques recherches relatives à *deux* ou *trois* articles dont l'objet n'est pas assez distinct dans son souvenir. Le roi m'a paru déterminé à m'autoriser ensuite de donner communication de ce livre à une députation de votre comité, ou de celui des finances, qui avoit paru quelques momens le désirer. *Le roi ne croit pas* que cette communication puisse vous être d'aucune utilité pour le travail dont vous êtes chargé, puisque le *petit nombre* de pensions secrètes portées sur ce registre vous a été communiqué, et l'on n'y trouve qu'un seul article peu remarquable de conversion de pensions en rentes : je vous en enverrois la note si j'avois en ce moment le livre entre mes mains ».

23 *février*. « Le roi, monsieur, m'a remis dimanche le livre rouge, en me permettant de le communiquer, ainsi que vous l'avez désiré, à une députation du comité des pensions, qui en prendra connoissance *chez moi*. Je vous donnerai pour cela la *première soirée que j'aurai* DE LIBRE ; mais je voudrois bien que ce ne fût pas cette semaine, parce que j'ai des objets d'occupation très-instans ».

Billet du 28 *février*. « M. le premier ministre des finances étant très-incommodé, ne pourra pas recevoir demain messieurs du comité des pensions ; dès que sa santé le lui permettra, il aura l'hon-

neur d'en informer M. Camus, et de lui indiquer le moment ».

10 *mars*. « Je n'ai pas connoissance que le décret relativement au *livre rouge* ait été sanctionné, et je n'ai reçu aucun ordre du roi à cet égard ».

Billet du 11 *mars*. « Le roi ayant permis à M. le premier ministre des finances de communiquer à messieurs du comité des pensions le livre dont ils disoient avoir connoissance, il le fera lundi, à sept heures, chez lui, s'ils ont la bonté de s'y rendre ».

19 *mars*. « Je vous envoie, monsieur, pour être mis sous les yeux du comité des pensions, le livre rouge dont je vous ai déjà remis un état détaillé et rangé sous différens chefs, etc. Je vous prie de me renvoyer ce livre par la personne chargée de vous le remettre, à qui je donne ordre de l'attendre ».

20 *mars*. « D'après ce que vous m'avez marqué, monsieur, que le comité des pensions désireroit avoir encore aujourd'hui communication du livre rouge, j'ai l'honneur de vous l'adresser sous enveloppe, et je vous prie de me le renvoyer de même ce soir par une personne sûre ».

3 *avril*. « Vous pouvez prendre communication sans déplacement du registre des décisions du roi. Je dois vous prévenir qu'il *n'est pas sûr*, que toutes les décisions du roi, sans exception, ayent été inscrites sur le registre ».

Eh, grand Dieu ! quel style ! quel langage ! toujours des remises, des à peu près, des prétextes; et voilà ce qu'on nous donne pour *du caractère !* M. Necker devoit être bien assuré, pour peu qu'il connoisse la marche de l'esprit humain, que la voix publique ayant demandé la publication du livre rouge, et le comité des pensions n'en étant que l'organe, c'étoit une opération inévitable. N'eût-il donc pas mieux fait de conserver son

attitude de ministre populaire, vertueux, ami du bien public, plutôt que de prendre celle d'un petit courtisan? Il est bien prouvé que si nous avons le *livre rouge*, nous ne le devons pas à M. Necker; et la cour ne lui a pas la plus légère obligation des tournures qu'il a prises pour éviter de le remettre.

Mouvemens populaires.

La discussion du droit de *la guerre et de la paix* avoit fait fermenter les têtes; et le vif intérêt que le peuple y prenoit, venoit bien plutôt de l'influence que le décret devoit avoir sur le bonheur public, que de l'argent qui a été répandu, dit-on, pour l'exciter à une insurrection, au cas que la décision fût absolument en faveur du pouvoir exécutif. Il étoit impossible que la joie de la prétendue victoire remportée par la nation, ne causât pas quelques mouvemens populaires.

Le jour qui précéda celui où la question fut décidée, des citoyens avoient condamné au feu une rame des *Actes des apôtres*, et la *trentième* édition de la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale. On avoit même voulu rendre la cérémonie plus frappante en choisissant pour le lieu de l'exécution le parvis Notre-Dame. Des députations furent envoyées vers quelques chanoines pour les *prier* de venir mettre le feu au pamphlet blasphémateur; mais ils étoient tous absens.

On se proposoit le lendemain de délivrer le libraire Gattey des énormes monceaux de brochures aristocratiques qui obstruent sa boutique; mais la police s'en étoit emparée; des gardes étoient à sa porte, et toutes les arcades du palais royal portoient une espèce d'*amende honorable* volontaire à laquelle Gattey s'étoit condamné lui-même.

« Si j'ai vendu, disoit-il, des brochures aristocratiques, comme *marchand*, j'étois bien loin d'en adopter les principes, comme *citoyen*. Je renonce à une commission qui compromet mon *patriotisme* ».

Cette distinction jésuitique du *marchand* et du *citoyen* ne peut lui avoir été fournie que par quelques-uns des *déclarans* ; ou du moins elle prouve que ce libraire ne s'étoit pas mal formé à leur école. En voyant Gattey convenir qu'il étoit un fripon, un empoisonneur public comme marchand ; et vouloir être, comme citoyen, réputé honnête homme, ne semble-t-il pas voir un prélat qui convient, comme *théologien*, que les successeurs des apôtres doivent vivre dans la pauvreté, pourvu que, comme *évêque*, il ait des seigneuries, un palais, une maîtresse et un carrosse ?

Le peuple se contenta toutefois de la *déclaration* du libraire Gattey, et il se jeta sur un journal stupidement atroce qui se débite depuis quelque temps sous le titre de *Gazette de Paris* : il se transporta au bureau rue Saint-Honoré, en face des écuries du roi ; l'édition fut brûlée, l'écriteau arraché et porté au palais royal, où l'on en fit un feu de joie.

Il y a donc dans ce moment deux journaux aristocratiques de moins, lesquels, assure-t-on, avoient un succès plus ou moins considérable, selon le degré de noirceur que contenoit le numéro contre l'assemblée nationale, les gardes ou les régimens patriotes.

Ceux qui ont conseillé ces expéditions plus que démocratiques, ne se sont pas peut-être bien rendus compte de l'avantage qu'il en reviendroit à la bonne cause. Ils eussent facilement trouvé dans leurs propres réflexions des motifs de s'en dispenser.

C'est d'abord une atteinte portée à la *liberté de la presse*. Le peuple doit-il faire à force ouverte ce que le despotisme faisoit autrefois par

des lettres de cachet? Non, sans doute; et cependant qu'a-t on fait autre chose? Il se vengeoit, on s'est vengé; il détruisoit l'ouvrage qui lui déplaisoit; on a détruit deux ouvrages qu'on trouvoit déplaisans.

C'est un attentat à la propriété. Or, on n'a pas plus le droit de dépouiller un libraire de l'édition d'un ouvrage dangereux, que d'enlever de chez un apothicaire toutes les matières qui contiennent du poison. Ou l'on craignoit le mal que ces ouvrages pouvoient produire, et alors il falloit en dénoncer les auteurs et distributeurs à l'autorité publique; ou l'on vouloit vengeance d'un mal déjà fait, et c'est encore de l'autorité publique qu'il falloit l'obtenir.

Se faire justice soi-même, c'est décrier la bonne cause. Si les principes de la révolution sont bons, ils triompheront dans les esprits de ceux qui n'ont pas un intérêt direct à la calomnier auprès d'eux-mêmes. Si ces principes sont justes, ils n'ont à craindre ni les discussions, ni les sarcasmes, ni les sophismes, ni les calomnies.

Les aristocrates lisoient beaucoup ces deux pamphlets, ou du moins ils les achetoient beaucoup. Il s'ensuit que c'étoit un moyen de dépense pour eux. Observez bien que, dans un moment où leur avarice anti-patriotique arrête le numéraire, c'est tout au moins une grande mal-adresse que de les forcer tous à garder la somme que cet objet leur faisoit verser dans la circulation. La perte réelle est donc pour le peuple, qui ne lit pas ces ordures, et qui concouroit, par une foule de travaux particuliers, à leur fabrication.

Le lendemain de ces inconséquences patriotiques, quelques citoyens apperçurent dans la cour du *palais de justice* quelques voitures; on reconnut celle du garde des sceaux. C'en fut assez pour faire présumer qu'il y avoit une assemblée de gens de robe qui complotoient contre la constitution. La grille étoit fermée, et cette précaution ne fit

qu'augmenter les alarmes et les commentaires. Ce qui contribua à tranquilliser l'esprit, ce fut que la garde de ce poste est confiée à MM. de la basoche, qui se présentèrent il y a quelques semaines, à la barre de l'assemblée nationale, pour jurer le maintien de la constitution, et pour démentir les calomnies par lesquelles on avoit cherché à jeter des doutes sur leur patriotisme. On présuma que MM. de la basoche connoissoient l'objet de cette assemblée, et qu'il n'étoit pas criminel, ou que si elle devenoit dangereuse pour la chose publique, ils seroient les premiers à la dénoncer et à la dissoudre.

Une lettre de M. le garde des sceaux, adressée à M. le maire de Paris, explique ce qui se passoit alors dans l'intérieur du palais. La voici :

« J'ai été informé, monsieur, que divers journaux avoient annoncé au public une prétendue assemblée du parlement, où j'avois assisté dimanche dernier. Le fait est que, devant prendre connoissance du dépôt des registres du parlement, et de celui des chartres, j'ai pris jour pour visiter l'un et l'autre avec M. le procureur général, et que je me suis déterminé pour le dimanche, jour où le parlement ne tient pas ses séances, et où ma visite ne pouvoit apporter aucun dérangement ».

« Je m'y suis rendu vers midi, seul, avec M. le procureur général ; il ne s'y est point trouvé d'autres magistrats, si ce n'est M. le premier président, par la maison duquel j'avois été introduit ».

« C'est cette visite, monsieur, qui a été le prétexte ou le motif des articles insérés dans divers journaux, et qui peuvent induire le public dans des erreurs involontaires. Je suis pénétré plus que personne de la nécessité de lui dire toujours la vérité, et du danger d'égarer son patriotisme. J'ai donné assez de preuves de mes principes,

pour qu'il soit sûr que je ne me prêterois à aucune démarche capable de nuire à ses intérêts, ou de contredire l'esprit ou la lettre des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi ».

« Vous connoissez les sentimens avec lesquels je fais profession de vous honorer, monsieur, et de vous être parfaitement attaché ». *Signé*, l'archevêque de Bordeaux.

Il ne manque dans cette lettre qu'une seule chose, c'est d'expliquer l'objet de cette visite du dépôt des registres et des chartres. Est-ce une visite d'usage? est-ce curiosité? est-ce inspection officielle? Le public ne le devinera pas; et ce qu'il y a d'obscur sur ce point laisse ouverture à des soupçons que M. le garde des sceaux a eu en vue de prévenir par la protestation patriotique qui termine sa lettre. Un ministre qui *ne se prêteroit à aucune démarche contraire à la lettre, ou à l'esprit des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi*, seroit l'homme le plus utile à la révolution, et le plus étonnant des prodiges qu'elle a fait naître.

Le même jour les Tuileries furent le théâtre d'un mouvement dont la cause est plus constante. Un homme se présente pour entrer dans ce jardin sans cocarde nationale; la sentinelle lui refuse le passage, et l'invite à se pourvoir d'une cocarde. Après quelques altercations, le rétif aristocrate va chercher une cocarde, l'arbore à son chapeau, entre, et foule aux pieds ce signe respectable de la révolution. Cette démonstration impie fut apperçue par une dame, qui la fit observer à ceux qui étoient auprès d'elle. L'aristocrate fut saisi sur le champ, et après une courte délibération, il fut décidé qu'on le plongeroit dans le bassin pour appaiser un peu sa frénésie anti-patriotique. Déjà il approchoit de la piscine lorsque la garde nationale est venue le tirer des mains de la troupe

joyeuse

joyeuse qui alloit lui administrer, malgré lui, un baptême civique.

Le lendemain, lundi 24 mai, une scène aussi cruelle qu'inattendue, affligea les patriotes et fit frémir les ennemis de la révolution. Trois *quidams* allèrent dîner chez un traiteur près le jardin du roi sur le bord de la seine. Ils firent grande dépense, payèrent bien, et substituèrent des couverts argentés aux couverts d'argent qu'on leur avoit servis. L'un d'eux amusoit le traiteur pendant que les deux autres faisoient préparer un batelet pour traverser la seine.

A peine fut-il dehors que la friponnerie fut découverte. On courut au port; on les apperçut dans le batelet, et des cris redoublés avertirent et le passager et les citoyens qui étoient sur l'autre bord, d'arrêter *les voleurs*. L'un d'eux voulut, en abordant, se perdre dans la foule, et se défaire d'une cuiller à ragoût; il fut arrêté avec ses complices, et conduit par un détachement de la garde à cheval chez un commissaire, au faubourg Saint-Antoine.

Le commissaire ordonne, au bas d'un procès-verbal, qu'ils seront conduits au châtelet. Le peuple, qui s'étoit ramassé, selon l'ordinaire, devant la porte du commissaire, les voit partir avec satisfaction, et les accompagne de quelques huées. L'un d'eux, pour braver les spectateurs, s'écria: qu'ils étoient fort aises d'aller au châtelet; qu'ils *en sortiroient du bout de deux jours, et qu'on leur donneroit de l'argent.*

Ces mots électrisèrent les assistans. Ce que disoit cet homme étoit précisément ce qu'on répétoit depuis plus de deux mois: on en citoit vingt exemples avérés. Un même voleur, repris trois fois par la garde, faillit être *lanterné*, il y a un mois, rue du Four Saint-Germain, près la rue des Ciseaux. Il est peu d'officiers de district, ou de chefs de poste de la garde nationale, qui ne puissent

attester des faits de même nature. Enfin, le peuple, qui ne croit pas *aux miracles* sans de bonnes raisons, n'est pas encore persuadé que les membres du châtelet, infectés d'une triple aristocratie, comme *juges*, comme *privilégiés* et comme *pensionnaires*, soient devenus tout à coup assez patriotes pour maintenir l'ordre et la tranquillité si nécessaires à l'affermissement de la révolution. Il pensa donc devoir effrayer, par un grand exemple, et les filoux, et ceux qui leur laissent si complaisamment la facilité d'exciter le désordre dans la ville. Il conduisit les trois voleurs au marché neuf Saint-Antoine; l'un fut assommé en se débattant; les deux autres furent pendus avec leurs menotes, *et chacun se retira tranquillement*.

Le récit d'un événement où la justice *paroissoit* avoir triomphé en imposa à d'autres personnes; et le mardi, vers quatre heures après-midi, un homme à qui on imputoit d'avoir volé un sac rempli de grains, fut accroché à un réverbère sur le quai de la Mégisserie.

Dans ce moment un hasard heureux conduisoit M. de la Fayette à l'hôtel de ville. Il s'avance au moment où une garde à cheval avoit effrayé et fait fuir la multitude; le patient étoit tombé sur le pavé où il s'étoit froissé; un furieux levoit le bras pour l'assommer. Le commandant général l'arrête, le saisit au collet, et le conduit lui-même en prison; il revient aussi-tôt vers les séditieux, non pas au milieu des gardes nationaux qui se pressoient autour de lui, mais seul, hors des rangs, et ne voulant pour toute garde que cette assurance qui en impose aux coupables, il monte sur le parapet, et là il harangue le peuple; il lui représente les funestes conséquences de l'erreur à laquelle il se laisse entraîner, avec des couleurs si vives, que chacun se retire en payant au général le tribut d'admiration que l'on doit au courage et à la vertu.

La cause de ces événemens est assurément très-simple; des citoyens peu éclairés ont cru pouvoir et devoir suppléer à l'inaction, ou réparer les prévarications du châtelet, en expédiant des criminels sans formalités. Mais comme il est *de mode* que tout s'opère par des *distributions d'argent*, *par des brigands soudoyés*, on n'a pas manqué de voir, dans ces mouvemens, ou des moyens employés par les aristocrates pour faire une contre-révolution, ou des menées pratiquées par de faux patriotes pour faire prendre à la révolution une autre pente, ou enfin, des complots formés contre le châtelet par ceux que menace la grande procédure. Chaque parti s'est mis à prédire une commotion générale, et c'en étoit peut-être assez pour y donner lieu. Il a donc fallu le mercredi 26, mettre toute la garde nationale sur pied, et doubler les patrouilles.

La municipalité de Paris a pris sur le champ le parti le plus sûr et le plus sage. Le peuple s'égaroit; il falloit l'*éclairer*. Elle a fait une proclamation instructive qui a été lue dans différens quartiers de Paris, ce qui a fait croire à quelques personnes que l'on avoit proclamé *la loi martiale*. Cette fausseté a été attestée par quelques journaux.

Si cette proclamation contenoit les raisons essentielles qu'il falloit présenter au peuple, nous la transcririons ici; mais en lui donnant la qualification de *bon peuple;* mot par lequel le despotisme exprimoit autrefois sa sottise et sa lâcheté, on ne lui parle que d'or prodigué, d'argent répandu pour entretenir une dangereuse fermentation; du danger d'éloigner de Paris les ressources que présentent *les consommations des riches;* on lui reproche de souiller les yeux de l'assemblée nationale, du roi et de son *auguste* famille. On ne craint pas de lui présenter le désordre actuel comme le résultat de la nouvelle loi criminelle; on lui promet de prendre des mesures pour protéger *plus efficacement* les propriétés; à peine

essaye-t-on un mot sur les dangers inséparables de ces exécutions populaires.

Je sais, citoyens, jusqu'où la funeste inaction de la justice excuse votre égarement. Mais n'attendez pas de moi, que je participe à votre crime par une lâche complaisance. Qu'avez vous fait? Vous avez violé non seulement les loix, mais la justice et l'équité. Il est, dans l'ordre des événemens, des cas où les loix se taisent. Lorsque vous avez immolé les de Launay, les Flesselles, les Beausset, les Voisins, vous usiez du droit de *légitime défense*, vous sauviez l'état et vous. Entre donner ou recevoir la mort, vous choisissiez le parti que vous prescrivoient la nécessité, le salut public et la nature. Mais lorsque, pour un vol d'argenterie ou de mouchoirs, vous vous faites juges et bourreaux des accusés, ne vous dissimulez pas que vous n'êtes que des meurtriers.

Le tribunal que vous croyez remplacer, et la loi dont vous vous faites les exécuteurs, n'auroient condamné les coupables qu'à une reclusion, à une flétrissure; à quelques années de galères, et vous leur infligez LA MORT. Où est l'équité? Où est l'humanité?

Vous vous exposez à faire périr un innocent, et vous appelez sur chacun de vous cette horrible anxiété. « Je puis être mis à mort à chaque instant, sans être *ni jugé ni entendu*. Je puis être privé tout-à-l'heure du plus grand de tous les *droits de l'homme et du citoyen*; il suffit que j'aie un ennemi, un débiteur de mauvaise foi, un parent avide de ma succession; qu'il me désigne comme *voleur*; qu'il ait l'adresse de m'étourdir par cette accusation, ou d'en imposer à la multitude; qu'il ait celle encore de glisser sur moi quelques pièces de conviction, une tabatière, un mouchoir, *et je péris* ».

Ne croyez pas, en effet, qu'il suffise qu'un homme soit nanti d'un effet qui ne lui appartient pas pour qu'il soit *un voleur*. Outre qu'un ennemi peut le

lui avoir glissé, un voleur peut s'en être débarrassé sur lui; il peut l'avoir trouvé et ramassé. Un homme sans expérience peut, dans cette grande ville, se trouver avec des filoux qu'il croit d'honnêtes gens. Il peut être leur dupe et non leur complice.

Enfin, cette voie pourroit servir aux ennemis du bien public, pour perdre les plus ardens défenseurs des intérêts du peuple par ses propres mains. Il ne connoît point de vue tous ceux qui travaillent pour sa cause, et qui hasardent leur vie de plus d'une manière pour la faire triompher. N'est-ce donc pas assez qu'il aient à redouter les poignards de l'aristocratie, l'épuisement de leur santé, les griffes renaissantes du despotisme, sans qu'ils soient exposés à voir des citoyens abusés porter sur eux des mains parricides.

Veut-on voir une guerre civile bientôt allumée au sein d'une ville? Que l'on suppose trois ou quatre scélérats accusant un citoyen honnête de quelque filouterie, et se préparant à le pendre avec l'aide de quelques personnes trompées par leurs manœuvres; que des parens ou des amis de ce citoyen passent dans ce moment, si le danger est pressant, s'ils ne peuvent se faire entendre, ils ne manqueront pas de charger les *exécuteurs*. Ceux-ci riposteront: lorsque trois ou quatre personnes seront tuées de part et d'autre, que la garde ignorant de quelle part viendra l'agression, craindra également d'agir et de ne pas agir, qu'elle se verra forcée peut-être à se défendre elle-même, où s'arrêtera le mal? Les brigands ne peuvent-ils pas se ramasser aussi-tôt, et faire continuer le désordre, afin de commencer le pillage des maisons? Arrêtons; le cœur se resserre.... Tous ces maux sont renfermés dans la violation du pacte social.

Il vaut mieux sauver un innocent, que punir dix coupables. Cette belle maxime étoit un effort prodigieux de la raison sous l'ancien régime; elle doit être la première idée de justice distributive

sous l'empire de la liberté. Il ne convient qu'au despotisme et à l'anarchie de frapper au hasard et de se repaître indifférement du sang des innocens ou des coupables.

L'anarchie existe dans l'*ordre judiciaire*, direz-vous; loin d'en être les auteurs, nous en sommes les victimes. Cet état ne peut pas durer; une bonne constitution ne peut pas succéder à un régime vicieux comme par enchantement; ce n'est pas un changement de décoration. En attendant que l'ordre renaisse, soyez un peu plus vigilans. Vous aviez autrefois dix mille mouchards qui veilloient pour vous, quand ils n'usoient pas du privilége exclusif qui étoit accordé à quelques-uns d'entre eux de voler. Soyez chacun votre propre sentinelle. L'administration peut vous mettre à l'abri des attaques à *force ouverte*; mais si vous n'êtes ses premiers agens, elle échouera nécessairement contre la filouterie.

Le maire de Paris a cru devoir rendre compte à l'assemblée nationale des moyens que le commandant général et lui avoient pris pour arrêter les exécutions populaires; cette démarche étoit concertée avec le lieutenant civil du châtelet, député à l'assemblée nationale, puis qu'il a tiré sur le champ de sa poche un discours apologétique de la conduite du châtelet: l'assemblée nationale en a ordonné l'impression après en avoir entendu la lecture.

C'est toujours bien d'accorder aux discours les honneurs de l'impression; elle fixe les sottises comme les bonnes raisons, et sans elle nous ne saurions pas que, d'après M. Talon et le châtelet, la forme actuelle des jugemens criminels, le *conseil des accusés*, la *publicité* des dépositions ne valent pas l'ancienne routine. En effet, il étoit fort simple d'entendre quelques témoins dont on prenoit à peine le temps de rédiger les dépositions, et sans entendre l'accusé autrement que sur la sellette, de l'envoyer, en *déjeûnant*, aux galères ou au gibet.

On n'obtient plus d'aveu des accusés, dit M. Talon, *depuis qu'ils ont un conseil.* Est-ce que l'aveu de l'accusé opéroit autrefois sa condamnation? La nouvelle procédure n'augmente pas l'étendue des récusations des témoins et les filoux ne se cachent pas plus qu'autrefois. Ils disent qu'ils étoient *chargés de porter*, *par commission*, *l'objet volé* : excuse pitoyable, et qui rendroit la punition de toute filouterie impossible. De ce qu'il n'y a pas de preuves contre un filou, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive, s'il y a de fortes présomptions, être remis entre les mains de la police, à moins qu'il ne prouve qu'il n'est pas vagabond, sans aveu, et *sans moyens de subsister*.

Au reste, quelque étalage que le châtelet fasse de son zèle, de son assiduité, de l'augmentation des prisonniers, s'il n'avoit pas donné dans de grandes occasions l'espérance de l'impunité à tous ceux qui porteroient le trouble dans cette ville, il ne s'y rendroit pas de si loin une telle quantité de gens qui spéculent sur nos *futures* dissensions.

Faits et Observations.

Le 22, le roi suivi seulement de quelques officiers de la garde nationale, alla se promener à cheval au bois de Boulogne; il rentra à Paris par la barrière Saint-Martin. Le peuple le vit partout avec cette douce satisfaction qu'inspire la vue d'un homme de bien, et non pas avec le sot ébahissement qui le faisoit courir sur les pas d'un individu quelconque de la cour. Le roi ayant passé près d'un tailleur de pierre, celui-ci dit à un de ses compagnons qui étoit fort occupé de sa besogne : *Tiens*, *regarde donc passer ce brave homme.* Le roi a entendu ce propos, et a salué ces ouvriers.

On nous demande de toutes les provinces, pourquoi on ne fabrique pas les écus neufs avec la légende : *Louis roi des Français, par la loi constitutionnelle de l'état*, et pourquoi l'on continue à se servir de celle-ci : *Louis roi de France et de Navarre*, en latin. Il nous est impossible de répondre à ces questions ; nous ne sommes point dans le secret du ministère ; nous pouvons dire seulement, que lorsqu'on adresse les mêmes questions aux officiers de la monnoye, ils ricannent et haussent les épaules.

Diverses lettres particulières affirment que les Marseillois démolissent la citadelle que Louis XIV avoit fait construire contre eux, parce qu'ils se croyoient libres. Nous ne pouvons affirmer ce fait ; nous demandons seulement, au nom de la raison, de la justice et de la loi, que, pour cette fois, on ne juge, on ne condamne pas les Marseillois *sans les entendre.*

Le comité de constitution a été chargé de préparer un décret pour la confédération générale des gardes nationales du royaume, et il ne le présente point. Cependant le 14 juillet approche, et le champ de Mars attend les détachemens des 83 départemens. Cette fête civique doit infiniment déplaire au *ministère.* Ce ne seroit pas la première fois que le comité de constitution lui auroit sacrifié l'intérêt public : tenons-nous donc pour avertis. Citoyens, si un décret ne vous convoque pas, convoquez-vous vous-mêmes. Vous pouvez faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Or, il n'y a point de loi qui prohibe aux citoyens de se rendre à Paris. Venez donc par députés, et soyez ici au 12 juillet, au plus tard.

Le 18, la garde nationale de Douai, réunie aux régimens de Vintimille, canoniers et dragons, a prêté le serment civique et fédératif en présence des officiers municipaux.

EXTRAITS

EXTRAITS DE PLUSIEURS LETTRES.

Nous avons reçu de M. Constantini, négociant corse, de la société des amis de la révolution, une lettre contenant une juste apologie de la Corse, contre les calomnies que l'on a publiées, au sujet de la mort de M. de Rully, dans le n°. 35 du journal de la cour et de la ville, où est l'anecdote suivante :

« M. de Rully vient d'être lâchement assassiné en » Corse. Aucune horreur ne peut étonner de cette na» tion perfide, dont le caractère est digne de son ori» gine ; la Corse étoit pour les Romains ce qu'est Bo» tany-Bay pour l'Angleterre ; le dépôt des hommes dont » la capitale se purgeoit ».

La réclamation de M. Constantini nous a paru d'autant plus juste, que la Corse a montré un dévouement bien respectable à tous les décrets de l'assemblée nationale ; et nous nous empressons de rendre hommage au caractère connu de ses habitans.

Récit exact de ce qui s'est passé en Corse.

On annonça le 18 avril, vers les 5 heures après midi, l'arrivée de plusieurs bâtimens dans le golfe de San-Fiorenzo ; on les croyoit généralement destinés à transporter en France le régiment du Maine, en garnison ici. Ce départ étoit soupçonné, d'après les ordres de M. Barrin, général, et les délibérations du comité supérieur de Corse, et du conseil général de la commune. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude, par l'arrivée du comte de Rully, colonel dudit régiment, qui se présenta à la barrière de San-Ginseppe, escorté par cinq soldats, armés d'un large sabre, et portant deux pistolets à la ceinture. Malgré l'ordre de s'arrêter, jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par la garde nationale, M. de Rully poursuit son chemin et se transporte à la citadelle. Il rencontre sur la place de Costi des officiers et des soldats : il leur annonce avec transport qu'ils partiront le lendemain, et que si le peuple a la hardiesse de s'opposer à ce départ, il est en état

de lui faire payer cher sa résistance, ayant apporté du bon plomb et de l'excellente poudre.

Ces fanfaronades ne furent pas plutôt connues, que l'alarme devint générale parmi les habitans; le comte de Rully se rend aussi-tôt à l'hôtel du commandant, accompagné de presque tous ses officiers. Il s'abouche avec le vicomte de Barrin, qui lui fait sentir ses torts, et même lui remontre, à ce qu'on prétend, son imprudence de reparoître dans une ville où il avoit laissé des souvenirs cruels. Il l'assure que le regiment ne partira pas sans de nouveaux ordres de sa majesté, lui conseille de se sauver, et le menace de lui ôter le commandement du régiment, afin d'éviter tout désordre. On prétend que le colonel répondit avec une arrogance incroyable aux sages conseils du général, et qu'il porta l'insolence jusqu'à dire qu'il ne le jugeoit pas capable d'être général des Capucins; après ces propos injurieux, il lui tourna le dos de la manière la plus insultante.

Pendant cet intervalle, la garde nationale s'empara des portes de la citadelle et du magasin à poudre: le major de la place renvoya très-honnêtement à leurs quartiers les soldats français qui étoient de garde. Peu de temps après, le colonel remontant à la citadelle avec les officiers, le peuple, sans commettre contre eux la moindre hostilité, leur cria de loin qu'ils se retirassent; et ils crurent faire bien de ne s'y pas refuser. Le colonel s'avançant avec ses pistolets en main, rencontra un de ses officiers; il s'élève entre eux une violente dispute: le colonel veut la terminer par un coup de pistolet que l'officier évite, mais qui malheureusement blesse au ventre une dame qui passoit, et qui est morte trente heures après. Le jour baissoit quand cet accident arriva, et dans le même instant, deux officiers furent blessés; les autres cherchèrent un asile où ils purent.

Le général écrivit alors au régiment qu'il en ôtoit le commandement au colonel, et qu'il le donnoit provisoirement à M. de Saint-Martin, major. Il envoya copie de sa lettre au major de la place, qui en donna communication à la municipalité.

Dans ces circonstances, les officiers municipaux firent sonner le tocsin, pour avertir de se rendre à ses postes respectifs, la garde nationale chargée de prévenir le désordre, et de maintenir la tranquillité publique. Les rues furent remplies de citoyens armés; le tumulte et

l'agitation continuèrent toute la nuit; le peuple vouloit qu'on lui livrât le colonel; mais on ne savoit où le trouver: ce fut inutilement qu'on fit perquisition dans plusieurs maisons. A la pointe du jour, une dame qui avoit été témoin de la querelle entre l'officier et le colonel, qui avoit vu celui-ci charger son pistolet, et qui l'avoit suivi, rapporta qu'il s'étoit réfugié à la caserne des grenadiers, près du collége des pères Doctrinaires. On commença, sans savoir par quel ordre, à sonner le tocsin; le peuple occupa tous les postes, et les maisons qui avoisinent la caserne. On apperçut un fusil placé sur une des fenêtres de ce quartier; le peuple crut qu'on vouloit faire feu sur lui; c'en fut assez pour faire pleuvoir une grêle de balles contre les fenêtres et la porte de cette caserne. Une seconde décharge suivit la première; et la porte ayant été brisée par la mousqueterie, le colonel se présenta au peuple, peut-être dans l'intention de le calmer par des paroles conciliatoires; mais à peine fut-il apperçu, que mille balles le percèrent: il étoit alors environ six heures du matin, du 19.

Le colonel a été inhumé le soir du 19 à six heures, dans le cimetière de la ville; le corps étoit accompagné par le major du régiment, un capitaine, deux curés et quatre prêtres.

Le conseil général de la commune s'étant fait apporter le porte-feuille du défunt, on y a trouvé deux mémoires manuscrits, dans l'un desquels, intitulé : *Etat des rapports politiques entre la France et la Corse*, on prétend prouver qu'il ne convient pas à la France de retenir la Corse. L'autre manuscrit a pour titre : *Moyens sûrs pour embarquer le peu de troupes de sa majesté qui restent en Corse, et ses employés.* On a trouvé aussi dans ce porte-feuille un exemplaire imprimé d'une réponse au dernier rapport du comité de Bastia de l'exposé des officiers du régiment du Maine, au sujet de l'affaire du 5 novembre. On prétend que cet imprimé contient un grand nombre de faussetés et de calomnies contre notre respectable maire, et contre les habitans de cette capitale.

Nous étant toujours fait une loi de dévoiler tous les abus qui nous sont dénoncés, nous nous sommes en même temps obligés d'insérer dans notre journal toutes les réclamations qui nous sont adressées.

Par extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la garde de Versailles, du 20 mai 1790 : il est dit que, sur la dénonciation d'un membre, de deux paragraphes de notre journal, n°. 44, page 336, l'assemblée générale a arrêté que ladite garde étant inébranlable dans le serment qu'elle a prêté, d'être fidèle *à la nation, à la loi, et au roi*, il étoit de son devoir de connoître les auteurs et les preuves des inculpations intentées contre son commandant en second, et contre son état-major; qu'en conséquence, il sera député quatre commissaires pour nous porter expédition dudit extrait, et nous demander, au nom de la probité et du patriotisme, les pièces originales d'après lesquelles ont été rédigés les deux paragraphes; et nous avons reçu MM. de la Bellangerie, de Villantroy, Guyot et Boucly, à qui nous avons satisfait.

Réponse au paragraphe, onzième ligne, page 336, du n°. 44, des révolutions de Paris, du sieur Prudhomme, par M. Berthier, commandant en second de la garde nationale de Versailles.

« Le commandant, dévoué à la nation et à son roi, interpelle en preuves à l'assemblée générale de la garde nationale de Versailles, ou à tel tribunal que ce soit, l'auteur du paragraphe de la page 336, du numéro 44 des révolutions de Paris, et déclare qu'il regarde comme ennemi de la révolution, perturbateur du repos public et lâche, celui qui, ayant des preuves d'une assertion aussi importante que celle qui est citée, ne les mettroit pas au plus grand jour ».

Le commandant, après avoir dit que le but de ce paragraphe étant de donner au département une impression défavorable de lui, il s'empresse d'en prévenir l'effet, parce qu'il met la plus haute importance à l'estime générale qu'il a toujours cherché à mériter; qu'il se borne à rendre publiques les marques de bonté qu'il a reçues de la manière la plus ostensible, et de la part de ses concitoyens, et de la part de la garde nationale de Versailles, le commandant en second nous a adressé toutes ces pièces imprimées à Versailles, chez Ph. D. Pierres, imprimeur du roi et de la municipalité.

S'il s'est trouvé que le sieur Bertrand, soldat de la garde nationale de Versailles, nous ait écrit contre M. Berthier, son commandant, des calomnies, ainsi que l'annonce la réponse ci-dessus; nous devons dire

aussi que le sieur Brinishott, grénadier citoyen de la même garde, vient de répondre à cet écrit d'une manière opposée. Il l'interpelle en demandant si on tient des comités d'aristocrates; si quelques individus de l'état-major se rendent à ces tripots clandestins, dans le temps où le commandant, dans les circonstances les plus délicates, a toujours su ramener l'ordre; si c'est lorsqu'il passe en revue, les dimanches et fêtes, deux ou trois bataillons, où la municipalité vient d'accorder à sa sollicitation quatre intruscteurs du régiment de Flandre qu'elle paye, afin que les citoyens mal aisés ne négligent point l'exercice.

Nous prions M. le comte de Montfaulcon de nous faire passer une seconde copie de sa réclamation, tendante à prouver qu'il n'a aucune part aux assemblées des aristocrates qui se tiennent à Versailles, la première copie s'étant égarée dans notre bureau.

Les officiers municipaux de Beaumont-sur-Oise viennent de nous écrire, pour détruire le paragraphe de notre n°. 44, page 336, que loin d'avoir chassé leur procureur de commune, M. Mazière, pour récompenser son amour pour la paix, il vient d'être élu encore l'un de leurs électeurs.

Une adresse à la nation française par les régimens de Colonel-général, infanterie, et des chasseurs à cheval de Normandie, démontre que l'affaire survenue entre les quatre régimens en garnison à Lille, a été fomentée par quelque ennemi de la révolution; et que si les commandans de la ville et des troupes y eussent apporté plus de zèle, cette malheureuse catastrophe n'eût pas eu lieu.

Les officiers municipaux *de Saint-Martin-en-Rhé*, nous adressent l'avis ci-après : Nous vous prions M. d'insérer dans votre prochain numéro que le régiment du Perche n'a pas cessé un seul moment depuis qu'il est ici, de manifester les sentimens les plus patriotiques, et qu'il a acquis, par sa bonne conduite et sa discipline, la confiance et l'amitié de tous les habitans de cette île.

Nous avons reçu une lettre de MM. les députés des quatre régimens composant la garnison de Besançon, savoir, PIÉMONT, infanterie; METZ, artillerie; DAUPHIN, cavalerie; MONSIEUR, infanterie.

Cette lettre contient l'assurance des sentimens les

plus patriotiques et les plus respectables, et le serment inviolable d'être fidèles à la nouvelle constitution ; à cette lettre est jointe une copie d'une adresse envoyée par les grenadiers du régiment de MONSIEUR au comité militaire. Cette adresse renferme beaucoup de plaintes qui nous paroissent fondées sur les diminutions illégales du prix accordé aux soldats qui s'engagent de nouveau lorsque leur premier engagement est expiré.

Nous croyons que le comité militaire fera droit à une demande aussi juste que celle des grenadiers du régiment de MONSIEUR.

Une lettre de M***, ancien fourrier du régiment Royal-des-Vaisseaux, et lieutenant de la milice nationale de Monthureux sur Saône en Lorraine, renferme des doutes sur la conversion des officiers, et sur leur attachement à la nouvelle constitution. M*** craint que les officiers, gentilshommes pour la plupart, n'abusent de la soumission des soldats pour les faire agir à leur insu contre la liberté nationale. Pour remédier aux inconvéniens qui pourroient en résulter, M*** propose de faire adresser les ordres du pouvoir exécutif aux bas-officiers, en même temps qu'aux officiers supérieurs, projet qui nous paroît fort sage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Londres le 22 mai.

M. Pitt, a-t-on dit dans la chambre des communes, étoit instruit, dès le mois de février, de tout ce qui avoit rapport à l'affaire d'Espagne. Il en a fait un mystère; il a voulu trafiquer de la nation, comme un maquignon trafique des chevaux dont il cache les imperfections; pourquoi M. Pitt vient-il nous demander de l'argent pour une guerre qu'il n'appercevoit pas il y a un mois ? La dernière n'a-t-elle pas assez coûté à l'Angleterre ? Sommes nous délivrés du poids exorbitant de nos dettes; ou les ministres veulent-ils nous assurer que le Pérou va changer de maître, et qu'il nous appartiendra ? Pourquoi donc le ministre fait-il encore un mystère de toutes les pièces qui ont rapport à cette que-

relle aussi imprévue qu'inconcevable ? M. Fox dit que c'étoit plus le temps d'examiner la conduite des ministres que celle d'Espagne, de France et de Hollande. Il fut rappelé si vivement à Londres, qu'on pourroit croire qu'il a trouvé le nœud de l'affaire. Chose étonnante! un membre lui répondit qu'il valoit mieux combattre l'Espagne avec ses alliés, que de chercher à jeter des soupçons sur le ministre. Aussi a-t-il été résolu à la majorité de 92 voix sur 34, que le ministre ne seroit pas tenu de déposer les papiers ou les preuves d'une affaire qui peut embrâser toute l'Europe : d'après cela, on peut regarder la guerre comme déclarée.

Extrait d'une lettre de Londres du 23 mai.

Nous trouvons ici que l'horison politique s'obscurcit tous les jours davantage, et nous prévoyons de nouveaux troubles, mais nous ne pouvons en déterminer ni la direction ni l'étendue. On excite les Turcs à la guerre, tandis qu'ils sont menacés de plus grands malheurs. Le roi de Suède, qui n'a ni argent ni crédit, veut de son côté continuer la guerre, sans trop savoir pourquoi. Le roi de Prusse veut régner par-tout, donner la loi par-tout. Il oublie que Frédéric II n'est plus, et que M. de Hertzberg n'étoit pas le conseil de ce grand prince. Les Polonois, nés avant-hier, se croyent déjà en âge de puberté; ils ne voyent pas qu'aujourd'hui ils sont l'instrument, et que demain ils seront la victime de l'ambition d'autrui ; l'Angleterre agit par-tout, et se cache par-tout; mais elle a beau se cacher ; on la voit ; elle souffle le feu, et croit se tenir en mesure de l'éteindre quand cela lui conviendra.

Quant à la France, notre rivale, nous la comptons pour rien. Ses embarras intérieurs la rendent, dans ce moment, étrangère à la politique de l'Europe ; elle sommeille, et tout se fera, tout s'arrangera sans elle. Notre jeune ministre voudroit bien profiter de la circonstance pour consolider la nullité actuelle de la France ; mais une chose l'embarrasse, c'est l'union qui paroît régner entre les cabinets de Versailles et de Madrid. Il est pénétré de la force qu'elle leur donne, il sent qu'elle les rend inattaquables, mais on assure qu'il vient d'imaginer un moyen pour ébranler cette union. Il veut les attaquer séparément, et il commence par l'Espagne, que la France est hors d'état de secourir.

Ce jugement de quelques particuliers anglais, qui n'est pas celui de l'Angleterre, ne doit point affliger ceux qui s'intéressent véritablement à la gloire de la France, il est impossible que la France n'ait dans l'Europe aucune influence politique.

Sans doute il est de son intérêt d'éviter les guerres qui ont fait trop souvent les malheurs des peuples pour venger les querelles des rois. Mais si la France avoit des guerres à soutenir, n'auroit-elle pas les mêmes ressources dans ses richesses? Ne s'opposeroit-elle pas davantage, par la raison même qu'elle s'impose librement? N'a-t-elle pas de nouvelles forces militaires dans ses gardes nationales, qui sauroient combattre pour la gloire après s'être armées pour la liberté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur les acquisitions du clergé.

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classe, 12 pour cent ».

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement ».

« Le surplus sera divisé en douze annuités, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue ».

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables et plus rapprochés, même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit ».

« Les acquéreurs n'entreront en possession qu'après avoir effectué leur premier payement ».

VI. « Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet commis en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément ».

VII. « A chacun des payemens sur le prix des reventes, le

le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies ».

VIII. « A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son payement, avec les intérêts du jour de l'échéance ; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV du titre premier ».

IX. « Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité ; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicateur sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquereur dépossédé, toutes les annuités à écheoir ».

X. « Si une municipalité croyoit devoir conserver, pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers ; et dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur ».

XI. « Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres faits relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui du contrôle, qui sera fixé à 15 sols ».

Séance du samedi. Après la lecture de l'adresse des bas-officiers et soldats du régiment de Provence, et celle de la société patriotique de Perpignan, M. Chapelier

a proposé un décret pour autoriser les commissaires du département du Nord à dresser le tableau des citoyens qui n'ont pas payé la contribution patriotique.

M. Merlin a proposé un décret explicatif des articles XXVI et XXVII du titre II des décrets sur les droits féodaux.

Ces deux décrets ont été adoptés : on a passé à la discussion sur la lettre de M. de Montmorin.

M. le duc de Biron a conclu à ce qu'on remerçiât le roi des mesures qu'il avoit prises, et à ce qu'on lui demandât l'état des besoins.

M. de Virieu a reclamé l'usage des listes pour et contre la motion.

M. de Lameth l'aîné l'établit ainsi : La nation souveraine doit-elle déléguer au roi le droit de faire la guerre et la paix ?

M. Dupont et M. Goupil de Préfeln demandent l'ajournement ; MM. Barnave et de Broglie s'y opposent ; M. de Mirabeau l'aîné cherche à éluder la question de droit ; le baron de Menou, M. de Robespierre établissent que la nation doit se réserver de faire la guerre et la paix. M. d'Aiguillon a prouvé que l'on méditoit une guerre qui seroit funeste à la constitution ; M. Barnave a proposé pour amendement de n'approuver que l'*armement* ; il n'y a eu lieu à délibérer. M. de Castellane demande que le comité de constitution fasse son rapport.

M. de Levi, que l'assemblée déclare que la nation française n'entreprendra sur les droits d'aucun peuple, mais qu'elle se défendra jusqu'à la dernière extrémité.

Décrété que sa majesté sera remerciée des moyens qu'*elle a pris pour maintenir la paix*, et que la question constitutionnelle sera discutée dans les séances suivantes :

M. l'abbé Honpré propose, au nom du comité des finances, un décret tendant à faciliter la perception de l'impôt des privilégiés pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790.

Samedi soir. Députation de la basoche, qui proteste de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Députation du châtelet, qui demande communication des pièces probantes qui peuvent être entre les mains du comité des recherches de l'assemblée nationale de la ville. — Cette pétition est adoptée à l'unanimité.

Séance du dimanche 16 mai. M. Salle dénonce le sieur grand bailli de Boussevilliers, qui a convoqué des assemblées privées pour machiner contre la constitution. Dénonciation par le même de M. l'abbé d'Eymar et de la communauté de Neufvilliers, dont il est chef.

M. de Lévi reprend la question du droit de la guerre et de la paix, et propose une série de questions à décider.

M. Deséremt conclut pour la prérogative royale.

M. d'Aiguillon appuye la motion de M. de Lévi, et rapporte quelques exemples frappans des guerres injustes entreprises par les rois.

La question est renvoyée au lendemain.

Séance du lundi 17. Décret qui annulle toute demande en retrait féodal et censuel, non décidée par jugement définitif avant le décret qui abolit ce droit.

On reprend la discussion à l'ordre du jour.

M. de Sellemy conclut pour le droit national; M. Malouet conclut à ce que le roi ait le droit de faire la guerre défensive seulement.

M. Pethion conclut contre la prérogative royale, après avoir prouvé qu'il ne falloit rien craindre de la publicité des discussions sur ces sortes d'affaires.

M. de Montlausier a parlé en faveur de la prérogative royale en termes si peu ménagés, qu'il a été mis à l'ordre.

Rapport sur l'affaire de Montauban; les protestans sont mis sous la sauve-garde de la loi.

Séance du mardi 18. Adresse de la commune de Pontoise, qui improuve la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale, comme contraire à la majesté de la religion et au respect qui lui est dû.

On a repris la discussion sur la guerre et la paix. M. le DUC de Praslin et M. le DUC du Châtelet ont parlé pour la prérogative royale.

M. de Robesspierre a parlé pour la nation; M. de Clermont-Tonnerre et l'abbé Maury ont soutenu que le droit exclusif de la guerre et de la paix appartenoit au roi; le dernier s'est appuyé sur quelques faits historiques.

Séance du mercredi 18. M. de Saint-Fargeau a adopté le systême de M. Pethion de Villeneuve, et il a prouvé

qu'il étoit impossible autrement de conserver la liberté. M. Boussemard a fait peu de sensation en soutenant la prérogative royale ; M. Chabroud a démontré que la responsabilité des ministres étoit absolument illusoire.

M. Dupont a proposé un avis mixte ; M. l'abbé de Montesquiou a suivi la même marche, après avoir exposé succinctement les raisons des deux partis.

Lettres de la municipalité de Bordeaux et de la garde nationale qui apprennent que, quinze cents citoyens de Bordeaux se sont rendus à quatre lieues de cette ville, où ils attendent les ordres du roi pour maintenir à Montauban l'exécution des décrets.

Séance du jeudi 20. MM. Montcalm-gozon et Wimpfeu ayant donné leur démission, comme membres du comité des pensions, on a ajourné la question de savoir si elle seroit acceptée, sur les observations de M. Fréteau.

On a repris la discussion de la question qui étoit à l'ordre du jour. M. de la Galissonnière a parlé contre la prérogative nationale ; M. Regnault, pour M. le baron de Menou, a présenté un projet de décret en faveur de la délégation du droit de faire la paix et la guerre au corps législatif.

M. Fréteau a réfuté l'abbé Maury sur les faits historiques dont il avoit étayé son opinion.

M. le comte de Mirabeau a fait ensuite un très-long discours, et il a conclu à donner ce droit concurremment au pouvoir exécutif et au corps législatif.

Séance du jeudi soir. Députation du département de l'Oise, qui adhère à tous les décrets. Décret qui ordonne l'impression d'une adresse qui déclare traîtres à la patrie les membres de la minorité protestante.

Sur le rapport de l'abbé Grégoire, décret qui ordonne l'élargissement de deux Fribourgeois reçus sur nos galères, et prohibe la réception d'étrangers dans les bagnes, sauf ceux condamnés par les tribunaux français.

Séance du vendredi. Fédération de vingt-sept communautés du Cambresis, qui jurent de périr pour la défense de la liberté.

On a passé à l'ordre du jour. M. l'archevêque d'Aix parle pour le pouvoir exécutif ; M. de Biauzat pour la nation, ainsi que M. Garat jeune ; M. Barnave entreprend de réfuter M. le comte de Mirabeau.

M. Cazalès, qui avoit parlé avant M. Barnave, avoit cherché à éblouir par des sophismes, et sur-tout par celui-ci, que si on ne donnoit pas au roi le droit de la guerre et de la paix, il n'y auroit plus de roi. Mais M. Barnave effaça toute l'impression qu'il pouvoit avoir faite, et l'on décréta que la question seroit décidée dès le lendemain sans désemparer.

Séance du samedi. M. d'Etournel a parlé sur la question en faveur du roi; M. Duquesnoy, pour le corps législatif.

M. le Chapelier a amendé de diverses manières le projet de décret de M. de Mirabeau.

M. de Mirabeau a répondu à M. Barnave auquel on a refusé la réplique.

On a demandé la priorité pour le projet de M. de Mirabeau. L'opinion de MM. de la Fayette n'a pas peu contribué à la lui faire obtenir; et on a rendu le décret que nous avons rapporté ci-devant.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. de Milly de Grosserve, demeurant à Grosserve, district de Grainvillers, département de l'Oise	3 liv.
M. Mullier, perruquier à Paris.	3
M. Berry, directeur des messageries, à Calais.	3
M. le Poitevin de la Croix, receveur des fermes, à Calais	3
M. de Belle-Chasse, inspecteur de la Douane, à Calais.	3
M. Jehannot, fils, officier municipal, à Calais	3
M. Dagge, à Calais.	3
M. Adam, sous-lieutenant de vaisseau de roi, à Paris.	3

M. Adam Barbazan, capitaine, aide-major du district des Carmes, à Paris. . . . liv. 3
M. Fournier, soldat national, à Paris. . . 3
M. Mouet, soldat national et sculpteur de l'académie royale de peinture et sculpture, 2de. souscription. 3
M. Buillard, avocat en parlement, demeurant à la Ferté-en-Brie, requérant que la statue soit érigée en place publique, et qu'il soit délivré à chacun des souscripteurs une médaille représentative de ce monument. . 3
M. Bergée, ajusteur de la monnoye de Paris. 3
M. le Roy de Montflobert, officier municipal de la ville de Coulommiers-en-Brie, lequel désire que les inscriptions soient en français, et que l'on rende cette idée : « Sitôt » que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils » aiment mieux se faire représenter que de » servir de leurs personnes, l'état est déjà » près de sa ruine » 6
M. Darcel, négociant à Paris. . . . 3
M. Enfantin, chanoine. 3
M. Farcy, commis en banque et finance. . 3
M. Enfantin, commis en banque et finance. 6
M. Wislez, père. 3
M. Delabat, officier municipal de la paroisse de Saint-Jean-de-Valeris, en bas Languedoc. 3
M. Pio, ancien secrétaire d'ambassade du roi de Naples, actuellement citoyen du district des Cordeliers. 3
Madame la marquise de Gontaut, rue de Louis-le-Grand, nº. 15. 72
M. Agier, principal clerc de Mᵉ. Ménard, notaire, qui a en outre déboursé 3 liv. pour engager les patriotes du journal de Paris à insérer dans le feuilleton de son nº. 97 l'avis de la souscription. 6
M. Jamet, avocat, et clerc de notaire. . 3
M. Obled de Choisy, clerc de notaire. . 3
M. Crignon de Saint-Aignan, à Orléans. . 3
M. Bardin, à Orléans. 3
M. Jean Roch d'Huilly, clerc de notaire. . 3

M. Grillet, notaire royal, au bourg de Neoux, département de la Creuse. . . . . 3 liv.
M. Cornudet des Chanmettes, avocat en parlement, en la ville de Crocq, même département. 3
M. Duflos, président de la société des amis de la constitution, à Calais. 3
M. Tellier de Blancriez, maître particulier des eaux et forêts. 3
M. Pigault de Grancourt, chevalier de Saint-Louis. 3
M. Leveux, receveur de l'amirauté. . . 3
M. Horeau, l'aîné. 3
M. Horeau, le jeune 3
M. Achille Audibert 3
M. Châtillon Dunoncet. 3
Tous de la société des amis de la constitution, à Calais, (première société de ce genre qui ait souscrit.)
M. Pigault de Beymont; officier municipal, à Calais. 3
M. Cassery, directeur de la poste aux lettres en la même ville. 3
M. Gaspard Mollien, négociant en ladite ville. . 3
M. Mather, négociant à Dunkerque. . . . 3
M. Racine, visiteur du bureau des traites en ladite ville. 3
Madame Kuentzer de Perinez, chef-lieu d'un canton du département de la haute-Saône. 4

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

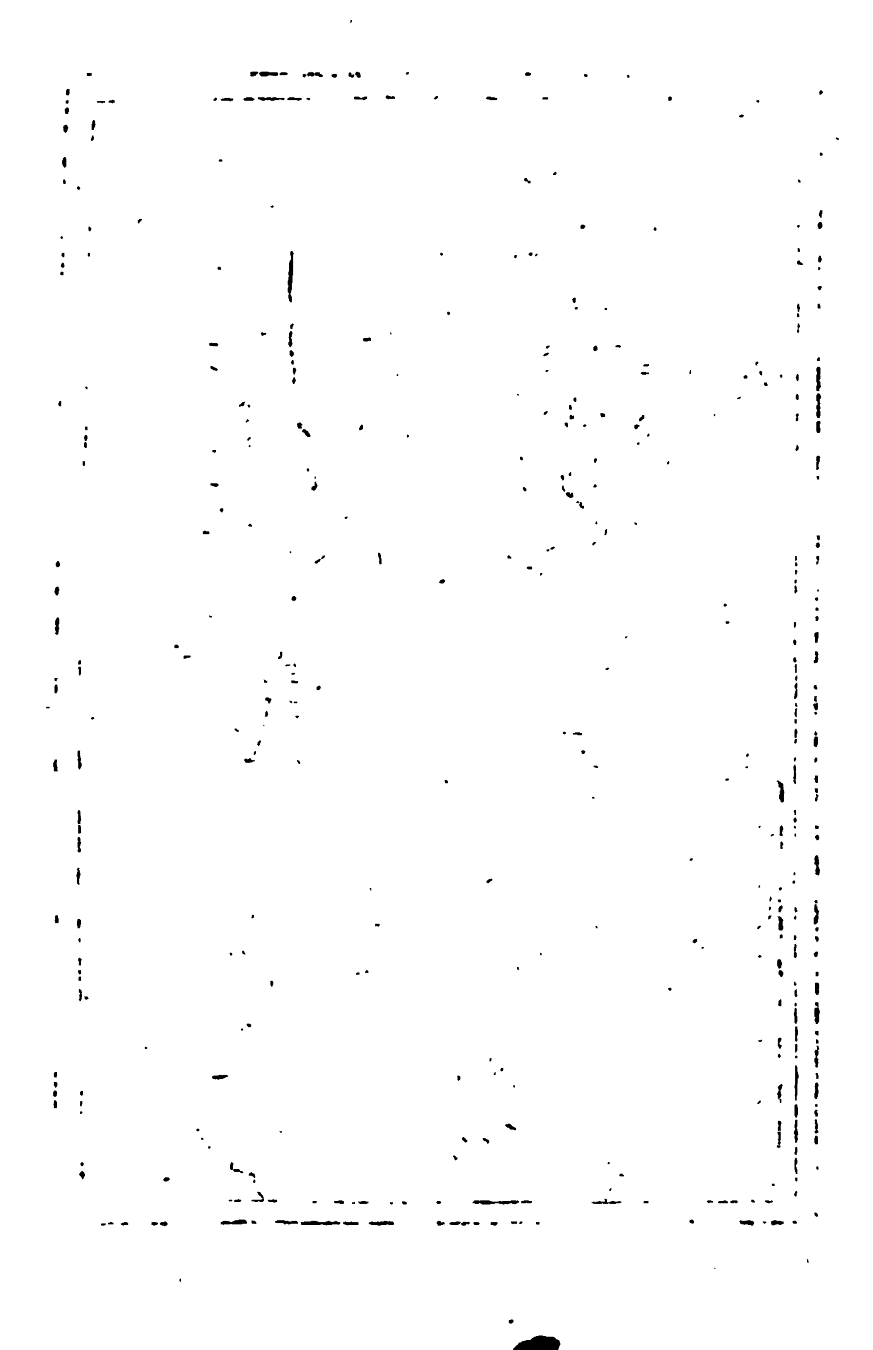
En rendant à Surbois ce faux ordre, je lui dis, devant sa troupe: Je ne vous demande qu'une chose qui ne peut faire de difficulté, c'est que ma malle, qui va recevoir tous mes papiers, principalement sept gros volumes minutés de ma main, sous le titre de l'*art de régner*, avec trois gros paquets et tous mes papiers, soit par vous cachetée, emmenée, et déposée dans la cham-

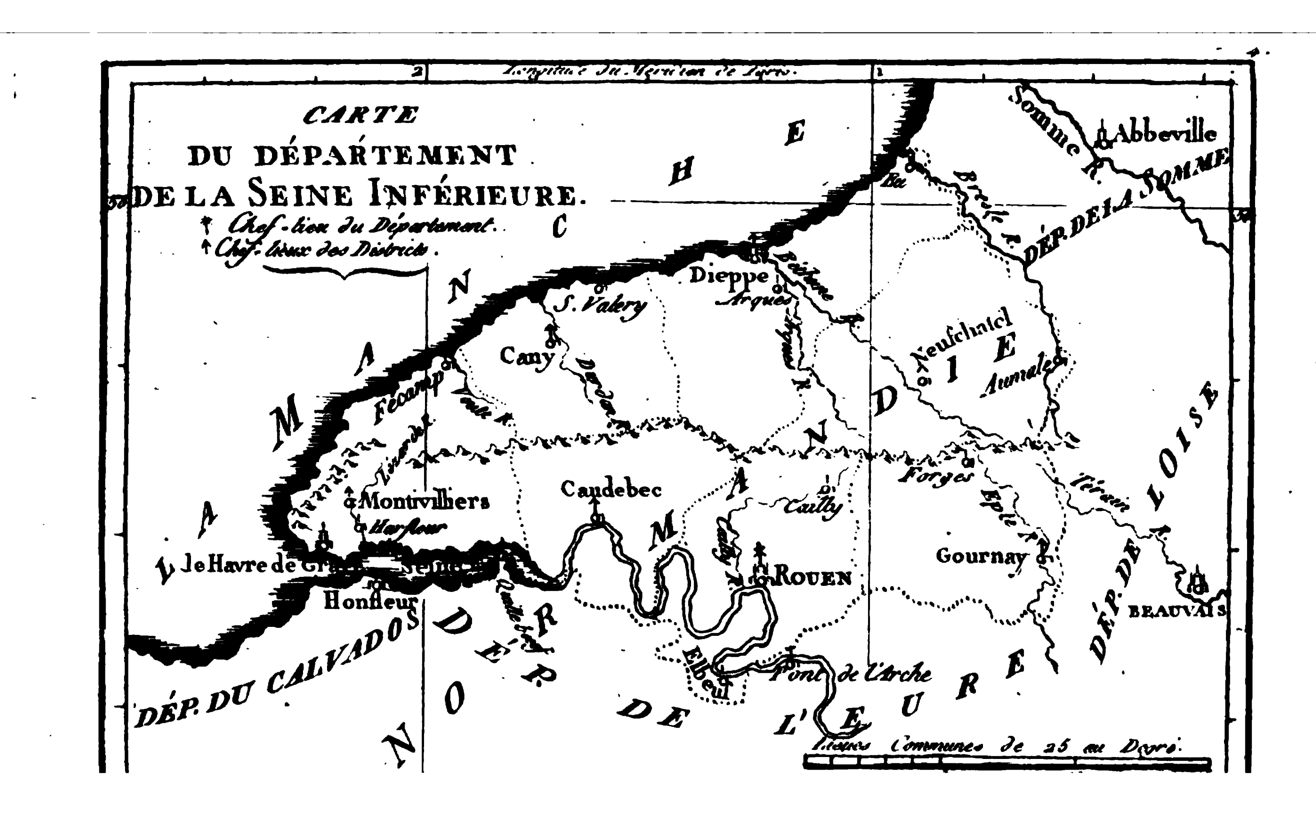
bre où je serai logé, parce que mon occupation sera d'achever, compléter, élabourer ce grand ouvrage dont je suis l'auteur depuis cinq ans. C'est mon intention qu'il ne vous soit rien ôté, et je vous le promets; nous ne sommes pas des voleurs; vos papiers ne nous regardent pas, et l'ordre que je viens de vous communiquer ne m'enjoint pas de les retenir; mais je vous préviens qu'on en veut autant à mes papiers qu'à ma personne; ne vous laissez donc pas séduire par Rougemontagne, et tenez-moi fermement votre promesse. Je la tiendrai, dit-il, soyez-en sûr.

Rougemontagne, encore plus surpris qu'eux d'apprendre mon consentement à sortir de ses mains, et sachant que je ne lui donnerai jamais la décharge de ma personne, tire Surbois à l'écart, et le prie de lui en donner une en son nom, pour valoir ce qu'elle pourra. Il lui déclare ensuite qu'il a ordre secret de le Noir de retenir ma malle pour en saisir tous les papiers, et que pendant qu'il me mènera à Charenton, il la fera transporter par ses mouchards à la police, parce que le ministre baron de Breteuil, ni le comte de Vergennes, ne veulent pas que l'*art de régner*, qui traite à fond toutes les matières du gouvernement, découvre au roi et au public les abus, les forfaits, les ligues, les conjurations du ministère, de la police, des prisons, des tribunaux, des hôpitaux, soit mis au jour sans retranchement, ni déguisement, et sous le nom de l'auteur prisonnier qu'on a dessein de ne jamais mettre en liberté; sur cela, Surbois lui apprend qu'il m'a déjà engagé sa parole de transférer ma malle avec moi; et Rougemontagne, lui montrant son ordre du démon Négritien, lui conseille de se dédire, de mentir et de prétexter que la voiture est trop petite pour la malle, mais qu'elle me sera remise une heure après mon arrivée à Charenton; et pour me le faire croire, Surbois me remet le cachet que j'avois apposé en quatre endroits dessus ma malle, pour en confronter les empreintes. Les scélérats se soutiennent toujours, mais leurs fourberies ne manquent jamais de se déceler, *et mentita est iniquitas sibi.*

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 31 Mai 1790. *Signé*, PRUDHOMME.




CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE INFÉRIEURE.
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Abbeville
Somme R.
DÉP. DE LA SOMME
Dieppe
Arques
S. Valery
Cany
Fécamp
Neufchatel
Aumale
Forges
Montivilliers
Harfleur
Caudebec
Cailly
Gournay
Epte R.
Le Havre de Grace
Seine
Honfleur
ROUEN
Elbeuf
Pont de l'Arche
BEAUVAIS
DÉP. DE L'OISE
DÉP. DU CALVADOS
DÉP. DE L'EURE
Lieues Communes de 25 au Degré.

N°. 47.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........



DÉTAILS
DU 29 MAI AU 5 JUIN 1790.

Revue, proclamation et départ du roi.

LE mois de mai étoit l'époque à laquelle le roi passoit en revue le régiment des gardes françaises et des gardes suisses. C'étoit moins une revue

qu'une cérémonie, un acte militaire qu'une partie de plaisir; les femmes de la cour venoient dans la plaine des Sablons étaler aux yeux des Parisiens, mourans de misère, le luxe le plus révoltant; les satrapes de toutes les provinces, les agas de tous les régimens accouroient en foule pour y montrer de superbes chevaux qui avoient été achetés avec le sang de ce même peuple qu'ils fouloient aux pieds. Le mois de mai de la première année de notre liberté devoit donc être témoin d'une autre revue, qui fût, en quelque sorte, une fête expiatoire de celles qui rassembloient tous les ans tant d'esclaves curieux, et tant de despotes insolens.

Des détachemens de tous les districts se rendirent dimanche, de bonne heure, non dans la plaine des Sablons; mais *au Champ de Mars*; la troupe se forma au nombre de quatre à cinq mille hommes. Le roi y arriva de bonne heure, parcourut les rangs, les vit défiler, et chargea le général de témoigner à la garde nationale la satisfaction qu'il avoit de ses services.

On ne vit point l'intérieur du Champ de Mars couvert de colonels à cheval passant sur le ventre aux malheureux piétons, ni de duchesses emplumées demandant qu'on fît retirer la *canaille* qui les empêchoit de voir; mais tout le peuple de Paris put jouir à son aise du plaisir de contempler ses enfans sous les armes pour la cause de la liberté, et Louis XVI au milieu d'eux.

S'il lui vint alors dans l'esprit qu'en ce même lieu, quelques mois auparavant, des régimens *non français* avoient été rassemblés *en son nom* contre ce même peuple, au milieu duquel il n'étoit pas un seul homme qui ne désirât son bonheur, qu'il dût faire de touchantes et profondes réflexions sur la perversité de ceux qui lui avoient inspiré l'idée d'un camp aux portes de Paris! Com-

bien il dut se pénétrer de cette vérité, qu'une autorité acquise ou conservée par la *force* est précaire et dangereuse ! Qu'il dut frissonner en pensant que ceux qui l'avoient alors trompé n'étoient pas tous éloignés de lui, et qu'ils n'avoient point encore renoncé à nuire aux Français, sous prétexte de servir leur roi !

Le peuple témoigna une joie douce, et non une folle ivresse. Si l'on eût dit autrefois aux Français : pourquoi criez-vous *vive le roi*, qu'eussent-ils pu répondre? Dimanche, ils auroient dit : « Nous désirons voir long-temps à notre tête un roi qui a écouté enfin la voix de la raison, plutôt que les conseils forcenés des siens ; qui a su préférer d'être notre roi par la loi constitutionnelle, qu'en vertu d'un droit dont il n'auroit su rapporter des preuves, et qu'il n'auroit pu établir que par le fer et par le feu. Nous lui tenons compte, en bien, du mal qu'il auroit pu faire, malgré la certitude où nous sommes que nous aurions fait triompher la volonté générale sur la sienne et sur celle de sa cour ».

Le roi avoit eu dès la veille une autre preuve du prix que les Français attachent à son patriotisme, à son dévoûment à la révolution. Il avoit fait passer à l'assemblée nationale une proclamation portant défense de faire usage, dans toute l'étendue du royaume, d'autre cocarde que de la cocarde nationale, et de prendre des signes qui seroient propres à manifester des divisions et des partis.

Cette proclamation, où le roi blâme les manœuvres de ceux qui veulent émouvoir les esprits par de vaines terreurs ou par de fausses interprétations des décrets, en jetant sur *ses intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux*, ou en voilant des intérêts privés du voile de la religion, avoit été accueillie avec transport à l'as-

semblée nationale. Après la séance, vers onze heures du soir, les galeries, auxquelles d'autres citoyens se réunirent, allèrent sous la fenêtre du roi lui apprendre, par des applaudissemens redoublés et des cris de joie, qu'il avoit trouvé le vrai secret de s'attacher pour jamais le cœur des bons citoyens.

On oublia que cette proclamation porte, avec une affectation marquée, l'expression fausse et injurieuse, *mes sujets*; elle ne parut qu'un reste de la morgue des ministres, qui n'est jamais plus ridicule que lorsqu'elle contraste avec la noble popularité de celui dont ils sont les commis.

Ce seroit peut être le cas d'examiner si la constitution donnée au roi le pouvoir de faire des proclamations, qui portent des défenses générales adressées à tous citoyens; si, en vertu de cette proclamation, un agent du pouvoir exécutif pourroit faire quitter une cocarde noire ou bleue à un Français; si celui-ci ne seroit pas bien fondé à dire: *Je puis faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi;* montrez-moi un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, qui me défende de porter une cocarde autre que la cocarde nationale, et j'obéis sur le champ. L'officier municipal ne seroit peut-être pas médiocrement embarrassé pour prouver au citoyen que la simple proclamation du roi est une loi. Mais, puisque le corps législatif lui-même ne s'est pas montré difficile sur ce point; que le but de cette prohibition est évidemment avantageux à toute la France, je me contente d'observer que le ministre qui l'a rédigée, a exposé l'autorité royale à un conflit désavantageux avec le premier mauvais citoyen qui voudra se servir des principes de la liberté et de la révolution, pour prendre une cocarde anti patriote; et qu'il a cherché par cet exemple à se procurer un aveu tacite du corps législatif, que les proclamations doivent produire l'effet d'une loi.

Le peuple qui ne sait pas encore distinguer un acte de la souveraineté d'un acte du pouvoir exécutif, n'a dû considérer que l'intention franche et loyale du roi ; et rien n'a retenu le mouvement de sa reconnoissance : tout-à-coup, au milieu de sa joie, il apprend que le roi part pour Saint-Cloud ; un nuage de tristesse se répand sur la ville, et y accompagne de funestes pressentimens.

Une lettre de M. Bailly, à M. de la Fayette, insérée dans les papiers annonce, publie que le roi demande pour sa garde un détachement de l'armée parisienne. Cet avis ne calme point les alarmes ; mais ce mot, si souvent répété par les aristocrates, *le roi est captif*, ne permet pas aux bons citoyens de faire éclater leur douleur, et de manifester le désir de ne point voir éloigner le roi.

Telles étoient les dispositions des esprits, jeudi matin, jour de la Fête-Dieu ; le roi assistoit à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois. Tout Paris se porta en foule dans les lieux où il devoit passer. Il n'y a pas d'exemple d'une telle affluence ; il sembloit que chacun dût le voir pour la dernière fois. Malgré la sainteté de la cérémonie et la présence du *roi des rois*, les citoyens ne s'occupèrent que du régénérateur de la liberté française ; et plus d'une fois, le chant religieux fut interrompu par les acclamations civiques d'un peuple flottant entre la joie et la tristesse. Quelques voix essayérent des cris de *vive la reine*. Les cœurs se turent ; et peut-être le voyage de Saint Cloud étoit-il le motif prochain de ce silence.

L'assemblée nationale a aussi assisté à cette procession. Le clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois l'a reçue assez lestement ; le président qui avoit trouvé à la droite du roi dans l'église des préparatifs pour le recevoir, ne trouva pas au reposoir du Louvre les mêmes commodités qu'on avoit

préparées pour la famille royale (1); il convient peut-être très-peu à la majesté du corps législatif de s'occuper à faire réparer ces fautes; si c'est un oubli, il ne vaut pas les frais d'un décret; si c'est une malignité, il faut que l'assemblée nationale décrète les règles extérieures des honneurs qui doivent lui être rendus dans les cérémonies publiques.

La persuasion où l'on étoit généralement que le roi partiroit le soir, attira beaucoup de citoyens dans les Tuileries et aux environs. Ce départ, et les suites qu'il pourroit avoir étoient l'objet unique des conversations; et il étoit assez facile d'étudier l'esprit public.

Ce voyage n'étoit pas vu du même œil par tous les citoyens. Les conjectures et les motifs de crainte varioient. La classe la moins nombreuse et la plus éclairée admettoit qu'un changement d'air étoit nécessaire à la santé du roi et de sa famille; que rien n'étoit plus propre que ce voyage à prouver que le roi n'étoit pas captif : ils ne nioient pas cependant qu'on ne pût abuser de ce moment pour entreprendre ou pour commencer à ourdir des plans funestes à la tranquillité publique.

D'autres plus ombrageux ne voyoient dans ce

(1) Un député ecclésiastique du parti des *Noirs*, et d'une figure sinistre, se trouva dans le cours de la marche fort près du roi. Les officiers de service s'enquirent si cet abbé étoit un député. Il se trouvoit précisément au milieu de quelques patriotes qui ne le connoissoient pas; il s'apperçut de l'inquiétude qu'il causoit, il s'empressa de se nommer et de citer le pays dont il est député.

voyage qu'une ruse employée pour tirer le roi hors de la portée du secours de l'armée parisienne; ils ne doutoient pas qu'il ne se formât dans la nuit, au bois de Boulogne ou dans les environs de Saint-Cloud, une bande de six à sept cents aristocrates militaires pour enlever le roi pendant son sommeil, et pour lui faire révoquer aussi-tôt toutes ses sanctions, comme l'ouvrage de la nécessité, afin de soutenir ensuite par la voie des armes les prétentions de toutes les aristocraties.

Une section moins outrée prétendoit que ce voyage ne produiroit rien, qu'il n'avoit d'autre but que de préparer les esprits à voir le roi s'éloigner de la capitale, qu'il seroit suivi d'un autre voyage plus long et dans un lieu plus éloigné, *que l'on meubloit vivement Compiègne*, et que les ennemis de la révolution ne tenteroient leur coup que quand ils l'auroient mené dans ce château. Leurs résultats étoient à-peu près les mêmes que ceux qui croyoient qu'on tenteroit d'enlever le roi à Saint-Cloud.

Une petite portion de citoyens étoit persuadée que le garde des sceaux avoit été au palais de justice le dimanche 23, ou pour voir les protestations secrètes des rois contre les résolutions des états-généraux, ou pour en déposer une contre tout ce qu'a fait l'assemblée nationale; et lorsqu'on leur représentoit qu'il faudroit, dans cette supposition, mettre en doute la probité du roi, son attachement à la révolution manifesté, ainsi que celui de sa famille, le 4 février, et tout récemment dans sa proclamation pour la cocarde nationale, ils répondoient que le roi étoit un honnête homme, mais qu'il avoit déjà été horriblement trompé, et que le reste étoit de l'*eau bénite de cour*.

Enfin, quoique l'opinion générale fût contre ce

voyage, et ceux qui pourroient lui succéder, la seule crainte de donner quelque apparence *à la captivité du roi* l'a emporté sur les alarmes; on a gémi, mais non pas murmuré; et c'est une chose frappante que le départ du roi, qui a eu lieu le vendredi matin, ait jeté le peuple dans une plus grande consternation, que l'approche des troupes et le manque de pain. C'est bien-là le caractère d'un peuple libre; quand il craint quelque malheur il cesse de s'agiter, et il recueille en silence toutes ses forces, pour les employer quand le moment est venu.

Observateur de ces situations, je me borne à les décrire; il faudroit pour parler de l'avenir, savoir jusqu'où va la profonde scélératesse des aristocrates, et combien le désir de la vengeance peut être violent dans certains cœurs. Quoi quil en soit, *union, courage* et *fermeté*, voilà les vrais soutiens de la révolution, et les plus grands motifs de sécurité que puissent avoir les patriotes.

Le roi a annoncé au président de l'assemblée nationale que, pendant le voyage qu'il alloit faire, et ceux qu'il pourroit faire pendant l'arrière saison, il viendroit assez souvent à Paris, pour que sa communication avec l'assemblée fût prompte et facile.

Une chose m'embarrasse. Il existe un décret qui déclare *l'assemblée inséparable du roi pendant la session actuelle :* peut-être devons nous le salut de la France à cette résolution. Mais maintenant n'est-il pas inconséquent de le laisser subsister? Faut-il que l'assemblée *ambule* et suive le roi, ou qu'elle viole elle même son décret?

Il circule un *précis justificatif* pour l'ex-prince de Lambesc; nous en parlerons lorsqu'il ne sera plus possible de douter de son authenticité.

Nouveau

Nouveau mémoire de M. Necker.

Si les nations pouvoient juger aussi sainement les hommes que les choses, et pénétrer dans les replis d'un cœur, comme elles pressentent les conséquences d'une opération, elles n'auroient point à rougir, et sur-tout à se repentir de l'enthousiasme extravagant, ou de la haine forcenée que quelques individus ont su leur inspirer; souvent elles passent d'un de ces sentimens à l'autre sans motif, et elles retournent à leur première erreur avec tout aussi peu de raison. On a vu le peuple adorer Périclès, exiler Aristide, s'engouer d'Alcibiade, et le traiter ensuite ignominieusement. On l'a vu ivre de Coriolan et de Camille avant de les proscrire. Il laisse immoler les *Gracches*, ses plus zélés défenseurs, et il venge la mort de César, devenu l'oppresseur de la patrie.

Il n'y a point d'homme public qui ait éprouvé plus fréquemment, et d'une manière plus frappante que M. Necker, la vicissitude de la faveur ou de l'improbation publique; soit qu'il faille l'imputer à la nature de ses opérations et à la marche de son esprit, soit qu'on ne puisse l'attribuer qu'à la légéreté, hélas! trop réelle, du peuple le plus irréfléchi qui ait paru sur la terre.

Lorsque le ministre publia son compte rendu en 1781, et qu'il nous eût donné un avant-goût des avantages que nous trouvons à connoître l'état des finances, la voix publique le porta tout-à-coup entre Sully et Colbert; ce qui n'étoit, dans le fait, que le déclarer ladre et fripon; mais ce qui signifioit, dans les idées d'alors, qu'il étoit un grand homme d'état.

Dès qu'on a pu connoître la fausseté du résultat de ce compte; dès qu'on a cru appercevoir

qu'il n'avoit d'autre objet que de faciliter des emprunts, afin de procurer au ministre des finances la gloire facile de *soutenir la guerre sans impôt*, on a découronné le grand homme, et on l'a laissé végéter obscurément au milieu des monceaux d'or dont il s'étoit entouré.

Après trois ou quatre ministères ineptes, immoraux et atroces, la France éperdue appelle à son secours quelque main habile, et dans l'affreuse pénurie où elle se trouve d'hommes d'état, elle croit avoir tort envers M. Necker, et elle le rappelle à un poste qu'il n'auroit jamais fallu lui ôter, disoit-on, pour le bonheur de l'état; les fonds publics haussent et retombent : au bout de quelques mois, le *libérateur* de la France n'étoit plus qu'un *homme à petits moyens*.

L'opinion qu'il alloit publier dans la grande question de la *représentation nationale*, fixoit tous les yeux sur lui. Il se décida pour donner à 24 millions d'hommes une représentation aussi forte qu'à cinq à six cents mille de leurs concitoyens, non pas sur le principe de *l'égalité des droits*, mais sur le *bruit sourd de l'Europe*; et néanmoins il fut dès-lors *déifié* très-positivement.

L'apothéose reçut un échec à la première séance des députés de la nation. Il les exhorta à s'occuper des finances avant tout, même avant la constitution; il demanda que l'on votât *par ordre*, et dès-lors ses adorateurs, et même ses sacrificateurs, car il en a eu (1), furent forcés de convenir qu'il avoit voulu se servir des communes pour mettre la noblesse et le clergé sous le joug qu'elles portoient, sans l'alléger.

---

(1) Des citoyens ont porté l'enivrement jusqu'à regarder comme ennemi de l'état quiconque osoit douter des talens de M. Necker. La diversité d'avis sur son compte produisoit autrefois une guerre intestine dans les familles et les sociétés.

Chassé du ministère et de la France, à une époque où le peuple français craignoit pour ses représentans, on l'associa à tous leurs dangers et à tout ce qu'on attendoit d'eux; son rappel fut pour lui un triomphe tel, que jamais homme n'a vu ni ne verra peut-être un peuple porter aussi loin l'adulation, l'ivresse et la folie.

Mais la rage de vouloir tout diriger et de se rendre nécessaire, qui l'avoit fait redouter à la cour, le rendit bientôt suspect au peuple; ses éternels combats pour céler les déprédations passées et les folies de la cour, son attachement à la caisse d'escompte, sa défense du livre rouge, ses fréquentes irrévérences envers l'assemblée nationale, ses insidieuses diatribes contre ses comités, finirent par le faire regarder comme un ennemi public, et le rendirent, sinon agréable, du moins nécessaire pour un temps à la cour et à l'aristocratie.

Ce temps ne devoit pas être long, car la cour n'attendoit, pour s'en défaire, que le moment où le peuple pourroit le voir partir avec indifférence. Un mémoire est par lui préparé, et au moment où on ne s'attendoit à rien moins, il paroît comme un soleil éclatant sur l'horison financier, et son apparition dissipe tous les orages, tous les nuages malfaisans qui s'y étoient entassés.

On ne peut bien saisir ce mémoire, qu'en le considérant sous deux aspects : le fond, ou plutôt le prétexte de cet œuvre, et ses accessoires, ou plutôt ses vrais motifs.

«La création de 400 millions d'assignats, et la destination de ces fonds, pour éteindre les *anticipations*, pour liquider une partie de la dette arriérée, pour avancer d'un semestre le payement des rentes, exigeoient que M. Necker mît sous les yeux de l'assemblée nationale un *nouvel état spéculatif* des besoins et des dépenses des huit derniers mois de cette année».

«La dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire,

comprend le remboursement des anticipations qui échoient cette année, l'année entière 1789 des rentes sur l'hôtel de ville, les 170 millions dus à la caisse d'escompte, les 12 millions de subsides pour l'armement maritime qui a lieu dans ce moment, enfin, tous les articles de dépense fixe; ces objets se montent à *six cents quarante-cinq millions deux cents dix mille livres* ».

La recette est composée des revenus fixes, sauf la diminution, que les non-perceptions feront éprouver, du premier *tiers* de la contribution patriotique, et de 380 millions d'assignats, vu qu'il y en a 20 consommés d'avance. Ces objets se montent à 656 millions 625 mille livres. Il y aura donc un reliquat de 11,400,000 livres à la fin de l'année.

« Ainsi *le service du trésor public*, du moins selon les vraisemblances, se trouve parfaitement assuré jusqu'à la fin de l'année. C'est un point de la plus haute importance, dont tous les bons citoyens doivent se féliciter ».

Après avoir dit que le crédit des assignats s'annonce très-favorablement, que la contribution patriotique de Paris s'élevera au-dessus de 40 millions, et qu'il faudra, l'année prochaine, 33 millions pour éteindre le reste des anticipations, le ministre présente, dans un cadre peu étendu, les moyens d'établir un équilibre parfait et durable entre les revenus et les dépenses fixes. Il les réduit à quatre.

1°. Couvrir le déficit qui existoit au premier mai 1789. Il annonce comme une chose démontrée que le déficit sera à-peu-près couvert par les réductions déjà ordonnées, et qui commencent à s'exécuter. 2°. Subvenir et à l'accroissement qu'occasionnera le nouvel ordre judiciaire, et à l'augmentation des frais qui résultera d'un plus grand nombre d'établissemens d'administration. M. Necker fixe cet objet à 1. millions, et il laisse aux administrations à toucher trente millions, faisant

partie des dépenses publiques, et sur lesquelles il y a des économies à faire. 3°. S'assurer d'un revenu annuel pour payer les intérêts des offices supprimés en attendant le remboursement. Ces offices montent, en capital, à 250 millions, la dette arriérée à 150; il faudroit employer 60 millions de contrats à réparer les excès commis dans les provinces; ces trois objets forment une dépense annuelle de 3 millions. Voici deux articles qui doivent y faire face : la cessation des gages et traitemens attachés aux offices, objet de 7 millions 200 mille livres; la décharge des intérêts, frais d'anticipation, montant à 15 millions 800 mille livres. 4°. Remplacer ou rétablir le revenu des impôts supprimés, ou dont le produit est sensiblement altéré. Voilà, selon M. Necker, le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés, quoiqu'il ne soit pas question d'une *augmentation réelle* d'impôt, mais d'un simple remplacement.

Le produit des gabelles est remplacé, à 20 millions près, celui de l'impôt sur les huiles, savons, cuirs et fers est remplacé, avec bénéfice d'un million. On pourroit proposer aux départemens de se charger de la perception des aides, à la charge de verser au trésor public, soit qu'ils les conservent ou qu'ils les remplacent, une somme égale à leur produit.

« Le domaine éprouvera une perte de *six à douze* millions sur les franc-fiefs, le marc d'or, le centième denier des offices, les survivances, les droits sur les procédures; mais on pourroit les remplacer par un droit général de timbre contenu dans certaines limites. Le retour de la tranquillité du royaume rétablira successivement l'ancien produit des entrées de Paris, avec une augmentation sur les objets de luxe. Les traites donnent 8 millions, elles seront vraisemblablement abolies; mais ce vide sera couvert par les droits que la suppression de la compagnie des Indes fait recouvrer à

l'état, et par la hausse du produit du domaine d'occident ».

Enfin, le produit du tabac a diminué, mais il suffira, pour le soutenir, et même pour l'élever, d'une volonté bien positive; et sans cela on tombera dans l'inconvénient d'accabler les terres de taxe.

Ainsi aux 20 millions de déficit sur la gabelle, joignez 20 millions pour les dépenses du tribunal de révision, des législatures pour un fonds d'amortissement, il reste à trouver un revenu de 40 millions pour assurer la balance des revenus et de la dépense. Mais on a le choix des moyens à ce sujet, l'imposition des privilégiés, qui ira à 32 millions, une plus juste répartition des vingtièmes, l'impôt sur les successions indirectes, le centième denier sur la vente des immeubles, le revenu des postes, déjà augmenté de 1200 mille livres, et qui est encore susceptible d'augmentation, une meilleure administration des bois du domaine, le revenu des domaines engagés, l'extinction des rentes viagères, l'excédent des revenus des biens du ci-devant clergé, toutes dépenses payées.

« On a du plaisir à présenter un pareil tableau aux amis et aux ennemis de la France; cependant une seule considération tient en suspens les grandes espérances qu'il fait concevoir. On est justement effrayé de l'insubordination générale qui règne de toutes parts. L'ordre successif des autorités est décrit, mais jusqu'à présent les derniers rangs n'obéissent point aux premiers; et l'on ne voit pas encore établis ces rapports de *crainte* et d'*espérance*, ces justes proportions de *considération* et de *puissance* qui, en suppléant à l'ascendant des anciennes distinctions, devront entretenir la subordination : l'influence du gouvernement s'affoiblit chaque jour ».

« Pour déterminer l'assemblée à concourir aux dispositions que l'*ordre et le bien* de l'état exigent, il faut que *les défiances finissent*; mais elle recon-

noit chaque jour les vertus du roi, et ses ministres ne doivent pas faire obstacle ; ils sont prêts à céder la place à des gens que l'opinion publique désignera pour les remplacer ».

« Le succès des nobles travaux de l'assemblée est encore entouré de hasards, tant de passions traversent les efforts des *sérieux* amis du bonheur général! La plus nombreuse classe d'hommes sera toujours prête à se joindre aux mécontens, parce que le prix des salaires n'est point à la disposition des législateurs : ce fut le chef-d'œuvre des institutions politiques d'avoir soumis la multitude aux loix faites et maintenues par ses représentans; mais une telle dépendance ne peut être conservée sans une autorité tutélaire et sans une vigilance continuelle ».

« Tout s'aplaniroit si un sentiment d'union venoit ranimer nos espérances. Ne peut-on point encore l'espérer, avec des dédommagemens passagers, avec des ménagemens envers ceux dont on exige de *grands sacrifices ?* Que l'assemblée n'en doute pas; les générations futures ne lui reprocheront pas les égards qu'elle aura eus pour ceux que l'*on arrache avec déchirement de leur situation passée*; elles hériteront assez de ses généreux travaux. Qu'ils arrivent à elles, s'il se peut, sans avoir coûté trop de larmes ! Qui oseroit déterminer l'équivalent de la vie d'un seul homme qui périt victime d'une injustice »?

M. Necker finit par s'excuser de ce qu'il s'est écarté, *sans y penser,* du principal sujet de son mémoire. Vous l'auriez permis, dit-il, à un des membres de cette assemblée; et lié, bien autant que personne, aux affaires publiques, j'ose attendre de vous la même indulgence.

On voit que le ministre est venu demander de l'*argent* et du *pouvoir ;* qu'il est venu préparer ou solliciter une réunion dans l'assemblée nationale, réunion dont la nation feroit les frais par des dédommagemens envers ceux qui vivoient d'abus.

Il est difficile de croire que le ministre ait passé, *sans y penser*, d'un compte à une exhortation, qu'il ait mis de côté des calculs, son objet principal, pour moraliser l'assemblée nationale. Il y avoit d'autant mieux pensé, que cet écart, qui pourroit arriver à un homme qui parle de vive voix, et sans s'y attendre, n'est pas possible à celui qui médite, qui prépare, qui écrit et relit un discours.

Quoi qu'il en soit, jetons un coup-d'œil sur ses calculs et sur ses préceptes. Page 6, « Un premier emploi de ces deniers (les deux derniers tiers de la contribution patriotique) est à l'avance indiqué, c'est le payement des anticipations qui échoient au commencement de l'année prochaine; elles montent à 33 millions ».

Cependant l'article IV du décret sur les assignats délègue expressément *les rentrées de la contribution patriotique* de 1791 et 1792 au payement des assignats, et l'article XI même décret, désigne les assignats comme la monnoie qui doit servir à éteindre les anticipations. Il me semble que l'opération proposée par M. Necker n'est pas conforme à ce décret. Si l'on éteint le reste des anticipations directement par la contribution patriotique, on affoiblit le gage des assignats, qui, selon le décret, doivent être remboursés à fur et mesure, tant de la vente des biens nationaux que de la rentrée des deux derniers tiers de la contribution. En payant ces anticipations en assignats, et en retirant ces assignats avec le produit de la contribution, on rempliroit tout-à-la-fois les deux objets du décret, éteindre les anticipations et convertir les assignats en argent : si, au contraire, on applique le produit de la contribution patriotique aux anticipations, les assignats restent en circulation.

Il est bien vrai que s'ils ne sont pas éteints par la contribution, ils le seront par la vente des biens, et qu'en *fin de compte*, le résultat sera le même. Mais si l'on veut maintenir le crédit public et la solidité

solidité de la garantie nationale, il ne faut, ne permettre aucune altération, même *temporaire*, sur les gages des assignats; et ce seroit en retarder la conversion en argent, que d'appliquer à un autre objet les rentrées de la contribution de 1791 et 1792.

Cette opération ne feroit peut-être pas tort aux assignats, parce qu'on ne leur a donné l'*hypothèque* de la contribution que par surabondance; mais après cette tentative on en essayeroit une autre, et peu à peu on arriveroit peut-être à ce point où la moindre commotion peut culbuter la meilleure opération.

Quand nous avons exposé à nos concitoyens les motifs sur lesquels ils devoient appuyer leur confiance, et que nous avons paré les coups qu'un écrivain fameux, plutôt que célèbre, vouloit porter aux assignats, nous avons pris un engagement tacite de ne jamais perdre de vue le cours des affaires publiques sur ce point, et d'avertir les porteurs d'assignats de toutes les lésions qu'ils recevroient, ou qu'on essayeroit de leur faire subir. Nous remplissons ce devoir dans ce moment, en dénonçant l'étonnante proposition du ministre des finances, d'employer à éteindre 33 millions d'anticipations, une partie de la contribution patriotique, qui doit servir avant tout à la conversion de 33 millions d'assignats en argent, million par million, *à fur et mesure des rentrées* (1).

Faut-il donc garder au trésor public 33 millions d'assignats, pour éteindre les *anticipations* qui échoiront au commencement de l'année prochaine, tandis que les besoins de cette année les absorberont tous? Non, sans doute; mais par les payemens qui seront faits au gouvernement, il rentrera nécessairement des *assignats* dans le trésor public (2). Ce sera avec cette monnoie qu'il

(1) *Vide* N°. 41, pages 168, 169, 199, 200.

(2) Les ennemis du bien public vont plus loin, ils disent qu'il n'y rentrera que des assignats; et que le

faudra payer les 33 millions d'anticipations, et ensuite on remboursera les porteurs de ces assignats concurremment avec tous les autres, et sur la contribution patriotique et sur le produit de la vente. Appliquer immédiatement le produit de la contribution aux anticipations, c'est favoriser les porteurs de ces effets au préjudice des porteurs d'assignats, contre le texte et l'esprit du décret de l'assemblée nationale.

d (Page 9.) Le ministre suppose que, par un noble sentiment d'équité, l'assemblée nationale destinera 60 millions *pour adoucir les pertes dont la sévérité de ses décrets, ou les excès commis dans les provinces, ont été la cause.*

Le ministre auroit dû accompagner cet article de quelques notes. Entend-il que les sangsues publiques, qui vont se trouver dans la misère, parce qu'elles n'ont rien économisé sur les prodigalités de l'ancien régime, doivent obtenir une indemnité des dons, pensions, traitemens ou gratifications dont elles sont privées par les décrets de l'assemblée nationale? Se persuade-t-il que les prélats qui ont perdu d'immenses revenus par la réforme du clergé, doivent les retrouver sur le trésor public; ou voudroit-il que la multitude de fainéans à gages, de pillards, de mouchards, qui se trouvent privés des *honnêtes* moyens de subsis-

---

trésor public ne pourra plus faire le service. La subdivision infinie du prêt des troupes, le payement des petites rentes exigent de l'argent comptant; mais on ne pense pas sans doute qu'un receveur particulier qui perçoit des cotes d'impositions depuis 1 livre jusqu'à 199 livres, ait le droit de verser leur produit en assignats au trésor public: il ne le peut pas, parce que ce n'est pas l'effet qu'il a reçu, il ne le doit pas, parce que le gouvernement a besoin d'argent monnoyé pour les mêmes payemens, et qu'un de ses agens ne peut être autorisé à le priver d'une ressource qu'il a tout naturellement entre ses mains.

ter qu'ils avoient autrefois, soient pensionnés par la nation ?

Les excès commis dans les provinces ! Sans doute, il y a eu quelques girouettes arrachées, des bancs fracassés, des liasses de parchemin brûlées. Mais des préjudices réels, de ces préjudices qui ôtent à l'homme sa propriété ou qui la diminuent sensiblement, en existe-t-il assez pour que, sans estimation préalable, on *jette* 60 *millions* à la tête des ci-devant *privilégiés*, auxquels on sent de reste qu'ils seroient appliqués ?

Et quand les privilégiés ne cessent de machiner, d'intriguer, pour décrier la révolution, pour empêcher l'exécution des décrets, pour rattraper leurs privilèges ; quand ils provoquent ainsi l'animadversion populaire, est-il bien politique de leur présenter d'avance l'espèce d'impunité que leur assureroit une indemnité de 60 millions ?

Enfin, en parlant des *indemnités* dont l'état doit se charger, et en demandant 60 millions pour cet objet, ce ministre, si bon, si juste, si philosophe, n'oublie précisément que ceux à qui il auroit dû penser les premiers, les *victimes du despotisme*. Je parle de ces hommes qui ont passé vingt ans, trente ans dans les prisons ministérielles, ceux qui ont été privés de leur état parce qu'ils le remplissoient trop loyalement, ceux que la haine d'un intendant ou d'un subdélégué a ruinés, en faisant passer un chemin inutile sur leur héritage, ceux qui, après avoir ou usé leur vie ou versé leur sang pour leur roi, n'ont obtenu que 100 ou 200 livres de pension, c'est-à-dire, de quoi éprouver les horreurs du besoin ; tandis que des valets, des courtisans et des Polignac obtenoient des cent mille livres, des millions ! Quoi ! les attentats du despotisme et les crimes de la cour sont donc irréfragables, comme les arrêts des vengeances célestes ! il n'est dû aucun adoucissement aux infortunés qu'ils ont frappés ! Le peuple égaré, provoqué, fatigué, s'est porté à quelques voies de fait ; il

faut qu'il les paye de 60 millions. Le ministère a 60 millions de forfaits à réparer, et il ne propose pas seulement d'y employer une obole qu'il ne payeroit même pas. Comment une armée de remords ne déchire-t-elle pas l'homme qui pèse dans une balance si inégale les droits des oppresseurs et des opprimés, et qui ose encore dire que *la vérité est son appui le plus sûr, et son allié le plus fidèle?*

(Page 10.) « Le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés, c'est de remplacer ou de rétablir le revenu de l'impôt ».

Oui, il est difficile de remplacer ou de rétablir le produit de l'impôt, si vous voulez toujours le faire peser sur la classe indigente, si vous voulez charger celui qui ne possède que ses bras, ou celui qui ne possède que le simple nécessaire. Tous les bons citoyens ne seroient pas sans alarmes, s'ils voyoient l'impôt direct frapper de nouveau sur la subsistance du paysan. Ses lumières ne sont pas assez étendues, pour lui faire sentir la nécessité et le but de l'impôt. Et que verroit-il encore s'il avoit des lumières? Que sa portion dans les avantages de la société n'est pas à beaucoup près la même que celle de ses autres concitoyens, qu'il paye cependant autant qu'eux, s'il ne paye pas davantage.

On croit avoir établi une proportion bien juste, lorsqu'en taxant à 10 livres celui qui à 100 liv., on impose à 10 mille livres celui qui à 100 mille francs; mais l'un avec 90 livres meurt de faim (1), et celui à qui il reste 90 mille livres, nage dans l'opulence.

Ils payent, dit-on, en raison de leurs facultés. Cela n'est vrai en aucun sens; le pauvre est créan-

---

(1) Dix à douze livres sont, dans quelques provinces, la dot ordinaire de la fille d'un paysan.

cier de son coin de terre avant l'état ; et si ce soin ne lui procure pas sa subsistance entière, peut-on le comparer avec celui qui tire de son fonds, outre sa subsistance, l'agréable et le superflu ?

La protection que l'état accorde à leurs personnes est la même, et leur propriété est également défendue, quoique leur étendue soit différente. Sans doute ; mais n'y a-t-il pas des avantages sociaux exclusivement attachés aux richesses ? *L'égalité des droits* n'est qu'une spéculation pour le pauvre ; elle n'existe réellement que pour le riche, qui peut entreprendre tout et arriver à tout, s'il est d'ailleurs pourvu de certaines qualités qui sont toujours stériles chez l'homme sans fortune.

Vous avez quarante millions d'impôts à remplacer ; n'allez donc pas augmenter la cote du pauvre paysan, du simple ouvrier, qui ne peut connoître la Révolution et s'y attacher, que par un allégement. Mais divisez les riches en plusieurs classes ; doublez, triplez leur cote, à mesure que leur fortune s'élève au-dessus de celle de la classe moyenne ; distinguez sur-tout les *célibataires*, ces ennemis de la nature et de la patrie, et ne les imposez pas dans la même proportion que le père de famille ; car où il y a plus de charges sur revenu égal, le produit est différent.

« L'impôt indirect frappe davantage sur le riche que sur le pauvre, parce qu'il consomme davantage ». C'est-à-dire, qu'il rend plus à l'état par le riche que par le pauvre. Mais l'impôt indirect sur les objets de première nécessité est un malheur réel pour le pauvre ; il rend seulement la jouissance du riche un peu plus chère. Il n'y a que l'impôt sur le *luxe* qui frappe vraiment sur le riche seul. Il ne faudroit pas trop compter sur cet impôt, dans ce moment, où les luxueux, soit effroi, soit mauvaise volonté, soit dérangement, vont restreindre leurs dépenses. C'est une

observation, qui n'est pas à négliger : *ce n'est pas une chimère que trop d'impôts sur les terres*; cette vérité a besoin d'être sentie et méditée par nos législateurs. L'impôt indirect a quelque chose d'immoral, en ce qu'il invite à la contrebande; mais il est possible de la rendre nulle par la manière de l'asseoir. Enfin, ce n'est pas encore le moment de dédaigner l'impôt indirect; la génération actuelle vit presque de *viager*, qui n'est susceptible *d'aucune retenue directe*. Ce n'est pas le meilleur systême d'impôts qu'il nous faut; c'est celui qui a le plus de rapport à notre existence actuelle.

(*Page* 14.) Vous nous annoncez la disparition du *déficit* de cinquante-deux millions qui existoit en mai 1789, et vous nous en créez tout-à-coup un autre de quarante millions; c'est-à-dire, que le déficit existe toujours. Eh bien! amenez, par de plus grandes et par de nouvelles réformes, la dépense au niveau du revenu, et ne vous embarrassez pas tant de trouver les moyens d'élever le revenu au niveau de la dépense; c'est le seul principe en finance et en raison.

Les dix à onze articles que vous proposez pour faire face à ces quarante millions, serviront ensuite à alléger le sort de la classe indigente; car charger le riche, c'est tout-à-la-fois le délivrer des vices qu'entraîne l'opulence, et remédier autant que possible à l'inégalité des fortunes, deux grands points que notre législation doit toujours avoir pour objet.

La contribution des privilégiés montera probablement à 32,454,000 livres, sans y comprendre les provinces belgiques; mais si l'on suivoit les principes que je viens d'indiquer, elle se monteroit au double; et du moins elle augmentera lorsque les taxateurs cesseront d'être intimidés par les mots de baron, de duc, de président, etc., qui n'ont pas laissé que de diminuer beaucoup les rôles pour la fin de 1789 et 1790. . . . .

(Page 5.) La nouvelle répartition du vingtième, proposée par le ministre, ressembleroit assez au *vingtième perçu à la rigueur*. Il n'y a qu'un grand mécontentement à attendre d'un nouveau tarif; ce seroit le dernier des moyens à employer.

Augmentez les droits sur les successions indirectes. Le centième denier sur la vente des immeubles seroit un excellent impôt, si la répartition des propriétés étoit telle qu'il fût à propos de la maintenir.

Il n'y a point à s'étonner *si les postes* surpassent de 1,200,000 livres les sommes portées en compte en 1789. M. Necker étoit loin alors de soupçonner que nous recouvrerions la liberté de la presse, et que les cinq cents journaux qui circulent produiroient une masse prodigieuse de recette à l'administration des postes.

Les bois des domaines, les domaines engagés, l'extinction des rentes viagères sont encore des moyens de balancer la recette et la dépense; mais au fond, le moyen le plus sûr, c'est celui de rechercher les abus inconnus, et de les réformer.

Enfin, à quoi aboutit ce mémoire? A prouver qu'il existe un déficit, outre celui que les réformes ont comblé. Personne ne l'ignoroit. Le premier rapport du comité des finances nous apprenoit qu'il existoit, outre le déficit, près de 600 mille livres de dettes *criardes*. Nous savions également qu'il existoit plus d'un moyen de les combler; quelques idées sur l'état actuel des finances pouvoient être présentées sans faste au comité des douze, ou au grand comité des finances; et cette voie devoit convenir sans doute à un homme qui se plaignoit naguère, dans son écrit sur le comité de trésorerie, qu'un mémoire donné par le ministère à l'assemblée faisoit époque. Il faut donc chercher le but ultérieur de ce discours dans les passages suivans.

« Le comité des finances ne *désapprouvera* pas que j'aie l'honneur de vous présenter moi-même

ce compte ; il m'est précieux d'entretenir, au moins de temps à autre, des relations directes avec vous. Je ne saurois renoncer au désir bien naturel de me rappeler quelquefois à votre intérêt et à votre souvenir ». Ce n'étoit point ainsi que M. Necker parloit, il y a quelques semaines, à l'assemblée nationale et à ses comités. Il ne voit plus, dans nos représentans, des *hommes à l'apprentissage des vertus publiques*, à qui il donne des rendez-vous pour le premier *moment qu'il aura de libre*...

« Il faudra, dans le cours de l'année, diriger avec ménagement toutes les dépenses, afin de n'être embarrassé, ni par les circonstances, ni par les mécomptes. Il n'y a plus d'autres difficultés à craindre que celle de la rareté plus ou moins grande du numéraire effectif, mais on tâchera de les surmonter, et l'on y parviendra, je l'espère, par une suite de précautions, de soins et d'activité ». Comment se priver d'un homme qui fait de si belles promesses ; et quel ministre oseroit prendre sa place ?

« Il est impossible de ne pas rendre hommage à cet enchaînement d'idées, à cette confédération de connoissances, à cette accélération de travaux qui nous font parcourir tant d'espace d'une manière si frappante et si distinguée ». Cependant on n'a voulu adopter ni l'admission des ministres à l'assemblée nationale, ni celles des députés dans le ministère, ni même le comité de trésorerie.

« Je pourrois *douter* de votre faveur, que, *venant à vous*, je m'expliquerois encore avec confiance, parce qu'il n'y a dans mon cœur que sentimens de paix, de justice et d'amour du véritable bien public. Ne devant plus avoir bientôt de rapport, que par mes vœux, avec la France, je vous parle *sans crainte comme sans espérance ;* et cette situation particulière peut seule me rassurer contre les sentimens de timidité qui accompagnent nécessairement le respect dû à une aussi grande assemblée, et le désir *infini* que j'aurai toujours de vous plaire ».

On

On est toujours bien sûr d'être applaudi avec de pareilles phrases ; et il est très-essentiel d'être applaudi à la fin d'un discours, pour se prouver à soi-même et pour persuader aux autres qu'il a produit quelque effet.

Tout le monde trouve son compte à ce discours. L'assemblée nationale y reçoit un grand tribut d'éloges; le pouvoir exécutif, qu'un ministre même disgracié n'a jamais l'air de combattre, y voit demander pour lui une grande étendue de force, même morale; les collégues de M. Necker, jusqu'à celui qui aspire à la place de *premier* ministre, y trouvent une attestation de patriotisme. La noblesse et le clergé ne peuvent pas se plaindre que M. Necker n'ait employé toute son éloquence à leur faire accorder un traitement avantageux. Le peuple y lit ces grands mots : *plus de déficit, service assuré*, espèce de talisman qui fait crier *bravo* et battre des mains.

Or, ce service, cette disparition du déficit, cette économie nécessaire pour conduire l'année à fin, cette rareté du numéraire, qui doit être détruite à force de soins, d'activité, quelles chevilles pour attacher l'idole sur l'autel, jusqu'à ce qu'il lui plaise de le quitter ! Il reste en place sans être l'homme de la cour ni de l'assemblée nationale, de l'aristocratie ni du peuple; et il peut bien se dire, à bon droit, le ministre *malgré tout le monde*.

Suite des réflexions sur le décret de la guerre et de la paix.

Je n'ai fait qu'indiquer les vices de ce décret dans le numéro précédent; il faudroit plus de temps et d'espace pour traiter à fond un sujet aussi vaste, pour répondre à quelques objections de détail qui m'ont été adressées; mais le germe de mes réponses existe dans ce que j'ai dit dans les deux numéros précédens.

On m'a demandé à quoi tendent de pareilles discussions quand les décrets sont rendus ? A provoquer des décrets limitatifs ou interprétatifs qui réparent une partie des maux que ce mauvais décret peut nous causer.

Si, par exemple, on limitoit *les préparatifs* que le roi pourra faire ; si on spécifioit les cas auxquels les préparatifs pourront avoir lieu ; si l'on décrétoit que toutes avances faites par *des fournisseurs*, hors ces cas, ne seront point reconnues comme dette nationale ; si on obligeoit les ministres à rendre, à des époques fixes et fréquentes, un compte garanti de l'état de nos relations extérieures ; si on décrétoit que la fortune des ministres pourra être épuisée par les réclamations des négocians que des préparatifs insensés auront ruinés ; si l'on convenoit, de bonne foi, qu'un *veto suspensif*, dans nos affaires extérieures est au fond un *veto absolu*, et que ce *veto* ne peut être exercé comme dans nos affaires intérieures, parce qu'alors tous les rapports sont changés ; on feroit sans doute disparoître quelques-unes des taches de cette partie de la constitution, mais on n'auroit pas fait pour cela un bon code sur la guerre et la paix.

Il est encore un autre fruit que les représentans doivent tirer de ce décret, c'est d'apprendre enfin à se défier de l'astuce ministérielle, et à ne jamais délibérer sur des questions *constitutionnelles* qui naissent de quelques faits jetés en avant, qu'après avoir ajourné d'abord la première motion à quinze jours. Forcés d'aller deux fois par jour dans la salle, de suivre leur correspondance, il n'a pas resté une heure à chaque député pour étudier la question ; ils ont été livrés dans les discussions publiques aux prestiges de l'éloquence. Les écrivains se sont tus, parce qu'ils ont dû s'attendre que la question seroit décidée avant que leur opinion pût être imprimée, et parce que, pour s'élever à la hauteur d'un sujet qui influe si fort sur

l'ordre social, il faut, même à l'homme exercé à méditer, beaucoup de temps et de contention.

Nous nous serions abstenus volontiers de parler de la division qui a éclaté, lors de ce décret, entre les membres du côté patriote ; mais les choses sont poussées au point qu'il est impossible de ne pas voir que les ennemis du bien public attendent tout de cette dissension, qui ne nous a déjà fait que trop de mal.

Il est assurément impossible de nier que MM. Péthion, de Menou, d'Aiguillon, Barnave, Lameth n'aient pas soutenu les bons principes dans la discussion qui a précédé le décret sur la guerre et la paix. Je crois avoir démontré, dans les numéros 45 et 46, qu'ils n'avoient même pas soutenu, *tous*, les bons principes, puisqu'ils accordoient au pouvoir exécutif le droit impolitique et immoral *des préparatifs* (1).

Les *Noirs* avoient soutenu, par l'organe des Cazalès et des Maury, que le droit de la guerre et de la paix devoit être délégué au roi. La manière dont ce système étoit présenté ne pouvoit que révolter cette portion de l'assemblée nationale qui a moins de lumière que de patriotisme et de probité : le ministère ne pouvoit donc être que *desservi* par eux, quoiqu'ils prêchassent un système qui lui fût favorable.

Il y a toujours dans les assemblées nombreuses des hommes que l'habitude d'une grande dépense, jointe à de minces facultés pécuniaires, met à la merci d'un ministre adroit qui sait donner habilement. Il en est d'autres qui, au-dessus de cette foiblesse par leur fortune personnelle, ne savent point se défendre des *cajoleries*. D'autres enfin, par des vues d'ambition, pour tenir à

---

(1) *Vide* N°. 45, page 363 ; et N°. 46, page 414 et suivantes.

tous les partis, pour leur être nécessaires à tous, flottent entre les principes et leur intérêt, et soutiennent alternativement la motion qui rit le plus à leur égoïsme. C'est l'agrégation de ces députés qui a été si justement surnommée *les ministériels*. Ce ne sont pas des ennemis de la révolution, ni des anti-patriotes; mais ils veulent aider la cour à sauver du naufrage le plus de moyens possibles de leur donner de l'argent, des places ou des dignités. Ceux-ci devoient présenter nécessairement le même systême que les *Noirs*, mais sous des couleurs moins choquantes.

Soit erreur, soit séduction, M. de Mirabeau l'aîné a précisément joué ce rôle; et il étoit d'autant plus dangereux, que son popularisme connu, joint à de grands talens, devoit faire beaucoup d'illusion. Cependant son discours et son projet de décret manquèrent leur effet, ou plutôt l'on trouva, avec quelque raison, que le décret n'étoit pas fait pour le discours.

Peut-être la réplique de M. Barnâve ne méritoit-elle pas les honneurs du triomphe. Cependant, est-ce une raison de croire que la portion de députés, que les *Noirs* appellent *la cabale d'Orléans*, les avoit achetés pour lui à prix d'argent? L'argent est-il si commun; et n'en devroit-elle pas être épuisée, depuis onze grands mois qu'elle est accusée de soudoyer les fauxbourgs et les régimens patriotes? Est-ce une raison de croire que le pamphlet intitulé: *La grande trahison du comte de Mirabeau*, soit l'ouvrage de cette section de l'assemblée nationale, et de lui attribuer l'empressement du peuple à le lire, à le commenter? Etoit-ce une raison de dire à la tribune qu'on *sembloit égarer le peuple sur cette question* (1)? Etoit-ce une raison pour y présenter son agitation sur un objet

(1) Discours de M. de la Fayette, du samedi 22.

du plus grand intérêt, comme l'effet des *insinuations calomnieuses*, *des inculpations forcenées*, *des haines de la rivalité*, *des machinations de l'intrigue et de la malveillance* (1)?

Malgré la réplique brillante de M. de Mirabeau, son projet de décret, où il n'accordoit au corps législatif que la faculté illusoire d'*improuver* la guerre, n'auroit pas obtenu la majorité, si on n'eût eu recours à une manœuvre assez habile, qui produisit tout l'effet que ses adhérens pouvoient en attendre.

M Chapelier, après être convenu, dans la séance du 22, *une heure avant le décret*, que la question *commençoit à s'éclaircir*, posa des principes contraires à ceux de M. de Mirabeau. Il convint, en propres termes, que *le roi ne pouvoit pas avoir le* veto *suspensif pour la guerre*, et qu'il falloit le faire concourir à l'exercice de ce droit par *l'initiative*. M. de Mirabeau, au contraire, prouva, dans sa réplique, que le roi devoit avoir le *veto* et *l'initiative exclusive*.

Cependant M. Chapelier adoptoit le projet de M. de Mirabeau, en faisant disparoître, par l'art des amendemens, le mot *improbation* qui avoit tant épouvanté les bons patriotes, et en y substituant *une déclaration que la guerre ne devroit pas être faite*. Improuver la guerre, ou déclarer qu'elle ne doit point être faite, c'est absolument la même chose; mais l'air d'activité que cet amendement donnoit au corps législatif en cas d'hostilités, séduisit si bien les patriotes, que M. Chapelier fut couvert d'applaudissemens, comme s'il avoit dit précisément le contraire de ce que M. de Mirabeau avoit proposé.

M. Barnave, en parlant sur la priorité, dit que

(1) Réplique de M. de Mirabeau du même jour.

si l'intention de l'assemblée étoit d'accorder au roi l'initiative, le projet de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier, ne remplissoit pas ce but; et cela étoit si vrai, que, sans l'amendement de M. Fréteau, on ne sauroit pas, par le décret, si le roi auroit eu l'initiative, avec ou sans le *veto*. Cependant l'observation de M. Barnave, toute juste qu'elle fut, fit peu d'impression. La présence du général la Fayette à la tribune, la curiosité qu'il inspira, ne permirent pas aux députés une demi-minute de réflexion.

M. de la Fayette demanda la priorité pour le projet de M. de Mirabeau; et quoiqu'il n'appuyât sa motion d'*aucune raison*, mais seulement de quelques mots *ronflans* (1), son discours fut vivement applaudi, et fit une impression d'autant plus profonde, qu'il finit par annoncer qu'il avoit *écrit* ce qu'il venoit de dire, pour que son opinion ne fût pas *livrée aux insinuations de la calomnie;* et la priorité fut accordée au projet de M. de Mirabeau.

---

(1) Il ne suffit pas de dire qu'une rédaction convient à la *majesté d'un grand peuple*, à la *morale d'un peuple libre*, à *l'intérêt d'un peuple nombreux*, il faut le prouver; et le général ne s'en est pas mis en peine. Si l'on veut bien se rappeler l'opinion qu'il ouvrit sur l'affaire des Brabançons (*qu'il falloit s'en rapporter au roi*, beau-frère du tyran des Belges), et celle qu'il a appuyée sur l'affaire de Marseille, on se convaincra que les travaux utiles dont M. de la Fayette est chargé, comme général, ne lui permettent pas de mûrir ses travaux, comme membre du corps législatif. On ira peut-être jusqu'à concevoir, par l'influence funeste que son opinion a eue dans l'affaire de la guerre et de la paix, que le général des troupes, dans une ville où siége le corps législatif, devroit s'abstenir de voter comme législateur, et que son opinion ne laisse pas une liberté entière dans les délibérations.

Il est impossible de ne pas voir que ce plan étoit concerté entre MM. de Mirabeau, Chapelier et la Fayette; M. de Mirabeau se prêta, sans examen, à l'amendement de M. Chapelier, et M. de la Fayette avoit écrit son discours, où il votoit pour le projet *amendé*, ce qui suppose qu'il connoissoit d'avance l'amendement; sans doute, ces coriphées d'une portion du parti populaire avoient cru voir un concert dans l'autre section du même parti, et ils avoient voulu le contre-balancer; mais il reste en définitive que c'est à eux que nous devons le très-pitoyable et très funeste décret du 22 mai.

Cette journée auroit dû peut-être mettre fin à la division du parti populaire; mais une main invisible s'est attachée à attiser le feu. Une nuée de pamphlets a fondu sur les partisans de la motion de M. Barnave; et non-seulement on renouvelle contre eux les accusations de régicide et d'*orléanisme*, mais on impute taxativement M. Charles de Lameth d'aspirer à la place de M. de la Fayette, et de chercher à le rendre odieux au peuple. Un de ces écrits va jusqu'à dire qu'il *faut exterminer* Lameth: voilà le sujet des trois lettres de MM. Lameth et de la Fayette, qu'on trouvera à la fin de ce numéro, des arrêtés de quelques districts, et d'une espèce de division qui s'établiroit entre les patriotes, si on ne les appeloit pas à la réflexion.

Il est certain d'abord qu'on ne s'est pas entendu distinctement dans la discussion du droit de la guerre et de la paix. Il y a eu équivoque sur les mots, *le roi aura seul; le corps législatif décidera seul*. On n'a pas assez fixé, en discutant, si le roi auroit toujours, et seul, l'initiative, et l'initiative avec ou sans la sanction; peut-être ce malentendu devroit-il suffire aux membres du parti populaire, pour convenir de bonne-foi que la chaleur de la dispute les a égarés dans les imputa-

tions indirectes qu'ils se sont réciproquement adressées, et pour désavouer hautement les pamphlets injurieux qui paroissent contre les partisans de l'un et l'autre avis (1).

Quant aux citoyens spectateurs de ce singulier différent, ce ne sont point les hommes qu'ils doivent juger, ce sont les choses et les opinions. Qu'il y ait dans l'assemblée des membres qui s'étoient voués au duc d'Orléans, à la bonne heure. Cette démarche, qui ne peut plus avoir d'objet, leur impose la loi de suivre les bons principes qu'ils avoient avancés ; et ce ne seroit pas une preuve *qu'on n'a point été leur complice, que de leur tourner le dos et de les diffamer.* Qu'il y ait d'autres membres avides d'or, de places et d'honneurs, c'est un grand mal ; mais s'ils ne se prêtoient, ni par leur discours, ni par leur silence, à soutenir les intrigues *ministérielles* et les motions dangereuses, il faudroit à la vérité se tenir en garde contre eux, mais non pas les dévouer à la haine publique. Enfin, que l'on ne cesse de se dire, dans le parti patriote, qu'une division seroit le plus grand des malheurs ; que la maxime favorite des tyrans est de *diviser pour régner* ; et qu'un député *ministériel* est cent fois plus méprisable qu'un *aristocrate.*

---

(1) Je suis d'autant moins suspect, que je n'ai embrassé ni l'un ni l'autre ; les deux partis accordoient au roi *les préparatifs*, et je les lui refuse absolument. L'un de ces partis accordoit au roi l'*initiative exclusive*, et au corps législatif *la détermination* sans *veto* : l'autre lui donnoit et l'initiative et le *veto.* Je demanderois, au contraire, que le roi eût l'initiative, mais non *exclusive*, et qu'il n'usât du *veto* que sur les décrets où il n'auroit pas usé de l'*initiative.*

NOUVELLES DE PROVINCES.

Le département de Meuse, aussi dévoué à la constitution que les autres, vient de former sa fédération particulière le 24 mai. La cérémonie a été simple, mais édifiante, parce que le patriotisme et l'amitié en ont fait sur-tout le prix. La cité de Bar-le-Duc, qui étoit le point de réunion de cet acte civique, a eu le bonheur de réunir dans ses murs, avec toutes les gardes nationales du département de Meuse, des détachemens considérables des départemens de Meurthe, Mozelle, haute Marne et basse Marne; de sorte que, dans l'instant de la prestation de serment, l'autel patriotique, dressé sur la montagne de Fauniers, présentoit l'aspect imposant de soixante-trois drapeaux flottans autour de lui, et desquels une armée d'environ quatre mille hommes, et dix mille spectateurs faisoient librement la dédicace à la patrie et à la liberté.

Le 8 mai, il y a eu fédération des gardes nationales du département de l'Aube. La fête s'est célébrée dans la cathédrale, dans laquelle on a dressé un autel à la patrie. Le surlendemain, les officiers municipaux, les officiers et soldats ont formé une marche patriotique, et emmenoient avec eux les prêtres, les moines, les femmes et filles qu'ils rencontroient; et tout le monde crioit vive la nation, la liberté, etc.

M. HOUDET, maire de la ville de Meaux, et député à l'assemblée nationale, a envoyé le 19 avril dernier, munie de sa signature et de celle de M. *de Rualem*, abbé de Saint-Faron, suppléant, la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale sur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion, ou, pour mieux dire, la protestation au décret. Cette municipalité a adressé à l'assemblée l'expression de ses sentimens, par laquelle, en désavouant cette protestation, elle livre son député aux remords, et assure que sa persévérance ne laissera point de bornes à son indignation.

Cette municipalité a arrêté qu'aucun des membres du chapitre ne sera admis aux assemblées primaires, qu'il n'ait préalablement rétracté et désavoué toute protestation ou déclaration faite en son nom contre ce décret; ce trait de patriotisme fait l'éloge des municipaux.

On ne doit point confondre M. l'abbé de Champeaux, l'un des signataires de la protestation au décret du 13 avril, avec M. de Champeaux, aussi député à l'assemblée nationale, comme l'a fait le rédacteur des feuilles de Rennes. La municipalité de Saint-Brieux a réclamé à celle de Rennes à ce sujet.

M. Bouvier, négociant à Paris, a reçu de Nîmes une lettre intéressante, et nous en a donné l'extrait ci-après :

« Nos officiers municipaux, pour couvrir leur lâche manœuvre, ont cherché des victimes, et ont cru les trouver dans le régiment de Guyenne ; et, de concert avec les officiers, ils ont fait accuser quelques bas-officiers d'avoir reçu de l'argent pour attacher la cocarde blanche. La fermeté du sieur Raimond, sergent, a déconcerté ces messieurs, qui avoient dressé un procès-verbal et fait entendre des témoins suspects. Il a été reconnu qu'un mauvais sujet du régiment étoit soudoyé par les officiers; et sur les plaintes qui en furent faites, on promit de le congédier avec une cartouche jaune ; mais on lui en donna une ordinaire. Comme on vouloit s'en assurer, on courut après lui, à son départ, et on le fit convenir de ses torts, qu'il rejeta sur les officiers qu'il nomma, et qui lui avoient donné de l'argent. Cinq de ces messieurs, qui ont été effrayés, se sont réfugiés dans le sein de la municipalité. Les bas-officiers ont fait courir une déclaration, le 24 de ce mois, par laquelle ils assurent qu'ils répondent, sur leur tête, qu'on n'attentera point à leurs personnes; mais que, s'ils sont coupables, ils seront livrés à la justice ».

De Colmar, le 27 mai. — Les soldats des deux régimens qui sont au Neuf-Brissack, Deux-Ponts et Saxe, Hussards, ne recevant point les trente-deux deniers que la nation leur a accordés, ont aujourd hui fermé les portes de la ville, cassé les officiers. Ils veulent jouir du droit d'en élire et réélire.

De Laix près Pont-de-Vêle. — Nous sommes dans notre province de Bresse, dans l'attente d'une récolte qui flattera tous les individus qui y habitent, pourvu qu'il n'y ait point d'exportation ; car c'est cette malheureuse exportation et les accaparemens qui font que nous payons, dans un pays assez fertile, 420 livres de bled-froment

27 à 26 écus ; à peine, l'argent à la main, peut-on avoir la subsistance ; c'est aussi ce qui répand la consternation, et occasionne bien des démarches désagréables.

Paris.

On sait que les aristocrates ont formé le complot d'assassiner ou faire assassiner douze membres de l'assemblée nationale qui, véritables patriotes, et ne pensant qu'au bien général, gênent continuellement le côté des noirs dans leurs perfides projets. Le peuple a protégé les Maury, Mirabeau et clique ; mais s'il arrivoit le moindre accident à un de nos bons patriotes, la tête de ces ennemis du bon ordre et de la paix en répondroit. Ce complot est connu, dénoncé ; mais le public l'ignore ; qu'il veille.

Lettre de M. Charles de Lameth à M. le marquis de la Fayette.

J'apprends, monsieur, que, sur la différence qui s'est manifestée depuis quelque temps dans nos opinions à l'assemblée nationale, et particulièrement dans la délibération relative au droit de paix et de guerre, on répand avec profusion dans Paris que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale. Quelque éloigné que je sois de croire qu'on pût jeter les yeux sur moi, et quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois de déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, et que si cet honneur m'étoit offert, je ne l'accepterois pas. C'est sans aucune ambition ; c'est avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place, que je me suis dévoué à la défense de la liberté, et que je ne cesserai de travailler pour elle jusqu'à ce que la constitution qui nous l'assure ait été achevée, dans les principes suivant lesquels elle a été commencée : je rougirois, si rien dans ma conduite pouvoit jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel.

J'ai l'honneur d'être, avec un inviolable attachement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

signé, CHARLES DE LAMETH.

P. S. Vous trouverez simple, monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures et des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractère.

Réponse de M. de la Fayette à M. Charles de Lameth.

Paris, ce 26 *mai* 1790.

Je ne vois pas, monsieur, ce que le commandement de la garde nationale, ni aucun bruit de votre nomination à cette place, pourroient avoir de commun avec quelque différence d'avis sur deux rédactions de décret, sur-tout depuis que vous avez adopté celui que je préférois. Mais j'espère que les vrais amis de la liberté s'accorderont toujours sur les vrais principes, et je désire qu'ils s'entendent également sur les meilleurs moyens d'affermir la constitution. J'ai l'honneur d'être, &c.

Seconde lettre de M. Charles de Lameth, en réponse de M. de la Fayette.

Lorsque la nécessité de repousser des bruits injurieux m'a obligé, monsieur, à avoir l'honneur de vous écrire, je ne prévoyois pas que votre réponse me mettroit dans l'indispensable nécessité de vous écrire encore; je ne conçois pas, je vous l'avoue, comment vous pouvez croire que je suis revenu à l'avis que vous aviez appuyé, dans la question de la paix et de la guerre, lorsque je n'ai cessé de résister au décret de M. de Mirabeau, qu'après l'addition (proposée par mon frère et par M. Fréteau) du principe porté dans le premier article; principe qui consacre seul l'exercice du droit de la nation par le pouvoir législatif; principe qui forme la base du décret rendu, comme il formoit la base de celui pour lequel j'avois manifesté mon opinion. J'espère avec vous, monsieur, que les amis de la liberté ne cesseront jamais de s'accorder sur les vrais principes, déjà consacrés par l'assemblée nationale: quant aux moyens d'affermir la constitution, les miens, qui ont toujours

été et qui seront toujours à découvert, sont la vérité, la franchise et la persévérance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé*, CHARLES DE LAMETH.

Paris, ce 15 *mai* 1790.

MONSIEUR,

Nous avons reçu une lettre, signée de Vercelle, dans laquelle l'auteur fait plusieurs observations critiques sur le nouveau pont de Louis XVI. Notre impartialité nous engage à publier ces observations, en nous engageant à publier de même les réponses qui tendroient à justifier l'artiste et l'ouvrage.

L'auteur divise ses observations en deux paragraphes : *Impéritie et défaut d'économie.*

Impéritie.

1°. L'on a donné à ce pont de Louis XVI, du côté de la place de Louis XV, une arche de plus qu'il ne falloit; et par cela même, on a augmenté la dépense d'un demi million.

Comme il ne passe à ce pont que le même volume d'eau du pont royal, il ne falloit donc, strictement parlant, que la même ouverture.

2°. Ce pont, dont la position est tout-à-fait manquée, me paroît inverse de la raison et du bon goût; il demandoit à être reporté de huit à neuf toises sur le quai du palais Bourbon.

La direction forcée qu'il donne aux cours des eaux, porte sur le Cours-la-reine, dans un point où on a établi à grands frais un mur de quai pour conserver la route: cette position mal-adroite est nuisible à la navigation, et doit y préjudicier infailliblement, parce que les bateaux énormes qui remontent la seine seront forcés de vaincre une résistance infiniment plus grande, résultante d'un cours d'eau mal disposé.

3°. Les arches de ce pont pouvoient et devoient être moins élevées, elles forceront d'exhausser le pavé des quais des Tuileries et du cours la reine, de grande partie de celui de la place de Louis XV, nécessiteront l'exhaussement des balustrades des fossés, peut-être celles de la statue équestre, et toutes les dépenses en pure perte, contraires à celles faites il y a quatre ans pour baisser

le même terrain à grands frais, vont nous ramener à un rapport de terres qui s'élèvera à près de neuf pieds en certains endroits.

4°. Ce pont a trop de longueur d'une cinquième partie, et cet excédent ne sauroit compenser le défaut irréparable de sa largeur, qui est moindre d'un quart: or, il n'y a dans ce plan ni proportion, ni convenance; il n'a donc pas été bien médité, les gradations sont mal suivies; et cette œuvre faite pour passer à la postérité, et qui auroit dû servir de modèle, sera donc, aux yeux de tous les connoisseurs, appréciée à sa juste valeur, à une triste médiocrité.

5°. Pour juger la ridicule position qu'on a donné au pont, il suffit à l'homme intelligent et de bon sens de se transporter sur le milieu du pont royal, il verra au premier aspect que celui que l'on construit est dans une mauvaise direction: qu'ensuite au bout du mur du quai du Cours-la-reine, près le bac des Invalides, il examine et la situation du pont et le cours de la rivière, il ne doutera pas un seul instant que celui qui en a donné le plan, et ceux qui l'ont adopté, n'avoient aucunes connoissances locales.

6°. On pourroit ajouter à cela, et distinguer la nature de l'obligation qu'aura le propriétaire du palais Bourbon d'être forcé d'exhausser de vingt-cinq pieds son palais, déjà justement critiqué avant la construction de ce pont.

Défaut d'économie.

La forme de ce pont exige un appareil extraordinairement coûteux pour en assurer la solidité, on est obligé d'y employer des pierres de la carrière de Saillancourt, près Meulan, qui revient, à Paris, à 40 sous le pied cube; tandis qu'un autre appareil aussi solide auroit employé de la pierre d'Arcueil et de Meudon, qui est bonne, pleine, unie, d'un bon grain, très-propre à cette espèce de construction, et qui n'auroit coûté que 20 sous le pied cube.

L'adjudication de ce pont paroît faite pour deux millions neuf cents cinquante mille livres à un entrepreneur postiche, pour une partie de la construction seulement; car les épuisemens ne sont point compris aux devis, ainsi que les ouvrages de terrasses, et quantité

d'objets de détail qui se payent par attachement de dépenses; de sorte qu'en résultat, ce pont manqué coûtera à la nation au moins quatre millions, tandis que des architectes, entrepreneurs solvables, intelligens, capables l'auroient pu faire exécuter pour deux millions et demi, à la satisfaction du public et des règles de l'art.

Dans un repas de corps, que les députés extraordinaires des communes de toute la France, aujourd'hui, au nombre de 340 environ, donnèrent, et où fut invité un major de la garde nationale de Calvi en Corse, il fut arrêté que, pour donner une marque de distinction et de respect à M. le général Paoli, qui avoit été présenté à l'assemblée nationale et au roi, à la tête de la députation extraordinaire de Corse, on lui donneroit un dîné, et on lui enverroit une députation composée de six membres, pour l'inviter à y assister. Cette députation est allée en effet chez ce général, qui a accepté avec joie une invitation aussi flatteuse, et a assisté, avec ces députés extraordinaires de Corse, à ce magnifique repas donné par le patriotisme.

Les santés se sont succédées avec rapidité; et après avoir porté celles de la nation et du roi, tous les convives y ont joint avec transport celle de la Corse et du général Paoli, qui a été ensuite, par acclamation, nommé président de cette assemblée.

Le 21 mai, le comité de constitution atteste que le sieur Brissetti ayant présenté un mémoire pour l'élection de la municipalité de Calvi, relatif à la forme de l'imposition qui a lieu dans cette ville, lequel a été répondu par l'un de messieurs, que si les faits étoient vrais, il y avoit lieu de suivre pour l'élection les régles établies par le décret du 2 février; mais qu'après réflexion, le mémoire a été retiré des mains dudit sieur Brissetti; mais que ce mémoire s'est trouvé adhiré, soit que M. Brissetti l'ait soustrait sur le bureau, soit qu'il ait été égaré, un second mémoire a été renvoyé à l'administration du département, qui vérifiera les faits; et foi doit seulement être ajoutée au second mémoire, qui renvoye à ladite administration dudit département de la Corse, pour vérifier les faits et donner son avis, Cette déclaration est signée l'évêque d'Autun, Target, Desmeusniers et le Chapelier.

Le courage et l'amour de la liberté qui ont animé les Parisiens, et ont fini par échauffer toute la France, ont aussi passé dans nos colonies; on peut en juger par cette lettre, dont nous garantissons l'authenticité, et qui a été écrite par les propriétaires de la Guadeloupe, aux assemblées administratives de Saint-Domingue.

CHERS COMPATRIOTES,

« Le despotisme est enfin abattu, la France est régénérée; qu'il est consolant pour nous de voir en ce moment la nation assemblée retenir les rênes du gouvernement, triompher du désespoir d'une aristocratie dangereuse, sonder les plaies anciennes de l'état: et avant de donner la loi, consulter la confiance et la nécessité».

« Le cri de la douleur étoit unanime: la révolution pouvoit seule offrir le remède, et bientôt elle produisit dans les différentes provinces cette secousse salutaire, qui donna une nouvelle face au corps politique. Mais parce qu'une vaste distance sépare les colonies de la métropole, seroient-elles donc seules privées des fruits de la régénération? Craindroient-elles de réunir leurs efforts pour provoquer un nouveau contrat social, qui, rapprochant les colons par une législation plus humaine et plus douce, leur fasse supporter sans dégoût, toutes les vicissitudes d'un climat destructeur. Jamais, chers compatriotes, l'occasion ne fut plus favorable; elle étoit marquée dans les décrets de cette loi suprême qui balance la destinée des empires. Elle nous invite maintenant; elle nous presse. . . . . Jusqu'ici victimes d'une constitution présentée par la force, et garantie par notre foiblesse, hâtons-nous de fortifier les rapports qui doivent exister entre nous, pour opposer aux abus une noble et courageuse fermeté. . . . . Les temps, les choses sont changés, et la nation écoutera nos vœux. Elle ne voudra pas flétrir nos cœurs et porter le découragement dans nos ames, par un refus aussi injuste qu'il seroit peu mérité ».

« Déjà la Guadeloupe, forte de l'assentiment de ses paroisses et de la sanction du gouvernement, s'est constituée en assemblée générale coloniale; et supprimant les vices et les abus de celle créée par l'ordonnance de 1787, qui s'est fondée en son sein, elle a acquis enfin le droit de délibérer librement. Elle a considéré que

si,

si, d'un côté, il est de sa justice et de son intérêt de maintenir la communication nécessaire avec la mère-patrie, de l'autre, la France ne pouvoit plus lui refuser le droit de discuter avec elle la liaison et la mesure de leurs rapports communs, comme aussi de constituer elle-même son régime intérieur. Le soin d'être heureux appartient à tous les individus, à toutes les sociétés, et nul, à cet égard, ne peut mieux connoître que nous ce qui nous convient, ce qui doit opérer notre bonheur: si ces principes élémentaires ont pu s'altérer dans des temps d'oppression, le retour de la liberté doit les dégager des systêmes vicieux dont on a pu les envelopper, parce qu'ils sont imprescriptibles comme les droits de l'homme. Ces grandes vérités ont éclairé les esprits et échauffé nos cœurs; mais peut-être nous manquoit-il un exemple ».

« La Guadeloupe regarde autour d'elle, et elle n'a pu voir sans admiration les efforts généreux que faisoit Saint-Domingue pour se remettre à la place que lui a assignée la nature; elle n'a, chers compatriotes, ni vos richesses, ni vos propriétés, ni cette vaste étendue d'un sol précieux, qui vous donnent le premier rang parmi les colonies du monde: elle ne peut donc avoir votre consistance; mais ses droits sont les mêmes, le même sang coule dans nos veines, et nous pensons que ne pas vous suivre dans la carrière que vous deviez tracer les premiers, ce seroit en quelque sorte désapprouver votre généreuse résistance à l'oppression. Vous avez envoyé des députés à l'assemblée nationale. La Guadeloupe, en louant le zèle de ceux qui avoient cru pouvoir la représenter sans son vœu général, a pensé cependant qu'elle ne devoit point approuver tout ce que ce zèle auroit pu leur suggérer; elle a nommé depuis trois colons, qui, chargés de ses instructions et de sa confiance, doivent se réunir aux vôtres, pour concerter ensemble le plan le plus favorable à notre bonheur commun. Nous appelons également la Martinique; cette colonie, pleine d'énergie, accédera, sans doute, et avec zèle, à cette heureuse union, qui nous paroît le plus sûr moyen de parvenir au but désiré de notre régénération ».

« Vous savez, comme nous, chers compatriotes, que les colonies françaises ont trois ennemis, dont heu-

reusement pour elles, les efforts ne sont pas combinés, parce qu'ils ont des vues différentes. . . ».

« Le pouvoir ministériel travaille à nous retenir dans ses fers ».

« Le commerce national oublie nos intérêts pour s'occuper des siens. . . ».

« Des philantropes imprudens ébranlent sourdement la clef de cette voûte, qui protége notre existence et nos propriétés ».

« Il faut donc leur opposer une masse de résistance, capable de déconcerter leurs projets; et cette force ne peut se trouver que dans l'harmonie et le concours de nos volontés générales. Tels sont, chers compatriotes, les motifs puissans qui ont déterminé vos frères de la Guadeloupe, à vous faire part de leur situation et de leur travail. Puisse cette démarche de leur part commencer et entretenir dans les colonies françaises un ensemble de sentimens et d'actions, aussi nécessaire entre elles que les rapports qui les unissent ».

« Nous sommes, chers compatriotes, &c. ».

DORNNEY, président; GUILLERMIN, secrétaire de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe; WRMAN, secrétaire.

Rapport fait à l'assemblée nationale, le 20 mai, **par M. ROULIER, citoyen du canton de Fribourg,** *sur la détention de deux Suisses Fribourgeois aux galères de France.*

Ce rapport est très-intéressant, car il est en faveur de deux citoyens d'une nation libre, condamnés aux galères pour avoir défendu la cause de la liberté, et tourmentés sur les galères de France, quoiqu'il y en ait dans leurs pays; comme si l'on craignoit de révolter leurs concitoyens par le spectacle de leur innocence opprimée, ou comme si le ministère de France, non content d'avoir à tourmenter vingt-cinq millions d'hommes, cherchoit encore des victimes chez les peuples alliés.

Au mois de mai 1781, le peuple s'étoit soulevé, car le gouvernement de Fribourg, autrefois populaire, est devenu oligarchique.

Les magistrats proposèrent de rendre à la commune tous ses droits, promirent une amnistie, et tout s'appaisa. Mais les patriotes furent bientôt punis de leur confiance; ceux qui s'étoient montrés les plus zélés pour la cause commune, furent ou assassinés, ou arrêtés, jugés et punis; quatre entre autres furent envoyés aux galères de Brest, par l'entremise de M. de Vergennes; deux y sont morts, deux y sont encore détenus, et c'est pour ceux-ci que réclament leurs concitoyens.

On a écrit au ministre des affaires étrangères, et sa réponse est au moins très-singulière.

Le ministre avoue que les forçats de quelques cantons suisses sont conduits sur nos galères par un usage, et non en vertu d'aucune convention, d'aucun traité.

Les plaignans assurent que, d'un temps immémorial, cet usage n'a jamais eu lieu pour le canton de Fribourg; à l'appui de leur assertion, ils demandent que l'on consulte les listes des étrangers reçus dans nos galères. Nous avons une sorte de preuve de leur dire; car M. le président du comité a particularisé sa demande sur cet objet dans sa lettre au ministre, et cette demande est restée sans réponse.

M. de Montmorin prétend encore que les Suisses, en s'adressant à l'assemblée nationale, commettent un délit envers leur souverain. Ah! le premier devoir est de délivrer ses concitoyens opprimés. Si le ministère de France a cru pouvoir servir les vengeances injustes de quelques magistrats suisses, le peuple n'auroit-il pas le droit de s'adresser à l'assemblée nationale, pour obtenir la délivrance de deux innocens opprimés? Une nation n'auroit-elle pas, pour accorder une grace légitime, les droits que se sont arrogés des ministres pour infliger des peines injustes?

Que veut dire, monsieur de Montmorin, par le souverain de Fribourg? Ne sait-on pas maintenant, en Suisse aussi bien qu'à Paris, que la souveraineté ne peut résider dans un seul homme, ou dans quelques particuliers; qu'elle appartient toute entière à la nation, soit qu'elle l'exerce par elle-même ou par ses représentans?

Les citoyens de Fribourg auroient vu avec répugnance tout ce qui auroit paru les soumettre au gouvernement français, lorsqu'il étoit dirigé par des maîtresses et des secrétaires d'état. Mais aujourd'hui que la nation se gouverne par elle-même, elle mérite d'obtenir, par ses loix,

ce qu'elle ne pouvoit espérer de conquérir par ses armes. Tous les peuples finiront par être Français, dans ce sens, que tous les peuples voudront être libres comme les Français; et il n'est pas indigne de l'assemblée nationale de briser les fers de deux généreux Suisses, victimes à la fois des aristocrates de leurs pays, et des despotes de la France.

Sur le rapport de l'abbé Grégoire, au nom du comité, l'assemblée nationale a décrété ce qui suit : 1°. qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers ; que le roi sera supplié de donner des ordres pour que les nommés Sudan et Huguenot, Fribourgeois, soient mis en liberté dans la huitaine du jour de la sanction du présent décret.

Variétés tirées des papiers Anglais.

Le clergé d'Angleterre est prêt de subir le même sort que le clergé de France ; le public demande que le parlement s'occupe du recensement des biens des évêchés et des chapitres, qui seroient mieux employés pour les frais d'une guerre dont la nation se croit menacée, et qui la sauveroit du malheur de voir s'augmenter la dette publique, dont les immenses intérêts retombent sur chaque particulier.

Les papiers anglais, en parlant de l'analyse que M. de Condorcet et plusieurs hommes de lettres font des meilleurs écrits, citent le portrait du feu roi de Prusse, qui le juge, en parlant de la politique d'Aristote : « tyran de la Prusse, surnommé *le Grand*, parce qu'il donna 26 batailles, parce qu'il répandit à lui seul plus de sang que tous les tyrans de l'Europe ensemble. Ce monstre, avide de carnage, cruel sans nécessité, eût mérité toute préférence pour ce beau surnom, si l'espèce humaine eût été une société de bêtes féroces ».

Combien la révolution a changé les esprits, si le disciple de d'Alembert juge avec tant de rigueur celui que les pères de l'Encyclopédie ont admiré de si bonne foi ?

La presse se continue avec plus de violence que jamais. En 1787, quand il fut question d'armer contre la France, le gouvernement parut moins actif, moins inquiet qu'aujourd'hui.

Ce n'est pas sans surprise qu'on a appris à Londres les ordres donnés en France pour armer. Si la France peut jamais soupçonner que les préparatifs de guerre qui se font en Espagne ont indirectement la révolution française pour objet, il ne faut pas douter que l'aristocratie et la maison de Bourbon ne s'exposent à la plus funeste destinée.

Savoie.

Nos réfugiés français ne se conduisent pas mieux en Savoie qu'ils ne se sont conduits en France ; il sont dans ce pays *aussi mauvais passagers qu'ils ont été mauvais citoyens dans le nôtre.*

Voici l'extrait d'une lettre écrite de Chapareillan, sur les troubles arrivés à Montmélian les 14, 15, 16 et 17 mai.

Le marché de Montmélian manquoit de provisions en tous genres, et le nombre des acheteurs augmentoit à mesure que diminuoit le nombre des denrées : cette disette excita les murmures du peuple contre les fugitifs, qu'il regardoit comme en étant les causes et les auteurs. Des colloques ont lieu dans plusieurs endroits : le mécontentement éclate, et il est résolu de prendre un parti. Dix-huit ou vingt particuliers ayant à leur tête les nommés Savoyon, Latourmente, Labouret et Fonlanet, après avoir conféré ensemble, se rendent au village d'Arbin, à un quart de lieue de Montmélian, dans la maison du comte de Rochefort, où étoient logés quelques fugitifs français, auxquels ces particuliers enjoignirent de quitter la Savoie sous trois jours. Ils vont ensuite faire la même sommation dans la maison du baron de Rambert, située dans le village de Francin, où logeoient d'autres fugitifs, et entre autres le sieur de Razierre, que l'on dit être de la maison de M. le comte d'Artois, et qualifié dans le pays le *plus fameux des aristocrates.* Le sieur de Razierre et les siens répondent ironiquement que trois jours ne leur suffisent pas pour faire leurs malles ; on leur en donne huit ; et on les invite à ne pas attendre une seconde ambassade. L'un des réfugiés répliqua : dans huit jours nous vous recevrons avec des armes, si vous revenez. Les faiseurs de sommations rirent de cette menace, rappelèrent le délai qu'ils avoient prescrit, et se retirèrent.

Cependant les fugitifs conçoivent des inquiétudes, et portent leurs craintes et leurs plaintes au chevalier Markley, commandant de Montmélian, grand partisan du despotisme. Celui-ci les rassura, et leur promit justice et sureté. Le même jour 14, il envoye une estafette (un courier) à Chambéry, pour avoir un détachement de dragons, car il ne comptoit guère sur les milices qui sont à Montmélian, et qui sont nationales. Le détachement de dragons, ainsi que des détachemens du régiment de Maurienne, répandus en cordon, sur les frontières, arrivèrent à Montmélian le samedi 15.

C'est ici qu'a commencé un combat où les dragons ont été mis en fuite par les patriotes; tout est un peu appaisé depuis; cependant les Français réfugiés sont toujours vus de mauvais œil; et ceux qui ont voulu rester ont été obligés de renvoyer leurs domestiques, dont l'insolence ne contribuoit pas peu à exciter les troubles. Nous croyons, d'après tout cela, que les émigrans français n'ont rien de mieux à faire que de revenir dans leur patrie, après toutefois s'être tout-à-fait corrigés.

M. le comte de Montfaulcon nous a mandé, en réponse au paragraphe de notre N°. 44, page 336, qui nous avoit été envoyé de Versailles, que s'il eût été connu, nous ne l'eussions point inséré, et que la calomnie n'affectant que ceux qui peuvent se faire quelques reproches, il ne s'est jamais exposé à en essuyer, sa conduite, dans tous les temps, l'ayant dû même mettre à l'abri des soupçons que jamais il n'a formé chez lui d'assemblées dans aucun genre, sa société n'étant formée que de quelques parens et de quelques connoissances; qu'il n'a jamais cherché à se distinguer que par la plus scrupuleuse exactitude à ses devoirs, au service du roi, depuis plus de cinquante ans; que jamais il n'a manqué d'assister aux assemblées auxquelles les citoyens ont été convoqués pour le bien général, où il a plusieurs fois prêté le serment civique, et s'est toujours conformé aux réglemens qui y ont été prescrits.

Le défaut de place nous a empêché, dans nos derniers numéros, de dire que plus de soixante personnes ont déjà souscrit pour le sarcophage annoncé dans notre numéro 43, à raison de 12 sous, et que cette souscription doit se faire chez l'inventeur, M. Fourreau, faubourg Saint-Antoine, qui y est indiqué.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Charenton, ma troisième prison, même année 1784.

Les geoliers de Charenton, qui ne sont ni moins tyrans ni moins impies, sous le nom de frères de charité, que ceux de la Bastille, de Vincennes, de Bicêtre, tiennent ordinairement cent cinquante prisonniers de trois classes dans les deux maisons qu'ils ont dans ce bourg, savoir; les pensionnaires libres; ceux détenus par le ministère aux frais de la police, comme prisonniers dans la maison de force, ou par leurs parens qui veulent jouir de leurs biens patrimoniaux; et ceux qui sont ou infirmes ou en démence. En arrivant chez eux, ils commencent par me fouiller; et le sous-directeur, nommé Mathurin, en l'absence du directeur de la maison de force, nommé Prudence, qui vient de lire les ordres de mons Breteuil et le Noir apportés par Surbois, menace le porte-clefs qu'il me donne, de le mettre à la porte, s'il voit jamais dans ma chambre, n°: 10, de la chandelle, de l'encre, des plumes et du papier. Il me déclare qu'il ne doit me laisser voir personne; que je ne sortirai point avec les autres pour la promenade ni pour entendre la messe; que, quelque froid qu'il fasse, je n'aurai ni feu ni lumière, et qu'aucuns vêtemens de la maison ni des miens, ne me seront fournis. Trois mois s'écoulent en cette situation, avant que la police négritienne renvoye ma malle pillée de tous mes ouvrages minutés; et, pour couvrir le vol que le baron de Breteuil en a osé faire, à l'aide de son subdélégué, le Noir mande encore à mes nouveaux geoliers de retenir ma malle en sequestre chez eux, et de ne me donner pour mon usage dans ma chambre, que huit de mes chemises avec mes livres de piété seulement, retenant le reste jusqu'à nouvel ordre. Mais ces geoliers ont laissé ma malle dans la chambre d'un certain marquis qui s'est

emparé de tout le meilleur linge, et en a laissé en place qui ne pouvoit servir à personne, tant il étoit déchiré de vétusté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 24 mai.

Sur la lecture du verbal, il a été fait quelques corrections aux articles 7 et 9 du décret sur la guerre et la paix : la question à l'ordre du jour étoit *le tribunal de cassation.*

On a posé ainsi la question. Les jugemens en dernier ressort seront-ils sujets à cassation? L'affirmative a été adoptée.

On a passé à la question, s'il y auroit un ou plusieurs tribunaux de cassation. M. Merlin a soutenu qu'il devoit être unique; M. Goupil de Préfeln a demandé qu'il fût composé de 83 membres, un par département; la discussion continuée au lendemain.

On a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur une motion de M. de Mirabeau, tendante à ce qu'il fût fait un comité pour examiner nos traités d'alliance.

Décret qui proroge jusqu'au 15 août la circulation des billets de caisse pour assignats, en attendant qu'ils soient fabriqués.

Séance du mardi 25. On a examiné, à l'ordre du jour, si les tribunaux *de cassation* seroient ambulans ou non. M. Mongins les vouloit ambulans; M. de Clermont-Tonnerre sédentaires; M. Tronchet, partie sédentaires, partie ambulans. M. de Roberspierre vouloit que le tribunal fût formé dans le sein de l'assemblée nationale. L'abbé Royer, conseiller d'état, a demandé la conservation du *conseil privé.*

On a lu deux lettres de la municipalité de Montauban, qui ont été renvoyées au comité des rapports.

On a rendu le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les municipalités et autres asséeurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la ter-

miner

miner dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, et que les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification et les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut ou en cas de refus, ont été autorisés par le décret du 25 avril à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard; faute de quoi lesdits officiers municipaux chargés de la confection, ou autres officiers chargés de la vérification, demeureront garans et responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de chaque communauté ».

« 2°. Aussi-tôt que les assemblées administratives seront établies, les départemens veilleront à ce que dans chaque district il soit nommé des commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition entre les différentes municipalités; lesdits commissaires en dresseront leur procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, qui le portera devant le directoire du département, et y joindra son avis, pour, par le directoire du département, en rendre compte au corps législatif, et lui proposer les moyens qu'il croira les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois ».

Séance du mercredi 26. Adresse des différentes villes contre la protestation de Nîmes et la déclaration des Noirs.

M. le Maire a rendu compte des exécutions populaires; M. Talon a essayé de justifier le châtelet.

On a passé à l'ordre judiciaire, et il a été décrété que les juges de cassation seroient tous sédentaires.

On a renvoyé au comité de constitution, sur le fait de savoir si le tribunal seroit divisé en sections. Autres lettres sur l'affaire de Montauban renvoyées au comité des rapports.

Séance du jeudi 27. M. Beaumetz a été proclamé président. Décret qui adopte l'organisation provisoire de la garde nationale de Meaux.

Autre décret qui ordonne des informations sur les troubles survenus à Brest.

donné des conseils ou désigné les personnes à élire, etc. L'assemblée ne pourra refuser de s'en occuper ; l'affaire sera renvoyée au procureur du roi, pour y donner telles suites qu'il conviendra ».

4°. « Nul citoyen actif ne pourra être exclus de ces assemblées, et elles ne seront composées que de citoyens actifs, qui y assisteront sans aucune espèce d'armes ; aucun citoyen armé ne pourra y être introduit que dans le cas de tumulte. Dans cette circonstance, l'ordre seul du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever la séance ; autrement elle ne pourra l'être sans avoir consulté l'assemblée ».

5°. « Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur seront envoyés par l'assemblée nationale, et elles ne pourront prendre aucune délibération sur les matières d'administration, legislation, etc. ».

6°. « Toute élection déjà faite ne pourra être annullée, sous prétexte des dispositions du présent décret ».

On a proposé comme article additionnel le décret suivant :

« La même formule de serment sera lue et prêtée dans toutes les élections d'officiers municipaux, juges, etc. ».

Séance du samedi. Décret qui ordonne que le serment contenu dans le décret d'hier sera conforme à celui du 4 février.

Après plusieurs décrets particuliers, relatifs à des insurrections, on a entendu un rapport concernant une indemnité demandée par la caisse d'escompte.

Au moment où la discussion alloit commencer, M. Necker est arrivé, et a lu le discours dont nous avons parlé plus haut.

On a repris l'affaire de Marseille, et on a entendu ses députés extraordinaires à la barre ; ils ont dénoncé M. de Saint-Priest ; ils ont été admis à la séance.

La discussion s'est ouverte sur le traitement ecclésias-

tique. M. l'archevêque d'Aix a demandé la convocation d'un concile national.

Séance du soir. On a lu beaucoup d'adresses, comme celle contenant l'affaire de Montauban, et les desseins patriotiques de la milice Bordelaise, celle relative à la municipalité de Brest et au lieutenant-colonel du régiment de Beauce.

Le roi a envoyé à l'assemblée la proclamation que la sollicitude paternelle lui a dictée, pour inviter les citoyens de l'empire français à la paix, à l'union et au retour de l'ordre.

Séance du dimanche 30 mai. Sur le compte rendu par M. le duc de Liancourt, de l'adresse de la municipalité de Paris au sujet de la mendicité, l'assemblée a décrété et décrète :

1°. « Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais Français ».

2°. « Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris, depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume ».

3°. « Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passseport, où sera indiquée la route qu'il devra suivre, pour se rendre à sa municipalité ».

4°. « Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour, de-là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou s'ils sont du royaume, dans leurs départemens respectifs, après leur formation, le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés ».

5°. « Il sera, en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 l. pour être employée aux travaux utiles ».

6°. « La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables ».

7°. « Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port ».

« Ce secours sera donné par les municipalités, successivement de dix lieues en dix lieues ».

« Le passe-port sera visé par l'officier municipal, auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée ».

8°. « Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités, ou par les cavaliers de maréchaussée des départemens, et conduit dans les lieux de dépôt les plus prochains. Ceux-ci rendront compte sur le champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits ».

9°. « Les municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers, sans aveu, qui y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire ».

10°. « Les mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports convenables ».

11°. « Les mendians infirmes, les femmes et enfans, hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante ».

12°. « A la tête des passe-ports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, et le signalement des mendians y sera également inscrit ».

13°. « Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux ».

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Fayolle, notaire royal de Saint-Amant-Roche-Savine près Ambert, en Auvergne.	3 liv.
M. Courrat, négociant.	3
M. Maignet, aîné, avocat.	3
M. de Gouvenain, bourgeois de la Forie près Ambert.	3
M. Artaud de Blanval, bourgeois.	3
M. Magnin, expert, ci-devant feudiste.	3
M. Maignet Celeyron, avocat.	3
M. Maignet, jeune, bourgeois.	3
Tous membres de la société des amis de la constitution de la ville d'Ambert, en Auvergne, lesquels joignent leur vœu à celui déjà fait, que le paragraphe suivant de Rousseau soit gravé sur la base de sa statue, ainsi qu'il suit : S'il y avoit un peuple de dieux, il se gouverneroit démocratiquement ; un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.	
M. Michel, horloger à Paris.	3
M. Chaperon, professeur d'anglais.	3
M. Dery, avocat à Paris.	3
M. Gossoin, inspecteur du canal de Loing.	3
M. Le Paye de Lingewille, médecin à Montargis.	3
M. Dejoux, sculpteur du roi.	3
M. Deverdilhac, avocat.	3
M. Brottier, avocat à Sivray.	3
M. Provent, marchand mercier à Paris.	6

ERRATA

De la liste des Souscripteurs du No. 46.

Au lieu de M. Buillard : lisez Huillard.

Ajoutez M. Laurans, négociant à Paris, rue Saint-Maur, au Fer à cheval. . . . . . 3 liv.

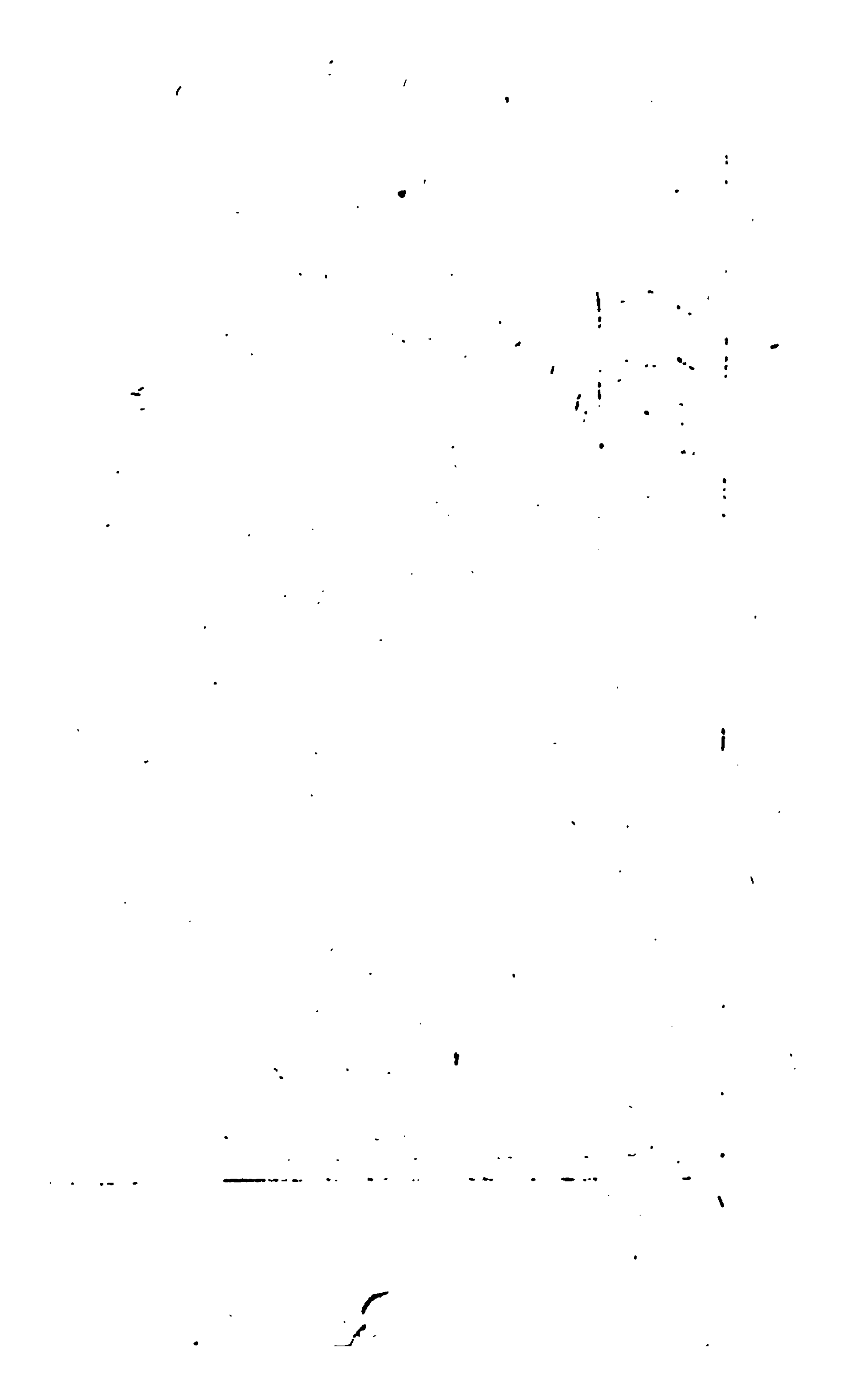
ÉPIGRAMME.

Cazalès, Montlauzier, Virieu, Mirabeau,
Et les trois cents, et Bergasse et Foucault,
Aux capucins cherchoient, dans leur tête troublée,
Un moyen sûr qui pût dissoudre l'assemblée;
Tous péroroient, Maury, cet insigne vaurien,
Pestoit, juroit, sacroit, et ne concluoit rien :
Impatient, un quidam leur cria.
Hé! que l'as vous f. . . . .
Pendez-vous tous, elle sera dissoute.
On dit qu'ils vont suivre cet avis-là.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 5 Juin 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. No. 20.



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU CALVADOS.

Lieues Communes de 25 au Degré

LA MANCHE

DÉP. DE LA SEINE INFÉRIEURE

le Havre de Grace

Seine

Honfleur

Pont l'Evêque

Bayeux

Isigny

CAEN

Orne R.

S. Lô

Vire

Falaise

Lisieux

Argentan

Sées

NORMANDIE

DÉP. DE LA MANCHE

DÉP. DE L'ORNE

DÉP. DE L'EURE

✶ Chef-lieu du Département.

↑ Chef-lieux des Districts.

Bureau des Revolutions de Paris, rue de Marais F. S. G. No. 20.

N°. 48.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS
Du 5 au 12 Juin 1790.

Dépense de la maison du Roi.

Les symptômes de la servitude se manifestent si fréquemment dès la renaissance de la liberté, qu'on est quelquefois tenté de désespérer de notre

régénération. On voit changer les mots et les usages, mais les idées et les abus ne changent point. En liberté comme en finance, il suffit d'une fausse donnée pour déranger les combinaisons les plus sages; et, presqu'à chaque moment, un décret inattendu, irréfléchi vient tromper les douces attentes des sérieux amis de la révolution.

Si le peuple français reçoit de l'assemblée nationale elle-même l'exemple de la légéreté dans ses déterminations; si elle lui apprend à s'attacher plutôt à ce qui est brillant qu'à ce qui est juste, à être généreux plutôt qu'équitable, à délibérer par élans et non avec sang-froid, à être libre par saccades, pour ainsi dire, et non par réflexion et par bon sens, il n'est pas possible que l'esprit public prenne le caractère de tenue, de modération et de prudence, sans lequel les peuples libres en apparence sont toujours esclaves, ou de leurs propres passions ou d'un gouvernement adroit et obscurément tyrannique.

Ce qui vient de se passer dans l'assemblée nationale, au sujet de la dépense de la maison du roi, excède tout ce qu'auroit pu faire de plus outré un peuple nombreux et inconséquent, assemblé en personne. Qu'on nous vante maintenant les avantages de *la législation représentative*; qu'on nous dise qu'un corps de représentans est moins sujet à l'empire des passions, à l'activité de la corruption, au tumulte et à l'engouement dans les délibérations; une funeste expérience, qui ne se répète que trop souvent, démontre que le peuple ne doit jamais se croire libre, lorsque la volonté de ses représentans peut prendre *absolument* la place de la sienne. La nation française est généreuse, elle aime Louis XVI; mais assurément elle ne lui eût point alloué, pour sa dépense personnelle, le dixième de tout le revenu possible de l'état.

Il faut distinguer, pour un premier agent du pouvoir exécutif, deux sortes de dépenses. Celle

qu'il fait pour mettre les loix à exécution et pour maintenir l'ordre ; comme c'est pour la nation qu'il fait ces fonctions, c'est à elle à en supporter les frais. Mais les individus qui exercent le pouvoir exécutif, ne peuvent s'occuper en même temps et de la direction de la force publique et de leur fortune particulière ; la nation leur alloue donc *des honoraires*, qui doivent être en raison de leurs besoins et de ses facultés. . . .

Tant que nos rois ont regardé la France comme leur patrimoine, et les impôts comme leur revenu, ils ne faisoient qu'une masse des recettes et des dépenses ; ainsi l'argent du peuple, destiné à l'entretien de la force publique, servoit à assouvir les vices de ces individus couronnés ; et si, pour en imposer au peuple, ils avoient eu l'air de former un département séparé, sous le nom de *maison du roi*, dont la dépense étoit fixe, les brevets de pension, le livre rouge, les ordonnances de comptant, enfin, les sommes prises sur les autres départemens (1), formoient un supplément terrible à cette dévorante maison. . . .

Un des grands avantages qu'on devoit recueillir de la révolution, étoit de restreindre la dépense personnelle des agens du pouvoir exécutif, la vraie, la seule source du déficit, et de tous les malheurs de l'état. C'étoit-là qu'il falloit tailler dans le vif ; car les autres départemens, qui sont d'intérêt public, étoient desséchés dans plusieurs branches par l'extraction continuelle que faisoit le ministre de la maison du roi, des fonds destinés à les entretenir.

On devoit s'attendre, d'après cela, que le comité des finances présenteroit de vastes réductions sur cet article, et qu'il démontreroit la possibilité de les

---

(1) On se rappelle que Rambouillet a été payé en grande partie sur le département des affaires étrangères.

effectuer. Il n'en a rien été. Le rapporteur du comité (M. le Brun) a semblé vouloir, au contraire, priver le reste de l'assemblée de toutes réflexions. « Quant aux besoins personnels du roi, a-t-il dit, il est de la *grandeur* de la nation de ne point discuter ces détails ; c'est à sa majesté à régler cet objet sur *ses convenances* et sur *ses goûts* ». Il semble difficile de dire quelque chose de plus extravagant ou de plus vil. Ecoutez encore : « Vous voulez que votre roi soit le plus *magnifique des rois*, comme vous êtes *la plus grande* des nations ». Ce seroit fort bien, s'il s'agissoit d'un roi de théâtre, et que la nation eût quelque intérêt à avoir le plus brillant. « Vous ne voulez pas détruire *un éclat qui distingue* la cour française ». C'est cet éclat qui étoit cause qu'une partie des terres étoit inculte, et que le peuple manquoit de tout. « Nous n'aurons plus désormais qu'un luxe *innocent*, puisque le revenu public ne lui servira plus d'aliment ». Et tout de suite M. *le Brun* conclut *innocemment* qu'il faut permettre au roi de prélever sur le revenu public telle somme qu'il jugera à propos.

On décrète que le roi sera supplié de fixer sa dépense d'une manière qui réponde à la majesté de son trône, à l'amour et à la fidélité d'une grande nation.

Il est très naturel qu'un décret rendu par *acclamation* soit fort mal conçu. Qu'est-ce que la majesté du trône, si ce n'est la puissance réelle de la nation, et l'aisance de tous les citoyens ? Se persuade-t-on que la force extérieure et le bonheur des particuliers puissent dépendre du plus ou moins de millions que le roi dépensera personnellement dans une année ?

Il auroit fallu supplier le roi, sans détour, de fixer sa dépense, relativement aux prodigalités qui, sous ses prédécesseurs, et depuis le commencement de son règne, ont appauvri le peuple, à

l'immensité de l'intérêt des emprunts, et à la masse des dettes arriérées. Cette marque de confiance, dégagée de toute flagornerie, étoit le seul langage qui pût convenir aux représentans d'une *grande* nation.

On étoit encore à temps, après la réponse du roi, de discuter la matière, et de ne prononcer qu'en connoissance de cause. Cette réponse est venue, et on a voté tous les points que le roi demandoit, encore *par acclamation*. Il n'étoit cependant pas un seul mot dans cette lettre qui ne pût exciter dans nos représentans une foule de réflexions, une foule d'objections très-sérieuses que chaque lecteur fera sans doute en lisant avec quelque attention cette pièce, une des plus marquantes dans l'histoire de la révolution.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

Du 9 juin 1790.

« J'aurois désiré m'en rapporter entièrement à
» l'assemblée nationale pour la détermination de la
» somme applicable aux dépenses de ma maison
» civile et militaire. Mais ses nouvelles instances,
» et les expressions qui accompagnent son vœu,
» m'engagent à changer de résolution. Je vais donc
» m'expliquer simplement avec elle ».

Les dépenses contenues sous le nom de *maison du roi*, comprennent :

1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes ; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi.

2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la couronne.

3°. Enfin, ma maison militaire, qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevoit encore à 31 millions, indépendamment d'un droit d'aides sur la ville de Versailles, montant à 9 cents mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je désire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi, doit être déterminé par un réglement constitutionnel; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes du corps doivent reprendre leur service, et le délai de l'organisation de ma maison militaire, a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter, et je désire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

Il me seroit impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'assemblée a connoissance; je désire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celle de mes frères doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent, la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée; elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables, pour acheter les charges, avoient lieu de compter sur des graces, que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une maison convenable lui seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout temps, a été attribuée aux reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4 millions.

C'est un motif de plus pour moi de désirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère soit rendu précis, par la fixation de son douaire; il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume, et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me

manqueroit en jouissances personnelles, je le retrouverai, et bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique. *Signé*, Louis.

Cette lettre est écrite de la main du roi; elle a excité un enthousiasme complet dans les deux partis de l'assemblée nationale : cependant elle a produit sur de bons esprits un sentiment absolument contraire. Ce ne sont ni les sentimens connus du roi, ni son goût si raisonnable, après tant de désastres, pour l'économie; chaque article de cette lettre porte, pour ainsi dire, la physionomie du personnage de la cour qui l'a dicté.

En suppliant le roi de fixer lui même la dépense de sa maison, les deux partis ont voulu faire preuve de leur attachement à sa personne; c'est encore dans ces mêmes vues qu'ils ont voté par acclamation, et à l'unanimité, les 25 millions qu'il a demandés, et un douaire de 4 millions pour la reine.

Je pourrois disputer d'attachement pour la personne de Louis XVI, non seulement avec tous les membres du corps législatif, mais avec tous les autres citoyens. Je fixois les yeux du peuple français sur les excellentes qualités du roi, à une époque où le refus d'accepter la constitution, peu de jours après l'orgie des gardes du corps, prêtoit quelques fondemens aux calomnies par lesquelles les courtisans avoient, depuis son avénement au trône, dégradé son personnel dans l'esprit du peuple (1). Je n'ai cessé, depuis lors, de faire distinguer, dans tous les actes du gouvernement, les griffes ministérielles, de la main du roi, et de professer pour lui le respect le plus courageux et l'attachement le plus raisonnable. Dois-je

(1) *Vide* N°. 13, pages 25, 26 et 27.

sacrifier

sacrifier au *royalisme du moment* les intérêts du peuple, ceux de la justice et de la raison, pour ne pas *paroître* en contradiction avec moi-même? Dois-je craindre de résister à l'enthousiasme qui a gagné les sages représentans du peuple? Dois-je redouter les imputations de *démagogie*, et me faire l'apôtre d'un *brigandage légal*, qui sacrifie aux faux éclat d'une cour qui ne sera jamais que l'ennemie du bien public, le sang, les sueurs et la subsistance des malheureux citoyens? Non, non, je ferai pour ce peuple les réflexions que ses représentans n'ont point faites. S'il les adopte, le décret ne tiendra pas plus long-temps que cette législature; s'il les rejette, je souscrirai avec joie à la volonté générale forment la première.

1°. La première partie de la dépense de la maison du roi est divisée en plusieurs branches. Sa dépense comme individu, celle de la reine, l'éducation de ses enfans, la maison des tantes, et celle qu'il faudra donner incessamment à madame Elisabeth forment la première.

Un roi doit jouir de tous les agrémens de la vie; tout ce qui peut le délasser des travaux accablans de l'administration doit être, pour ainsi dire, sous sa main. Des hommes qui n'ont pas plus de 600 mille livres de rente vivent *en rois;* et il seroit impossible de se donner en mets, en habillemens, en voitures, en chasses, en fêtes, en services, plus de jouissances qu'ils ne s'en procurent. On pourroit donc prendre l'état qu'ils tiennent pour un terme de comparaison, et l'on verroit qu'en allouant un million au roi, cinq cents mille livres à chacune des femmes de la famille royale, savoir, à la reine, aux deux tantes du roi et à sa sœur, ce premier article de dépense ne monteroit qu'à *trois millions.*

L'éducation des enfans de France présentoit une très-grande difficulté. Cette éducation doit-elle être confiée à leurs pères et mères; où la nation doit-elle s'en charger? L'éducation d'un

enfant destiné à régner influera nécessairement sur le bonheur de la nation. Qu'importe à un roi quel sera le caractère de son successeur ? Souvent il tâche de le rendre plus sot ; plus méchant et plus corrompu que lui, afin d'être moins odieux pendant le temps qu'il a à vivre, et plus regretté après sa mort. Sans chercher ailleurs des preuves de cette triste vérité, Charles VII ne dut l'attachement que les Français lui témoignèrent sur la fin de sa vie, qu'aux exécrables dispositions que montroit d'avance son fils Louis XI ; et Louis XII lui-même ne gâtoit-il pas volontairement François I ? Ce seroit mal connoître l'esprit des cours, que de ne pas sentir que l'intérêt des rois est de dépraver leurs successeurs. S'ils n'y travaillent pas eux-mêmes, ceux à qui le gouvernement confie l'éducation des princes destinés à régner, savent bien que le seul moyen de réussir au gré de ceux qui règnent, est de les rendre stupides ou méchans.

Quant aux reines, l'histoire de tous les âges et de tous les siècles prouve qu'elles n'ont jamais travaillé qu'à acquérir beaucoup de prépondérance sur l'esprit de leurs enfans, afin de régner sous leur nom. Si l'ame de Charles IX n'eût été pétrie par Médicis, il n'y auroit point eu de Saint-Barthélemi. Isabelle de Bavière et Marie de Médicis désolèrent leurs enfans, parce qu'ils secouèrent le joug qu'elles vouloient leur imposer. La reine Blanche, qui éleva si dévotieusement son fils, n'en fit qu'un esclave de ses volontés.

Si l'éducation royale, dit Jean-Jacques, *corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on attendre d'une suite d'hommes élevés pour régner?* J'ajoute, et *élevés par ceux qui règnent*. Nos législateurs ne devoient donc pas *d'emblée* accorder au roi des fonds pour l'éducation de ses enfans ; puisque c'étoit décider sans examen une des plus grandes questions constitutionnelles qui puissent s'agiter dans un état monarchique.

Demander si les législateurs peuvent statuer sur l'éducation des enfans des rois, c'est demander s'ils peuvent faire des loix sur l'éducation en général. Toutes les institutions de Lycurgue avoient pour base l'éducation publique. Les Romains avoient crée une foule d'institutions admirables sur le même objet. Au jugement des meilleurs écrivains de l'Angleterre, le principal vice de sa constitution est que l'éducation des enfans n'en fait aucunement partie. Dans le compte que l'assemblée nationale a rendu à ses commettans, de ce qui lui restoit à faire, elle a pris l'engagement sacré de mettre *la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes, et de faire passer, par l'instruction civique dans toutes les classes, les connoissances nécessaires au bonheur de la société entière* (1). Or, si l'éducation de ceux qui doivent *faire* les loix et *obéir* aux loix, est un des objets que la constitution doit régler, à plus forte raison l'éducation de ceux qui doivent sanctionner les loix, leur obéir et les faire exécuter.

Il ne falloit donc pas allouer dans les dépenses du roi, l'*éducation de ses enfans;* c'étoit un article à porter sur les dépenses nationales, à moins qu'on ne pense que cette éducation puisse être payée par le roi, quoique exécutée d'après la volonté générale; inconséquence grave qui mettroit à la merci du pouvoir exécutif le sort des *instituteurs* des rois, espèce d'hommes bien plus précieuse et bien plus rare que les généraux et les ministres.

2°. La seconde section des dépenses du roi est les bâtimens et le garde-meuble de la couronne. Ces deux articles ne doivent entrer que pour peu de chose dans la fixation *de la liste civile*. Les sommes énormes qui sont dues par le garde-meuble

---

(1) *Vide* l'Adresse de l'assemblée nationale aux Français, du 11 février dernier, page 8 de l'édition *in*-8°.

sont une cruelle preuve qu'il doit être honnêtement pourvu; quoique ce fût une caverne de brigands, il est impossible qu'il n'y ait pas assez de tapis, de pierreries, etc. etc. pour soutenir *l'éclat du trône* dans deux ou trois cérémonies de représentation qui peuvent avoir lieu tous les ans. En donnant de 500 mille livres à un million, on auroit suffisamment de quoi pourvoir, non-seulement aux ameublemens, mais aux présens qui se font de prince à prince, et qui, quelques brillans qu'ils soient, ont plus de prix par l'intention de celui qui donne, et la singularité de l'objet, que par leur valeur intrinsèque.

Les bâtimens sont pour tout le monde un moyen sûr de se ruiner, lorsqu'on en conserve plus qu'on n'en peut occuper. Nos rois ont porté cette dépense jusqu'à la folie, ou plutôt les archi-brigands, connus sous le nom d'intendans des bâtimens, leur avoient fasciné les yeux au point de leur faire adopter des plans de construction ou d'entretien pour des objets qui ne pouvoient être d'aucune utilité.

Tous les bâtimens du service public seront mis dans le rang des dépenses nationales, Quels sont donc ceux qui seront nécessaires au roi? Deux ou trois palais, trois ou quatre châteaux? Mais le roi a demandé et obtenu le revenu des parcs, domaines et forêts, des maisons de plaisances qu'il conservera : il en est qui sont d'un revenu considérable; toutes les forêts sont en exploitation habituelle, et presque toutes à portée des rivières navigables ; c'est bien le moins que le produit de ces maisons de plaisance en paye l'entretien (1).

(1) Il ne faut pas, à la vérité, comprendre l'exécrable château de Versailles dans cette classe : comme il n'a été bâti que pour insulter la nature, il doit coûter

Un *million* de loyer par an est sans doute une somme exorbitante : comme le roi n'a point de loyer à payer, et que la nation lui prête ses palais, objets qui représentent un capital de plus de 30 millions, en fixant à un *million* les frais d'entretien de bâtimens, ce n'est pas être déraisonnable.

3°. La maison militaire est la troisième classe des dépenses royales. Ici rien n'est connu. Qu'est ce qu'une maison militaire? En quoi doit consister une maison militaire? Pourquoi la maison militaire ne feroit-elle pas partie de l'armée? Nos représentans ne se sont point demandé tout cela; ils savoient que, sous l'ancien régime, nos tyrans avoient une arrière-armée à leurs ordres, toujours prête à obéir aveuglément (1); et voilà que nos

---

des sommes énormes d'entretien. Il y a sous terre, dans les canaux, pour 30 MILLIONS de plomb : qu'on juge, par cela seul, de tout le reste. La destruction de cet atelier du despotisme auroit dû être un des articles de la charte de révolution. Entretenir une pareille habitation, c'est vouloir ensevelir tous les ans une forte partie des revenus de l'état. Le tyran qui, après avoir chassé les bêtes sauvages de ce repaire, y créa, à force d'or, de sang et d'iniquités, des eaux, des bocages et un palais, pouvoit choisir dans tous les sites heureux qui environnent la capitale, ceux que la nature avoit le plus favorisés. A moins d'avoir le cœur aussi féroce que lui, on ne sauroit conserver ce château : ce seroit une grande économie pour le roi et pour le peuple, que de le démolir, après en avoir enlevé les chef-d'œuvres de l'art qui peuvent en être détachés. Je ne parle pas de ces infâmes peintures, où Louis XIV est par-tout représenté *en Dieu*, *en Jupiter*, *en Mars*, et sur lesquelles on ne sauroit jeter les yeux sans pleurer sur la dégradation de l'espèce humaine.

(1) Dans les occasions où le gouvernement vouloit faire quelque grand acte de tyrannie, les officiers des

régénérateurs accordent au roi une maison militaire, et de l'argent pour la payer.

Il y a pourtant un raisonnement bien simple. Ceux qui formeront la maison du roi seront ou *soldats* ou *valets*. Si elle ne doit être formée que de valets armés, il est tout simple qu'elle soit *organisée* et *payée* par le roi ; il restera ensuite à concevoir comment, dans un état libre, un homme peut être armé autrement que par la loi et pour la loi ; il restera à prévenir les maux que l'armée des valets royaux pourroit nous faire, sur-tout s'il est permis au roi d'en avoir tant qu'il en pourra soudoyer, et d'y comprendre autant d'étrangers qu'il voudra.

Mais si au contraire la maison militaire du roi doit être composée de soldats, il faut qu'elle soit organisée et *payée* par la nation, comme le reste de l'armée ; autrement, à quels périls, à quels inconvéniens ne serions-nous pas exposés ?

Au moment de la révolution, le motif qui animoit les officiers contre la nation, et dans ce moment même, ce qui les rend ennemis de la révolution, c'est qu'ils servent le roi, et que c'est le roi qui les paye ; or, s'il existe des corps armés payés par la nation, et d'autres payés par le roi, comment empêcherez-vous que ceux-ci ne se regardent comme forcés d'agir, en conscience, contre la nation sur des ordres royaux ? Supposez seulement la maison du roi à dix mille hommes, l'élite de l'aristocratie ; (on l'a vu ainsi composée, et les aristocrates disent hautement que si elle eût été sur l'ancien pied, il n'y auroit point eu de révolution.) Supposez que le gouvernement

---

corps de la maison du roi en étoient les instrumens ; ils portoient les lettres de cachet aux parlementaires ; et ce fut l'un d'eux qui arrêta le fameux d'Eprémesnil en plein parlement, au milieu de la *cour des pairs*.

ait pour lui la forte majorité des officiers de l'armée, quelques corps étrangers, et dès-lors vous concevrez qu'un roi pourra tenter encore, pendant un siècle, la guerre civile et la contre-révolution. Une tentative, même *infructueuse*, seroit, il faut l'avouer, une dure leçon pour nous.

Le seul moyen de concilier la monarchie avec la liberté, c'est d'organiser le corps politique de manière que le pouvoir exécutif soit environné de toutes les forces publiques, lorsqu'il agit pour le bien commun, et qu'il se trouve tout-à-coup isolé, et de toutes parts, dès qu'il veut agir contre le souverain (1) ; si vous laissez au roi une armée à lui, ou du moins un excellent *noyau* d'armée, il ne craindra point cet abandon général, le seul remède *au mal de la royauté.* En reconnoissant que le nombre de ses gardes doit être fixé par un décret constitutionel, le roi dit qu'il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie. Or, il est impossible de concilier ces vues avec le parti qu'on a pris de les mettre à sa solde particulière. On ne donnera certainement point le pas aux valets militaires du roi sur la garde nationale, qui est la nation armée, ni sur les troupes de ligne, qui sont les soldats de la nation, quoi-

---

(1) C'est le but qu'ont eu les Anglais dans leurs loix; mais ils l'ont absolument manqué, parce qu'ils ont laissé au pouvoir exécutif des moyens de s'accrocher à tout, par la distribution des graces et par une liste civile d'un million de livres sterling. Nous faisons la même faute, nous en éprouverons les mêmes effets. Nous n'aurons, comme eux, qu'une *constitution sur papier*: et qu'importe, dès-lors qu'elle soit meilleure? Le roi sera absolu comme chez eux, parce qu'il achètera la majorité du corps législatif. Notre dette publique ne fera qu'augmenter, et avec elle les impôts, la misère publique et le pouvoir ministériel. Tout se tient dans l'ordre politique.

qu'ils seront *payés plus cher ;* ils ne pourroient donc être de service que dans les appartemens du roi. Il faut, si l'on veut que le roi ait une maison militaire, trouver le moyen de concilier un pareil établissement avec l'honneur des gardes nationales et de l'armée, je dirai plus, avec la liberté publique et les principes de la constitution.

Quel est, au reste, l'objet de cette maison militaire ? S'il ne s'agit que de donner de l'*éclat au trône*, deux millions de gardes nationales, dont 30 mille peuvent, en 24 heures, s'assembler autour du roi par toute la France, sont un ornement suffisant. S'agit-il de représenter dans quelque occasion ? Le nombre des gardes qui seront autour du roi en imposera-t-il à quelque puissance de l'Europe ? Ne connoissent-elles pas nos forces aussi bien que nous mêmes ? Cet éclat de comédie ne peut influer sur notre bonheur ni sur notre importance.

Ne s'agit-il que de la garde du roi ? il ne sera plus nécessaire qu'elle soit aussi nombreuse qu'autrefois. Tout en se flattant en public de l'amour prétendu du peuple, nos derniers rois, qui sentoient bien qu'ils ne l'avoient pas mérité, ne laissoient pas de s'entourer de satellites nombreux. S'ils cessent d'être tyrans, ils n'auront plus besoin d'être gardés. Cette fleur de rhétorique dont on les a bernés tant de fois, qu'*ils sont gardés par les cœurs des Français*, se vérifiera à la lettre.

Douze cents hommes doivent suffire pour veiller alternativement autour du roi, et soit qu'on forme inconstitutionnellement un ou deux corps permanens *ad hoc*, soit que, selon les principes d'un état libre, les gardes nationales députent tous les ans un nombre de citoyens volontaires pour former le cortége royal, on conçoit sans peine que ces douze cents hommes, en activité, ne coûteront pas plus d'un million et demi par an, et cette dépense auroit dû être portée sur le trésor public,

blic, parce qu'il s'agit d'une *prestation* à laquelle les citoyens sont personnellement obligés.

Récapitulons. La dépense du roi. .	1,000,000
Celle de l'épouse, de la sœur et des tantes du roi	2,000,000
Les bâtimens à l'usage du roi. . . .	1,000,000
Le garde-meuble au plus.	1,000,000
La garde du roi.	1,500,000
Total. . .	6,500,000

Mais, comme l'éducation des héritiers du trône a été comprise dans les dépenses, ajoutons *cinq cents* mille livres. Reste qu'en allouant au roi 7 millions pour les objets mentionnés en sa lettre, on auroit satisfait à tout; mais pour n'être point accusés de *lésinerie*, supposons que sur le total l'erreur soit du double, alors 14 millions eussent dû être le terme, non-seulement de la dette, mais de la munificence de la nation envers le roi.

Comparons à cette somme ce qui lui est alloué en argent effectif, 25 millions, francs de tout prélevement ou retenue; plus, le revenu des maisons de plaisance qui lui resteront. On peut présumer, d'après le décret du 28 avril, qui veille spécialement sur le gibier de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Germain, Meudon, la Muette, Fontainebleau et Compiegne, que le roi conservera ces huit objets. On pourroit, en calculant à la rigueur, porter en compte l'intérêt de leur valeur capitale; mais ne portons que le revenu net les frais acquittés; en supposant l'ordre médiocrement rétabli dans *le domestique royal*, on peut l'évaluer à 5 millions (1).

(1) La forêt de Compiègne seule a plus de vingt-

Il ne paroît pas que sur ces sommes le roi se charge des pensions des nourrices, valets, porte-arquebuses, remueuses, etc. Il a stipulé expressément qu'il ne seroit tenu d'aucunes des dettes arriérées de son service le plus particulier, ni du remboursement des charges.

Les frères du roi n'étant point des *personnes publiques*, la nation ne leur doit point un traitement à part; ils auroient dû être compris dans la liste civile comme la sœur du roi, comme son fils; il faut donc regarder le traitement de 4,700,000 l. qui leur est accordé, comme un supplément à la liste civile, indépendamment des apanages, sottise féodale qui sans doute n'aura plus lieu.

Les ministres étant nommés par le roi, et non élus par le peuple, les ambassadeurs, et tous autres officiers qui sont dans le même cas, devroient être également payés sur la liste civile. Il paroît qu'ils ne le seront pas, puisque l'assemblée nationale a décrété un traitement particulier pour les ministres. Mais comme ils sont en quelque sorte officiers de la nation, à la nomination du roi, nous ne portons cette dépense que pour mémoire.

Les objets de la dépense du roi n'ayant point été fournis en detail, et spécifiés d'une manière invariable, il y aura une foule d'articles qui devroient être payés sur la *liste civile*, qui seront rejetés sur le trésor public. Il faut mettre cet article au moins à un million par an.

Mais il est d'usage, lorsque le roi s'est endetté,

---

neuf mille arpens; il y a une somme énorme de droits féodaux rachetables qui dépendent de ces seigneuries; et dans toutes, il y a une multitude de branches de revenu qui étoient abandonnées au pillage des subalternes.

qu'il représente qu'il a sacrifié ses ressources personnelles au bien public, que la dureté des temps l'a engagé à secourir des citoyens, et qu'il a plus consulté son cœur que son revenu. Les Anglais, qui n'ADORENT point leurs rois, ne manquent jamais, en pareil cas, de liquider la liste civile, ils ont déjà payé trois fois les dettes de Georges III. Or, comme nous ADORONS, que nous sommes enthousiastes, généreux, et que la cour nous connoît fort bien sous ce rapport, elle comptera sur notre courtoisie pour vingt millions tous les dix ans. Nous pouvons donc mettre deux autres millions par année. Ainsi, le roi et la famille royale nous coûteront annuellement entre 35 et 36 millions, indépendamment de l'intérêt de la valeur de leurs habitations, et de celui arriéré de leur service (1).

Le roi affirme, dans sa lettre, que malgré les réductions qui ont eu lieu depuis son avénement au trône, sa maison s'élevoit à 31 millions 900 mille livres. Cependant le grand tableau des dépenses fixes, présenté par M. Necker à l'assemblée nationale en mai 1789, ne porte cet article qu'à 25 millions.

Le comité des finances, en présentant à l'assemblée nationale, le 29 janvier dernier, *l'apperçu des réductions à faire sur la dépense publique*, a porté le même objet à 20 *millions* seulement; et cette donnée a influé sur le décret qui ordonne *in globo* une réduction de 60 millions sur la dépense publique. Si c'est ainsi qu'on exécute en détail cette réduction, il est bien à craindre que nous nous retrouvions avec le déficit qui a été si

(1) Il n'y a pas d'exagération à mettre le tout à 50 millions. Or, le revenu possible de la France est de 500 millions. La royauté nous coûtera donc le dixième de notre revenu.

solennellement annoncé à toute la France comme comblé par les économies.

Douaire de la reine.

Le douaire accordé à la reine ne doit pas moins surprendre que la fixation de la liste civile. Le rédacteur ou la rédactrice de cet article de la lettre du roi, y avoit mis tout l'art qu'il falloit pour séduire les représentans de la nation. *C'est l'objet* (est il dit) *que le roi a le plus à cœur. C'est un point qui intéresse essentiellement son bonheur, et sur lequel il lui sera doux de devoir sa tranquillité aux représentans de la nation*, et non pas à la NATION. On ne la compte pour rien, si ce n'est lorsqu'il faut payer. Remarquez que le roi venoit de parler de l'éducation de ses enfans, du payement de ses fournisseurs; et néanmoins le douaire de la reine, objet purement *éventuel*, est celui qui lui tient *le plus à cœur*. Non, ce n'est que la main de Louis XVI qui a écrit cet article.

Le cas n'avoit été ni prévu ni mentionné dans le décret qui invitoit le roi à fixer sa liste civile. Il falloit donc en délibérer, et chercher à connoître la dot que la reine a réellement apportée. M. de Menou propose de demander au roi le douaire qu'il désire pour son épouse; mais le coup étoit monté. Un *comte* de Faussigny conclut, de ce que la lettre porte que la maison *des reines* étoit de 4 millions, sous le dévorant régime de l'ancienne cour, que l'intention du roi est de demander, sous le nouveau régime, au milieu de nos réformes et de nos embarras, un douaire annuel de 4 millions. C'étoit prêter gratuitement au roi une atrocité. Un *marquis* de la Galisonnière s'avance pour demander que le douaire soit porté à 5 millions. La proposition, au moins dilatoire, de M. de Menou alloit

être mise aux voix, quand *le comte* de Clermont-Tonnerre s'écrie que *le roi en a dit assez, qu'il est digne de la nation d'accorder 4 millions*. Le *comte* de Virieu se plaint de ce qu'il ne parle pas de l'habitation, bien convaincu qu'une douairière n'a pas, avec 4 millions, de quoi payer un loyer ou acheter une maison; les applaudissemens couvroient sa voix; car on eût joint l'habitation aux 4 millions annuels de douaire qui furent décrétés aux cris de VIVE LE ROI, sans doute pour motiver le décret.

Si j'eusse été membre du corps législatif, et qu'il m'eût échappé, dans un moment d'effervescence, d'accéder à une pareille résolution, je me fusse, je pense, jeté, de pure honte, dans la Seine, en sortant de l'assemblée. Quoi ! le corps législatif n'a pas encore pourvu *au sort de la nation*, dans le cas où le roi cesseroit de vivre, et elle a pourvu *au sort d'Antoinette d'Autriche!* Les articles constitutionnels sur la régence ne sont pas faits, et la reine a déjà acquis des moyens immenses d'influer sur les opérations du corps législatif, dans le cas où elle deviendroit veuve! La nation pourroit être exposée à une guerre civile, entamée dans le seul objet de forcer la main à ses représentans sur le décret relatif à *l'enfant-roi*; et l'on a donné à sa mère assez d'argent pour la faire naître, ou l'entretenir, sans paroître y participer!

Supposez maintenant à la place de Marie-Antoinette une *Sémiramis;* et l'histoire moderne de l'Europe n'offre que trop de reines, qui, comme elle, ont sacrifié les jours de leur époux à la soif de gouverner; voyez quel appât vous présenteriez à son ambition. La crainte de l'avenir ne l'épouvanteroit pas, puisqu'elle courroit la double chance ou d'être placée à la tête des affaires, ou, en cas que son parti succombât, de jouir d'un sort brillant.

Ce décret est sans doute un hommage rendu à

l'attachement de la reine pour son époux; mais les législateurs doivent toujours faire abstraction des personnes, n'envisager que les principes et les conséquences. L'épouse d'un roi peut tant influer sur le sort d'une nation, qu'on ne doit régler sa pension douairière que lorsqu'elle a survécu à son époux.

Je ne parle pas de l'immoralité d'un décret qui ôte à une femme qui peut beaucoup nuire à la France, le frein de l'opinion publique. Assurée de quatre millions de revenu, pourquoi craindroit-elle la haine des Français? Pourquoi chercheroit-elle à en être aimée? Elle n'a certainement rien de plus à attendre d'eux; du premier coup on a fait envers elle tout ce qu'on auroit pu faire si elle eût sauvé la France.

Sans doute il lui sera dû, comme à l'épouse de Louis XVI, et comme à la mère du roi, une maison convenable, en cas de survie; il ne seroit même pas digne de nous, pour quelque raison que ce fût, de l'exposer à aller mourir de faim, comme Marie de Médicis, en pays étranger. Mais le quart de ce qui lui est alloué auroit été suffisant; une douairière a bien moins d'occasions de dépense qu'une reine en activité. *Quatre millions!* Et c'est précisément à cette somme que se monteront les frais des *législatures annuelles et du tribunal de révision* (1). Une douairière nous coûtera aussi cher qu'une législature. Quelle justesse! quel soin des intérêts du peuple!

Il ne faut pas relever que le décret ne prévoit point le cas où la douairière voudroit consommer ses quatre millions chez l'étranger, où elle voudroit léguer les objets acquis par elle à des étran-

---

(1) *Vide* le mémoire de M. Necker du 29 mai, page 14 de l'édition *in-8°*.

gers, où elle voudroit *convoler*, pour parler le langage des jurisconsultes; il faut seulement répéter que ce décret a été rendu par acclamation, et à l'unanimité, et se rappeler que, sous les empereurs, le vil sénat de Rome votoit les demandes de la cour par acclamation et à l'unanimité.

Au reste, ce décret a été rendu *sans pouvoirs* comme sans raison. Lorsque la nation a dit à ses députés: faites-nous une constitution libre, elle a anéanti d'avance tous les mandats qui s'opposoient à ce travail; mais elle n'a jamais ni dit ni pensé qu'il falloit donner à la reine un douaire de quatre millions. Non-seulement les représentans n'ont pas consulté la volonté nationale, mais ils n'ont pas consulté leur volonté proprepour ce décret. Il est à présumer que la nation chargera ses représentans aux législatures suivantes, de le réformer. Ce n'est qu'un article réglementaire sur une dépense éventuelle et subordonnée aux circonstances. Il n'a manqué à la législature actuelle que d'en faire un article constitutionnel pour couronner cette *auguste* journée. La cour a autant d'influence dans le corps représentatif, qu'il en faudroit pour l'obtenir, et assez de front pour le tenter.

Fédération du 14 juillet prochain.

Enfin, toutes les manœuvres des ennemis de la ré-révolution pour empêcher la fédération générale des gardes nationales du royaume, cèdent à la force de l'opinion publique et à la volonté générale. L'assemblée nationale avoit demandé, dès les premiers jours de mai, qu'on lui présentât à ce sujet un projet de décret qui répondît à la pétition de la commune d'Arras; mais le *comité ministériel* de constitution ne tint compte d'obéir au décret de l'assemblée. Réduit à la nécessité de le citer au tribunal de l'opinion publique, nous indiquâmes aux citoyens le seul moyen qu'il y eût à prendre,

celui de se rendre *spontanément* au Champ de Mars avant le 14 juillet (1).

Ce conseil eût vraisemblablement été suivi, et il ne seroit resté aux ennemis de la constitution que la honte d'avoir voulu empêcher une auguste cérémonie, dont on les auroit forcés d'être les témoins. Le ministère a vu qu'il ne pouvoit plus reculer, et il a permis aux troupes de ligne de se fédéraliser avec les gardes nationales. Les soi-disans représentans de la commune de Paris, exprimant pour cette fois son vœu, quoiqu'un peu tard, envoyent le samedi soir, 5 juin, une députation à l'assemblée nationale, pour la prier d'approuver le pacte fédératif qu'elle vouloit proposer à toutes les gardes nationales. L'assemblée approuve le projet, et renvoye *de nouveau* au comité de constitution, pour l'exécution de cette fête civique.

Le décret de l'assemblée rendu sur le rapport du comité, appelle un homme par deux cents sur la totalité des gardes nationales des districts ; ce qui donnera six ou sept mille députés. La dépense de la députation sera supportée par les districts ; mais comme ils viendront vraisemblablement en

---

(1) *Vid.* n°. 46 ; page 436. Il est inconcevable qu'après les preuves multipliées que l'assemblée nationale a eues de l'influence du ministère dans le comité de constitution, elle n'ait pas renouvelé ce comité comme tous les autres. On objecte qu'il exige un travail suivi : sans doute ; mais le comité qui sort d'exercice laisse ses matériaux à celui qui lui succède. Celui-ci connoît les principes déjà décrétés, et ils lui servent de guide. S'il arrive enfin qu'il s'en écarte dans ses plans ; les membres de l'ancien comité sont dans l'assemblée pour les remettre sur la voie. On peut juger de l'état de ce comité par ce seul fait : M. l'abbé Syeyes, *qui vient enfin d'être élu président* de l'assemblée nationale, a renoncé à faire aucun travail.

bon

bons soldats, par marche militaire, avec armes et bagages, à pied, et non en chaises de poste comme des petits maîtres ; qu'ils recevront dans tous les lieux de leur passage, l'hospitalité civique ; qu'ils formeront un camp, et qu'ils n'iront point se tapir dans des hôtels garnis, ou dans des lieux moins honnêtes ; cette dépense sera peu considérable. Le propre des citoyens libres est de ne jamais faire avec de l'argent ce qu'ils peuvent faire par eux-mêmes.

On avoit proposé d'appeler des députés des municipalités ; mais l'assemblée a rejeté cette motion. Ce n'est pas la France *délibérante*, c'est la France *armée* qu'elle a voulu appeler au serment fédératif ; ce n'est pas une ratification nationale qu'elle a voulu opérer, mais un serment de maintenir la constitution indépendamment de tout examen.

Rien n'est plus essentiel à distinguer. La ratification nationale ne peut s'exercer que par le vœu personnel de chaque citoyen. Sept mille députés ne forment, comme douze cents, qu'une volonté *représentative*. Pour opérer la ratification nationale, il faudroit que dans toutes les assemblées primaires il fût fait lecture des articles constitutionnels, et que sur chacun d'eux on recueillît les suffrages. Un jour viendra où ce droit sacré et inaliénable de la nation sera, non-seulement reconnu *en théorie*, mais réduit en *acte*. Quant à présent, il ne s'agit que d'en imposer aux ennemis de la révolution, de leur montrer que sur tous les points du royaume il y a une majorité décidée, qui verseroit tout son sang pour empêcher le retour à l'ancien ordre de choses.

On avoit compté séduire quelques corps de l'armée ; et l'armée va montrer qu'elle est digne de la confiance de la nation, en députant aussi à cette fédération. Le parti très-judicieux qu'a pris l'assemblée nationale de récompenser les services, en appelant *les plus anciens* pour représenter chaque corps militaire, va nous procurer le plaisir de voir

réunis tous les braves officiers et soldats qui avoient trop de mérite pour obtenir des récompenses, et que, par une dérision aussi barbare que ridicule, on appeloit militaires de *fortune*. Ce seul jour les vengera.

Peut-être a-t-on été parcimonieux sur le nombre d'hommes qu'on a appelés, tant des gardes nationales que de l'armée. Sans doute, la régularité du service à pu exiger qu'on détachât peu d'hommes des régimens. Mais pourquoi n'a-t-on pas permis aux gardes nationaux de *bonne volonté* de se joindre à la députation, à *leurs propres frais*, et de l'aveu de leur municipalité? Cet article qui manque au décret peut à la vérité être suppléé par les principes constitutionnels. Dès qu'il n'est point défendu aux gardes nationaux de bonne volonté d'accompagner les députés, ils peuvent le faire. Leur présence contribuera à rendre la cérémonie plus imposante, et deviendra une preuve signalée de leur patriotisme.

On a craint, sans doute, le tumulte presque inséparable des grandes assemblées; mais les envoyés de chaque district se réuniront sous le commandement d'un officier. En se joignant sur la route, le plus ancien d'âge du même grade prendra successivement le commandement. Les vieux officiers de l'armée accoutumés à faire observer l'ordre, et connoissant de longue main la tactique nécessaire dans ces occasions, n'auront point de peine à établir une honnête discipline parmi des citoyens, dont l'âge ou le choix de leurs concitoyens nous garantissent la sagesse et la modération; et la patrie a lieu d'espérer que ni les jalousies ou les rivalités adroitement semées, ni les intrigues des *faux* amis de la révolution, ne porteront les députations à troubler la joie publique par des prétentions déplacées.

Mais sur-tout, ô citoyens, qui allez avoir l'honneur de représenter la France, dans la plus sainte

dès cérémonies, qui allez prêter en son nom le serment d'*être libre*, ne venez pas vous avilir par des ADORATIONS envers des hommes, quels qu'ils soient. Pénétrez-vous de la dignité, de la majesté de la nation; sachez que celle de l'assemblée nationale et du roi n'en sont que des émanations; que tout a dû être fait pour la nation, qui a droit à tout ce qu'elle veut. N'appelez pas la constitution un *bienfait* de l'assemblée nationale, ni l'acceptation du roi un *acte de générosité* : encore une fois, n'*adorez* point. Vous êtes membres du souverain, vous le représenterez, n'oubliez donc point votre propre dignité, toutes les fois que vous témoignerez à quelque corps, ou à quelque individu, la satisfaction que la nation ressent de leurs services.

Je finis par un article qu'il est impossible de passer sous silence, sans trahir la cause publique.

Le décret de l'assemblée nationale autorise la maison militaire du roi à se joindre aux députés qui prêteront le serment fédératif. La lettre du roi porte : « J'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes du corps doivent reprendre leur service ». Il faut conclure de-là que l'on se persuade que le régiment *noble* des gardes du corps peut être conservé. Cependant, cette institution aristocratique est absolument opposée aux principes de la constitution. Ce n'est point assez de dire que désormais on y admettra des citoyens *non-nobles* : ce corps seroit toujours aristocrate, et quelques ci-devant bourgeois qu'on y admettroit pour la forme, y essuyeroient assez de désagrémens pour dégoûter les autres de chercher à s'y placer.

Mais l'assemblée nationale n'ayant point encore arrêté l'organisation de la maison militaire du roi; il faut se contenter de l'envisager relativement à la cérémonie du 14 juillet.

On n'a point oublié, et il est à espérer que l'on n'oubliera jamais, l'horrible orgie des gardes du

corps dans les premiers jours du mois d'octobre ; orgie où la *cocarde nationale* fut tantôt mise à la pointe de l'épée, tantôt foulée aux pieds ; où l'on jura la mort des rebelles de l'assemblée nationale. Ces faits sont constans, quoique le châtelet ait eu l'*impudeur*, de ne pas informer contre les coupables.

Il a paru plusieurs écrits qui ont cherché à atténuer ces faits ; mais le corps n'a jamais *officiellement* désavoué la conduite des membres qui le compromirent si horriblement.

Tant que le peuple paroissoit animé du desir de laver dans le sang des innocens et des coupables ce crime de lèse-nation, nous avons dû invoquer hautement, en faveur des gardes du corps, les droits de l'homme et du citoyen (1). Aujourd'hui, nous invoquons contre eux les droits de la justice et l'honneur national. Tant que ce corps n'aura pas notifié *officiellement* aux gardes nationales sa protestation contre l'insulte faite au signe de la révolution, dans les repas qu'ils donnèrent à Versailles les 3 et 4 octobre, il n'est pas possible qu'il se réunisse avec elle pour prononcer un serment qui ne pourroit être regardé de sa part que comme un lâche parjure commandé par les circonstances.

Voyages de Saint-Cloud.

Le roi revint de Saint-Cloud dans la matinée du dimanche 6 ; aussi-tôt le bruit se répandit que la garde nationale qui avoit fait le service, n'avoit pas été traitée avec les égards qu'elle méritoit. Les

---

(1) *Vide* n°. 13, pages 23 et 24.

officiers des gardes-suisses avoient trouvé des logemens préparés, et ceux de la garde nationale avoient été forcés de coucher sous des tentes; l'officier de garde auprès de madame Elisabeth avoit demandé un cheval pour la suivre à Saint-Cyr. Non-seulement on le lui avoit refusé, mais cette princesse étoit partie sans lui donner le temps de s'en procurer un, et à son insu; un des valets de pied du roi avoit couru les rues de Saint-Cloud en criant que *la garde nationale trahissoit le roi*, etc., et il avoit été arrêté; on avoit refusé l'entrée d'un appartement à des officiers nationaux, et on l'avoit accordée à des officiers dragons.

Ce bruit donna de l'inquiétude aux citoyens, qui ne peuvent croire si vîte, avec raison, à l'amendement de la cour. Un garde national adressa un mémoire à la société des amis de la constitution, sur ces faits; et au moment où on alloit le lire, un *quidam*, orateur de la terrasse des Tuileries, demande à être introduit; il prie la société de ne point entendre la lecture du mémoire qu'il savoit qu'on alloit lire; parce que l'officier de garde chez madame Elisabeth avoit été prévenu par M. de la Fayette qu'il vouloit examiner lui-même cette affaire. Les papier-nouvelles ont rendu compte des faits d'une manière différente: on les a diminués, grossis, commentés, de manière à les rendre aussi absolument incertains, que s'ils s'étoient passés à mille lieues de Paris.

Si ces faits sont vrais, il importe essentiellement qu'ils soient connus; et ceux qui ont travaillé à les plâtrer, qui se croyent peut-être de grands conciliateurs, ne sont que de mauvais citoyens. S'ils sont faux, si le valet de pied est un fou, et non un drôle payé pour exciter quelque tumulte, pour porter la garde nationale à quelque fausse démarche; si l'entrée des appartemens n'a point été refusée d'une manière offensante, pourquoi,

non-seulement les officiers du détachement, mais le détachement lui même ne publie-t-il pas une note instructive qui calme l'agitation des esprits, ou qui fixe l'opinion publique sur les personnes qu'elle doit punir. Il est des ménagemens qui sont de vraies trahisons.

Quelques personnes se sont permis, on ne sait pourquoi, d'impliquer dans cette affaire la municipalité de Saint-Cloud ; elle nous a honoré d'une lettre en date du 10, où elle nous prie de désabuser *ses frères de Paris sur les bruits qu'on a publiés contre cette commune* ; elle nous mande « que le vendredi 4, elle se présenta pour demander si la garde nationale étoit logée ; que M. Charton, chef de division, a demandé un logement de plusieurs lits, et qu'elle lui a fait prêter la maison de M. Deville ».

Comme les signatures qui sont au bas de cette lettre ne nous sont point connues, nous prions cette municipalité de vouloir bien nous les certifier, et de nous adresser en même temps un récit plus détaillé des faits qui ont donné lieu aux bruits qui affligent les citoyens de Paris ; nous prenons l'engagement de le publier, certains qu'elle rendra hommage à la vérité, sans céder à aucune espèce d'insinuation.

Faits et observations.

LA SOCIÉTÉ *des amis de la constitution* vient de prendre deux arrêtés dignes de son patriotisme, de son courage et de ses lumières. A l'imitation de plusieurs clubs anglois, elle a décidé que les membres de la société ne s'habilleroient que d'étoffes de fabrique nationale. L'autre tend à faire auprès de l'assemblée nationale les démarches les plus

instantes pour qu'elle se presse, d'ici au 14 juillet, de décréter le reste des principes constitutionnels, sauf à travailler ensuite aux loix de détail qui seront nécessaires pour faire marcher le nouveau régime.

Dijon. Après la fédération des troupes de cette ville et des environs, on a arraché du frontispice de la porte *Condé* les armes de ce prince ; on y a substitué cette inscription *porte de la liberté*. On a changé le nom de la rue de Condé en celui de rue de la *confédération* ; et le *palais des états* a été décoré du titre de *maison nationale*. Ces faits peignent, de la manière la plus énergique, le patriotisme dijonnois.

Baïonne. Un officier du régiment d'Angoumois, le sieur de Champoix, s'est placé, la nuit du 24 mai, dans une embuscade, armé d'un poignard. Il en a frappé trois gardes nationaux, qui faisoient patrouille ; il a été arrêté et constitué prisonnier. L'aristocratie a des fanatiques à ses ordres ; et l'on nous trouve exaltés, lorsque nous proposons Mutius Scévola pour modèle aux bons citoyens.

Montauban. Le calme s'est rétabli dans cette ville ; la portion du peuple qu'on avoit ameutée contre les dragons patriotes, a reconnu son erreur ; elle est allée les tirer de prison, les a baignés de larmes, et la municipalité les a reconduits chez eux. M. Dumas, chargé des ordres du roi, a écrit à M. Courpon, commandant le détachement de Bordeaux, qu'il pouvoit retirer les secours qu'il avoit amenés, et le détachement doit être en marche pour se rendre. M. Courpon est fils d'un procureur de Bordeaux ; il est parvenu par son mérite, au grade d'officier général ; le Chévert bordelais s'est conduit dans cette affaire avec

autant d'intelligence que de zèle ; il étoit digne de ceux qu'il commandoit.

Tours et Lyon. Il y a eu des confédérations des gardes nationales. Les relations de ces fêtes respirent le plus pur patriotisme : on pourroit peut-être reprocher à toutes les gardes qui se sont fédéralisées, d'avoir uni le langage de l'*idolâtrie* aux sentimens de la liberté.

Paris a été étonné d'apprendre, au bout de quelques jours, que les cent-suisses et la prévôté de l'hôtel n'avoient prêté le *serment civique* que lundi 7 de ce mois. Pourquoi ces corps ont-ils attendu, pour remplir ce devoir, que le peuple eût conçu des soupçons contre eux, de ce qu'ils n'étoient pas à la procession de la fête Dieu ?

Le chatelet s'occupe, assure-t-on, du procès de l'évêque de Tréguier. C'est bien le moment, quand un grand nombre de protestans ont péri victimes des manœuvres épiscopales. Le sang de ces infortunés s'élevera éternellement contre les juges qui ont négligé de frapper cet évêque du glaive de la loi, dans le moment ou sa punition importoit à l'ordre public et au repos de la France. Il est décrété de *soit ouï*.

Franklin est mort. L'assemblée nationale prend, à ce sujet, le deuil pour trois jours. O Romains ! que d'exemples vous nous avez laissés ! Nous vous surpasserons, peut-être. Cette résolution sublime du corps législatif m'en fait concevoir l'espérance. Voilà l'enthousiasme auquel des législateurs peuvent s'abandonner. Tous ces deuils insensés que nos tyrans nous faisoient porter à la mort de leurs semblables, seront enfin expiés, citoyens, si vous prenez le deuil de Franklin, ancien compagnon imprimeur, et *président du congrès* des Etats-Unis.

Extraits

NOUVELLES DE PROVINCES.

Les officiers inférieurs et militaires citoyens des compagnies de grenadiers et chasseurs de l'Isle-de-France et Lorraine, des régimens d'Artois infanterie et Orléans dragons, ont envoyé une adresse très-patriotique à leurs frères de la garde nationale de Rennes.

Cette réunion des troupes militaires à la garde nationale, est le plus ferme appui de la constitution.

On nous mande de Saint-Hilaire, près Pont-sur-Seine, au diocèse de Troyes, une aventure assez tragique arrivée à un capucin irlandais, revenant de Bordeaux; en sortant de Nogent, il fut abordé par un nommé Jacquin, qui lui proposa de faire route avec lui, et finit par lui demander la bourse et la vie.

Le capucin reçut un coup de pistolet, qui ne le tua pas, et il put gagner le grand chemin, où un voyageur, qui en prit soin, lui donna les moyens d'informer contre son assassin.

Jacquin, arrêté et mis en prison, nia d'abord tout, et finit par s'étrangler avec le cordon de son serre-tête: ce qui est au moins une grande présomption contre son innocence.

L'enterrement des quatre corps trouvés dans les souterrains des décombres du bastion attenant la bastille, s'est fait mardi premier juin, avec toute la pompe possible. Ces hommages rendus aux victimes de l'ancien despotisme sont encore une preuve de notre amour pour la liberté; en vain on a prétendu soustraire ces images qui doivent faire haïr au peuple les tyrannies des ministres et les erreurs des rois. Cette pompe funèbre, ces ossemens et la bastille en apprendront moins que l'histoire.

L'organisation de la municipalité de la ville de Calvi en Corse, a donné lieu à des contestations: un très-petit nombre d'aristocrates, voyant que le choix alloit tomber sur de bons patriotes, a protesté contre; a cherché, quoique inutilement, à soulever quelques-uns du bas

peuple, et a envoyé un d'entre eux à Paris pour faire casser l'élection faite. La déclaration du comité de constitution, que nous allons transcrire, et dont nous avons fait mention dans notre n°. 47, renferme le résultat de cette affaire, et les moyens illicites que cet émissaire y avoit employés.

« Nous, membres du comité de constitution de l'assemblée nationale, attestons que le sieur François Brisetti nous ayant présenté un mémoire pour l'élection de la municipalité de Calvi, contenant des faits relatifs à la forme de l'imposition qui a lieu dans cette ville, l'un de nous écrivit, au pied d'un mémoire, que si ces faits étoient vrais, il y avoit lieu de suivre à Calvi pour l'élection, les règles établies par le décret du 2 février; mais qu'ensuite, et après réflexion, nous avons pensé qu'il falloit conférer avec MM. les députés de la Corse à l'assemblée nationale, et qu'en conséquence, la décision portée au pied du mémoire, et le mémoire lui-même, ont été retirés des mains du sieur Brisetti, et remis sur le bureau; que le lendemain, après une conférence avec MM. les députés, nous avons résolu de renvoyer l'affaire à l'administration du département qui vérifiera les faits, et que le sieur Brisetti ayant reparu au comité de constitution avec un autre mémoire semblable au premier, le renvoi à l'administration a été écrit et signé par un de nous, bien persuadés que la première décision n'étoit pas dans les mains du sieur Brisetti. Cependant, nous avons connu qu'il nous avoit trompés, et qu'il s'étoit emparé de cette première décision, quoique révoquée, l'ayant sans doute prise sur le bureau sans être apperçu ».

« Que c'est inutilement qu'il a été pressé de la reporter comme surprise ».

« D'après ces faits, nous déclarons à MM. les officiers municipaux de Calvi, qu'ils ne doivent avoir aucun égard à l'avis conditionnel mis au pied d'un mémoire présenté par le sieur Brisetti; mais seulement à celui qui renvoie à l'administration du département de la Corse, pour vérifier les faits et donner son avis : et en cas que le sieur Brisetti ne reporte pas cette dernière décision, qui est la seule à laquelle le comité de constitution s'est définitivement arrêté, nous déclarons que telle est sa résolution, et qu'il faut rejeter tout autre parti, sans

avoir égard à ce qui pourra être presenté par le sieur Brisetti, comme étant le vœu du comité ».

Fait au comité de constitution, ce 21 mai 1790.

Signés, l'évêque D'AUTUN, TARGET, DESMEUNIERS, LE CHAPELIER.

EXTRAITS DE LETTRES.

On nous observe que lorsque nous avons parlé, dans notre n°. 46, de la monnoie, nous n'avons point dit qu'il étoit inconcevable de voir les écus aussi mal gravés que le sont les nôtres, puisque par arrêt du conseil rendu, il y a quelques années, on avoit augmenté les honoraires de toutes les personnes employées aux hôtels des monnoies, et qu'on avoit augmenté aussi en nombre et en choix les instrumens pour leur fabrication.

Clermont-Ferrand, 23 *mai.*

Mercredi 12 courant, il y a eu ici une émeute au sujet du bled qui avoit augmenté de prix. Le peuple s'est porté rue des Gras, chez les nommés Paquin, marchands de grains, soupçonnés d'accaparement; il y a trouvé des bleds germés de la hauteur d'un pouce; il vouloit se faire justice lui-même de ceux qui cherchoient à le faire mourir de faim : la garde nationale a eu beaucoup de peine à ramener l'ordre; pour y parvenir, on a arrêté lesdits Paquin, que l'on a soustraits à la fureur du peuple, en les mettant en prison.

Le 15, deux députés de chaque municipalité de la haute et basse Auvergne, presque tous gardes nationaux, se sont réunis au nombre de 244 dans notre ville, et y ont prêté le serment fédératif entre les mains de M. du Chazeau, commandant de la garde nationale; et le dimanche 16 on avoit élevé un autel dans la grande place pour célébrer la messe, après laquelle on servit un magnifique repas, auquel furent invités les municipaux, les officiers, bas officiers, et un détachement du bataillon des chasseurs d'Auvergne, qui y sont en garnison.

Signé, DESESMENT.

De Saligny, près Mortagne, au Perche, 31 mai.

Le sieur Plisson, maire, et le sieur Gervais, procureur de cet endroit, nous mandent que M. Abot, seigneur de Lignerolles, a fait assembler le 24 tous ses vassaux chez lui, jour qu'ils lui présentoient ce qu'on appelle le mai; qu'il leur a remis, en les embrassant, à chacun les principaux arrérages et titres de rentes seigneuriales dont ils étoient tenus envers lui, et qu'après un repas splendide, madame de Lignerolles a mis le feu à tous les papiers relatifs à la féodalité, avec toutes les graces imaginables, en présence de sa famille et des seigneurs ses voisins.

On nous mande de Bayonne, que la nuit du 24 au 25 mai dernier, une affaire des plus malheureuses y a eu lieu entre la patrouille composée de cinq hommes, et un jeune officier du régiment d'*Angoumois*, qui y est en garnison. C'est aux ténèbres seules qu'il faut en attribuer les suites funestes; l'officier se retirant d'un bal, fut rencontré par la patrouille, sous les arceaux du port neuf, près de la maison où il logeoit: ces arceaux sont fort obscurs. Questionné par la patrouille, l'officier, d'un caractère bouillant, quoique de fort petite taille, lui répond avec mépris. La patrouille lui dit de rentrer chez lui: il s'en offense, et dégaîne son épée, qui lui est bientôt arrachée sans peine. Alors il entre chez lui pour en ressortir l'instant d'après avec un stilet; ainsi armé, il fond sur la patrouille, et il en blesse trois hommes, l'un très-grièvement, qui aujourd'hui est hors de danger.

A cette occasion, le régiment d'*Angoumois*, déjà reconnu pour bon patriote, a manifesté, de la manière la moins équivoque, les sentimens les plus patriotiques, les plus généreux et les plus délicats: on se plaît à lui rendre ainsi justice.

Paris, ce 8 *juin* 1790.

MESSIEURS,

Permettez-moi de rappeler, par la voie de votre journal, à l'attention du peuple de cette ville, un objet sur lequel la raison, l'intérêt général et le véritable es-

prit de religion ont prononcé depuis long-temps, mais sans succès; c'est le transport des sépultures hors de nos murs.

Les circonstances actuelles me semblent imposer l'obligation de s'occuper sans délai de cette opération, si utile à l'humanité.

1°. Il paroît plus que probable que la nouvelle division des sections refluera sur les paroisses, c'est-à-dire, qu'il va être établi autant de paroisses qu'il y aura de sections, ou qu'il y aura une seule paroisse dans chaque section. Au moins ce me paroît être le vœu d'une grande partie de nos concitoyens. Mais si on ne fait pas précéder cette utile innovation par l'établissement des nouveaux cimetières, il résultera que pendant quelque temps, et jusqu'à ce qu'il ait lieu, des sections se trouveront sans cimetière, ou seront obligées d'en aller chercher dans d'autres sections qui en auront plusieurs.

2°. La suppression des couvens et de leurs églises, celle même de plusieurs églises paroissiales de cette capitale vont laisser errer çà et là, et sans asyle, une foule innombrables de mausolées. Ne seroit-il pas à propos de travailler dès actuellement à la construction des nouveaux cimetières, pour recueillir dans leurs vastes enceintes, au pied de leurs murs, sous leurs galeries et leurs portiques ces monumens de l'histoire, des progrès successifs et de la gloire de nos arts, et de la reconnoissance de nos pères?

3°. L'opération de la nation sur les biens ecclésiastiques va laisser à la disposition de la municipalité des terrains qui seroient très-propres aux nouveaux cimetières. La vente prochaine des biens nationaux ne devroit-elle pas être précédée par la désignation et la retenue de cette sorte de terrains?

4°. Ne peut-on pas compter parmi des motifs d'entreprendre actuellement ce travail, la nécessité où nous sommes de procurer de l'ouvrage à un grand nombre de nos frères? Quelle ressource précieuse il offriroit à une multitude d'artistes!

J'ose donc, comme citoyen et comme pasteur de cette capitale, engager tous les bons esprits à offrir incessamment leurs lumières et leurs projets au public, et au corps d'administration que cette opération peut concerner.

Je suis avec respect, messieurs, votre très humble et très-obéissant serviteur, DESBOIS DE ROCHEFORT, curé de Saint-André-des-Arcs.

P. S. Je dois ajouter que depuis que j'ai fait paroître l'article *Cimetière* dans la nouvelle encyclopédie, il m'a été adressé plusieurs plans, et que la base la plus grande de ces plans étoit de ne pas faire porter les frais de leur exécution sur le trésor public, mais sur la perception instantanée de droits d'ailleurs peu considérables qui se prélèveroient à chaque enterrement des hommes riches, et sur l'engagement des caveaux de familles.

Lettre à Monsieur de la Fayette.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon Adresse au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois. Vous serez bien le maître de paroître ignorer les vexations qu'un officier de votre état-major s'est permises envers un officier citoyen; mais vous me permettrez sans doute d'instruire la nation et la postérité, que vous ne l'avez pas ignoré.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, COLLARD.

Du 5 mai 1790.

Lettre de M. Merlin, député de Douay à l'assemblée nationale, à MM. les officiers municipaux de Cambrai.

Je vois, Messieurs, par quelques journaux assez peu patriotiques, que la calomnie veut aussi s'en prendre à moi; et qu'en lançant sur mon très-obscur individu, quelques traits puisés chez vous, elle me destine une place à côté de ceux de mes confrères qu'elle a le plus honorés, en voulant les couvrir de son écume. Elle publie que parmi les différentes lettres que j'ai écrites au patriote M. Leclercque, depuis cinq à six mois, et que vous avez enveloppées sous les scellés apposés sur les papiers de ce citoyen, vous en avez trouvé quelques-unes, par lesquelles je lui donnois des conseils incendiaires. Sans doute, qu'après avoir, dans toutes les

occasions, manifesté un patriotisme aussi pur, aussi loyal, aussi probe que celui dont je suis animé; je ne dois pas m'abaisser à répondre à cette absurde imputation. Mais né dans votre province, député de votre département; et par ce double rapport, doublement votre concitoyen, je crois devoir vous prévenir que c'est vous qu'on charge de l'avoir fait circuler. Je suis désespéré qu'on vous ait en cela calomniés vous-mêmes; mais vous avez un moyen très-simple de vous disculper, c'est de faire imprimer toute ma correspondance avec M. Leclercque. Le public y voyant régner constamment les mêmes principes que j'ai toujours professés à la tribune et dans mes écrits, depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, concevra bientôt qu'il n'est pas possible, qu'éclairés et vertueux comme vous l'êtes, vous ayez annoncé comme criminelles des lettres que j'aurois voulu, en les écrivant, pouvoir adresser à tous les amis de la constitution, de la loi, et du bon ordre.

Je ne vous parlerai pas de l'affaire de M. Leclercque. Tout ce que je puis en dire dans ce moment, c'est que je l'abandonne, si un zèle aveugle pour le succès de la bonne cause l'a rendu coupable; mais que je le défendrai jusqu'à la mort et avec le plus grand éclat, s'il est innocent.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. , *Signé*, MERLIN.

Paris, le 7 Juin 1790.

Nous nous ferons un devoir d'insérer la réponse de MM. les officiers municipaux de Cambrai.

Une des victimes du despotisme, M. André Macdonach, parent du Feld maréchal Lord, comte de Carleingford, pair d'Irlande, chevalier de la Toison d'or, et gouverneur de Léopold, premier duc de Lorraine, vient de présenter un mémoire à l'Assemblée nationale, expositif de plusieurs considérations tendantes à la réforme du régiment de Walsh, de préférence à ceux de Berswich et de Dillon. Il est démontré dans ce mémoire que celui qui a donné son nom à ce régiment, n'a dû ce mérite qu'à la faveur; qu'il a toujours donné des preuves non équivoques de son peu de bravoure, et qu'étant petit-fils

d'un capitaine de corsaire de Saint-Malo, il n'a jamais eu le courage dont il auroit dû hériter ; puisque dans la dernière guerre il crut plus prudent pour lui de garder le port plutôt que d'aller combattre les ennemis de la France, comme l'ont fait, avec tant de distinction, MM. le vicomte de Noailles, Dillon, de Deux-Ponts et autres, préférant la molle et criminelle oisiveté dans laquelle il a vécu au théâtre de la guerre; que cependant toutes ces considérations lui ont fait obtenir les récompenses dues aux plus braves officiers, qu'il a été élevé au grade de maréchal-de-camp, et qu'il est temps de le remettre à sa place : combien, si justice étoit rendue, se trouveroit-il d'officiers déplacés, et d'officiers mieux récompensés !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 31 mai.

On s'est occupé de la discussion du plan du comité ecclésiastique. MM. de Préfeln et Camus ont prouvé que la nation avoit le droit de statuer sur les intérêts temporels du clergé. M. Roberspierre a proposé le mariage des prêtres, ce qui a excité quelques murmures. La discussion a été fermée.

On a lu une lettre de la municipalité de Montauban, qui se plaint d'avoir été calomniée.

Décret qui ordonne l'élargissement de trois officiers détenus à Valence.

Séance du lundi soir. Adresses des villes de Tulle, Ortez, Vendôme, Auxerre, Lisieux et Nemours, qui demandent a acquérir des biens ecclésiastiques.

On a lu l'instruction sur la vente des biens nationaux, et il a été décrété qu'elle auroit force de loi.

Adresses des départemens du Doubs, de la Marne, de la côte d'Or, du Jurat. Le procureur du roi au tribunal prévôtal de Tulle a fait une dénonciation contre ce tribunal, elle a été renvoyée au comité des rapports.

Séance du mardi premier juin. On a rendu le décret suivant, sur la proposition du comité de constitution.

L'assemblée nationale décrète :

1°. « Que les assemblées primaires dans lesquelles n'ont

n'ont pas été exécutés les décrets sur la contribution patriotique et le serment civique, sont irrégulières, et que les élections sont nulles ».

2°. « Qu'en conséquence les assemblées primaires seront recommencées, et que tous ceux qui voudront y voter seront tenus de représenter, avec la cote de leurs impositions, le certificat de leur déclaration pour la contribution patriotique ».

3°. « Que les assemblées primaires de Colmar se tiendront le même jour et à la même heure, et que les décrets dernièrement rendus seront exécutés selon leurs forme et teneur ».

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les assignats; il a été décidé qu'ils porteroient le titre de domaines nationaux, l'effigie du roi, et ces mots, la loi et le roi.

Autre rapport sur l'état du trésor royal. Il y reste 13 millions 660 mille francs. On demande d'y ajouter 20 millions, par emprunt fait à la caisse d'escompte. MM. Reubell, Fréteau et Pethion s'indignent de cette demande.

L'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée decréte; 1°. que la caisse d'escompte fournira au trésor royal une somme de 20 millions, et que cette somme lui sera rendue en billets-assignats; 2°. que les receveurs-généraux de province et de Paris feront passer à l'assemblée un état de ce qu'ils auront reçu, tant sur l'arriéré de 1789, que pour 1790, en désignant les sommes que chaque receveur particulier lui a remises, celles en argent, et celles en assignats; qu'ils enverront le double du bordereau, en spécifiant ce qui reste dû ».

On a repris la discussion sur l'organisation du clergé; le comité a proposé de réduire le nombre des évêchés à celui des départemens. M. Fréteau a proposé, par amendement, la suppression des métropolitains,

Sur la motion de M. Desprémesnil, l'on a ouvert la discussion sur l'amendement, qui a été renvoyée au lendemain.

Séance du soir. Soumission de la ville de Montargis, pour l'acquisition de deux millions de biens ecclésiastiques.

Lettre du détachement de l'armée bordelaise, actuellement à Moissac. Il demande la punition des auteurs du trouble. M. Nérac annonce que les gardes voisines et les municipalités ont offert au détachement toutes sortes

de secours, et que 40,000 hommes l'eussent secondé au besoin.

Députation du district Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui annonce que l'abbé Gros, leur curé, a rétracté sa signature au bas de la déclaration des noirs.

M. Dupont a demandé que M. Biauzat fût rappelé à l'ordre, pour avoir dit, dans une séance précédente, que la motion qu'il avoit faite de rendre au roi *la plénitude* du pouvoir, étoit captieuse et ministérielle; l'assemblée n'a rien prononcé.

La pétition des bouchers de Paris a été renvoyée à la nouvelle municipalité qui sera élue.

Séance du mercredi 2 juin. M. Target a fait le rapport des troubles qui affligent le Berry, le Bourbonnois et le Nivernois.

A Saint-Pierre-le-Moutier on a proclamé la loi martiale; quatre personnes ont été tuées et 25 blessées.

On a trouvé dans les poches d'un des brigands qui avoient été tués, 66 livres en argent, et un billet de 9 louis. Le comité de constitution a proposé le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que tous ceux qui exciteront le peuple à la révolte ou à violer les droits sacrés de la propriété, seront regardés comme mauvais citoyens et ennemis de la constitution, et il est enjoint à tous les citoyens honnêtes de les dénoncer ».

« Tous les curés et vicaires des villes ou villages seront tenus de faire lecture au prône des décrets de l'assemblée nationale, sous peine d'être privés du droit de citoyens actifs ».

« Il est défendu à tout citoyen actif de porter dans les assemblées électorales aucune espèce d'armes ni bâtons, et en conséquence les maires et officiers municipaux seront chargés d'y veiller et de faire déposer à la porte de la salle les armes qu'on pourra avoir ».

« Tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace ou voudroit exclure un autre citoyen, sera regardé comme mauvais citoyen et perturbateur du repos public; les officiers municipaux sont tenus d'y veiller ».

» Les officiers municipaux, tant de chef-lieu de département que des paroisses, sont tenus de se concerter ensemble pour avoir une force publique suffisante

pour maintenir l'ordre et la tranquillité, sans cependant (conformément au décret du 28 mai) introduire aucun homme armé dans l'intérieur de la salle ».

« Tous laboureurs, fermiers ou propriétaires seront sous la sauve-garde la loi, de la nation et du roi ».

« Ceux qui manqueront de respect aux officiers municipaux seront dénoncés et punis ».

« Tous ceux qui commettront des voies de fait, soit contre les propriétés, soit contre les personnes, et particulièrement les auteurs ou fauteurs des troubles ou séditions, seront arrêtés et punis, sans préjudice de la loi martiale, qui doit avoir lieu d'après le décret de l'assemblée nationale ».

« Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées seront tenues de prêter main-forte sans délai, d'après la réquisition des officiers municipaux ».

« Le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

« La connoissance des causes de ces désordres est attribuée respectivement aux siéges présidiaux de Poitiers, Moulins, Saint Pierre-le-Moutier et Tulle ».

« Le présent décret sera porté sur le champ à l'acceptation et à la sanction du roi ».

On a passé à l'ordre du jour, l'organisation du clergé; les articles suivans ont été décrété :

ART. PREMIER. « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même limite et la même étendue que le département ».

II. « Aucune église ou paroisse, aucun citoyen français ne pourra, en aucun cas et sous tel prétexte que ce soit, reconnoître l'autorité d'un évêque ou métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, non plus que celle de leurs délégués résidans en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi qui sera maintenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

III. « Il sera conservé le nombre de métropolitains qui sera jugé convenable; les lieux de leur établissement seront déterminés. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain ».

Lettre de la municipalité de Montauban, qui annonce que la tranquillité y est rétablie.

Lettre de M. de Saint-Priest, où il cherche à se justifier des imputations des Marseillois.

Séance du soir. Lecture d'un grand nombre d'adresses contre la déclaration des noirs.

On a décidé que le département de l'Aisne tiendroit à Laon, conformément à l'avis des électeurs du département.

Le jeudi, point de séance, l'assemblée ayant assisté à la procession de la Fête-Dieu, à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Séance du vendredi 4 juin. M. Chabroud a demandé les intentions de l'assemblée sur la rédaction du verbal de la procession, et qu'il avoit des faits à dénoncer. M. le président a annoncé que le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois lui avoit fait des excuses. L'affaire est renvoyée au comité de constitution.

M. le président a rendu compte du départ du roi pour Saint-Cloud.

M. de Sillery a fait un rapport sur des fusils envoyés à l'étranger. M. le Couteux a demandé que l'exportation en fût permise pour l'intérêt de nos manufactures; renvoyé au pouvoir exécutif.

M. d'Allarde a fait un rapport sur l'indemnité demandée par la caisse d'escompte. On a rendu le décret suivant:

« Que le premier ministre des finances, de concert avec les commissaires de l'assemblée, sera autorisé à recevoir de la caisse d'escompte son compte de clerc à maitre des pertes et dépenses qu'elle a pu ou pourra faire pour la distribution du numéraire, depuis le premier janvier 1790 jusqu'au premier juillet, époque à laquelle une grande partie de ses billets seront échangés contre des assignats ».

« Décrète que ledit compte et les pièces justificatives seront remis au comité des finances, pour en faire son rapport à l'assemblée, qui statuera sur l'indemnité proposée par son comité ».

Le ministre de la guerre est venu, chargé d'un message de la part du roi, pour rendre compte à l'assemblée du trouble qui règne dans quelques régimens.

Séance du samedi 5 juin. L'envoyé d'Angleterre a demandé que le bien du collège des Ecossois fût excepté

de la vente des biens du clergé. Renvoyé au comité ecclésiastique.

Rapport sur les troubles du Charolois, où on a mis à exécution un partage des propriétés d'autrui; on a rendu ce décret.

« L'assemblée nationale décrète que la connoissance et le jugement en dernier ressort pour les délits et attentats commis sur les propriétés, est dûment attribuée aux bailliages de Bourbon-Lancy et Charolles ».

M. du Andreuil, au nom du comité de marine, a proposé ce décret, qui a été adopté.

1°. « La paye des matelots, qui n'est actuellement que de 14 à 21 livres, sera augmentée de 15 à 24 livres ».

2°. « Celle des officiers mariniers, qui est actuellement de 24 à 70 livres, sera de 32 à 80, relativement à leur grade et au nombre de campagnes qu'ils auront faites ».

« Au moyen de cette augmentation, il n'y aura plus d'indemnité pour la demi-ration ».

On a commencé le rapport du plan de finances. Il est décrété, par acclamation, que le roi fixera sa liste civile de la manière qu'il jugera convenable.

On a renvoyé la discussion du traitement des princes après le rapport sur les apanages.

Les affaires étrangères ont été fixées à 6 millions 6 mille livres, et elles diminueront l'année suivante de 300 mille livres.

La motion sur les ponts et chaussées est ajournée. On a décrété ainsi le traitement des ministres.

« L'assemblée a décrété, 1°. que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le traitement des ministres seroit tel qu'il a été rapporté, d'après le projet du comité des finances ».

2°. « Que les ministres sans département auroient un traitement de 80,000 livres ».

3°. « Qu'à telle personne que le roi jugeroit à propos d'appeler auprès de lui, il seroit alloué collectivement une somme de 80,000 livres ».

Séance du samedi soir. Aix, Châlons-sur-Marne, Colmar, Metz demandent à acquérir des biens nationaux.

Une députation de la commune de Paris est venue demander à être autorisée à convoquer toutes les

gardes nationales et troupes de ligne du royaume, pour former un pacte fédératif le 14 juillet.

« l'assemblée nationale approuve le pacte fédératif, et renvoye au comité de constitution pour le mode d'élection des députés qui seront envoyés ».

M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et les marguilliers se présentent pour remercier l'assemblée nationale des bienfaits qu'elle a versés sur les pauvres de la paroisse, le jour de la procession.

Rapport sur les procédés de l'abbé Carion, curé d'Yssi-l'Evêque; il a créé un code de loix qu'il a fait exécuter; il partage les terres, taxe le bled, et réunit en sa personne tous les pouvoirs; renvoyé au comité des rapports.

Rapport sur l'affaire de Saint-Jean-de-Luz; ajourné à mardi.

Séance du dimanche. Nîmes acquiert pour 470,000 liv. de biens ecclésiastiques.

Le comité militaire a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant que le soldat jouisse de l'augmentation de paye qui lui a été accordée par le décret du 28 février dernier, a décrété que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit » :

1°. « Un sou quatre deniers au prêt ».

2°. « Six deniers dans la poche, dont la distribution se fera comme le prêt, tous les cinq jours ».

3°. « Dix deniers au linge et chaussure ».

Le comité des finances propose le décret suivant :

« A compter du jour de la publication du présent décret, le territoire renfermé dans la ligne d'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrée; et réciproquement le territoire hors de la ligne d'enceinte, qui étoit soumis aux entrées, sera assujetti aux impositions que supporte la banlieue; adopté ».

Sur les difficultés survenues dans le recouvrement des deniers publics, par le défaut de la confection des rôles dans le département de l'Eure, on a rendu le décret suivant :

1°. « Les rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure seront exécutoires comme par le passé, et il sera sursis à tous jugemens qui pourroient avoir été rendus à cet égard ».

2°. « Les contribuables qui se croiroient fondés à demander ou la décharge, ou la diminution de la cote de leurs impositions, se pourvoiront pardevant l'assemblée administrative du département ».

3°. « Les jugemens seront rendus sans frais, et copie délivrée aux parties sur papier libre ».

M. le président a annoncé que s'étant rendu près du roi, pour le supplier, au nom de l'assemblée nationale, de fixer sa liste civile, sa majesté lui a répondu qu'elle s'en occuperoit incessamment.

Le comité de mendicité a proposé un décret sur les maisons où seront détenus les mendians valides. Les deux articles suivans ont été décrétés.

Art. Ier. « La déclaration faite, en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera entre les mains des officiers municipaux, et copie en sera par eux remise aux officiers des maisons où il sera détenu ».

II. « La municipalité du lieu de la détention adressera copie de la déclaration aux officiers de la municipalité du domicile du détenu, pour obtenir d'eux des renseignemens sur la personne désignée qui aura été arrêtée ».

L'article 3, concernant la nourriture des mendians détenus, a été renvoyé aux municipalités et départemens.

Un courier extraordinaire de la ville de Marseille a apporté une lettre. Elle proteste de la parfaite soumission des habitans aux décrets de l'assemblée nationale; et elle annonce que la démolition du fort Saint-Nicolas a cessé aussi-tôt que les décrets ont été connus.

D'après le rapport du comité des finances, les dépenses des cours supérieures, jurisdictions diverses, et celles des acquits patens sont supprimées.

Celles de la police, guet et garde de Paris, ont été mises à la charge de la ville.

ERRATA.

Dans le numéro quarante-sept, article des Fribourgeois, on a dit : rapport fait par M. Roullier à l'assemblée nationale; *lisez* : requête présentée par M. Roullier et plusieurs de ces concitoyens, et le rapport de tous les faits par M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports à l'assemblée.

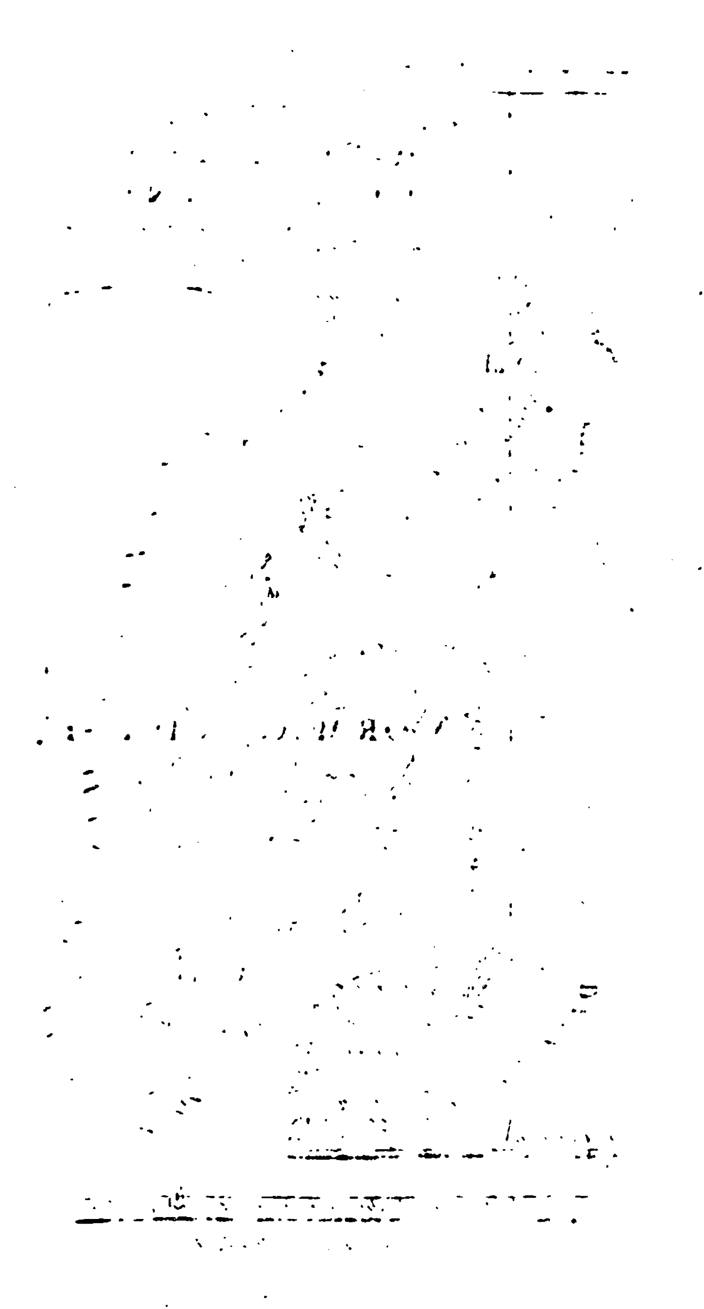
Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

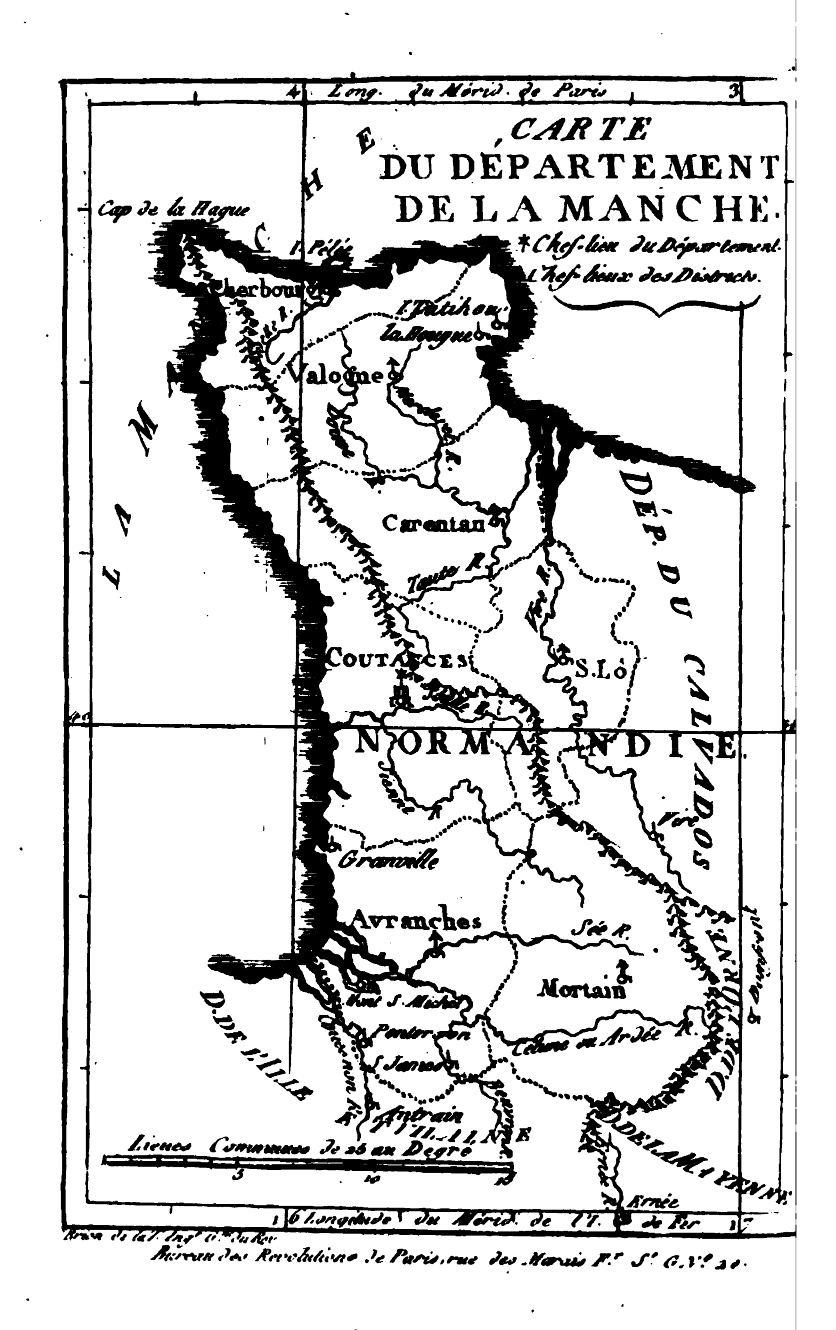
M. Borcher, marchand mercier. . . .	3 liv.
M. Maugendre, d'Onfleur.	6
M. Fevez Moujot, avocat au prieuré de Bar-le-Duc.	3
M. Hennebert de Farceville. . . .	3
M. Dumont de Sainte-Croix, avocat . .	3
M. Chaigneau, de Saint-Jean-d'Angély, contrôleur des bois de chauffage, à Paris, lequel désire, qu'attendu les preuves qui existent de la fausseté de l'inculpation faite à la mémoire du célèbre J. J. Rousseau, d'avoir terminé ses jours par le moyen du poison, il soit fait mention de cette fausseté sur l'inscription qui sera mise au bas de sa statue.	3
Mesdemoiselles Typhon, ainée et cadette d'Angoulême.	6

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 12 juin 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.





Long. du Mérid. de Paris
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE.
* Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Cap de la Hague
Cherbourg
Valogne
Carentan
Coutances
S.Lô
NORMANDIE
Granville
Avranches
Mortain
DÉP. DU CALVADOS
LA MANCHE
D.DE L'ILLE
ILLE
D.DE LA MAYENNE
D.DE L'ORNE
Taute R.
Sée R.
Vire R.
Mont S. Michel
Pontorson
S. James
Antrain
Ernée
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
Longitude du Mérid. de l'I. de Fer
Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.o 20.

N°. 49.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........



DÉTAILS
DU 12 AU 19 JUIN 1790.

Avis à la nation sur les dangers de la chose publique.

Elle existe, il n'est plus permis d'en douter, cette majorité ministérielle que nous avions annoncée, et qui doit sans opérer une contre-révolu-

tion, causer tant de maux à la cause publique! Des tribuns du peuple qui s'étoient signalés, en défendant ses droits, se sont ou lâchement vendus, ou sottement laissés surprendre par les fausses démonstrations de confiance et d'admiration que la cour leur a prodiguées.

Nous avons observé, il y a six semaines, qu'il existoit quatre divisions dans l'assemblée nationale. Il y en avoit deux fortement prononcées; *les aristocrates* et *les patriotes* : nous avions dit, « qu'il ne seroit pas impossible qu'il se formât » une *majorité nouvelle* qui sacrifiât les intérêts, » non pas des communes, aux nobles et au clergé, mais de chaque individu et de toute la na» tion au pouvoir exécutif (1) ».

La scission qui éclata entre les membres du parti patriote, lors de la question de la guerre et de la paix, ne confirmoit que trop ce funeste pressentiment. Cependant comme les accusations de trahison et de vénalité étoient réciproques, que la chaleur de l'amour-propre avoit pu égarer les disputans, on avoit lieu d'attendre que la première démarche qui se feroit de part ou d'autre, rameneroit la concorde parmi les représentans patriotes.

Cette démarche a été faite par la portion de députés qui se rassemble au club des amis de la constitution; elle y a rappelé ceux que des clubs et des comités formés par l'influence du ministère en avoient éloignés. On leur a proposé de mettre de côté tout sujet de mésintelligence, et de travailler de concert à l'achevement des principes constitutionnels avant le 14 juillet.

Cette idée étoit grande et utile. Son exécution étoit possible, et du moins on ne pouvoit que gagner à entreprendre de l'exécuter. *Les ministériels* n'ont

(1) Voyez n°. 43, page 260.

pas osé s'y refuser ouvertement; mais la froideur avec laquelle ils ont accueilli ce projet, l'a fait absolument échouer, et l'assemblée nationale a été forcée de s'occuper de détails de finance, d'articles réglementaires sur le traitement des prêtres, au lieu d'organiser l'armée, de fixer les principes constitutionnels des gardes nationales, avant que l'armée et les gardes nationales vinssent jurer le maintien de la constitution.

Les orateurs *aristocrates* jetoient une trop grande défaveur sur les motions qu'ils appuyoient, les *ministériels* les ont engagés à se taire, certains que les mêmes propositions prendroient une teinte moins sombre en passant par leur bouche. Les Casalès, les Maury se sont tus; on a fait partir un vicomte de Mirabeau, dont la langue intempérante trahissoit son propre parti.

Dès l'instant que quelques-uns des coryphées du côté patriote ont passé dans le parti ministériel, et que l'éclat de leur nom, leur réputation de popularité, sont devenus en quelque sorte un rempart pour ceux qui les imiteroient, la désertion a été effrayante parmi les *patriotes*, et dans ce moment on compte tout au plus soixante députés qui tiennent aux principes et à la cause de la liberté.

Soit que le ministère n'ait pu les corrompre, soit qu'il ne l'ait pas voulu, de peur que le peuple ne s'apperçût qu'il étoit trahi (1), ces soixante députés combattent encore avec courage dans les questions qui ne regardent pas le roi; mais dès qu'il s'agit de ses intérêts, ils se condamnent au

(1) C'est ainsi que le ministère agit en Angleterre. Lorsque le parti de l'opposition est trop foible, il fait agir un certain nombre de ses gagistes pour les motions de l'opposition, de peur que le peuple ne voie que le roi est tout-puissant, et que le corps législatif n'est qu'un fantôme.

silence, de peur de prêter le flanc à cette imputation si souvent répétée, qu'ils sont livrés à un parti opposé au roi, et qu'ils veulent faire de la France une république.

C'est ce qui a bien paru dans le décret des 25 millions. Il n'est pas rare de trouver des députés qui le qualifient d'*exécrable*, de *honteux;* d'autres affirment qu'ils ont été opposans au décret, mais que le tumulte et l'enthousiasme ne laissoient aucune place à la raison ni à l'insistance.

Le peuple, qui payera seul les frais de cette folie, a hautement murmuré. Les écrits publics lui ont démontré, avec quelque force, qu'il avoit été trahi dans cette occasion; mais *le coup étoit monté*, bien mieux que nous ne l'aurions pu prévoir. Le dieu Necker, l'éternel Necker, le ministre *adoré* est venu couper les racines à l'opinion publique, qui commençoit à croître, en faisant publier, dès le 15 juin, une lettre datée du 13, par laquelle il invite le comité des subsistances, au nom du roi, à faire *une diminution sur le prix du pain.* La diminution d'un sou sur le pain de quatre livres a été proclamée, et l'on n'a plus parlé du décret des 25 millions.

Le peuple s'est bonnement persuadé que cette réduction étoit opérée par désir de le soulager; mais s'il avoit su qu'il y a pour plus de 8 millions de bleds et farines dans les magasins, que les manipulations nécessaires pour empêcher qu'ils ne se gâtent, coûtent 60 mille livres par mois; que l'on en trouve si peu le débouché, que les boulangers n'en ont acheté, depuis janvier jusqu'à la fin d'avril, que pour 371 livres, il en auroit conclu que cette diminution n'a d'autre objet que de pouvoir entrer en concurrence avec les fournisseurs des boulangers; de prévenir que ces marchandises, qui occasionnent chaque jour une dépense énorme ne viennent à se gâter, et *dont*, selon M. Necker,

le *dépérissement est d'autant plus inévitable qu'elles sont depuis long-temps en magasin.*

C'est donc, *depuis long-temps*, au moins *depuis* qu'il étoit constant que les boulangers de Paris s'approvisionnoient ailleurs, qu'il auroit fallu faire une réduction sur le prix du pain; mais on gardoit ce puissant ressort pour comprimer l'opinion publique dans une occasion importante; et certes, jamais on n'eût pu le faire servir plus à propos, qu'après avoir fabriqué la lettre du 9 juin, et le décret des 25 millions.

Jamais, jamais la nation n'eut un si pressant besoin d'entendre la vérité que depuis ce décret. Il contient en lui le germe de toutes les mauvaises loix possibles; car, quand on a tout l'argent nécessaire pour acheter les représentans du peuple, il ne reste plus qu'à se procurer *le tarif de leur probité.*

Une portion assez considérable de l'assemblée ayant, ou croyant avoir intérêt à ce que le ministère obtienne beaucoup de pouvoir et d'argent, il ne lui a fallu, pour se faire une majorité, que soudoyer une centaine de députés. Or, maintenant supposez que la honte de soutenir ces prétentions monstrueuses, en ramène quelques-uns aux principes, n'a-t-il pas de quoi les corrompre de nouveau ou en acheter d'autres? Supposez que l'organisation de l'armée, des gardes nationales, le tribunal de lèse-nation, l'établissement des jurés, l'éducation nationale occupent cette législature jusqu'à la fin d'octobre, en sacrifiant *un million par mois*, l'homme *aux 25 millions* fera passer sur tous ces points les décrets qu'il voudra, fussent-ils parfaitement en contradiction avec la partie déjà faite de la constitution.

Et que sera-ce, si l'on fixe à une *époque déterminée* la révision de la constitution? Ne pourra-t-il pas, jusque-là, économiser des sommes énormes, et renverser, par la main des *réviseurs* qu'il

corrompra, toutes les bases posées par les législateurs actuels ? Les *deux chambres* et le *veto absolu*, objets éternels des vœux des ministres, des cours, et des hommes publics ambitieux, institutions destructives de toute liberté, seront reproduites et accueillies. Cet événement me paroît inévitable, si la législature prochaine n'est pas chargée spécialement de réformer la liste civile, et de la réduire à une juste proportion.

Mais, sans nous occuper des maux éloignés, il en est qui nous menacent inévitablement. L'anéantissement de la liberté de la presse, et une guerre étrangère, sont les deux objets auxquels tendent le plus fortement les intrigues des *ministériels*.

Une guerre absorbera nécessairement une partie des ressources qui doivent être employées à liquider les offices, à payer la dette arriérée, à remplir les engagemens contractés par l'assemblée nationale, une guerre jetera, par contre-coup, dans le décri tout ce qu'elle a fait. Après l'anéantissement du clergé et des parlemens, la banqueroute et l'envahissement des biens nationaux sont ce qui peut le plus flatter l'insatiable appétit de la cour. Nous aurons donc une guerre. Dans cette crise violente, le peuple occupé du dehors, ne peut que gémir sur ce qui se passe au-dedans ; les dépenses serviront de prétexte aux dépenses, et les malheurs à la banqueroute, enfin, les ambitieux qui aspirent au commandement de l'armée, y trouveront un moyen de se satisfaire ; et la chance pourra devenir telle que l'anéantissement de la constitution soit possible, ou qu'il puisse être entrepris sans danger.

La ridicule contestation de l'Espagne et de l'Angleterre n'est à tous les yeux qu'une intrigue ministérielle. Déjà les préparatifs ont absorbé des sommes considérables, et c'est *M. Albert de Rioms* à qui l'on donne le commandement de

l'escadre ! Si l'Espagne ne se décide pas promptement, on fera sortir notre pavillon tout exprès, pour qu'il y ait une rixe qui donne lieu à la guerre.

Peut-être le ministère renoncera-t-il à ce moyen, s'il peut venir à bout d'acheter un décret contre la presse. Tant qu'elle roulera librement, le tripot ministériel sera continuellement dévoilé; mais tout présage qu'il y aura bientôt sur cet objet un choc dans lequel les vrais patriotes succomberont sous le nombre et la fureur des *ministériels*.

Déjà Malouet, et deux autres députés de son acabit, ont cru pouvoir demander des loix sur la presse, et faire des dénonciations à la tribune de l'assemblée nationale contre quelques écrivains, notamment contre M. Desmoulins, auteur des *Révolutions de France et de Brabant*. Déjà, sur l'énonciation d'une vérité trop facile à justifier, le sieur de Crillon demande à cet écrivain cent mille livres de dommages et intérêts (1); déjà la municipalité de Paris emprisonne l'auteur de l'*Orateur du Peuple*, tout aussi lestement qu'auroient pû le faire Sartine et le Noir.

Si la liberté de la presse pouvoit exister dans un

---

(1) Le sieur de Crillon se fâche de ce qu'on l'appelle citoyen *douteux* et *anti-jacobin* : Un homme qui forme chez lui un club, en démembrant celui des jacobins, peut être regardé comme anti-jacobin; un député qui ne s'oppose pas à ce que l'assemblée nationale revienne sur un de ses décrets, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, est-il un bon citoyen? Je veux parler du commandement de Marseille, auquel on fit paroître qu'il étoit appelé par le vœu de cette ville. Qu'eût fait Régulus en pareil cas? Il eût conclu contre lui. Or, si le sieur de Crillon n'a pas fait comme Régulus qui étoit un bon citoyen, ce n'est pas trop que de le regarder comme *douteux*.

pays où le despotisme le plus absolu réunit dans une seule main tous les pouvoirs, elle suffiroit seule pour faire contre-poids.

Cette maxime d'un écrivain anglais est trop connue du gouvernement pour qu'il ne cherche pas à *limiter* la presse, à en rendre l'usage redoûtable aux écrivains courageux, à quelque prix que ce soit. S'il l'obtenoit, on verroit le plus grand nombre des gens de lettres se couvrir la tête, et se laisser immoler; quelques autres feroient sans doute la plus vigoureuse résistance. S'il en reste un seul qui soit tout-à-la-fois intrépide et inflexible, qui ne craigne ni les coups d'autorité, ni le *couteau des loix*, ni les fureurs populaires, qui sache toujours être au-dessus des honneurs et de la misère, qui dédaigne la célébrité, et qui se présente, quand il le faut, pour défendre légalement ses écrits; ah! qu'il ne cesse d'abreuver l'esprit public de la vérité et des bons principes, et nous lui devrons la révolution et la liberté. Ecrivains patriotes, voyons qui de nous cueillera cette palme! qu'il seroit glorieux d'être vaincu!

O vous, qu'un peuple aveugle a regardés jusqu'à ce jour comme des *héros* ou des *tribuns!* vous, qu'il suit à chaque pas avec des cris d'admiration! vous qui, après avoir cherché à humilier une cour où vous n'aviez point d'accès, avez *fait votre paix* avec elle aux dépens du peuple! vous, qui feignez de ne contrarier nos désirs, que parce que vous prétendez *savoir mieux que nous* ce qui convient à notre bonheur! vous enfin, qu'un espoir, peut-être chimérique de votre retour à la vertu, m'empêche de nommer, je vous offre ici *la paix* ou *la guerre:* veuillez être libres, et non protecteurs; citoyens, et non chefs de parti; cherchez à être utiles à la nation, et non pas nécessaires ou redoutables à la cour; et je joindrai mes hommages à ceux des citoyens qui, si vous n'abandonnez vos périlleux desseins, vous couvriront bientôt d'opprobre et de mépris!

Sur Franklin.

Le deuil décrété par l'assemblée nationale pour Benjamin Franklin, devoit nécessairement exalter les têtes de quelques Français. On ne sait pas qu'il est dans le beau, dans le pathétique, une mesure au-delà de laquelle on ne trouve que l'exagération et le ridicule.

Qu'à l'imitation de l'assemblée nationale, les patriotes aient pris le deuil le lundi, mardi et mercredi de cette semaine, rien de mieux, et nous avons été de ce nombre : mais que l'on travestisse en temple un café, qu'on le tende en noir, comme le sont nos églises aux cérémonies funèbres, c'est une affectation puérile d'une douleur, à l'existence de laquelle il est permis de ne pas croire. Les afflictions bruyantes sont toujours un peu suspectes.

Une société, qui se rassemble dans un café de la capitale, a ainsi rendu son hommage à la mémoire de Franklin. Mais pour rendre la cérémonie complète, le buste de ce philosophe a été placé sous un crêpe entre des cyprès. Le mot *vir* étoit écrit au bas du buste, et sur la porte de la *chapelle*, les premiers mots du discours de M. de Mirabeau : *Franklin est mort.* Un orateur a prononcé une oraison funèbre ; et quelques aumônes ont terminé la fête, et sans doute racheté les patriotiques inconséquences de ces bons citoyens.

Il faut s'attendre à être inondés, au premier jour, *d'oraisons funèbres*, *de panégyriques*, *d'histoires*, *de vies* de Benjamin Franklin. Puisse-t-on nous l'offrir sous le point qui seul convient à sa grande ame, l'amour de la patrie et de la liberté !

Franklin étoit né à Boston, capitale de la nou-

velle Angleterre, le 17 janvier 1706. Il avoit, au commencement de sa carrière, *colporté* et *imprimé* des livres. Ses progrès et ses découvertes dans les sciences, et principalement dans la physique, lui firent une grande réputation. Il devint directeur général des postes de l'Amérique septentrionale ; il en faisoit les fonctions lorsqu'il comparut, en février 1766, devant la chambre des communes de Londres. Il s'agissoit de la révocation de l'acte *du timbre*. M. Franklin soutint, avec autant de présence d'esprit que de logique, le droit des colonies anglaises à s'imposer elles-mêmes, comme n'étant pas représentées dans le parlement d'Angleterre. Quelques-unes de ses réponses feront mieux connoître la trempe de son ame, que tout ce que nous pourrions dire.

Question. « Les peuples ne sont-ils pas fort en état de supporter des charges » ?

Réponse. « Non, les provinces frontières, rangées le long du continent, ayant été souvent ravagées par l'ennemi, et fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très-modique ».

Question. « Dans leur situation actuelle, les colonies ne sont-elles pas très en état de payer *le timbre* » ?

Réponse. « Je ne crois pas qu'il y ait assez d'or et d'argent dans les colonies pour payer le timbre pendant un an ».

Question. « Pour quelle cause la population augmente-t-elle plus promptement en Amérique qu'en Angleterre » ?

Réponse. « Parce qu'on s'y marie plus jeune, et plus généralement, deux jeunes gens laborieux obtenant facilement un fonds de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille ».

Question. « Quel a été et quel est le sentiment des colonies sur le parlement d'Angleterre » ?

Réponse. « Elles avoient pour lui la plus grande vénération. Si des ministres pouvoient essayer de les opprimer ; elles pensoient que le parlement

les défendroit ; et elles se rappeloient que la chambre des communes avoit rejeté un bill portant que les *instructions royales auroient force de loi dans les colonies*. Mais cette vénération est bien diminuée par les restrictions mises à leur commerce, la défense qu'on leur a faite d'user de papier-monnoie, par l'impôt onéreux du droit du timbre, et l'abolition du *jugement par jurés* ».

Question. « Si l'on ne révoque point l'acte du timbre, que pensez-vous qu'il arrivera » ?

Réponse. « Les Américains perdront entièrement le respect et l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre ; et bientôt vous verrez détruire tout commerce fondé sur ces sentimens ».

Question. « Ne seroit-il pas possible de faire exécuter l'acte du timbre autrement qu'à main armée » ?

Réponse. « Supposons que vous fassiez passer des troupes en Amérique, elles ne trouveront personne sous les armes. Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre du papier timbré à ceux qui ne voudront point s'en servir ; elles ne trouveront point de rebellion. Il est vrai qu'elles pourroient en occasionner ».

Question. « Si l'on révoquoit l'acte du timbre, les assemblées américaines cesseroient-elles les arrêtés qu'elles ont faits » ?

Réponse. Non, jamais : jamais ils ne le feront qu'ils n'y soient contraints par la voie des armes ».

Question. « Y a-t-il une puissance sur la terre capable de les forcer à annuller ces délibérations » ?

Réponse. « *Nulle puissance, si grande qu'elle soit, ne sauroit forcer des hommes à changer d'opinion* ».

Tel étoit Franklin. L'univers sait quelle part il a eue à la révolution qui a été la suite des folles prétentions des deux chambres d'Angleterre sur les colonies américaines. Franklin est parvenu au

plus haut dégré de puissance et de gloire auquel un citoyen peut prétendre dans un état libre. Il n'eut qu'une seule passion, celle de défendre et d'éclairer les hommes.

Affaire du prince de Lambesc.

La coupable inaction du châtelet sur le crime dont le ci-devant prince de Lambesc avoit souillé les Tuileries, le 12 juillet dernier, fait place, dans ce moment, à une activité dont on ne sauroit donner d'autre explication, si ce n'est que la cour, assurée des chefs de la force publique, croit pouvoir prononcer, par l'organe de ce tribunal, une absolution aussi scandaleuse que celle qui a rendu Bezenval à la liberté, à ses places et à ses intrigues. Le moment est favorable, il faut en profiter. Qui sait si de nouvelles élections, si l'organisation d'un tribunal national ne pourroient pas changer la face des choses au point que justice fût faite, et que du moins l'effigie de Lambesc donnât à la France le salutaire exemple d'un prince pendu légalement ?

Cette intrigue a été entamée par un précis justificatif qui fut d'abord peu répandu. Les agens de la cour annonçoient qu'il étoit sans réplique, avant qu'il fût connu; et lorsqu'il l'a été, personne, parmi les patriotes, n'a pu concevoir qu'on ait eu la sotte audace de le publier.

Voici comment il raconte l'événement du 12 juillet. On ne manqueroit pas de dire que nous avons altéré son récit, si nous ne le laissions parler lui-même.

« Aussi-tôt que j'eus joint M. le baron de Bezenval (à la place de Louis XV), il me donna l'ordre de charger à l'instant une multitude nombreuse de peuple, qui s'étoit accumulée vers le pont-tournant des Tuileries, d'où elle ne cessoit d'insulter

les cavaliers, et de leur jeter des pierres; et il m'ajouta de repousser cette foule, et de faire pénétrer le détachement dans les tuileries, pour achever de la dissiper ».

« Ce ne fut qu'après *m'être fait répéter deux fois* ces ordres par M. de Bezenval, que je me mis en devoir de les exécuter, et de diriger la tête de la troupe vers le pont tournant. Je recommandai que l'on se contentât de repousser doucement la foule, et cela fut exécuté avec tant de prudence et de calme, que je fis faire halte, pour donner le temps à une femme qui tenoit par la main un jeune enfant, et qui avoit été culbutée par la multitude de monde qui rentroit dans les Tuileries, de se relever et de se retirer ».

« Alors, les officiers et moi, nous annonçâmes au peuple les ordres que nous étions chargés d'exécuter, et nous l'exhortâmes à se retirer paisiblement ».

« Ces représentations n'ayant produit aucun effet, nous continuâmes d'avancer lentement, poussant toujours devant nous ceux qui nous accabloient d'invectives et de pierres, sans qu'il fût porté de notre part un seul coup, et sans qu'aucun citoyen eût été foulé par nos chevaux ».

« Entrés dans les Tuileries, il nous fallut franchir une espèce de barricade formée contre nous entre les deux terrasses, par plusieurs rangs de chaises; et ce mouvement se fit encore avec tant de calme et de prudence, que quoique la foule se fût considérablement augmentée par un grand nombre de curieux, je ne me suis pas apperçu, et je n'ai pas entendu dire qu'aucun homme eût été renversé ».

« Satisfait d'avoir exécuté la première partie des ordres que j'avois reçus, je fis former le détachement en bataille entre les deux terrasses; je me tins constamment à sa tête, pour le contenir dans cette position: le détachement fut assailli du haut des terrasses, de chaises, de pierres, de boutelles

cassées, enfin de plusieurs coups de feu, qui, heureusement mal dirigés, ne blessèrent personne ».

« M'appercevant alors que l'impatience commençoit à gagner les cavaliers, et redoutant les malheurs qui pouvoient en résulter pour ce peuple, qu'on a depuis si cruellement animé contre moi, je crus devoir donner l'ordre de la retraite ».

« A peine le commandement nécessaire pour exécuter ce mouvement fut-il prononcé, que j'entendis crier de toutes parts : *fermez le pont, fermez le pont*, et que j'apperçus quelques personnes se porter de ce côté-là, et faire déjà des efforts pour tourner le pont ».

« Je compris dans ce moment tout ce qui pouvoit arriver de funeste, si la retraite de la troupe par le pont tournant lui étant interceptée, elle étoit obligée de retourner sur ses pas, de parcourir toute la longueur du jardin des Tuileries, pour gagner une des autres issues, et de se faire jour au travers du peuple ».

« J'ordonnai à des cavaliers, dont j'étois sûr, de tirer en l'air quelques coups de pistolets, pour en imposer à la foule qui étoit sur les terrasses; je me portai diligemment vers le pont, et dans ce moment je me vis obligé de frapper de mon sabre un de ceux qui me paroissoient les plus acharnés à vouloir le fermer; il s'éloigna précipitamment, et sa blessure avoit été si légère, qu'on le vit le même soir au palais royal. J'appris depuis qu'il avoit consigné lui même, dans un papier public, le peu d'importance de cette blessure ».

« Si je n'ai pas fait entendre plus tôt *le cri de l'honneur outragé*, une crainte que je puis avouer a retenu ma voix. M. le baron de Bezenval étoit dans les fers; je savois avec quel acharnement on ne cessoit de demander sa tête; et comme je devois appuyer ma justification sur les ordres que j'avois reçus de cet officier général, ma délicatesse, pour ne pas risquer à agraver le danger de sa

situation, m'imposoit la loi de suspendre ma défense ».

Citoyens, voyez-vous dans ce peu de mots toute l'astuce d'un satellite du despotisme, qui a combiné sa défense avec le ministère qui le protège, et le tribunal qui paroîtra le juger ?

Si Bezenval eût avoué, dans son interrogatoire, les ordres sanguinaires que Lambesc suppose avoir reçus, il ne laissoit plus de prétexte à ses protecteurs pour prononcer son absolution ; il a rejeté le malheur arrivé aux Tuileries sur Lambesc, celui-ci garde le silence, en attendant que Bezenval soit absous.

Dès que Bezenval est *hors d'affaire*, et qu'un jugement définitif a soustrait, contre toute justice, sa vile tête à la hache du bourreau, Lambesc paroît sur la scène, et rejetant sur Bezenval l'affaire des Tuileries, il demande à être, comme lui, déclaré innocent.

Il n'y a cependant point de milieu : ou Bezenval a donné ordre à Lambesc de charger le peuple, ou Lambesc l'a fait de son chef. L'un ou l'autre doit donc expier sur un gibet cet infâme attentat à la liberté nationale et à la vie de plusieurs citoyens.

Supposons que loin de repousser l'oppression avec vigueur, le peuple effrayé eût plié et demandé grace ; qu'il eût laissé occuper les principales avenues par les étrangers que commandoient Bezenval et Lambesc, c'en étoit fait de la constitution et de l'assemblée nationale ; et l'homme qui y auroit eu le plus de part, puisqu'il a frappé les premiers coups, celui qui a commencé l'exécution de cet horrible forfait, sera déclaré innocent, bon citoyen, militaire intact ; il reviendra jouir à la cour d'énormes pensions extraites de la subsistance d'un peuple obéré, et desquelles le payement l'humilieroit, s'il avoit la fierté convenable, je ne dis pas à *un prince*, mais à un homme d'honneur !

Il y a beaucoup de choses invraisemblables dans le récit de Lambesc. Il avoit reçu l'ordre *de charger* le peuple, et d'entrer dans les Tuileries. Les citoyens ignoroient sans doute cette dernière partie de l'ordre, et ils devoient croire que l'escadron s'arrêteroit au pont tournant; cependant il prétend avoir trouvé une barricade de chaises; il veut qu'après avoir chassé le peuple devant lui, au-delà de cette barricade, et avoir fait ranger son détachement en bataille entre les deux terrasses de dessus lesquelles il fut assailli, quelques personnes se soient glissées, sans doute entre son détachement et les terrasses, pour aller fermer le pont tournant, et que de ce nombre fût le vieillard qu'il a frappé de son sabre. Dans tous les récits de certains faits, la position topographique est ce qu'il convient le plus d'examiner, et dans l'hypothèse posée par *le prince* Lambesc, on voit bien qu'il n'a pas frappé un citoyen qui essayoit de fermer le pont tournant, mais qui tout au plus crioit, de l'intérieur du jardin, qu'il falloit le fermer.

Qu'un Guise, un prince de Lorraine, ennemi né de la France, ait été chargé secrètement d'engager, à la première occasion favorable, une action dans laquelle il fût aisé de massacrer cinq à six mille citoyens, afin de jeter la terreur dans le royaume, rien ne paroît plus possible, et le fait prouve que ce n'est point supposition; mais que la cour, le ministère et le châtelet méprisent assez la nation pour faire absoudre (1) ce scélérat; pour le rappeler dans le royaume, pour lui assurer des traitemens et des pensions, c'est ce qui sur-

(1) Il existe des dépositions absolument concluantes contre Lambesc; entre autres celle du sieur Anselin, tapissier, rue des Quatre-vents. Au recolement, ce témoin n'a pu reconnoître sa déposition; il a voulu en faire une nouvelle; on le lui a permis. Lecture faite de la nouvelle déposition, il en a trouvé la rédaction tellement

passe

passe toute vraisemblance, et ce que nous verrons cependant incessamment à notre honte.

Des maisons domestiques du roi et de la famille royale.

En discutant la lettre du roi, du 9 juin, à l'assemblée nationale, au sujet des 25 millions qu'il a demandés pour sa maison (1), nous avons omis de parler des *charges* des maisons domestiques de la famille royale, dont sa majesté a demandé le remboursement, sur le fondement que ces prétendues charges sont supprimées par le décret d'août 1789, qui a proscrit la vénalité des offices de judicature. Si nous eussions joint l'examen de cette demande incidente à celui des vingt-cinq millions et du douaire, nous eussions nui peut-être à l'attention que chacun de ces objets mérite en particulier. L'opinion publique est formée sur les deux premiers; elle ne tardera pas à l'être sur le remboursement des officiers des maisons domestiques des princes.

Toutes ces charges sont de *simples commissions*

---

contraire à ses intentions, qu'il a invoqué le public pour obtenir une troisième rédaction, qu'on n'a pas osé lui refuser, et qu'il a adoptée.

Nous avons ouï dire que dans une assemblée du district des Cordeliers, M. Paré, qui en a été président, a eu occasion d'attester les inculpations faites à Lambesc, comme les ayant vues. On sent qu'un témoin de cette espèce n'est pas à négliger : cependant il n'a point été appelé : nous prenons la liberté de l'indiquer.

(1) Voyez n°. 48, page 515.

multipliées à l'infini sous toutes sortes de noms (1), et données *gratuitement* à leur création par les ministres de la maison du roi, et quelquefois de concert avec les gouverneurs et gouvernantes des enfans de France.

Ces commissions peuvent être divisées en trois classes.

La première, composée des fournisseurs, gagnant depuis cent jusqu'à deux cents pour cent sur leurs fournitures, outre leurs gages, logement, nourriture et habillement en nature ou en argent.

La deuxième, des serviteurs de tous grades utiles et inutiles, servant par huitaine, quinzaine, par trois semaines, un mois, six semaines, trois mois et six mois, n'ayant que leurs gages, logement, nourriture, et des émolumens en nature ou en argent.

La troisième classe est des officiers de toute espèce, ne servant jamais, faute de fonctions, et n'ayant, comme ceux de la deuxième classe, que des gages et émolumens fixes, et quelques gratifications de *bonnes fêtes*.

Ces commissions donnoient autrefois des *privilèges ;* les pensions que les ordonnateurs y attachoient sur les cassettes du roi, de la reine, des

---

(1) Tout forme département particulier, chambre, anti-chambre, cabinet, garde-robe, grande et petite écurie, cour, basse-cour, office, cuisine, gobelet, échansonnerie, panneterie, fruiterie, fourrière, menus-plaisirs, bâtimens, venerie, louveterie, vautrait, fauconnerie, charrois, etc. . . .

Là on trouvoit les officiers très-importans, connus sous le nom de maîtres-queux, galopins, porte-tables, serdeaux, potagers, verduriers, hâteurs, coureurs de vin, waguemestres, conducteurs de la haquenée, etc.

princes et princesses, composées des fonds de leur comptant, ont plusieurs fois épuisé ces fonds, et déterminé les princes et princesses à faire reporter sur le trésor royal ces pensions, pour pouvoir en accorder de nouvelles sur leurs cassettes.

Ces avantages ont successivement fait rechercher ces emplois appelés *charges*, on ne sait pourquoi.

Les possesseurs y ont mis successivement un plus haut prix, en proportion des graces pécuniaires, des bénéfices ou des nouvelles places qu'elles leur avoient procurés; mais ce prix étoit toujours secret, et une première condition de la vente de la place et commission, de l'adjonction *intéressée*, ou seulement de la survivance, étoit de ne point l'avouer aux grands maîtres et ordonnateurs de qui elles dépendoient.

Une partie des possesseurs actuels de ces prétendues charges, les possèdent à titre onéreux; mais le plus grand nombre les tient à titre gratuit, et tous ont recueilli des graces et des avantages, dans une proportion relative à leur ambition, à leur cupidité, à leur ancienneté ou à leur adresse.

Ces commissions n'ont jamais produit un écu de finance au trésor royal; elles n'ont jamais payé ni *marc d'or*, ni *centième denier*, ni tous les autres droits annuels, casuels et fiscaux qui ont toujours été attachés aux vrais offices, aux charges *à finance*, même à celles de quelques anciennes municipalités, de la connétablie des maréchaux de France et du point d'honneur, lesquelles ne sont qu'à vie.

Les brevets de retenue expédiés aux possesseurs de ces emplois, portent tous : « De par le roi, la reine, Monsieur, Madame, le comte d'Artois, la comtesse d'Artois, etc. et de par le grand-maître ordonnateur, retenons le sieur *tel* en *telle*

qualité, pour jouir des émolumens y attachés, *et ce tant qu'il nous plaira* ». Nous en avons, dans ce moment, des expéditions originales sous les yeux.

Veut-on connoître mieux la nature de ces prétendues charges, dont on a osé faire demander le remboursement dans la lettre du roi? Lisez le préambule de l'édit d'août 1780; le roi y supprime quatre cents six de ces *charges*, et il dit : « Nous avons reconnu qu'il n'existoit *aucune trace de la finance primitive* de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens *dons* faits par les rois nos prédécesseurs. Mais considérant que la vente en a été autorisée (1) pendant une longue suite d'années, soit au profit des titulaires, *soit en faveur des parties casuelles du grand maître de notre maison*, nous croyons de notre équité *d'y reconnoître* une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché. En même temps, nous avons vu que les charges, dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoient qu'une possession *viagère*, etc.; on pourroit l'évaluer comme une rente à vie : mais voulant traiter *favorablement* des personnes dont un grand nombre sont depuis longtemps attachées à notre service..... »

Voici donc les caractères de ces prétendues charges : origine gratuite, nulle finance versée au trésor public, possession viagère, toutefois révocable à volonté, selon l'expression du brevet.

Et l'on a pu profaner la main de Louis XVI, de Louis l'*honnête homme*, jusqu'à lui faire copier la phrase aussi absurde que criminelle, où l'on argumente de la proscription de la vénalité des charges, pour demander le remboursement d'une finance, qui n'a pas existé, en faveur d'une foule de domestiques, qui n'avoient, outre leurs gages, d'autre

(1) Par quelle loi? par quelle autorité?

expectative que les libéralités des maîtres, ou les rapines qu'ils pouvoient faire !

Comment un roi, parlant aux représentans d'une grande nation, à la face de l'Europe, peut il assimiler les cadeaux que l'on a faits aux grands maîtres et intendans des maisons royales, ou les sommes données à des valets pour céder leur place, aux finances des charges de judicature ou d'administration, finances formant une propriété disponible en vertu de la loi, héréditaire, perpétuelle, et grevée de taxes annuelles comme les immeubles ?

Le peuple doit choisir ses magistrats et ses administrateurs; il faut donc qu'il rembourse la finance effective de ceux qu'il destitue : mais si le roi veut choisir ceux qui le serviront à l'avenir, et renvoyer ceux qui le servent, c'est à lui à voir si son équité l'oblige à quelque chose envers ces derniers. Ce n'est pas le trésor royal qui a reçu les sommes que les domestiques actuels peuvent avoir déboursé; ce n'est pas la nation qui choisira les domestiques qui doivent à l'avenir servir le roi.

Ainsi cette demande insidieuse du remboursement de ces charges, lequel s'éleveroit entre quatre-vingt et cent millions, n'a eu pour objet que de faire un vol immense à la nation.

Maintenant il faut se rappeler qu'aussitôt la lecture de la lettre du roi, un membre fit la motion insidieuse : *Que* TOUS *les articles que contenoit cette lettre fussent decrétés sur le champ.* Et l'assemblée... Quel opprobre...! Décide que *la lettre du roi fera le décret, et qu'on insérera seulement au bas que* TOUTES *ses dispositions ont été unanimement décrétées.*

Législateurs imprudens, qui semblez n'avoir brisé les lisières par lesquelles vos commettans vous soutenoient, que pour sacrifier leurs droits et vous jouer de leurs fortunes, êtes-vous assez humiliés d'être tombés dans le piége grossier que vous

a tendu le ministère, de concert avec les nombreux complices qu'il a parmi vous ?

Nous savons quelle est la récompense attachée à une dénonciation importante. Nous méprisons ceux qui se chargent de la payer, et nous sommes prêts à la recevoir; mais auparavant nous aurons dit à toute la nation française, qu'un roi qui n'avoit rien fait pour elle jusqu'au 15 juillet dernier, qu'elle a néanmoins constitué le seul roi légitime de l'Europe, en le confirmant, d'une voix unanime, dans la possession du trône; que ce roi, qui, depuis cette époque avoit effacé en quelques mois toutes les années du petit nombre de bons princes qui ont décoré la terre, rétrograde à grands pas vers le despotisme et l'oppression, non-seulement en demandant, sous prétexte de ses dépenses personnelles, un dixième du revenu de l'état, mais en prêtant son auguste main à l'exécution d'une effroyable spéculation, qui ne peut avoir été conçue que par l'ame gangrénée d'un ministre sans pudeur.

Il faut qu'elle soit connue dans toute son horreur : ou la famille royale conservera à son service les officiers-valets dont la lettre du 9 juin demande le remboursement, ou elle ne les conservera pas; si elle ne les conserve pas, leur renvoi, qui sera l'effet ou d'un caprice, ou d'un mécontentement, ou d'une vue économique, ne peut regarder qu'elle. N'ayant point reçu *de finance*, n'ayant donné des brevets que sous cette condition, *tant qu'il nous plaira*, elle ne leur doit rien, si ce n'est à titre de bienfaisance ; et certes avec 25 millions elle peut suffire à cet objet.

Mais elle conservera les officiers-valets ; car il faut qu'elle soit servie ; et dès-lors, pourquoi les rembourseroit-on ? N'ont-ils pas ce qu'ils avoient quand ils sont entrés dans cette carrière, les bontés du prince, leur salaire, leur rapace industrie ? On veut donc précisément que la nation indemnise les valets de ce qu'ils ont acquis le droit

de servir les princes, lors même qu'ils jouiront de leur acquisition en les servant. Le mot *remboursement* exprime une correlation. Pour rembourser, il faut que l'état ait reçu, et que ces officiers aient déboursé. Or, le plus grand nombre n'a rien déboursé, et l'état n'a reçu d'eux aucune valeur.

Et comme il est impossible d'empêcher qu'un valet ne soutire de l'argent de celui à qui il fait avoir sa place, ces prétendues *charges* seroient bientôt renouvelées et revendues. Le gouvernement recevroit d'un côté un remboursement qu'il garderoit; de l'autre, il autoriseroit ceux à qui cet argent seroit destiné, à vendre leur survivance ou leur adjonction, à la charge de ne rien réclamer du remboursement.

Or, comme il n'est pas douteux que les valets ne cèdent, à ces conditions, leur part dans un remboursement qui ne leur est *pas dû*, et qu'ils pourront se procurer d'ailleurs, en usant de la faculté de transmettre leur poste, on voit tout d'un coup qui profiteroit de la somme énorme (1) que l'on auroit escroquée à la nation par cette abominable adresse.

Il n'est personne assez simple pour ne pas voir quels sont les moyens de s'opposer à cette rapine. On les trouve dans la lettre du 9 juin; puisque, pour surprendre sur ce point l'assentiment irré-

---

(1) En 1780, le remboursement ordonné par M. Necker, dans la partie seule des cuisines, office, panneterie, échansonnerie et fruiterie du grand commun, s'éleva à 8 millions 786 mille livres; on peut juger, d'après cela, à quoi pourroit s'élever le remboursement de la totalité de toutes les maisons domestiques de la famille royale.

La charge de grand fauconnier a été taxée pour Vaudreuil à 300 mille livres, par édit du 27 mars 1780. L'Europe sait en quelle monnoie il en avoit fait la finance.

fléchi du corps législatif, le rédacteur a glissé sur le remboursement des *charges* de chez le roi, la latitude de ses expressions prête à une interprétation fondée sur la justice et le bonheur du peuple. Il faut déclarer que l'on remboursera avec les fonds publics toutes les charges dont il sera établi que la finance a été versée au trésor public, et que l'on ne peut avoir entendu rembourser aux domestiques du roi les sommes qu'ils se sont données de la main à la main, pour se succéder dans les places qu'ils occupent auprès des princes.

C'est le seul parti d'épargner à la France un gaspillage de près de cent millions, au roi, le regret qu'il éprouveroit tôt ou tard d'avoir prêté son nom à cette demande, et au corps législatif, la honte et les remords qui suivent toujours le crime et les lâchetés.

Instruction pour la confédération nationale.

N'adorez pas.

Quoique nous ne soyions pas, sur plusieurs points, de l'avis des rédacteurs de cette instruction, nous devons la répandre, afin qu'il existe autant d'unité qu'il sera possible dans l'exécution du *pacte fédératif*. Nous réservons seulement de faire quelques observations, dont on sentira la convenance.

« Dès que l'adresse de la commune de Paris sera parvenue dans les districts, et distribuée dans les municipalités, les districts et les municipalités sont invités à procéder, le plus promptement possible, à l'élection de leurs députés, dans la forme exprimée au décret de l'assemblée nationale, du 8 juin. Les régimens et autres corps militaires sont également invités à suivre promptement, pour leurs députations, le mode prescrit par le décret

du

du 9, et à se conformer, à cet égard, aux ordres du roi ».

« Quoique le décret de l'assemblée nationale n'appellé au pacte fédératif que les gardes nationales du royaume, la confédération ne sera pas moins celle de tous les Français. Dans l'esprit de la constitution, et dans l'état d'un peuple libre, tout citoyen doit être soldat. C'est sous ce dernier rapport que tous les Français vont se réunir pour le maintien de la constitution, et c'est les armes à la main, qu'il leur convient de jurer de la soutenir ».

« Les députés de chaque district représenteront donc bien réellement tous les citoyens de leur district. En conséquence, ils seront munis des pouvoirs de tous leurs concitoyens, à l'effet d'adhérer pour eux au pacte fédératif national ».

« MM. les députés sont invités à se rendre à Paris, au plus tard pour le 12 juillet. Dès qu'ils seront arrivés, ils voudront bien se présenter à l'hôtel de la mairie, au bureau de la confédération, pour y faire vérifier leurs pouvoirs ; ils y recevront une carte portant, ces mots : *Confédération nationale*. Les districts qui voudroient faire parvenir quelques observations, les adresseront à l'hôtel de la mairie, sous le couvert de M. le maire de Paris, en distinguant leurs lettres par ces mots placés en tête : *Confédération nationale* ».

« La veille de la cérémonie, MM. les députés seront invités par une proclamation, à se rassembler dans le lieu qui sera désigné. On y fera l'appel des districts, qui se réuniront, pour représenter leurs départemens respectifs, d'où il résultera quatre-vingt-trois divisions. Chacune de ces divisions sera distinguée par une bannière, portant le nom de son département. La commune de Paris fera préparer, à cet effet, quatre-vingt-trois bannières uniformes. Elles seront portées à la cérémonie par MM. les députés, qui les déposeront, à leur retour, dans le chef-lieu de leurs départemens, pour y

servir de monument et de gage de la sainte alliance contractée par tous les Français, pour y être portées dans les revues générales, et à la cérémonie du pacte fédératif qui se renouvellera tous les ans, à la même époque, dans chaque département ».

« Cette époque demeurera fixée au 14 juillet, jour mémorable auquel la France a reconquis sa liberté ».

« MM. les députés des troupes de ligne auront à leur tête une oriflamme, qui restera déposée dans la salle de l'assemblée nationale ».

« Tous les citoyens du royaume voudront, sans doute, s'unir personnellement au pacte auguste et solennel que la nation va contracter. Ce sera le 14 juillet, à l'heure précise de midi, que le signal de la cérémonie sera donné à Paris. La commune de Paris invite toutes les municipalités du royaume à rassembler, le même jour et à la même heure, leurs communes respectives, conjointement avec les troupes de ligne qui se trouveront dans leurs arrondissemens, afin que le serment fédératif soit prononcé de concert, et au même instant, par tous les habitans et dans toutes les parties de cet empire ».

Observation. « Le directoire, ou à son défaut, la municipalité du chef-lieu de chaque district, sont instamment priés de faire passer, le plus tôt possible, des exemplaires de l'*Adresse de Paris*, et de l'*Instruction*, à chacun des corps militaires, ou autres désignés et dénommés dans le décret du 9 juin, qui pourront se trouver dans l'arrondissement du district. Il seroit à désirer aussi que cette adresse, l'instruction, les décrets et les pièces, qui y sont relatives, fussent lus au prône de chaque paroisse ».

Je demanderai maintenant si l'on conçoit quelque chose de plus *impertinent* que de faire aller les députés armés de la nation, à l'hôtel de la mairie, et de les faire attendre une *carte* dans un bureau. Il me semble, qu'en qualité d'hommes publics, il convient qu'ils soient reçus à *la maison*

commune, avec les distinctions qui leur sont dues.

Sans doute, les députés n'arriveront pas dans des chaises de poste, et leurs armes dans des caisses; ils arriveront tambour battant; ils iront présenter aux commissaires leurs mandats: sur ces mandats, on distribuera à l'officier commandant, ou des billets de logement, s'il est décidé qu'ils doivent loger en ville, ou ils devront être conduits au camp, si on a le bon esprit d'en former un. En les logeant en ville, ou chaque député se rendra chez ceux qu'il connoîtra, ou il fraternisera avec les citoyens qui le logeront; mais s'ils sont campés, les députés de tous les coins de la France fraterniseront tous ensemble; tous les préjugés, toutes les rivalités de provinces à provinces, de villes à villes, s'évanouiront; il se formera des liaisons particulières, intimes; il s'établira des correspondances entre plusieurs d'entre eux: au lieu que si les députés armés de la France ne sont à portée de se voir que lors du pacte fédératif, au moment de la cérémonie, cette entrevue, qui fera beaucoup pour la constitution, ne fera rien pour la fraternité.

J'admire que la commune de Paris veuille donner un drapeau à chaque département! Ne voit-on pas que si les départemens acceptent ce singulier cadeau, ils reconnoîtroient une espèce de suprématie à la ville de Paris? C'est le trésor commun qui doit payer ces drapeaux; c'est la nation, c'est le souverain qui doit les donner à chaque section de citoyens et de sujets.

Ce n'est pas, du moins, une idée neuve que de donner une *oriflamme* aux députés de l'armée. Cette bêtise monacale est fidèlement extraite des chartes de l'abbaye de Saint-Denis. L'oriflamme étoit une bannière que nos rois avoient la bonhomie d'aller prendre des mains de ces moines, et à laquelle ils attachoient une vertu miraculeuse. Est-ce au dix-huitième siècle; est-ce sous l'empire de la liberté

qu'il faut fairé revivre de pareilles choses ou de pareils noms?

On connoît un étendard, à l'imitation de l'aigle romaine, proposé et exécuté par M. de la Neufville, jeune peintre, qui en a fait hommage au général. S'il est besoin d'un étendard qui puisse servir à toute l'armée, que n'adopte-t-on le projet de M. de la Neufville (1)? Il n'y a qu'une vile et basse jalousie qui rejette sans examen les idées des autres, et qui s'attache obstinément aux siennes, quelque étroites qu'elles puissent être.

La chasteté du clergé dévoilée, 2 vol. in-8°.

Tel est le titre d'un livre singulier qui vient de paroître. C'est une édition authentique des procès-verbaux de la police, contre des ecclésiastiques trouvés chez *les filles de Paris*. Les originaux ont été choisis parmi les papiers de la bastille, et sont déposés, depuis que l'édition a vu le jour, au district des cordeliers.

L'éditeur rend compte, dans un avertissement, des motifs qui l'ont engagé à publier cet ouvrage, et il est difficile d'être plus franc, plus vigoureux, plus logicien.

« C'est sur-tout, dit il, dans la classe des prêtres que l'on trouve les persécuteurs acharnés de la cause du peuple, et c'est principalement sur la grande influence que leur donne leur ministère sur l'esprit des citoyens, que les aristocrates fondent les espérances qu'ils conçoivent de renverser la constitution. Eh bien! qu'ils lisent ce livre! qu'ils voyent quel étoit ce gouvernement qu'ils regrettent! Tout ce que la corruption peut inventer de plus

(1) On trouve chez l'auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 47, une gravure représentant cet étendard.

immoral et de plus indécent; tout ce que l'inquisition la plus active sur la vie privée des particuliers peut suggérer de plus odieux; tout ce qu'enfin le despotisme le plus tyrannique peut se permettre pour avilir et dégrader les hommes, se trouve rassemblé dans cette collection ».

« On y verra un lieutenant de police s'érigeant en inquisiteur général de tous les prêtres qui habitoient Paris; attachant sur les pas de chacun d'eux une troupe de commissaires, d'inspecteurs et de mouchards ; on y verra ces sbires suivre leur proie dans ce qu'on appelle *un mauvais lieu*, se présenter, la plume et l'écritoire à la main, faire à l'ecclésiastique surpris les questions les plus *indécentes*, et dresser procès-verbal des faits et des actions dont il ne peut y avoir d'autre juge sur la terre que la conscience de chacun; on verra les filles publiques elles-mêmes être les agens du lieutenant de police, et partager avec lui le prix et la gloire d'un si noble ministère; elles étoient payées par lui, pour avertir les mouchards et les inspecteurs, dès qu'un ecclésiastique étoit entré chez elles; on ne doutera pas qu'elles n'employassent toute l'ardeur et tout l'art dont elles étoient capables, pour les attirer dans le piége. Quel gouvernement que celui, qui, loin de prévenir ce qu'il appeloit faute, scandale, crime, usoit des moyens les plus puissans pour les faire commettre et les multiplier »!

L'éditeur soutient avec raison que cet ouvrage jette un grand jour sur la question du célibat des prêtres. Il fournit un terrible argument contre la pratique de cette loi. Il prouve qu'à tous les âges les ecclésiastiques séculiers ou moines, prêtres ou tonsurés, le frère quêteur ou le supérieur de couvent, le docteur de Sorbonne et le capucin, tous succomboient, tous étoient surpris, tous subissoient l'humiliante formule d'une vérification de noms, et de domicile.

Il est un fait que nous citerons, parce qu'il peint l'esprit de l'ancienne police; tous les religieux surpris étoient reconduits à leur couvent, et remis au supérieur. Le père Robert Dugé est pris en flagrant délit, il s'avoue coupable pour son compte, et en outre d'avoir débauché deux de ses confrères, qu'il a amenés au même lieu. Loin de le reconduire au couvent, l'inspecteur de police le relâche *sur ce qu'il est par lui-même homme de condition*, et parent de M. Berryer. L'aristocratie pouvoit-elle aller plus loin?...

Ce livre est adressé aux prêtres; il leur convient de le lire; il leur est nécessaire, et plus encore à ceux qui soutiennent, on ne sait pouquoi, que les prêtres ne doivent point se marier (1).

Faits et observations.

Il a été volé dans l'église Saint-Roch un ciboire garni d'hosties consacrées, que le voleur a jetées dans l'allée d'un café de la rue Saint-Honoré. La manière dont le clergé a fait l'expiation de ce sacrilége, est si propre à échauffer les têtes des ignorans, que de bons citoyens ont supposé des intentions secrètes aux prêtres des églises spoliées. Cette opinion, que nous n'adopterions que sur des preuves évidentes, prouve du moins le danger du

---

(1) Nous avons reçu sur ce sujet important une pièce bien intéressante; c'est la copie d'une lettre adressée, au nom de plus de cinq cents prêtres de Picardie, à M. de Robespierre, qui a parlé le premier, dans l'assemblée nationale, du mariage des prêtres. Nous la publierons à l'ordinaire prochain.

donner trop d'éclat et de solennité aux actes de religion usités en pareils cas.

On nous mande de Rambouillet que le curé de Poigny, procureur de la commune, est exposé à une procédure criminelle à la requête du sieur Hommelle, procureur du roi, pour s'être rendu coupable du crime affreux d'avoir lu à son prône les décrets de l'assemblée, *sans omettre* certains articles. Cependant point de messes, point de secours spirituels pour les paroissiens.

Le bruit se répandit jeudi soir, qu'à Perpignan le vicomte de Mirabeau avoit soulevé une partie du régiment de Touraine, dont il est colonel, contre les patriotes de ce régiment; qu'il s'en étoit suivi une action, où plus de 1200 personnes, soldats et citoyens, avoient péri. D'après les lettres lues à l'assemblée nationale, il paroît qu'en effet il y a eu une division dans ce régiment; que ce malheureux a été forcé de se réfugier chez le maire, où on a porté les drapeaux du régiment. Il s'est permis d'enlever les cravates de ces drapeaux et de s'enfuir. Poursuivi par les gardes nationales, il a été arrêté à Castelnaudary; on l'amène à Paris. Il seroit bien étrange que le titre de député le mît à l'abri de l'information juridique à laquelle il a donné lieu.

Quelque dangéreux que puisse être un pareil homme, jamais il ne nous fera autant de mal qu'une lettre de son frère aîné adressée aux administrateurs des départemens; elle n'a d'autre objet que de maintenir la mésintelligence entre les patriotes. Nous examinerons dans le prochain numéro cet objet important.

Révolution d'Avignon.

Le comtat d'Avignon, pays dont le pape étoit *souverain*, avoit adopté dans tous points la constitution française ; sa municipalité s'étoit formée d'après le décret de l'assemblée nationale. Le 10, il a éclaté un complot formé par les aristocrates et le gouvernement contre le peuple. Il a opposé une résistance vigoureuse ; quatre des conspirateurs ont été pendus. Le lendemain les districts rassemblés ont décidé de s'adjoindre à la France. Ils ont envoyé une députation à l'assemblée nationale ; un courier, qui les a précédés, a apporté une lettre de leur part. Un décret a ordonné qu'elle seroit communiquée au roi.

Le peuple est libre, sans doute, de choisir la forme de son gouvernement ; il l'est encore de se réunir à un autre peuple pour n'en former qu'un. Si telle est la volonté légalement exprimée des Avignonois, il seroit aussi impolitique que dangereux de les refuser ; il ne manqueroit pas de princes en Europe qui les recevroient : les états de Neufchâtel se sont donnés à la Prusse. Au reste, cette acceptation doit être faite par les représentans de la nation française, sans le concours du pouvoir exécutif ; il ne pourra qu'opposer son *veto suspensif* : s'il le faisoit, les Avignonois pourroient se régir d'après nos loix, jusqu'à l'époque où ce *veto* expireroit. Alors, peut-être, ils auroient goûté les douceurs de la république ; et n'ayant à craindre d'autre voisin que la France, qui a décidé *de ne rien entreprendre sur la liberté d'aucun peuple*, ils n'auroient plus besoin que de se former un pouvoir exécutif particulier, et il ne seroit pas difficile de leur indiquer celui qui leur convient le mieux.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

De Cette, le 31 *mai* 1790.

On nous mande de Cette que l'union si désirée entre les gardes nationales et les troupes de ligne, règne dans cette ville, ainsi que dans presque tout le royaume. Il y avoit, le 2 mai, quelques troubles à Frontignan, au sujet de l'élection d'un maire. Ce bourg, qui n'est qu'à une lieue de Cette, étoit partagé en deux partis. Le sieur Lambert s'étoit, à l'aide du sien, emparé des registres de la municipalité. Le sieur Chapotin, son rival, élu maire comme lui, envoya chercher du secours dans la ville de Cette. Un détachement de Médoc, composé de trente hommes, se rendit aussi-tôt dans ce bourg. Mais, trop foible pour contenir les deux partis, le sang auroit coulé, si cent cinquante volontaires de la garde nationale n'avoient été les rejoindre.

Depuis ce jour, les habitans de Cette ont formé une alliance plus étroite avec le régiment de Médoc. Ils ont demandé et obtenu que ces troupes citoyennes restassent dans leur ville. Ils ont formé une alliance pareille avec deux autres compagnies qui leur furent envoyées le 25. On alla au-devant d'elles, jusqu'à une lieue, pour les recevoir, impatiens de communiquer plutôt d'affection, de sentiment et de patriotisme. Toute cette journée se passa en fêtes, ainsi que la nuit; le lendemain se fit la bénédiction des drapeaux.

A huit heures du matin, les dix compagnies du régiment national, composé de 800 hommes, s'assemblèrent hors de la ville; celles de Médoc s'y rendirent aussi, sous les ordres de M. Saillet, capitaine-commandant. Ces dernières voulurent s'en tenir, quant au pas, à la lettre du ministre. Le régiment se mit en bataille et en marche, drapeaux déployés. Cette troupe se rendit sur la place d'armes, où l'on avoit élevé un autel à la patrie. Le régiment national fut placé à droite, et les troupes de ligne à gauche, formant ensemble un bataillon quarré, au milieu duquel l'autel fut placé. Les officiers, ayant à leur tête leur état-major, et précédés de la musique, se rendirent à la maison commune, d'où ils conduisirent les officiers municipaux sur la place d'armes.

On procéda ensuite à la bénédiction des drapeaux. Les navires du port répondirent par leurs canons aux acclamations de la ville, aux cris de, vive la nation, la garde nationale et Médoc. La place étoit ornée d'une infinité de pavillons. L'autel étoit d'un goût distingué; au milieu étoit suspendu un soleil, portant pour devise: ASSEMBLÉE NATIONALE; au-dessous étoit un navire, avec cette inscription: *Hic navigatio fulget.*

Après un dîner splendide, plus de cent cinquante personnes, un capitaine de Médoc à leur tête, se rendirent à la promenade, au son des tambours, et y dansèrent, comme le rapporte notre relation, des rondes avec les dames et les demoiselles.

Nous avons reçu une lettre de M. Legros, coëffeur, qui prétend que ce seroit ôter à Louis XVI le titre de roi, que de refuser de prendre le nom de sujets; nous observerons à M. Legros que chez les anciens, qui ont eu des monarchies, le nom de sujets, *subjecti*, n'étoit pas en usage. M. Legros joint à sa lettre une anagramme du nom de l'abbé Maury, qui finit par ces mots: *Il mérite d'être pendu.* Nous laissons à MM. **** et société le plaisir de faire usage de plaisanteries aussi spirituelles et aussi délicates.

Nous croyons devoir appeler un moment l'attention publique sur les malheurs de l'infortuné Censier, laboureur du hameau d'Erricourt, paroisse de Dives, diocèse de Noyon, âgé de soixante-quatre ans, accusé, en 1777, d'avoir mis le feu à un buisson de nulle valeur, sur un chemin qui bordoit un champ; après une longue détention dans les prisons de Noyon, il fut *déchargé* par sentence de ce bailliage de 1781; et les témoins de l'information décrétés de prise de corps, par arrêt du parlement de Paris, du 7 mars 1783: sur l'appel à *minima*, ces témoins furent renvoyés de l'accusation, et l'accusé condamné aux galères *à vie*.

Les curés et habitans notables d'Erricourt ont demandé plusieurs fois sa liberté; et nous croyons que ces jours de régénération et de clémence doivent voir exaucer leurs vœux, et que ce sera plus encore un acte de justice, qu'un acte d'humanité.

Jardin du Roi.

Le cabinet d'histoire naturelle, enrichi par les soins de M. de Buffon, et ennobli par son nom et par sa gloire, a toujours excité la curiosité des citoyens de toutes les classes et de tous les âges. Ce cabinet étoit ouvert depuis trois heures jusqu'à six; c'étoit l'heure la plus favorable au public, puisqu'à l'heure où l'on sortoit du cabinet, succédoit l'heure de la promenade: dans les premiers temps de la révolution, des craintes, que les troubles rendoient raisonnables, ont fait changer l'heure où le cabinet devenoit public, et il n'a été ouvert que depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure.

On sent combien cette heure est incommode; la raison des craintes n'existe plus, et l'on demande que le cabinet soit ouvert, selon l'ancien usage, depuis trois heures jusqu'à six.

Extrait d'une lettre adressée à un garde national parisien, par son frère, habitant de l'Artibonite, député de l'assemblée coloniale de l'île Saint-Domingue.

Saint-Marc, *île Saint-Domingue.*

Cette lettre est très-consolante pour les amis de la révolution; elle annonce le projet de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale, et elle finit par ces mots:

« Notre assemblée coloniale est convoquée à Saint-Marc; elle devoit commencer ses séances le 25 du mois passé; elle est composée de deux cents douze membres, et je t'apprendrai que j'en suis un; mais il y a eu quelque retard dans la marche, dans les nominations, et nous n'avons encore pu nous réunir qu'au nombre de soixante; mais nous espérons que la semaine prochaine nous serons en nombre compétent, pour nous constituer en assemblée coloniale de Saint-Domingue ».

« Par ma qualité de député, mon ami, je serai dans le cas de t'informer positivement des nouvelles intéressantes de ce pays-ci; je crois que tout ira bien: nous parviendrons à prouver à la France que nous ne sommes point

des barbares, des tyrans, comme de prétendus philosophes ont voulu le faire croire : *Justice* et *humanité* sera notre devise ». *Signé*, SAUNOIS.

Extrait des délibérations de la municipalité d'Issoudun.

Il a été déposé à ladite municipalité deux brochures; l'une intitulée : *Mémoire sur la vente des Biens ecclésiastiques*, in-12 ; et l'autre intitulée : *Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale sur les décrets rendus le 13 avril 1790, concernant la religion*, in-4°. La municipalité de ladite ville s'est empressée, pour éviter les mauvais effets que lesdits écrits pourroient produire, d'arrêter dans un conseil général du 7 juin, qu'ils seroient brûlés au pied du grand escalier de l'hôtel de ville, par l'exécuteur de la haute justice, en présence d'un nombre de citoyens, en attendant qu'elle les ait déconcés à l'assemblée nationale, en lui réitérant le respect qu'elle a pour tous ses décrets; ce qui a été exécuté sur le champ.

Extrait d'une lettre de la municipalité de Barcy, *en réponse au paragraphe du numéro* 44 *page* 336.

MESSIEURS,

Il est dur d'être calomnié ; mais l'être par son pasteur, dont l'emploi est précisément de défendre son troupeau; cela nous paroît encore plus dur.

Il faut le faire connoître, ce bon pasteur.

« Quand le rôle de la contribution patriotique fut envoyé à la municipalité de Barcy, pour recevoir la déclaration des habitans, il fut d'abord présenté par le maire de la municipalité à M. le curé, de qui il reçut cette réponse : il faut le renvoyer comme il est venu ; il n'y a personne dans ce pays-ci dans l'obligation d'y satisfaire ».

« Quelques temps après, il fut fait de nouveau, lecture du décret de l'assemblée nationale, ensuite d'une déclaration du roi, qui enjoignoit à tous les bons citoyens d'y satisfaire, le délai près d'expirer. La municipalité

s'assemble, et députe trois membres pour aller chez tous les citoyens pour recevoir leur déclaration; ils tournent leurs premiers pas chez M. le curé qui les refuse; ils se transportent chez d'autres bons citoyens qui y satisfont; ils retournent ensuite chez M. le curé, qui fait sa soumission de 300 livres, en déclarant, *avec vérité*, que ladite somme excédoit les fixations établies par le droit de l'assemblée nationale, du 6 octobre 1789. Nous avons l'honneur de vous observer, que quelque-temps avant, M. le curé avoit fait la déclaration de son bénéfice en la municipalité, qui se montoit à la somme de 2,600 liv.; et il jouit en outre de 800 liv. de patrimoine, au moins ».

Que pensez-vous, monsieur, de ce bon curé qui accuse ses paroissiens ?

Observation des Rédacteurs.

Nous pensons que votre *bon* curé eût figuré à merveille parmi tous ces hommes lâches qui, n'ayant ni assez de force, ni assez de courage pous nous faire une *bonne* guerre civile, ont cherché à l'exciter par leurs *protestations*; et je crois que votre *bon* curé eût été digne de cette *propagande*, aussi anti-chrétienne qu'anti-patriotique. Nous le renvoyons pour s'instruire des devoirs de pasteur et de citoyen, à l'acte de patriotisme du curé de Vobles ci-après.

M. Champion, curé de Vobles, district d'Orgelet, vient de faire un acte de patriotisme, qui mérite d'être consigné dans les archives de la liberté; il a donné un démenti formel à la protestation de quelques membres du clergé; cette contre-protestation est conçue en ces termes :

« Nous soussignés, prêtres, curés et vicaires du district d'Orgelet, département du Jurat, instruits des protestations qu'ont faites quelques évêques contre les décrets de l'assemblée nationale, concernant les biens du clergé, et des projets qu'ils ont formés, d'exciter dans les peuples des mouvemens séditieux, sous prétexte des intérêts de la religion, avons regardé comme un de nos plus saints devoirs, de manifester hautement nos sentimens à cet égard ».

« La religion s'honore des vertus, et non des richesses de ses ministres ».

« L'église est la réunion des fidèles ; ses biens sont les biens des peuples ; ils viennent d'eux, ils leur appartiennent ; ils ont toujours pu en disposer à leur gré ».

« La plaie la plus cruelle de la religion a toujours été le faste scandaleux de ses ministres ».

« L'église n'a cessé de gémir de voir ses biens prodigués avec une profusion scandaleuse, à des ministres oiseux et inutiles, pour en priver les seuls utiles et nécessaires ».

« Il étoit indispensable, il étoit urgent de faire cesser cette honte et cet opprobre. La religion étoit avilie. Les mœurs étoient perdues ; les richesses de l'église ne servoient plus qu'au faste et à la débauche ; les vrais pasteurs des peuples étoient dans le besoin ; les églises tomboient en ruine, les prélats, les religieux habitoient dans des palais, dans des temples, et le Dieu du ciel n'avoit que de pauvres, sombres et obscures demeures ».

« Quel usage plus sacré la nation a-t-elle pu faire des offrandes faites à l'autel, et des dons de la piété, que de subvenir aux calamités publiques, guérir les plaies de l'état, régénérer les mœurs et conquérir sa liberté » ?

« Ce qu'ont fait des rois, ce qu'ont fait des ministres prévaricateurs, pour flatter les passions et les vices, la nation a pu le faire pour l'intérêt des mœurs, pour le salut de l'état. C'étoit lorsqu'on supprimoit dans ce district des établissemens antiques, pour enrichir quelques filles oisives et inutiles ; lorsqu'on réunissoit quatre-vingt mille livres de rente à deux chapitres de femmes, que des évêques menoient cette intrigue scandaleuse ; que le parlement recevoit des sommes exorbitantes pour approuver et consommer cette horrible prostitution ; c'étoit alors que la religion, la justice et les mœurs étoient sacrifiées sans honte et sans pudeur ».

« La religion triomphera en voyant des richesses qu'elle n'avoit amassées que pour les pauvres, arrachées à des ouvriers inutiles, à des dispensateurs infidèles. Elle s'enrichira de ses sacrifices ; nous osons en concevoir l'heureuse espérance. Ce scandale, ôté du milieu de nous, ramenera dans le sein de l'église beaucoup de nos frères errans, plus indignés du relâchement de sa discipline qu'éloignés de sa foi ».

« La dîme étoit un impôt désastreux, une source de difficultés et de procès, un impôt injuste, en ce qu'il ne pesoit que sur les seuls agriculteurs, et que les

propriétés, même les plus précieuses; les prés et les bois en étoient exempts : sa suppression est un bienfait pour les peuples; or, quel est le véritable pasteur qui pourroit séparer ses intérêts de ceux du troupeau confié à sa tendresse »?

« Qu'un zèle fanatique et inconsidéré, qu'un intérêt bas et sordide excite contre les décrets de l'assemblée nationale de vaines et honteuses réclamations; pour nous, pleins de respect pour ses loix, nous les recevons avec reconnoissance : nous en publierons hautement la sagesse et la justice. Le seul intérêt que nous nous permettions de recommander aux généreux législateurs, aux pères de la patrie, c'est celui des pauvres. Ils sont à la nation, ils lui appartiennent; elle en connoît le nombre et les souffrances; elle a promis de faire couler dans leur sein une partie de ces richesses qui alimentoient ci-devant la sensualité et la mollesse. La religion de charité qui soulage tous les maux, qui compatit à toutes les douleurs, a béni et sanctionné cette destination invariable et sacrée.

« Quant à ce qui nous concerne, comment pourrions nous ne pas applaudir à des loix qui cimentent de plus en plus l'union du troupeau et des pasteurs! Et voilà, nous le protestons solennellement, le seul bien dont nous soyions jaloux; l'attachement et l'affection de nos paroissiens; que, comme ils sont l'objet de notre sollicitude et de notre tendresse, rien ne puisse nous enlever leur confiance et leur amour ».

« Nous nous unissons à la déclaration qu'a faite à la tribune, le 20 du présent mois, M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, député de ce bailliage à l'assemblée nationale. Nous déclarons que nous applaudissons à tous les décrets de l'assemblée, spécialement à ceux qui concernent les biens du clergé, que nous ne cesserons de prêcher dans nos églises le respect et la soumission qui leur sont dus, et d'en donner l'exemple ».

Cette déclaration est signée du curé de Vobles, et des prêtres les plus estimables des environs.

D'Arras, le 13 juin 1790.

« La société des amis de la constitution, après avoir délibéré sur la protestation de la minorité de l'assem-

blée nationale, n'a pu se défendre de manifester publiquement un sentiment profond d'indignation contre les malveillans qui l'ont signée. Le décret du 13 avril, qui a servi de prétexte à cette coupable démarche, est tout à la fois digne d'un peuple libre et religieux. Affecter des alarmes sur le sort de la religion chrétienne, lorsque l'assemblée nationale, dans ce même décret, lui rend de si justes et de si éclatans hommages, c'est annoncer de perfides intentions, c'est vouloir rallumer le fanatisme, pour le diriger contre la liberté et ses plus ardens défenseurs. Hommes faux, hypocrites et parjures, vos criminels projets ont réussi dans quelques parties de l'empire. Vous avez eu l'affreuse jouissance d'armer la religion contre cette égalité des hommes, qui est le principe le plus sacré de cette religion même. Vous avez mis le poignard dans la main du peuple, et le sang a coulé sous le glaive du fanatisme, pour servir votre ambition déguisée; mais vos attentats n'ont pu être consommés; de votre crime envers la patrie, de ce projet affreux d'armer la nation contre l'assemblée nationale, vous n'avez recueilli que le mépris et l'opprobre qui sont retombés sur vous ».

« Le peuple belge n'a point confondu les intérêts de la religion avec ceux de ses ministres. Le sentiment de la liberté s'est manifesté avec plus d'énergie dans cette ville; la conduite sage et active de notre municipalité a maintenu le bonheur et la tranquilité parmi nous. La sainte et religieuse alliance de nos gardes nationales avec les troupes réglées vient de se cimenter, sous nos yeux, de la manière la plus solennelle et la plus touchante. Au milieu de cet enthousiasme pur, de cette émotion profonde de toutes les ames, qui remplissoit tous les yeux de larmes, l'air a retenti des applaudissemens et des acclamations d'un peuple heureux et reconnoissant, qui bénissoit les représentans de la nation, qui bénissoit le roi, qui les appeloit à l'envi ses protecteurs et ses pères ».

Je suis avec une cordialité fraternelle, Monsieur, votre, etc. *Signé*, HOUCHE DE ROUZEROT, de l'Oratoire, président.

Le chapitre de Besançon a fait, comme le chapitre de Paris, une protestation bien ridicule contre le décret

de

de l'assemblée nationale par rapport à la vente des biens du clergé.

« La garde nationale de Besançon, fière d'avoir rempli le but de son institution, en maintenant la paix et la tranquillité dans le sein de cette ville, en la préservant de ces scènes atroces qui ont affligé quelques parties de la France, voulant prendre toutes les mesures qui peuvent éloigner de sa patrie toutes semences de discorde, a arrêté de regarder comme mauvais citoyens, traîtres à la patrie et parjures, les membres du chapitre métropolitain de cette ville, qui ont signé ladite adhésion, et généralement tous Français qui auroient protesté ou protesteroient, auroient adhéré ou adhéreroient à quelque protestation contre les décrets de l'assemblée nationale, et qui chercheroient à répandre des insinuations tendantes à diminuer la confiance et le respect dus aux travaux de cette assemblée auguste ».

« A arrêté, en outre, de renouveler son adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale, en déclarant que, fidele à son serment, le régiment national n'hésitera pas d'employer toutes les forces et les moyens qui sont en sa puissance, pour en procurer la plus entière exécution ».

« A arrêté de plus, qu'il sera député à M. le maire, des commissaires, pour lui représenter seulement qu'il seroit utile, pour la tranquillité publique, d'inviter MM. du chapitre à apporter à la municipalité leurs registres, pour biffer leur adhésion séditieuse ».

« A arrêté enfin, que la présente délibération sera imprimée, que copie en sera adressée à l'assemblée nationale, ainsi qu'aux municipalités et gardes nationales des chef-lieux de différens départemens, et sur-tout aux municipalités et gardes nationales du département du Doubs, ainsi qu'à tous les chapitres de France ».

« L'original qui reste dans les archives, a été signé de tous les membres présens, au nom des absens ».

Lettre à M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, par les officiers du régiment de la Guadeloupe, présentement à Paris.

MONSEIGNEUR,

Les officiers du régiment de la Guadeloupe qui sont à Paris, désirent faire preuve de leur sincère attache-

ment à la constitution. Ils doivent au corps dont ils ont l'honneur d'être membres, et dont ils connoissent les sentimens, de rendre témoignage de son civisme, de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale et aux ordres du roi. C'est pour ne pas perdre l'occasion précieuse que leur offre la fédération du 14 juillet, qu'ils me chargent, Monseigneur, de vous supplier de vouloir bien nous autoriser à remplir, pour le régiment de la Guadeloupe, ce qui a été décrété à cet égard par l'assemblée nationale, les 8 et 9 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble, etc., le chev. de LOUDEYX.

A Paris, ce 11 juin 1790.

Lettres au rédacteur.

Du 17 juin 1790.

MONSIEUR,

L'autre jour chopinant avec mes camarades, je lisions plusieurs de vos numéros; comme j'nous intéressons à ce qui regarde notre patrie, et que je la connoissons, attendu que j'en avons parcouru les deux pôles, tant du midi au septentrion, que de l'orient à l'occident, et qu'au surplus j'nous flattons de connoître le vent qui y souffle, j'avons été surpris de lire, dans un de ces numéros, un propos dit par un Anglais, qu'on nomme le *docteur Buche*; y dit comme ça, qu'on ne doit plus compter la France pour rien dans l'Europe. Ah, Monsieur! que d'esprit il faut avoir pour dire ça! faites-lui en nos complimens, s'il vous plaît, dans vos révolutions. J'avions cru qui n'y avoit que des Français qui pouvoient dire de pareilles balourdises (j'entendons de ces docteurs buches qui ont l'or et les honneurs, et dont les sottises atroces ne sont pas tant seulement comptées pour des torts parmi eux); mais j'voyons bien que l'Angleterre fourmille aussi de ces docteurs buches, et dans tous les genres; j'connoissons ce pays aussi, dieu-merci; et après avoir bien retourné la question, j'avons décidé, partialité d'à part, qui n'faut qu'un quart de notre pays pour enrichir tout le leur.

Pardon, si je n'disons pas plus élégamment; mais j'n'avons reçu d'éducation que c'qu'il faut pour avoir du bon sens, et dire vrai.

Votre très-humble serviteur,
LA PIQUE, *ancien marinier.*

De Tours, le 12 juin 1790.

La confédération des milices nationales du département de l'Indre et du Loir, avec les départemens limitrophes, le 16 mai dernier, a offert aux habitans de Tours et des villes voisines le spectacle que le civisme des Français présente dans tout le royaume. L'autel de la patrie, d'une forme triangulaire, élevé sur un gradin de douze marches, portoit le buste de Louis XVI, avec l'emblême *de son unité avec la nation.* On aime à retrouver cette idée dans les fêtes nationales. Trop d'écrivains ont cherché à les séparer dans leurs écrits trop coupables. La cérémonie a été suivie d'un magnifique festin. C'est la formule qui suit tous nos sermens. Ce doit être sur-tout celle des bons Tourangeaux : on peut là-dessus, nous mande notre correspondance, s'en reposer sur les *Bonnaux de Tours.*

De Lyon.

Est-ce parmi les officiers municipaux qu'il faut s'attendre à trouver les principes et les menées des agioteurs les plus avides? Un homme qui occupe à Lyon plus de cent ouvriers des deux sexes, pour payer ses ouvriers envoye demander de l'argent à son débiteur, qui n'offre que des assignats, ou qui veut retenir deux pour cent, s'il donne de l'argent. Ce qui surprendra le plus dans cet officier, indigne ou trop digne de la municipalité, c'est qu'il avoit l'argent et n'avoit point les assignats. Je pardonne aux ennemis du bien public d'agir ainsi; ils font leur métier; le mien est de les nommer, et je le ferois, si M. Bossion m'avoit envoyé le nom de cet officier.

Marguilliers de Saint-Merry.

Les commissaires du district de Saint-Merry, pour se conformer au décret de l'assemblée nationale, qui prononce que dans toutes les cérémonies publiques les officiers

municipaux auront le pas, ont fait prévenir les marguilliers qu'à la Fête-Dieu ils prétendoient entrer en jouissance de leurs droits. Les marguilliers, par respect pour l'ancien régime, n'ont pas été à la procession; MM. les commissaires du district étoit tentés de voir, dans cette retraite, un reste d'aristocratie; l'affaire pouvoit devenir sérieuse, ils auroient pu les dénoncer au comité des recherches; ils se sont appaisés sur ce qu'on leur a dit:

Messieurs! que feriez-vous du nez d'un marguillier?

REGNARD.

Grace à ce poëte comique, l'ordre social n'a pas été troublé.

De Passy.

Le même jour qu'à Riom on portoit en triomphe le buste de M. de la Fayette, la garde nationale de Passy lui faisoit aussi le même honneur. Le buste étoit l'ouvrage et le don d'un artiste célèbre, de M. Gois, fils. Le buste, après avoir été promené par ces messieurs, fut porté au Ranelagh du bois de Boulogne, déposé dans la salle du festin, objet et témoin des santés nombreuses portées en son honneur, ainsi que pour le plaisir de ces messieurs.

M. Mazure, procureur au comté de Braine, en sa qualité de secrétaire-greffier de la municipalité de cette ville, avoit fait l'inventaire d'une maison religieuse. Les supérieurs n'ont point voulu en recevoir l'expédition, parce qu'il n'y étoit point fait mention, *par le maire ou autre officier municipal*, de son certificat. M. Mazure, qui est procureur, objecta que l'assemblée nationale recevoit les copies sans cette formalité; il fit sentir que cette conduite monacale jetoit du *louche* sur la confiance attachée à sa place. Ces moines n'ont répondu que par un silence qui tient encore aux anciens principes. Ils sembloient lui dire: *Monsieur Mazure, vous êtes procureur.*

Mais M. Mazure auroit pu leur répondre: *Vous êtes plus moines encore.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne.

Les gens sages ont déjà pu remarquer que Joseph II n'avoit pas été mis à sa place par ses contemporains.

En désapprouvant la guerre injuste qu'il a faite aux Turcs, et son trop grand amour pour l'autorité absolue, on a plaint cet empereur, qui n'étoit pas sans philosophie et sans lumières, d'avoir été en horreur à une partie de ses sujets, pour avoir fait dans ses états les changemens et les réformes qu'en France la nation assemblée a faits elle-même.

La haine des prêtres est des nobles poursuit encore sa mémoire après avoir persécuté sa vie, ceux qui l'aimoient se cachent pour le louer ; et voici une ancedote tirée de la Gazette Universelle.

« L'Oraison funèbre de l'empereur a été prononcée solennellement dans un cabaret ; c'est la première fois qu'un pareil honneur arrive à un souverain : c'est à un professeur de Bonn, qui passe pour orateur, que l'on doit cette manière nouvelle de faire un panégyrique. On a distribué des billets pour écouter le panégyriste, et chaque billet coûtoit un écu par tête. Cet orateur n'avoit pas d'autres temples pour célébrer son Saint. Il étoit depuis long-temps en butte à la haine des prêtres, qui l'ont fait mettre en prison pour des poésies où les principes de la saine orthodoxie n'étoient pas respectés ».

De Liége.

Il paroît étonnant d'abord de voir les mêmes événemens se reproduire dans les lieux éloignés, étrangers les uns aux autres, sur-tout lorsque ces événemens sont accompagnés de circonstances à peu-près semblables ; mais les mêmes abus de l'autorité mettent au même niveau les peuples les plus différens, et la lassitude des tyrans et des abus les rend coupables de tous les excès.

Depuis la révolution on avoit toujours remarqué la modération du peuple de Liége ; cependant il vient d'imiter la férocité du peuple de Paris ; il n'a point pour excuse d'avoir été trompé par l'or et les séductions du tiers parti qui a voulu s'élever en France sur les débris des aristocrates et des patriotes.

Voici cependant quelques détails qui peuvent diminuer l'horreur de l'exécution sanguinaire et illégale commise par les Liégeois:

« On venoit de découvrir d'horribles conspirations tramées contre la capitale par les ennemis de la révolution : les têtes les plus précieuses à la patrie couroient les dangers les plus imminens ; on ne voyoit enfin, autour de soi, qu'horreur, confusion et crimes prêts à éclater. Dans ce moment, le peuple est averti que deux hommes, servant d'instrument à la perfidie, et soudoyés par des traitres d'un rang moins subalterne, travaillent à en séduire d'autres, et se préparent à mûrir le plus détestable des complots. Il s'en saisit ; il arrache de l'un deux l'aveu de ses forfaits ; il n'est plus maître alors de sa fureur ; la voix du magistrat, la voix de la raison, ne peuvent plus se faire entendre, et il tire lui-même des deux scélérats une justice qu'il craint de voir différer trop long-temps, en suivant les formes légales ».

Bruxelles.

Si le pays de Liége, à quelques malheurs près, inséparables des grandes révolutions, présente l'espoir d'une liberté sage et d'un peuple conséquent dans ses principes, les Pays-Bas n'éprouvent que des revers, après avoir appuyé la révolution sur les plus mauvais principes.

Dans les Pays-Bas, ce sont les prêtres et les nobles qui ont fait la révolution ; ils n'ont point réclamé en faveur des droits de l'homme, mais en faveur de leurs priviléges : c'est l'aristocratie qui luttoit contre la monarchie.

Ainsi, maintenant il y a trois partis ; celui des Autrichiens, celui de Vandernoot et celui des démocrates. Il seroit à souhaiter que ce dernier parti prît le dessus ; mais il est trop peu nombreux, l'etat est trop divisé, et l'esprit public n'est pas assez avancé, et alors il n'y a pas à balancer entre les Autrichiens et les aristocrates : il vaut mieux avoir un maître que cent tyrans.

Espagne.

On continue les préparatifs de guerre ; on croit que le gouvernement veut distraire les Espagnols, et les préserver, s'il est possible, du *mal français*, si dangereux pour les tyrans.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 7 juin 1790.

Adresse de la ville de Nîmes, qui, pour prouver qu'elle n'est point le foyer de l'aristocratie, envoie le tableau de sa contribution patriotique.

L'ordre du jour étoit le projet sur le clergé. On a décrété les articles suivans :

ART. IV. « Il sera annexé au présent décret un état des métropoles et des évêchés qui seront attachés à chaque métropole ».

V. « Il sera procédé incessamment, sur l'avis de l'évêque et de l'administration des départemens et des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies ».

VI. « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église cathédrale épiscopale, et église paroissiale, par la suppression des paroisses, et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir ».

VII. « La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ».

VIII. « Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger sur les autres maisons d'instructions ».

Réclamation contre l'instruction de deux suppléans du Bazadois. Renvoyée au comité de vérification.

M. l'évêque d'Autun a fait lecture du projet de décret sur le pacte fédératif.

Séance du mardi 8. M. l'abbé Syeyes est proclamé président.

La ville de Paris est autorisée à régir les biens du ci-devant clergé.

On a décrété les articles suivans sur le pacte fédératif du 14 juillet.

ART. I. « Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne seroit pas encore en

activité, le corps municipal de chaque chef-lieu-de-district est commis par l'assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdites gardes, chacune dans leur ressort; lesdites gardes ainsi réunies choisiront six hommes sur cent, lesquels se transporteront dans le chef-lieu du district au jour déterminé par le district, ou par la municipalité requérante, et choisiront, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme sur deux cents, lequel sera chargé de se rendre à Paris pour la fédération générale qui aura lieu le 14 juillet prochain ».

Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cents hommes.

II. « Les directoires ou les corps municipaux du chef-lieu du district fixeront, de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour leur voyage et leur retour, laquelle sera supportée par chaque district ».

III. « Chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; un bas-officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; et les quatre plus anciens soldats, pris indistinctement parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, fusiliers et tambours ».

« Chaque régiment de cavalerie députera un officier, bas-officier et deux cavaliers, dans la forme adoptée pour les régimens d'infanterie ».

L'article suivant a été décrété sur la motion de M. de la Fayette.

« L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales, dans plus d'un département; et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district ».

La maréchaussée de l'Isle de France représentera tout le corps.

On a décrété ensuite ces articles. Amendement à l'article VII.

« Les prêtres qui y seront établis, seront les vicaires de la paroisse, et en feront les fonctions ».

ART. IX. « Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui auront dix mille ames et au-dessus, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de dix mille ames ».

X. « Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque ».

XI. « L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs ».

XII. « Le vicaire supérieur et vicaires directeurs du séminaire seront tenus d'assister, avec leurs élèves, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. ».

XIII. « Les vicaires de l'église cathédrale et les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction sans en avoir conféré avec eux, pour ce qui concerne le séminaire et ce qui regarde le gouvernement général du diocèse. Pourra néanmoins l'évêque rendre les ordonnances provisoires qu'il appartiendra ».

XIV. « Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XV. « Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont ».

XVI. « Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règles ou en commende, chapitres nobles, tant réguliers que séculiers de l'un et l'autre sexe, sans néanmoins rien préjuger sur les bénéfices à patronage et collation laïcale, et tous autres bénéfices ou prestimo-

nies généralement quelconques ; de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables ».

Séance du soir. Deux décrets ont déclaré nulles les élections de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz et de Schélestat.

Rapport sur des caisses de numéraire, arrêtées à Nantua. L'assemblée a ordonné qu'elles seroient remises à qui de droit.

Séance du mercredi 9 juin. La fin du réglement relatif à la fédération du 14 juillet, renvoyée au comité militaire pour subir une nouvelle rédaction, a été présentée. L'assemblée l'a adoptée ainsi qu'il suit :

« Le régiment du roi et celui des gardes-suisses à raison de leur nombre double, auront une double représentation ».

« Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier et quatre soldats ».

« Le corps des ouvriers d'artillerie et des mineurs, un officier, un bas-officier et deux simples soldats ».

« Les mêmes règles seront suivies pour les dragons, chasseurs et hussards ».

« Le régiment des carabiniers aura une représentation double des autres régimens, à cause de leur nombre ».

« Le génie sera représenté par le plus ancien de chaque grade ».

« La maréchaussée, par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, et les douze plus anciens cavaliers ».

« La compagnie de la connétablie, par le plus ancien de chaque grade ».

« Par égard pour les vieux militaires qui ont bien servi leur patrie, les invalides seront représentés par les quatre plus anciens officiers, quatre plus anciens bas-officiers et douze soldats pris à l'hôtel ».

« Les commissaires-ordonnateurs des guerres en députeront deux des plus anciens ».

« Le corps des lieutenans des maréchaux de France, le plus ancien d'entre eux ».

« Quant aux maisons militaires du roi, de Monsieur, du comte d'Artois, elles seront représentées chacune par le plus ancien de chaque grade ».

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang et la préexistence des corps sus-nommés, ou de ceux qui ne le sont pas ».

« Quant au corps de la marine, il députera les deux plus anciens officiers de chaque grade, dans chacun des départemens de Brest, Toulon et Rochefort ».

« Chacune des divisions des corps des canoniers-matelots députera un des plus anciens officiers, et quatre des plus anciens canoniers-matelots ».

« Les volontaires de la marine députeront deux des plus anciens du corps ».

« La marine marchande des principaux ports de mer, députera un capitaine par port ».

M. l'Anjuinais a fait la motion que le plus ancien des maréchaux de France, le plus ancien des lieutenans-généraux, le plus ancien des maréchaux de camp, soient députés pour assister à la confédération générale. — L'assemblée a adopté cette motion.

M. le baron de Menou a représenté que, nonobstant les ordres du roi, le peuple de Montpellier continuoit à démolir la citadelle de cette ville. L'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que son comité militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état des forteresses, châteaux, bastions et places fortifiées du royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou l'inutilité de ces places, afin que de concert avec le roi, l'assemblée puisse déterminer celles qu'il sera nécessaire de réparer, augmenter, etc., et prononcer sur la démolition et la vente de celles qui seront jugées inutiles. Décrète en outre qu'elle regarde comme coupables ceux qui tenteroient la démolition en tout ou en partie de la citadelle de Montpellier et des autres places. Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le

supplier de donner les ordres afin que les gardes nationales continuent de faire le service dans la citadelle de Montpellier, sous les ordres des officiers nommés par sa majesté ».

Décret sur une contestation survenue à Brest, pour la garde des spectacles.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle et du désintéressement des fusiliers, canonniers-matelots, ainsi que du patriotisme des grenadiers des régimens de Normandie et de Beauce; mais qu'elle juge que les anciennes ordonnances sur la nature et les formes du service doivent être suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

» Décrété en outre que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret ».

La municipalité du Havre a fait sa soumission pour l'achat des biens ecclésiastiques jusqu'à 15 millions.

Sur le rapport du comité ecclésiastique, les deux articles suivans ont été décrétés.

ART. PREMIER. « A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections ».

II. « Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ».

III. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. Cette élection ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs ».

M. le président a fait lecture de la lettre du roi, par laquelle il fixe la dépense de sa maison à 25 millions, et il demande la fixation du douaire de la reine.

L'assemblée a décrété par acclamation et à l'unanimité, qu'il seroit accordé au roi 25 millions, et a fixé à une pension de 4 millions le douaire de la reine.

Séance du jeudi soir. L'assemblée a assisté à la procession du matin.

M. Poidel a requis l'exécution des décrets sur la mendicité.

Décret rendu sur la demande de la ville de Paris, qui ordonne que les maisons des récolets du fauxbourg Saint-Laurent et des jacobins de la rue Saint-Jacques seront établies, pour en faire des dépôts de mendicité.

M. de Crillon a proposé un décret sur l'insubordination de l'armée.

MM. de Lameth et Roberspierre se sont opposés à ce décret. On a passé à l'ordre du jour, on a décrété les articles suivans.

IV. « Sur la première nouvelle que le procureur-général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts; à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, laquelle ne pourra être différée plus de quinze jours ».

V. « Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs ».

VI. « Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions ecclésiastiques dans le diocèse au moins pendant dix ans en qualité de curé, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire d'une paroisse, ou de vicaire supérieur, ou de directeur dans le séminaire du diocèse ».

Séance du vendredi. Après divers décrets relatifs à des emprunts particuliers des villes, on a renvoyé au comité des pensions le rapport de M. l'abbé Goutte, en faveur des volontaires de la bastille.

M. Auguste se charge de fondre toutes les cloches, qu'il payera à raison de 40 livres le quintal.

M. de Mirabeau a annoncé la mort de Franklin, l'assemblée a rendu le décret suivant.

« L'assemblée décrète que son président sera chargé d'écrire au congrès qu'elle prendra le deuil pendant

trois jours, à commencer lundi prochain, et que le discours de M. le comte de Mirabeau sera imprimé ».

On a entendu M. le Brun sur divers objets de finance, et on a fixé le montant de plusieurs articles de dépense.

Séance du samedi. Sur les réclamations relatives à la rédaction de l'article 7 du plan ecclésiastique, on a décrété l'article suivant :

« Pour être éligible à une cure, il faudra avoir été cinq ans vicaire, ou avoir rempli telle autre fonction ecclésiastique que l'assemblée indiquera.

« L'assemblée se réserve en outre de prononcer des exceptions en faveur des titulaires supprimés ».

M. Necker avoit demandé une interprétation du décret de mendicité.

« L'assemblée nationale décrète que son président sera chargé de répondre au premier ministre, que l'intention de l'assemblée, étant bien prononcée, de faire cesser la mendicité dans Paris et d'en éloigner les oisifs; que le décret qu'elle a rendu sert parfaitement ses vues à cet égard; que si le décret a besoin d'un décret interprétatif, pareil à celui qu'elle a rendu le 10 de ce mois, elle se réserve d'y pourvoir ; que le comité de recherches recevant journellement des avis sur la quantité des mendians et vagabonds qui se répandent dans Paris, il est instant pour la chose publique que son décret sur la mendicité ait une prompte exécution; elle charge son président d'en solliciter l'exécution ».

M. Malonet, au nom du comité de marine, a proposé de décreter une somme de 13 millions pour les frais de l'armement maritime. On a alloué 2 millions pour le premier mois.

Sur le rapport de M. le Brun, les articles suivans ont été adoptés :

ART. Ier. « Les remises qui seront allouées aux régisseurs généraux, pour la présente année, ne pourront excéder la somme de 700,000 livres.

II. « Il sera fait une réduction de 50,000 livres provisoirement sur les frais de bureaux des principaux employés ».

III. « L'abonnement avec les fermiers des postes sera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret ».

IV. « Le ministre des finances s'occupera d'opérer et mettre incessamment sous les yeux de l'assemblée, toutes les économies que permettra la suppression de différens droits ».

V. « Toutes les troupes existantes sur les emplois et affaires de finance, seront supprimées, à compter du premier janvier dernier ».

« Le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme générale sera rapporté ».

« Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à la somme totale de 450,000 livres, qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle ».

M. Rœderer a fait lecture d'un rapport sur le tabac.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M°. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Barrois, ancien marchand faïencier, émailleur,	3 liv.
M. Vandey, libraire, au palais royal, cour des princes, qui désire que les inscriptions soient latines et françaises, ces deux langues étant universelles,	6
M. Julien, sculpteur du roi,	3
M. Granges de Fontenelle, citoyen de Villeneuve, en Agénois,	3
M. Arnoult de Sartrouville, ancien secrétaire de M. le duc d'Aiguillon.	3
M. Vebert, habitant de la Louisianne, de présent à la Beauce, Vexin français,	6
M. Guyot, capitaine de la garde nationale de Mennecy-Villeroy,	3
TOTAL	27 liv.

ERRATA.

1. Dans le numéro trente-neuf, *page* 104, *ligne* 14, *lisez* : M. Houstat, au lieu de Honastal.
2. Numéro quarante-deux, *page* 252, *ligne* 26, *lisez* : M. Parfond, au lieu de M. Paifond.

Je préviens que plusieurs journalistes se disent impudemment dans leurs feuilles, auteurs de mon Journal des Révolutions ; la modestie seule des gens de lettres qui coopèrent à cet ouvrage a pu les y engager ; mais cette supercherie ne prouve que l'incapacité de *cette espèce d'écrivains* qui croient encore que le public peut donner sa confiance d'après le nom seul de l'auteur.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 19 juin 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'ORNE.

* Chef-lieu du Département.
† Chef-lieux des Districts.

D. DE LA MANCHE
DÉP. DU CALVADOS
D. DE L'EURE
D. DE L'EURE ET DU LOIR
D. DE LA SARTE
D. DE LA MAYENNE
NORMANDIE
PERCHE
Falaise
Argentan
Exmes
Ecouché
l'Aigle
Verneuil
Moulins-la-Marche
la Trape
Mortain
Domfront
Sées
Essey
Alençon
Mortagne
Lassey
Mamers
Bellesme
Nogent-le-Rotrou
Mayenne R.
Sarte R.
Orne R.

17 Longitude du Mérid. de l'I. de Fer 18

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N.º 20.

N°. 50.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS

DU 19 AU 26 JUIN 1790.

Vainqueurs de la Bastille.

DANS les beaux jours de la Grèce, l'élite des citoyens de Sparte, d'Athènes, de Thèbes et de tant d'autres villes connues dans les fastes de la

liberté, se rassembloient pour célébrer *des jeux publics*, pour disputer le prix des talens et des vertus ; les dissensions qu'avoit pu exciter la diversité des intérêts entre les villes et les peuplades, s'effaçoient, s'oublioient dans ces fêtes de la patrie ; la joie, les festins, l'hospitalité rapprochoient, réunissoient les cœurs ; les habitans de chaque contrée étoient à portée de se lier, de connoître leurs besoins réciproques, leurs forces respectives, et de s'animer les uns les autres contre les ennemis de leur liberté.

Ceux qui président à la grande fête nationale du 14 juillet, auroient dû beaucoup étudier l'institution, le but et les détails des fêtes de la Grèce libre ; ils y auroient trouvé les secrets moyens de peupler un pays de grands hommes, de citoyens courageux, et toujours prêts à se sacrifier de toutes les manières au bonheur public.

Dans ces jeux on célébroit la mémoire des citoyens qui avoient délivré la république de la domination des *Pisistratides* ; on prononçoit l'éloge de celui qui avoit chassé *les trente tyrans*.

Là le médecin hypocrate reçut une couronne d'or, et son nom fut proclamé par un héraut, pour les services qu'il avoit rendus en temps de peste.

Là Sophocle et Euripide se disputoient la gloire de donner à leurs concitoyens de grandes leçons dans l'art d'être heureux et libres.

Là le peuple récompensoit ou punissoit ses chefs, par des applications de quelques passages des ouvrages qui lui étoient récités.

Là Hérodote lut à toute la Grèce les premiers livres de son histoire, et un héraut marcha devant lui en criant : *Voilà celui qui a si dignement écrit nos histoires, et célébré les avantages que nous avons remportés sur les ennemis de la liberté.*

Là l'orateur Lysias prononça un discours pour

féliciter les Grecs de ce qu'ils s'étoient réunis et réconciliés pour abaisser la puissance d'un tyran.

Là les mœurs, le courage et l'adresse recevoient des prix dans la personne des athlètes, qui promettoient à la patrie de vaillans défenseurs.

Là tout étoit disposé pour la commodité du peuple, et non pour celle d'un roi ou de quelques grands. Les magistrats n'étoient que les ordonnateurs de ses plaisirs. L'égalité la plus stricte y étoit observée sans nuire aux distinctions naturelles que donnent les vertus, les talens, les services et le courage.

Ce qui est connu des dispositions de notre grande fête ne nous permet pas encore de prévoir combien on se rapprochera ou on s'éloignera des fêtes civiques de la Grèce. Cinq mille ouvriers sont employés à préparer le champ de Mars. Ce vaste local, si précieux dans ce moment par son nom, par les superbes ombrages que donnent les allées d'arbres qui le flanquent, la proximité de la rivière, l'amphithéâtre naturel que forment les terrains qui sont en face de l'école militaire, semblent promettre du moins que le peuple ne sera pas exclu de cette fête comme il étoit repoussé de celles du despotisme.

Mais ce jour sera-t-il celui de la *vérité* comme du patriotisme, de la *justice* comme de l'égalité? L'assemblée nationale et le roi occuperont-ils seuls les regards des citoyens? N'y aura-t-il des *couronnes civiques* que pour MM. Bailly et la Fayette? Les membres de l'état-major soldé de l'armée parisienne seront-ils les seuls hommes importans de cette belle journée? Ceux qui ont véritablement préparé, fait et maintenu la révolution par leurs exemples, par leur courage ou par leurs écrits, seront-ils dérobés à la juste reconnoissance des Français? La majesté nationale sera-t-elle écrasée par la majesté royale? Et l'homme de mérite sera-t-il caché derrière l'homme en place? Voilà bien des objets sur lesquels il est permis d'avoir

des alarmes, d'après la funeste fermentation que des intrigans ont su exciter au sujet des *vainqueurs de la Bastille*.

" L'assemblée nationale a rendu un décret en leur faveur; il porte 1°. qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armément complet; 2°. qu'il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnoissance de la patrie; 3°. que lors de la fédération du 14 juillet, il leur sera assigné une place, d'où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérans de la liberté. Il ne leur est point attribué de récompense pécuniaire. L'assemblée s'est réservé de prendre en considération ceux qui pourroient en avoir besoin.

Dès que ce décret a été connu, une intrigue sourde et active a été employée pour faire perdre *aux vainqueurs de la Bastille* les avantages qu'il leur assuroit. On a animé contre eux principalement MM. les ci-devant gardes françaises; il s'est formé des groupes aux Tuileries et au Palais royal; les têtes se sont échauffées pour et contre, au point que les aristocrates ont osé se flatter que le sang des citoyens couleroit par leurs propres mains.

L'objet principal des plaintes est cette place distinctive où le décret veut qu'ils soient placés pendant la cérémonie du 14 juilllet. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître la source des manœuvres qui agitent les esprits.

Non: une vile et basse jalousie ne guide point les braves ci devant gardes françaises ou les soldats volontaires; on les abuse par de faux principes, par de fausses données. Braves amis, connoissez votre erreur et ceux qui vous la suggèrent!

Concevez-vous que la cour pût assister à la cérémonie, si les *vainqueurs de la Bastille* y avoient une place honorable? Dès que ceux-ci seroient applaudis, ne seroit-elle pas nécessairement sifflée? Et les machinateurs de l'atroce expédition du

Champ de Mars n'expireroient-ils pas de rage, de honte et de douleur, si ces intrépides citoyens, qui renversèrent leurs projets, en se rendant maîtres de la bastille, étoient exposés aux regards et aux applaudissemens de toute la France, dans ce même lieu, et en leur présence ?

C'est donc de la cour, c'est du comité de Saint-Cloud que sont partis d'abord les premiers coups portés au décret rémunératoire du 19 juin. L'état-major parisien étoit, par la nature des choses, très-disposé à seconder la cour. Supposez en effet qu'une députation de quelque département aborde le marquis de la Fayette, et lui dise : « Le courage que vous avez montré lors de la prise de la Bastille, et pendant que Paris étoit environné de soldats.... ». Le général ne seroit-il pas forcé d'interrompre l'orateur, et de lui dire: « Vous vous trompez ; je n'étois point à la prise de la Bastille ; je ne suis point venu me mettre à la tête des Parisiens, lorsqu'ils étoient en danger ; j'ai seulement accepté le commandement, lorsque les troupes étrangères ont été retirées, et sous la condition expresse de l'agrément du roi » ?

L'orateur chercheroit ailleurs, sans doute, *le héros de la révolution ;* et comme tous les officiers de l'état-major auroient autant de modestie que le général, l'orateur ne seroit-il pas forcé d'ajouter : « Eh bien ! messieurs, puisque je ne trouve point les héros de la révolution parmi ceux qui ont les premières places et les meilleurs appointemens ; permettez que je les cherche parmi ceux qui n'en ont point » ? Et se tournant alors vers les Hullin, Arné, Élie, et leurs braves camarades, il les salueroit au nom de la nation. Eh ! quelle seroit alors la contenance des protégés de M. de la Fayette ? Faut-il, pour leur sauver ce moment d'embarras, cacher les héros du 14 juillet dans les rangs de l'armée Parisienne, et exposer nos frères des départemens à courir de rang en rang pour demander : Où est Hullin ? Où est Arné ? Où est Humbert ?

Où est Richar-Dupin ? Où sont les grenadiers, ci-devant de Refuvelles ? Où sont les blessés du faubourg Saint-Antoine ?

Un seul mot, lâché, comme par hasard, dans chaque bataillon, a suffi pour y faire naître un systême d'opposition au décret du 19 juin. Voici les objections les plus communes qu'on leur a suggérées : Dans un état libre, il ne faut point de distinction, et l'on en donne aux vainqueurs de la Bastille ; il n'y a point de vainqueurs de la Bastille particulièrement, ce sont les gardes françaises, tous les bourgeois de Paris qui ont pris cette citadelle. Il est impossible de faire un état juste de ceux qui ont coopéré à ce siége ; des gens sans aveu se portent, sans aucune preuve, sur la liste de ces conquérans.

Il ne doit point y avoir de distinctions chez un peuple libre ! Cet axiôme est destructif de toute émulation et de toute vertu, si l'on ne veut point y faire quelques raisonnables exceptions. Sans doute, dans un état libre, il ne faut point de ces distinctions que donnent la naissance, le hasard, le caprice d'un sot couronné ou l'astuce d'un tyran; de ces distinctions qui tombent indistinctement sur le brigand et sur l'homme paisible, sur l'hypocrite et sur l'audacieux, sur le courageux comme sur le poltron, sur le banqueroutier comme sur le citoyen loyal. Mais il faut de ces distinctions qui fassent reconnoître celui qui a été utile à la patrie, qui le récompensent par la considération publique, sans le mettre au-dessus des autres citoyens, qui cessent enfin avec sa vie ou avec son mérite.

A Rome, le citoyen qui avoit sauvé la vie à quelque citoyen, qui avoit monté le premier à l'assaut, qui avoit forcé le camp ennemi, pouvoit porter une couronne en public. Un général victorieux obtenoit les honneurs du triomphe. L'état récompensoit un citoyen, tantôt en lui donnant un *surnom*, tantôt en décrétant qu'il seroit éclairé

dans les rues, aux dépens de la république, et qu'un joueur de flûte le précéderoit, lorsqu'il rentreroit chez lui. Il n'est pas donné à l'homme de faire le bien, par la seule considération du bien; l'amour de la gloire est le compagnon inséparable de l'amour de la patrie (1). Si nous visons au patriotisme *platonique*, avant la *régénération* des mœurs, nous commettrons une lourde faute, et nous nous opposerions même à cette régénération; car celui qui n'obtient point une juste récompense d'un grand service rendu à l'état, s'en procure de malhonnêtes et de dangereuses, ou tombe dans le découragement.

Cette vérité fut parfaitement sentie dans les premiers jours de la révolution. Les gardes françaises avoient secouru les Parisiens; et ceux-ci votèrent en leur faveur un *brevet honorable* et une *médaille d'or*. Comment donc les Parisiens et les ci-devant gardes françaises peuvent-ils se récrier de ce qu'on a accordé aux *vainqueurs de la Bastille* un brevet honorable et des armes distinctives? Si c'est ce principe, qu'il *ne doit point y avoir de distinction chez un peuple libre*, qui agite les têtes, que les ci-devant gardes françaises commencent donc par faire le sacrifice de leur médaille civique, qui est la plus frappante de toutes les distinctions.

Mais, dira-t-on, *la place distincte le jour du 14 juillet!* Quoi! cette distinction d'un jour n'est-elle pas plus conforme à l'esprit de liberté, qu'une distinction qui suit celui qui la porte toute sa vie? Cette place distinctive ressemble au triomphe

---

(1) Virgile, qui connoissoit bien son pays, n'attribue pas l'action la plus républicaine qui ait été faite, à la vertu seule; il y joint l'amour de la gloire. En parlant de la condamnation portée par Brutus contre ses propres fils, il dit :

Vincet amor patriæ, laudumque immensa cupido.

des Romains. Le jour fini, le triomphateur rentroit dans la foule des citoyens, et n'en demeuroit point distingué par un signe suspendu sur sa poitrine.

Eh quoi! l'assemblée nationale ne pourroit pas faire en faveur de quelques citoyens ce que les districts de Paris ont pu faire pour le ci devant régiment des gardes françaises! A-t-on bien songé à l'opinion qu'on donnera dans les provinces de la liberté de l'assemblée nationale, si on l'amène, par quelque *tournure* que ce soit, à retirer ce décret? Verroit-on autre chose dans cette rétractation que la puissance qu'exerceroient sur elle, quoique d'une manière indirecte, les chefs des forces parisiennes?

Les gardes françaises, ajoute-t-on, ont droit aussi à cette distinction; car ils ont coopéré à la prise de la bastille. Remarquez que l'assemblée nationale n'a point dit, les *volontaires* de la bastille, mais les *vainqueurs* de la bastille. Elle a donc entendu assigner aussi la place distinctive à ceux des gardes françaises qui ont coopéré à ce siége. Qui doute, par exemple, que le détachement des grenadiers de Refuvelles, qui étoit de service devant l'hôtel de ville, et qui, à la voix de Hullin, marcha à la bastille, ne soit compris dans cette désignation, *vainqueurs de la bastille*, ainsi que ceux de la compagnie de Popincourt? Le procès-verbal de la ville dressé le soir du 14 juillet, et sur lequel le *cousin Jacques* dressa son récit, ne constate-t-il pas quels sont et les bourgeois et les militaires qui eurent *le plus de part* à cette action mémorable? Quel si grand inconvénient y a-t-il donc que, le jour du 14 juillet, ceux des gardes françaises qui ont coopéré au siége de la Bastille, se placent avec les bourgeois reconnus pour y avoir servi, dans une même place, où la *France puisse les considérer à loisir*? Les compagnies seront incomplètes? Eh! grand Dieu! s'agit-il, pour ce moment, *d'ordre de service* ou d'équité, de passer une

une revue ou de récompenser une grande action ?

Mais le reste des compagnies sera jaloux de cet honneur ? Pourquoi donc ? Sans doute, si le sort eût voulu qu'ils se trouvassent à portée de marcher à la Bastille, ils l'auroient fait ; mais enfin, le sort en a favorisé d'autres ; et la gloire de leurs camarades ne réjaillit-elle pas sur eux ? Non, non, une sordide et basse jalousie ne souille point le cœur de ces braves militaires. Ils ont assez de gloire de ce qu'ils ont fait eux-mêmes dans toute cette belle époque, et jamais le soldat français ne sut envier une récompense.

Voyez avec quelle sagesse les ci-devant gardes françaises en ont agi, à l'égard du sieur Henri Dubois, qui n'a obtenu la place de capitaine du district d'Henri IV, que par une erreur de fait, puisque le district croyoit récompenser le brave Arné. C'est donc faire gratuitement outrage à de braves militaires, que de parler de leur jalousie, de leur mécontentement, pour faire varier le corps législatif dans ses résolutions.

Et quelle seroit cette liberté que nous croyons tenir, si quelques corps armés pouvoient faire changer des dispositions décrétées par les représentans de la nation ? Où seroit la subordination ? De quelle nature seroit aussi cet empire que le général a su prendre sur les soldats, et qui constitue le seul service qu'il ait rendu à la révolution, puisqu'il n'a pas assisté à l'unique combat qu'elle ait causé ?

Ce point une fois accordé (et l'on ne peut le refuser sans mauvaise foi), que ceux des gardes françaises qui ont coopéré au siége de la bastille, sont compris dans le décret rendu en faveur des *vainqueurs* de la bastille, je ne craindrois pas de dire que si les autres murmurent contre ce décret, ils effacent, par cet acte d'injustice et de désobéissance, toute la gloire, toute la considération que leur a mérité leur civisme dans les premiers jours de la révolution. Mais que l'on daigne

examiner de près cet événement, et l'on verra que le petit nombre d'entre eux qui se sont expliqués publiquement à ce sujet, n'étoient qu'induits en erreur par de fausses suggestions que je me flatte d'avoir détruit.

Je parle maintenant aux citoyens qui veulent que tout Paris ait pris la bastille, et qu'il soit impossible de connoître ceux qui ont eu part à cet événement : oui, tout Paris a pris la bastille, c'est-à-dire, il n'est personne dans ce jour qui n'ait marché pour la prendre; mais enfin, tout Paris n'étoit pas entre les deux ponts-levis, pendant que de Launay faisoit faire feu, pendant que l'officier commandant les Suisses foudroyoit, avec un fusil de rempart, les braves qui cherchoient à se rendre maîtres du second pont-levis, ou à le renverser avec une pièce de canon. Tout Paris a-t-il risqué, en traversant le jardin et la cour de l'arsenal, d'être tué par les invalides qui tiroient de dessus les tours? Tout Paris s'est-il jeté dans la bastille quand le petit pont a été baissé, et a-t-il ouvert la grande entrée au reste des assiégeans? Sans doute il est beaucoup de gens qui prétendent, sans raison et sans preuves, qu'ils ont fait de grands exploits à la bastille, mais il en est, ce dont tout le monde convient, qui ont été vus dans l'action par des citoyens qui pourroient prétendre à partager leur gloire, et qui n'en parlent que pour rendre justice à leur intrépidité. Épurez cette liste de *vainqueurs*, réduisez-la même au petit nombre de ceux qui ont incontestablement été utiles dans cette occasion, et livrez-vous ensuite, à leur égard, à une juste reconnoissance. Sans doute il n'est pas honorable pour la ville de Paris d'avoir si long-temps négligé ses vrais libérateurs. Il n'est pas flatteur pour elle qu'il ait fallu un acte du corps législatif pour les lui rappeler. Il n'est pas agréable à tous ces officiers sans mérite et sans titres, que la faveur ou l'intrigue a élevés, de voir à côté d'eux des hommes auxquels ils devroient se faire une gloire de céder leurs places et leurs ap-

pointemens. Mais enfin, des erreurs n'en sont pas moins des erreurs, pour être longues et soutenues. L'opinion publique est une lumière qui les fait bientôt appercevoir dans un état libre ; plus on veut l'étouffer, plus elle brille, plus elle brûle, plus elle dévore les obstacles.

J'ignore si ces observations paroîtront assez tôt pour dévoiler les véritables auteurs de l'agitation des esprits, et pour exciter à la réflexion ; je dois dire seulement que peut-être la cour n'a d'autre but que de faire faire à ces braves gens quelque coup de tête qui les rende indignes des honneurs qui leur ont été accordés. Il lui seroit difficile de réussir. Ceux qui, mal armés, sans préparatifs, sans chef, ont marché contre la bastille, où la mort les attendoit, où le succès n'étoit presque pas possible, portent, j'en suis certain, au fond de leurs cœurs autant de civisme et de générosité, que de sang-froid et de courage.

Grande expédition dans le bois de Verrières.

Il est arrivé plus d'une fois que l'on a commandé des détachemens de la garde nationale parisienne, pour des expéditions nocturnes dont l'issue a été tenue dans le plus grand secret ; nous pouvons en publier une qui fera connoître comment l'état-major parisien employe les braves gens qui se sont consacrés à maintenir la tranquillité publique.

Mardi 22, à neuf heures du soir, cinquante hommes, de quatre districts, savoir, les Petits-Pères, Saint-Jacques-l'Hôpital, Bonne-Nouvelle et Saint-Lazare, se rendirent aux Chartreux, où ils furent joints par cinquante hommes de cavalerie. Cette armée partit à minuit par la barrière d'Enfer, et prit le chemin qui va à Châtillon. On avoit choisi des gens qui avoient servi ; le plus profond silence fut recommandé ; on fit rebrousser chemin à toutes les personnes qui suivoient la même route, venant

de Paris; enfin, tout annonçoit une expédition importante. A deux heures et demie, l'armée arrive près des bois de Verrières; on fait faire halte pendant plus d'une heure. Un peu avant quatre heures, on fit charger les armes; on divisa le corps par pelotons, on distribua les postes; il fut ordonné à chaque peloton de se subdiviser pour entrer dans le fort du bois, et de ramener au centre tout ce qu'ils trouveroient, au signal qui seroit donné par un coup de fusil.

Les braves Parisiens ne doutoient pas que ce bois ne fût rempli d'aristocrates qui y faisoient leur sabat, ou du moins de brigands armés, qui étoient chargés de quelque grande tentative; le cœur leur battoit d'impatience de trouver l'ennemi, d'en venir aux mains, et de signaler leur dévouement à la patrie par quelque action éclatante.

Au signal donné, chaque peloton se rendit au centre en chassant devant lui... quelques vaches; que de malheureuses femmes des villages voisins avoient mené paître pendant la nuit, en les tenant à l'attache.

Un sieur la Guilhaumie qui s'étoit rendu au quartier général, se prépara à dresser un procès verbal, et à envoyer les vaches en fourrière. Les femmes alors se jetèrent à genoux, les larmes aux yeux, en demandant qu'on ne leur ôtât pas leur subsistance, que leurs vaches étoient toute leur ressource, et que si elles avoient de quoi les nourrir, elles ne passeroient pas la nuit à les faire paître.

Une de ces femmes déclara que les vaches qu'elle conduisoit, appartenoient au nommé *Paillard*, garde-chasse de ces mêmes bois. Le sieur la Guilhaumie voulut éluder la confiscation des vaches de ce garde. L'indignation que sa partialité excita, ne fit qu'accroître lorsque Paillard lui-même comparut, et affirma que la permission de faire paître les bestiaux dans les bois étoit affichée aux portes de l'église; que les bois ayant plus de six

ans, il étoit permis de les y mettre, d'après l'ordonnance; qu'il n'y avoit point eu de vols ni de désordres dans le pays depuis plus de deux mois et demi, que les bois n'avoient point été endommagés; faits qui furent attestés par les cavaliers de maréchaussée. Le détachement parisien pria si instamment le sieur la Guilhaumie de laisser partir ces femmes avec leurs vaches, qu'il ne put s'y refuser. La garde les invita au nom de la loi, et par l'attachement qu'elles devoient au roi, d'observer les réglemens; elles se retirèrent en comblant de bénédiction le roi et les Parisiens.

Les habitans des municipalités voisines, qui n'avoient sans doute pas reçu avis de cette expédition, croyant leurs bestiaux emmenés par des brigands, s'armoient pour les revendiquer, et sans l'humanité de ces bons citoyens, le sang eût peut-être coulé pour quelques brins d'herbe broutés, conformément aux réglemens.

Pourquoi le sieur la Guilhaumie a-t-il fait déplacer deux cents honnêtes citoyens? Pourquoi vouloit-il excepter de la saisie les vaches du garde-bois, qui est venu lui prouver si à propos que la saisie étoit déplacée? Pourquoi l'exécrable usage des fourrières, qui fait consommer en peu de jours la valeur d'un bétail, a-t-il toujours lieu? Pourquoi mettre en fourrière un bétail dont le propriétaire est connu, et peut être poursuivi d'une manière moins onéreuse, moins déchirante? Pourquoi le commandant de bataillon n'a-t-il pu refuser des larmes au sort de ces infortunées, pendant que la Guilhaumie étoit calme, comme un corsaire qui fait son métier?

Nouvelles de Nimes.

Plusieurs papiers publics ont rendu compte des derniers événemens de Nîmes. Un de nos correspondans, qui a joué un rôle dans cette malheu-

rente scène, nous a adressé des détails qu'il ne sera pas inutile de comparer à ceux qui sont déjà connus.

« Notre ville ressemble à une ville prise d'assaut. Depuis quatre jours que nous n'avons pas quitté les armes, on n'a cessé de charier les morts dans des tombereaux. Le dimanche 13, on apperçut une grande fermentation parmi les anti-patriotes. Leur première attaque fut à notre corps de garde des dragons, où ils furent repoussés. Ces misérables faisoient main-basse dans les rues sur ceux qu'ils reconnoissoient n'être pas de leur parti : on courut à la maison commune, réclamer l'exécution de la *loi martiale*. A force d'instances, on fit sortir le drapeau rouge ; la marche fut dirigée du côté d'une tour qui flanque nos murs du côté des *Calquières*. Dès que les troupes et le détachement peu nombreux du régiment de Guienne, qui escortoient le drapeau, furent à portée, un feu terrible les força de reculer ; les brigands firent une sortie, et enlevèrent le drapeau. Nous eûmes bientôt un second drapeau rouge mieux escorté ; mais le feu qui jaillissoit de la tour, où l'on n'appercevoit pas un seul homme, empêcha d'en approcher, et la nuit survint.

« De braves gens vinrent le lendemain partager notre sort : on passa jusqu'à quatre heures du soir à délibérer ; enfin nous demandâmes de l'artillerie, et nous en allâmes prendre au quartier ; un détachement des *houpes* rouges qui s'étoient rendues dans une autre tour, en face du quartier, nous blessa beaucoup de monde pendant que nous sortions la première pièce ; mais dès qu'elle fut dehors, elle fut si bien servie, qu'on sortit les autres pièces facilement. Les commissaires de département vinrent nous faire des propositions de paix. Nous demandâmes les armes et les chefs en ôtage pendant la trève. Nous traînâmes nos canons par des rues détournées, sur l'esplanade. Là il fut impossible de contenir les esprits ; le feu recommença

avec tant de vigueur, que les assiégés cherchèrent leur salut dans la fuite : on leur tira dessus dans la ville comme sur des bêtes fauves. La nuit vint encore séparer les combattans ; le lendemain on chassa les brigands à coups de fusil, des postes dont ils s'étoient emparés. Les arènes étoient une de leurs retraites ».

« Pendant que les patriotes se rassembloient sur l'esplanade le lundi à midi, il fut fait sur eux une décharge du couvent des capucins. Quelques sapeurs, soutenus par un piquet national, enfoncèrent les portes; trois capucins ont été victimes de leur lâche complaisance, et quelques *troupes rouges* restèrent sur le carreau ».

« Il a été volé chez eux un vase sacré : perquisition faite, le voleur a été découvert; il sera puni. Deux des officiers municipaux ont été arrêtés travestis ».

« Le 17, nous avons eu une fausse alarme. On nous annonça une fédération des côtes du Rhône, de 3000 hommes qui venoient pour venger la mort de leurs frères tués par les protestans; on battit la générale; en moins d'une heure, dix mille hommes armés et vingt pièces de canon furent distribués sur les avenues. Je fus détaché avec vingt de mes camarades pour aller à la découverte; nous apprîmes que c'étoient des amis qui venoient nous prêter secours; mais dans la route, de mauvais citoyens avoient changé leurs intentions. Ils envoyèrent une députation à la maison commune, et ils reconnurent bientôt la fausseté des insinuations de nos ennemis. Le drapeau blanc a été substitué au drapeau rouge. Je vous adresse ces faits, parce que je ne doute pas que les journaux aristocrates ne les rendent bien différemment ».

Nous ne ferons, sur ces bruits affligeans, qu'une seule observation; c'est que les patriotes n'ont à craindre par-tout que leur propre modération. Si les patriotes nîmois ne s'étoient pas persuadés qu'ils avoient besoin d'un drapeau rouge pour défendre leurs vies contre des hordes d'assassins, ils auroient coupé le mal dès la racine, et ils

n'auroient pas laissé le temps aux brigands de se rassembler, de se cantonner, de se fortifier. Il y a un point constant; c'est que quand les anti-patriotes font une levée de bouclier, ils se croyent les plus forts : ils ont pris des précautions, combiné leurs coups. Le seul parti qu'il y ait à prendre alors, est donc de leur couper les communications, et de frapper les premiers coups avec tant de force, que le reste, glacé d'effroi, n'ose se joindre aux scélérats audacieux qui commencent ordinairement les attaques. L'idée que les choses s'arrangeront, les propositions de paix, les délais, les lenteurs sont, dans ce cas, autant de piéges ; il ne faut écouter que son courage, jusqu'à ce que les ennemis ayent rendu les armes. Aristocrates, songez qu'il ne faut qu'une convention bien simple entre tous les citoyens des divers cantons, pour vous faire disparoître de dessus la terre au même jour et à la même heure.

Avignon.

Les détails de la révolution d'Avignon ont une grande ressemblance avec ceux de Nîmes, à l'exception que la pendaison des trois nobles et d'un abbé a jeté la terreur dans le parti aristocratique et ministériel de ce pays. Les députés d'Avignon sont rendus à Paris. M. le président les a annoncés à l'assemblée nationale ; un noir a prétendu qu'ils étoient des ambassadeurs, et qu'il falloit les renvoyer au roi. Non, ce ne sont point des ambassadeurs ; il ne s'agit ni de guerre ni de paix ; il s'agit d'entendre des Français, qu'un roi s'étoit permis de distraire de l'*état*, pour les *donner* à un prince étranger, et qui viennent nous dire : *de notre libre choix, nous revenons à vous.* Le roi n'a le droit d'ajouter ni d'ôter une province à l'empire français. Il faut espérer que cet orateur viendra à comprendre, ou que d'autres comprendront pour lui, qu'une incorporation n'est pas une alliance.

La liberté anglaise.

Les exemples tirés de la constitution de l'Angleterre sont des armes dont se servent également les patriotes et les aristocrates. Lorsque les amis de la révolution revendiquent quelque droit pour le peuple, ils ne manquent pas d'observer que le peuple anglais en jouit; et ils concluent *à fortiori* que nous devons l'avoir, puisque, dès les premiers pas, nous avons beaucoup devancé la liberté anglaise. Les aristocrates, après avoir longtemps rejeté l'exemple de l'Angleterre, comme ne pouvant être imité dans *une monarchie*, se seroient volontiers contentés ensuite des avantages dont jouit l'aristocratie anglaise; ils en sont venus au point de se faire un rempart des usages de ce pays, qu'il regardoient naguère comme une république fort mal ordonnée.

C'est sur-tout dans les questions qui *concernent le pouvoir exécutif*, que les prérogatives du roi d'Angleterre sont étalées avec complaisance par les députés *aristocrates* et *ministériels*. Fort heureusement ils ne les connoissent guère. Il n'est point douteux que la longue énumération des droits attachés au sceptre anglais n'eût séduit beaucoup de bons députés, et qu'ils ne se fussent crus obligés en conscience d'accorder au roi des Français, outre les 25 millions, une multitude de droits isolés, qui sont ou des moyens de corruption, ou des ressources pour éluder les opérations salutaires du corps législatif. Le roi d'Angleterre a tant de ces sortes de droits, qu'on peut affirmer qu'il est aussi absolu que le sultan. Ce que celui-ci fait le sabre à la main, le monarque anglais le fait avec la bourse; et comme si ce n'étoit pas assez qu'il eût des moyens infinis pour diriger à

son gré les représentans du peuple, il a encore celui de dissoudre leur assemblée. Lisez, Français, lisez la pièce suivante, et vous serez indignés que l'on ose vous proposer de n'être libres que comme les Anglais.

Proclamation royale, à l'effet de dissoudre le parlement, et d'annoncer la convocation d'un autre.

« Georgius rex, ayant jugé convenable, d'après l'avis de notre conseil privé, de dissoudre le parlement actuel, dont la prorogation au mardi 3 du mois d'août prochain a été ordonnée, pour cette fin nous publions notre proclamation royale, par laquelle nous dissolvons ledit parlement; de plus, nous déchargeons de l'obligation de s'assembler le mardi 3 dudit août prochain, les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, ainsi que les délégués des comtés et bourgs, membres de la chambre des communes. Mais ayant résolu, comme nous le désirons, de rassembler notre peuple le plus tôt possible, et de prendre son avis en parlement, nous faisons savoir à tous nos amés et féaux sujets notre volonté royale et notre plaisir de convoquer un nouveau parlement; déclarons en outre, par ces présentes, que, sur l'avis de notre conseil privé, nous avons ordonné à notre chancelier de la Grande-Bretagne, d'envoyer des writs revêtus des formes légales, pour former et assembler un nouveau parlement. Ces writs seront datés du samedi douzième jour du présent mois de juin, et rapportés le mardi dixième jour d'août suivant. Donné en notre palais de Saint-James, le onzième jour de juin mil sept quatre-vingt-dix, dans la trentième de notre règne. *Dieu conserve le roi* ».

Les Anglais ont dit les premiers: *La majesté du*

peuple. Il n'est pas à présumer qu'ils ayent une juste idée de ce mot, puisqu'ils laissent à un seul homme le droit de se jouer de tout le peuple, de tous ses représentans. Le roi d'Angleterre proroge l'assemblée nationale de ce pays, pour se donner le plaisir de la dissoudre quelques jours après. Où est donc la *majesté du peuple?*

Le roi convoque un nouveau parlement, mais ce n'est pas en vertu de la loi constitutionnelle; il n'y a pas un jour fixe auquel ce corps sera rassemblé. Il peut priver la nation de toute représentation aussi long-temps qu'il peut se passer d'impôts; et lorsqu'il convoque le peuple, c'est en vertu de sa *volonté royale*, de son *plaisir*.

La dérision sembleroit complète quand il n'ajouteroit pas qu'il assemble son peuple pour *prendre son avis*. Comme il a le *veto* absolu, toutes les délibérations du corps législatif ne sont en effet que des *avis*. Et les citoyens anglais croyent être libres! C'est l'*avis du peuple* qu'il s'agit de prendre, et les représentans ne recoivent aucunes instructions avant la députation; ils ne consultent point leurs commettans pendant la session, et ils ne lui doivent aucun compte après leur exercice. Comment est-ce donc l'avis du peuple que le roi prend en parlement?

Nos représentans, qui ne pouvoient faire un métier lucratif de leur mission sans ces trois points, se sont également dégagés de toute dépendance de leurs commettans; la volonté de la nation n'est pas plus la source de nos loix que celle du peuple anglais ne l'est des siennes; c'est beaucoup trop que ce point de ressemblance. Craignons qu'on ne tente de faire accorder au roi le droit de convoquer et de dissoudre l'assemblée nationale. Le parti ministériel est si *puissant* et si *éhonté*, qu'il n'est aucune tentative, quelque scélérate qu'elle fût, qui pût étonner ceux qui suivent sa marche et ses complots.

Lettre du comte de Mirabeau aux administrateurs des départemens.

Le discours de M. de Mirabeau l'aîné *sur la guerre et sur la paix*, son projet de décret et sa réplique ont été insérés dans tous les journaux. Ils avoient acquis une publicité suffisante, pour que cet orateur ne pût pas craindre d'être victime de la calomnie si ses principes étoient bons, et sa conduite pure dans cette circonstance.

Une édition de ces mêmes objets parcourt dans ce moment tout l'empire, avec l'annonce fastueuse d'une lettre d'envoi à tous les administrateurs des départemens du royaume.

Si M. de Mirabeau ne vouloit que donner au public une édition fidèle de ses discours; s'il ne vouloit qu'éviter qu'ils fussent altérés, défigurés; s'il vouloit repousser ou parer des calomnies, cette lettre d'envoi étoit inutile. Toute la classe des citoyens lecteurs a une si grande avidité pour ce qui paroît sous son nom, qu'il étoit assuré de la publicité la plus complète. On ne sauroit la lire, cette lettre, sans gémir de ce que la nature a mis un pareil cœur si près d'une telle tête.

« Tant qu'on n'a calomnié que ma vie privée, je me suis tu, parce qu'un rigoureux silence est une juste expiation des fautes purement personnelles, et que je ne voulois attendre que du temps et de mes services l'estime des gens de bien ».

Les gens de bien n'avoient pu oublier, malgré quelques actes de vigueur, ces fautes purement personnelles; et M. le comte n'avoit pu obtenir, malgré ses grands talens, les honneurs ni du secrétariat ni du fauteuil. Ils attendoient,

pour lui accorder leur estime ; que la fin de la session eût vu ce défenseur du peuple fournir jusqu'au bout, et sans fléchir ; la carrière glorieuse où il étoit entré. Dès le premier pas qu'il a fait dans la carrière ministérielle, une foule de voix l'ont porté au fauteuil (1); mais l'estime publique n'est pas le fruit des petites menées d'un club ou de quelques arrangemens de bureaux.

« Mais aujourd'hui que l'on attaque mes principes d'homme public, aujourd'hui que l'on menace la société entière dans *l'opinion que je défends*, je ne pourrois me tenir à l'écart, sans déserter un poste d'honneur, sans violer, pour ainsi dire, le dépôt qui m'a été confié ; et je crois devoir un compte de mon opinion travestie à cette même nation dont on m'a accusé de trahir les intérêts ».

La question étant décidée, il est faux de dire que la société entière soit menacée dans cette opinion. Si elle a été *travestie*, il suffisoit de l'imprimer telle qu'elle avoit été prononcée : enfin, il est aussi souverainement ridicule que dangereux de confondre les administrateurs des départemens avec la nation, ou de les induire à se prendre pour elle, et à s'en attribuer les pouvoirs. M. de Mirabeau est trop éclairé pour ne pas sentir que sa lettre les y engage naturellement. « Il faut, dit-il, que je sois jugé par ce tribunal, dont le législateur lui même n'est que le sujet et l'organe ». Mais sa défense étant adressée aux administrateurs des départemens, n'est-ce pas

(1) M. de Mirabeau l'aîné vient de se trouver en concurrence avec M. le Pelletier, Treilhard et de Bonnay ; au second scrutin M. le Pelletier l'a emporté. Il avoit professé, dans la question de la guerre et de la paix, un systême contraire à celui de M. de Mirabeau.

leur dire ou du moins les induire à croire que l'assemblée nationale est leur sujet ou leur organe, et qu'ils peuvent envers le corps législatif, tout ce que pourroit la nation elle-même?

On a prévu depuis long-temps et on a imprimé que dès que les départemens seroient organisés, *le ministère* s'en serviroit pour balancer l'action du corps législatif, pour briser ses forces, pour contrarier ses opérations. L'accession unanime de de toute la France aux décrets de l'assemblée nationale ayant ôté aux administrateurs des départemens jusqu'à la volonté de traverser ses travaux, le ministère se voit forcé de commencer par corrompre leurs idées, par exalter leur amour-propre, et par bouleverser les principes qu'ils se sont formé, d'après la constitution, avant de les armer contre elle. S'il eût entrepris lui-même cette manœuvre, il n'eût point réussi, parce qu'il est suspect. Il falloit donc employer, pour les égarer, la voix de quelques-uns de ces *tribuns du peuple*, dont les conseils pussent obtenir quelque faveur, en raison des services qu'ils ont rendus à la cause populaire avant leur apostasie.

La lettre de M. de Mirabeau remplit parfaitement cette tâche sacrilége; et s'il n'est pas permis d'affirmer, sur de simples conjectures, qu'il a été payé pour l'écrire, on ne peut s'empêcher de convenir qu'il n'auroit pas mieux fait, s'il eût reçu de l'argent de la cour, pour jeter la division entre le corps législatif et les officiers des départemens, et pour induire ceux-ci à se constituer juges des actes de l'assemblée nationale.

C'est encore un des grands moyens du ministère et des faux amis de la révolution, que de chercher à rendre odieux ou ridicules les députés qu'ils ne peuvent corrompre, et qui soutiennent les droits du peuple. J'affirme n'avoir aucune relation avec les chefs des diverses sections de l'assemblée nationale; je blâme indistinctement

tous ceux qui ont *affecté* la prétention de mener l'assemblée, et d'être les *grands faiseurs*. Mais je vois que les députés que M. de Mirabeau désigne comme les *corrupteurs du peuple*, comme ses flatteurs et ses courtisans, ceux qu'il accuse, sans en alléguer aucune preuve, d'avoir fondé, dans la question de la guerre et de la paix, le succès de leur opinion sur *l'intrigue et la calomnie*, n'ont contre eux que des rumeurs incohérentes, des inculpations ténébreuses, et cette fameuse procédure du châtelet qu'on n'ose pas exposer au grand jour; tandis que le procès verbal de l'assemblée nationale fait foi que, depuis la réunion des ordres, ils ont constamment professé les mêmes principes, constamment défendu l'intérêt du peuple, constamment préféré le succès des motions utiles à celui des motions brillantes; et je conclus que c'est pour tous les écrivains patriotes un devoir sacré que de se jeter de leur côté dans la balance de l'opinion publique. En les laissant égorger par le couteau ministériel, agité sur-tout par la main de ceux qui ont utilement coopéré à leurs travaux, nous nous exposerions à perdre par les décrets qui termineroient la constitution, tous les avantages que nous assurent ceux qui l'ont commencée.

C'est une bassesse, c'est une lâcheté que d'imputer vaguement à des députés d'avoir voulu emporter un décret par *intrigues*, par *menaces* et par *séduction*, lorsqu'on peut les en accuser nommément et juridiquement; c'est trahir la cause publique, que de ne pas joindre les preuves à l'accusation, ou de la tourner de manière à pouvoir éluder d'en venir aux voies juridiques, si l'on étoit requis de les administrer. M. de Mirabeau veut-il venger la nation de cet attentat? Il doit nommer les coupables, spécifier les délits, indiquer ses témoins, et offrir de les faire entendre. Ne veut-il que mettre son projet de décret

à l'abri de toute fausse interprétation? Les plaintes diffamatoires qu'il se permet contre ceux de ses collègues qui ont été d'un autre avis sont absolument inutiles.

« Après avoir été vaincus évidemment, ils recurent des tribunes et de la foule qui entouroit l'assemblée, les applaudissemens qui leur *avoient été préparés* ». Et vous concluez, M. LE COMTE, que ces applaudissemens étoient payés, parce qu'ils étoient mal appliqués. Comme si vous ne saviez pas que la tournure insidieuse du premier article du décret (*le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation*), abusa les tribunes et la foule, et qu'elles applaudissoient de bonne foi des députés qu'elles croyoient vainqueurs. On n'eût pas manqué de les traiter *d'incendiaires* et de perturbateurs du repos public, s'ils eussent eu le dangereux courage de dire à ceux qui les applaudissoient : « Insensés que vous êtes, sachez que les droits de la nation ont été sacrifiés ; qu'un projet infâme rejeté d'abord par l'opinion générale, a passé à la faveur d'un amendement captieux, lequel a séduit une partie des députés qui vouloient le bien, et qui ne savoient où le trouver : cessez de nous applaudir ».

M. de Mirabeau ne devroit pas se faire un titre de ce qu'il n'y a pas eu 50 suffrages contre son projet dans l'assemblée ; il sait trop comment on abusa une partie des députés patriotes, pour les faire voter avec les aristocrates, les impartiaux et les ministériels. Il les étourdit de ce sophisme, « qu'il ne falloit pas abandonner le principe qui a fait de la participation du roi dans la confection de la volonté générale, une des bases de la constitution ».

Mais c'est une insigne fausseté que de dire, que ce principe est une des bases de la constitution ; la volonté du roi ne fait point partie de la confection

tion de la loi; et votre distinction du corps législatif et du pouvoir législatif n'est qu'une chimère.

N'est-il pas vrai que le roi n'a que le *veto* suspensif? N'est-il pas vrai que si le corps législatif a porté un décret, auquel le roi s'est opposé, ce décret devient loi, indépendamment du consentement du roi, dès que le *veto* est expiré (1)? Il n'est donc pas vrai que le consentement du roi soit une portion nécessaire *du pouvoir législatif*. La constitution porte absolument le contraire; elle envisage seulement la sanction du roi, comme pouvant, en certains cas, suppléer la ratification nationale.

Il suffit d'offrir ces réflexions aux administrateurs des départemens, pour leur servir de préservatif contre l'envoi pestiféré qu'ils ont reçu.

M. de Mirabeau leur apprend que nous nous sommes *assez méfiés*. Il n'ose ajouter *des ministres*. Il leur dit qu'il faut sortir *d'un état d'insurrection légitime*. Nous ne l'avons que trop tôt abandonné. Il leur insinue qu'on ne conserve pas la liberté, par les seuls moyens qui l'ont conquise. Il veut, par ce dernier trait, justifier à leurs yeux son changement de doctrine et de conduite, et les préparer à l'entendre appuyer, soit dans cette législature ou dans une autre, des articles destructifs de la constitution actuelle, par exemple, le *veto absolu* et un sénat. N'oublions jamais que c'est où tendent les vœux de la cour et des représentans ambitieux.

Les BEAUX *décrets et les* BONS *décrets.*

La clique aristocratique inventa, il y a quelques mois, une distinction entre les belles actions et les bonnes actions; elle appliquoit cette distinc-

(1) *Article XII de la constitution.* Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures, qui suivront celle qui aura proposé la loi.

tion à divers faits, d'une manière qu'elle trouvoit fort plaisante; personne ne s'est avisé de lui en savoir mauvais gré. Je demande la même indulgence pour la distinction que je vais établir entre les beaux décrets et les bons décrets.

C'est un beau décret que celui qui ordonne le deuil de Franklin; c'eût été un bon décret que celui qui eût fixé la dépense du roi à 12 ou 15 millions; le peuple eût beaucoup profité de celui-ci. L'autre ne lui a pas procuré un bien présent, et le peuple sait qu'il doit chérir la mémoire des amis de l'humanité.

L'assemblée a décrété la suppression des titres de *comte*, *duc*, *noble*, etc. C'est un beau décret, ou plutôt c'est une belle conséquence de ses précédens décrets ; mais c'eût été un bon décret que de forcer ces citoyens à des déclarations exactes de leurs biens, et d'assujettir leurs parcs, châteaux, et autres terrains que leur folie prive de culture, à des taxes aussi fortes que s'ils étoient cultivés.

C'est un beau décret que d'anéantir les livrées; mais c'en seroit un bon que d'établir un impôt sur le nombre des domestiques, et de faire refluer, par ce moyen, vers les campagnes, une partie des fainéans que les ci-devant nobles entretenoient dans le vice.

C'est un beau décret que de faire abattre les statues des tyrans. C'est un bon décret que de faire établir des trotoirs pour le pauvre peuple qui porte des fardeaux, et de protéger les piétons contre le despotisme des cochers.

C'est un beau décret que d'ordonner que les communes reprendront leurs noms. C'eût été un bon décret que d'ordonner que, dans le délai de trois mois, tous les seigneurs leur restitueroient les objets qu'ils leur ont enlevés, à peine *du double*.

Les belles motions font honneur aux députés qui les font ou qui les appuyent. Les bonnes motions sont quelquefois ignorées ou peu applaudies.

Mais un jour viendra que la nation plus instruite, saura distinguer les bonnes motions des belles motions, les beaux décrets des bons décrets, comme les députés patriotes des députés égoïstes.

Affaire de M. Féral.

Nous avons rendu compte (1) des désagrémens que la garde nationale avoit essuyés à Saint-Cloud, lors du premier voyage du roi. Le *marquis* de la Fayette a fait assembler chez M. Charton, chef de division, le détachement qui avoit été à Saint-Cloud. L'intrigue de l'état - major a fait dresser un récit du voyage de Saint - Cloud, où les faits ont été entortillés, plâtrés, et où l'on a inculpé la conduite de M. Féral, capitaine des chasseurs du district de Saint-Louis, un de ces braves citoyens, dont la patriotique roideur brise les prétentions et les manœuvres de nos *épauletiers* à gages.

Le bataillon de Saint-Louis-en-l'Isle s'est assemblé, et a entendu M. Féral et les soldats qui avoient assisté à l'assemblée chez M. Charton. Ceux-ci ont déclaré qu'ils n'auroient pas signé la délibération, s'ils avoient prévu qu'elle dût être précédée d'un préambule qui inculperoit M. Féral. Le bataillon a saisi cette occasion pour manifester ses sentimens envers un *camarade, qui, depuis la révolution, a donné des exemples multipliés de courage et de patriotisme.*

M. Féral a ensuite adressé une lettre *imprimée* à M. de la Fayette. « M. Charton m'a assuré que *vous lui aviez dit* que j'avois fait, à mon retour de Saint-Cloud, des motions aux Tuileries, au palais Royal et au club des jacobins. Ces imputations, mon général, sont autant de *calomnies* ». M. Féral détaille, à cet égard, jusqu'à la moindre de ses démarches; et il en résulte, ou que

(1) *Vide* n°. 48, page 536.

M. Charton lui en a imposé, ou que M. de la Fayette ne se croit pas tenu de ménager l'honneur des officiers citoyens. Il ne paroît point de réplique de M. la de Fayette, ni de Charton, à M. Féral. La vérité pourtant ne craint pas la lumière.

M. Féral, au reste, affirme dans sa lettre deux faits notoires. « Le premier, relatif à la préférence, pour les logemens accordés à cinq officiers suisses, tandis que onze officiers de la garde nationale n'ont pu les obtenir. Le second, relatif au refus de l'entrée des appartemens, fait à un officier de la garde nationale, tandis qu'on les avoit ouverts, en sa présence, *à deux officiers de chasseurs du régiment de Lorraine* ».

« S'il vous étoit possible, mon général, ajoute-t-il, de connoître plus particulièrement les officiers volontaires de l'armée, vous sauriez que mon amour pour la vérité et la liberté m'a rendu et me rendra toujours incapable de *me prêter* à aucune réticence, à aucune adulation, à aucune foiblesse ou indifférence qui puisse compromettre *l'honneur de l'habit national* ».

Puisse le *très-marquis* de la Fayette profiter de cette énergique leçon, et ne plus adopter, sous prétexte de modération, des partis qui, à la vérité, le réconcilieront tout-à-fait avec la cour, mais qui feront évanouir *le héros*, et cesser *les adorations* d'un peuple qui divinise beaucoup trop légèrement ses chefs.

SPECTACLES.

C'est une triste et misérable condition que celle des écrivains qui se sont condamnés à rendre compte dans leurs ouvrages périodiques de toutes les productions qui circulent sur nos théâtres. Ils dissèquent le moindre petit avorton dramatique avec autant de travail que s'il devoit influer sur l'esprit public, ou contribuer aux progrès d'un art qui peut devenir de la plus grande utilité chez

un peuple libre. Nous nous bornerons à parler de ceux de ce dernier genre, jusqu'à ce qu'on nous démontre la nécessité de prendre un autre parti.

Ceux qui ont *ordonné* l'opéra de *Louis IX en Egypte*, ont eu quelques desseins, qu'il n'est peut-être pas difficile de deviner.

Louis IX, autrement *Saint* Louis, vient de faire la paix avec le soudan d'Egypte, qui ne l'a signée qu'afin de le faire assassiner par deux Bédouins, sujets *du vieux de la montagne*. La sultane connoît les desseins secrets de son époux, et elle les révèle à ses femmes, *dans une plaine, entre le camp de Louis IX et la ville du Caire*. C'est le commencement du premier acte.

Le sultan arrive suivi des assassins, du peuple et de sa garde; il n'est point étonné de voir ces femmes seules dans la plaine, près du camp français; il sait bien que le *saint* roi n'entend pas raison sur l'article de la *galanterie*, et que ses chevaliers sont de *saints* croisés. Puisque ce motif de sécurité lui suffit, il doit suffire aux spectateurs.

Louis arrive avec ses chevaliers, et les femmes ne se retirent point. Le soudan jure la paix. Louis se contente de la promettre, vu que l'évangile défend le serment aux chrétiens qui ne laissent pas d'en faire tous les jours à la face de l'église. Le peuple force le soudan à se contenter de la parole de Louis, auquel il rend les hommages les plus flatteurs. Melech outré sort, et laisse sa femme avec les Français.

La sultane se hâte d'avertir le roi que son époux le trahit. Il aime mieux être *victime d'un tel crime, que de le soupçonner*. Elle se charge de le défendre.

Sur toi je veillerai sans cesse;
J'entendrai tout, j'aurai par-tout les yeux. . . .

Le parterre, qui avoit soupçonné dès la première scène que la sultane étoit amoureuse du roi des

Français, n'en doute point du tout à ces vers; mais il est bien confus lorsqu'il l'entend ajouter:

Ce charme si puissant qui pour toi m'intéresse,
Est sans doute un avis des cieux.

Le roi se propose d'aller porter des dons consolateurs chez un peuple que la guerre a désolé, lorsqu'il apprend que les grands vassaux veulent partir. Il se présente à eux, et leur déclare qu'il les abandonne. L'armée arrive en chantant *vive notre bon père*, et peu s'en faut qu'elle ne mette à la lanterne le comte de Bretagne, *qui est l'ennemi du roi*; mais Louis lui pardonne et l'embrasse.

Au second acte, des pâtres qui ont reçu des présens du roi, le regardent comme *leur père*; ils célèbrent une fête en son honneur, en lui élevant un autel, où son nom est tracé avec des fleurs. Il arrive dans ce lieu, où il s'entend dire en vers, tout ce que Michau dit en prose à Henri IV, dans la *partie de chasse.* Louis pleure, et dès-lors un vieillard qui ne l'a jamais vu, conclut qu'il est le roi, et le force d'assister à la fête.

Un hasard singulier a réuni dans ce hameau une *chrétienne*, c'est *Adèle*, nièce de Bouillon, échappée au fer sarrasin, et *Almodan*, fils de Melech, qui l'a sacrifié, sur la foi des mages. Ils s'aiment, ils se l'apprennent devant le roi, qui les emmène pour le dénouement.

Cependant le sultan a surpris des lettres de la mère de Louis; il les remet aux deux Bédouins qui doivent l'assassiner. Louis arrive chez le soudan, tout exprès pour l'avertir que sa garde et son peuple sont en insurrection contre lui. Il s'établit entre les deux princes une discussion politico-lyrique, où Louis n'est pas très-conséquent: après avoir mis en avant le principe du pouvoir royal organisé par le ciel, dans ce vers:

Sur ceux que l'Eternel nous donna pour sujets;

Il ajoute:

Ne pensons pas qu'aux rois les peuples appartiennent.

ce qui pourtant seroit très-vrai, si l'Eternel les leur avoit donnés.

Le soudan laisse Louis avec les Bédouins ; l'un d'eux lui remet les lettres de sa mère ; et pendant qu'il les lit, ils s'encouragent à le tuer : mais, soit l'attendrissement qu'il éprouve en les lisant, soit la majesté qu'ils trouvent en lui, quoiqu'ils ne le voyent que par derrière, ils lui ajustent à droite et à gauche plusieurs coups de poignard, sans toutefois le frapper, jusqu'à ce qu'il se retourne assez à propos pour qu'ils puissent tomber à ses genoux en jetant leurs poignards.

La sultane accourt seule pour sauver le roi de la fureur des Bédouins. Un instant après, les chevaliers et autres personnages viennent pour seconder la sultane. Les Mamelus, qui ont appris de leur côté la trahison de Melech, se sont révoltés ; ils lui ont coupé la tête ; ils apportent son diadême tout sanglant à Louis, qui *n'est pas si bête* que de vouloir régner sur une nation qui juge les rois *par le sabre*.

Après avoir contesté aux Mamelus le droit de disposer de la couronne, il en dispose en faveur du fils du Soudan, qu'il fait reconnoître. Le turc Almodan épouse la chrétienne Adèle, de l'aveu du *saint* roi, pour l'édification des spectateurs.

Ce ne sera pas être sévère, que de dire que c'est le poëme le plus absurde qui ait été joué sur un théâtre où le despotisme de l'absurdité est établi depuis très-long-temps. Le but moral de la pièce est d'aduler Louis XVI, et d'exciter en sa faveur l'engouement et l'ADORATION qui peuvent retarder les progrès de l'esprit de liberté. Le malheureux décret des 25 millions, qui est contemporain de cet opéra, a si fort nui aux vues des *ordonnateurs*, qu'à la troisième représentation, on a été forcé de le donner le dimanche, et la salle étoit presque vide.

En se reportant à l'époque où cet opéra a été

commencé, on connoîtra l'objet de ces vers patriotiques :

Gagnons, s'il se peut, les soldats ;
Que Louis, seul et sans défense,
Périsse abandonné dans ces affreux climats !

On connoîtra sans peine encore à quoi ceux-ci font allusion :

Il nous croira guidés par un zèle sincère,
Et dans le même instant il mourra sous nos coups.

Ces vers et beaucoup d'autres, prouvent que le plus beau rôle de la pièce n'est pas celui qu'y joue M. de Saint-Priest.

Le style ne présente qu'une prose foible, rimée avec facilité ; il n'y a pas dans toute la pièce une seule conception dramatique. La musique n'a rien de nouveau ; aucun des acteurs ne se trouve dans une situation intéressante, si ce n'est le roi, lorsqu'il donne congé à ses vassaux. Le compositeur n'a pu rien exprimer fortement, si ce n'est ce que chante Louis : *Partez, je ne retiens personne*; mais c'étoit un morceau de *dignité*, et non pas de *fureur* qu'il falloit faire.

On n'a point ajouté de ballets à cette pièce, mais seulement huit à dix douzaines de pirouettes semées entre les actes, et exécutées par les premiers sujets. M. Vestris ayant fait une pirouette de treize tours et un quart, l'a emporté, au jugement des connoisseurs, sur M. Gardel, qui n'a pu aller qu'à douze tours et demi. On doit supprimer bientôt toute autre espèce de pas, et la danse sera réduite à ce qu'elle a de plus brillant, à des assauts de pirouettes redoublées, que les sujets feront alternativement. En attendant que nous jouissions de ce nouveau chef-d'œuvre, nous admirerons dans la pièce qui occupe actuellement la scène, deux choses seulement ; la danse naturelle de madame Pérignon, et le choix des étoffes.

Lettres

Lettres aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Je me suis dévoué le premier pour la révolution. Je commandois les troupes parisiennes le 14 juillet. J'ai depuis commandé en second sous M. le marquis de la Fayette, dont je fais gloire d'être l'aide-de-camp. Une erreur égara le peuple; le 15 août il demanda ma tête. Je me suis rendu en prison à l'Abbaye. J'en suis sorti en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, et d'un arrêté glorieux des représentans de la commune; personne ne s'est porté individuellement mon accusateur. L'*Ami du Peuple*, imprimé chez J. Grand, dans son N°. CXXII, me comprend dans la liste des criminels de lèse-nation, qui sont demeurés impunis. J'accepte le défi : que mon accusateur se rende avec moi en prison; si le tribunal du châtelet n'a pas sa confiance, que les soixante districts nomment chacun un juge, qu'ils fassent entendre devant cette cour les témoins qu'il jugera à propos, et que ma tête en réponde si je suis coupable; mais si mon patriotisme et mon innocence sont pleinement reconnus, que le soi-disant Ami du Peuple soit flétri sur les deux joues avec un fer rouge, portant l'empreinte d'un C (calomniateur). Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro. J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA SALLE D'OFFEMON.

Copie d'une lettre écrite à M. Merlin, député à l'assemblée nationale, au nom de MM. les officiers municipaux de Cambrai, en réponse à celle qui est insérée dans notre numéro 48, page 546.

MONSIEUR,

Chargé de répondre à la lettre que vous venez d'écrire aux officiers municipaux de cette ville, j'ai l'honneur de vous faire part qu'ils sont aussi indignés que

vous pouvez l'être, des traits de calomnie dont vous vous plaignez, et que quelques journalistes mal intentionnés ont osé (suivant ce que vous leur leur apprenez) insérer dans leurs journaux anti-patriotiques. La municipalité de cette ville désavoue hautement les imputations calomnieuses que ces mêmes journaux peuvent renfermer sur votre compte, relativement aux lettres qu'elle a sous ses yeux, et qui forment votre correspondance avec le sieur le Clerc ; elle connoît trop votre zèle patriotique et la pureté de vos intentions, pour attribuer à cette correspondance d'autres motifs que ceux qui ont pour base l'avantage précieux de la chose publique.

Déjà elle a fait passer au comité des recherches (1) un détail instructif de la procédure à laquelle elle s'est vu nécessitée de se livrer à la charge dudit sieur le Clerc, à la requête de la garde nationale de cette ville, qui le surveille à la porte des prisons, et qui est impatiente d'en voir le dénoûment.

Quant à moi, en mon particulier, je ne puis vous en dire davantage, d'autant plus que ce n'est pas à ma requête, mais bien à celle du procureur de la commune que cette procédure s'instruit ; j'ai toujours cru, et je crois encore, que le sieur le Clerc doit être tranquille sur l'événement ; je suis flatté que cette circonstance me procure l'occasion de vous témoigner les sentimens de l'estime et de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *Signé*, Douay, avocat, substitut du procureur de la commune.

Cambrai, ce 9 *juin* 1790,

Saint-Cloud, 16 *juin* 1790.

MONSIEUR,

La municipalité de Saint-Cloud vous remercie d'avoir inséré la justification, dans votre journal, n°. 48, page 538. Permettez-nous de vous dire, à l'égard des détails que vous nous demandez, qu'à l'imitation de la

(1) Qui l'en avoit chargé, à la réquisition de M. Merlin.

garde nationale parisienne, nous ne voulons pas rallumer un feu qu'elle a voulu éteindre; que, puisqu'elle est contente, nous le sommes aussi; que nous avons été charmés de l'occasion de témoigner, par nos soins et notre zèle, à nos braves frères de Paris, notre amitié fraternelle et notre reconnoissance de ce précieux bien, de cette liberté sacrée qu'ils nous ont reconquise, dont nous sentons vivement le prix, qui ne peut être méconnu que de ces ames avilies par la servitude et l'égoïsme, méprisables et odieuses par leur ridicule insolence.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très-humbles serviteurs, QUITELLE, maire; MONTONNIER, officier municipal; LE BLOND, officier municipal; SUTHER, officier municipal; DENIS, LEGAY, HEVIN, FALLOT, procureur syndic; BRIANT, capitaine des grenadiers.

Nous croyons devoir publier un acte de patriotisme de la même municipalité, en réponse à une délibération qui lui a été envoyée par une assemblée de prétendus catholiques de la ville d'Usès.

« La municipalité de Saint-Cloud, remplie de respect et de soumission pour l'assemblée nationale, croit devoir lui dénoncer un écrit incendiaire de l'assemblée des soi-disans catholiques de la ville d'Usès, et lui déclarer que loin de partager les opinions et les sentimens qu'elle y a trouvés, elle les réprouve et les condamne avec indignation, comme outrageant la nation, la loi et le roi ».

Extrait d'une lettre, écrite par l'un des 55 militaires de la garde nationale de Montauban, traînés en prison dans l'affaire du 10 mai, d'où ils ne sont sortis que 19 jours après, qui prouve que, malgré tous les mauvais traitemens qu'on leur faisoit éprouver pendant leur détention, on n'avoit pu parvenir à affoiblir leur patriotisme.

« Lorsqu'on sut la demarche de la brave armée bordelaise, on vint nous dire plusieurs fois, dans la prison, « que si les Bordelais avançoient au point qu'il » fallût en venir en présence pour se défendre, on nous » mettroit (les 55 prisonniers), liés en tête de l'ar- » mée de Montauban, afin que le premier feu de celle

» de Bordeaux, qu'ils appeloient leur ennemie, fût » pour nous ». Je dois dire, à la gloire de tous mes » camarades, qu'on répondit toujours et unanimement, » que si on nous mettoit à une si glorieuse épreuve, » nous serions les premiers à donner le signal à nos » camarades de Bordeaux de faire feu, et que peu nous » importoit de nos vies, pourvu que la cause de la » patrie fût sauvée ».

Extrait d'une lettre de Brest, le 4 juin 1790.

M. Lansquenet, capitaine de la garde nationale, vient de faire sortir des galères, MM. Sudant et Huguenot, de Fribourg en Suisse : le premier, médecin ; et l'autre, maire de sa ville, condamnés par leurs aristocrates, pour avoir réclamé leur liberté, comme nous faisons la nôtre. Ils ont été accompagnés chez M. Lansquenet, par un piquet de la garde nationale, au son de la musique qui les précédoit. Ils comparoîtront à l'assemblée nationale avec leurs habits et chaînes.

Une modiste s'est empressée de venir offrir deux cocardes patriotiques à ces malheureuses victimes des crimes ministériels.

BROCHURES NOUVELLES.

Adresse des électeurs du département de Seine et Marne, séant à Melun, à l'assemblée nationale, imprimée par ordre de l'assemblée électorale. 1790.

Cette brochure, qui renferme aussi des observations de M. Beaumier, électeur de la ville de Melun, renferme des sentimens très-patriotiques. Jamais, lit-on dans cet ouvrage, « depuis que l'histoire transmet à la postérité les événemens les plus mémorables ; jamais les hommes n'ont vu un spectacle aussi imposant que celui dont nous avons le bonheur d'être les témoins. Un sénat auguste dicte à vingt-quatre millions d'hommes des loix que toutes les nations s'empresseront d'adopter, quand elles les connoîtront ».

Et ailleurs en parlant de ceux qui osent protester contre les décrets de l'assemblée nationale :

« Est-il donc dans l'empire un individu ou une corporation qui ose prétendre que chacun peut n'observer de la loi que ce qui s'accorde avec son intérêt, et rejeter tout ce qui lui paroît le blesser »?

Cathéchisme de l'impôt pour les campagnes; par M. CHALUMEAU.

« Quoi que tu dises, quoi que tu fasses,
Ne crains que d'être injuste.

A Paris, chez BELIN, *libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves; et se trouve à Melun, chez* PREVÔT. 1790.

Cette manière d'intruire le peuple sur l'impôt est sans doute très-sage, et heureusement inventée; puisque le peuple n'est plus esclave, il faut qu'il sache ce qu'il paye, et pourquoi il le paye. L'auteur nous a paru raisonner avec justesse sur les charges différentes qu'on doit imposer aux terres qui sont d'un rapport plus ou moins considérable. Il pourroit ajouter qu'on pourroit imposer les propriétaires selon la quantité de leur propriété, de manière qu'un homme qui auroit deux arpens de terre, payeroit moins, même à proportion, que celui qui en a dix mille.

M. Chalumeau, qui paroît fort sobre, se plaint beaucoup de la trop grande quantité de vignes, et il voudroit qu'on changeât une grande quantité de pays vignobles en terres à bled; mais il ne fait pas réflexion qu'il est de la politique du gouvernement qu'une quantité de terrain donné rapporte, fournisse des denrées qui sont de la plus haute valeur; c'est une base de plus pour l'impôt, et une plus grande masse dans le commerce.

Place patriotique, avec un palais pour la permanence de l'auguste assemblée nationale; et la description d'une fête annuelle pour le renouvellement du serment civique, présentée à nosseigneurs de ladite assemblée, à MM. les représentans de la commune, et aux soixante districts. A Paris, chez les marchands de nouveautés. 1790.

C'est une belle idée que l'idée d'une place patriotique,

et d'une fête annuelle qui garderoit le souvenir de la liberté ; mais il faudroit peut-être que l'auteur de ce plan ne se chargeât point des inscriptions ; voici quelques vues de celles qu'il propose.

Bas-relief analogue aux actions de grace que les filles parisiennes ont été processionnellement rendre à Dieu dans l'église de Sainte-Geneviève ; au bas on lit :

Filles toutes en blanc vont en procession
Pour fêter de Paris la révolution.

Bas-relief représentant le praticien fort intéressé et peu délicat, ayant sous le bras une grosse monstrueuse; au bas on lit :

On dit qu'en notre état on sait son pain manger ;
Ce dire est des plus faux ; car c'est celui des autres.
Des fortunes d'autrui nous en faisons les nôtres,
Ne laissant aux cliens que des yeux pour pleurer.

Ces vers sont sans doute d'un bon citoyen ; mais ils ne sont pas d'un bon poëte.

Avis très-important, qui nous a été transmis le 17 de ce mois, par un bon et très-bon citoyen de Paris. Il désire, pour augmenter le numéraire, qu'on échange les croix des évêques et abbés, contre des croix plus légères, et moins coûteuses, de bois, s'il le faut. Notre observateur est strict en économie.

« Ma réputation est mon seul bien ; si l'on a pu me l'enlever dans quelques esprits, je veux la reconquérir, et joindre l'opinion publique au jugement honorable que j'attends de la justice ».

Ces sentimens louables sont extraits d'une lettre que nous adresse M. d'Ellecourt, grenadier, dit la Liberté, du district des capucins Saint-Honoré. Calomnié par un boulanger dans l'esprit de ses camarades, et déja justifié, par une déclaration du district des Petits-Augustins ; il poursuit l'affaire en justice, et invite ses camarades à en suivre la marche, afin de regagner leur estime, s'il avoit eu le malheur de la perdre. Rien ne m'a plus

affecté dans mes peines, ajoute-t-il, que d'avoir pu paroître à quelques yeux un traître à la patrie et un mauvais citoyen.

Arrêté de la section de la Trinité, sur la motion de M. Dupont, soldat citoyen du bataillon, que pour la fédération du 14 juillet, on feroit une contribution volontaire pour délivrer les pères de famille qui n'ont pu payer les mois de nourrice. Cette idée de bienveillance fait honneur à M. Dupont; il seroit affreux que le jour, où tous les Français se déclarent frères les uns des autres, des pères de famille, qui n'ont à se reprocher que l'indigence et la dureté des temps, eussent, pour leur part, dans cette union, la captivité, plus affreuse encore que l'indigence. Il faut espérer que les autres sections se montreront aussi généreuses que celle de la Trinité. Il faut même espérer que cette horreur d'arrêter un père de famille pour dettes de mois de nourrice, ne se renouvellera plus; il est même à désirer qu'on n'arrête jamais personne pour dettes. C'est un exemple qu'a donné le Massachusset dans les Etats-Unis, et cet exemple, convient d'être suivi par un peuple qui sait apprécier et sentir la liberté.

Le 9 de ce mois, le général Paoli, M. de Biron, et les députés extraordinaires de Corse, ont pris congé de sa majesté; le lendemain ils ont été présentés à la reine. Le roi a écrit ensuite une lettre toute de sa main, pour honorer le général Paoli, et l'engager d'employer toute son influence pour faire régner l'union et la paix dans le département de Corse.

Le régiment des enfans de Paris fut présenté le 12 de ce mois à l'assemblée nationale. C'est un spectacle attendrissant, que de voir dans le temple de la patrie de jeunes mains consacrées à la défendre. L'orateur n'avoit que 8 ans; il prononça le discours suivant :

NOSSEIGNEURS,

« Nous sommes cette génération destinée à recueillir les fruits de vos augustes travaux, à vivre libres et heu-

reux, sous les loix émanées de votre sagesse. Vous ne verrez pas sans attendrissement, Nosseigneurs, les enfans de cette capitale, qui, par un généreux effort sauva la France, marcha à la conquête de son roi, et vous rappelant dans son sein, dissipa les obstacles que l'on opposoit à votre courage et à la bonté paternelle du monarque ; à l'ombre de ses armes, secondées par la prudence de son général, elle vous mit à portée d'assurer à jamais le bonheur de l'empire français. A l'exemple du héros qui nous commande, qui ne porta jamais les armes que pour la liberté, nous vous supplions, Nosseigneurs, de nous permettre de les porter pour concourir à la garde de l'héritier présomptif du trône, à la garde de ce prince, que le ciel destine à être le père de son peuple, et non l'esclave de ses flatteurs. Nos mains innocentes jurent, dans le temple de la liberté, de ne porter jamais les armes que pour elle, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir un jour de tout notre pouvoir, la constitution du royaume ; et le bonheur dont nous jouissons aujourd'hui sera éternellement gravé dans nos cœurs ».

M. Prussaire, dessinateur d'allégories, emblêmes, &c. rue de Condé, réclame l'invention d'une estampe allégorique, relative aux états généraux, dont M. Tailleur, à qui il l'avoit remise, dit-il, conditionnellement, s'est dit l'inventeur.

Le sieur Cholat, un des assiégeans de la bastille, vient de faire peindre quatre tableaux, dans lesquels il a fait représenter quatre actions principales, dans lesquelles il a figuré à ce siége, et en a fait la présentation à la ville, qui lui a voté des remercîmens. Le premier est le poste qu'il a attaqué par la grande avenue de l'arsenal; le second représente l'entrée du fort; le troisième, l'intérieur de la bastille, et la place où il a arrêté le sieur de Launay, qui, voulant se poignarder, le blessa à l'index de la main droite; le quatrième, la sortie du pont.

NOUVELLES

NOUVELLES DE PROVINCES.

Versailles.

Pourquoi donc les curés ont-ils tant de peine à lire aux peuples les décrets de l'assemblée ? S'ils ne savent pas lire, il faut les renvoyer ; et s'ils ne veulent pas les lire, il faut non-seulement les renvoyer, mais encore les punir, comme traîtres à Dieu et à la patrie. On espère à Versailles que M. le curé Jacob, qui a un bel organe, y lira incessamment le décret qui supprime les titres de duc, marquis, &c. C'est sur-tout à Versailles qu'il faut les lire à haute voix; c'est une réparation faite au genre humain, dans cette ville où ils ont été si souvent prodigués ; et c'est une peine imposée au bon curé Jacob, pour n'avoir pas lu lui-même le décret sur les assignats. C'est une bonne citoyenne qui nous demande cette grace ; elle aime le bel organe de M. le curé ; il ne voudra point la refuser.

De Rimogues, le 10 juin.

Jadis l'église pouvoit remuer tout avec le levier du fanatisme ; aujourd'hui elle s'agite vainement à l'aspect de la liberté publique ; son levier est brisé. Cependant les ecclésiastiques de l'ancienne trempe croiront difficilement que la religion est subordonnée au corps politique, témoin le curé de Rimogues, près Mézières. Le maire du lieu lui avoit remis plusieurs décrets pour les publier au prône ; entre autres, celui sur la liberté de conscience ; ce curé n'en fit rien : le maire s'appercevant à temps de la supercherie, quitte sa place, monte à l'autel pour représenter au prêtre ce qu'exigeoient de lui le devoir et l'intérêt public ; le curé persiste à ne pas lire les décrets, alléguant pour excuse l'exposition du Saint Sacrement.

Le feu de la discorde s'est tout-à-coup allumé dans le Nivernois ; plus de deux cents paysans se sont attroupés, parcourant les campagnes, et fixant le prix du bled à la moitié au-dessous de sa valeur. On craint qu'il

ne vienne à manquer dans cette province ; les abus y duroient encore le 10 juin, et plus d'un curé a été durement rançonné. Cet oubli des décrets qui assure l'inviolabilité des propriétés, peut entraîner les suites les plus dangereuses.

De Perpignan, le 4 juin 1790.

Nous savons que dans cette ville le fanatisme avoit jeté des racines profondes ; qu'à l'époque des protestations faites à Nîmes, il s'étoit formé un pareil conciliabule à Perpignan, qu'il y avoit déjà plus de deux mille signatures, volontaires ou achetées, dans l'espérance d'une contre-révolution. Il a fallu céder à la liberté qui passe comme un torrent. Tous les projets s'effacent devant elle. Cependant à la Fête-Dieu, un saint abbé recula d'horreur, et voila le bon Dieu qu'il portoit, quand il passa devant un arc de triomphe, qui avoit pour devise :

« *Recedant vetera, nova sint omnia, corda, voces et opera* ».

Le peuple lui ordonna impérieusement d'ôter le voile dont il avoit entouré le bon Dieu ; puisque notre abbé le cache, dit un paysan, couvrons notre chef ; nouveau scandale qui retomba sur le saint abbé. Le clergé de cette ville ressemble à celui de bien d'autres. Il est le même par-tout.

Dirons-nous aussi que la garde nationale de cette ville passe pour contenir, dans les dix-sept compagnies qui la composent, un grand nombre d'aristocrates. En effet, on n'a pas appris qu'elle se fût encore liée d'une sainte confédération, comme celle des autres provinces. Adossée à l'Espagne, pourquoi ne pas lui donner ce spectacle d'union et de confraternité ? Ce seroit un moyen de propager la liberté.

On nous mande de cette ville que les quatre députés des communes à l'assemblée nationale, quoique éloignés des lieux, ont trouvé les moyens de se faire élire dans les places de département. On ajoute que de telles fonctions sont incompatibles, qu'elles doivent l'être, et qu'il se forme un accaparement de puissances, de charges, d'emplois, aussi dangereux que l'ancienne aris-

tocratie. Il est du devoir de tout bon citoyen de dénoncer de pareils abus.

M. de Monchanin, député extraordinaire à l'assemblée nationale, nous mande que la municipalité de Limours vient de défendre aux fermiers et propriétaires de couper, extirper les seigles qui se trouvent quelquefois abondamment dans les champs de bled. Cet usage ancien occasionnoit une perte réelle ; il vaut mieux que le froment soit moins pur, ou il faut le séparer quand il est en javelles ou dans la grange. Les autres municipalités feront bien de proscrire cet abus.

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE.

L'Espagne continue ses armemens ; mais on croit la guerre plus incertaine que jamais.

Russie de Pétersbourg, le 18 mai.

La cour vient de faire publier un bulletin, qui contient le détail de neuf affaires entre nos troupes et celles de Suède, depuis le 29 avril jusqu'au 5 de ce mois. Selon ce bulletin, nous avons eu l'avantage dans tous ces combats, et nous avons enlevé aux ennemis plusieurs pièces d'artillerie, des bagages, des munitions, et nous leur avons brûlé deux grandes chaloupes canonières, dix petites, et un magasin rempli de provisions et de fourrages. Notre perte en hommes est très-peu considérable, en comparaison de celle que les Suédois ont soufferte. Ce bulletin confirme l'attaque manquée par la flotte Suédoise contre la notre, à la rade de Revel. Nous n'avions que dix vaisseaux et une frégate ; et l'escadre Suédoise étoit forte de vingt-huit, tant vaisseaux de ligne que frégates. Le prince Charles, de 74 canons, amena son pavillon, hissa celui de l'impératrice, et se rendit : l'ennemi perdit encore deux vaisseaux, qui échouèrent sur un banc de sable, et le reste de la flotte se retira jusqu'à Nargin. S. M. l'impératrice à décoré de l'ordre de Saint-André, et a fait présent de 1400 paysans à l'amiral Tschitgakoff, en récompense de

dispositions qu'il a faites à la rade de Revel, et des avantages qu'elles lui ont procurés sur la flotte Suédoise.

Combien sont lents les progrès des lumières et de la liberté ! Est-il possible qu'il existe encore un pays, où des hommes soient donnés en récompense à d'autres hommes !

Pondichéry.

La France est plus forte qu'elle ne l'espéroit elle-même, soit par les richesses qu'elle renferme dans son sein, soit par les ressources qu'elle possède aux dehors. On avoit résolu au conseil du roi d'abandonner Pondichéry, comme l'occasion d'une dépense trop considérable, et comme une ville trop exposée sans secours aux invasions des Anglais ; Pondichéry vient de réclamer des bontés de la mère-patrie ; elle a prouvé, dans un mémoire très-bien fait, qu'elle peut résister aux attaques des ennemis, et leur opposer, avec ses propres forces, les secours que lui promet l'alliance de Typon.

Angleterre

Proclamation du roi d'Angleterre, qui dissout le parlement, et déclare la convocation d'un autre. Le parlement actuel est prorogé jusqu'au 3 du mois d'août prochain ; les *Writs* de convocation sont datés du 12 juin, et doivent être rapportés au mardi dixième d'août.

Une autre proclamation, de la même date, ordonne l'élection de 16 pairs écossais pour la chambre haute ; c'est à ce nombre que sont portés les pairs d'Ecosse, selon le contrat d'union qui attache ce royaume à celui d'Angleterre.

Le lundi 14 juin, il est arrivé un courier à l'ambassadeur d'Espagne. Ses dépêches ne contiennent encore rien de décisif. La presse continue toujours. Si la paix a lieu, ou plutôt comme on l'espère, si la guerre ne se déclare pas entre les deux puissances, l'Angleterre profitera de ses nombreux armemens, pour forcer la Russie à la paix. Elle devient d'autant plus nécessaire, que le général Potemkin se vante de finir cette campagne par la prise de Constantinople.

D'après le *Gazetteer*, il paroît que l'Angleterre s'occupe

d'un traité d'alliance avec les Etats-Unis. Le but de cette alliance est le commerce, mais sur-tout la navigation libre par les fleuves qui s'étendent depuis le Canada jusqu'aux possessions espagnoles.

Selon le *Morning Herald*, l'amiral Barrington va partir pour Gibraltar, avec une flotte de 15 vaisseaux de ligne et quatre frégates.

Nombre de vaisseaux ont ordre de faire voile pour Spithead. Plusieurs étrangers, et sur-tout des Français ont vu, avec autant de plaisir que d'étonnement, la flotte qui y est rassemblée.

La feuille, dite le *Times*, observe que le discours du roi semble plutôt annoncer la guerre que la paix. Les différends élevés à l'occasion de la Baye d'Hootka, n'en sont que le prétexte. On soupçonne que des alliances secrètes de l'Espagne avec d'autres puissances, comme étant contraires aux intérêts de l'Angleterre, ont donné lieu aux armemens qui se préparent.

Le général Advertiser dit, que Van Eupen, secrétaire d'état des provinces Belgiques, s'est adressé au duc de Leeds, pour obtenir des secours d'hommes et d'argent; que si l'Angleterre les refuse, ces provinces seront obligées de tourner leurs vues et leurs alliances d'un côté qui surement ne plairoit pas à l'Angleterre.

Discours des Communes; adressé au roi, le 10 de juin.

SIRE,

Vos fidèles communes ont complété l'expédition des subsides pour l'année courante. Elles ont manifesté leur loyauté et leur attachement à la personne et au gouvernement de V. M., par leur attention et leur activité constante à passer les bills qui ont paru propres à maintenir l'honneur et la dignité de la couronne. Elles ont montré l'esprit d'une nation grande, puissante et libre.

Les revenus se sont accrus. Nos manufactures ont fait des progrès rapides, ainsi que notre commerce. Parmi les causes de tant de prospérité, la première est la continuation de la paix. Quels que soient les désirs des communes de les rendre permanens; elles ont donné

en dernier lieu à V. M. une preuve efficace qu'elles ne veulent le maintien de la paix, qu'à des conditions strictement compatibles avec l'honneur de la couronne de V. M., et avec les intérêts et le bien-être de ses sujets.

Les papiers anglais avoient fait plusieurs fois mention d'un monstre, qui ne s'approchoit des femmes que pour les blesser dangereusement. Miss Porter l'a reconnu, en passant dans Saint-James-Street. Il a été arrêté et conduit en prison. Le peuple vouloit mettre en pièces cet homme, appellé vulgairement le monstre.

Le *Morning Chronicle* du 10 juin, rapporte qu'il est question de faire passer les provinces belgiques sous la domination d'un fils de monseigneur le comte d'Artois; que, pour cet effet, il épousera la fille aînée du roi de Hongrie; que dans cette alliance seront confondus les droits de souveraineté; et qu'il y a un comité à Bruxelles, chargé de rédiger cet acte d'union.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 13 *juin* 1790.

Don Gerle ayant obtenu la parole avant l'ordre du jour, a voulu parler d'une soi-disante prophétesse; et on a passé sur le champ à la lecture des adresses.

Celle des soi-disans catholiques de Nîmes a excité la plus vive indignation; elle traite la confédération des gardes nationales comme la *sainte ligue*. Renvoyé au comité des recherches.

Lettre de M. Necker, qui annonce que, par une conséquence du décret sur la circulation des assignats, les collecteurs et receveurs s'empressoient de ne verser que des assignats, ce qui arrêtoit le service du trésor royal; il demande une réforme contre cet abus. Renvoyé au comité des finances.

Des habitans de Paimbœuf ont renversé des clôtures qui avoient été faites sur des communes et marais desséchés de ce canton. Ils ont eu recours à l'assemblée nationale, pour la supplier d'arrêter le cours des poursuites, en offrant de payer les dommages et intérêts. L'assem-

blée a rendu le décret suivant commun pour tout le royaume.

" L'assemblée nationale décrète que les poursuites incendiaires, et procédures commencées à raison des voies de fait commises par les habitans du district de Paimbœuf, seront suspendues ".

" Que la municipalité de Paimbœuf sera commise à l'effet de prendre connoissance de cette affaire, nommer des commissaires, vérifier les dommages ".

" Que le Sénéchal de Paimbœuf sera chargé de régler les frais des procédures ".

" Recommande aux communautés l'union, la concorde et le respect pour les propriétaires, sauf auxdites communautés à se pourvoir devant les tribunaux et par les voies légales, si elles ont des droits à répéter sur les marais désséchés, et autres terreins adjacens ".

Sur la demande de M. Bouche, " L'assemblée a décrété que les commissaires chargés d'inspecter les envois des décrets, vérifieront s'ils sont sanctionnés tels qu'ils sont présentés ".

Sur le rapport de M. Merlin, et dans la vue d'accélérer la vente des domaines ;

" L'assemblée a décrété que les retraits de bourgeoisie, d'habitation locale, de communion, de convenance, de bienséance, &c. sont abolis; que les procès commencés, concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, seront regardés comme non avenus : il ne pourra être fait droit sur les dépens qu'ils auront occasionnés ".

M. Anson a proposé le décret suivant, concernant le payement à toutes lettres, des rentes sur l'hôtel de ville qui s'élèvent à la concurrence de 300 livres ".

ART. I. " Les rentiers sur l'hôtel de ville seront payés, pour l'année 1789, jusqu'à la concurrence de 300 livres par la caisse des dons patriotiques ".

II. " Les payeurs de rentes continueront de se faire représenter par les rentiers, les quittances ou les duplicata de leurs impositions ; à défaut de ces quittances, les rentiers seront tenus de justifier d'un certificat, soit de la municipalité du district, du curé de leur paroisse, qui atteste qu'ils sont de la classe des nécessiteux ".

III. " Les rentes, depuis 200 jusqu'à 300 livres, pourront être payées en assignats ; l'intérêt des assignats qui

court depuis le 15 avril dernier, leur sera retenu : les payeurs de rentes en tiendront un état, qu'ils remettront tous les trois mois au trésorier des dons patriotiques ,,. — Ce décret est adopté.

M. de la Rochefoucault a fait lecture d'un plan sur les moyens d'accélérer la vente des biens domaniaux, sur les assignats; ce plan a été développé par M. l'évêque d'Autun: l'impression en a été ordonnée.

Séance du lundi 14 juin. M. Auguste a demandé à être autorisé à se servir de la matière des cloches pour faire un buste du roi. M. de Vaudreuil a observé qu'il n'appartenoit qu'à des courtisans d'élever des statues aux monarques pendant leur vie. — On a passé à l'ordre du jour, et sur le rapport du comité ecclésiastique, les articles, depuis le huitième jusqu'au dix-neuvième, ont été décretés comme il suit :

ART. VIII. « Les évêques dont les siéges doivent être supprimés, en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite ou qui doivent être érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice ,,.

IX. " Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix ans d'exercice de fonctions curiales dans le diocèse, encore qu'ils n'eussent pas vicarié ,,.

X. " A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leurs cures ,,.

XI. " Seront pareillement éligibles aux évêchés les missionnaires, les prêtres desservant les hôpitaux et maisons de charité, ou chargés de l'éducation publique, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce ; comme aussi les dignitaires chanoines et autres bénéficiers et titulaires, qui étoient obligés à résidence, et exerçoient des fonctions dont les bénéfices sont supprimés par le présent décret ,,.

XII. " La proclamation de l'élu se fera toujours en l'église où l'élection aura été faite en présence du peuple et de tout le clergé, et avant de commencer la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet ,,.

XIII. " Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée

semblée des électeurs, pour lui donner connoissance du choix qui aura été fait ,,.

Le comité a proposé d'accorder au roi le droit de rejeter l'élection du peuple ; mais l'assemblée a senti que le pouvoir exécutif ne devoit pas plus participer au choix des officiers ecclésiastiques qu'à celui des officiers de judicature, autrement l'uniformité dans toutes les parties de la constitution seroit rompue. C'est pourquoi l'avis du comité a été rejeté, et les articles suivans ont été adoptés.

XIV. " Celui qui aura été élu se présentera en personne au métropolitain ou au plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique ,,.

XV. " L'acte d'élection sera porté au métropolitain, qui, en présence de son conseil, aura la faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs, et s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il ne le croit pas assez instruit, il donnera par écrit les raisons de son refus, signées de lui : il sera réservé aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera déterminé par la suite ,,.

XVI. " Le métropolitain, auquel la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ,,.

XVII. " Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire, comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui ,,.

XVIII. " La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé ,,.

XIX. " Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de main-

tenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi „.

Séance du mardi 15. Sur le rapport de M. Merlin, au nom des comités réunis des finances et de féodalité, « l'assemblée a décrété que la province de Hainaut demeureroit soumise, comme par le passé, aux droits perçus sur les vins, eaux-de-vie, etc. jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu sur la forme des impositions „.

L'hôpital de Rouen a été autorisé à continuer la perception du droit du demi-doublement de pied fourchu.

On a repris la discussion sur le plan du comité ecclésiastique, et les articles suivans ont été adoptés :

XX. « L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du saint ministère, au moins pendant dix ans ; et l'évêque ni ses successeurs ne pourront le destituer que de l'avis du conseil, et sur une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause „.

XXI. « Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées et réunies à l'église cathédrale, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun selon son rang d'ancienneté „.

XXII. « Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil. Ils ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale „.

XXIII. « L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la formation des membres de l'assemblée administrative de district „.

XXIV. « L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque indiquée pour la formation des assemblées de district et de département, quand même il n'y auroit qu'une cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district, de toutes les vacances des cures qui arriveront dans leur arrondissement „.

XXV. " En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer ,,.

XXVI. " L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante ,,.

XXVII. " Chaque électeur, avant de jeter son scrutin dans le vase, jurera qu'il a nommé celui qu'il connoît, en son ame et conscience comme le plus digne, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces ,,.

XXVIII. " L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister ,,.

XXIX. " La proclamation des élus se fera pareillement en l'église paroissiale, au jour qui sera indiqué, pendant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé ,,.

XXX. " Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, hôpitaux ou autres maisons de charité, dans le diocèse, au moins pendant l'espace de cinq ans ,,.

XXXI. " Les curés dont les paroisses doivent être supprimées, en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse ,,.

XXXII. " Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été déclarés éligibles aux évêchés ,,.

XXXIII. " Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son election, afin d'obtenir de lui l'institution canonique ,,.

XXXIV. " En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine ,,.

XXXV. " Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale ,,.

XXXVI. " Il y aura dans l'église un registre sur lequel sera inscrit le procès-verbal de la prestation du

serment de l'évêque ou du curé : il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession „.

XXXVII. " Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment „.

XXXVIII. " Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire, remplira toutes les fonctions qui n'exigent pas le caractère épiscopal, d'après l'avis du conseil „.

XXXIX. " Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert ; et dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire, il sera établi un desservant par l'évêque „.

XL. " Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires ; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse „.

XLI. " Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, et jugées telles par l'évêque et son conseil „.

Séance du soir. Les villes de Vitré, Fécamp, Calais, demandent à acquérir les biens nationaux ; plusieurs autres villes protestent contre la délibération des soi-disans catholiques de Nîmes.

Adresses patriotiques du régiment de la Fère.

Pacte fédératif des troupes de terre et de mer de Toulon. Mandement patriotique de l'évêque d'Angers ; l'assemblée en ordonne l'impression et l'envoi à tous les évêques du royaume.

Adresse des Juifs d'Alsace, où ils réclament la qualité de citoyens actifs. Ils protestent contre cette insinuation faite dans l'assemblée que ce seroit leur arrêt de mort.

Les religieux de la Trape demandent la conservation de leur couvent, attendu qu'ils font produire à leur terrain plus que d'autres mains n'en pourroient tirer. Renvoyé au comité ecclésiastique.

M. de Macaye fait le rapport de la pétition de Nîmes ; après une discussion bruyante, la décision a été renvoyée à jeudi soir.

Séance du mercredi 16 juin. Sur l'observation de M. de Bonnay, l'assemblée voulant employer le plus de temps possible aux objections importantes de la constitution, et cependant ne voulant pas renoncer à l'avantage d'en-

tendre les adresses de toutes espèces qui arrivent des provinces, a décidé qu'elle ne leur consacreroit que la première heure de toutes les séances du soir.

M. de Noailles a dénoncé un fait qui démontre la mauvaise volonté du garde des sceaux, pour faire proclamer les décrets de l'assemblée, même sans égard aux sollicitations du comité de féodalité.

M. Bouche vouloit que le garde des sceaux fût mandé sur le champ à la barre; mais M. Martineau ayant dit que le comité des dîmes avoit un projet de décret à proposer sur le même objet, l'affaire a été ajournée à demain. Nous y reviendrons. Jusques à quand serons-nous donc sous la main des ministres?

On a repris ensuite la discussion sur le rapport du comité ecclésiastique. M. Martineau a lu le projet de décret sur le traitement des ministres de la religion; voici les articles décrétés:

ART. I. " Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des peuples les a appelés, seront entièrement défrayés par la nation ,,.

II. " Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé, ainsi qu'aux desservans des annexes et succursales, un logement convenable, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé et des desservans étoit fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connoissance des demandes qui leur seront faites par les paroisses et les curés, et encore à la charge par eux de payer les réparations locatives: il leur sera assigné à tous le traitement qui va être réglé ,,.

III. " Le traitement des évêques sera, savoir; pour l'évêque de Paris, de . . . . . . 50,000 livres.

Pour les autres évêques des villes dont la population s'élève à cinquante mille ames. . . . . . 20,000 liv.

Et pour tous les autres évêques . . . 12,000

IV. ,, Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir, à Paris, pour le premier vicaire, de . . . . 6,000 liv.

Pour le second, de 4,000

Pour tous les autres vicaires, de . . . 3,000

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames,

Pour le premier vicaire, de . . . . . 4,000 liv.

Pour le second, de 3,000
Pour tous les vicaires, de 2,400
Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames, pour le premier vicaire, de . . . . 3,000 liv.
Pour le second, de 2,400
Pour tous les autres, de 2,000

Séance du jeudi 17 juin. Adresse du district de Saint-Louis-en-l'Isle, qui offre des logemens lors du pacte fédératif.

Plusieurs adresses célèbrent l'anniversaire de la constitution des représentans en assemblée nationale.

Il a été décrété, par un rapport relatif à des troubles relatifs à la dîme, " que pour l'année 1790, les dîmes et champarts seront payés comme par le passé, en la manière accoutumée ».

A l'ordre du jour on s'est occupé du traitement des ecclésiastiques.

Le comité a proposé l'article suivant :

ART. V. « Le traitement des curés sera, savoir, à Paris, de . . . . 6000 liv.
Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames . . . . 4000 liv.
Dans celles dont la population est de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de . . 3000 liv.
Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessus de trois mille ames, de . . . . . . 2400 liv.
Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille ames, de . . 2000 liv.
Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de . . . . . . 1800 liv.
Pour les paroisses où il y aura moins de deux mille ames et plus de mille ames, de . . . . . . 1500 liv.
Et pour les paroisses où il n'y aura que mille ames ou moins . . . . 1200 liv.

On propose d'augmenter les curés de campagne, et de réduire ceux des villes.

L'article du comité a été décrété.

L'article 6 a été adopté comme il suit :

" Le traitement des vicaires sera, savoir, à Paris, pour le premier vicaire, de . . . . . . 2400 liv.
Pour le second, de 1500
Et pour tous les autres, de 1000
Dans les villes dont la population est de cinquante

mille ames et au-dessus, pour le premier vicaire ; de . . . . 1200 liv.

Pour le second, de 1000

Et pour tous les autres, de 800

Dans toutes les autres villes et bourgs, pour les deux premiers vicaires, de 800

Pour tous les autres, de 700

Dans toutes les paroisses de campagne, pour chaque vicaire, de . . . . 700 liv.

Par l'article 7, le comité propose de fixer la dépense des séminaires.

L'article 8 concerne l'augmentation du prix des denrées.

Les 9 et 10 sont relatifs à la jouissance des fonds que le comité voudroit qu'on accordât aux curés, jusqu'à concurrence et en déduction du quart de leur traitement.

Après une assez longue discussion, ces quatre articles ont été ajournés.

M. Château-neuf de Raudon a fait des observations sur la facilité de l'assemblée à accorder des congés, dont quelques membres abusent pour exercer des places d'administration, et a demandé que les membres eussent l'option, mais qu'ils fussent tenus de se décider. — Renvoyé au comité de constitution.

Séance du jeudi soir. Adresse de la ville d'Avignon, de laquelle nous avons parlé dans le numéro précédent.

Adresse de la ville de Perpignan, relativement à l'arrestation faite du maire de cette ville, par le régiment de Touraine, comme pour servir d'ôtage des cravates du drapeau emportées par le vicomte de Mirabeau. L'assemblée porte le décret suivant :

" L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des officiers municipaux de Perpignan, du 13 de ce mois, décrète que son président se retirera incessamment devers le roi, pour le supplier de donner des ordres afin que la liberté soit rendue sans retard au maire de Perpignan ; ordonne à la municipalité de Castelnaudary de tenir sous bonne et sûre garde M. de Mirabeau, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ,,.

M. de Noailles propose un décret par lequel les régimens des Colonies sont autorisés à députer au pacte fédératif par les membres qui sont en France. Par ce même décret, les matelots, les ingénieurs, les commis-

saires ordinaires et les états-majors des places sont autorisés à députer.

Décret sur l'affaire de Nîmes, par lequel les principaux signataires de la protestation sont mandés à la barre, et jusqu'à ce privés des droits de citoyens actifs.

Séance du vendredi. M. Prieur rend compte de l'arrestation de M. de Mirabeau cadet. L'assemblée a mis ce particulier sous la sauve-garde de la loi, et enjoint aux municipalités de veiller à sa sureté.

Lettre de M. Necker qui demande 30 millions de billets-assignats pour le trésor royal. L'abbé Maury demande que M. Necker rende son compte effectif.

La rédaction du décret sur les dîmes, du 17, a été arrêtée, ainsi qu'il suit :

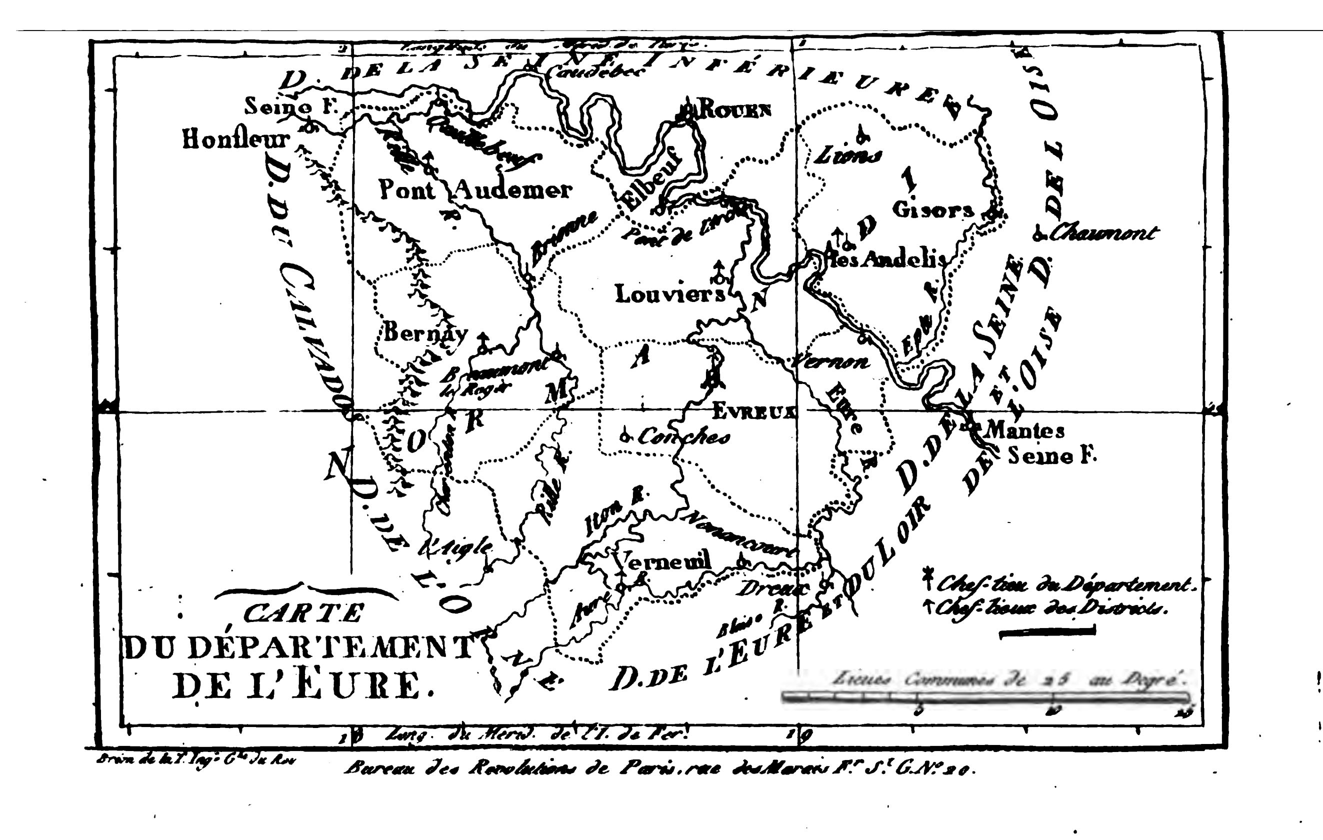
" L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que, dans quelques endroits, un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposoient point à les percevoir, et ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit ,, :

La suite à l'ordinaire prochain, où se trouvera le décret portant suppression de la noblesse héréditaire en France, des armoiries, des livrées; et l'abolition des titres de *marquis*, *chevalier*, *comte*, *vicomte*, *messire*, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc*, *écuyer*, etc. , sans qu'ils puissent être pris à l'avenir par qui que ce soit.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement est près d'expirer, sont priés de le renouveler pour ne pas éprouver de retard.

Ce 26 juin 1790. PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg S. Germain, N°. 20.



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'EURE.
D. DE LA SEINE INFÉRIEURE
D. DU CALVADOS
D. DE L'ORNE
D. DE L'EURE ET DU LOIR
D. DE LA SEINE ET DE L'OISE
D. DE L'OISE
Seine F.
Honfleur
Caudebec
Rouen
Elbeuf
Pont Audemer
Pont de l'Arche
Lions
Gisors
Chaumont
les Andelis
Louviers
Bernay
Beaumont le Roger
Evreux
Conches
Vernon
Mantes
Seine F.
Verneuil
Nonancourt
Dreux
L'Aigle
Rille R.
Iton R.
Eure R.
Epte R.
Avre R.
Blaise R.
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré.
Long. du Merid. de l'I. de Fer.
Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N.° 20.

N°. 51.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS

DU 26 JUIN AU 3 JUILLET 1790.

Bruits alarmans sur la fête du 14 juillet; préparatifs.

QUE *pensez-vous du 14 juillet?* se demande-t-on par-tout, parmi les patriotes comme parmi les aristocrates, d'après les bruits qui se répan-

dent que ce jour doit éclairer les événemens les plus terribles et les plus extraordinaires.

Est-ce le peuple qui s'inspire lui-même ces terreurs inconsidérées ? Est-ce l'aristocratie qui veut jeter de la défaveur sur cette belle journée, et éloigner de la fête le plus de citoyens qu'il sera possible ?

Est-ce la cour et le ministère, qui, craignant l'essor que pourroient prendre des ames libres de tout autre sentiment que de l'amour de la patrie, cherchent à les comprimer par la terreur et par l'inquiétude, qui est cent fois pire ? Le fil qui fait jouer cet odieux ressort, échappe encore à l'œil de l'observateur.

Je suis loin de vouloir que les citoyens se livrent à une folle sécurité, je crois que la cour est aujourd'hui bien plus à craindre que les aristocrates. Mais en examinant ces bruits en détail, je trouve, dans leur espèce même, une preuve qu'il ne faut pas tellement s'en occuper, qu'ils détournent notre attention de dessus les grands objets qui nous environnent.

Que disent les patriotes ? « Qu'on a préparé d'avance les moyens de mettre en opposition les députés de l'armée avec ceux des gardes nationales, les députés des départemens avec l'armée parisienne ; que, pendant la cérémonie, on mettra le feu à différens quartiers de Paris ; qu'une troupe de bandits, secrètement soudoyée, profitera du désordre pour piller les maisons des meilleurs patriotes, pour les égorger même, si on les rencontre ; que les mécontens s'armeront aussi-tôt, se rendront maîtres des principaux postes ; et que pendant qu'on fusillera les membres patriotes de l'assemblée nationale, dans le champ de Mars, on disposera tout aux Tuileries pour recevoir *le roi de France*, comme souverain absolu et législateur unique de l'état ».

Rien n'est si absurde que ces suppositions, si

ce n'est cet autre bruit, que le champ de Mars sera miné, que le roi se retirera dans l'école militaire, qu'à un signal donné, la place occupée par l'assemblée nationale sautera, et que cet acte deviendra le commencement de la guerre civile ».

Que disent, au contraire, les aristocrates ? « Que la perte des ci-devant privilégiés est jurée ; que ce sera une *Saint-Barthélemi des nobles* ; que le roi sera déposé, puis réélu, et la couronne déclarée *élective* ; que le duc d'Orléans ne revient que pour achever, dans ce jour, les sinistres projets qu'il médite, qu'il prépare depuis long-temps ».

De tels bruits ne méritent pas d'être discutés sérieusement, et leur *contradiction* même est la meilleure preuve qu'on puisse donner de leur absurdité.

Quelles querelles, quelles rivalités, quelles jalousies pourroit-on élever dans un jour qui sera la fête de l'égalité politique ; où tous les députés de la France seront réunis, sous les drapeaux de la *fraternité* et de la liberté ; où le plus beau titre sera de n'être qu'un simple citoyen ?

Quelle raison pourroit porter les patriotes à écraser un ennemi vaincu, accablé, terrassé ? Une injuste agression pourroit seule forcer les Français libres à frapper ceux qui veulent être esclaves : mais n'est-il pas extravagant de supposer que les aristocrates oseront tenter de dissoudre l'assemblée nationale, et de détruire la constitution, au moment même où tous les Français leveront leurs bras chargés d'armes pour jurer de la maintenir ?

Les vrais dangers sont de toute autre nature. Il seroit possible que des filoux s'introduisissent dans les maisons, pendant que le peuple seroit rassemblé au *champ de Mars* ; mais des patrouilles au dehors, quelques précautions au dedans, peuvent mettre nos propriétés en sureté. Il suffit

d'être averti de cette sorte de danger pour le prévenir.

Ce dont il sera plus difficile de se garantir peut-être, ce sera de l'*enthousiasme*, de l'*engouement*, de l'ADORATION, de l'ivresse au propre et au figuré (1). Il n'est pas difficile dans ces momens de suggérer au peuple une volonté qui n'est pas la sienne, de lui faire applaudir une motion qu'il ne comprend pas, et dont il ne prévoit pas les conséquences. Ce sont toujours dans les grandes occasions et dans les momens d'ivresse que les peuples ont le plus compromis leur liberté. Si par exemple on vous proposoit, citoyens, comme l'a déja fait le Moniteur, de poser *un genou en terre*, pendant qu'on éléveroit le roi sur un pavois, rejetez, ah! rejetez de telles démonstrations de servitude, et contentez-vous de jurer *d'être libres !*

Ce qui pourroit faire croire que l'on médite d'abuser de l'esprit du peuple pour le porter à quelque acte contraire à sa liberté et à ses droits, c'est le mistère inconcevable où l'on ensevelit tout ce qui concerne cette fête; c'est la faculté que s'est arrogé une assemblée de commissaires de faire à cet égard des arrangemens qui détruisent toutes les idées d'une fédération libre.

Un soldat citoyen, dont la lettre a été insérée dans les journaux, a très-bien observé que la vérification des pouvoirs des députés ne devoit point être faite par la commune de Paris, mais par des commissaires des députations de chaque département; que l'état-major de la fédération devoit être élu de la même manière, et que l'état-major parisien ne pouvoit aspirer à commander la fédération.

---

(1) Une provision de cinq cents bariques de vin sont destinées, dit-on, à rafraîchir le peuple après la cérémonie. Se persuaderoit-on encore que la joie d'un peuple libre doit être la même que celle d'un peuple esclave?

Dans toutes les fédérations qui ont eu lieu par tout le royaume, les corps militaires des lieux où elles ont eu lieu ont assisté en entier à la cérémonie. L'armée parisienne ne doit au contraire députer que deux hommes par compagnie ; il semble que l'on craigne de donner à cette fête trop d'éclat, trop d'imposant.

Quelques personnes s'étoient persuadé, et c'étoit une belle idée, que le jour du 14 juillet ressembleroit à celui de l'année dernière, en ce point, que toute la ville seroit en arme ; qu'après l'armée parisienne en uniforme, on verroit marcher des compagnies en habit bourgeois avec les vieux fusils à quenouilles pris aux *invalides*, et parmi elles les habitans des fauxbourgs Saint-Antoine, Saint-Marceau, Chaillot et Montmartre, armés de leurs redoutables piques, de leurs croissans, de leurs pieux de fer. Quel plus beau spectacle pouvoit-on présenter aux députés des départemens et de l'armée, que celui qu'on offrit aux regards du roi lorsqu'il vint à Paris trois jours après la prise de la bastille ?

Il y a de quoi s'étonner que l'on veuille mettre sans cesse l'esprit de quelques particuliers à la place de l'esprit public. Cette étrange manie ne peut faire faire que des sottises, et l'on peut se persuader d'avance que cette grande journée ne présentera que les timides conceptions de quelques têtes étroites. Il existoit par exemple, au champ de Mars, un superbe tapis de gazon. La surface unie du terrain y facilitoit les évolutions militaires, et toutes sortes de fêtes civiques.

Le local étoit tout préparé pour la fédération du 14 juillet ; il ne s'agissoit que de jeter plusieurs ponts doubles sur les fossés pour faciliter les entrées et les débouchés, de placer au centre un théâtre quarré de trente à quarante pieds d'élévation, et entouré d'une balustrade : on seroit arrivé

à la surface, par un talus en colimaçon. Au milieu auroit été l'autel de la patrie ; la principale face auroit été destinée au roi et au président de l'assemblée nationale ; les deux faces latérales aux membres du corps législatif, et la quatrième à quatre-vingt-trois députés, un par département ; les corps armés auroient formé un bataillon quarré autour de ce *trône de la nation* ; le peuple auroit formé tout autour une vaste ceinture ; et l'on pouvoit s'en fier pour le bon ordre à l'esprit qui le dirigea, lorsqu'il forma dans les rues de Paris cette triple haie à travers laquelle le roi se rendit, le 17 juillet de l'année dernière, de la barrière de la Conférence à l'hôtel de ville.

Après la lecture d'une formule de serment rédigé ou par l'assemblée nationale, ou par les commissaires des 83 départemens, le président auroit prêté le serment, et en même temps les députés à l'assemblée nationale et ceux des départemens. Le roi auroit ensuite été présenté au peuple comme chef du pouvoir exécutif, par le chef du corps législatif, et il auroit prêté le serment sur les quatre faces du *trône national* (1).

Au lieu de ces idées simples, on a commencé par détruire le gazon du champ de Mars ; on en a bouleversé toute la surface, pour faire des talus et des amphithéâtres. Je veux que, par ce moyen, chaque citoyen doive mieux jouir du coup-d'œil ; mais n'a-t-on pas dû prévoir que les terres nouvellement rémuées présentoient de grands in-

(1) Le roi doit prêter le serment le dernier, par une raison bien simple. Le pouvoir exécutif n'est que l'effet du pouvoir législatif. Il faut qu'il existe une volonté nationale manifestée, avant que le roi s'oblige de la maintenir.

convéniens dans tous les cas? S'il pleut, on aura de la boue jusqu'aux reins ; s'il fait chaud, des nuages de poussière empêcheront que l'on ne voye à dix pas de soi. Il faut du moins songer à parer à ces accidens.

Une colonne d'hommes placée en pente a bien plus de poids, si elle s'agite, que quand elle est placée horizontalement, et le calme s'y rétablit difficilement, parce que ceux d'en bas ne peuvent que très-peu réagir sur ceux d'en haut. On parle d'*asseoir* les spectateurs; il est difficile de concevoir comment on établira solidement des bancs sur une terre mouvante. Le peuple n'étoit point assis à Rome au champ de Mars.

On commence à appercevoir dans les préparatifs qu'il y aura un *arc de triomphe.* L'utilité de cette pièce de rapport n'est pas démontrée; il semble même qu'elle ôtera quelque chose à la beauté du coup-d'œil. La vraie grandeur consiste dans une belle simplicité.

Un pont de bateaux sur la Seine ne seroit qu'une *dépense superflue.* Les rues du Bacq, Saint-Dominique, l'esplanade des Invalides, la grande rue du Gros-Caillou, une des allées latérales du champ de Mars, laquelle aboutit sur le chemin qui va à la principale porte, voilà un superbe passage : rien ne l'obstrue, rien ne le gêne. Pourquoi donc un pont de bateaux, qui gênera pour quelques jours l'usage de la rivière, si ce n'est pour augmenter le volume des dépenses? Plus elles sont considérables, plus il est difficile de rendre des comptes sincères, et plus il est aisé de cacher des déprédations sous l'apparence de la nécessité.

Promotion de la nouvelle municipalité de Paris.

Avoir prédit *quatre mois d'avance* quelles seroient les intrigues que la municipalité actuelle mettroit en œuvre pour se faire réélire, que la cour et les députés de Paris à l'assemblée nationale favoriseroient pour faire tomber les suffrages sur des créatures qui leur fussent vendues, c'est une preuve que l'on connoît à fond les ressources des ambitieux et des faux patriotes; et c'est aussi peut-être avoir rendu un service dont il est permis de se féliciter, s'il est probable que l'on a coopéré à faire prendre un parti qui permet d'espérer de bons choix.

« Si le code municipal, disois-je au mois de février (1), le décret de l'assemblée nationale, la sanction et la convocation pour les élections, ont lieu au même moment, il est certain que chacun tournera, presque malgré lui, les regards vers ceux qu'il a déjà élus.... Lors de l'élection de vos députés à l'assemblée nationale, tout fut précipité; on suit la même marche : pourroit-on ne pas avoir le même but » ?

Il semble que si des intrigans, revêtus du masque du patriotisme, visent à un but, ils devroient renoncer à une ruse lorsqu'elle est prévue et découverte. C'est outrager cruellement le peuple que de ne pas même prendre la peine de lui cacher les moyens qu'on employe pour le tromper.

Le *fameux* comité de constitution a surpris, le

(1) *Vide* n° 32, pages 13 et suivantes.

22 juin, à l'assemblée nationale, un décret portant que les opérations préalables aux élections seroient terminées au plus tard le 4 juillet, et que les élections commenceroient le lendemain.

Le décret contient en outre la nouvelle division en 48 sections, dont voici les dénominations: Sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, du Palais royal, de la place Vendôme, de la Bibliothèque, de la Grange-Batelière, du Louvre, de l'Oratoire, de la Halle au bled, des Postes, de la place de Louis XIV, de la Fontaine Montmorency, de Bonne-Nouvelle, du Ponceau, de Mauconseil, du marché des Innocens, des Lombards, des Arcis, du faubourg Montmartre, de la rue Poissonnière, de Bondy, du Temple, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-vingts, des Gravilliers, du faubourg Saint-Denis, de la rue Beaubourg, des Enfans-Rouges, du Roi de Sicile, de l'Hôtel de ville, de la place Royale, de l'Arsenal, de l'Isle, de Notre-Dame, d'Henri IV, des Invalides, de la fontaine Grenelle, des Quatre Nations, du Théâtre français, de la Croix rouge, du Luxembourg, des Thermes de Julien, de Sainte-Geneviève, de l'Observatoire, du Jardin des plantes, des Gobelins.

Ce décret ne fut reçu que le 27 juin à sept heures du soir, à l'Hôtel de ville; les 240 en ordonnèrent la transcription sur les registres. Le 29, une proclamation publiée à son de trompe convoqua les citoyens, dans leurs nouvelles sections, pour commencer le premier juillet les opérations préliminaires qui devoient être terminées le 5. Or, parmi ces opérations, la confection du tableau des citoyens actifs devoit seule emporter beaucoup de temps, puisqu'il faut examiner les preuves de l'âge, du domicile, de la contribution volontaire, de la contribution à l'impôt, de l'inscription dans la garde nationale de chaque personne qui se présente pour être électeur.

L'exécution de cet article du décret, étoit évidemment impossible ; mais les intrigans y attachoient un grand prix, par deux raisons. Le 14 juillet, époque de la fédération, resserroit le temps des élections ; il falloit pour le bon ordre qu'elles fussent terminées à cette époque ; ensuite, les bruits alarmans qui se répandent au sujet de cette fête, devoient porter les citoyens à réélire les administrateurs actuels, comme étant plus propres à les prévenir.

Plusieurs districts se sont portés dans les nouvelles sections ; d'autres ont cru qu'il étoit impossible de s'occuper aussi subitement des dispositions préliminaires, et ils ont présenté, au nombre de 37, une pétition à l'assemblée nationale, sur laquelle il a été décrété que le commencement des opérations prescrites par le décret du 22 juin, seroit renvoyé au 25 juillet.

Cette disposition donne à chaque citoyen le temps de se reconnoître, et sur tout de se mettre en garde contre les inspirations et les cabales. Ils sont maîtres aujourd'hui d'assurer le bonheur de la commune de Paris comme leur tranquillité personnelle, et de coopérer au salut de l'état. Qu'ils mettent à part tout intérêt de coterie, de société, d'intéret privé ; qu'ils donnent leurs voix aux plus honnêtes gens, à ceux sur-tout qui pourront le moins conniver avec le ministère, se prêter à ses menées, et pour lesquels l'exercice des places municipales sera plutôt un *fardeau* qu'un avantage.

Plus d'une considération doit faire redouter de mauvais choix ; mais la plus frappante, c'est le petit nombre de citoyens *actifs* qui se présentent dans les sections. Une politique insidieuse et bornée a hérissé de tant de difficultés l'inscription du citoyen actif, que les uns, parce qu'ils ne réunissent pas toutes les qualités requises, les autres, parce qu'ils ne veulent pas éprouver de discus-

sions, s'abstiennent de participer aux fonctions publiques.

Les conditions qui éloignent le plus de citoyens, sont de n'être fils de failli, et de payer une contribution de dix livres pour être électeur. Le commerce de Paris languissoit plus de dix ans avant la révolution. Le désordre de la fortune des cidevant *seigneurs*, avoit influé sur celle des commerçans ; ils forment la plus forte partie de la classe mitoyenne ; et peu d'entre eux, se présentent au tableau des citoyens actifs. Plusieurs sont fils de faillis, et n'ont cependant pas profité de la succession de leur père ; mais ils ont négligé de se mettre en règle ; ils craignent que cette objection de *fils* de failli ne les éloigne ignominieusement, parce qu'ils n'ont pas un acte de renonciation et un inventaire à présenter.

D'autres examinent l'état actuel du commerce ; ils voyent faillir chaque jour des marchands avec lesquels ils sont en relation d'affaires ; leur faillite peut à tout moment être la suite de celles où ils se trouveront enveloppés ; ils préfèrent donc ne pas se ranger dans le nombre des citoyens actifs, au désagrément possible d'en être exclus avant peu de temps.

Les nobles, d'une autre part, s'excluent volontairement d'une assemblée où ils n'espèrent pas trouver faveur ; il n'y a donc dans la liste des *éligibles* que des avocats, procureurs et autres gens de robe et de plume, des intendans de maison, quelques commis de bureaux. Le surplus est composé d'honnêtes ouvriers qui, ne payant pas au-dessus de 9 livres 19 sous 8 deniers, ne peuvent que *donner* leur voix, si toutefois la condition d'inéligible ne les porte pas naturellement à *la vendre*.

Il a plu à je ne sais quel pouvoir, d'ajouter au nombre des conditions d'activité, d'être inscrit pour le *service de la garde nationale*. On n'a pas

besoin d'être inscrit, s'il ne s'agit que de monter la garde : c'est une obligation personnelle du citoyen ; elle est inhérente à sa qualité ; elle est indépendante de sa volonté, comme le payement de l'impôt. Mais s'il s'agit de se faire faire un habit bleu, ou seulement de le promettre, comme quelques capitaines ont l'indiscrétion de l'exiger, c'est une tyrannie insoutenable, et qui n'a d'autre objet que de retrécir le cercle des électeurs et des éligibles qu'il faudroit s'attacher à agrandir.

On a publié, au son du tambour, dans les rues, un *décret* du comité de constitution, qui porte que ceux qui ont fait faire des *habits bleus* pour monter la garde, sont censés avoir rempli les conditions de citoyen actif éligible, s'ils ont vingt-cinq ans. Le comité, le fameux comité de constitution, n'avoit ni pouvoir ni raison sur ce point; cette dépense a été, pour plus d'un soldat de la garde nationale, une affaire de vanité; il en est qui n'ont fait aucun service; enfin, c'est un privilége, c'est une exception, c'est une distinction que l'on établit, contre l'esprit de la constitution.

J'ose dire que le décret de l'assemblée nationale, qui fixe la qualité de l'électeur et de l'éligible sur sa contribution à l'impôt, est le plus inconséquent qu'elle ait rendu. Le peuple l'a cassé de fait dans plus des trois quarts de la France ; il n'a eu égard dans les élections, qu'*au mérite, aux talens et aux vertus*, selon la déclaration des droits. La commune de Paris s'est aussi apperçue de la contradiction où l'assemblée nationale étoit tombée ; elle lui a adressé une petition contre les *trois journées*, les *dix journées* de travail et le *marc d'argent*. Il seroit beau, il seroit digne de la commune de Paris de donner l'exemple général de regarder ce réglement comme non avenu, et d'admettre à toutes les places, sous la seule condition *du domicile actuel et d'une contribution*

quelconque, tous ceux qui, par *leur mérite*, *leurs talens et leurs vertus*, seroient dignes de sa confiance. Tous les citoyens qui la méritent souscriront sans peine à cette proposition. Mais les intrigans s'armeront de ce décret inique et impolitique pour exclure une partie de ceux qui ont de si grands moyens de l'emporter sur eux.

Sur l'envoi de M. de Mirabeau aux départemens.

L'œuvre de M. de Mirabeau, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, a excité, dans un député patriote, la même surprise, la même indignation que nous avons éprouvée. M. Pethion a sommé, par une lettre imprimée, M. de Mirabeau d'avoir à nommer et à poursuivre les députés qu'il accuse d'*intrigues et de manœuvres*. M. Mirabeau a commencé par convenir qu'il n'avoit pas entendu désigner M. Pethion; mais il a persisté à soutenir que l'on avoit cherché à influencer par intrigues sur la décision, et que son opinion étoit imprimée telle qu'il l'avoit prononcée. Au reste, il a porté défi à ceux qu'il a désignés, de le démentir à cet égard.

M. Alexandre Lameth, qui fut un des plus chauds adversaires de M. de Mirabeau, a fait imprimer à deux colonnes le discours de ce député, *tel* qu'il est dans le Moniteur (le rédacteur certifie l'avoir imprimé sur le manuscrit de M. de Mirabeau), et tel qu'il l'a envoyé aux départemens. Les différences sont imprimées *en lettres italiques*, et il ne faut que des yeux pour juger les honnêtes ressources de l'imagination de M. de Mirabeau.

Voici comment M. Lameth s'explique, dans une courte préface, sur les menées que M. de Mirabeau attribue à ses adversaires.

« Par quel étrange changement M. de Mirabeau a-t-il aujourd'hui dans la bouche toutes ces expressions, toutes ces accusations ridicules, et décriées, que les ennemis de la révolution étoient en possession de *diriger contre lui?* Quoi ! c'est M. de Mirabeau qui croît que l'enthousiasme public, que l'indignation ou l'amour *du peuple*, que le bruit général d'une grande cité, que les applaudissemens, la joie de trente à quarante mille personnes rassemblées, peuvent être le prix de l'intrigue ou de l'argent; c'est lui qui croit que ce nombre immense de sectateurs ardens de la liberté, qui, dans toutes les parties de la capitale, parlent, lisent, s'occupent sans cesse du mouvement de la chose publique, sont aveuglément mus et dirigés par quelques personnes? Les avoit-il donc achetés ces applaudissemens du peuple, qu'il a plusieurs fois si justement obtenus »..., ?

« Ah ! que ceux-là méconnoissent et travestissent l'enthousiasme du peuple, qui ne conçoivent pas encore notre auguste révolution! que ceux-là se trompent sur le peuple, qui n'ont point en eux le germe de ces sentimens impérieux, mais naturels et purs, qui le conduisent et qui l'animent! Mais ce n'est point à M. de Mirabeau à dédaigner une opinion qui fait encore toute sa force et toute sa renommée; qu'il laisse calomnier ces mouvemens à ceux qui ont eu moins à s'en louer que lui, et qu'il ne dégrade point aujourd'hui un triomphe que demain il sera peut-être jaloux d'obtenir ».

« Mais enfin, si M. de Mirabeau pense sérieusement qu'il existe des hommes assez vils pour vouloir acheter les signes de l'opinion publique, assez coupables pour chercher, dans des mouvemens populaires, des moyens de gêner la liberté des délibérations, qu'*il nomme les personnes*, qu'*il articule les faits*; qu'*il rapporte les preuves*, il n'est certainement aucun de ceux qu'il attaque qui ne

désire sincèrement l'éclaircissement de la vérité ».

Ce morceau écrit avec autant de modération que de fermeté, ne laisse plus d'issue à Mr. de Mirabeau; il faut qu'il accuse, ou qu'il convienne qu'il n'est qu'un vil calomniateur.

Avis aux porteurs d'assignats.

Des paquets dans lesquels étoient inclus des assignats ont été égarés. Ceux qui les envoyoient en ont retenu le numéro, et peuvent indiquer les endossemens. Ils ont demandé s'ils pouvoient faire opposition à ce qu'ils fussent payés au porteur. L'assemblée nationale a rendu un décret que chaque particulier a le plus grand intérêt de connoître et de concevoir, parce qu'il peut devenir d'un usage journalier.

« L'assemblée nationale décrète que les oppositions qui sont ou auroient été faites entre les mains *du trésorier de l'extraordinaire*, ou en celles de *tout autre* qu'il appartiendra, à l'échange des assignats contre des billets de caisse transmis dans les provinces, pour lesquels les formalités ordonnées par le seizième article du décret des 16 et 17 avril (1) auront été remplies, et dont *les numéros* et *endossemens* auront été indiqués, produiront l'effet d'*en empêcher l'échange* jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les tribunaux qui doivent en connoître ».

D'après les dispositions de ce décret, les personnes qui craignoient de faire des envois d'assignats en province, doivent voir qu'ils peuvent se servir de ce papier avec toute sureté.

---

(1) *Vide* n°. 41, page 201.

Il paroît une proclamation du roi relative aux billets de la caisse d'escompte; elle rappelle qu'un décret de l'assemblée nationale portoit que ces billets seroient payés à bureau ouvert au premier juillet. Mais depuis ce décret, l'assemblée a décidé, 1°. que les 400 millions d'assignats seroient employés à échanger les billets de la caisse d'escompte, à raison de ce qui lui est dû par le trésor royal. Cet échange, fixé au 15 juin, a été renvoyé, par l'effet de la fabrication, jusqu'au 15 août. On ne peut donc pas exiger de la caisse qu'elle paye au bureau ouvert au premier juillet, puisqu'elle ne doit recevoir le payement de sa créance qu'en assignats, et qu'elle ne les a pas avant le premier juillet. Le roi se réserve de faire connoître l'époque à laquelle commencera l'échange.

Députés arrêtés.

Mirabeau cadet a été arrêté à Castelnaudary: M. de Lautrec à Toulouse; et dans l'assemblée nationale on ordonne sans façon leur élargissement, attendu que ce sont des députés. J'entends mal sans doute le principe de l'*inviolabilité*; j'imagine qu'il se borne à mettre les députés à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif et de tout individu, à raison de ses opinions dans les délibérations. Mais si c'est un voleur pris en flagrant délit, comme Mirabeau cadet; si, comme le sieur de Lautrec, il est atteint d'un décret de prise de corps, pour un délit qui n'a nul rapport à sa conduite comme député, je ne vois pas que l'assemblée ait le droit ou même puisse se le donner, de les affranchir des loix qui pèsent sur la tête de tous les autres citoyens. Les députés auroient alors un privilége, et un privilége contre la loi; c'est aller un peu trop loin; il est temps d'y faire réflexion.

Suite

Suite de l'affaire du sieur Féral.

En vain avons-nous long-temps crié *à l'aristocratie* sur l'état-major soldé de la garde nationale parisienne ; en vain avons-nous montré, par une foule de faits et d'exemples, que l'on cherchoit à établir, sous prétexte de discipline, la servitude au sein de la liberté ; en vain avons-nous dénoncé et la formation de l'état-major, et le but dans lequel il avoit été formé, et les intrigues de ceux qui le composoient. Les citoyens ne craignent point les dangers qu'ils ne voyent que dans les livres : ils lisent pour blâmer ou pour admirer, et non pour conserver leur liberté, pour écraser l'intrigue, pour applaudir aux actes de patriotisme, ou pour punir les scélératesses que nous nous empressons de leur découvrir.

Enfin, l'affaire de M. Féral leur fait ouvrir les yeux ; et peut être qu'il sera le dernier des officiers volontaires exposé aux lâches persécutions de cet état-major soldé.

L'arrêté pris en sa faveur par le district Saint-Louis-en-l'Isle, et la lettre vigoureuse qu'il a adressée au général la Fayette (1), sont devenus l'objet des délibérations de plusieurs districts ; et leurs resultats ont varié selon le degré d'influence que l'état-major a eu dans les districts et les bataillons.

Heureusement le bout de l'oreille a paru ; quelques districts se sont empressés de le saisir, et ils ont pris un parti qu'on ne sauroit trop applaudir, celui de créer *un comité de surveillance* pour suivre les opérations de l'état-major : on va voir comment il a été pris dans son propre piége.

(1) Voyez le n°. précédent, page 639.

Le bataillon Saint-Magloire a arrêté de *supplier* (1) M. le commandant général de se faire instruire des événemens qui ont donné lieu aux inculpations faites contre le sieur Féral dans le public.

Le bataillon des Mathurins a demandé un conseil de guerre, pour examiner et juger le sieur Féral.

Le bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet a pris un arrêté, pour faire ordonner, le plus promptement possible, un conseil de guerre, à l'effet de faire juger ledit sieur Féral, et d'inviter M. le commandant général *de le suspendre de toute espèce de fonctions* (2) dans le service de la garde nationale, jusqu'à l'époque de son jugement.

Le sixième bataillon de la seconde division a prié M. le commandant général de faire convoquer un *comité de surveillance*, pris dans toute l'armée, à l'effet d'examiner la conduite de M. Féral.

Le district des Cordeliers, au contraire, adoptant à l'unanimité les sentimens énoncés dans l'arrêté du bataillon Saint-Louis, relativement à l'approbation due à M. Féral, « déclare que sa conduite ferme et patriotique lui mérite la plus haute estime de la part de tous ses frères d'armes; que son courage et sa persévérance à soutenir l'honneur de l'habit national, bien loin de mériter aucune censure, sont dignes d'être proposés en exemple (3),

---

(1) *Supplier!* Est-ce le langage d'une aggrégation de citoyens libres?

(2) C'est bien pis. Le punir avant qu'il soit jugé. Il y a à parier cent contre un que c'est un avocat qui est le rédacteur de cet arrêté.

(3) Oui, avant qu'il eût eu la lâcheté de se battre en duel avec M. Charton, chef de division, pour l'affaire de Saint-Cloud.

et que ses concitoyens lui doivent des remercimens d'avoir maintenu les droits de l'honneur et de la vérité, contre les suggestions d'une politique timide et servile, etc. » ;

« Qu'en conséquence, il seroit porté, par une députation expresse, copie dudit arrêté à M. Féral »

Le bataillon des Théatins a pris un arrêté, dan lequel se trouve copie d'une lettre de M. d'Arbelay, major de la seconde division, au commandant. Nous devons transmettre au public et à la postérité ce honteux monument d'intrigue, de bassesse et de perfidie.

« Vous avez surement ouï parler, monsieur, de la conduite *peu décente* du sieur Féral, et de *la lettre tout aussi déplacée*, que cet officier de chasseurs de la première division *a adressée à notre brave général ;* vous êtes prié d'assembler *extraordinairement*, et *le plus promptement possible*, votre bataillon, pour que tous ceux de la seconde division se réunissent à ceux des cinq autres, et demandent un *comité de surveillance* pris dans toute l'armée, pour examiner et juger le sieur Féral ».

« Je vous supplie de me faire passer votre arrêté sur cette affaire, qui intéresse trop l'honneur du corps, pour que je mette en doute l'empressement avec lequel tous ses membres adhéreront *à la proposition que j'ai l'honneur de vous faire* ».

Signé, d'Arbelay.

L'arrêté porte que « le bataillon est surpris qu'on lui demande des juges pour un de ses frères, contre lequel ils ne connoissent aucune dénonciation ; qu'ils pensent que la nomination de juges suppose un délit, et n'y en ayant point, il croiroit être injuste envers le sieur Féral de lui en donner, tandis qu'il n'est point accusé; qu'il est surpris que M. d'Arbelay se serve d'expressions *qui préjugent le sieur Féral coupable.*

Un second arrêté du bataillon des Théatins, du

22 juin, porte « qu'il a entendu la déposition de M. Richard, sous-lieutenant des grenadiers de son bataillon, qui assure qu'étant à Saint-Cloud, *l'entrée de la galerie a été refusée à plusieurs officiers de la garde nationale, dont il faisoit nombre; tandis qu'en sa présence, cette entrée a été accordée à des officiers de chasseurs de Lorraine;* qu'il a parfaite connoissance de la conduite de M. Féral à Saint-Cloud, et qu'on ne peut l'inculper sans injustice ».

« Le bataillon improuve la susdite lettre de M. d'Arbelay; il reconnoît que la conduite de M. Féral à Saint Cloud lui mérite la plus haute estime; et charge MM. Saunier et Michonnet de lui faire des remercîmens au nom du bataillon, pour avoir, par sa prudence et son énergie mâle et patriotique, dignement soutenu l'honneur de la garde nationale ».

L'arrêté contient en outre la proposition de la formation « d'un comité de surveillance, pour éclairer la conduite des officiers supérieurs de l'armée parisienne, afin qu'ils n'abusent pas de l'autorité qui leur a été confiée ».

Le sieur d'Arbelay, qui ne s'attendoit pas qu'une telle pièce de conviction pût jamais tomber entre les mains de ses commettans, a adressé au bataillon du district Saint-Louis-en-l'Isle, une lettre où il essaye de conjurer l'orage qui se forme sur sa tête coupable; il y dit *que la lettre qu'il avoit écrite à MM. les commandans de bataillon, n'eût pas dû sortir de leurs mains, et n'est adressée qu'à eux seuls*, etc. c'est-à-dire, qu'il suffiroit à l'état major d'avoir accaparé les commandans de bataillon, pour pouvoir ourdir impunément toutes sortes de trames contre l'honneur des citoyens (1).

---

(1) Supposition gratuite et absurde! C'est l'impossibilité d'adresser une lettre à tout un bataillon, qui fait qu'on l'adresse au chef de bataillon. Il n'est dans ce cas qu'un simple représentant, que le prête-nom du bataillon.

L'assemblée du district Saint-Louis a déclaré que dans la lettre de M. Féral, dont un exemplaire demeureroit joint à la minute de la présente délibération, elle ne trouve rien de déplacé ni d'injurieux pour M. le commandant général; que cette lettre étoit *indispensable* dans les circonstances où il se trouvoit (1).

A improuvé la lettre de M. d'Arbelay, du 16 juin, comme injurieuse à M. Féral, et comme *insidieuse*, en ce qu'elle tendoit à inspirer aux bataillons de la prévention contre M. Féral, qu'il savoit être jugé et justifié devant son bataillon, ainsi qu'on le voit dans sa seconde lettre, et enfin, qu'elle traçoit aux bataillons la marche qu'ils devoient tenir contre un de leurs frères d'armes, tandis que leur prudence devoit seule les guider au milieu des bruits publics, sans aucune espèce d'insinuation défavorable.

En conséquence, a *dénoncé* ladite lettre de M. d'Arbelay, du 16 juin, à toute l'armée, à messieurs les représentans de la commune, à M. le commandant général, qu'elle *prie de prendre*, vis-à-vis de M. d'Arbelay, tel parti que leur prudence et leur justice leur dicteront, pour qu'à l'avenir, M. d'Arbelay ne parle des officiers, ses camarades, qu'avec les égards qu'il leur doit.

A ordonné le dépôt, au registre du district, de la seconde lettre de M. d'Arbelay, dont copie sera envoyée à messieurs les représentans de la commune.

---

(1) Par ordre de M. de la Fayette, le détachement de Saint-Cloud s'étoit assemblé chez M. Charton, et on y avoit fait un récit *infidèle*, insidieux sur ce voyage, et dans l'unique objet de tromper *l'opinion publique* sur une triple injure faite à l'habit national, injure que M. de la Fayette veut absolument paroître ignorer, quoique son existence ne soit guère moins certaine que celle des tours de Notre-Dame.

A déclaré qu'à l'égard du comité de surveillance, insinué au bataillon de la seconde division, par M. d'Arbelay, contre M. Féral, et d'un conseil de guerre, qu'*une intrigue sourde a voulu tenter ailleurs*, attendu que ledit sieur Féral a été justifié devant son bataillon, et jugé par ses pairs; il ne pourroit y avoir lieu de le traduire devant un nouveau tribunal, qu'autant qu'il se plaindroit du jugement de son bataillon; persistant dans l'arrêté du 10, elle proteste contre toute formation de conseil de guerre, ou de comité de surveillance que l'on voudroit nommer à l'occasion d'un officier qui, par son zèle et son patriotisme, depuis le premier jour de la révolution, a mérité la confiance et l'estime de ses frères d'armes et de ses concitoyens.

A adhéré, au surplus, à l'arrêté du bataillon des Théatins, quant à la proposition de la formation d'un comité de surveillance, composé d'un membre de chaque bataillon, *pour éclairer la conduite* des officiers supérieurs de l'armée, qui abuseroient de leur autorité contre les citoyens.

Honneur au district Saint Louis-en-l'Isle! honneur au district des Théatins! honneur au district des Cordeliers! Mais s'en tiendront-ils à une simple dénonciation; et ne *creuseront-ils* pas dans l'abîme dont la lettre de d'Arbelay leur ouvre l'entrée?

Savez-vous, citoyens, quel est ce d'Arbelay que M. de la Fayette a placé dans un des premiers poste de l'armée, plutôt qu'un Hullin, un Arné, etc.?

Si vous voulez le connoître, lisez un écrit publié sous le titre de *Réponse à l'Adrese de M. Collard;* vous y verrez ce d'Arbelay, convaincu, par son propre témoignage, de n'être qu'un agent d'intrigues contre les officiers volontaires. Vous le verrez assister *comme témoin* à un duel entre le sieur Collard et le sieur Bazencourt, officier-major

soldé (1), et y faire les fonctions du plus rusé spadassin, chercher à intimider, à troubler l'officier volontaire, et à faire remporter à peu de frais au sieur Bazencourt l'apparence d'une victoire.

Il faut savoir encore que ces officiers surprirent au bataillon Saint-Germain-l'Auxerrois un arrêté qui, *sans entendre* le sieur Collard, le destituoit de ses fonctions, comme lieutenant, et l'excluoit du service de la garde nationale. Il faut savoir que ce n'est qu'au bout de deux mois, et par les plus vives sollicitations, que le sieur Collard a obtenu une assemblée du bataillon, pour être entendu, et où il a fait rétracter (le 30 juin) le prétendu arrêté qui l'inculpoit.

Il est évident qu'on vouloit faire subir au sieur Féral ce qu'avoit déjà essuyé le sieur Collard; ou plutôt ces manœuvres ne peuvent avoir d'autre but que d'exclure de la garde nationale tous les officiers volontaires qui ont des lumières, de la fermeté, du civisme. Le but ultérieur, après s'être assuré d'une obéissance aveugle de la part des bataillons, seroit de disposer du sort de l'état. Car dans une ville où siégent le corps législatif et le chef du pouvoir exécutif, si le pouvoir militaire n'est pas entre les mains des citoyens libres, mais dans celles de quelques individus, de quelques chefs qui peuvent faire gronder à propos les foudres du mécontentement et de l'insubordination, qui peuvent lever les obstacles qui s'opposent aux fureurs populaires et aux erreurs des citoyens peu éclairés, il n'y a plus ni liberté, ni sureté, ni séparation de pouvoirs. Le corps législatif fait ou rétracte

---

(1) Voyez au n°. 42, page 217, le détail de l'injuste provocation de M. Collard par le sieur Bazencourt. Les citoyens doivent rapprocher ces deux affaires, afin de mieux juger la marche des officiers-majors.

des décrets, non d'après sa volonté, mais d'après celle des chefs militaires qui l'environnent, et le pouvoir exécutif n'est que l'instrument dont se servent ces chefs oppresseurs.

Il est donc, ô Parisiens, de votre intérêt; il est de l'intérêt de tout l'état que vous conserviez dans leurs postes ceux qui, ayant mérité votre confiance, lorsque vous les avez appelés aux places d'officiers, n'encourent aujourd'hui la haine de l'etat-major, que parce qu'ils justifient trop bien le choix que vous avez fait. Dénoncez, poursuivez, destituez ce d'Arbelay dont la lettre scandaleuse et criminelle a fourni une preuve irréfragable qu'il semoit dans l'armée le désordre et le feu de la discorde.

Vous le déférez au général! Mais écoutez ce que je lui disois dans l'affaire du sieur Collard : « Si vous visez à acquérir dans l'état une prépondérance dangereuse, et à vous environner de » satellites affidés, afin de pouvoir à votre gré, » comme le traître Monk, rétablir le despotisme » royal, ou, comme le traître Cromwell, dissiper » le corps législatif, vous feindrez d'ignorer ce » fait (1) », et M. de la Fayette a feint de l'ignorer! Ne voyez-vous pas dans cette circonstance qu'il y a une affaire personnelle et une opposition de volontés entre MM. la Fayette et Féral; que l'un a voulu cacher l'outrage fait par la cour

---

(1) Voyez n°. 42, page 219. Qu'il y auroit de rapprochemens à faire du temps présent à celui de Cromwel! L'assemblée des communes d'Angleterre avoit aussi détruit le pouvoir des évêques, l'aristocratie des lords, et le despotisme ministériel. Mais Cromwel, qui les servit très-utilement, eut le temps de gagner la confiance aveugle des principaux officiers; ceux-ci abusèrent les soldats, et dès-lors Cromwel fut assez puissant pour dissoudre le corps législatif et faire pendre le roi. Cromwel n'étoit qu'un *hypocrite ambitieux et entreprenant*

à

à l'habit national, que l'autre a voulu qu'il fût connu et vengé, et que c'est moins à cause de la conduite de M. Féral à Saint-Cloud, que pour sa lettre à M. de la Fayette, et son refus de participer à un acte d'opprobre et d'oppression que le major d'Arbelay a intrigué auprès des commandans de bataillons, et les a chargés de faire aux compagnies assemblées des propositions insidieuses autant qu'injustes? Si vous ne voyez pas la main qui a porté le premier coup à M. Féral, si vous ne voyez pas qui a mis en jeu le major d'Arbelay, si vous voulez être toujours aveuglément confians; si vous voulez toujours ADORER, eh bien! *adorez*, soyez esclaves; mais du moins n'accusez pas *de contradiction* ceux qui ne voyent pas comme vous, et convenez qu'un général n'est pas un principe.

Proclamation du roi, du 20 juin 1790.

« Le roi s'étant fait rendre compte de la quantité de bestiaux que l'on amène habituellement aux marchés de Seaux et de Poissy, pour l'approvisionnement de sa bonne ville de Paris, sa majesté auroit lieu de croire que l'activité du commerce suffiroit à la consommation extraordinaire que doit occasionner l'affluence des étrangers qui seront attirés dans la capitale par la cérémonie nationale du 14 juillet prochain; et néanmoins, pour ne laisser aucune incertitude sur un objet aussi intéressant, sa majesté a cru digne de sa sollicitude paternelle d'appeler l'abondance par des moyens d'encouragement : en conséquence le roi a ordonné et ordonne qu'à commencer du lundi 5 juillet prochain, jusques et compris le jeudi 22 du même mois, il sera payé, par les fermiers de la caisse de Seaux et de Poissy, à tous ceux qui amèneront des bestiaux dans lesdits marchés,

une prime de deux pour cent du prix de la vente, constaté par les registres de ladite casise ».

Ce n'est pas tout qu'un acte politique soit bon, il faut encore qu'il soit fait par le pouvoir constitué pour le faire. Une prime à accorder n'est point du ressort du pouvoir exécutif; c'est une dépense sur le trésor public : or, toute dépense publique ne doit être faite qu'en vertu d'un décret du corps législatif; autrement il auroit été inutile de séparer la liste civile du trésor public; toute dépense d'ailleurs a trait à l'impôt; elle en nécessite un, ou elle distrait l'emploi de celui qui est établi. Une prime a l'inconvénient de faire varier tout-à-coup le prix de l'objet sur lequel elle est accordée : or, doit-on livrer à l'arbitraire du pouvoir exécutif la fortune de tous les négocians et de tous les spéculateurs?

J'ai dit plusieurs fois, d'après l'expérience de tous les peuples, que le pouvoir exécutif tendoit toujours à miner le pouvoir législatif, à en usurper les fonctions et les facultés. Il seroit impossible de citer un exemple plus heureux de ce principe; toute l'astuce ministérielle y paroît à nu.

Si l'on eût imposé une prime de dix, douze, vingt pour cent, sur un objet susceptible d'une grande circulation, et pendant un temps considérable, ces trois circonstances, le temps, la multiplicité et le taux de la prime eussent frappé tous les yeux; on eût vu qu'en définitive la prime pourroit coûter à l'état 30, 50, 100 millions; le corps législatif et tous les citoyens se seroient écriés que le pouvoir exécutif n'avoit point le droit d'établir des primes, et la question eût été bientôt jugée contre lui.

Il falloit donc, pour se procurer un aveu tacite du corps législatif sur ce point : que les primes peuvent être établies par le pouvoir exécutif, en

établir une pour un objet qui flattât les idées du jour; et les objets nécessaires à la consommation pendant la *fédération nationale*, prêtoient admirablement à l'escamotage ministériel.

Il falloit qu'elle ne fût pas *excessive*, et on la fixe à deux pour cent; qu'elle ne fût pas *longue*, et on ne la crée que pour dix-huit jours; qu'elle ne pût pas produire en définitive une somme marquante, et on ne l'alloue que pour les bestiaux qui seront vendus aux marchés de Seaux et de Poissy.

Le stratagême a réussi; point de réclamation dans l'assemblée nationale · mais la presse est *encore* libre, et le ministre prévaricateur est dénoncé.

Je sais que la médiocrité de l'objet ne permettra pas que j'obtienne une attention sérieuse; cependant si l'on considère qu'il suffiroit d'un aveu tacite du corps législatif et de la nation pour que le pouvoir exécutif s'arrogeât le droit d'établir les primes; que s'il peut mettre une prime sur les bestiaux de Seaux et de Poissy, il en peut mettre une sur le bled ou sur tout autre objet général, et pour tout le royaume, on sentira la nécessité d'arrêter cette irruption ministérielle sur le droits de la nation.

L'établissement d'une *prime* peut être combiné de manière qu'il ne soit autre chose qu'un brigandage concerté entre les agens du pouvoir exécutif et quelques compagnies de spéculateurs Supposez, par exemple, que le ministre qui doit établir une prime, en prévienne d'avance quelques compagnies; qu'il les charge de se procurer les objets sur lesquels elle portera. Dès qu'ils sont approvisionnés, il établit la prime pour un terme court, afin qu'ils puissent seuls, ou presque seuls, en profiter; et il l'établit *double*, *triple*; ou *quadruple* de ce qu'elle devroit être. Voilà sur le champ plusieurs millions extraits du trésor

royal, et versés entre les mains des spéculateurs, qui partagent l'injuste excédent de la prime avec le ministre ou ses agens.

Si le pouvoir exécutif a le droit d'établir les primes, par une conséquence nécessaire, il a celui d'en fixer le taux; et je viens de dire comment une sur fixation peut être un moyen de piller le trésor public. Mais il auroit encore le droit de choisir les objets sur lesquels elle porteroit : et combien de fois n'en établiroit-il pas sans nécessité, ou par une combinaison faite avec des compagnies, ou pour favoriser un intrigant qui se trouveroit chargé de certains objets sur lesquels il auroit fait une fausse spéculation !

Le moindre défaut de la prime actuelle sur les bestiaux de Seaux et de Poissy, est d'être inutile, si toutefois elle ne cache pas quelque petite combinaison; car il y a, pour un ministre, mille moyens de ne pas payer la prime, ou de ne la payer qu'*à demi* aux vendeurs de bestiaux. Mais quand les finances sont dans le plus affreux désordre; quand les canaux des revenus publics s'épanchent de toutes parts; quand la restauration du crédit public tient à la plus sévère, j'ose dire, à la plus sordide économie, doit-on, *lorsqu'on a lieu de croire que l'activité du commerce suffiroit à une consommation extraordinaire*, faire violence à sa propre opinion, et appeler l'*abondance par des encouragemens ?*

Il n'y a en général qu'une tête bien étroite, qui puisse croire que les denrées ne viennent pas chercher les écus ; mais sur-tout c'étoit le cas de s'en reposer sur l'activité du commerce, puisque *la fédération* étoit annonçée un mois d'avance par tous les journaux nationaux et étrangers, et que l'affluence extraordinaire étoit universellement prévue.

Vainqueurs de la Bastille.

Les manœuvres, les intrigues dont nous avons parlé dans le précédent numéro, relativement aux vainqueurs de la Bastille, ont produit leur effet. Ils ont été forcés de renoncer aux honneurs que l'assemblée nationale leur avoit décernés.

Ils se sont assemblés dans l'église des Quinze-vingts; et là, présidés par M. le maire, circonstance déjà bien étrange, ils ont pris un arrêté, où la vérité n'est qu'à demi déguisée, parce qu'il faut toujours qu'elle perce.

« Le décret de l'assemblée nationale, disent-ils, par lequel nos services sont récompensés, sert d'instrument à *l'aristocratie expirante*, pour chercher à souffler le feu de la guerre civile ».

L'aristocratie ne s'est aucunement mêlée de cette affaire, les prêtres, les nobles et les magistrats s'inquiétent fort peu des petites jalousies que ce décret a excitées dans les districts; il leur suffit de savoir qu'une rixe qui en naîtroit ne s'étendroit pas au-delà de Paris, ou même d'un quartier; que le tumulte pourroit leur être nuisible à eux-mêmes, et qu'il seroit insuffisant pour opérer une contre-révolution. Il est donc fou de les accabler d'un reproche, qu'il ne faut faire qu'à de faux patriotes, qui ont eu la perfidie d'argumenter du décret qui anéantit la noblesse héréditaire, pour insinuer qu'il ne falloit pas que les *vainqueurs de la Bastille* reçussent une récompense temporaire pour leurs exploits personnels.

« Ils renoncent, en conséquence, *si le bien de la constitution l'exige*, à tous les honneurs à eux décernés, par le décret du 19 juin, notamment à une place distinguée, lors de la fédération du 14 juillet ». Leur offre, leur renonciation ne sont que conditionnelles, cela est clair; ils ajoutent :

« Qu'ils sont bien sûrs qu'on ne les accusera pas de faire cette démarche par la crainte *des menaces* ». Il y en avoit donc eu ? Certes, si l'assemblée nationale avoit senti sa dignité ; si elle avoit connu de quelle importance il est que non-seulement elle ne cède pas à la force ouverte, mais à la force cachée et à l'intrigue, bien loin d'accepter le sacrifice généreux des vainqueurs de la Bastille, elle auroit dû motiver, sur leur générosité même, un décret conforme à celui du 19 juin, qui l'eût expliqué, qui en eût demandé la prompte sanction et l'exécution. Il suffisoit qu'il y eût un soupçon que les vainqueurs de la Bastille sacrifioient *à la paix*, pour que l'assemblée dût chercher à connoître quels étoient les mauvais citoyens qui s'étoient permis les menaces auxquelles les vainqueurs de la Bastille ont eu besoin d'affirmer qu'ils ne cédoient pas.

Le bien de la constitution n'exigeoit pas ce sacrifice des vainqueurs de la Bastille, l'assemblée ne devoit donc pas l'accepter, à moins que la constitution ne fût menacée, dans le cas où l'assemblée nationale persisteroit dans ce décret. Il n'est pas possible d'ajuster l'acceptation *pure et simple* du corps législatif, avec l'offre *conditionnelle* des *vainqueurs de la Bastille*.

On nous assure qu'on leur conteste jusqu'à ce nom, et que, dans le dernier décret, ils ne sont désignés que par ces mots : les citoyens qui ont coopéré au siége de la Bastille. Ce ne fut pas au moins ainsi que le décret fut prononcé, et les journaux font foi que ce dernier décret, lors de sa prononciation, étoit encore adressé aux vainqueurs de la Bastille.

On nous assure encore que la plupart d'entre eux, n'ont entendu renoncer qu'à la place distinguée du 14 juillet ; mais qu'ils ont pensé qu'ils jouiroient de l'habit, de l'armement, et du brevet honorable. Ceux qui sont dans cette idée se trompent évidemment ; leur renonciation porte sur *tous*

les honneurs dont ils ont été couverts le 19. L'habit, l'armement et le brevet, qui ne leur étoient assurés que par ce décret, sont donc du nombre des objets dont ils seront privés.

On nous assure que parmi les *vrais vainqueurs* de la Bastille, il y a de braves gens dans l'indigence. On nous assure que les veuves et les estropiés manquent de secours; et qu'enfin, s'il en coûte tant à beaucoup de renoncer à l'habit, c'est qu'ils en ont un besoin absolu pour paroître à la fête du 14 juillet. Consolez-vous, braves amis, vous y paroîtrez déguenillés. Mais vos frères des départemens n'en voudront pas moins vous voir. Comme ils n'auront pas la folle prétention d'avoir tous pris la Bastille, ils vous admireront sans envie, et vous récompenseront, en vous recommandant aux grandes communes, qui seront dans le cas de vous employer.

Qu'il me soit permis de citer un trait, que tout Paris semble avoir oublié : lorsqu'il fallut renvoyer les 18 mille ouvriers qui étoient à Montmartre, et que la ville ne pouvoit plus nourrir, on craignoit de leur part une insurrection terrible. Ce fut les vainqueurs de la Bastille que l'on envoya pour leur en imposer. Ils surent les contenir. Ce trait, joint au service qu'ils ont rendu pour les subsistances, leur assure une place distinguée dans l'estime des députés fédératifs de la France. S'ils sont interrogés sur l'ingratitude dont on a usé à leur égard, ils ne doivent pas craindre de répondre : *Il est beau, non pas de porter de larges épaulettes d'or, mais de les avoir méritées* (1).

---

(1) Je suppose toujours qu'il faut épurer la liste de ces vainqueurs; elle ne doit pas monter à 800 hommes; c'est le nombre actuel des *volontaires de la Bastille*.. Il ne s'agit que de ceux qui ont été utiles, qui ont coopéré. Il y avoit beaucoup de témoins dans les rues adjacentes, qui ont pu être blessés; je le répète, il ne s'agit que des vrais vainqueurs de la Bastille.

Faits intéressans.

Le sieur d'Autun de Champclos, fameux fabricateur de billets de la caisse d'escompte, arrêté pour ce crime, et qui s'étoit évadé il y a quelques semaines des prisons du châtelet, vient d'être repris dans une maison qu'il avoit louée à Montmartre, sous le nom de *Laisné;* son supplice, qui aura lieu incessamment, si toutefois le châtelet ne s'ouvre pas encore pour lui, effrayera sans doute les *faussaires* qui pourroient se laisser tenter par cette fausse idée, qu'il est facile de contrefaire exactement un papier-monnoie.

Les nouvelles d'Espagne portent qu'un Français, chirurgien, a donné un coup de poignard à M. Florida. Bianca, premier ministre du *roi des Espagnols.* Ce fait a fourni matière à d'amples commentaires; les uns ne voyent dans le Français qu'un *Mutius Scævola*, qui a voulu préserver sa patrie des maux que le ministre pouvoit lui préparer par la guerre contre l'Angleterre; d'autres affirment que le refus d'une place qu'il sollicitoit est le seul motif de l'assassinat.

On a arrêté mercredi à Saint Cloud deux particuliers qui se sont approchés du roi plusieurs fois, quoique les officiers de service les eussent priés de se tenir à une distance respectueuse. Un détachement de la garde nationale à cheval les a amenés au comité des recherches, où ils ont subi un long interrogatoire: ils ont été déposés ensuite à l'abbaye Saint-Germain. On a publié que ce qui avoit achevé de les rendre suspects, c'est qu'ils ont refusé de dire leurs noms; que l'un avoit annoncé qu'*il vouloit que le roi recouvrât toute son autorité*, et que l'autre portoit sur sa poitrine un papier qu'il prétendoit être une lettre de la Sainte-Vierge. Il est impossible de prononcer sur tous ces faits sans de plus amples éclaircissemens. S'il faut être avide de savoir tout ce qui concerne les affaires publiques, il faut être lent à porter un jugement.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

Jardin du roi, ou plutôt *Sciences et Belles-lettres.*

Nous avons donné dans notre numéro 49 l'extrait d'une lettre qui nous avoit été adressée au sujet d'une innovation préjudiciable au public dans les heures d'ouverture du *cabinet d'histoire naturelle.* La réclamation nous a paru si fondée, que nous n'avons pas cru nécessaire de lui conserver tous les développemens; mais comme on n'y a pas eu égard, nous croyons devoir insérer la lettre entière avec d'autant plus de raison, qu'elle a encore un autre objet non moins utile.

Dans un moment où l'on s'occupe en France de la réforme des abus nombreux qui existoient dans l'administration, les citoyens ne doivent pas souffrir qu'il en subsiste, qu'on en introduise même de préjudiciables à leurs diverses jouissances. La capitale d'un royaume où les sciences et les arts ont fait tant de progrès, où se trouvent des dépôts si précieux dans tous les genres, les posséderoit vainement, s'ils n'étoient ouverts à la curiosité et à l'instruction du public, que rarement et à des heures incommodes.

Depuis long-temps on voit avec peine la *bibliothèque du roi* n'offrir aux gens de lettres que quelques heures de la matinée, deux jours de la semaine, sans compter les privations longues et fréquentes dans des vacances aussi multipliées que celles des tribunaux. Il faut espérer que les Parisiens ne tarderont pas à obtenir la cessation d'un abus de cette nature, et qu'on ne continuera point à entretenir à grands frais des personnes attachées à la bibliothèque, pour les obliger seulement à une assistance de quelques heures; mais en attendant que cet abus et tous ceux de cette espèce soient supprimés, on doit se plaindre sur-tout d'un autre qui s'est récemment introduit au cabinet d'histoire naturelle.

Ce cabinet s'est toujours ouvert les mardi et jeudi après midi, depuis trois heures jusqu'à six. La prudence a exigé que, durant les troubles inévitables dans

le commencement d'une révolution, on le tint fermé. A l'instant où, pour la première fois, l'entrée en est redevenue publique, les jours étoient très-courts, et l'on a jugé à propos de fixer l'ouverture à 11 heures du matin jusqu'à une heure après midi, afin d'avoir plus de clarté. Ce motif étoit alors plausible, et l'on pensoit qu'après pâques au moins l'ancien usage seroit rétabli; mais, soit que la matinée convienne mieux aux intendans, soit qu'ils veuillent favoriser une classe particulière de citoyens, il n'en a été rien fait, de sorte qu'outre la perte d'une heure d'ouverture on est obligé d'aller au jardin du roi, et d'en revenir dans la chaleur du jour; et combien de personnes encore se trouvent entièrement privées de la vue du cabinet! A l'exception des gens aisés, que leur fortune dispense du travail, tous ceux qui sont obligés de se livrer à des occupations auxquelles la matinée est nécessairement employée, tous les étrangers, que leurs affaires amènent dans la capitale, et qui ne peuvent trouver que le matin les personnes avec lesquelles ils doivent traiter, sont dans l'impossibilité de jouir du coup-d'œil ravissant que présente la plus riche collection des merveilles de la nature.

L'emplacement même du cabinet indique l'heure à laquelle, en été, et pendant six mois de l'année, il doit être ouvert. Le jardin du roi est devenu, par des embellissemens successifs, une des plus agréables promenades. N'est-il pas naturel, à la sortie du cabinet, où l'affluence a produit nécessairement trop de chaleur, d'y aller respirer un air plus frais?

On pourroit ajouter à ce double avantage d'autres considérations importantes; mais il est sensible que l'ancien usage étoit préférable à celui actuel, et c'en est assez pour motiver la nécessité de prescrire cette innovation, bien étonnante à une époque où l'égalité universellement reconnue ne devoit pas permettre de nuire ainsi à la classe la plus nombreuse des citoyens.

Soumission d'un citoyen pour loger dix confédérés.

MESSIEURS,

Il n'est point de François qui n'ait été pénétré de joie à la nouvelle de la confédération des départemens

du royaume qui doit être solennisée à Paris le 14 juillet prochain; il n'en est pas un qui n'ait reçu avec un égal transport l'invitation que la capitale vient de faire à tous les Français, d'accueillir nos députés avec tous les sentimens qu'on doit aux sauveurs de l'état.

Le plus grand et le meilleur des rois doit y présider.

D'un côté, les pères de la patrie; de l'autre, les enfans de la gloire en partageront les lauriers. Le ciel a voulu, messieurs, que je fusse assez heureux pour y participer. J'offre ma maison pour recevoir dix députés pendant leur séjour à Paris. Quoique mes frères d'armes me soient également chers, je demanderai la préférence de recevoir ceux de la ville de Rocroy, dont je suis concitoyen, et ceux du régiment de Vermandois, dans le sein duquel je suis né: la bonne foi et l'amitié feront les frais de la fête, puisque les Parisiens ont montré le chemin de la liberté à tout le royaume, et peut-être à l'univers, il est bien juste qu'ils jouissent du beau droit d'en faire les honneurs. Ma lettre, messieurs, seroit remplie de signatures, si j'avois voulu vous envoyer celle de tous les amans de la patrie: puisse la sincérité de mon hommage, en faire pardonner la modicité, ce sera à votre générosité à l'immortaliser, en exauçant ma prière!

J'ai l'honneur d'être, &c. LA BARRIÈRE, soldat du bataillon de l'Oratoire.

Paris, le 16 juin 1790.

Un témoin oculaire de la manœuvre du ci-devant prince de Lambesc aux Tuileries, nous écrit qu'il *est faux* qu'il y eût une *multitude nombreuse accumulée vers le pont tournant*, lorsque ce ci-devant prince y entra; qu'il est faux que cette prétendue multitude ait *insulté ou jeté des pierres aux cavaliers*.

L'auteur de la lettre que nous citons étoit depuis plus d'un quart-d'heure au pont tournant, avec un autre citoyen qu'il nomme, lorsque le detachement Lambesc entra à la suite de son chef, *au grand galop*, & *sans dire gare* à qui que ce fût. Voilà comme on a repoussé *doucement* et avec *calme* la prétendue foule, qui, si elle eût existé, eût été renversée, et peut-être écrasée par les chevaux.

Il y a long-temps que ce citoyen a consigné ces observations dans la déposition qu'il a faite au châtelet, et

il n'a pas encore été appelé au recolement. Il a déclaré en même-temps avoir pour co-témoin M. Lécuyer, maître de musique des enfans du duc d'Orléans; et le châtelet n'a pas appelé M. Lécuyer en témoignage. Voilà comme il procède, et comme il justifie tout ce que nous en avons dit. Quand au sieur Lambesc, il y a cent personnes qui attestent les mêmes faits, et il n'en est point, excepté les aristocrates, qui ne voyent clairement qu'il y a un accord de charges et de décharges entre les deux accusés, Bezenval et Lambesc, comme il y eut entre eux un accord parfait dans le crime de lèse-nation.

Plainte d'un soldat citoyen du berceau de Henri IV.

Un soldat citoyen du berceau de Henri IV, nous écrit de Paû, pour se plaindre, au nom de ses camarades, de ce qu'ils ne sont point armés, quoique entourés d'ennemis de la constitution. La municipalité s'est adressée aux ministres par l'organe de ses députés à l'assemblée nationale, et on leur a envoyé deux cents fusils, pour être partagés entre deux mille hommes qui composent la garde nationale de cette ville. Si les députés ont fait leur devoir, c'est encore sur le ministère que retombe ce louche.

11 *juin*.

M. Luce de Gasparí, député de la province du cap Corse vers l'assemblée nationale, a demandé que cette province formât un district à part : il a motivé sa demande sur la population, sur l'étendue et sur-tout sur la position géographique de cette province « que la nature » (comme il dit dans son mémoire) semble avoir destiné » à former un district particulier ». La réponse que ce député a reçue du comité de constitution, *signée* Bureau de Pusy, de Cernon, Gossin, est très-satisfaisante ; elle porte l'empreinte de l'esprit de justice qui anime nos législateurs. Cette demande, disent-ils, « sera renvoyée » par le département à l'assemblée nationale ; et si, faute » de connoissances suffisantes, elle a trompé les vœux et » blessé les intérêts des habitans du cap Corse, ils doivent » compter sur sa justice ».

Lettre de remercîment à MM. les députés de l'assemblée nationale, par M. Félix Nogaret, administrateur et procureur syndic du district de Versailles.

MESSIEURS,

Nous avons reçu le beau présent, l'utile présent que vous nous avez fait de la carte géographique, où le compas et le burin, guidés par votre générosité, nous offrent l'ensemble des lieux qui composent le département de Seine et de l'Oise. Nous n'y verrons jamais, qu'avec une extrême reconnoissance, quelques minces paroisses (jadis imperceptibles à l'œil du despotisme, sans échapper à l'avidité des exacteurs) distinguées aujourd'hui de manière à fixer l'attention des corps administratifs, ministres nouveaux d'une nation souveraine, dont le pouvoir ne se manifeste que par son amour pour la totalité de ses enfans.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Versailles.

M. Auguste, grenadier du premier bataillon de la garde nationale de Versailles, nous mande que les officiers municipaux, le commandant de la garde nationale, où quelque autre pouvoir *antisocial* ont décidé qu'il n'y auroit pas de fédération à Versailles; tous les bons citoyens en sont affligés, ainsi qu'une grande partie de la milice nationale.

Si les bons citoyens de Versailles sentent énergiquement le désir et le besoin de cette religieuse et patriotique coalition, c'est à eux à faire expliquer ceux qu'ils soupçonnent. La chose nous paroît tout aussi facile que naturelle. Alors on verra qui, et comment on biaisera.

Lille, 15 juin.

Quand les hommes sont rassemblés par l'amour de la patrie, ils offrent à leurs semblables un spectacle aussi majestueux qu'attendrissant. L'émotion la plus douce, la plus vive, aussi prompte que l'étincelle électrique, touche au même instant toutes les fibres du cœur. Nous avons plus d'une fois, dans notre journal, exposé les détails de ces fêtes patriotiques; mais ils ne sont jamais si précieux que lorsqu'elles ont eu lieu dans des pays où les ennemis de l'état avoient fondé les espérances les plus criminelles. C'est sur-tout dans les provinces où le peuple n'a pas encore secoué le joug de la superstition, du fanatisme et des préjugés, que ces ennemis ont tenté les succès de leurs complots criminels. Ils avoient aussi compté sur la Flandre, ou plus d'une fois ils ont cherché à échauffer les esprits.

La confédération qui s'est faite à Lille, dans le cours de juin, a détruit toutes leurs espérances. Les fêtes de la religion se sont unies à celle de la patrie. Tous les citoyens ont pris l'Eternel à témoin de leurs sermens. Les cérémonies ont été pompeuses, et l'affluence du peuple étoit immense. L'histoire se plairoit à consacrer tous ces détails, s'ils n'étoient effacés par la confédération qui va se faire de tout le royaume avec la capitale.

De Saint-Omer, le 21 juin.

Vous savez, Monsieur, que le nombre des paroisses va diminuer à la nouvelle organisation : alors le nombre des prêtres subira une réforme. Il n'est pas douteux qu'on ne préfère les anciens aux plus jeunes, les diocésains aux ex-diocésains. Que deviendront ceux-ci, et le surplus des autres? L'assemblée nationale n'a pas prononcé sur leur sort: c'est cependant une conséquence de ses décrets sur l'organisation du clergé. Il s'agit de prononcer sur le traitement des uns et des autres. Les ex-diocésains ne pourroient-ils pas obtenir de droit un vicariat dans leurs diocèses? Et tous ceux qui seront déplacés, ne sont-ils pas en droit d'attendre une pension qui les dédommage?

De Calais,

Le père Grégoire, capucin, vient d'éprouver les effets du zèle aristocratique du nouvel évêque de Boulogne, pour avoir manifesté le désir de quitter le cloître. Le jour de l'ascension, au moment où il alloit monter en chaire, un ecclésiastique lui a remis un ordre signé du prélat, qui lui défendoit d'exercer les fonctions de la prêtrise. Depuis ce jour, nous n'avons plus de prédicateur. Cet abus de l'autorité épiscopale a révolté tous les bons citoyens, et on espère que l'assemblée nationale prendra des mesures efficaces pour punir cette opposition directe à ses décrets.

LIVRE NOUVEAU.

Culte public en langue française, adressé à l'assemblée nationale, par M. Carré, curé de Sainte-Pallaye, département d'Auxerre, brochure *in*-8°. imprimé chez Fournier, à Auxerre.

Que chacun de vous tâche de satisfaire son prochain dans ce qui est bon, et le peut édifier, afin que d'un même cœur et d'une même bouche, vous glorifiez Dieu.. C'est pourquoi, unissez vous les uns les autres pour vous soutenir mutuellement, comme J. C. vous a unis pour la gloire de Dieu.

SAINT-PAUL AUX ROMAINS.

Les idées répandues dans cet ouvrage, ont été préparées par l'opinion. On lit dans le cahier de Paris, *extrà muros*, page 30 : « Qu'il seroit à désirer que » les offices et prières publiques se fissent en langue » française ».

Lorsqu'on refusa aux protestans la permission de prier Dieu dans la langue de leur pays, la langue française n'étoit pas encore formée; les mots n'avoient pas une signification précise et un sens déterminé; maintenant la langue française est celle de toute l'Europe, et elle doit être celle de la religion.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Coup-d'œil sur la position de l'Europe.

Si la situation nouvelle de la France attire l'attention de toute l'Europe sur un nouvel ordre de choses, la France, qui a besoin d'être paisible au-dehors pour se régénérer en dedans, doit aussi jeter les yeux sur la position extérieure des états dont elle est environnée.

Les dispositions de la Prusse et de l'Allemagne, l'une envers l'autre, ne sont pas encore parfaitement connues; si d'un côté les Brabançons paroissent compter sur les secours du roi de Prusse, comment ce même roi de Prusse, permet-il que 28 mille Autrichiens, qui vont à Luxembourg, passent sur son propre territoire?

L'Angleterre arme de tous côtés; on enrôle par force des matelots, ce qui paroît peu compatible avec la liberté, moins parce que des citoyens ne peuvent pas être forcés par aucune contrainte, que parce qu'ils ne doivent pas en avoir besoin. On croit que la guerre, si elle a lieu, entre l'Espagne et l'Angleterre, aura moins pour motifs les raisons mises en avant par la politique extérieure, que le dessein secret de distraire le peuple, par une gloire étrangère, de la gloire domestique qu'il pourroit acquérir en réformant sa constitution, qui étoit la première de l'Europe, avant que les Français en eussent une.

L'Espagne est l'alliée de la France; mais sa timidité religieuse doit être bien étonnée de nos réformes et de nos principes; elle a bien des pas à faire pour venir à notre taille, quand même elle auroit réformé l'inquisition.

Si quelque chose doit attirer sur nous la haine et les projets de vengeance, je ne dis point des peuples, mais des princes et des rois, c'est l'exemple que nous donnons à l'Europe. Déjà il a été suivi par deux pays différens, et d'une manière très-différente. Les Brabançons se sont révoltés contre l'autorité de leur souverain, en faveur des prêtres et des nobles, tandis que d'accord avec notre roi, nous avons anéanti la puissance des nobles et des prêtres; ils paroissent avoir

autant

tutant en horreur la liberté française que l'autorité autrichienne; ils n'étoient pas mûrs pour la révolution. Au contraire, le comtat d'Avignon, fatigué de l'autorité des papes, adopte volontairement la constitution française; c'est une belle conquête, sans doute, que celle que l'on a faite par ses loix.

Au reste, si quelque prince étranger tentoit de troubler la régénération de la France, pour peu que ses peuples fussent éclairés, ils refuseroient de le seconder dans une entreprise aussi injuste; et ils regarderoient comme un attentat à la liberté de toutes les nations, celle qu'on pourroit entreprendre contre la liberté française.

De Londres.

Le courier qu'on attendoit de Madrid est revenu le 15 de ce mois. La réponse de la cour d'Espagne n'est pas aussi satisfaisante qu'on l'espéroit de la foiblesse de cette cour. Elle se réserve un droit exclusif à la pêche de la baleine, dans la mer du sud, et au commerce des pelleteries dans la baie de Nootka. Ses préparatifs de guerre se continuent avec activité; elle arme plus de 45 vaisseaux de ligne.

Si la guerre a lieu pour cette baie de Nootka-Sund, elle aura des suites également fâcheuses pour les deux puissances. Des papiers anglais attribuent le projet de cet établissement, ainsi que ses suites, au lord Hawkesbury.

La guerre de 1757, si funeste à la France, et par contre-coup à l'Angleterre, commença par une discussion aussi frivole.

L'armement se continue toujours avec la même activité. On vient d'y ajouter 3 vaisseaux et 5 frégates. Cette nouvelle a fait baisser les fonds d'un et demi pour cent, tant les bruits d'une guerre prochaine ont prévalu.

Plusieurs régimens ont reçu ordre de s'embarquer sur les vaisseaux de Portsmouth, Chatham, Plimouth, et autres ports. Six compagnies d'invalides feront le service des cazernes et du château d'Upnor.

Dans ce moment 558 candidats pour les élections au nouveau parlement, parcourent en poste les dif-

férentes contrées de la grande Bretagne ; plus de 30 mille partisans courent aussi le pays pour accaparer, acheter ou préparer les voix. Après ces préliminaires, suivent les *tousts*, les santés, les coups de poings et de *cudgel*. C'est ordinairement au parti qui s'en sert le mieux, que restent les honneurs d'être élu.

Le lord Hood et M. Fox avoient réuni dans un seul et même parti leurs factions ou partisans, pour l'élection de Westminster. Ils croyoient cette mesure propre à écarter tout autre champion. M. Horne Tooke n'en a pas été effrayé. Il s'est présenté sur les rangs. On croit qu'il ne pourra soutenir la coalition de ses deux rivaux, quoiqu'il ait démontré d'une manière énergique les dangers de ces coalitions. Qu'importe le langage de la vertu, dans les lieux où la richesse et la brigue ont plus de crédit qu'elle?

Le 17 juin, M. Fox avoit — — 479 voix.
Le lord Hood — — — — 231
M. Horne Tooke — — — — 43

Le temps de recueillir les voix est de 15 jours, ce qui peut ajouter aux espérances des candidats qui ont le moins de voix.

Le temps des élections en Angleterre est le temps de la popularité pour les lords. Il n'y a point de complaisances, ni d'adresse qu'ils n'employent pour se rendre favorables ceux dont ils étoient séparés par le rang, les richesses ou l'orgueil.

Le monstre que nous avons annoncé arrêté le 13, va être pendu; c'étoit un garçon fleuriste. On ne sait par quelle singularité funeste il avoit pris le sexe en haine, au point de s'en rendre l'assassin.

Du 22. Après le conseil tenu, à l'occasion du courier d'Espagne, l'on a mis en commission six autres vaisseaux de ligne et plusieurs frégates. On continue la presse des matelots, et l'armement des autres vaisseaux avec la plus grande activité.

Le bruit court à Londres, que 12 vaisseaux Espagnols sont partis du Ferrol pour les Indes occidentales; ce qui contribue beaucoup à augmenter la fermentation et le désir de la guerre.

Les matelots craignent la presse à tel point, qu'il n'est pas de déguisement qu'ils n'affectent; l'un marche

en bossu ; l'autre en boiteux. Comment un peuple libre réduit-il des citoyens à la nécessité de fuir, par des stratagêmes si avilissans, le service de mer qu'ils préfèrent constamment au service de terre?

Extrait d'une lettre de Breda, 15 juin.

Le prélat Fongerlo a eu une conférence avec le prince d'Orange, vendredi dernier, à Berg-op-Zoom, où son altesse étoit pour inspecter les troupes ; il demandoit de l'assistance en cavalerie et en canons : mais le prince a dit qu'il ne pouvoit pas se mêler des affaires belgiques. On dit qu'un certain Froon a passé aussi par Berg-op-Zoom, allant à la Haye pour le même objet. Quelqu'un, qui a eu occasion de pénétrer de grands secrets, prétend savoir qu'il y aura bientôt une paix générale, dont une des conditions sera la soumission des Pays Bas à Léopold, et l'arrangement des affaires de Liége. M. Bentink, adjudant-général du prince d'Orange, a dû dire que les Brabançons se trompoient, s'ils croyoient que c'étoit pour leur cause que marchoient les troupes de Prusse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du vendredi 18 juin.

ARTICLE PREMIER. " Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret des 14 et 20 avril dernier, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée ; c'est-à-dire en nature, et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titre, ou volontairement faits ,,.

II. " Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complans, et de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnités, seront également tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature, et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés

par titres, ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers „.

III. « Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le payement de la dîme accoutumée d'être payée, ou des champarts, terrages, agriers, complans, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées et énoncées dans l'article 2 dudit décret du 15 mars dernier; sauf à ceux qui se trouveront en contestation à les faire juger; ce qu'ils ne pourront faire quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; et en cas qu'il ne soit décidé que ces droits par eux payés n'étoient pas dus, ils leur seront restitués „.

IV. « Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts l'année dernière, pourront être actionnés lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année „.

V. « Défenses sont faites à toutes personnes quelconques de porter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles 3, 4 et 5 du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts: et les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur seront imposées par lesdits articles, sous les peines y portées ».

VI. « Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourroient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au directoire du district; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année ».

VII. « En cas de dégradation, et d'enlèvement d'effets

mobiliers, bestiaux et denrées, les municipalités en dresseront procès verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra».

VIII. « Aucuns bénéficiers, corps, communautés, fabriques, hôpitaux, maisons de charité ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'art. XII du décret des 14 et 20 avril suivant, qui ordonne l'inventaire de leurs mobiliers, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les districts ne seroient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier ».

IX. « Sera le décret présenté sans délai à la sanction du roi, et sa majesté sera suppliée de donner les ordres convenables pour sa plus prompte exécution. Le rapport du comité sera imprimé, et les membres de l'assemblée sont invités à l'envoyer avec le présent décret à leurs commettans, sans délai ».

Séance du samedi. Sur la proposition de M. de Mirabeau l'aîné, l'assemblée a substitué le décret suivant à celui d'hier.

« L'assemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres; elle ordonne que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite ».

On a mis à la discussion la demande faite par M. Necker de 30 millions.

MM. Camus, Maury ont parlé avec la plus grande force sur la nécessité de connoître l'état des finances.

Il a été décrété que la caisse d'escompte remettroit 30 millions au trésor royal; lettre de M. Necker, où il offre de rendre son compte définitif après le 14 juillet.

On rend les décrets suivans.

ART. I. « Les traitemens des administrateurs généraux des domaines demeureront fixés, à compter du premier janvier 1790, à la somme de 460,000 liv., qui

seront partagées entre eux, à raison de leurs intérêts respectifs ».

II. « L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret ».

III. « Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

IV. « La gratification de 34,000 livres accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Raclé, le traitement de 3000 liv. pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 liv. »

M. de Saint-Martin a demandé la fixation du traitement des régisseurs généraux, et après quelques débats, l'assemblée a rendu le décret suivant :

V. « Le traitement des régisseurs généraux n'excédera pas la somme de 450,000 liv. »

On a passé à l'article des postes, et l'assemblée a décrété ce qui suit :

Art. I. « Les gages attribués aux maîtres des couriers seront supprimés de l'état de la caisse publique, ainsi que les frais de comptabilité, les appointemens de l'intendant des postes, la dépense du travail secret, la place et les appointemens de l'inspecteur général ».

II. « Les gages des maîtres de postes, créés par l'édit de 1715, et qui ne sont pas appliqués aux services des malles, les indemnités qui leur sont accordées sont supprimées, à compter de la date du décret qui fixe l'indemnité pour la suppression de leurs privilèges ; les appointemens de l'intendant des postes, la dépense du travail secret, le bureau du conseil, le contentieux des postes, la place, l'appointement d'inspecteur général, sont supprimés ».

Séance du dimanche. Un Suisse rentier sur l'hôtel de ville, demeurant dans le canton de Berne, fait un don patriotique de 3000 livres.

Députation des vainqueurs de la Bastille. M. Camus fait un rapport ; et il est décrété qu'il leur sera donné par la nation habit complet, et un sabre sur lequel sera gravé, *donné à un vainqueur de la Bastille.*

Députation des étrangers de toutes les nations, de

présent à Paris ; ils demandent d'être témoins du serment fédératif. Accordé. Avec impression de leur discours.

Sur les motions de MM. de Lameth, Saint-Fargeau, la Fayette et autres, on a rendu les deux décrets suivans, malgré les clameurs de Faucigny d'Estourmelle et autres.

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence les titres de *marquis*, *chevalier*, *écuyer*, *comte*, *vicomte*, *messire*, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc*, et tous autres titres semblables, ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; qu'aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille ; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, ni offert à qui que ce soit ; que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront donnés ni à aucuns corps, ni à aucuns individus, ainsi que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur*.

« Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés ; et sans que l'exécution relative aux livrées et aux armoiries placées sur les voitures, puisse être suivie ni exécutée par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour les citoyens habitant à Paris, et avant trois mois pour les provinces ».

« Ne sont compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries ».

Second décret. « L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du jour qui va réunir tous les citoyens de l'Empire pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, affligeantes pour les nations et pour les provinces réunies au royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret,

après avoir été sanctionné par le roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution ».

Séance du lundi 21 juin. M. Michel le Pelletier a été proclamé président.

La députation de Bourgogne a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera composé sans délai, un tribunal provisoire pour remplacer la chambre des vacations du parlement de Dijon; à cet effet, il sera pris des juges parmi les magistrats du présidial et les jurisconsultes qui sont auprès du parlement. Lesdits membres commenceront sans délai l'exercice de leurs fonctions. Ils se diviseront en deux chambres, dont l'une connoîtra des affaires civiles; l'autre prononcera sur les causes criminelles : chacune desdites chambres sera présidée par le plus ancien d'âge. Elles tiendront leurs audiences les portes battantes; les gens du roi, les greffiers, les huissiers, feront leurs fonctions auprès desdites chambres ».

On a porté deux articles additionnels sur les dîmes.

1. « Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, propriétaires de dîmes laïques et inféodées en France, continueront de jouir, comme par le passé, des biens qu'ils possèdent en France; en conséquence, les départemens, les districts et les municipalités s'abstiendront de toute administration et régie desdits biens. L'assemblée déclare nulle toute délibération qui seroit prise contre la teneur du présent décret ».

2. « L'assemblée nationale décrète que les bénéficiers, corps ou communautés français qui possèdent des biens chez l'étranger, continueront de les administrer et exploiter comme par le passé, à la charge de rendre compte du produit au directoire du district où est situé le manoir ou le principal lieu du bénéfice ».

Les besoins de la vallée d'Aran ont obtenu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera permis provisoirement aux habitans de la vallée d'Aran de continuer à s'approvisionner comme par le passé dans le pays de Comminges, et que l'exportation et l'importation seront libres de l'une à l'autre de ces deux contrées, sans néanmoins que la vallée d'Aran puisse tirer plus de grains qu'il ne lui en est nécessaire pour sa subsistance ».

En

En accordant à M. Necker 30 millions, l'assemblée avoit ajourné les autres articles de la motion de M. Camus; elle les a repris et elle a décrété » :

1°. « Que le premier ministre remettra, d'ici au 15 juillet prochain, le compte des recettes et des dépenses depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier mai 1790.

2°. « Qu'il sera fourni, dans la huitaine, un état des dépenses auxquelles sont destinés les 30 millions décrétés, et les autres revenus du trésor public ».

3°. « Il sera remis un état semblable de mois en mois, jusqu'à la nouvelle organisation du trésor public; en conséquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds, il y sera joint un état des dépenses qui les nécessitent ».

4°. « Il sera remis tous les mois un relevé des registres et bordereaux du grand comptant ».

5°. « Le comité des finances fera imprimer le rapport sommaire qui lui sera fourni ».

On a passé à l'ordre du jour, sur le traitement des ecclésiastiques, et la fin du titre II a été adoptée :

Article XI. « Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine d'y être contraint par corps; et dans le cas où l'évêque, curé, vicaire viendroient à mourir ou à donner leur démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre eux ni contre leurs héritiers aucune répétition ».

XII. « Pendant la vacance des évêchés, cures, et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé ».

XIII. « Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui leur laissera le choix, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fait au vicaire ».

XIV. « Pourront aussi les vicaires âgés ou infirmes se retirer avec la valeur du traitement dont ils jouissoient, pourvu qu'elle n'excède pas la somme de 800 livres. Il en est de même pour les aumôniers et desservans des hôpitaux. ».

XV. « La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, et pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret ».

XVI. « Au moyen du traitement qui leur est assigné par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales ».

Sur le titre III, les articles suivans ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER. « La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction ».

II. « Aucun évêque ne pourra s'absenter pendant plus de quinze jours consécutifs dans l'année, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département ».

III. « Les curés et les vicaires ne pourront pareillement s'absenter qu'avec l'agrément de leur évêque et du directoire de district ».

IV. « En cas de contravention, le procureur-syndic du département avertira le contrevenant de rentrer dans son devoir. Après la seconde monition, il le poursuivra pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant tout le temps de son absence ».

V. « Les fonctions de maire, d'officiers municipaux, et celle de membre de directoire, de district et de département, sont déclarées incompatibles avec les fonctions épiscopales et curiales ».

« Les évêques et les curés auront la faculté d'être membres du conseil, sans néanmoins que les élections faites jusqu'à présent puissent être attaquées ».

La séance a été terminée par le rapport des nouveaux troubles arrivés à Nîmes les 4, 13 et 14 de ce mois.

Séance du mardi 22. On a reçu le buste de J. J. Rousseau, offert par un artiste. On a décrété, sur la motion de M. Gérard, que les membres de l'assemblée qui obtien-

dront des congés, seront pendant leur absence privés de leur traitement.

Le comité ecclésiastique a proposé un plan de traitement pour les titulaires actuels ; après une longue discussion, renvoyé au lendemain.

Séance du soir. M. Gossin a présenté la nouvelle division de la municipalité de Paris, en 48 sections. Le décret a été adopté, sauf rédaction, et que les habitans de Montmartre, qui sont dans les nouveaux murs, feroient partie de la municipalité de Paris.

Le décret de ce matin, sur le traitement des députés, a été étendu à ceux qui se sont déjà absentés.

Adresse du tiers-état de Liége à l'assemblée nationale ; il la prie de fixer les yeux sur sa discussion avec l'évêque de Liége.

Séance du mercredi 23. Sur le rapport de M. Chabrout, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, nonobstant tout jugement à ce contraire, autorise les administrateurs et les membres du directoire du district de Nogent-le-Rotrou à rendre exécutoires les rôles faits par les officiers municipaux de cette ville » ;

« Déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de ces officiers, et qu'elle n'a pas vu sans peine le jugement porté par le lieutenant-général de l'élection de cette ville ; enjoint aux citoyens de porter respect et soumission auxdits officiers municipaux ».

On a passé ensuite à la discussion du traitement actuel des titulaires. MM. Castellane, Boufflers, Beaumetz, Thouret, Chapelier ont voté pour les titulaires, contre l'intérêt national. MM. Roberspierre, Treilhard ont soutenu les droits et les intérêts du peuple ; et obtenu le décret suivant :

« A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

« Les archevêques et évêques dont les revenus n'excèdent pas 12,000 livres, n'éprouveront aucune réduction ».

« Ceux dont les revenus excèdent cette somme auront 12,000 livres, plus, la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres ; et par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 liv. Lesdits archevêques et évêques continueront à jouir des

bâtimens à leur usage, et jardins situés dans leur ville épiscopale ».

Lettre des officiers du régiment de Touraine, qui demandent que M. de Mirabeau cadet, soit puni pour avoir enlevé les cravates du drapeau du régiment.

Séance du jeudi 24. On a passé à la discussion du traitement des ecclésiastiques, et on a décrété l'article suivant :

« Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, seront sans fonctions, auront, pour pensions de retraite, les deux tiers du traitement indiqué dans l'article premier. Il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeront à propos de se démettre ».

M. Camus a demandé et obtenu l'ajournement du traitement des évêques *in partibus*. Les articles suivans ont ensuite été adoptés :

« A compter du premier janvier 1791, le traitement de tous les curés du royaume sera conforme à celui fixé par le décret de l'assemblée nationale, sur la nouvelle organisation du clergé, en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir ».

« A l'égard de ceux dont le revenu ecclésiastique actuel est plus considérable, ils jouiront encore de la moitié de l'excédent dudit revenu, sans néanmoins que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres ».

Par un amendement, les maisons et jardins curiaux ont été conservés aux curés de campagne.

ART. VI. « L'assemblée nationale a décrété que les titulaires actuels auront la liberté d'opter entre la démission ou le traitement désigné en leur faveur, de ceux qui seront pourvus à l'avenir, de manière que le tout n'excède point 6000 livres ».

VII. « Les abbés, prieurs commendataires, dignitaires, chanoines, prébendés, sémi-prébendés, chapelains, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excédent pas 1,000 l., n'éprouveront aucune réduction ».

« Ceux dont les revenus excèdent ladite somme auront; 1°. 1,000 livres; 2°. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de la somme de 6,000 liv.

M. le président a annoncé une députation d'Avignon, et un décret lancé à Toulouse contre M. de Lautrec, membre de l'assemblée.

Séance du vendredi 25. A l'ordre du jour, M. de la Rochefoucault, rapporteur du comité d'aliénation, a proposé le décret suivant :

Tous les domaines nationaux, dont la jouissance n'aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'assemblée nationale, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions, l'assemblée nationale réservant aux assignat-monnoies leur hypothèque spéciale.

L'abbé Maury ayant obtenu la parole, a allégué que la dette étoit de 7 milliards. Plusieurs membres du comité de liquidation l'on démenti sur ce fait ; l'abbé Maury s'est livré à toutes sortes d'excès ; il a même jeté M. de la Rochefoucault hors de la tribune ; vainement il a été rappelé à l'ordre ; la motion a été faite de le chasser ; lorsque le tumulte a cessé, l'article ci-dessus a été adopté ; par amendement, les forêts ont été exceptées de l'aliénation.

Sur le rapport de M. Gossin, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée a décrété que les élections des juges consuls, dans les villes où ils sont établis, se feront comme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire ».

On a commencé le rapport sur l'affaire de M. de Lautrec, sur laquelle on n'a rien décidé.

Séance du samedi 26. On a continué la discussion sur l'affaire de M. de Lautrec : il en est résulté le décret suivant :

VII. « L'assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les principes constitutionnels qui doivent assurer la liberté des membres du corps législatif, déclare que jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés, hors les cas mentionnés par le décret du 23 juin, peuvent, en cas de flagrant délit, être arrêtés ; qu'on peut faire des plaintes et des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucun juge avant que l'assemblée nationale, sur le vu des plaintes et informations, n'ait prononcé qu'il y a lieu à l'accusation ».

« En conséquence, elle regarde comme non avenu le décret lancé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres ; lui ordonne de venir rendre compte

de sa conduite, pour être par elle statué s'il y a lieu à l'accusation, et être désigné le tribunal qui doit en connoître ».

« Charge son président d'informer la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée ».

Le comité de marine a commencé à rendre compte de son travail, et a proposé les articles suivans, qui ont été décrétés :

ART. PREMIER. « Le roi est le chef suprême de l'armée navale ».

II. « L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et particulièrement à protéger le commerce maritime et les possessions nationales, dans toutes les parties du globe ».

III. « Il ne peut être appelé ni employé au service de l'état aucune force navale étrangère, que d'après un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ».

La suite à l'ordinaire prochain.

La somme totale des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau jusqu'à ce jour, est de 2123 livres. On donnera dans le numéro prochain la liste des derniers souscripteurs.

Pièces justificatives de M. le duc de Laforce, relativement à l'inculpation qui lui a été faite dans l'affaire de Montauban.

Note envoyée à MM. les rédacteurs du journal de Paris, et de la gazette universelle, le 15 mai.

Il est donc vrai que la fin du dix-huitième siècle (1) verra ce qui malheureusement s'est vu de tout temps : un citoyen calomnié d'une manière indigne, ce citoyen est le duc de Laforce ; son accusateur est M Peytoret, et le promulgateur de toutes ces faussetés est M. Barère de Vieuzac. Un mot détruit l'inculpation. Le désastreux événement de Montauban est arrivé le

(1) Style oriental très-familier à M. Barère de Vieuzac. Voyez le Point du jour, N°. 305, page 72.

10 de mai. J'étois parti de cette ville le 8 de ce même mois avec le comte de Caumont, mon frère. Je me trouvai le 10 et le 11 à Bordeaux, le 12 à Laforce; et ne suis revenu à Montauban que le 18. Ma justification se borne là.

Quant à la messe entendue par mesdames de Caumont-Laforce, vingt mille témoins attesteront le contraire.

LE DUC DE LAFORCE.

Lettre à M. le maire de Montauban.

Tarbes, ce 25 mai 1790.

La lettre de M. Peyroret, monsieur, que vous trouverez extraite dans le Point du Jour, n°. 305, page 72, m'inculpant plus particulièrement qu'aucun des citoyens de Montauban, je vous supplie de vouloir bien faire faire les informations nécessaires pour que j'obtienne justice d'un calomniateur aussi odieux.

J'ai l'honneur d'être, &c. le duc DE LAFORCE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le huitième jour du mois de juin, après midi, à Bagnères de Bigorre, devant moi notaire royal de ladite ville, dans mon étude, a comparu le sieur Dominique Brau, régisseur pour M. le comte d'Ossun, au lieu de Hèches, y résidant, à présent audit Bagnères, qui a dit que MM. les officiers municipaux de la ville de Bordeaux ayant donné leur certificat le 4 juin courant, signé de M. le comte de Fumel, maire de ladite ville, scellé des armes d'icelle, dont la teneur suit :

« Les maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux certifient à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Lannes, tenant l'hôtel de Richelieu, a déclaré le 11 mai dernier, au bureau de la maison commune où se fait la déclaration de l'arrivée des étrangers, avoir logé M. le duc de Laforce, arrivé la veille avec sa suite; que M. le duc de Laforce se rendit le 11 chez M. le comte de Fumel, maire de cette ville, pour lui faire visite; que ne l'ayant pas trouvé chez lui, il laissa son billet au suisse, ainsi que M. le comte de Caumont, son frère, le sien; et enfin que M. le comte de Fumel étant allé le même jour à l'hôtel de Richelieu pour leur rendre visite, on lui dit que M. le duc de Laforce et M. son frère

étoient dans ce moment au spectacle. Donné à Bordeaux, dans la chambre du conseil de la maison commune, sous le scel et armes de ladite ville, le 4 juin 1790. Le comte DE FUMEL, maire, *signé* ».

Contrôlé à Bagnères, le 7 juin 1790, reçu quinze sous. VERGÉS *signé*. Paraphé *ne varietur*, BRAU *signé*. Lequel il remet et dépose en nos mains, pour en donner des expéditions à qui il appartiendra; de quoi il a requis acte, concédé. Fait, lu et passé en présence des sieurs Bertrand Lamothe, étudiant, du lieu de Pouzac, et Jean-Louis Maumus, marchand, habitant audit Bagnères, soussignés à l'original avec ledit sieur comparant, et moi notaire, qui, en foi dudit original, contrôlé au bureau de Bagnères, par M. Vergés, commis, qui a reçu quinze sous, j'ai fait cette expédition. DASTÉS, notaire royal.

Le défaut de place ne nous permet pas de publier les pièces suivantes, dont nous garantissons l'authenticité.

Savoir : Le certificat des maire et officiers municipaux de la ville de Montauban, du 11 juin 1790, qui prouve que M. de Laforce et M. de Caumont, son frère, sont partis de Montauban, le 8 mai, qu'ils n'y sont revenus que le 18 dudit mois.

Les preuves de l'article relatif à la messe prétendue dite le 10 mai à Montauban, à la réquisition des dames de Caumont et de Laforce, résultent de dix certificats, tous dûment légalisés par le lieutenant général de Montauban, en date des 11 et 12 juin 1790, par lesquels tous les curés, vicaires de succursale et sacristains des couvens de Montauban, attestent uniformément que ni le 10 mai, ni avant, ni depuis, les dames de Caumont et de Laforce, ni personne de leur part, n'ont fait dire de messe au Saint-Esprit, ni sous autre invocation ou intention.

Je donnerai incessamment aux souscripteurs un frontispice allégorique pour mettre en tête de la collection, ainsi que la table des matières du quatrième trimestre.

Ce 3 juillet 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

N°. 52.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 3 au 10 Juillet 1790.

A MM. les députés fédératifs.

Les députés des départemens et de l'armée arrivent de tous les côtés, les armes hautes, le bagage sur le dos, le front couvert de sueur et de

poussière ; leurs yeux pétillent d'hilarité, et cherchent, aux barrières, les frères qui doivent les recevoir..... Quel contraste !.... Un commis leur indique tristement le bureau où ils doivent aller chercher *leur carte*, ils battent le pavé deux et trois heures avant d'être rafraîchis ; l'uniforme national les fait assez reconnoître, et on se contente de les regarder comme des objets de curiosité. La garde ne bat point aux champs, et ne porte pas les armes lorsqu'ils passent ; rien ne leur indique enfin qu'ils soient parmi des concitoyens qui brûlent de se réunir à eux par le même serment et par les doux nœuds de la fraternité.

Que l'on fasse une telle réception à ceux des députés fédératifs qui ont expédié leurs armes par le coche, et qui sont arrivés dans des boîtes, rien de plus simple. Mais comment excuser envers les autres l'incurie, la stupidité des commissaires municipaux chargés par l'assemblée nationale de l'ordre de la fête ? Ils croyent avoir fait un effort de patriotisme, de prudence et de fraternité, en annonçant aux députés des départemens et de l'armée, par des placards affichés dans Paris, qu'ils tiendront leur bureau sans désemparer aux Jacobins de la rue Saint-Honoré (1).

L'urbanité particulière, la plus douce hospitalité dédommagent sans doute les députés fédératifs de l'incivilité publique ; cependant l'air isolé qui les accompagne dans tous les lieux publics, semble prouver que les devoirs de la fraternité n'ont pas

(1) Si la garde nationale eût été chargée de faire les honneurs de la fédération, elle eût placé à chaque barrière un détachement qui eût rendu les devoirs militaires aux députés arrivant militairement, et qui auroit détaché un homme d'ordonnance pour les conduire à un lieu où ils auroient trouvé des subsistances et des rafraîchissemens, en attendant la vérification de leurs pouvoirs et le billet de logement.

été remplis envers eux avec cette abondance de cœur qui ne laisse rien à désirer.

On ne leur a pas même préparé un lieu où ils pussent tous se rendre, se trouver, causer, se communiquer leurs idées, se lier par une estime réciproque, et entamer des correspondances civiques. Hors leur admission aux tribunes de l'assemblée nationale, on a abandonné tous leurs momens aux filles du palais royal, et à nos dispendieux spectacles.

Ainsi, les députés fédératifs de la France armée ne peuvent pas se promettre de se voir distinctement. Il sont accourus d'un bont du royaume à l'autre pour fraterniser, et ils se sépareront sans s'être touché la main.

Le génie ministériel, pétrifié d'abord par cette sublime idée d'une fédération générale, s'étoit évertué pour l'étouffer, et le comité de constitution l'avoit servi de toutes ses forces. Convaincus enfin qu'on ne peut résister à la volonté générale, le perfide ministère et l'indigne comité n'ont cherché que les moyens de rendre cette fête stérile, et le serment une cérémonie insignifiante.

Mais ils n'ont pas encore entièrement achevé d'anéantir la liberté de la presse ; ce qui lui reste de force peut détruire leurs misérables combinaisons. L'esprit public peut renverser toutes les barrières qu'on ose opposer à ses progrès, et nous serons libres enfin après avoir cru l'être pendant un an.

Députés fédératifs ! j'ignore si ma voix vous est connue ; j'adjure tous ceux à qui elle n'est pas étrangère, de dire si, depuis le commencement de la révolution, elle a tu les vérités utiles, si jamais elle a conspiré, par de pussillanimes ménagemens, avec les ennemis de la liberté ; si jamais elle a servi d'autre parti que celui des principes et de l'égalité des droits. Je voudrois, et ce seroit peut-être couronner honorablement cette année de mes travaux patriotiques, je voudrois rapprocher,

rassembler dans un cadre étroit toutes les vérités importantes semées dans les numéros qui précèdent celui que je vous adresse. Puissé-je, en vous payant ainsi ma part des hommages qui vous sont dus, vous faire adopter des idées auxquelles tiennent peut-être notre liberté et notre bonheur ! Qu'elles soient par vous reportées à vos commettans ; si elles font sur leurs ames de profondes et salutaires impressions, ce succès sera dû tout entier à votre chaleur patriotique et à la fédération.

LA CONSTITUTION.

Vous venez, citoyens et soldats pour jurer...... sans doute d'*être libres*. Ce qui existe de la constitution vous permet-il de croire que vous le serez ? Si vous venez pour hurler des acclamations, tout examen des articles décrétés est inutile ; mais si vous devez prononcer un serment obligatoire, il faut qu'il soit réfléchi, et que vous connoissiez ce que vous allez jurer de maintenir.

Un article de la *déclaration des droits de l'homme en société* exprime ce principe éternel, que *la loi est l'expression de la volonté générale*. Un article de la constitution déclare que la volonté des représentans de la nation, sanctionnée par le roi, équivaut à la volonté générale, et même est réellement la volonté générale. Contradiction révoltante ! supposition absurde ! entendez-vous jurer de les maintenir ?

Un article de la constitution exige la sanction du roi pour former la loi. Un autre article veut qu'il n'ait qu'un *veto suspensif*, et qu'à son expiration le décret passe en loi sans sa sanction (1) ;

(1) A moins qu'on ne veuille dire qu'à l'expiration du *veto* la sanction sera *forcée ;* mais, d'après la distinction établie entre l'acceptation et la sanction, celle-ci est un acte de la volonté qui ne peut jamais être forcée.

cette équivoque peut devenir une source de malheurs; et dans la question de la guerre et de la paix, elle a fait une brèche terrible à la liberté publique (1).

La sanction du roi est censée représenter la ratification nationale, ce qui suppose qu'avant de sanctionner, il consulte l'opinion publique; mais souvent l'assemblée nationale demande, et le roi accorde sa sanction dans le même jour, et sans que le décret soit connu du public : la volonté nationale ne concourt donc point de ce côté à faire la loi.

D'un autre côté, il est décrété qu'à l'avenir il ne sera point donné de *mandats* aux députés, que le procès-verbal d'élection formera leur seul titre; il est décrété que les députés ne pourront être révoqués par leurs commettans. Les députés étant réputés représentans de la nation, et non de ceux qui les ont élus, il est impossible de les astreindre à rendre compte de leur mission. La volonté des commettans ne peut donc influer ni avant, ni pendant, ni après l'acte législatif, sur la volonté représentative; il n'est donc vrai en aucun sens que la loi soit, selon notre constitution, l'*expression de la volonté générale* (2).

Un décret fait dépendre la qualité de citoyen actif, *électeur* d'une contribution de trois journées de travail, *éligible*, de dix journées. Un autre décret attache à un marc d'argent l'éligibilité aux fonctions législatives, c'est-à-dire, qu'un homme est ou n'est pas citoyen selon le caprice de l'officier, ou des officiors taxateurs des impositions; jurerez-vous de maintenir ces extravagances politiques ?

L'assemblée nationale a décrété constitutionnel-

---

(1) *Vide*, n°. 50, page 637.

(2) *Vide*, n°. 21, pages 2, 20; n°. 31, pag. 5 et suiv.

lement que le roi auroit seul le droit de se mêler de nos relations extérieures, qu'il feroit les préparatifs de la guerre, et qu'il pourroit la commencer. Cette erreur peut nous coûter des flots de sang et d'or (1) : entendez-vous l'adopter ?

Il est plus d'un point, dans ce qui reste à faire, sur lequel il est posible que l'assemblée nationale se trompe. Elle peut rejeter l'*unanimité des jurés*, ne pas assurer au soldat son état et son honneur, en ne décrétant pas qu'il sera jugé par jurés (2); elle peut exposer le corps législatif à être détruit, en créant pour les crimes de lèse-nation une haute cour qui se coalisera avec le pouvoir exécutif ; elle peut priver les futures législatures de la faculté de réformer la constitution, d'après les ordres de la nation; elle peut limiter la liberté de la presse, jusqu'à la rendre nulle pour la défense des principes et des opprimés. Ainsi, pour ce qui est fait de la constitution, comme pour ce qui reste à faire, le serment de la maintenir doit se réduire, d'après le commentaire que le président de l'assemblée nationale fit sur le serment du 4 Février, à opposer toutes ses forces à ceux qui veulent s'opposer à la volonté générale, et ce serment contiendra en lui le vœu de réformer ou de faire réformer les erreurs qui existent ou qui pourroient exister dans la constitution, dès que la volonté générale y sera disposée ; autrement nous serions les esclaves de la législature actuelle bien plus réellement que nous ne l'étions des ministres et des rois (3).

---

(1) Voyez n°. 45 et n°. 46, page 414.

(2) M. de la Fayette fit ajourner cet article, lorsqu'on décréta la base de la constitution militaire.

(3) Voyez n°. 17, page 16, les moyens de recueillir la volonté générale.

Il paroît que, dans ce moment, toute la France adhère à cette constitution, quoiqu'elle en connoisse les défauts, les contradictions, les inconséquences. Il nous faut un point de rallîment; nous ne l'avons que dans cette constitution. Telle qu'elle est encore, c'est à-peu-près la moins déraisonnable qui existe. Jurez donc de la maintenir; mais sachez que ce serment vous oblige à en voter la réformation, si la volonté générale en réprouve quelque partie.

Assemblée nationale.

Vous la croyez peut-être encore divisée en aristocrates et patriotes. Désabusez-vous, citoyens et soldats; à Paris, il n'y a plus que ceux qui ne lisent point, qui prononcent machinalement le mot d'*aristocrate*. Mais aujourd'hui nos vrais ennemis sont les *ministériels*, c'est-à-dire, ceux qui sont tous prêts à vendre un décret au pouvoir exécutif; à augmenter sa puissance; à heurter, pour le satisfaire, la déclaration des droits; à détruire même les points avantageux qui existent dans la constitution.

Non-seulement ils désirent et ils se proposent de reproduire un jour le systême d'un *sénat* et du *veto absolu*, mais ils osent équivoquer sur le *renouvellement en entier* des membres du corps législatif; et ils veulent se procurer, par de nouvelles élections, une place *viagère* dans les législatures subséquentes.

Une seconde législature.

Vous comptez sans doute beaucoup, et d'excellens citoyens à Paris comptent aussi sur la *seconde législature* pour réformer les décrets vicieux et contraires à la volonté comme à la félicité natio-

nale. Cette seule idée console les patriotes toutes les fois que la cabale ministérielle l'emporte sur l'intérêt public dans les décisions de nos représentans. Mais ne savez-vous pas que, par une stupide lézinerie, on a réduit le nombre des députés, aux prochaines législatures, à 750? Il faut calculer que les séances ne seront jamais de plus de 500 votans. L'intrigue ministérielle et le choix du peuple, de ce peuple qui se trompe lui-même, qui se laisse cajoler, qui se laisse surprendre, éleveront aux saintes fonctions de représentans, dans la proportion de la moitié, d'anciens ou de nouveaux aristocrates, des hommes qui n'auront pu refondre leurs idées, qui seront gâtés par le pouvoir, ou avides d'en acquérir; il y aura donc une moitié du corps législatif qui sera d'elle-même livrée au ministère; et dès-lors pour s'assurer une majorité constante, il lui suffira de corrompre une centaine de ceux qui seront arrivés aux fonctions législatives avec un cœur et des mains pures.

La *représentation* est, d'après l'expérience, une grande cause de corruption. Le ministre corrupteur ne manque jamais de présenter ceux qui soutiennent les principes comme des factieux contre lesquels il est forcé de se roidir. Il calomnie les députés vertueux, pour laisser à ceux qu'ils corrompt un moyen d'excuser, à leurs propres yeux, l'infâme trafic qu'ils font de leur opinion personnelle.

Supposons, ce qui n'est pas, que le nombre de ceux qu'il est possible de séduire, est moins grand que le nombre de ceux qui sont incorruptibles; les moyens de corruption qu'on a placés entre les mains du pouvoir exécutif, qui, *de sa nature*, tend à miner, à détruire la force législative, sont si puissans, si étendus, qu'on doit concevoir que le ministère acquerra *nécessairement* la majorité dans les législatures suivantes.

Outre les 25 millions par année, et le produit des

CARTE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Chef lieu du Département
Chefs lieux des Districts

DÉP. DE LA SOMME
D. DE LA SEINE INFÉRIEURE
D. DE L'EURE
D. DE LA SEINE ET DE L'OISE
D. DE LA SEINE ET DE LA MARNE
D. DE L'AISNE
ISLE DE FRANCE

Grandvilliers
Breteuil
Montdidier
Roye
Noyon
Gournay
Gerberoy
BEAUVAIS
Clermont
Compiegne
Soissons
Gisors
Chaumont
Creil
Pont Ste Maxence
Senlis
Crespy
Chantilly
Pontoise
Beaumont
Meaux
Oise R.
Aisne R.
Epte R.
Nonette R.

Lieues Communes de 25 au Degré
0 5 10 15

1 Long. du Mérid. de Paris.
19 20 Long. du Mérid. de l'I. de Fer. 21

Brion Ing. Gr du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.g St G. N.o 20.

des forêts et maisons de plaisance qui représentent un capital de deux milliards, on a accordé au pouvoir exécutif la nomination de plus de 1200 places honorables et lucratives dans l'ordre judiciaire. J'ignore si dans l'ordre militaire les *ministériels* auront l'impudeur de lui attribuer aussi la nomination aux places; ce seroit le fléau de la liberté, parce que l'officier nommé par le pouvoir exécutif préférera toujours ses intérêts à ceux de la nation. Mais le roi n'eût il absolument pour tout moyen de corruption, que ce qui, dans les 25 millions, excède ses besoins et ceux de sa famille, le ministère n'eût-il que 5 millions à distribuer par an aux cent membres qu'il faudra corrompre pour acquérir la majorité, elle lui seroit toujours assurée.

Ainsi une seconde législature, si elle touche à la constitution, la dégradera en faveur du pouvoir exécutif, bien loin de l'améliorer pour la nation. Si l'on fixe, à quelque époque que ce soit, une *convention* nationale pour servir la constitution, ce sera bien pis. Supposez qu'on la fixe à dix ans, le pouvoir exécutif ne peut-il pas, dans cet intervalle, accumuler millions sur millions, et acheter ensuite toute notre liberté, en corrompant la *convention* entière, à l'exception de ce petit nombre d'hommes qui savent aimer la patrie comme Scévola, et qui méprisent l'or comme Curius?

Une insurrection générale, direz-vous, remettroit bientôt le pouvoir entre nos mains. Non, non. L'on peut une fois conquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais. Un peuple n'est pas deux fois capable d'un accord général, vigoureux et constant vers le même but. Nous avons cru pendant quatre siècles que nos rois tenoient leur pouvoir de Dieu, que nous naissions leurs sujets comme nous naissons hommes; et que nous leur appartenions comme de vils troupeaux; et vous auriez la folle sécurité de compter sur une seconde insurrection! Esclaves, il nous a fallu des siècles

de misère et d'opprobre pour nous y forcer, nous n'y parviendrions jamais nous croyant libres.

Sachez donc, citoyens et soldats, et dites à vos commettans que ce n'est ni d'une seconde législature, ni d'une convention qu'il faut attendre la liberté; c'est de la nation. Il faut, 1°. qu'elle double le nombre des députés à l'assemblée nationale. La législature, à la vérité, nous coûtera le double; mais comment ne donnerions-nous pas 6 à 7 millions au corps législatif pour nous défendre, puisque nous donnons dix fois plus au pouvoir exécutif pour nous opprimer? 2°. Il faut ôter au pouvoir exécutif les moyens de corruption qu'il a en main, la nomination aux places civiles et militaires, et réduire la liste civile à un million par mois. 3°. Il faut appliquer à la constitution la *ratification nationale*, qui est le seul moyen de valider définitivement les loix.

Le moyen le plus sûr, le plus simple, le plus légal seroit d'adresser de tous les côtés au corps législatif *des pétitions*, où ces trois demandes seroient si clairement énoncées qu'il ne restât plus à nos représentans que l'alternative, ou de se rendre à la volonté nationale, ou de se déclarer nos maîtres *absolus*. Que s'ils embrassent ce dernier parti, si l'exemple des Décemvirs ne les effraye pas, nous n'aurons d'autre ressource que de nommer, aux prochaines élections, le double de députés, et de les charger, par un mandat spécial, qu'ils seront tenus de remplir avant de se livrer à aucune autre opération, de dresser un réglement (1), d'après lequel toutes les

(1) Et *s'ils n'obéissent pas aux mandats?* Je réponds d'abord qu'ils obéiront si le mandat est général, et constate la volonté du plus grand nombre; au reste, chaque district rappelleroit ses députés, les jugeroit dans des assemblées populaires, les feroit pendre pour avoir usurpé la souve-

loix fondamentales soient soumises à la sanction nationale, en ne laissant la législation définitive aux représentans et au roi, que pour les réglemens de petite importance, et dans les cas qui requièrent célerité (1).

LE CARACTÈRE NATIONAL.

Si vous n'inspirez pas à vos commettans le dessein ou de requérir la ratification nationale, le doublement des futures députations, et la diminution de la liste civile, ou de faire par eux-mêmes ces trois actes législatifs, après la législature actuelle, ne vous promettez point d'être libres. Le caractère national n'a éprouvé aucune révolution, nous sommes toujours inconséquens, toujours adorateurs, toujours prêts à nous engouer de quelques hommes adroits et flatteurs, et jamais à nous enthousiasmer pour la vertu et pour la liberté.

Nous avons de la chaleur et point d'énergie. La chaleur fait passer le but en peu de temps. Avec de l'énergie on y arrive lentement; mais on y reste. Nous agissons contre les aristocrates avec plus d'animosité que de raison. Nous couvrons d'opprobre ceux qui ont abusé de notre confiance, et nous nous prosternons devant ceux qui en abusent ou qui sont prêts d'en abuser. Nous nous contentons de peu, comme si tout ne nous étoit

---

veraineté, ce qui est le plus grand des crimes dans l'ordre politique; ensuite on en enverroit d'autres avec le même mandat.

(1.) *De minoribus rebus* PRINCIPES *consultant, de majoribus* OMNES. Cette base de la constitution de nos pères les Germains est la seule sur laquelle on puisse établir une constitution libre. La liberté n'est qu'une; il n'y a pas deux moyens de constituer un état libre.

pas dû. Nous traitons la liberté comme un colifichet, comme une mode. Nous disons des affaires publiques, *cela ira*, avec autant de puérilité que dans la vogue de *Jeannot* nous disions *c'en est*. Français, vous jouez avec la liberté ! Cessez donc de vouloir être libres.

S'il y a un moyen de faire une révolution dans le caractère national, il est entre vos mains, ô députés fédératifs ! Sachez conserver la dignité du caractère dont vous êtes revêtus ; ne vous prosternez devant aucun homme ; ne mêlez votre voix à d'autres acclamations qu'à celles du serment civique ; apprenez aux Parisiens à ne rien adorer que la liberté ; donnez à vos commettans l'exemple de s'instruire des affaires publiques, de les placer habituellement avant toute autre occupation ; de regarder les officiers publics comme leurs mandataires, et non comme leurs maîtres ; de ne jamais voir en eux que la loi ; enfin, s'il le faut, apprenez-leur à être ingrats envers ceux qui les ont le mieux servis. Les Romains étoient libres, quand ils chassoient Coriolan et Camille ; ils devinrent esclaves lorsqu'ils s'engouèrent de Scipion, et qu'ils adorèrent Pompée. L'ingratitude, qui est un vice horrible dans un particulier, est une grande vertu dans une nation.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Vous croyez que la presse est libre à Paris ; vous pensez qu'elle fera contre-poids à la tyrannie ministérielle, à la corruption du corps législatif, au despotisme des corps administratifs ; vous vous persuadez qu'elle pourra redresser peu à peu le caractère national, et réformer la constitution.

Les écrits de toutes les sortes qui arrivent de Paris dans les départemens, ont dû, je le sens, vous induire en erreur ; mais sachez que la presse est captive, qu'elle l'est d'une manière d'autant plus exécrable, que la coalition de la cour, du châtelet et de la municipalité provisoire de Paris,

contre les écrivains patriotes, échauffe et encourage les écrivains contre-révolutionnaires. L'auteur de *l'Orateur du Peuple* a été emprisonné de *guet-à-pens ;* on l'a fait venir à une audience où on l'a arrêté, pour avoir affirmé sans preuve que le garde des sceaux avoit déposé aux archives du parlement une protestation contre la constitution, comme si cet écrivain n'étoit pas suffisamment fondé à le dire, d'après l'impuissance où s'est trouvé le garde des sceaux de donner un prétexte plausible à la démarche qu'il a faite, en se renfermant avec le premier président et le procureur général dans le palais, et en allant aux archives (1).

Le fils du célèbre Fréron est décrété d'ajournement personnel pour avoir pris la défense de l'Orateur du Peuple, ou plutôt pour avoir proposé dans une adresse d'établir un *club de la liberté de la presse.*

On accable d'amendes arbitraires, on outrage par des placards insultans l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant ;* et si l'on n'a pas étendu cette tyrannie jusque sur les Révolutions de Paris, nous le devons peut-être au bonheur que nous avons eu d'obtenir beaucoup de faveur, non-seulement en France, mais dans toutes les parties du monde, à la crainte d'exciter les murmures d'une foule de citoyens qui tirent leur subsistance de cette opération, ou plutôt, c'est qu'avant de renverser un arbre, il faut couper successivement toutes les racines.

Mais la Gazette de Paris, les Actes des Apôtres, tout ce que l'aristocratie a produit de plus lâche, de plus atroce, contre l'assemblée nationale, les pamphlets insidieux et pervers que le ministère fait fabriquer contre les députés patriotes ou contre les écrivains qu'il n'a pu corrompre, circulent tranquillement : on les donne à ceux qui ne veulent pas les acheter.

---

(1) *Vide* n°. 46, page 438.

Jugez, citoyens et soldats, par un exemple, de l'espèce de liberté dont la presse jouit. Un écrivain ministériel vient d'imprimer sous son nom cette tirade : « D'Orléans, reviens maintenant, si tu l'oses, nous rendre compte de ta mission, puisque les loix sont impuissantes ou consternées, et que leurs ministres sont sourds au cri de notre honneur, qui demande vengeance; c'est sur l'autel de la fédération, à la face de toutes les tribus d'Israël, que je veux répandre ton sang impur ». Cet écrit est colporté librement; il se vend sur le passage des députés à l'assemblée nationale, dans tous les lieux publics; et il n'y a pas quinze jours qu'on rendit une condamnation grave contre un auteur qui regardoit un membre du parti ministériel comme un citoyen *douteux ;* et le lieutenant civil du châtelet ne rougit pas de demander cent mille livres à ce même écrivain pour une calomnie qui n'existe pas.

Dites donc, dites à vos commettans que la presse, ce dernier espoir de tout homme qui aime la patrie, n'est libre ici qu'en faveur de ceux qui distillent l'aristocratie, ou qui calomnient pour la cour : dites-leur que les membres de la municipalité actuelle de Paris n'attendent que d'être *réélus*, pour commencer une guerre à outrance contre tous les écrivains patriotes. S'il leur restoit du moins l'espérance de pouvoir se réfugier dans les grandes communes, dont les chefs sont patriotes ! S'ils pouvoient y transporter avec leurs dieux pénates la statue de la liberté! Si en y portant une branche d'industrie et de plaisirs que Paris a possédée jusqu'ici presque exclusivement, ils pouvoient y jouir de la paix si nécessaire aux méditations de l'esprit et aux combinaisons utiles des rapports politiques!

Les écrivains français poursuivis sous l'ancien régime par les limiers ministériels, se mettoient à l'abri des lettres de cachet, en fuyant dans la

Suisse ou en Angleterre. Le ministère suppléera désormais aux lettres de cachet, à Paris, par les *jugemens de police* (1), par des décrets, par des amendes. En jetant les yeux sur les manœuvres dont on a environné cette commune, on voit qu'elles n'ont d'autre but que de faire tomber les élections sur des hommes vendus au ministère; et elles réussiront, malgré l'activité des bons patriotes à démasquer les intrigans. Allez donc, ô députés des grandes communes, allez préparer vos compatriotes à recueillir les restes de la liberté de la presse, et à protéger, contre les persécutions parisinb-ministérielles, les écrivains qui, après vous, osent se compter parmi les plus utiles défenseurs de la liberté.

L'AMOUR DE NOS ROIS.

La cour ne pardonnera jamais à ces écrivains d'avoir détruit un prestige sur lequel seul étoit fondée l'autorité arbitraire qui nous dévoroit, d'avoir démontré que le *caractère distinctif* du peuple français n'étoit pas *l'amour de ses rois*, et devoit être l'amour de la liberté.

On aima Louis XV pendant sa maladie, parce qu'on espéroit qu'il consoleroit la France des fureurs du règne de Louis XIV, et des horreurs de la régence; mais sa vie crapuleuse l'a fait justement mépriser. Qui aima ce Louis XIV, qui fit égorger trois millions de Français pour satisfaire un sot orgueil? Les poëtes, les artistes qu'il payoit pour l'aduler : mais le peuple l'eût détesté,

---

(1) La presse ne peut jamais être un *objet de police*. Cette jurisdiction est nécessairement arbitraire; elle ne doit s'exercer que sur des objets provisoires et sur des faits simples et constans. Un écrivain pourroit être arrêté *ad arbitrium* d'un municipal qui ne sauroit pas lire.

quand il n'eût commis d'autre crime que d'avoir bâti Versailles, où il n'y a pas une goutte d'eau qui ne coûte la subsistance d'un citoyen. Quel Français put aimer le farouche et sombre Louis XIII, ce vil esclave d'un prêtre, qui couvroit la France de sang et de carnage? On n'eut point le temps de connoître Henri IV; et ses projets de bienfaisance ne commencèrent que lorsqu'il eut amassé sur un peuple épuisé par les guerres civiles, des trésors qui se trouvèrent après sa mort dans les cachots de la bastille.

On n'aima pas sans doute Henri III, le chef de la sainte ligue; ni Charles le monstre, l'ordonnateur en second de la Saint-Barthélemi; ni leur frère aîné François II, dont le règne auroit dû seul épuiser toute la rage des Guise contre les Français (1). Leur père Henri II, sot, brutal, insouciant, donnant ses sujets à dévorer, tantôt à sa femme, tantôt à sa maîtresse, tantôt à son compère, mérita-t-il l'amour des Français? Ainsi, dans une si longue suite de rois, il ne s'en trouve qu'un qui n'ait pas été détesté. Notre caractère distinctif devroit donc être d'abhorrer la royauté et les rois. Mais nous avons Louis XVI!...

Le roi.

Vous n'ignorez pas, citoyens et soldats, sous quelles couleurs le roi avoit été présenté dans les provinces par les aristocrates qui approchoient la cour de près ou de loin; on ne lui accordoit d'autre mérite que celui d'un *garçon serrurier*; son cœur n'étoit pas plus ménagé que son esprit. La conduite de ses ministres secondoit admirablement des bruits que faisoient semer ceux même qu'il combloit de son affection et de ses bienfaits; car

(1) Voyez n°. 43, page 265.

qui

perçoit qu'il a été dupe de son civisme et victime d'une intrigue, ou bien que la cour désespérant d'acquérir assez de preuves contre lui, lui a offert d'oublier ses torts s'il vouloit venir renforcer le parti *ministériel ;* voilà ce que la conduite future de M. d'Orléans nous expliquera.

Si, d'un côté, cette fameuse, cette éternelle procédure du châtelet est livrée à l'oubli *;* si, avant que les intrigans ayent été démasqués et punis, la cour accueille M. d'Orléans, et forme des *alliances* avec lui; si, en paroissant le poursuivre, elle lui facilite le moyen de détruire les bruits qu'elle a fait semer contre lui ; si de l'autre ce citoyen adopte les vues autrichiennes, la guerre d'Espagne et les principes du club ministériel de 1789 (1), ce sera une preuve qu'ils ont fait entre eux une transaction aux dépens du peuple.

Ce qu'a fait M. d'Orléans pour la liberté est connu; *ses instructions*, son adhésion à la réunion des ordres, le sacrifice de ses droits féodaux, sont des faits communs. Ce dont il est accusé, n'est pas même encore appuyé par des indices puissans. On peut donc présumer qu'il s'attachera sans réserve aux vrais principes ; qu'il combattra de tous ses moyens l'influence ministérielle dans l'assemblée ; et qu'il saura se défier des cajoleries, comme se défendre des atteintes des ennemis de la liberté.

Pour vous, citoyens et soldats, qui vous trouvez témoins de ce remarquable différent, apprenez,

---

(1) Je m'étois proposé de faire une dénonciation motivée contre ce club de 1789, dont les grands noms et les grands talens ne m'en imposent pas ; mais l'étendue de cet article me force à le renvoyer au numéro prochain, ainsi qu'une discussion sur le mémoire d'un membre du club en faveur de la guerre d'Espagne et du pacte de famille.

allez apprendre à vos commettans qu'on ne peut que compromettre la cause de la liberté, en la faisant dépendre de quelques hommes; qu'un vrai citoyen n'épouse aucun parti, ne porte aucune livrée; qu'il doit juger avec réflexion, mépriser le charlatanisme, honorer les actions utiles, et *n'adorer que la liberté.*

Dangers de l'idolâtrie.

J'ai prouvé que l'esprit d'idolâtrie étoit absolument contraire à l'esprit de liberté; qu'un peuple idolâtre de ses chefs étoit d'abord vil, puis esclave (1). Après le général la Fayette, M. Mirabeau l'aîné étoit l'idole du peuple parisien. Quelques autres *parleurs* de l'assemblée nationale partageoient en sous-ordre l'encens que l'ignorance décernoit à ces illustres défenseurs des droits de la nation. Mais ils se sont tellement montrés depuis quelques mois dans le parti ministériel, que le prestige est détruit.

Le général la Fayette obtient seul encore des claquemens par-tout où il passe sur son cheval blanc, le chapeau à la main. Je me proposois de vous faire voir à nu *ce héros*, dont le nom retentit avec tant de fracas dans toute la France; je voulois vous le faire voir, attendant que la bastille fût prise, et que les troupes qui menaçoient Paris fussent parties, pour pouvoir accepter, de l'agrément du roi, le commandement des Parisiens. Je voulois vous le faire voir se rengorgeant devant sept à huit mille harangueurs, par lesquels il s'est laissé appeler le *vengeur de la liberté dans les deux mondes*, quoiqu'il n'ait utilement servi les Américains que par des négociations avec nos visirs, et qu'en France il n'ait commandé en chef

---

(1) Voyez n°. 30, chap. des idoles, page première.

que l'expédition et le siége de la maison de Marat. Je voulois vous le faire voir hésitant de suivre à Versailles les braves citoyens qui vouloient venger la *cocarde nationale* foulée aux pieds, et allant dormir, sans avoir garanti le château, avec douze mille hommes à ses ordres, d'une irruption que les excès commis par les gardes du corps contre le peuple devoient faire prévoir. Je vous l'aurois montré laissant ensuite avilir l'habit national à Saint-Cloud par les valets de la cour, et permettant à son état-major de machiner contre M. Féral, pour l'affaire de Saint-Cloud, comme il avoit voulu perdre M. Collard pour celle de Versailles. Je vous l'aurois fait voir, composant cet état-major de gens la plupart inconnus, la plupart étrangers à la révolution (1); et leur faisant attribuer des gages exorbitans, tandis qu'il laissoit sans pain et sans souliers les vainqueurs incontestables de la Bastille. Je vous l'aurois fait voir à la tribune, concluant, pour plaire au comité autrichien, à ce que l'assemblée renvoyât le peuple brabançon pardevers le *beau-frère* de Léopold; motionnant pour que les Marseillois qui avoient pris les forts fussent mandés à la barre, dans la personne de deux de leurs chefs; pour que l'infâme décret de Mirabeau l'aîné sur la paix et la guerre obtînt la priorité; enfin, [illegible] l'aurois fait voir parlant toujours du peuple, [illegible] issant jamais que pour lui-même ou pour le ministère; et je vous aurois demandé, citoyens et soldats, si c'étoit lui que vous éliriez *généralissime* pour la fédération; mais j'apprends que, pour éviter une déclaration solennelle de l'opinion

---

(1) Un de ces officiers demandoit à un *des amis de la constitution* ce qu'on avoit fait *au club*. On a entendu une dénonciation du district des cordeliers contre M. Saint-Priest. *N'est-il pas horrible*, répliqua-t-il, *qu'un district s'avise de dénoncer un ministre !*

publique sur *certaine espèce* de patriotes, l'assemblée a décrété que le roi commandera en chef les corps fédérés, et qu'*il nommera* les officiers qui commanderont sous lui; dès-lors l'honneur de la France n'est plus intéressé à ce que je vous découvre dans l'*idole* des Parisiens *non éclairés* un des principaux chefs du parti ministériel, et je l'abandonne au torrent de l'opinion publique, qui ne sera pas plus arrêtée dans son cours par ses fréquentes harangues en plein air, que par ses discours à l'assemblée nationale. (*Vide*, n°. 13, page 13; n°. 15, page 21; n°. 23, page 28; n°. 29, page 13; n°. 32, page 17; n°. 37, page 19; n°. 42, page 219; n°. 44, page 307; n°. 47, page 482, n°. 48, page 537; n°. 50, pages 617 et 639; n°. 51, page 690.) Si l'on prend la peine de vérifier ces citations, on verra avec quelle adroite gradation M. de la Fayette a passé du vrai parti patriote sous l'étendard ministériel; avec quelle douleur nous nous sommes apperçus de sa défection; avec quels ménagemens nous avons cherché à le prémunir contre les piéges de la cour, et contre sa propre confiance dans l'idolâtrie du peuple. Puisse-t-il démontrer qu'il y a erreur dans nos idées, effacer par des actions purement patriotiques le caractère *intriguailleur* qu'il a montré en tant d'occasions, et jouir, à la fin de la constitution, de la *pureté de ses souvenirs!*

Les citoyens et soldats romains chantoient des satires contre un général, derrière son char de triomphe. Ils craignoient qu'il ne fût gâté par les honneurs qu'il recevoit, et d'aller jusqu'à l'idolâtrie. Imitons cet exemple, mais remplaçons les satires par des vérités.

Travaux et préparatifs de la fête civique.

Dès que les Parisiens s'apperçurent que l'énorme quantité de terres qu'il falloit remuer, pour for-

mer un ceintre incliné au Champ de Mars, ne permettoit pas d'espérer que les ouvriers en vinssent à bout avant le 14 juillet, une inquiétude générale se manifesta dans tous les quartiers; on accourut pour juger par soi-même du nombre des ouvriers et de l'ouvrage; quelques citoyens se mêlèrent aussi-tôt parmi les travailleurs.

Dès le 4, le bataillon des Petits-Augustins fit un arrêté, par lequel il vota un concours patriotriotique de tous les bras pour achever de préparer le local de la fête; et joignant l'exemple au précepte, il se porta à ce pénible travail avec autant de courage que de patriotisme.

Les bataillons arrivent bientôt armés de pelles et de bêches; ils creusent, ils roulent, ils reversent la terre avec autant d'ardeur que s'ils ouvroient une tranchée, ou que s'il s'agissoit d'éventer une mine.

Les braves invalides sont auprès d'eux; le travail leur est encore familier; et quoiqu'il manque à celui-ci un bras, à cet autre une jambe, et que ceux qui tirent les tombereaux soient pour la plupart aveugles, la tâche qu'ils se sont imposée avance rapidement, et surpasse celle des autres.

Les femmes que l'oisiveté du dimanche avoit attirées, oublient tout-à-coup leur sexe et leurs atours; elles disputent aux hommes les plus pénibles travaux, et la nuit, en séparant cette laborieuse famille, la laisse remplie d'enthousiasme. Il gagne toute les têtes. Le lendemain et les jours suivans, les femmes de tous les districts accompagnent leurs frères ou leurs époux; des prêtres, des moines se mêlent dans les bandes; les vieillards se raniment et forment des rangs avec les enfans; des bras tremblans ou débiles aident des bras nerveux à pousser la brouette, à charger les tombereaux; tout-à-coup les outils manquent; les chapeaux, les tabliers y suppléent, tous se meuvent, tous travaillent, tous s'entr'aident; et

300 mille individus ne semblent animés que par une seule ame en préparant la fête de la patrie.

Députés fédératifs, enivrés de ce coup d'œil, vous vous joignez aux Parisiens, et vous signalez votre force et votre adresse! On applaudit ceux à qui leurs professions rendent ces travaux plus durs, les étudians, les abbés, les femmes, les perruquiers. On admire ceux qui, accoutumés à de rudes travaux, roulent d'énormes charges, les charbonniers, les forts de la halle, les maçons, les pompiers. Quelques professions aiment à se réunir et à faire preuve d'émulation. On a distingué dans ce nombre les imprimeurs des Révolutions de Paris, et les ouvriers et ouvrières attachés à cette entreprise (1). Les chartreux travaillent dans le plus pieux recueillement au milieu de ce délire patriotique, que des pluies abondantes ne peuvent refroidir.

Tous se connoissent et se parlent. Nulle police, nulle querelle, peu d'accidens. Le plaisir se mêle quelquefois au travail; on se rafraîchit; on chante : le tombereau qui part plein de terre, revient orné de branchages et chargé de groupes de jeunes gens et de jolies femmes, qui auparavant aidoient à le traîner. Le soir on se rassemble avant de se retirer; une branche d'arbre sert d'étendard; un tambour, un fifre ouvrent la marche; on se donne le bras, et par cordialité et pour observer plus d'ordre dans les rues; des applaudissemens partent de toutes les fenêtres, et la joie publique n'a que cette expression, *vive la nation*, *vive la liberté*. Oui, voilà l'égalité, la liberté. Tous ces

---

(1) Ils s'étoient fait, pour se reconnoître, des bonnets du papier qui couvre les numéros, avec la légende : IMPRIMEURS DES RÉVOLUTIONS DE PARIS : et sur leur *oriflâme* étoit celle ci : POUR LA LIBERTÉ. Ils doivent avec nous des remercîmens aux patriotes qui ont bien voulu les accueillir par des applaudissemens à leur arrivée au Champ de Mars.

jours ont été de véritables *fêtes civiques* ; elles ne s'effaceront jamais de la mémoire de cette heureuse régénération.

Les commissaires municipaux ont prié les citoyens, par un placard du 8, de cesser d'aller au Champ de Mars, où leur zèle ne pouvoit plus être utile. Le même jour les officiers de police ont fait afficher un *réglement* sur l'ordre à observer pendant le jour de la fête. Je ne dirai rien des prohibitions qu'il contient, pour n'être pas soupçonné d'en conseiller l'infraction. Tout ce qui s'est passé au Champ de Mars ne m'en prouve pas moins qu'un peuple libre a plus de bons sens que ses administrateurs n'ont d'esprit.

Une chose, une seule chose, pouvoit affliger un observateur patriote dans ces beaux jours. Les pelles de beaucoup de citoyens étoient ornées de devises menaçantes contre les aristocrates. Frères et amis ! le caractère d'un peuple libre est de *dompter les superbes et de* PARDONNER AUX VAINCUS. Les aristocrates ne sont plus dignes de votre courroux. Que ce beau jour ne soit troublé par aucune haine, par aucun excès, par aucune vengeance publique ni privée : vous goûterez le bonheur, et vos ennemis seront assez punis.

L'assemblée nationale a décrété la formule du serment que les députés fédératifs prêteront. Il est à peu près le même que celui qu'elle prêta le 4 février, et qu'elle réitérera le 14 juillet. Enfin, elle a aussi décrété une formule de serment pour le roi : « Moi, roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué *par la loi constitutionnelle de l'état*, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par moi, et à faire exécuter les loix ». Il semble qu'il falloit dire : *deléguée par elle ;* parce que l'institution du pouvoir exécutif n'est point une loi, mais simplement l'exécution d'une loi, et un acte de gouvernement que la nation fait elle-

même. (*Contrat Social*, *chap.* 17, *liv.* 3). Il semble qu'il étoit inutile, sinon dangereux, d'ajouter : ACCEPTÉE PAR MOI. L'acceptation du roi n'est pas une condition de la constitution.

Quant au serment des députés fédératifs et de l'assemblée, il me vient un scrupule patriotique dont je dois faire part.

Le serment porte : je jure d'être fidèle *à la nation*, *à la loi*, AU ROI, et *de maintenir la constitution*. D'après plusieurs articles des décrets constitutionnels, d'après *la loi*, le roi fait partie de la constitution; il fait aussi partie de la nation. Jurer de maintenir la constitution et d'obéir à la loi, c'est jurer de maintenir l'autorité du roi, et de lui obéir. Ce serment *au roi*, n'est donc qu'un pléonasme politique. Il ne contiendroit aucun danger s'il étoit impossible que la volonté d'un roi fût jamais opposée à celle de la nation, à la loi. Or, dans les cas où la loi et le roi seront en contradiction, comment le citoyen pourra-t-il exécuter le double serment d'être fidèle à l'un et à l'autre? Le traître à la nation ne trouveroit-il pas une excuse dans cette formule, en disant, j'ai juré d'être *fidèle au roi?* Une formule de serment ne peut être bonne quand elle prête à des équivoques, ou qu'elle exige un commentaire.

A NOS LECTEURS.

Cet ouvrage ne s'est recommandé auprès de vous que par son utilité. Tel il a été, tel il sera, si nous ne parvenons à l'améliorer. L'instruction est le plus sûr moyen de maintenir une révolution. La force peut rebâtir une forteresse que la force a détruite. Une défaite peut être réparée par une victoire; mais il est au-dessus de tout pouvoir de faire qu'*un peuple ne sache pas ce qu'il a appris.*

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

De la Force.

Dans le n°. 28 de notre journal, page 24, nous avions dit : « Le département de police n'a pas vu que les contraintes par corps étoient un abus de notre ancien régime, qui a été détruit par la révolution. Il n'y a qu'une voix contre cette pratique barbare et insensée, qui devroit être tombée en désuétude, depuis la prise de la Bastille ».

Cependant ce régime destructeur frappe encore des victimes; bientôt on entendra les hymnes de la liberté, et des pères de famille qui n'ont pu payer des mois de nourrice, d'honnêtes citoyens que la fortune a trahis, ou que de fausses spéculations ont égarés, ne répondront à ces chants d'un peuple libre, que par les accens du désespoir. Par quels sermens pourront-ils répondre au serment civique? Quels vœux formeront-ils pour la conservation des loix, quands ils en éprouvent la tyrannie la plus cruelle? Après les loix qui condamnent à l'infamie et aux supplices, en est-il de plus dures que celles qui proscrivent des attentats sur la liberté?

Plusieurs infortunés, détenus dans les prisons de la Force, nous ont fait passer leurs plaintes. Avec quelle énergie ils expriment leurs regrets amers d'être séparés de leurs frères, le jour où tous les Français, prenant le ciel à témoin de leurs sermens, jureront de s'aimer en frères, et de confondre tous leurs sentimens dans l'amour de la patrie! C'est alors que la détention des prisonniers paroîtra plus douloureuse! Que de larmes ils donneront à leur triste condition!

Ne seroit-il pas de la justice et des sentimens que l'assemblée nationale a fait éclater jusqu'à présent, de révoquer cette loi barbare pour le 14 juillet? L'Amérique a sacrifié cette vengeance d'un créancier inhumain aux intérêts de l'humanité, aux droits de l'homme; sitôt que la liberté s'est établie dans cet hémisphère.

Nous l'avons déjà dit, le créancier ne peut et ne doit exercer ses droits que sur les biens de son débiteur.

« La liberté est aussi chère que la vie ». Peut-elle entrer dans le commerce ? Est-elle un objet de trafic et d'usure ? Que l'avarice presse à son gré les flots d'une mer en courroux ; mais qu'elle respecte la liberté !

Il est même de l'intérêt du commerce d'abolir cette loi. Le commerçant ne confiera plus ses biens au hasard. Le citoyen ne fuira plus sa patrie pour échapper à son créancier. L'usurier n'aura plus d'intérêt à tendre ses piéges aux jeunes imprudens, aux infortunés à qui il offre le poignard : et pourquoi souffrir qu'un homme qui fut malheureux dans ses spéculations, perde une partie de son existence ; privé de sa femme, de ses enfans à qui il est nécessaire ; perdu pour la patrie, à laquelle il n'offre plus ses travaux, et nul pour son créancier, qui n'a de dédommagement que dans la tyrannie de son cœur, et dans la vengeance qu'exerce son avarice ?

Détail des circonstances, relatives à l'inauguration du monument placé, le 20 juin 1790, dans le jeu de Paume de Versailles, par une société de patriotes.

On ne peut se dissimuler que la constitution ne soit due d'abord aux patriotes généreux qui, dans un jeu de paume à Versailles, jurèrent de ne se séparer et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeroient, jusqu'à ce que la constitution soit établie et affermie sur des fondemens solides. Jamais un plus bel acte de patriotisme et de courage ne mérita mieux un monument qui en transmît le souvenir.

Ce monument, disposé sur un brancard, orné de draperies et de banderolles aux couleurs de la nation, et couronné de branches de chêne, fut porté à l'assemblée nationale par les membres même de la députation, quatre pauvres tenant en main les banderolles. La députation ne put être admise que sur les onze heures et demie du soir ; alors le monument introduit dans la grande entrée du côté gauche, et porté par le même cortége, fut placé devant le bureau du président ; de nombreux applaudissemens se firent entendre ; et M. Anaclet, membre de la députation, prononça le discours suivant :

MESSIEURS,

« Trois habitans des Alpes, réunis sur les bords du lac des quatre cantons, jurèrent de rendre la Suisse libre, et la Suisse fut libre. Leurs noms sont gravés sur les rochers; leurs vertus sont devenues la leçon des siècles, et le lieu où leur serment immortel est écrit, est encore aujourd'hui le point de rallîment et l'objet de la vénération de tous les hommes libres ».

Des Français ont fait graver sur le bronze, le serment que les représentans de la nation ont prêté dans le jeu de paume.

Rien de plus simple et de plus noble à la fois que cette inscription; le défaut d'espace nous empêche de nous étendre davantage sur cette brochure; mais nous ne pouvons résister au plaisir de citer ces quatre vers de M. Joseph :

« Et toi, dans tous les cœurs, Louis, vois ton empire;
» Il est digne de nous, il est digne de toi :
» C'est sur les murs fumans où le despote expire
» Qu'il est beau d'être roi ».

Sermon patriotique.

M. l'abbé Cassius, vicaire de Saint-Louis-en-l'Isle, avoit prêché un sermon patriotique avec le plus grand succès à l'abbaye Saint-Germain. Le curé de Saint-Roch, averti que le jour de la Saint-Pierre, il devoit prêcher ce même sermon dans sa paroisse, a craint de choquer l'aristocratie de ses ouailles. Il a pris un autre prédicateur. M. Marduel, prenez-y garde! voilà plusieurs fois que votre zèle anti-patriotique se fait remarquer. Si bientôt vous ne devenez un très-bon citoyen, je vous dénoncerai à la France entière. On peut, Monsieur le curé, en toute rigueur, se passer de prêtres, mais jamais d'hommes citoyens.

On ne peut contenter et le monde et son père.

La Fontaine l'avoit dit, un Suisse nous le prouve aujourd'hui. La députation des étrangers à l'assemblée

nationale est le sujet de sa réclamation. Il n'est pas possible, dit-il, que des Suisses aient signé cette députation. Les Suisses sont libres depuis 400 ans. Comment pourroient-ils avoir signé une députation, où des Anglais et des Suisses sont représentés comme des peuples qui briseront leurs fers? La France sera libre sans doute. Elle y travaille depuis un an. Mais que de choses à revoir dans ses décrets! et quelle invraisemblance que des Suisses aient pu former des vœux pour la liberté de leur patrie?

Quand on parle en homme libre, on est libre sans doute. Et le Suisse qui nous a fait l'honneur de nous écrire parle très-librement. Nous croyons cependant que, dans sa lettre, il y a plus d'humeur, plus d'aristocratie que de vraie liberté. Si la Suisse est aussi libre qu'il nous la vante, que Monsieur le Suisse nous explique pourquoi son pays s'est indignement servi des galères françaises, pour punir, en tyran, des sujets opprimés?

Un de nos abonnés nous observe que si l'assemblée nationale accorde l'émission d'assignats demandée encore pour 400 millions, et que l'on suive le systême présenté par une des lettres de M. Necker, tendant à défendre aux receveurs particuliers et aux collecteurs, de convertir leur recette contre des assignats, c'est le véritable moyen d'arrêter la circulation de l'espèce, et faire revenir l'assemblée contre la sagesse de ses décrets.

Jardin du Roi.

Lorsque nous avons imprimé la lettre qui renfermoit les plaintes contre l'administration du jardin du roi, nous avons obéi à nos principes qui nous engagent à admettre les plaintes de tous les citoyens; mais c'est avec un plus grand plaisir encore que nous publions tout ce qui tend à justifier les citoyens honnêtes, dont on avoit suspecté le zèle pour la chose publique; nous venons de recevoir une lettre de M. la Cepède, et nous nous hâtons d'en publier l'extrait.

« Je n'ai jamais eu et je n'aurai jamais, Monsieur, d'autre désir que celui de satisfaire le public, au service duquel j'ai consacré ma vie; mais la personne qui se plaint que l'on ait changé l'heure de l'ouverture du cabinet d'histoire naturelle, ignore ce que vais lui ap-

prendre. Ce n'est que d'après une demande formée depuis très long-temps par le plus grand nombre de nationaux et d'étrangers qui viennent y étudier, que l'on s'est déterminé, vers la Saint-Martin, à l'ouvrir avant dîner, *depuis onze heures jusqu'à une*, au lieu de l'ouvrir, pendant l'hiver, *depuis trois heures jusqu'à quatre et demie*, pendant le printems, *depuis quatre heures jusqu'à six*, et pendant l'été, *depuis quatre heures et demie jusqu'à sept*. Il y a eu à ce sujet une lettre du ministre, sollicitée par le plus grand nombre de membres de l'établissement; et d'après cela, Monsieur, ainsi que d'après des réglemens qui n'ont pas encore été changés par l'assemblée nationale, je ne puis exprimer que mon vœu, ainsi que tous les autres citoyens. Tout ce qui dépend de moi, c'est ce que j'ai toujours fait et ce qu'a toujours fait mon collègue, c'est-à-dire, de faire ouvrir le cabinet d'histoire naturelle, à toutes les heures de la matinée, tant des jours de fêtes que des jours ouvrables, et absolument à *tous ceux qui l'ont demandé*, soit pour y étudier, soit uniquement pour satisfaire leur curiosité. Je m'empresse de répondre, Monsieur, à la personne qui paroît avoir l'honneur d'être connue de vous avant d'avoir communiqué à mes confrères la lettre que je viens de recevoir. Mais je suis bien sûr qu'ils ne désirent tous, ainsi que moi, que d'obéir à la volonté générale; et si vous vouliez bien, Monsieur, vous ou un autre citoyen aussi digne de confiance, prendre la peine de leur faire parvenir quelques détails, relativement au nombre de personnes qui veulent que le cabinet soit ouvert le soir, je ne doute pas que tous les membres attachés à l'établissement, tranquilles alors sur ce qu'ils avoient à répondre aux étudians qui ont souhaité que le cabinet fût ouvert tous les matins, ne s'empressassent de demander au ministre une nouvelle heure qui, selon toutes les apparences, seroit accordée tout de suite. Les démarches que nous avons tous faites auprès de l'assemblée nationale, pour obtenir de nos augustes représentans l'organisation qui pourra rendre l'établissement auquel nous appartenons, le plus utile au public, et à l'avancement des sciences naturelles, pour lesquelles il a été fondé, et pour lesquelles nous demandons la permission de donner de nouvelles leçons beaucoup plus étendues, sont une preuve de ce que j'ai l'honneur de vous écrire, &c. ».

M. la Cepède est autant connu par son amour pour le bien public, que par ses talens distingués; il vient de faire paroître un ouvrage ayant pour titre : *Vues sur l'enseignement public*, par M. la Cepède, garde du cabinet d'histoire naturelle du jardin du roi, et membre de plusieurs académies. A Paris, chez de S[illegible]e, libraire au palais-Royal.

Cette brochure renferme des idées très-justes, exprimées dans un très-bon style. L'auteur y divise les connoissances nécessaires pour l'éducation des différentes classes des citoyens; il a deviné, avec beaucoup de justesse, ce qu'il falloit nécessairement pour chacune. Cet ouvrage ne peut qu'ajouter à la réputation d'un homme que M. de Buffon avoit choisi pour son collègue.

NOUVELLES DE PROVINCES.

De la ville d'Orange.

Les citoyens actifs de la ville d'Orange, assemblés extraordinairement, sur la convocation de MM. les maire et officiers municipaux de ladite ville, ensuite, de la pétition de plus de cent cinquante citoyens actifs;

Déclarent qu'ils maintiendront la constitution avec cette fermeté, qui, dans les citoyens d'Orange, ne s'est jamais démentie depuis le premier moment de la révolution.

Improuvent formellement la conduite de tous ceux qui ont signé les protestations, notamment la conduite des sieurs Causans et Paule, deux des députés de cette principauté; les déclarent ennemis de la constitution, et comme tels traîtres à la nation, et incapables de remplir à l'avenir aucune fonction publique dans la ville d'Orange, et ont signé conjointement avec MM. de la garde nationale d'Orange, qui ont adhéré à la présente.

De Soissons, 20 juin.

Les grandes révolutions en amènent à leur suite un nombre d'autres petites qui désolent tout le royaume.

A Soissons, il y avoit deux clubs, l'un affilié au club des Jacobins, et l'autre faisant des vœux, de concert avec le colonel de la garde nationale, pour la résurrec-

tion de l'aristocratie. Le peuple s'est fâché; les deux clubs se sont réunis; et pour marquer cette réunion, on a fait dire une messe au Saint-Esprit. Le *Saint-Esprit* ne s'est pas trouvé à Soissons; il n'y a eu que l'esprit de discorde. On a chassé les aristocrates de l'hôtel de ville; on veut que le colonel soit cassé. Si ce n'est point par inspiration du Saint-Esprit, c'est au moins par un esprit de justice.

A Villers-Allerand, la bénédiction du drapeau national à peine étoit achevée, qu'on annonça la naissance d'un nouveau citoyen. Aussi-tôt la garde est allée le chercher; il a été ondoyé sous le drapeau, et on l'a nommé du nom de la nation. Heureux enfant d'être né sous de si favorables auspices!

Douai.

On assure que dans les régimens français la plupart des officiers ont conservé leurs préjugés de distinction; qu'ils se plaisent à vexer ou à renvoyer les soldats qui montrent le plus de patriotisme. On dit qu'il y a beaucoup de places d'officiers, jadis appelés de fortune, auxquelles ils ne nomment pas. On ne doute nullement qu'ils n'employent tous leurs efforts peur rendre la vie désagréable aux officiers qui seront pris dans l'ordre commun; que de-là s'ensuivront les persécutions sourdes et les duels, où le citoyen aura successivement à combattre ces ci-devant nobles.

On pense aussi que la marine, où cet orgueil de domination est plus exalté, offrira encore plus de dégoûts et d'obstacles.

Que faudroit-il faire en ce cas? Quelle conduite tenir? Elle est simple. Le duel est l'arme des préjugés, de l'orgueil, et de la barbarie. Employons les loix, et dénonçons tous ceux qui, par la force, voudront s'y opposer. Cette espèce de courage vaut bien la frénésie de se battre.

C'est une chose bien inconcevable que la fureur des privilèges. On avoit cru qu'ils étoient enfouis sous les ruines de la bastille. On s'étoit trompé. Nous apprenons de Saint-Quentin qu'un imprimeur, appelé Hautoy, poursuit en justice un autre imprimeur appelé Moureau, parce que celui-ci a cru pouvoir mettre en

usage ses talens d'imprimeur. Il sait bien l'ortographe; l'autre, par privilége, n'y entend rien. Il imprime à bon marché, et le sieur du Hautoy, en conséquence de son privilége, vend l'inexpérience de son art à très haut prix. Le sieur Moureau est autorisé par la municipalité, par un arrêté du 24 octobre. Cet arrêté porte que la ville peut soutenir deux imprimeurs; et le sieur du Hautoy réclame et poursuit en conséquence de son privilége.

Comment ne sait-il pas que tout homme a droit d'imprimer, que cent hommes peuvent, s'ils le veulent, sans autorisation de municipalité, imprimer à Saint-Quentin, quand même cette ville ne pourroit occuper qu'un seul typographe. Le succès appartient au plus heureux, comme l'arrogance et l'incivisme aux anciens privilégiés.

L'aristocratie domine encore dans plusieurs municipalités. C'est sur-tout dans la confection des rôles pour les impositions. Nous apprenons de plusieurs villes et bourgs, principalement de Sucy en Brie, combien il y a de gens qui ne sont pas encore régénérés. Citoyens, prenez garde. Surveillez vos ennemis. Je vous promets de les dénoncer, quand j'en aurai connoissance.

Qu'on pardonne, à la bonne heure, à l'aristocrate doux et paisible, qui ne l'est que d'opinion, et qui se soumet aux loix qu'il n'approuve pas toujours, parce qu'elles ont choqué sa petite vanité. Mais point de grace pour le citoyen perfide qui emprunte les couleurs de la patrie, pour trahir la patrie, qui brigue les places, pour tourner le crédit qu'elles donnent contre l'intérêt des citoyens!

D'*Argenteuil*, 2 *juillet*.

Ce n'est pas seulement à Versailles qu'on a célébré le fameux serment de nos députés au jeu de paume. Le bourg d'Argenteuil a fait chanter un *Te Deum* pour l'anniversaire de ce jour. Ce n'est pas peu de chose qu'un *Te Deum*, quand sur-tout il est bien chanté, et que la musique en est bonne. Mais ce qui n'est guère moins digne d'éloges qu'un beau *Te Deum*, et un *Domine salvum* qui y étoit adjoint; ce sont sept mille habitans, présens de cœur, d'esprit et de personne à cette auguste cérémonie, et l'on assure que dans les sept mille, il n'y avoit

vaoit pas la moitié d'un aristocrate ; heureux Argenteuil ! puisse le reste de la France vous ressembler ! et c'est alors que nous chanterons un beau *Te Deum* !

Extrait des papiers anglais.

« Le ministère d'Angleterre a fait part à la cour de Berlin, que la Grande Bretagne prendra une part active et directe dans les opérations militaires de la Prusse, pour conserver l'équilibre de l'Europe, sur-tout dans le nord ».

On ne doit donc pas être surpris qu'une grande flotte soit partie de Spithead les 28 et 29 juin. Quelle sera sa direction ? On sait que la flotte d'Espagne est en mer. Cependant la cour de Madrid n'a aucune part dans la guerre du nord. Elle n'a influé en rien sur les puissances belligérantes. Ce n'est donc pas pour tenir l'équilibre entre les puissances du nord. Les pêcheries de la mer du sud, et le Nootka Sund sont aussi des prétextes qui nous semblent frivoles. La raison qui nous paroît la mieux fondée, c'est que l'Angleterre ne peut payer les intérêts de sa dette immense, si elle n'accapare tout le commerce. Il faut qu'elle succombe, ou qu'elle ait le commerce, pour ainsi dire, exclusif. Le temps développera si cette conjecture est aussi vraie que vraisemblable. En attendant que ce problême politique soit résolu, ne seroit-il pas de la prudence de tenir à nos anciens alliés ? La Prusse, la Hollande et l'Angleterre doivent-elles nous inspirer autant de confiance que des gens peu éclairés se plaisent à le dire, tant les aveugle la crainte des complots aristocratiques ! Mais les vrais complots à redouter pour la France ; c'est tout ce que l'Angleterre peut espérer de la ruine de notre commerce.

Note des rédacteurs.

Nous ne serons peut-être pas de l'opinion du politique français qui nous a fait passer cette note. Nous n'avons pas oublié que M. Peyssonel, et plusieurs membres du club jacobite sont d'un avis opposé. Cependant il se pourroit faire qu'un peuple libre, pressé par l'excès de ses dettes, fît une guerre injuste. D'ailleurs, on n'ignore pas que pour une partie de la nation anglaise, les motifs de cette guerre ne soient encore une énigme.

S'il arrivoit cependant que, malgré notre réserve, on prît nos vaisseaux marchands, comme cela s'est fait dans la guerre de 1757, où les anglais, sans aucune déclaration, nous prirent 500 vaisseaux pour préliminaires, que diroient et que feroient nos motionnaires ?

Ils se souviendroient sans doute que dans la dernière guerre, les Anglais n'ont point voulu de la neutralité de la Hollande. Ils ont osé la forcer d'entrer en lice. Ils lui ont déclaré la guerre.

En cas d'événemens, la France a bien plus de facilités. Elle peut renverser son gouvernement, rattacher la Flandre à ses princes, et se préparer une balance qui frustreroit les desseins de l'Angleterre. L'Espagne peut en faire autant à l'égard du Portugal. Ces forces, réunies à celles de Naples et de Venise, formeroient une contre-balance qui donneroit à penser à la Prusse et à l'Angleterre qui ne pourroit plus retenir le Dannemarck dans une neutralité forcée. Quelle honte en effet pour la France si, dès la première année de sa liberté, elle ne savoit en imposer aux puissances qui seroient tentées d'abuser de la foiblesse où ils pensent que nous sommes !

Douze vaisseaux de guerre, partis des ports de Hollande le 17. Français, vous attendez trop tard. Nulle puissance ne doit armer que vous n'armiez. Quel indigne prétexte dans ces esprits timides ! Ils ont dit que si la France armoit, ce seroit donner occasion aux puissances de nous déclarer la guerre ! Et quel compte devez-vous aux autres puissances ? Une seule doit-elle armer, que vous n'ayiez le même droit. Quand M. Pitt auroit prodigué l'argent pour faire adopter un conseil aussi timide, il n'eût pas mieux réussi.

Est-ce donc là l'effet de la liberté ? Cromwel s'est-il conduit avec cette foiblesse, dans une circonstance où il avoit tout à craindre, et du gouvernement qu'il avoit détruit, et des puissances qu'il avoit outragées ?

Selon l'Hérald, la défaite entière de la flotte Suédoise est cause du départ précipité de la flotte Anglaise.

Une autre flotte de 14 vaisseaux va remplacer celle qui est sortie, prête à mettre aussi en mer.

La presse continue avec la même fureur, que si l'ennemi assiégeoit les côtes de l'Angleterre.

Seroit-il vrai, comme le dit l'Hérald, que l'accession ou plutôt le retour de la province d'Avignon à la nation française, irritât contre nous les puissances étran-

gères, dans la crainte que la Savoye, la Suisse et de petites provinces d'Allemagne ne s'unissent à nous, pour secouer le joug de l'aristocratie? N'est-ce pas le cas de dire, *paroissez Navarrois*, &c.

Le fameux M. Wilkes, enrichi par les faveurs du peuple en avoit abandonné les intérêts. Il en a éprouvé la juste indignation dans l'élection du comté de Middlesex. Il a été rejeté.

Les voix de M. Pitt ont augmenté : on croit qu'il enterrera encore quelques parlemens.

Les élections se font avec le plus grand tumulte. On boit, on cabale, on se tue. Elles ont coûté la vie à plusieurs personnes. On est obligé de lire le *riot act*, qui est l'annonce de la loi, ou plutôt du drapeau martial. Malgré cela, on pille, et même on veut démolir les maisons. Les candidats sont quelquefois traînés dans la boue.

L'adresse de M. Fooke aux habitans de Westminster a fait une impression profonde sur l'abus des coalitions, et sur la multiplicité des impôts. Les troubles qu'on prévoit seroient-ils le prétexte de la guerre?

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Six semaines après vient le commissaire Chesnon, qui en deux ou trois séances, sans m'appeler à l'ouverture de ma malle, dresse procès-verbal des minutes et des extraits qui ont servi, tant à la rédaction de mon art de régner, qu'à la confection de mes plans d'amélioration et d'économie générale. Le Noir et Breteuil ne pouvant se disculper du vol de tous mes ouvrages d'état, font seulement imprimer clandestinement le premier des sept tomes de l'art de règner, déguisant, défigurant, omettant l'épître dédicatoire au roi, la préface aux Français, les tableaux de la France, la description de Paris, et le traité complet de l'éducation d'un prince, qui doit régner, pour être en tête de l'ouvrage entier; le tout sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Pendant ce temps-là, ils font censurer par les périodistes les deux volumes informes, déguisés, travestis, altérés et tronqués, qu'ils ont mis au jour comme ils l'ont voulu. Ils font, en même-temps, insérer dans le courier de l'Europe et le journal de Paris, toutes sortes d'inépties à la louange de Breteuil, admis comme ses prédécesseurs, âne honoraire de l'académie française et de l'académie des sciences, sur le prétendu bonheur que le gouvernement va retirer des deux nouveaux ministres (Calonne et Breteuil), qui, disoient-ils, moins négligens que leurs devanciers, sauront soutenir les intérêts du roi et du public, de manière à honorer leur département. On a bien éprouvé le contraire. Toutes les parties que le démon négrition a créées dans la police, sont à supprimer, ainsi que les abus nouveaux qu'il a ajoutés aux anciens.

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 26 juin. Suite du décret sur la marine.

IV. « Il ne peut être employé ou transporté dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps des troupes étrangères, si elles n'ont été admises au service de l'état par un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ».

V. « Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale, des ports, arsenaux, etc. et autres dépenses, tant civiles que militaires, seront fixées annuellement par les législatures ».

VI. « Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sans que ni le pouvoir exécutif ni les législatures puissent en rien porter atteinte à ce droit ».

VII. « Il n'y aura de distinction entre les officiers civils et militaires que celles des grades, et ils seront tous susceptibles d'avancement ».

VIII. « Toute personne attachée au service civil et

militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et elle jouira des droits de citoyen actif, si d'ailleurs elle a les conditions prescrites par l'assemblée nationale ».

IX. « Tout homme qui aura servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou aura été employé pendant seize ans dans les ports, arsenaux, etc. jouira des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions requises par rapport à la propriété et à la contribution patriotique ».

X. « Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement, par tous les officiers civils et militaires, et en présence des officiers municipaux, le serment qui suit, c'est-à-dire, par les officiers : *Je jure d'être fidèle*, *etc.* de prêter main-forte, à la réquisition des municipalités, de ne jamais employer la force contre leurs citoyens, si ce n'est dans les cas requis; et par les employés à la marine, entre les mains des officiers : *Je jure*, *etc.* d'obéir au commandement, de ne jamais quitter les vaisseaux. Les formules de serment seront lues à haute voix. Le commandant jurera le premier, et chacun répondra : *Je le jure*».

XI. « A chaque armement, chaque venue à port, le même serment sera prononcé ».

XII. « Le ministre de la marine, et tous les agens, tant civils que militaires, seront responsables, selon les règles et les cas qui sont et seront déterminés ».

XIII. « Aucun officier militaire ne pourra être destitué que par le jugement d'un conseil de guerre, ni aucun officier civil que d'après l'avis d'un conseil d'administration ».

XIV. « Aucun réglement et ordonnance sur la marine ne pourront être promulgués que par un décret de l'assemblée, sanctionné par le roi ».

XV. « A chaque législature appartient le pouvoir de statuer sur les sommes à fixer pour l'entretien de l'armée navale, des ports, arsenaux, etc., sur le nombre de vaisseaux, d'hommes, sur la formation des équipages, sur la solde de chaque grade, sur les délits, sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration ».

Séance du dimanche. Suite des articles sur l'aliénation des domaines nationaux.

Art. II. « Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés; l'assemblée nationale réservant au département toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité ».

III. « Les municipalités qui enverroient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités, suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers, suivant la date de leur réception; et il enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés ».

IV. « Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation, dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre premier du décret du 14 mai, ci-dessus mentionnée; et par l'instruction du 31 mai, elles commettront pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de district ».

V. « Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, et sur lesquels elles en auroient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux même de ces biens pour lesquels il n'auroit été fait aucune soumission ».

VI. « Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires ».

VII. « Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre premier du décret du 14 mai, et serviront de base aux soumissions et aux enchères ».

VIII. « Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du titre 3 du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

IX. « Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre 1 du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquels les administrations de départemens et de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main ».

X. « Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre 1 du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre 3; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret ».

XI. « Les administrations de département ou leurs directoires, adresseront le 15 de chaque mois au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression ».

XII. « Les acquéreurs feront leurs payemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de district, qui seront chargés d'en compter aux receveurs de l'extraordinaire ».

XIII. « Les payemens seront reçus en argent ou en assignats-monnoie, et dans les effets qui seront incessamment désignés par l'assemblée nationale; et ces divers papiers, à mesure de leur versement dans la caisse de l'extraordinaire, seront brûlés dans les formes qui

ont été ou qui seront prescrites, ou pardevant les commissaires qui ont été ou qui seront désignés par l'assemblée nationale, ou par les législatures qui la suivront. Ajourné ».

XIV. « Les municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers ».

XV. « Les articles ci annexés du décret du 14 mai, et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censées faire partie du présent décret ».

Sur la proposition de M. d'Ambly, qui a rendu compte que dans le département des Ardennes, différens particuliers répandoient que les prés, après la première herbe coupée, devenoient une vaine pâture, sans que le propriétaire pût les rendre défensables.

L'assemblée a adopté le décret ci après.

« L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étoient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux loix, réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter ces seconde, troisième ou quatrième herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé; fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leurs possessions et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu ».

« Décrète, en outre, que la lecture du présent décret sera faite aux prônes dans toutes les paroisses ».

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des pensions, décrète ce qui suit :

« Tous

« Tous les pensionnaires sans exception, sur quelque caisse que leur payement ait été originairement assigné, toucheront les arrérages de leurs pensions échus, soit pour année entière, soit pour portion d'année, jusqu'au 31 décembre 1789, et le payement leur en sera fait sans retard ni discontinuation, sans les retenues établies par les réglemens ».

II. « La suspension ordonnée par l'article II du décret des 4 et 5 janvier dernier, sanctionné par le roi, le 14 du même mois, du payement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, est prorogée jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, en statuant sur le rapport qui lui sera fait incessamment par son comité des pensions, il en ait été autrement ordonné ».

III. « Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambort, et au sieur Colonel Lukner, ainsi que les pensions de 600 livres et au-dessous, sont exceptées de cette prorogation, et seront payées à leur échéance pour les six premiers mois de l'année 1790 ».

IV. « Sont pareillement exceptées les pensions assignées sur les économats aux ci-devant jésuites, aux nouveaux convertis, et aux anciens employés à la régie des économats, au nombre de onze, lesquelles seront payées, savoir : celles des ci-devant jésuites et celles des nouveaux convertis, en leur entier; et celles des anciens employés, pour les six derniers mois de l'année 1790, et jusqu'à la concurrence seulement de 1000 livres pour l'année entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite somme de 1000 livres ».

« Continueront aussi d'être acquittées les aumônes ordinaires, distribuées sur les fonds des économats, ainsi que les pensions alimentaires qui se payent à des religieuses dont les maisons ont été supprimées, sur les fonds destinés au soulagement des communautés religieuses.

« Les veuves et enfans des matelots qui se trouvent en tour de remplacement, seront inscrits sur les rôles de distribution de 120,000 livres appartenant pour cet objet à la marine, au lieu et place de ceux qui sont décédés en 1789, au nombre de 110 ».

Séance du lundi 28. Les Français, résidans à Palerme, font un don patriotique de 3900 livres.

L'administration des biens ecclésiastiques et domaniaux a nécessité le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les impositions de 1789 seront acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de cette année ; que celles de 1790 seront pareillement acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de 1790, sans préjudicier aux réglemens qui concernent les fermiers et les propriétaires ; et à l'égard des impositions des biens ecclésiastiques, elles seront acquittées par ceux qui seront chargés de la régie de ces biens, pour être ensuite allouées dans le chapitre ».

M. Thouret a fait un rapport, au nom du comité de constitution, sur les moyens de mettre les départemens et les districts en activité. On a porté le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. " Les électeurs se formeront incessamment en assemblée pour nommer leur président, leurs secrétaires et les membres du directoire „.

II. " Ils se sépareront ensuite pour se réunir en conseil, savoir : le 15 septembre pour les administrations de district, et le 15 octobre pour les administrations de département „.

III. " Pendant cet intervalle, les directoires de département recevront les papiers, les mémoires et toutes les instructions nécessaires, et distribueront à chaque directoire de district les papiers qui pourront les concerner „.

IV. " Ils feront d'abord dresser un état des routes de leur département „.

V. " Ils s'occuperont aussi des reconstructions et réparations des presbytères „.

VI. " Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables en remises, modérations et décharges „.

VII. " Ils vérifieront et termineront toutes les demandes et contestations relatives aux formations des municipalités „.

VIII. " Ils se conformeront aux instructions qui ont été données sur la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux „.

On a passé à l'ordre du jour, le traitement des ecclésiastiques actuels.

Le comité a proposé de donner un traitement aux officiers laïques et aux habitués des cathédrales et collégiales,

l'ajournement a été prononcé à huitaine. Les articles 8 et 9 ont été décrétés comme il suit :

VIII. " Les abbés réguliers perpétuels, et les chefs d'ordres amovibles jouiront, savoir : ceux dont les maisons ont en revenu 10,000 livres au moins, d'une somme de 2,000 livres, et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, d'un tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres.

IX. " Après le décès des titulaires, des bénéficiers supprimés, les coadjuteurs réguliers et séculiers entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres pensions ou bénéfices, un traitement égal à celui ci-dessus, ils n'auront rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié du traitement décrété par les articles précédens ".

" A l'égard des évêques qui se sont démis, des coadjuteurs des évêques de Sens, d'Alby, de Troyes, et des évêques suffragans de Bâle et de Trèves, il leur sera alloué un traitement de 10,000 livres à prendre sur leurs bénéfices ou sur leurs pensions; et dans le cas où leurs bénéfices seroient moindres de 10,000 livres, ils ne seront pas augmentés. Le traitement des coadjuteurs cessera du moment où ils seront pourvus d'un évêché ".

Le roi a sanctionné les décrets pour la municipalité de Paris sur les statues de la place des Victoires, et l'abolition de la noblesse héréditaire.

M. Chapelier a demandé que le comité de constitution fût autorisé à présenter des articles explicatifs de ce décret. Accordé.

Séance du soir. Après la lecture de diverses adresses, le comité de commerce et d'agriculture a fait un rapport sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance. MM. Nérac et Mirabeau ont parlé sur ce rapport. Il n'a point été rendu de décret.

Séance du mardi 29. M. Gossin a proposé un projet de décret sur les archives. Ajourné à dimanche.

On a passé au projet de décret sur l'aliénation des biens domaniaux; et les articles suivans ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER. « Seront communes, tant au présent décret qu'à celui du 14 mai dernier, toutes les interprétations et dispositions suivantes : »

II. « Les baux d'après lesquels l'estimation des trois classes de biens mentionnés dans le décret doit être fixée, doivent être entendus des sous-baux et sous-fermes ; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, sera fixé d'après les sous-baux et sous-fermes ».

III. « Le défaut de prestation de serment par les fermiers, ne pourra pas empêcher de prendre pour base d'estimation les baux désignés, lorsqu'ayant été requis de se rendre à cette prestation, ils ne l'auront point fait ».

IV. « Les revenus des biens affermés par baux emphythéotiques, ne pourront être fixés d'après ces baux; mais d'après une estimation de ces biens ».

V. « Les baux emphythéotiques ne pourront être avoués qu'autant qu'ils seront revêtus des formalités requises pour la validité de pareils baux ».

VI. « Tout notaire, tabellion, greffier, officier public, bénéficier, secrétaire, receveur de chapitre, tout fermier qui refusera de donner communication du bail et actes concernant les biens nationaux, y sera contraint sous peine de 25 livres; la punition sera double s'il récidive, et ladite peine ne pourra être modérée ,,.

VII. « Il sera payé au notaire, pour la communication d'un bail, 10 sous, et 10 sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ,,.

VIII. « Si les districts n'étoient point encore en activité, les municipalités des chef-lieux les suppléeront dans les opérations relatives à l'estimation et à la vente des biens nationaux ,,.

On a soumis ensuite à la discussion la suite du traitement du clergé actuel: les articles 12, 14, 15 et 16 ont été décrétés comme il suit; l'article 13 relatif au traitement des supérieurs et professeurs des séminaires est renvoyé au temps où les municipalités seront organisées ,,.

ART. XII. « Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1000 livres, et si elles excèdent ladite somme, ils

jouiront, 1°. de 1000 livres; 2°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3000 livres „.

XIV. « Pour parvenir à fixer les divers traitemens fixés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou à ferme, et d'après les comptes de régie ou d'exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé. Ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être par elles contredit ou approuvé; et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire du district „.

XV. « Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps et chaque individu, les dîmes, les dépôts qui forment la dotation des archidiacres, les pensions sur les bénéfices et sur les économats; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer „.

XVI. « Les charges réelles ordinaires, celles des portions congrues, compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le titulaire est grévé, seront déduites sur ladite masse : à l'égard des chapitres, déduction sera aussi faite des frais du bas-chœur et du culte divin pour ceux qui en étoient chargés; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les proportions réglées par les articles précédens ».

Une lettre de la Martinique annonce que la ville de Tabago a été réduite en cendres. Il existoit une grande mésintelligence entre les volontaires patriotes et le bataillon en garnison dans cette ville. Ils s'accusent mutuellement de cet incendie. Le bataillon s'est embarqué pour revenir en France.

Séance du mercredi 30. Sur la pétition de la ville de Versailles, il a été sursis, à la nomination du commandant de la garde nationale, jusqu'après l'organisation des gardes nationales.

Ordre du jour. Le traitement des ecclésiastiques.

M. Camus fait ajourner les articles 17 et 19.

Les deux articles suivans ont été décrétés.

XVII. " Les titulaires qui, par le décret du 20 avril

dernier, sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les précédens articles; et ceux dont les biens sont tenus à bail ou à ferme seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires „.

XVIII. " A dater du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir: aux évêques, curés et vicaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile; et seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées „. — M. le rapporteur a fait lecture des articles additionnels.

ARTICLE PREMIER. " Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de district et de département, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres, sont attachés aux chapitres, sous le nom d'habitués perpétuels, ou sous toute autre dénomination que ce soit, ainsi qu'aux officiers laïques, musiciens et autres, un traitement, soit en gratification, pension proportionnée au temps et à la nature de leurs services, et suivant leur âge et leurs infirmités „.

L'assemblée y a ajouté cet amendement :

" Les appointemens qui leur seront affectés ne seront pas payés cette année „. Et l'article a passé.

II. " Tous les ecclésiastiques qui seront pourvus dans la suite d'un bénéfice ou emploi, ne jouiront dès ce moment que du tiers du traitement accordé par le présent décret; et dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou sans emploi, ils reprendront la jouissance entière de leur traitement „.

III. " La moitié de la somme du *minimum* du traitement assigné à chaque classe d'ecclésiastique sera insaisissable „.

IV. " Les administrations de département et de district prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les decrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils seront; en conséquence les bénéficiers actuels, corps ou communautés, ne seront nullement inquiétés pour les réparations qu'ils auroient négligé de faire, et ceux qui jouiront à l'avenir de ces maisons seront tenus des réparations locatives „.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Laurence l'aîné, négociant, député du Poitou à l'assemblée nationale, 3 liv. M. Laurence Dumail, capitaine de la première compagnie des volontaires nationaux de Poitiers, 3 liv. M. Piorry, chanoine et aumônier des volontaires nationaux de la même ville, 3 liv. M. Veber, américain, 6 liv. M. Grandpierre, de la compagnie des chasseurs volontaires nationaux du bataillon d'Henri-quatre, à Paris, 6 liv. M. d'Efos, avocat, ancien gendarme de la garde du roi, et actuellement maire et électeur de la municipalité de Montaren, près d'Uzès en Languedoc, 3 liv. M. Fauchier, négociant, capitaine en second de la garde nationale, trésorier de la municipalité, et quatrième des électeurs du district de la ville d'Orange, 3 liv. M. Delaunoy, architecte, ancien pensionnaire du roi, 3 liv. M. Barbot, contrôleur de la maison de madame de Bourbon, 6 liv. M. Hanoye, avocat, à Avennes en Hainault, 3 liv. M. Courte, avocat, à Avennes, 3 liv. M. Richard, domestique, 3 livres. M. Barthelemy, à Béfort, 3 liv. M. Pierre Petit, procureur au parlement, 3 liv. M. Barthelemy, directeur des postes de Béfort en Alsace, 3 liv. M. Marié, 3 liv. M. Brochois, bourgeois de Paris, qui désire que les inscriptions soient en français, 6 liv. Un anonyme, 3 liv. M. Darcet, de l'académie des sciences, 3 liv. M. Mongez, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, 3 liv. M. Bazile, menuisier, à Versailles, qui désire qu'il soit mis pour inscription la réflexion suivante, sur l'esprit et la pensée tirée de la profession de foi du Vicaire Savoyard: « L'espace n'est pas ta mesure ; l'univers entier n'est pas assez grand pour toi ». 3 liv. M. Sourdeval, commissaire de la marine, à Nantes, 3 liv. M. Desmorandes, inspecteur des vivres, à Ajacio en Corse, 3 l. M. Chailler Deverge, capitaine au régiment d'Essonne artillerie, 3 l. M. Guillaume, marchand mercier, à Paris, qui désire

que les inscriptions soient en français, et a promis de doublér sa souscription, si les inscriptions se font comme il le désire, 3 liv. M. Brisse, artiste de Rouen, 3 liv. M. Gaugan, bourgeois à Chaillot, 3 liv. M. Dionis, citoyen de Paris, 3 liv. M. Guichard, bourgeois à Paris, 3 liv. M. Goga, citoyen de Paris, et propriétaire de la maison qu'occupoit J. J. à Montmorency, 3 liv. M. Tessier, lieutenant de la garde nationale parisienne, 3 liv. M. Modeste, ancien bénéficier, 3 liv. M. Rouland, soldat national, et professeur de physique, 3 liv. M. Marchant, clerc de procureur au Châtelet, 3 liv. M. Brad, clerc de procureur, 3 liv. Madame Menessier de Chaume, 3 liv. Mademoiselle Menessier, fille, âgée de neuf ans, 3 liv. Madame Guebert, de Paris, 3 liv. M. de Molo, de Bruxelles, 3 liv. M. Walwein, de Bruges, 3 liv. M. Crammond, de Londres, 3 liv. Mademoiselle Landreville, de Paris, 3 liv. Mademoiselle Agathe de Verneuil, de Sivrai en Poitou, 3 liv.

TOTAL . . . . 141 liv.

Nous avons lieu d'espérer que la fédération, qui amène à Paris un si grand nombre des patriotes, nous procurera des souscriptions pour la statue du grand homme qui réclama avec tant de force les droits de la nature.

N. B. Il faut s'adresser pour tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur; et pour les abonnemens du Journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Paris, *ce* 10 *juillet* 1790. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

CARTE

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE ET DE L'OISE,

ET

DU DÉP. DE PARIS.

*Chefs-lieux des Départemens.
†Chefs lieux des Districts.

Lieues Communes de 25 au Degré.

5 10 15

19 Long. du Mérid. de l'I. de Fer 20

DÉP. DE L'EURE

DÉP. DE L'EURE ET DU LOIR

D. DU LOIRET

DÉP. DE LA SEINE ET DE LA MARNE

ISLE DE FRANCE

Vernon
Magny
Beaumont
Pontoise
Mantes
Meulan
Poissy
S.t Germain
S.t Denis
PARIS
Houdan
Montfort
VERSAILLES
Dreux
Chevreuse
Rambouillet
Montlhéry
Rochefort
Corbeil
MELUN
Dourdan
Etampes
La Ferté Alais
Milly

Seine R.
Oise R.
Eure R.
Marne R.
Blaise R.
Yvette R.
Yeres R.
Juine
Orge

Brion, Ing. G.al du Roi

Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.o 20.

N°. 53.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
Du 10 au 17 Juillet 1790.

Fédération du 14 juillet.

Le jour de la prise de la bastille n'aura jamais d'égal dans l'histoire de la nation française. Le dévoûment, le courage, l'ardeur de tous les ci-

toyens, leur concorde, leur parfaite égalité, le respect de tous les droits, la justice du peuple, l'ordre au sein du désordre, l'alégresse au milieu des alarmes, les tyrans vaincus et mis à mort, de vrais héros couronnés et portés en triomphe, l'envie et la flatterie également réduites au silence, et par-tout la grandeur, le génie d'un peuple qui brise ses fers et qui reprend ses droits, voilà ce qui caractérisoit cette sublime journée. Le 14 juillet dernier est-il digne d'en être appelé l'anniversaire? Il le seroit peut-être, si l'on n'avoit pas *adoré*....

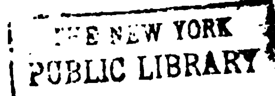
Tout ce qui s'est passé dans les jours qui l'ont précédé, fait en quelque sorte partie de la grande cérémonie de la fédération; et il est de notre devoir de ne pas omettre des faits qui peignent singulièrement l'esprit public.

L'arrivée des députés fédératifs de la Bretagne étoit annoncée pour le samedi 10; ils venoient en corps d'armée. La garde nationale parisienne envoya un détachement au-devant d'eux; ils entrèrent dans Paris tambour battant. Arrivés à la porte des Tuileries, du côté du pont royal, les Bretons se présentèrent pour saluer le roi; ils défilèrent le long de la terrasse, où ils firent halte en face de l'appartement où étoit le roi. Le commandant monta pour lui présenter l'hommage que les Bretons lui rendoient comme à un *roi citoyen*.

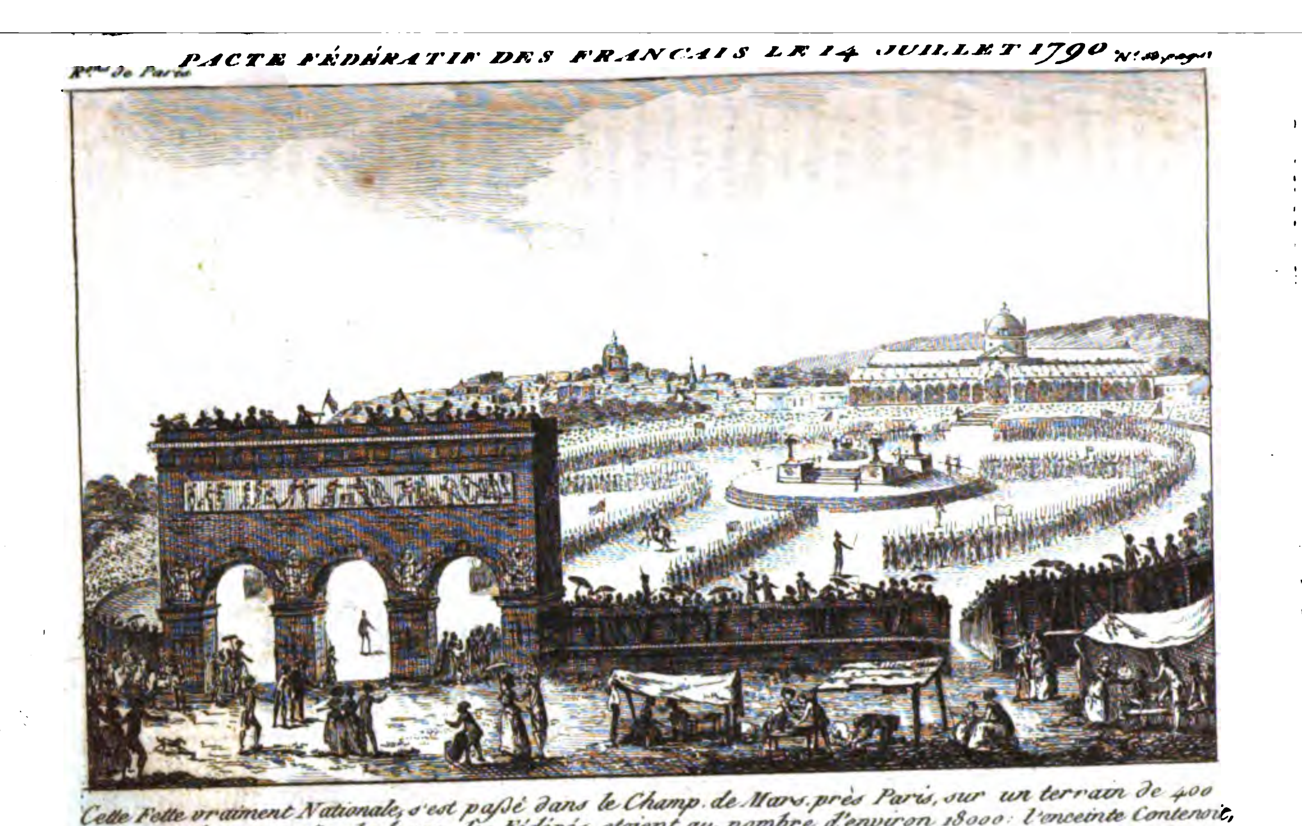
Louis XVI l'accueillit avec sensibilité; des cris de *vive le roi* se firent entendre sur la terrasse; le roi se présenta à la fenêtre, et parut éprouver une vive émotion.

Le commandant des gardes nationales du district de Tours s'est aussi présenté chez le roi, et lui a remis un anneau que Henri IV avoit donné aux Tourangeaux pour reconnoître leur fidélité. Le roi reçut cet anneau, et promit de le porter le jour de la fédération.

Le dimanche il y eut *revue* d'une partie de la



PACTE FÉDÉRATIF DES FRANCAIS LE 14 JUILLET 1790



Cette Fette vraiment Nationale, s'est passé dans le Champ. de Mars. près Paris, sur un terrain de 400 toises de long, sur 150 de large; les Fédérés, etoient au nombre d'environ 18000: l'enceinte Contenoit, au moins 300 Mille spectateurs; sans compter. la Garde Nationale Parisienne qui faisait le service

A Paris rue des Marais F. S. G. N. 20.

garde nationale parisienne ; le roi et sa famille y firent l'accueil le plus séduisant à divers députés fédératifs des provinces, qui en parurent tout aussi en enchantés que s'ils n'eussent pas été des hommes, ou que si ceux qui leur parloient eussent été des dieux.

M. de la Fayette, major général de la fédération, par ordre du roi, convoqua d'abord à la maison commune un député par département. Il fut décidé dans cette assemblée de présenter des adresses à l'assemblée nationale et au roi ; le lendemain il convoqua dans l'église Saint-Roch une assemblée de quatre autres députés par départemens, à l'effet d'entendre la lecture des adresses à présenter, et de prendre à cet égard un parti définitif.

Ces adresses ont été approuvées et présentées le 13, par M. de la Fayette, élu président de la députation à l'unanimité.

Le même jour le roi a voulu passer en revue les députations de tous les départemens. Les députés ont eu ordre de se rassembler à la place de Louis XV et aux Champs-Elisées. Ils ont défilé par le jardin des Tuileries ; ils ont passé par le vestibule, où le roi s'est trouvé avec sa famille ; chaque commandant a remis au roi un état des députés, avec leur nom et celui de leurs départemens. Après cette faveur, les fédérés traversoient la cour d'entrée et le Carousel, où ils se séparoient pour se retirer.

Cependant une armée d'ouvriers achevoit à la hâte les préparatifs du Champ-de Mars, malgré des pluies abondantes ; et dans plusieurs districts, on distribuoit des billets pour y entrer le lendemain. Cette circonstance causa quelques rumeurs dans la soirée du 13 ; on avoit excité l'attention, en commandant une garde de quatre à cinq mille hommes pour la nuit, au Champ de Mars. Les plaintes furent vives ; elles furent appuyées par

quelques peintures et des inscriptions faisoient le principal ornement. Voici les inscriptions :

Côté du Champ de Mars.

1. Nous ne vous craindrons plus, subalternes tyrans,
Vous qui nous opprimiez sous cent noms différens.

2. Les droits de l'homme étoient méconnus depuis des siècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière.

3. Le roi d'un peuple libre est seul un roi puissant.

4. Vous chérissez cette liberté ; vous la possédez maintenant ; montrez-vous dignes de la conserver.

Façade du côté du pont de bateaux.

1. La patrie ou la loi peut seule nous armer ;
Mourons pour la défendre, et vivons pour l'aimer.

2. Consacrés aux travaux de la constitution, nous la terminerons.

3. Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage.

4. Tout nous offre un heureux présage ;
Tout flatte nos désirs.
Loin de nous écartez l'orage,
Et comblez nos plaisirs.

Les inscriptions de l'autel ne sont pas d'un meilleur goût ou d'un meilleur choix.

Sur la façade du midi :

1. Les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

2. La loi dans tout état doit être universelle ;
Les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

Sur la face opposée on avoit peint des anges sonnant de la trompette, et on avoit écrit ces mots :

« Songez aux trois mots sacrés qui garantissent les décrets ; LA NATION, LA LOI et LE ROI. La nation, c'est vous ; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté ; le roi, c'est le gardien de la loi ».

La façade qui regardoit la Seine portoit à gauche la figure de la liberté, avec tous les attributs de l'abondance et de l'agriculture ; et à droite, un génie planant dans les airs, et ce mot : CONSTITUTION.

En face du trône, on lisoit cette inscription :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi ».

« Et de protéger, conformément aux loix, la sureté des personnes et des propriétés, la circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume, la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent, et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité ».

C'est le serment décrété par l'assemblée pour les fédérés armés.

A trois heures et demie, le cortége a achevé d'entrer dans le Champ de Mars ; des salves d'artillerie ont annoncé cette circonstance, comme elles avoient annoncé son arrivée. On a béni les 83 flâmes qui étoient blanches, de même que le drapeau placé sur le pavillon royal. Mais on y avoit ajouté de petites cravattes imperceptibles, aux couleurs de la nation. On a célébré la messe.

Le roi qui étoit entré à l'Ecole Militaire par une porte de derrière, est venu, par l'intérieur de son pavillon, se placer sur son trône, sans sceptre

sans couronne, sans manteau royal, sans doute pour montrer qu'il renonçoit à cet attirail de comédie, qui pouvoit en imposer à des esclaves; car s'il n'y eût pas renoncé, en quelle plus grande occasion pouvoit-il se revêtir des *ornemens royaux* ?

Après la messe, M. de la Fayette est monté à l'autel, et a prononcé les paroles du serment qui a été prêté par les fédérés. Aussi-tôt dix mille d'entre eux se sont élancés vers lui; les uns lui baisoient le visage; les autres les mains; d'autres l'habit: ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il parvint a remonter à cheval; alors tout fut baisé, ses cuisses, ses bottes, les harnois du cheval, et le cheval lui-même. Jamais il n'y eut d'exemple d'un tel empressement, d'une telle ivresse, si ce n'est peut-être lòrsque M. Necker vint à l'hôtel de ville de Paris, dans le mois de juillet de l'année dernière.

Un moment après, l'assemblée nationale prêta serment; on cria vive le roi, quelques voix essayèrent *vive l'assemblée nationale*; soit erreur, soit dessein formé, ces cris furent étouffés. Enfin, le roi se leva, une double haie se forma aussi-tôt depuis le trône jusqu'à l'autel; mais il ne jugea pas à propos de s'y rendre, et de sa place, il prononça à haute voix, et d'un air très-satisfait, le serment décrété par l'assemblée nationale. Les cris de *vive le roi* recommencèrent. Un moment après, la reine éleva son fils vers le peuple, et la galerie couverte, où l'on étoit entré par billets, entonna un *vive la reine*, qui fut reçu par des cris de vive le dauphin. Quelques salves annoncèrent la fin de la fête vers six heures du soir.

L'ensemble étoit vraiment frappant par le nombre des acteurs et des spectateurs, par le bel ordre qui régnoit, et qui règne par-tout où il y a de la liberté; par le nombre des drapeaux qui flottoient dans les airs; par la beauté du local; par la multitude de souvenirs et d'idées qu'excitoit le jour du 14 juillet,

et

et le serment de quatre cent mille hommes, pour maintenir une constitution qu'ils se sont donnée. Mais les détails. . . . !

Un peuple d'idolâtres, qui ne voit, dans cette fête, que M. de la Fayette puis le roi, et qui ne se voit point lui-même. Des députés qui dansent pour braver la pluie; d'autres qui tuent à coups d'épée les chiens qui passent dans les rues; des Français qui reçoivent des bannières *blanches*; qui souffrent un drapeau *blanc* sur le trône (1). Un roi qui essuye, *à la chasse*, les pluies les plus abondantes, et qui ne marche pas, parce qu'il pleut, au milieu des représentans de la nation délibérante et armée; qui ne prend pas la peine d'aller de son trône à l'autel pour donner à un peuple qui lui alloue 25 millions, malgré sa détresse, la satisfaction de l'y voir prêter serment. Les sciences, les arts, les métiers, le courage civique, la vertu, sans honneurs, sans récompense dans ce beau jour. Les vainqueurs de la bastille ignorés, et pas un mot, pas un seul hommage à la mémoire de ceux qui, à pareil jour, périrent sous les murs de cette horrible forteresse. Un président de l'assemblée nationale courtisan, et qui permet à un autre courtisan de donner à la cour la misérable petite satisfaction de le dérober aux yeux du public, en se mettant devant lui. Des maréchaux de France et des lieutenans généraux qui ont l'insolence de prendre le pas sur des soldats et des sergens qui ont dix et douze ans de service plus qu'eux. Mille petites ruses pour exciter des acclamations serviles, et pour faire oublier *la nation* dans un moment où elle

---

(1) Et cela pour conserver à la marine royale son drapeau *blanc* qu'elle ne veut pas changer. Oh! il faut que les couleurs de la cocarde soient sur tous nos signes.

étoit tout. Voilà ce qui empoisonnoit le beau moment pour tout citoyen capable de réflexion, et qui voudroit qu'il n'y ait rien sur la terre d'aussi grand que le peuple Français, jusques dans ses plus petites actions.

Un seul trait, un trait attendrissant rachetoit tant de maux. Les députés des départemens marchoient le sabre à la main devant et derrière les députés de l'armée; ceux-ci avoient le sabre dans le fourreau ou n'en avoient point du tout. Sublime langage du patriotisme et de la vertu! De mauvais citoyens se sont permis de dire que les députés des troupes avoient l'air d'une armée vaincue au milieu d'une armée triomphante. Ames viles! est-ce que vous êtes dignes de comprendre cette belle image! Par quel discours plus éloquent les députés de l'armée auroient-ils pu témoigner aux gardes nationales, qu'au milieu d'elles, ils n'avoient pas besoin d'armes, et que jamais l'armée française ne menaceroit la liberté? Que l'on nous montre dans l'histoire des soldats qui ayent su parler un langage plus intelligible tout à la fois aux hommes libres et aux tyrans!

Les députés des départemens et de l'armée allèrent le soir se rafraîchir à la Muette, où M. la Fayette courut risque d'être étouffé par les embrassans; ils se rendirent ensuite par diverses bandes, et tous allèrent sous les fenêtres des Tuileries, crier *vive le roi* (1). Le château étoit superbement illuminé; mais une pluie abondante étei-

---

(1) On cria peu *vive la reine.* Cependant des placards placés depuis deux jours sur les piédestaux des statues des Tuileries sollicitoient, mendioient pour elle les faveurs des fédératifs; on y lisoit : «Français, que sommes-nous devenus? Souffrirons-nous qu'une reine, qui est le plus bel ornement de la France, n'assiste pas

gnoit les lampions. Les députés, n'ayant aucun point de ralliement, et les places en plein air n'étant pas tenables, se retirèrent pour se délasser des fatigues de la journée. . . .

Le jeudi 15, le mécontentement général se déclara hautement sur ce que le roi n'avoit point été à l'autel. Quelques citoyens, plus chauds patriotes que casuistes éclairés, soutenoient que le *serment n'étoit pas bon*, et qu'il falloit qu'il fût recommencé. Oh! opprobre du peuple français! dans une promenade publique, au palais royal, des députés fédératifs se faisoient les satellites de l'état-major parisien, et arrêtoient des citoyens qui exprimoient leur opinion sur le serment ou sur ses accessoires! Des témoins oculaires nous assurent qu'un de ces citoyens, ainsi arrêté, s'est élancé sur une baïonnette, et s'en est frappé. Quel est-il? où est-il ce nouveau Caton, qui ne veut pas survivre à l'avilissement de ses concitoyens; et qui aime mieux se donner la mort que d'en être le témoin? Ah! qu'il vive pour admirer les progrès de l'*instruction*; pour voir ceux qui ont attenté à la liberté de ses opinions et de sa personne, briser, en s'éclairant, de vaines idoles, et s'élever à la dignité de *membres du souverain!* . . . . . .

L'entrepreneur du cirque fixe le prix des billets d'entrée au double de ce qu'ils sont ordinairement. Quelques fédérés et le peuple s'en offensent. D'abord une double haie éloigne des bureaux ceux qui veulent aller prendre des billets; ensuite la double haie entre sans payer, et son exemple est bientôt suivi par quarante mille autres personnes qui se

---

à la fête qui se prépare. Nous laisserons-nous abuser plus long-temps par les calomnies répandues contre une femme aussi vertueuse, etc...?».

succèdent, qui remplissent le cirque, qui forment des courses et des ronds. Là renaît la joie avec l'égalité : tous les états se confondent ; un homme à double épaulette tient sous le bras un pauvre déguenillé ; ils dansent, et ce seul cri se fait entendre : *Vive la nation !*

Vive le roi étoit le seul cri que l'on entendoit au contraire sur le Pont-Neuf : on avoit décoré la statue de Henri IV d'une écharpe aux couleurs de la nation ; une espèce d'autel peint portoit sur chacune de ses faces ces inscriptions : *Pour la Patrie*, *pour les* Bourbons. On changea ainsi cette dernière : *Pour* Bourbon.

Pourquoi crioit-on vive le roi au Pont-Neuf, et vive la nation au cirque ? Pourquoi crioit-on *vive le roi* au Champ de Mars, et vive la nation pendant que le cortége traversoit les rues de Paris ? N'est-ce pas une preuve qu'il y a des manœuvres pour planter le *royalisme* dans le cœur des fédérés ? Que les bons citoyens ne s'en alarment pas : le *patriotisme* ne sera jamais plus fort que dans une quinzaine de jours, quand l'étourdissement laissera place à la réflexion.

Comment expliquer encore cette contradiction ? On avoit arrêté des particuliers qui énonçoient leur opinion sur le serment du roi, sous prétexte de maintenir l'*ordre public* ; et une heure après on attente à la propriété de l'entrepreneur du cirque ; on trouble l'ordre public sans aucune nécessité. Cet entrepreneur avoit sans doute gravement manqué au public ; mais une députation envoyée vers la municipalité, n'auroit-elle pas fait baisser légalement le prix des places au taux ordinaire ? Pourquoi le droit du sabre a-t-il été substitué à cette voie légale et naturelle de réprimer une injustice particulière ?

Le 16 et le 17, les districts de Paris ont donné des fêtes aux fédérés logés dans leurs arrondissemens ; il y a eu plus de fraternité que dans les jours précédens, ou plutôt elle s'est manifestée plus librement. M. de la Fayette s'est trouvé par-tout, et a par-tout reçu les honneurs de l'*apothéose*. Toutes les éditions du portrait de ce héros sont épuisées.

Les provisions qui avoient été portées à la Muette n'ayant point été consommées par les députés fédératifs, on a invité les nécessiteux à aller y prendre un repas. Ils s'y sont trouvés au nombre de 5 à 6 mille. M. de la Fayette y a paru sur son cheval blanc, le chapeau à la main, et il leur a fait une harangue qui a excité un tel enthousiasme, que son cheval a failli être étouffé. Les chevaux de M. Necker coururent le même risque l'année dernière, presque à la même époque.

On assure que le roi fera demain, dimanche 18, au champ de Mars une revue de la garde nationale parisienne, à laquelle MM. les fédérés sont invités : après la revue, il y aura aérostat, repas et bal champêtre au champ de Mars et sur le terrain de la bastille. On prépare le bassin de la Seine entre le pont neuf et le pont royal, pour une joûte. Il n'y a point encore eu de feu *d'artifice ;* mais la cour nous en prépare un pour dimanche soir.

Au total, il est incertain si cette fédération a fait avancer ou reculer la révolution et l'esprit public. C'est beaucoup déja que cette incertitude ; nous résoudrons bientôt ce problême. Pour ce moment, il en est un que nous devons nous hâter de proposer.

Problême proposé aux Parisiens.

Le 14 juillet est passé, et les dangers qui nous menaçoient pour ce jour-là n'étoient qu'*imagi-*

naires. Rien, absolument rien, n'a indiqué qu'il y eût ni préparatifs, ni dessein, ni désir de nous troubler. Depuis huit mois on nous jette dans des alarmes, dans des transes. Tantôt on marque les maisons, tantôt on fait illuminer, on double les patrouilles, tantôt le jour est fixé pour la contre-révolution, et toujours nul indice de tentatives contre la tranquillité de Paris. Quelle peut donc être la source de ces alertes ? Quels sont les auteurs de ces bruits? Sont-ce les aristocrates à qui ils pourroient coûter la vie ? Sont-ce ceux qui, dans la révolution, n'ont eu d'autre moyen de se faire valoir, d'être importans, d'être nécessaires que par cette indigne supercherie? Ce problême commence à mériter la plus sérieuse attention, parce qu'elle nous conduiroit à connoître ceux qui nous ont joué, et qui se proposent de nous jouer encore ; ceux enfin qui ne seroient rien, si nous ne nous livrions, comme des enfans, à des craintes et à des espérances illusoires.

Bureaucratie du comité des rapports. Nouvelle municipalité à Saint-Jean d'Angély.

Nous avons parlé plusieurs fois de l'affaire de la municipalité de Saint-Jean d'Angély, des manœuvres d'un député de cette ville à l'assemblée nationale, pour faire changer les rapporteurs, et des tours *de bureaucratie* dignes de l'ancien régime, dont elle offroit l'exemple. Après avoir passé par les mains de MM. Joubert, Hébrard, Meunier, Desmeuniers, Chapelier, l'affaire fut enfin rapportée par M. Rabaud de Saint-Etienne, qui prouva, par son rapport, qu'en fait de probité comme d'esprit, il y a des réputations, *on ne sait pas pourquoi.* M. Rabaud supposa plusieurs faits inexistans; entre autres, que le fils du sieur Valentin

repoussoit à la porte de l'assemblée ceux qui ne venoient pas voter pour son père; et le sieur Valentin fils étoit alors absent de cette ville. Il en omit d'autres, qu'il avoit été spécialement chargé d'énoncer; entre autres, que le sieur Valentin avoit été élu d'abord unanimement commandant de la garde nationale, puis maire, à une très-grande majorité, puis un des électeurs au département, tandis qu'aucun des réclamans n'avoit été élu de ce nombre.

Ces faits prouvoient jusqu'à l'évidence que le sieur Valentin étoit maire par le vœu libre de la commune; néanmoins, sur la proposition de M. Rabaud, son election fut casssée. Cette commune vient de réélire le sieur Valentin, à deux cents voix de plus que le seul concurrent qui lui a été opposé par les aristocrates. Honneur à la commune de Saint-Jean d'Angély ! Les hommes libres doivent avoir du caractère.

Cependant, pour jeter de la défaveur sur le sieur Valentin, on avoit fait écrire à l'assemblée nationale, par le sieur Goguet, commissaire du roi pour la formation des départemens, une lettre dans laquelle il se plaint du sieur Valentin, et où il prétend que des volontaires nationaux de Saint-Jean d'Angély l'ont insulté et menacé. Cette lettre a été renvoyée au comité des rapports, et M. Victor de Broglie a complaisamment, et sans doute sans être sollicité par le sieur Regnaud, proposé un décret dont nous ne parlerions pas, s'il ne compromettoit essentiellement la dignité de l'assemblée.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la lettre des commissaires du roi au département de la Charente inférieure, *improuve* la conduite des volontaires ou canonniers de Saint-Jean d'Angély envers les commis-

saires du roi ». 1°. Le corps de délit n'étoit pas constaté ; les commissaires du roi étoient parties plaignantes par *une lettre* et sans verbal ; 2°. les coupables étoient *incertains*, le comité ignore si ce sont des canonniers ou volontaires ; 3°. on condamne les citoyens quels qu'ils soient, *sans les entendre.* Ce dernier trait de bureaucratie couronne cette affaire à Paris, et la réélection du maire à Saint-Jean d'Angély. M. Regnaud mérite une place distinguée dans l'opinion publique ; il partit autrefois de Paris pour *le dépôt des colonies* à l'île de Rhé, réceptacle, comme on sait, des sujets qui *promettent* dans cette grande ville. Il y est aujourd'hui secrétaire de l'assemblée nationale, et il y a disposé pendant six mois du sort d'une commune à laquelle il est presque étranger : *Audaces fortuna juvat.*

Il faut convenir pourtant que ce député a rendu un grand service à l'assemblée nationale. Il a prouvé qu'elle n'avoit pas pu faire une constitution libre *sans anéantir* la féodalité. Lorsqu'on opina sur la question de savoir si les juges seroient élus à trente ou à quarante ans, il réclama une exception en faveur de M. de Saint-Fargeau. Or, le sieur Regnaud est fils d'un officier de M. de Saint-Fargeau, dans la terre de Saint-Fargeau en Bourgogne. Le mordant féodal avoit donc fait une terrible impression sur son ame, puisqu'il lui arracha la flagornerie que Michel le Pelletier repoussa par cette belle réponse : *Les loix doivent être faites pour les choses et non pour les personnes; dans tous les cas, j'ai plus de trente ans.*

Les apôtres de la supériorité *féodale* sont réduits au silence par cet exemple de l'avilissement *tenancier* ; et la reconnoissance que la nation doit à M. Regnaud pour cette action *utile*, engagera sans doute la commune de Saint-Jean d'Angély à oublier les torts qu'il peut avoir eus envers elle.

Sur

Sur une sentence du châtelet.

La confusion des pouvoirs conduit infailliblement au despotisme. C'est en confondant les matières législatives et les matières judiciaires que les anciens tribunaux étoient parvenus à s'attribuer la désastreuse autorité sous laquelle nous gémissions avant la révolution. Les parlemens faisoient des *arrêts de réglement* sur des cas généraux; les tribunaux inférieurs rendoient des sentences sur les conclusions du ministère public, qui obligeoient tous les citoyens, comme si le pouvoir judiciaire n'eût pas été, *de sa nature*, exclusivement destiné à vider les contestations particulières lorsqu'elles lui sont soumises.

Le châtelet, qui vit toujours sous le poids de l'indignation publique, ne connoît pas sans doute encore les articles de la constitution qui séparent les pouvoirs, ou il se plaît à les enfreindre. Une sentence de police, placardée au coin de toutes les rues, *proroge jusqu'au 20 les déménagemens qui devoient avoir lieu le 14 juillet.*

Le réquisitoire porte que l'affluence des étrangers à Paris, et l'arrivée des députés fédératifs exigent cette prorogation, qui est d'ailleurs le vœu de plusieurs sections de la capitale.

Mais de quel droit le châtelet statue-t-il sur le vœu des sections de la capitale ? sur un vœu qui ne lui est pas adressé ? sur un objet qui intéresse, non pas des parties qui plaident devant son tribunal, mais l'universalité de la commune de Paris ?

Sans doute la fédération exigeoit que l'époque des déménagemens fût avancée ou prorogée; mais quel autre juge pouvoit-il y avoir de ce besoin que la commune de Paris elle-même ? Si la majorité de ses habitans trouvoit à propos de statuer que les déménagemens seroient avancés ou retardés, elle

avoit la faculté d'énoncer un vœu que le corps municipal auroit proclamé ; nul n'auroit pu se plaindre de la violation de son contrat, ou de l'interversion de l'usage. La volonté publique de la commune l'obligeoit de se soumettre à sa décision.

La commune de Paris pouvoit encore seule fixer *le terme* de la prorogation ; elle l'auroit calculé sur ses besoins, sur son intérêt. Mais le châtelet, en fixant au 20 le terme de la prorogation, n'a fait qu'un *acte arbitraire*. Il auroit pu le fixer au 18 comme au 22. Il n'avoit aucune base pour donner cette décision, et peut-être est-elle à l'avantage de ses membres. Toutes les fois qu'un corps particulier délibère ou décide sur un objet général, le résultat doit être faux ; car l'intérêt général, qui est la mesure d'une bonne décision, se trouve subordonné à l'intérêt particulier.

Je n'aurois pas parlé de cette ridicule sentence, si elle n'étoit une preuve évidente de l'opposition du châtelet aux principes de la révolution, si elle n'affichoit le mépris le plus marqué pour les décrets de l'assemblée nationale. Cette *peccadille* n'est rien auprès de l'absolution d'Augeard, de Bezenval, de la condamnation de Delcrots, du décret contre M. d'Anton ; mais elle n'en mériteroit pas moins que le châtelet fût mandé à la barre de l'assemblée nationale, pour y recevoir l'ordre de se renfermer dans ses fonctions.

Le principe qui a fait agir le châtelet dans cette occasion est absolument celui qui a dirigé les ministres dans l'établissement *d'une prime* (1). Ces officiers, qui espèrent bien jouer un rôle dans le futur ordre judiciaire, tâchent d'obtenir des approbations tacites du corps législatif, par lesquelles on puisse, sous les législatures suivantes, légitimer

(1) Voyez n°. 51, page 17.

les actes arbitraires, et les usurpations de pouvoir que les corps judiciaires se permettront. Le ministre qui avoit établi la *prime* est demeuré impuni, quoique ma dénonciation fût sans réplique. Le châtelet doit se flatter du même succès. Chaque jour nous apprend qu'il y a bien peu de citoyens qui veulent une *révolution* pour le peuple, pour le bien public, et beaucoup qui ont voulu un *changement* pour eux, pour leur avantage particulier. Il ne manqueroit pas aujourd'hui de gens, même hors l'assemblée nationale, qui crieroient *vive les ministres*, *vive le châtelet*.

Le Club de 1789.

Un ouvrage peu connu, et qui mérite beaucoup de l'être, *le Contre-poison* (1), explique l'origine du club des amis de la constitution, d'une manière aussi intéressante que singulière. « Les aristocrates, dit-il, quoique toujours vaincus en principes et en raisons, ont long-temps prévalu dans la nomination aux places de président et de secrétaires, et dans le choix des sujets qui devoient former les comités. Une douzaine de factieux se réunissoient pour former une liste, et en distribuoient une copie aux curés, qui ne manquoient pas de remettre fidèlement leur bulletin. Quelques-uns même se permettoient de voter par *poignée de billets* ».

« Ce manége a duré jusqu'à l'époque où les patriotes ayant reconnu le danger de l'influence de pareils agens sur toutes les affaires, ont formé *le terrible comité des Jacobins*; ils n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour contre-balancer cette usurpation des suffrages, que de se réunir et de faire entre eux des scrutins ».

---

(1) Ou, *Compte rendu des travaux de l'assemblée nationale, par un député patriote, à ses commettans.*

Le succès de cette opération sur les élections détermina sans doute les députés patriotes à l'employer pour déterminer l'ordre du jour; et ils décidèrent que le club s'occuperoit à *préparer* les matières qui devoient être traitées à l'assemblée nationale.

C'est à cette confédération de zèle et de lumières que nous avons dû la majorité dont les patriotes ont joui pendant un temps , hélas! trop court, et le peu de bons décrets qui nous attachent à la constitution.

Quand le ministère et la cour eurent perdu tout espoir de contre-révolution et de guerre civile, et qu'ils furent réduits à prendre le parti des lâches, celui de corrompre et de tromper, leur première intrigue fut dirigée contre le club des amis de la constitution. Il falloit le diviser pour former un parti *ministériel* dans l'assemblée. Si on l'eût composé des aristocrates, il n'eût jamais fait illusion à la nation.

La maxime favorite des tyrans et des cours, *diviser pour régner* , est profondément calculée d'après l'orgueil et la stupidité humaine. Les intrigans, les ambitieux d'argent ou de pouvoir se saisirent d'un club de 1789 , qui existoit *déjà* obscurément, et y attirèrent plusieurs membres de celui des Jacobins, en leur persuadant qu'ils n'y avoient pas assez d'influence, ou que ce club étoit vendu au *parti d'Orléans*.

Dès qu'ils eurent réuni un assez grand nombre de députés, non connus pour aristocrates, le club de 1789 vint s'étaler pompeusement au palais royal, dans un superbe appartement, et avec tout le fracas nécessaire pour attirer, pour frapper les regards de la multitude.

Le club de 1789 affecta de se proposer les mêmes objets que celui des Jacobins, des discussions politiques; mais on y ajouta d'autres *avantages et*

agrémens, tels que de bons dîners, dont on entendoit bien tirer parti.

La discussion sur la guerre et la paix avoit signalé les intrigans, qui, sous l'apparence de la popularité et du patriotisme, servoient le ministère pour leur propre intérêt; ils n'avoient plus rien à risquer en levant le masque; ils firent décréter, à leur club, que les députés à l'assemblée nationale, non domiciliés à Paris, pourroient être reçus à titre *d'associés*, et seroient invités à délibérer dans ses assemblées de discussion, ainsi *qu'à jouir de tous les avantages et agrémens de la société*, pendant le temps que durera l'assemblée nationale, et que lesdits associés *ne pourront point payer de cotisation.*

Cependant ce club a un loyer considérable, et qu'on dit être de 24,000 liv.; les banquets y sont à un louis par tête (1), ce qui exigeroit que chaque part-prenant fît une cotisation, si la bourse ministérielle ne subvenoit avec des *assignats* aux frais de cet établissement.

Certes, il est indifférent à des gens qui veulent discuter des matières politiques, d'être dans une salle qui leur coûte *cent écus* ou mille louis; c'est même pour eux un avantage bien évident d'être dans un lieu tranquille et retiré. Mais il n'étoit pas indifférent aux succès des vues ministérielles que le public nombreux qui fréquente le palais royal vît aux croisées des salles de ce club, *la Fayette*, *Bailly*, *Mirabeau*, *le Chapelier*, et autres personnages qu'il s'est habitué à regarder, et qu'il re-

---

(1) Cet arrêté du club est du 28 mai; et avant le 10 juin, plus de cent membres de l'assemblée nationale se présentèrent, et furent associés. Je voudrois bien savoir quels sont ces cent goinfres qui ont été se faire *endoctriner* pour un dîner; je les dénoncerois à leurs départemens. N'ont-ils pas de quoi vivre avec 18 francs, sans aller compromettre leur opinion pour un *dîner*?

gardera encore quelques mois comme ses défenseurs. Il falloit, pour surprendre l'opinion publique, et lui faire adopter les résolutions dictées par la cour à ce club, qu'il ne parût autre chose, aux yeux d'une multitude irréfléchie, que le club des Jacobins, mais épuré des prétendus factieux qu'on disoit les ennemis de la *monarchie* et les partisans de la *république*.

Mais l'heure de la réflexion, qui arrive toujours tard pour les Français, arrivera enfin; et la honteuse, la dangereuse formation de ce club ne sera plus un mystère pour eux : ils verront que des hommes qui seroient les amis du peuple et de l'humanité, ne débourseroient pas, au milieu des calamités publiques, tant d'argent pour louer un lieu d'assemblée ; et qu'au lieu de venir afficher avec tant de magnificence leurs discussions populaires à un premier étage au palais royal, ils se seroient retirés dans l'enceinte silentieuse d'un des couvens nationaux ; qu'au lieu de splendides banquets et de quêtes mesquines, ils feroient des quêtes abondantes et des repas frugaux; qu'au lieu de venir se faire claquer aux fenêtres, ils se déroberoient avec modestie à des témoignages d'attachement ou d'admiration qu'ils n'ont même pas mérités (1).

---

(1) Quand l'ancien ministère, l'ancienne police vouloient faire paroître que l'opinion publique se déclaroit pour quelque chose, ils avoient des femmes prêtes à jouer le rôle de dames de la halle. Le comité de police usa, il y a quelque temps, de ce stratagême contre la liberté de la presse et les gens de lettres. (*Vide* n°. 15, page 6.) Le club de 1789 a joui des mêmes honneurs, ou a usé de la même ruse ; des dames de la halle y sont venues faire un compliment au *génie* de M. Bailly, un à notre *bon* général ; à M. Mirabeau, qui dit de si *belles choses* ; et à M. le Chapelier, qui, sans cesser d'être Breton, est devenu bon Parisien. *Bone deus* !

C'est du club de 1789 que nous est venu le décret sur la guerre et sur la paix, le décret qui a donné au roi la faculté de s'adjuger 25 millions; c'est du club de 1789 qu'est venue la proposition de laisser aux évêques un traitement beaucoup plus fort que l'énorme traitement qu'on leur a donné, et celle de mander les Marseillois à la barre; c'est du club de 1789 que nous viendront toutes les propositions, tous les décrets qui pourront mettre entre les mains du pouvoir exécutif les moyens de satisfaire l'appétit des *intriguailleurs* qui mènent ce club, c'est-à-dire, du pouvoir, de l'argent et des soldats. Beaucoup de jeunes ci-devant seigneurs et nos gens de lettres à pensions sous l'ancien régime, se sont jetés dans le club de 1789. Rien n'est plus simple; cette voie mènera à la fortune.

Si ce clapier ministériel n'étoit pas désolé par les patriotes, un jour viendroit où la cour y trouveroit à son aise assez d'individus pour garnir le corps législatif, qui lui vendroit, dans les législatures suivantes, la liberté publique et individuelle à beaux deniers comptant. Mais guerre, guerre éternelle aux vils esclaves de la cour, aux ambitieux et aux faux patriotes!

Ce n'est pas qu'il n'y ait dans cette société quelques honnêtes gens, qui n'ont pas vu d'abord qu'ils étoient dupes; mais peu à peu leurs yeux se dessillent; ils désertent le club; et convaincus que toutes les délibérations bruyantes de ces sociétés sont à peu-près inutiles, ils vont étudier, dans la retraite, les moyens de réparer les décrets inconstitutionnels qu'ils ont eu la foiblesse d'appuyer.

Réplique de M. PETHION *à M.* MIRABEAU *l'aîné.*

Il entroit dans les moyens des instituteurs, ou plutôt des protecteurs du club de 1789, de faire

décrier les députés fidèles aux principes. J'ai fait voir (1) qu'une lettre de M. de Mirabeau remplis soit cet objet; j'ai fait connoître une lettre de M. Pethion, et un écrit de M. Alexandre Lameth, qui terrassoient le sieur Mirabeau l'aîné.

La réponse insidieuse qu'il avoit faite à M. Pethion, lui a attiré une réplique qui au mérite de la briéveté joint celui de l'énergie et de la franchise.

« Si les faits que vous avancez sont faux, dit M. Pethion, vous êtes un calomniateur; s'ils sont vrais, vous devez *nommer* les coupables. Vous me demandez, à moi, si ces faits sont faux, si le peuple ne s'est pas révolté contre votre opinion : ah! ce n'est point réfuter mon dilemme. Le peuple a pu s'indigner contre vous, sans avoir été payé pour cela : enfin, l'eût-il été, le point essentiel à prouver, c'est que ce soit par des membres de l'assemblée ».

« *L'auteur étant connu, vous n'avez pas assez de preuves contre lui?* Mais vos plaintes n'ont pas été vagues; elles ont désigné clairement quelques membres de l'assemblée nationale, sur lesquels vous voulez fixer les yeux, et que vous n'avez pas le courage de nommer. Je soutiens qu'*il y a de la lâcheté à en agir ainsi.* Ce ménagement apparent est une perfidie. Attaquez les opinions, mais jamais les personnes; jugez les principes, et non les consciences ».

La logique rigoureuse du député patriote ne laisse plus d'issue au renard provençal. Puisse-t-il entendre l'invitation qui lui est faite de réparer cette faute, en marchant (c'est-à-dire, en rentrant) d'un pas ferme et sûr dans la carrière du bien public!

---

(1) N°. 50, page 632.

Évasion de Bonne-Savardin.

« Le châtelet va avoir à juger un criminel de lèse-nation, qui paroissoit être en relation avec plusieurs *grands personnages*, c'est-à-dire, *qu'il sera déclaré innocent* (1). Tel étoit notre avis il y a deux mois, sur l'agent de la conjuration Maillebois. L'événement prouve que si nous n'avons pas deviné juste, il s'en faut de bien peu ».

Bonne-Savardin, arrêté à Pont-Beauvoisin, et transféré à Lyon, obtint de la municipalité de cette ville, un nécessaire qui ne fut point fouillé, et dont il avoit témoigné avoir besoin, avec un empressement suspect. Néanmoins, comme la municipalité de Pont-Beauvoisin, qui n'est pas aristocrate, avoit pris la précaution d'inventorier les papiers et effets de cet homme il restoit assez d'indication pour parvenir à trouver le fil de la conjuration, et des preuves contre les conjurés.

Les comités des recherches de l'assemblée nationale et de la ville, agissant toujours dans les ténèbres, ont laissé assoupir sur cette affaire l'intérêt et la curiosité publique; cependant ils ont chargé, de concert, le procureur-syndic de la ville de dénoncer au tribunal de lèse-nation M. Guignard, ci-devant de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, *comme complice* de MM. de Maillebois et Savardin.

M. Guignard, écrivit le 13 juillet à l'assemblée nationale, une lettre où il promet de poursuivre cette affaire, et où il invoquoit, en sa faveur, *le généreux témoignage d'estime* que l'assemblée lui donna, il y a un an, lors du rappel des ministres.

Il faut mettre de côté ce glorieux témoignage

---

(1) *Vide*, n°. 45, page 273.

qui n'avoit point pour motif le patriotisme du sieur Guignard, mais simplement son renvoi co-incident avec celui de M. Necker, alors *l'idole du peuple*. Le sieur Guignard ne pouvant être jugé que sur les preuves, la procédure et les faits, le parti ministériel n'osa pas, après la lecture de cette lettre, motionner en faveur du ministre.

Ce fut le mardi 13, à 9 heures du matin, que cette lettre fut lue à l'assemblée nationale, et ce fut 12 heures après, le mardi 13, à 9 heures du soir, que Bonne-Savardin s'évada des prisons de l'abbaye Saint-Germain. Les 14 et 15, le plus profond silence est observé sur cet événement, et le maire de Paris, le chef de la police, l'ordonnateur en chef des prisons, ne paroît l'apprendre que par une lettre du comité des recherches de l'assemblée nationale, la voici : « Nous avons l'honneur, monsieur, de vous donner l'avis que M. de Bonne-Savardin s'est échappé des prisons de l'abbaye, avant hier au soir. L'importance de cette évasion nous détermine à vous prier de vouloir bien faire insérer dans tous les papiers publics le signalement de M. de Bonne, dénoncé au châtelet de Paris, d'après les pièces dont il s'est trouvé saisi. Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de prendre toutes les précautions nécessaires, pour que ce particulier soit arrêté aux lieux où il pourroit se réfugier. CHARLES VOIDEL, vice-président du comité. PAYEN BOISNEUF, secrétaire ».

Signalement de M. de Bonne-Savardin, chevalier de Saint-Louis.

« Taille de cinq pieds deux pouces environ, ordinairement pâle, mais de temps en temps coloré, étant extrêmement maigre, ayant une place vide sur le milieu du toupet, les cheveaux châtains foncés, entre-mêlés de quelques cheveux gris, les yeux vifs et enfoncés, les sourcils châtains

foncés, épais et arqués, le nez aquilain, la bouche grande, la voix foible et délicate, l'air riant, la poitrine velue, les cuisses minces, le genou droit rentrant, les jambes presque sans mollets, portant ordinairement les goussets en pattes, près la boucle de sa culotte, de petites boucles à ses souliers, qui ferment sur le côté extérieur du pied ».

C'est une chose assez singulière, que la lettre du comité des recherches au maire de Paris soit *sans date;* on n'a pas voulu sans doute donner au public des moyens de juger de la célérité que l'on avoit mise à faire rechercher l'accusé; et on n'a pas vu qu'en laissant ignorer au public les circonstances de cette évasion, on motivoit toutes sortes de soupçons.

Comment peut on savoir que Bonne Savardin s'est évadé à *neuf heures un quart* du soir, si ce n'est qu'on s'est apperçu sur le champ de l'évasion? car si l'on n'avoit trouvé sa chambre vuide que le lendemain, on ne pourroit pas *préciser* ainsi l'instant de son départ. Mais pourquoi n'avoir pas averti aussi-tôt les détachemens des barrières? pourquoi n'avoir pas fait publier aussi-tôt son signalement? pourquoi n'avoir pas fait filer des détachemens sur toutes les avenues? pourquoi lui avoir laissé au moins quarante-huit heures d'avance sur tous les courriers, sur tous les avis? Ah! c'est que Bonne Savardin ne peut être coupable seul, qu'il s'est présenté à M. d'Artois et à M. Condé, à Turin, qu'il a des relations avec M. Maillebois et madame Cassini, qu'un ministre est impliqué dans la procédure, qu'il ne se seroit peut-être pas piqué, comme Faveras, de se faire pendre pour ceux qui l'avoient mis en besogne, et que tout vérifie le mot d'un brave grenadier, qui disoit, il y a quelques jours, qu'il commençoit à s'appercevoir que l'*on se f..... de la nation.*

Nous apprenons que deux particuliers, se disant aides de camp de M. de la Fayette, ont présenté le 13, à neuf heures du soir, au concierge des prisons

de l'abbaye, un faux arrêté du comité des recherches, sur lequel il a élargi M. Bonne Savardin, ainsi qu'il en a fait lui-même sa déclaration au comité.

Ce concierge auroit dû être arrêté et décrété, sur sa propre déclaration; car le concierge de la prison militaire de l'abbaye Saint-Germain doit connoître et connoît les aides de camp de M. de la Fayette; il connoît et doit connoître la signature des membres du comité. Si l'arrêté est faux, si les porteurs de l'arrêté sont de faux aides de camp, le concierge est nécessairement complice de l'évasion. Il faut d'abord procéder à un récolement de ce concierge avec tous les aides de camp du général, à la vérification de l'écriture de l'arrêté; il faudra ensuite exposer sous verre cet arrêté dans un lieu public où tout citoyen ait la faculté d'aller voir s'il reconnoît l'écriture.

Le comité des recherches va bientôt publier le rapport et les pièces justificatives de sa dénonciation. Mais Bonne Savardin étoit la première pièce du procès, et ses co-accusés avoient le plus grand intérêt à la soustraire, ce qu'on n'eût certainement pas osé entreprendre si le parti ministériel n'étoit pas prédominant.

Réclamations intéressantes.

I. Jean Muratet, garçon tapissier, garde national du district du petit Saint-Antoine, étoit propriétaire d'une action au porteur de 2500 livres, de l'ancienne compagnie des Indes. Elle lui a été volée; il a désigné cette action; il a prouvé qu'elle lui appartenoit.

Le sieur Guesdon, agent de change, se trouve nanti de cette action. Jean Muratet l'a interpellé judiciairement de déclarer de qui il l'avoit reçue.

Selon les réglemens de la compagnie de brigands, connus sous le nom d'agens de change, (je dis de

brigands, parce que j'ai prouvé ailleurs (1) que les agens de change avoient acheté du ministère le droit de voler impunément.) un agent de change n'est pas tenu de déclarer de qui il tient les actions, et le sieur Guesdon garde en conséquence l'action de Jean Muratet.

Cependant dès que celui-ci prouve qu'elle lui a été volée, qu'il déclare ne l'avoir point vendue, si le sieur Guesdon persiste à céler celui de qui il l'a reçue, il est clair que s'il n'est pas lui-même le *voleur*, il est le *receleur*, et que comme tel il doit être condamné à la restituer. Est-ce que les statuts de la compagnie des agens de change peuvent être opposés aux loix éternelles de la justice et de la raison ? Est-ce qu'ils ont pu statuer entre eux qu'ils se donneroient des moyens de *voler* et de favoriser *les vols* ?

Il y a long-temps que le public s'élève contre les abus de la bourse de Paris, et qu'il demande que les agens de change soient tenus,

1°. De ne plus prêter sur nantissement depuis 1 jusqu'à 2 pour cent par mois.

2°. D'avoir chacun un registre de leurs ventes et achats indicatifs des vendeurs et acquéreurs, et des numéros de leurs effets.

3°. D'écrire sur le bordereau ou facture qu'ils délivrent au vendeur, le nom et la demeure de l'acquéreur, et sur le bordereau ou facture de l'acquéreur, les noms et demeure du vendeur.

En attendant que l'on force tous les agens de change à suivre des règles aussi sages, nous invitons le sieur Guesdon à se départir d'un article de réglement, dont la stricte observation, dans cette circonstance, jette sur sa probité un *nuage* qu'il lui est facile de *faire passer* (1).

---

(1) *Vide* n°. 8, page 43.
(2) Un aristocrate a fait peindre sur son écusson un

II. Des officiers du régiment Royal-Comtois, condamnés, en 1773, par un conseil de guerre tenu à Lille, ont publié un mémoire justificatif qu'ils ont présenté à l'assemblée nationale, qui les a admis à la barre. Le comité militaire est chargé d'en faire le rapport. Lorsque cette affaire aura été mise au grand jour, nos officiers *aristocrates*, ou, comme ils disent, *royalistes*, rougiront peut-être des sentimens anti-patriotiques qui les animent. Ils verront avec quel mépris pour eux, avec quelle barbarie le ministère consommoit un crime lorsqu'il l'avoit conçu ; ils verront ces officiers condamnés à 12 et 20 ans de prison, et au déshonneur, pour n'avoir pu se prêter à tous les caprices, et se plier à toutes les extravagances d'un fou nommé Lamotte Geffard, à qui on avoit donné le commandement de ce régiment dans l'autre hémisphère. « Sa majesté ne souffrira pas qu'on se permette le plus léger examen de la conduite de ceux qu'elle a honorés de sa confiance ». C'est avec cette bêtise despotique que l'on a repoussé pendant 17 ans les justes plaintes de trente-trois citoyens, dont plusieurs sont morts dans les horreurs de la captivité.

Il faudroit créer un tribunal exprès pour réformer, pour réparer les iniquités ministérielles et judiciaires de l'ancien régime. Des victimes qui souffrent depuis plusieurs années, auroient-elles le temps d'attendre que leur tour vienne d'être jugées par les tribunaux ordinaires que l'on va organiser?

III. Plusieurs papiers publics ont rendu compte d'une inculpation faite à la dame Veaufleury, libraire au palais royal, d'avoir vendu un libelle contre M. Philippe Bourbon Orléans. Elle réclame

---

nuage, et il a pris pour devise, *il passera*. Sans doute il passera si Eole-Chapelier fait sortir de l'antre du comité de constitution quelque vent ministériel.

contre cette calomnie : « Le 9 juillet, nous écrit-elle, un particulier, dans le dessein de me perdre en me calomniant, vient lire devant ma boutique un libelle atroce contre M. Philippe d'Orléans. Le public s'amasse autour de lui, et est saisi d'une juste indignation contre cet ouvrage incendiaire. Le particulier dit alors à ceux qui l'environnoient, que cette brochure se vend chez moi, et que l'on y trouvera toute l'édition; la foule augmente; ma boutique est assiégée de toutes parts; bientôt il est question d'y mettre le feu; quelques-uns même font entendre le redoutable mot de lanterne; d'autres vont me dénoncer au district; la garde arrive; le caporal, sans égard pour les droits sacrés de citoyen, sans être muni d'aucun ordre, veut m'emmener de force au corps de garde; enfin, un commissaire survient, on fait la visite la plus exacte, et on ne trouve pas un seul exemplaire de la brochure en question; alors la garde se retire, et la foule se dissipe peu à peu. Cette scène a duré deux heures; pendant deux heures j'ai été exposée aux outrages, aux menaces du peuple et aux violences du caporal, qui auroit dû savoir cependant que sa mission étoit de rétablir le calme, et non de l'augmenter, par une conduite aussi indécente que contraire aux droits de la liberté ».

Le public devroit être en garde contre des artifices qui peuvent avoir pour objet de venger des inimitiés particulières, sous l'apparence du bien public. La garde ayant pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que rien ne sortiroit de la boutique de la dame de Veaufleury, jusqu'à l'arrivée du commissaire; le commissaire n'ayant point trouvé ce libelle, après la perquisition la plus exacte, pourquoi le commissaire et la garde n'ont-ils pas arrêté les dénonciateurs? Est-ce qu'une calomnie qui expose un citoyen aux suites d'un soulèvement populaire, ne mérite pas une

punition plus grave que si elle eût été faite devant un tribunal? L'insurrection contre de simples *particuliers*, accusés de délits *particuliers*, est précisément l'anarchie; elle n'est réservée aux citoyens que contre les tyrans.

IV. Le sieur Chapelier, caporal de la compagnie de Molière, district des Petits-Augustins, qui, le 14 juillet, étoit de réserve sur le quai Malaquai, se plaint d'avoir été maltraité par le ci-devant marquis de Luigné, parce qu'il venoit de saisir des cannes, selon la consigne qu'il avoit reçue, en conséquence de l'ordonnance de la municipalité; le sieur de Luigné s'opposa à l'exécution de cette consigne, en disant qu'il en répondoit sur sa tête; qu'il ne connoissoit point les ordonnances du maire, et que le sieur Chapelier eût à se retirer.

La réclamation de ce citoyen mérite quelque attention de la part des officiers supérieurs. Un ci-devant marquis pourroit-il encore vexer impunément un citoyen, et un citoyen qui remplit une consigne?

Anecdocte envoyée.

A la revue du 13, trois fédérés parurent en habits de cultivateurs, les sieurs Bechet, Thonat et Farghon, natifs de Cournon, district de Clermont-Ferrand. Le roi en prit un par le bras, le sieur Bechet, et lui dit : Mon ami, de quel pays êtes-vous? *Sire*, répond le jeune homme, assez timide, je suis de l'Auvergne. Le roi claqua des mains, et dit à haute voix : *vive* les Auvergnats. Le lendemain, M. de Chazot, commandant du département, refuse de les recevoir au rang des députés, quoique leurs pouvoirs soient en règle, et ce n'est que de l'ordre du major de la fédération qu'ils obtiennent d'y assister. *Extrait d'une lettre signée Deniriia.*

VARIÉTÉS.

MONSIEUR,

Si M. Malet du Pan eût réfléchi, il se seroit bien gardé, pour l'honneur de la vérité, et même de son jugement, de comparer la fédération de la nation française à la ligue qui se forma sous Henri III; ligue qui avoit été précédée, sous le règne de Charles IX, du massacre de la Saint-Barthélemi. Les causes de l'une et de l'autre étant absolument différentes, cette comparaison est donc non seulement fausse, elle est encore insultante pour la nation, qui a le droit d'en demander une réparation authentique.

1°. La ligue cachoit, sous le voile de la religion, l'ambition effrénée des princes Lorrains, particulièrement celle du duc de Guise, qui tendoit à renverser du trône le foible Henri, pour y monter lui-même.

2°. La fédération est le résultat du puissant effort d'une nation, qui affaissée, depuis plusieurs siècles, sous le poids énorme des impôts de toute espèce, des abus de tout genre, et des atrocités ministérielles, s'est enfin relevée, et à l'aide des vertus et des lumières de ses compatriotes, travaille à une constitution fondée sur les droits sacrés de l'homme en société, qui la rendra heureuse, et qui lui méritera l'estime et l'admiration de toute l'Europe. Or, quel rapport y a-t-il donc entre la fédération qui va consolider notre constitution, et cette ligue criminelle, qui vengea sur Henri III l'assassinat de son chef? Vous sentez, Monsieur, l'inconséquence du périodiste : trouvez bon que je vous prie de lui dire votre sentiment à cet égard.

C'est donc encore en vain que M. Malet du Pan s'efforce de peindre les suites de notre révolution des couleurs les plus noires et les plus affreuses. C'est encore bien mal à propos qu'il ose nous accuser de tenir prisonnier un roi que nous chérissons. Oui, nous aimons mieux le posséder au milieu de nous, que de le savoir exposé aux pernicieux conseils et aux entreprises de beaucoup de gens qui l'entourent, à qui seuls la révolution est funeste, parce qu'elle met fin à leurs brigan-

dages, à leur ridicule orgueil, à leur insatiable cupidité, enfin, à tous les excès dont ils sont capables.

Quant aux troubles de quelques-provinces, suites nécessaires des circonstances actuelles, dont M. Malet du Pan fait une si vraie et si effrayante peinture, qu'il me permette de lui demander quels en sont les auteurs? Des prêtres fanatiques et des aristocrates fureiux. Quels en sont les motifs? Un vil intérêt; un ridicule orgueil. Qu'un homme d'esprit, tel que lui, ne se fasse donc pas soupçonner de prêter sa plume aux vaines frayeurs sur la religion, que ces ecclésiastiques intéressés et ces aristocrates humiliés s'efforcent de répandre parmi le peuple. Ce voile insidieux de la religion, dont s'étoient servi les ligueurs, et tant d'autres fanatiques ou ambitieux, est entièrement déchiré aujourd'hui, et ne montre plus, au travers des lambeaux qui le composent, que des ennemis du trône et du bien public.

En finissant ma lettre, je ne puis m'empêcher, Monsieur, de vous faire part d'un spectacle que je vis mardi dernier, 29 juin, sur le boulevard de la rue du Temple, spectacle qui fit couler mes larmes, et qui excita en moi des sentimens d'horreur et d'indignation; c'étoit le malheureux comte de Lorge, plus qu'octogénaire, qui se promenoit soutenu par deux domestiques: trente-deux années dans les cachots infects de la bastille n'avoient pas suffi pour expier, non pas un crime atroce, mais peut-être un bon mot, un pamphlet contre la maîtresse du feu roi, supplice qui pendant trente-quatre années a fait subir ce même sort à l'infortuné la Tude. Quelle horreur! quelle cruauté!

J'imagine, Monsieur, qu'il seroit digne de votre patriotisme d'insérer dans votre prochain numéro combien ces tristes victimes de l'ancien régime auroient donné d'éclat à la fête solennelle de la liberté, qui vient d'avoir lieu pour le 14 de ce mois: la nation eût mêlé sans doute aux cris d'alégresse et d'amour pour son roi, ses actions de grace à l'Être-Suprême, de l'avoir délivrée des infâmes agens des vengeances de la cour; vengeances dont le prince ignoroit les cruautés et le terme, et que l'ame impure de ces vils instrumens du despotisme se faisoit un mérite d'agraver, pour plaire aux monstres qui les mettoient en œuvre, et par ce moyen conserver leur faveur et leur fortune.

Je suis, etc.

M. de Rosoi, auteur de tant de mauvais ouvrages, en prose et en vers, se propose de faire revivre, en faveur des ci-devant nobles, une considération que peu d'entre eux ont méritée. Il leur propose un *Catéchisme de l'honneur Français.* Il ne demande pour récompense que les conseils d'une noblesse nombreuse, et les souscriptions tacites de tous ceux qui furent nobles. Ce n'est point par intérêt. Son but est de faire circuler des milliers d'exemplaires, par ce moyen de souscription. C'est une vaste entreprise que se propose le *sire* de Rosoi! Le catéchisme de l'honneur Français, quand il n'est pas même à l'a, b, c du catéchisme du citoyen!

On verra avec plaisir la lettre que M. Porquet, citoyen de Calais, lui adresse.

Paris, 6 juillet 1790.

Lettre aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Comme en tous genres la célébrité est possible, il n'est pas que vous ne connoissiez la larmoyante Gazette de Paris, dont l'auteur, n'ayant pu exciter le rire au théâtre, a parfaitement réussi à inspirer la pitié pour sa Polémique : mais ne vous trompez pas sur le genre de pitié dont je veux parler; c'est de celle qui saisit l'une des personnes qui visitent *Bedlam*, et certains endroits de *Bicêtre.*

Par intérêt pour le peuple, que tour à tour ce maniaque caresse et outrage, sans réussir à l'émouvoir, il vient de proposer aux gentilshommes de lui fournir, siècle par siècle, tous les traits qui lui doivent rendre chère la noblesse Française : sur le mot *chère*, l'idée vient de la liste des pensions, livre rouge et acquits de comptant; *passons*, et il se propose de répandre dans les provinces, et par milliers, ce Catéchisme de l'honneur Français : d'abord, il n'invoque que les gentilshommes; mais, *pour récompense*, demandant tous les conseils qui peuvent assurer le succès de son œuvre, je me suis enhardi à lui écrire ce qui suit; et pour en accélérer la publicité, je vous prie de l'insérer dans votre estimable ouvrage.

Je suis, etc. PORQUET, votre abonné.

Copie de la lettre de M. PORQUET, *à M. du* ROSOY, *auteur de la Gazette de Paris.*

6 Juillet 1790.

MONSIEUR,

Votre numéro d'aujourd'hui invite ceux qui auroient quelques anecdotes sur la noblesse française à vous les transmettre, j'ai l'honneur de vous indiquer celle de M. de Quiessac. (Voyez Causes célèbres, vers 1780).

PARALLÈLES.

Tros tyrius ve mihi nullo discrimine agetur.

Jean Bart, de Dunkerque, fils d'un pêcheur.
Charles IX, fils de roi, &c. &c. &c.

Bousard, de Dieppe, pauvre guetteur.
L'assassin du grand Condé, gentilhomme.

Chevert, qui a sauvé son pays.
Maillebois, qui l'a vendu.

Damien, de Saint-Omer, qui assassinoit son roi.
Henri IV, qui nourrissoit son peuple.

&c. &c. &c., mille millions de fois dans tous les genres.

Eh bièn! qu'en concluez vous en faveur d'une classe, ou contre l'autre? Tenez, il y a long-temps que vous faites pitié : publiez ceci si vous l'osez, vous qui vous plaignez que l'assemblée nationale n'ose faire mention des protestations.

PORQUET, citoyen de Calais.

Je vois depuis deux abonnemens, monsieur, vos Révolutions de Paris; votre numéro 48; page 536, me fait de la peine, vous écrivez qu'au repas des gardes du

corps, la cocarde nationale fut tantôt mise à la pointe de l'épée, et tantôt foulée aux pieds; j'étois ce jour-là de service chez le roi, je fus voir mes camarades, et je n'y vis point cela, si je l'avois vu, j'aurois désapprouvé cette action, ainsi que mes camarades, qui n'ont jamais eu envie que de plaire à la nation; si par hasard il y en a eu un seul qui ait dit un mauvais propos, c'est une faute personnelle, dont le général ne doit point souffrir. Pourquoi donc nous affliger par vos écrits, si on nous eût présenté la cocarde nationale sur la place d'armes de Versailles, le 5 octobre, au lieu de la fureur, nous étions tous disposés à la recevoir avec bien du plaisir?

M. de la Fayette, qui vint à mon secours le lendemain, où j'étois près de périr, me fit prêter le serment civique, je renouvellerai toujours avec plaisir ce serment; je serai toujours aussi fidèle à la nation que je le suis au roi, depuis vingt-cinq ans que j'ai le bonheur d'être à son service.

Je lis avec plaisir vos numéros; mais ces suppositions qu'on nous attribue sont à ma connoissance absolument fausses, c'est ce qui m'a engagé à vous écrire, pour vous prier de ne plus mortifier d'anciens militaires, et tout un corps qui n'a pas mérité la haine d'une nation, dont ils sont et seront toujours les plus zélés défenseurs.

Je suis, &c. DEMERGOT, garde du corps du roi.

Observation des rédacteurs.

Nous sommes fort éloignés de croire que cette lettre puisse compromettre son auteur; aussi la rendrons-nous publique, parce qu'elle lui fait honneur. Nous désirons sincèrement qu'il soit l'interprète fidèle des sentimens de ses frères d'armes. Dans les discussions publiques, tous les partis ont leurs erreurs, ou leurs fautes. L'honnête citoyen est celui qui les abjure le plus promptement. On est porté, pour ainsi dire, au milieu du flux et du reflux des opinions, aussi mobiles, aussi incertaines que les flots de l'Océan. Il est certain que cette opinion a été contraire aux gardes du corps, et que l'erreur de quelques-uns a été bien funeste à ceux qui peut-être étoient innocens.

Le dévoûment généreux du chevalier d'Assas est connu de toute l'Europe. Les ennemis même ont versé des larmes sur sa tombe ; mais on ne connoît pas assez tout ce que la France doit à la conduite et à la bravoure du régiment d'Auvergne. Quatre cents hommes combattant contre douze mille ont sauvé une armée de vingt-cinq mille hommes : ce trait qui seroit héroïque, même chez les Spartiates, est resté sans autre récompense que celle de l'honneur. C'est à l'assemblée nationale à prier le roi de récompenser, et d'honorer les soldats et les officiers qui ont pu échapper à leurs blessures, et aux années qui ont suivi cet événement mémorable. Dans un temps où toute la France s'est liée par un serment, il est bon qu'elle sache que les braves d'Auvergne se lièrent aussi par un serment de tenir ferme jusqu'à la mort ; il est utile qu'on sache aussi que leur conduite ne fut pas approuvée. Ils désobéirent à l'ordre qui leur étoit donné de prendre du repos, parce qu'ils prévoyoient le danger où leur sommeil eût plongé l'armée. On lira avec plaisir les détails de cette journée aussi funeste que glorieuse. L'opinion publique fixera l'attention du gouvernement sur les veuves et sur les enfans de ces braves Français. Bientôt l'assemblée nationale recevra leurs réclamations, elle les accueillera avec d'autant plus de plaisir, que leur mémoire lui aura donné sur cette belle journée des détails aussi intéressans qu'inconnus.

De Weissembourg, 26 juin.

En attendant le 14 juillet, jour de la fédération générale, toutes les villes se sont préparées à cette union de tous les Français par des fêtes civiques. Celle que le régiment de Neustrie a donnée aux gardes nationales qui se sont rendues pour leur confédération à Weissembourg, fait un honneur infini à ce régiment. On a vu les officiers y prendre l'intérêt le plus vif : soldats, officiers, bourgeois, pauvres et riches se sont réunis, sans distinction de rangs ni de conditions. La joie étoit dans tous les cœurs, les larmes du patriotisme ont honoré le discours de l'orateur ; un soldat l'a prononcé, plusieurs d'entre eux y ont travaillé. Après le festin et les danses, ce discours, où respire l'énergie de la liberté, a été porté en triomphe, et déposé à l'hôtel de ville.

Adresse à toutes les chambres de commerce de la France, sur le décret de l'assemblée nationale concernant les faillis; par M. Baudouin l'aîné, négociant à Saint-Germain-en-Laye.

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

VOLTAIRE, trag. *d'Olympie.*

Cette adresse augmentera le nombre des réclamations contre le décret de l'assemblée, pour un banqueroutier frauduleux qui laisse à son fils une fortune dérobée à ses créanciers; il en est dix qui ont succombé sous le poids des malheurs : pourquoi agraver son infortune et celle de sa famille? pourquoi lui refuser le titre de citoyen, parce que la mer, ou d'autres causes indépendantes de lui, l'ont ruiné? Si le décret n'étoit pas absolu, et qu'il ne frappât que sur la classe des faillis coupables, les réclamations seroient injustes; encore faut-il en excepter celles des enfans qui n'ont pas hérité. Leurs droits à la société ne doivent pas être liés à la bonne ou à la mauvaise conduite de leur père. Ces droits, ils les apportent en entrant dans la société; ce n'est que par des fautes personnelles qu'ils doivent en être privés. D'ailleurs, on ne peut se dissimuler que ce décret frappe plus particulièrement sur la classe des commerçans, que sur les autres classes de la société.

Section de Saint-Etienne-du-Mont. Extrait du registre des délibérations de la section de Saint-Etienne-du-Mont.

Du 25 juin 1790.

La délibération a pour objet de réduire l'impôt indirect de Paris, à la proportion des autres villes du royaume. L'assemblée nationale sera priée de prendre en considération l'état de cette grande cité, qui seroit bientôt dépeuplée, si elle supportoit des charges qui ne fussent point, d'après les proportions de justice et d'équité. Paris a, comme les autres villes, le droit de s'imposer pour ses charges locales et personnelles. On ne doit pas confondre ce que Paris doit, comme département, à l'état, avec ce qu'il se doit comme municipalité.

COMÉDIE FRANÇAISE.

Samedi 9 juillet, on a donné après Œdipe ; la dix-septième représentation du Reveil d'Epiménide à Paris.

L'auteur avoit ajouté sur la fédération les vers suivans, qui ont été fort applaudis, et que l'on a fait répéter.

Il faut rester encor dans nos libres remparts ;
Bientôt, sous la même bannière,
Paris verra de toutes parts
Se rassembler la France entière.
Quel spectacle imposant va frapper nos regards !
Un pacte solennel, une auguste alliance
Ne fait plus de l'état qu'une famille immense :
Ce ne sont plus ici ces fêtes de l'orgueil,
Où d'un monarque vain le faste se déploie.
Quand la cour ordonnoit la joie,
Souvent le peuple étoit en deuil.
Tout cet éclat vanté de la pompe royale,
D'un despote insolent la marche triomphale,
N'offre aux yeux éblouis des peuples à genoux
Que la grandeur d'un seul, et l'opprobre de tous.
Ce jour plus glorieux, plus digne de mémoire,
Est l'honneur de l'humanité :
Les drapeaux de la liberté,
Flottant autour du trône, en rehaussent la gloire,
Il s'affermit par l'équité.
Oui, pour mieux commander, l'auguste diadême
S'abaissera devant la loi ;
Du prince et des sujets l'intérêt est le même ;
La fête d'un grand peuple est celle d'un bon roi.
De tous les oppresseurs ce jour est la défaite ;
Rien ne manque à nos vœux : Paris, comme Boston,
A dans Bailly, dans la Fayette,
Son Franklin et son Washington.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi premier juillet.

M. de Clermont-Tonnerre a fait part à l'assemblée d'un assassinat arrivé à Ris. Renvoyé au comité des rapports.

M. Durand a fait un rapport sur les fondations et patronages laïques. MM. le Camus et de Landine ont traité cette matière. La discussion a été interrompue par une lettre de M. de la Luzerne sur l'état de Tabago. On a rendu le décret suivant.

" L'assemblée décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance et de défenses qui sont demandés par la pétition des négocians de cette île ".

M. Lapierre, président des *catholiques de Nîmes* rétracte, quant à lui, la délibération prise dans l'église des Pénitens.

Séance du soir Le district des Filles Saint-Thomas a voté pour que les membres du corps diplomatique au service de France fussent tenus de prêter le serment civique.

Députation de la majorité des districts, qui demande que les opérations pour les élections soient renvoyées au 25 juillet. M. Alexandre de Lameth a appuyé la demande. Décret conforme.

La cour des aides de Paris ayant fait informer contre des citoyens, sous prétexte qu'ils avoient incendié les barrières au mois de juillet dernier, on a porté le décret suivant.

" L'assemblée nationale, considérant que la procédure criminelle instruite et décrétée par la cour des aides de Paris, et renvoyée à l'élection, ayant pour but de poursuivre les auteurs de l'incendie des barrières qui a eu lieu dans le cours de juillet dernier, pourroit jeter des alarmes non-seulement dans la capitale, mais encore dans les départemens où de pareilles procédures pourroient être faites; que l'insurrection du 14 juillet n'a dû laisser d'autre souvenir que celui de la liberté conquise; que, d'ailleurs, si quelques excès, de la nature de

ceux dont le procureur général a rendu compte, se sont mêlés aux mouvemens d'un peuple qui recouvre ses droits, ces excès, qui dans toute autre circonstance seroient sévèrement punis, sont tellement liés aux événemens qui les accompagnent, que ce seroit s'exposer à confondre l'innocent et le coupable, que de vouloir en poursuivre les auteurs; a décrété et décrète ».

« Que la procédure criminelle, commencée le 24 février dernier, à la réquisition du procureur général de la cour des aides, concernant l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789, et renvoyée à l'élection, demeurera comme non avenue; que défenses seront faites, tant à ladite cour qu'aux officiers de l'élection, d'y donner aucune suite; que les personnes arrêtées, et non prévenues d'autres crimes, seront remises en liberté ».

« Le président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

Séance du vendredi 2. Sur la demande de l'abbé Grégoire, le comité des lettres de cachet a été chargé de prendre des informations sur les Français embastillés en pays étrangers.

M. Camus a fait un excellent rapport sur les pensions, et a proposé un projet de décret, duquel il résulteroit une économie de 40 millions.

Le comité a proposé une nouvelle rédaction sur le patronage laïque. Elle a été adoptée, et on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronage ecclésiastique ».

II. « Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement, desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire ».

III. « Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toute clause, même de réversion apposée dans les actes de fondation ».

IV. « Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et autres prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus en titre de bénéfice, continueront provi-

soirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il y a des sociétés de prêtres pour l'acquit des fondations, connus sous le nom de congruistes familiers, et autres non pourvus en titres perpétuels de bénéfices, ceux qui viendront à mourir puissent être remplacés ».

V. « Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens, des fondateurs continueront d'être exécutées, conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondations ; et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leur mémoire aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement ».

Séance du samedi 3. Le comité de marine a proposé le décret suivant ;

« Il n'y aura aucun réglement, aucune ordonnance sur le fait de la marine, que les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sauf les proclamations à faire pour rappeler ou ordonner l'exécution des loix ».

L'assemblée a ensuite décrété les articles suivans, en explication du décret du 3 mai.

« Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux qui auront été liquidés par les municipalités chargées de cet objet, sera employé à l'acquit des dettes de l'état, et versé dans la caisse du district du ressort, pour de-là être transporté à la caisse de l'extraordinaire ».

« Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits des biens énoncés au décret du 3 mai, même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains bénéficiers, corps ou communautés, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, à telle indemnité qu'il appartiendra ; en conséquence, les assemblées administratives en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire ».

« Sont exceptés de la disposition précédente les droits dépendans des biens appartenans aux commenderies, dignités et prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, seront liquidés par les titulaires actuels, à la charge de se conformer au taux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, et de faire approuver lesdites liquidations par les assemblées administratives du ressort ou de leur directoire,

lesquelles en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire ».

« A l'égard du rachat des droits des biens connus sous le nom de domaines de la couronne, et dont l'administration a été confiée à la régie des domaines, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat sera faite par les administrateurs de la régie, à la charge 1°. que les liquidations seront approuvées par les assemblées administratives; 2°. que les administrateurs verseront le prix desdites liquidations dans la caisse de l'extraordinaire ».

« Quant au rachat des droits des biens possédés à titre d'apanage, engagemens, ou concédés à vie, ils seront liquidés par les possesseurs actuels; le tout à la charge de l'approbation et du versement ».

Rapport sur l'administration de la loterie. Voici le décret qui a été rendu sur cette partie.

« Le traitement des administrateurs de la loterie sera de 9000 livres, et ils jouiront des remises comme par le passé ».

« L'administrateur honoraire sera supprimé ».

« Le receveur général supprimé, et en sa place un caissier à 8000 livres d'appointement, lequel sera tenu de fournir un cautionnement de 500,000 livres en immeubles ».

« Le bureau de receveur général supprimé, et réuni au bureau de comptabilité : le ministre des finances sera chargé de surveiller la caisse, et d'en assurer les recouvremens ».

« Les appointemens et gratifications des employés seront diminués d'une somme de 60,000 livres, à compter du premier juillet 1790 ».

« 24,000 livres à prendre sur les loteries, destinées au mariage des filles dans les provinces, sont appliquées à la société maternelle ».

Séance du soir. M. d'Albert de Rioms a obtenu d'être admis à la fédération nationale, comme le premier qui ait commandé une escadre nationale.

Rapport sur les troubles d'Haguenau; autre rapport sur l'affaire du sieur Morizot. Renvoyé au comité des recherches.

Lettre de la municipalité du Havre, qui annonce que l'escadre anglaise est en mer.

Séance du dimanche. Une lettre de M. de la Luzerne

annonce que le roi a donné des ordres pour faire punir ceux qui ont attaqué deux tartanes algériennes, et pour que le bâtiment fût rendu.

L'assemblée a décrété que les fournitures de sel continueront à être faites aux étrangers conformément aux traités, et qu'il ne sera apporté aucun retard à la circulation des poudres.

Lettre de M. Necker, qui demande 45 millions. Sur le rapport de M. Beaumetz, cette somme a été accordée.

L'assemblée a chargé le maire de Paris, six commissaires de l'hôtel de ville, et six pris dans ceux des sections, des détails de la fête du 14 juillet.

Séance du lundi 5. On a décrété les articles suivans, du titre *des jugemens en général*, du projet de l'ordre judiciaire.

ART. I. « La justice sera rendue au nom du roi ».

II. « La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état ».

III. « Les juges seront élus par les justiciables ».

IV. « Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus ».

V. « Il sera nommé aussi des suppléans qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges ».

VI. « Les juges élus, et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort où la démission de l'un des juges, recevront du roi des lettres patentes, scellées du sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès verbal d'élection ».

VII. « Les lettres patentes seront conçues dans les termes suivans : « Louis, &c. Les électeurs de... nous ayant fait présenter le procès verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur... pour remplir, pendant six

années, un office de juge dans le district de... Nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur... est juge du district de... qu'honneur doit lui être porté en cette qualité; et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installé ».

VIII. « Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi ».

IX. « Les juges et les officiers du ministère public ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée par juge compétent ».

X. « Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été, pendant cinq ans, juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal ».

XI. « Les juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture ».

XII. « Ils seront tenus de transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier, dans la huitaine, les loix qui leur seront envoyées ».

XIII. « Ils ne pourront point faire de réglemens; mais ils s'adresseront au corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle ».

XIV. « Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

XV. « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ».

XVI. « La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle ».

XVII. « Tout privilége en matière de jurisdiction est aboli ; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ».

XVIII. « L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission ni attribution ou évocation, que celles qui seront déterminées par la loi ».

XIX. « Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement aura été requis par les parties ».

XX. « Les loix civiles seront revues et réformées par les législatures, et il sera fait un code général de loix simples, claires et appropriées à la constitution ».

XXI. « Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse ».

XXII. « Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées aux délits, observant que les peines soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime : *que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires*. »

Séance du mardi 6. Après quelques motions relatives au 14 juillet, et renvoyées au comité de constitution, M. de Vaudreuil, au nom du comité de marine, a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les officiers de la marine marchande, sur la forme du service à laquelle ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété et décrète ce qui suit » :

ART. PREMIER « Tous les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours, comme officiers sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre, qu'en qualité de volontaires ».

II. « Les navigateurs qui auront été employés sur les navires marchands en qualité de seconds capitaines et de premiers lieutenans, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de pilotes ou d'aide-pilotes.

III. « Les capitaines des navires qui auront commandé, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens au-dessus de cent cinquante tonneaux, et ceux qui ont déjà servi comme officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'officiers ».

IV. « Tous les officiers des navires marchands qui ont été appelés au service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux ».

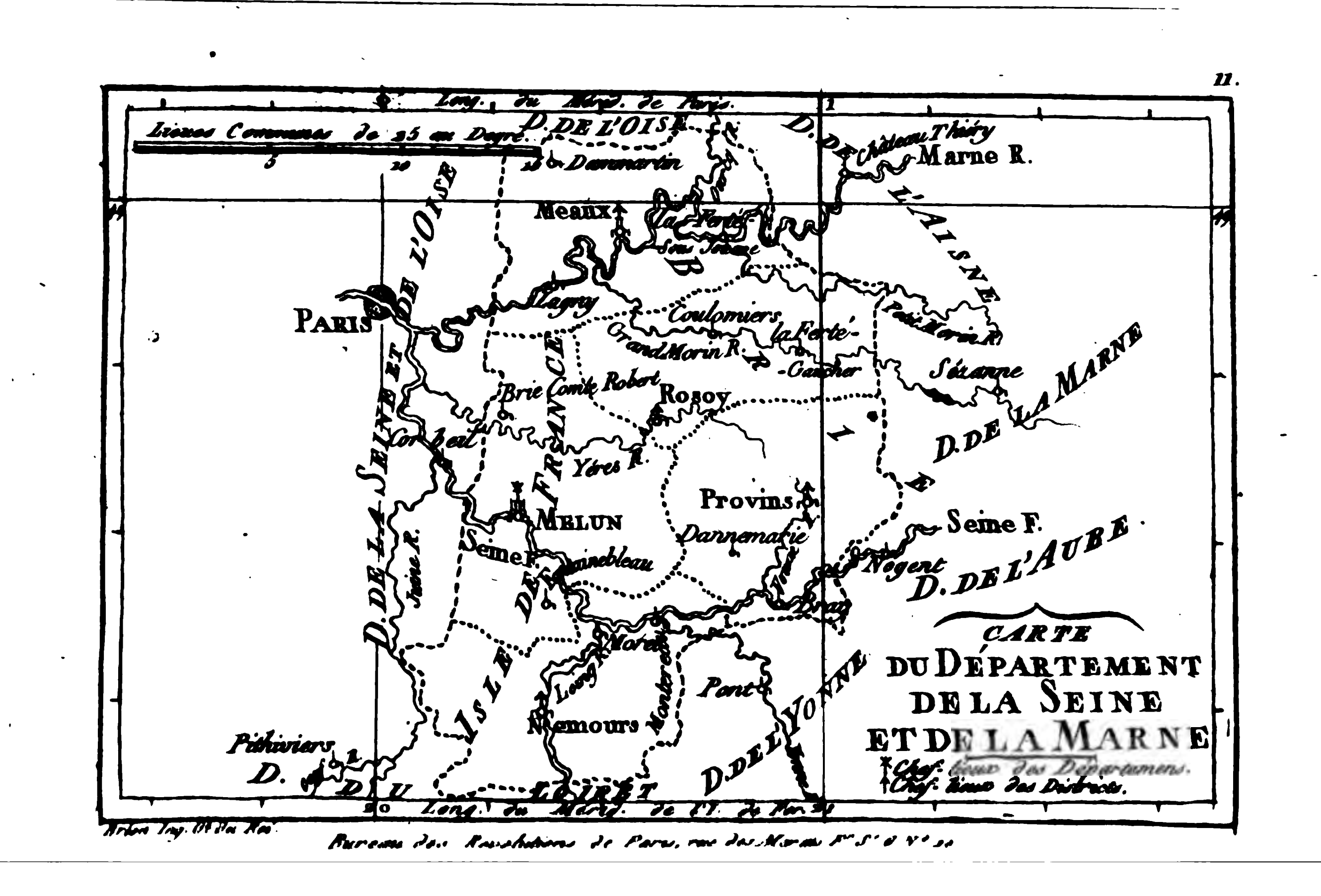
V. « Le présent décret sera présenté sans délai à la sanction du roi, et exécuté provisoirement pour l'armement de l'escadre ».

Le public est averti qu'on indique ailleurs que chez moi un Bureau des Révolutions de Paris, où l'on doit trouver des collections : je désavoue tout autre bureau d'abonnement que celui rue des Marais, Fauxbourg Saint-Germain, n°. 20. L'établissement de ces faux bureaux n'a d'autre objet que d'escroquer quelques souscriptions, *et de vendre, à la faveur de notre titre*, les collections de quelques journaux abandonnés par le public, et qui ne sont point du tout notre ouvrage.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 17 juillet 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.



Arden Imp. 1re Ste Rue.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.o 20

N°. 54.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

CINQUIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 17 au 24 Juillet 1790.

Fêtes publiques.

Tourner au profit du despotisme les premières fêtes données à des hommes libres, au nom de la liberté, c'est un excès d'astuce et d'audace que l'on ne peut

hasarder que chez un peuple naturellement enclin à l'idolâtrie, et peu exercé à réfléchir. Les succès de la cour, et de ceux de nos chefs qui la servent, passent certainement leurs espérances. Ils ne vouloient que détourner les yeux des fédérés de dessus les atroces dissipations et les crimes innombrables de ceux qui approchent, qui environnent le monarque; ils ne vouloient que les empêcher de réfléchir sur l'énormité du traitement que la cour s'est assuré par la *fameuse lettre-décret des 25 millions*. Mais tel a été l'engouement burlesque dont la terrasse du pavillon de Flore a été le théâtre, que les ennemis de la liberté se persuadent peut-être, ou qu'à l'avenir nos fidèles représentans n'oseront plus combattre les prétentions des *ministériels*, à peine de passer pour *ennemis du roi*, ou qu'il seroit possible de détruire par des décrets *royalistes* les décrets *nationaux* qui forment les bases encore incertaines de notre constitution.

Français, sortez de cet étourdissement puéril où vous êtes plongés depuis plusieurs jours, et demandez-vous à vous-mêmes si depuis ces fêtes vous aimez plus qu'auparavant la patrie, la liberté, la vertu? Si vous êtes forcés de vous répondre négativement, vous devez concevoir que ces fêtes, toutes brillantes qu'elles étoient, n'avoient point le caractère qui leur convenoit, qui devoit vous convenir.

Les fêtes que dirige en secret le despotisme éblouirent le peuple; elles tuent la réflexion, elles substituent la joie au sentiment. Les fêtes données par la liberté excitent au contraire des idées fortes, elles exaltent le courage et le patriotisme. Combien ne pourrez-vous pas vous convaincre, en parcourant le recit des fêtes qui viennent d'avoir lieu, que la révolution n'y a rien gagné, et qu'il vous eût été facile de redresser par vous-mêmes les torts d'une administration adroitement dévouée à toutes les vues, à tous les projets de la cour!

Le mauvais temps n'avoit pas permis aux Parisiens de témoigner à leurs frères des autres départemens le plaisir qu'ils avoient de les posséder; la journée du samedi 17 n'offre rien d'intéressant; le temps parut promettre qu'on pourroit jouir des fêtes qui se préparoient; l'entrepreneur du Cirque offrit à MM. les fédérés un bal où on ne pouvoit entrer qu'en uniforme, et la liberté des opinions continua de demeurer captive dans ce même jardin, qui fut le berceau de la révolution, et que les fédérés sembloient avoir choisi par ce motif pour le lieu de leur rendez-vous.

Une revue de la garde nationale étoit annoncée pour le dimanche. MM. les fédérés étoient invités d'y assister, le peuple s'y rendit en foule; il se plaça sur les gradins collatéraux du Champ de Mars. Ceux qui sont couverts et adossés à l'école militaire étoient réservés pour les uniformes; car, dans *ces jours d'égalité*, le peuple en uniforme a été constamment séparé, distingué du peuple sans uniforme.

M. de la Fayette a passé entre l'armée parisienne et une haie de fédérés, sur son cheval blanc, le chapeau à la main, distribuant à droite et à gauche ces regards sourians et bénévoles, qui flattent l'amour-propre, et qui provoquent les applaudissemens. Les transports, l'engouement, l'idolâtrie, les contorsions, la rage, la fureur d'applaudir, et de crier *vive la Fayette*, peignoient tout ce que l'on nous raconte d'extravagant des lâches Athéniens envers Alcibiade, ou des stupides Brabançons envers Vandernoot, à leurs yeux le héros, et à ceux des hommes sages, le plus dangereux ennemi de la liberté.

Après la revue, la garde parisienne et les députés fédératifs formèrent des ronds immenses, en cherchant à envelopper le terrain que parcouroit le général. Lorsqu'il est enfermé dans le rond, soudain ils s'approchent, se précipitent autour

de lui. Ils renouvellent les serviles démonstrations que prodiguent toujours l'estime *sur parole* et l'admiration irréfléchie, mais que ne connoissent point l'estime sentie et l'attachement motivé. Ils baisent, comme après le serment, ses mains, ses cuisses, ses bottes; le cheval a de nouveau part à la fête, et s'il y avoit eu alors quelque élection, il eût été à craindre que la folie populaire n'eût prodigué au cheval de M. de la Fayette les honneurs qu'un empereur Romain avoit destinés au sien, dans un accès de frénésie despotique (1).

A peine M. de la Fayette est-il sorti d'un rond, qu'il est soudain enlacé dans un autre où l'attendent les mêmes adulations, le même délire. Un citoyen paisible est long-temps observateur muet de ces scènes avilissantes, l'indignation lui arrache quelques plaintes; *il ne voit pas par où M. de la Fayette a encore mérité des témoignages d'un attachement si excessif;* il est entendu par un citoyen en uniforme, qui le désigne comme un *ennemi du général*.

Oh! nouvel opprobre du nom Français!. cent voix crient : *Il faut l'arrêter, arrêtez-le*, et bientôt après *à la lanterne;* pendant qu'on s'agite autour de lui, qu'on le secoue, qu'il veut se faire entendre, qu'il réclame les droits du citoyen, la garde à cheval arrive et s'empare de lui; deux cavaliers le saisissent au collet; et ce citoyen, dans une ville qui se dit libre, en présence d'un peuple qui se croit libre, aux yeux d'une troupe armée qui a juré de maintenir la liberté *individuelle*, est ignominieusement traîné, et, non sans danger, entre deux chevaux presque au galop, pour expier le crime exécrable de ne pas connoître tous les exploits du général la Fayette dans notre révolution.

---

(1) Caligula avoit désigné son cheval pour être consul. Voyez Suetone, vie de Caligula.

Dans une autre partie du Champ de Mars, des pelotons de divers départemens s'occupoient, en attendant que l'on fît partir un ballon qui étoit annoncé, à montrer aux députés de l'armée leur adresse dans les évolutions militaires. Il est difficile de se persuader à quel point de perfection ils ont porté l'exercice. Des applaudissemens redoublés prouvoient que ceux qui manœuvroient étoient dignes de le faire devant les députés de l'armée ; et que ceux-ci voyoient, sans jalousie et avec plaisir, le succès de leurs concitoyens, dans un art qui leur étoit autrefois exclusivement réservé. C'étoit du moins une consolation pour les patriotes, affligés des abus que la force militaire a déjà fait naître au-dedans, de voir que ces hommes en uniforme étoient capables de faire face à l'ennemi du dehors, et de lui présenter, au lieu d'une bande indisciplinée et sans tactique, l'union et la force des troupes les mieux exercées.

L'aérostat parut vers une heure, entre l'Ecole Militaire et les gradins; on l'avoit rempli d'air inflammable dans une cour de ce bâtiment; mais soit qu'il ne fût pas assez plein, soit que le vent fût contraire, soit enfin que ceux qui, de leur chef, voulurent mettre la main à l'œuvre, tirassent mal les cordes destinées à le conduire, il s'abattit sur un gradin rempli de spectateurs, qui essayèrent de le repousser ou de le relever avec des cannes.

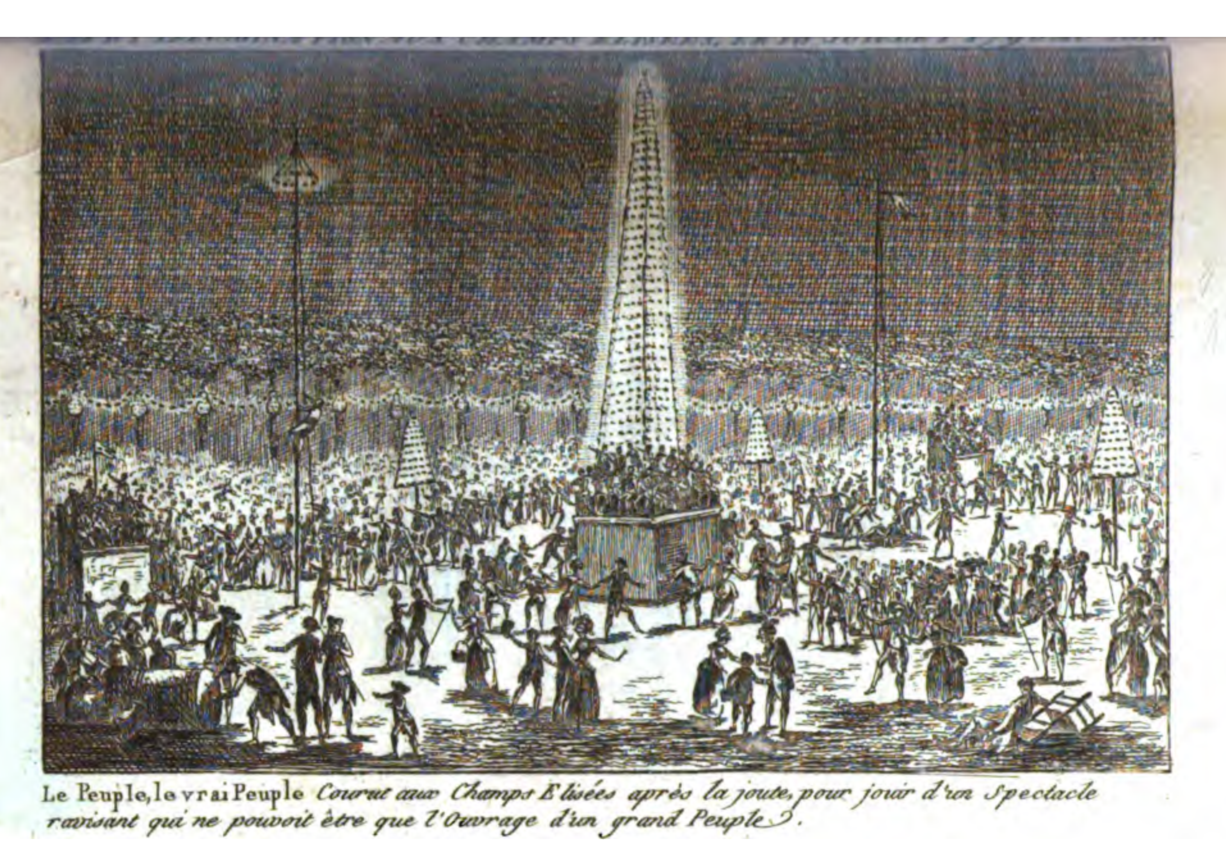
L'artiste, méconnu au milieu de la foule, ne peut ni se faire obéir, ni se faire entendre; chacun agit selon son idée, et le ballon tombe derrière le gradin. Tout-à-coup l'artiste est reconnu ; menacé, il se sauve dans l'Ecole Militaire. Un homme, aussi ignorant que présomptueux, se charge de faire partir le ballon. Il allume de la paille pour le faire chauffer ; une détonation horrible se fait entendre, sept personnes sont blessées ou renversées. On se persuade dans le Champ de Mars que c'est un coup de canon.

Les ronds, les chants, les cris continuent jusqu'à ce que la chaleur et la faim invitent nos frères armés à chercher l'ombre, le repas et les banquets qu'on a préparés pour eux.

Divers jeux, divers plaisirs les attendent le soir. Trois cents joûteurs, parés des couleurs de la nation, se rendent, après avoir parcouru les rues, et passé sous les fenêtres de la famille royale, entre le pont royal et le pont neuf; ils forment une double escadre de batelets rouges et bleus; les quais, les ponts sont couverts de spectateurs pour qui ce genre de lutte est nouveau. Les batelets s'approchent ou s'évitent; un champion, la lance au poing, atteint son adversaire, le précipite dans la Seine, et mille cris percent les airs. Le vaincu se sauve à la nage, ou s'accroche à un batelet; de nouveaux combattans attirent les regards, et la scène de la chûte plusieurs fois répétée renouvelle les plaisirs des spectateurs. Les plus adroits, les plus forts, ou les plus heureux restent vainqueurs; on leur décerne un triomphe éphémère, une distinction passagère qui les flattent, qui n'affligent personne, et qui ne compromettent point la liberté.

Des esclaves cependant, oui des esclaves, qui s'étoient revêtus d'uniformes de divers départemens, s'étoient rassemblés sous les fenêtres de l'appartement de la reine pour chanter une chanson; à la fin de chaque couplet ils affectoient de pousser un long cri de *vive la reine*.

Ah! oui sans doute *vive la reine!* Mais si c'étoit le grand jour des réconciliations et des pardons, ne falloit-il pas crier aussi, *vivent les Polignac*, *vive le livre rouge*, *vive Trianon*, *vive Breteuil*, *vive Lambese*, *vivent les protecteurs de la conjuration contre Paris*, *vivent les grils à boulets*, *vivent les auteurs du projet d'emmener le roi à Metz*, *vive la lettre aux 25 millions!*



Le Peuple, le vrai Peuple *Courut aux Champs Elisées après la joute, pour jouir d'un Spectacle ravisant qui ne pouvoit être que l'Ouvrage d'un grand Peuple.*

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.^r St G. N.º 20.

Le peuple, le vrai peuple, spectateur indifférent de cette scène, se retira, sans mêler sa voix à celle des hurleurs, et sans daigner la couvrir par un cri général de *vive la nation*. Il courut aux Champs Élysées jouir d'un spectacle ravissant, qui ne pouvoit être que l'ouvrage d'un grand peuple, et destiné à un grand peuple.

Chaque arbre des Champs Élysées portoit un ou deux lampions placés sur une tablette légèrement clouée à l'écorce, à six pieds de terre; aussi jouissoit-on d'une lumière agréable, sans être incommodé par la fumée. Des pyramides triangulaires chargées de lampions, éclairoient la principale avenue.

La salle de bal n'est autre chose qu'une de ces vastes clairières, que l'art a ménagées dans le bois délicieux que l'art a fait croître au sein de cette ville immense. L'enceinte en est tracée par une chaîne de petites lanternes qui pend en festons entre les arbres. Chaque arbre porte un large nœud en lampions, qui semble soutenir la chaîne de lumière qui règne de l'un à l'autre. Au milieu, une pyramide de feu, de soixante pieds de haut, répand par ses quatre faces une clarté éblouissante; sa base est chargée de plusieurs rangs de musiciens: Sur les côtés, plusieurs pyramides triangulaires, chargées de lampions, chassent l'ombre de cette vaste enceinte. Des amphithéâtres remplis de musiciens, sont disposés dans les endroits où la pelouse invite à la danse; plus loin deux mâts bien unis, bien frottés de savon, étoient plantés en terre; ils portoient un drapeau national; des applaudissemens, de la gloire, et quelques louis d'or attendoient ceux qui auroient le courage et l'adresse d'aller détacher les pavillons. Un citoyen tombe en essayant de gravir contre un de ces mâts, à l'aide d'une corde qui étoit attachée à la cime; cet accident ne rebute point les autres; l'un, près d'arriver au sommet, sent ses forces

défaillir, et se laisse glisser malgré les encouragemens des spectateurs; un autre part comme un éclair, et s'arrête épuisé, avant d'avoir atteint le milieu. Un autre essaye et se rebute dès qu'il est élevé à la vue des spectateurs; il se laisse choir au milieu des huées que lui attirent sa poltronnerie ou sa présomption.

Qu'ils étoient froids, ces jeux; que ces danses étoient mesquines auprès de ce vaste rassemblement de citoyens de toutes les parties du royaume! Ce n'étoit point ces pyramides, ces chaînes de lumière qu'il falloit voir, c'étoit LE PEUPLE FRANÇAIS. Il n'étoit pas renfermé sous une voûte mal saine, il étoit sous celle des cieux; des murs, des barricades ou des gardes ne l'empêchoient point d'aller, de venir ou de se déplacer. Le peuple étoit libre, il étoit maître, il étoit chez lui; des fusils, des baïonnettes ne lui présentoient pas cette affligeante idée, *fais cela ou meurs* (1). Enfin, depuis que la race des Capets occupe le trône des Français, c'étoit la première fois que le peuple se donnoit à lui-même une fête à laquelle présidoit l'égalité, où personne n'avoit une place distinguée, et où tout étoit absolument et exclusivement pour lui.

Accablés de lassitude, et tourmentés par la faim, les citoyens se jetoient sur le gazon, ou se rangeoient autour de quelques tables que des cabaretiers avoient dressées à la hâte; la fraternité, la cordialité régnoient dans les groupes, dans les ronds et dans les repas. On se félicitoit mutuellement, et sans se connoître, de se trouver à cette belle fête; on remarquoit combien la police d'ad-

---

(1) Je me trompe. Quelques patrouilles armées parcouroient la salle; mais bientôt convaincues qu'elles étoient inutiles, elles firent des faisceaux de leurs armes, et se mêlèrent aux autres citoyens. Un détachement de secours pouvoit être nécessaire; mais on auroit dû le placer hors de l'enceinte.

ministration



Ce Spectacle original et pittoresque offroit tout à la fois la joie la plus pure, quoi que mêlée d'une teinte de mélancolie. A la decente dans les Fossés, on découvroit des restes de Cachots, Asile des Victimes du despotisme.

Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F. S.t G. N.° 20

ministration eût été impuissante ou dangereuse ; et combien la police du cœur étoit active et surveillante.

C'est une observation certaine que le seul cri qui se soit fait entendre toute cette nuit, dans toute cette enceinte, dans les allées qui l'avoisinent, fut celui de *vive la nation*. Le pont tournant étoit ouvert pour la commodité publique ; on traversa les Tuileries sans pousser d'autre cri de joie que *vive la nation*. Etoit-ce ces mêmes hommes qui, pendant tout le jour, n'avoient crié que *vive la Fayette, vive le roi, vive la reine ?* S'étoient-ils affranchis des liens que leur imposoit la présence de quelques-uns des leurs, qu'on avoit su gagner ? ou la noble simplicité de la fête avoit-elle élevé leurs ames ? ou bien, n'ayant plus d'objets d'idolâtrie sous leurs yeux, les avoient-ils enfin tournés sur eux-mêmes, et avoient-ils reconnu leur propre dignité ?

La nouvelle halle n'offroit pas un spectacle aussi grand que les Champs Elisées ; mais il avoit quelque chose d'original. Cette vaste voûte de vitrages qui est suspendue au dessus de cette belle rotonde, réfléchissoit les illuminations, renvoyoit le son des instrumens et les cris de joie. Les spectateurs se renouveloient à chaque moment. On ne se rappeloit pas sans peine, que sous le règne du despotisme, on avoit célébré dans ce même endroit le mariage de M. d'Artois, *qui depuis.....*

Les ruines de la bastille offroient un troisième lieu de réjouissances, d'un genre absolument différent. On avoit représenté, avec quatre-vingt-trois arbres couverts de leurs feuilles, les huit tours de cette forteresse sur leurs propres fondemens, chaque arbre portoit sur la partie intérieure le nom d'un des quatre-vingt-trois départemens, une chaîne de lanternes suspendue en festons couroit d'arbre en en arbre. Au milieu, un mât de 60 pieds, planté en terre, portoit un drapeau, sur lequel étoit

écrit en gros caractères, le mot LIBERTÉ, et par-dessus un énorme bonnet répétoit l'inscription à ceux qui ne savoient pas lire. Une inscription heureuse, par les contrastes qu'elle rappeloit, ornoit la porte de cette salle : *Ici l'on danse.* On trouvoit, en allant dans les anciens fossés, où la danse étoit aussi fort animée, des restes de cachots, éclairés d'une manière sombre. Ils jetoient sur la fête une teinte mélancolique. On reconnoissoit à cet arrangement le même trait de génie qui guida le peintre qui plaça le tombeau d'un berger dans le fond d'un tableau, représentant des danses de villageois et de villageoises.

Le local resserré, que présentent les ruines de la bastille, ne permettant pas à tous les citoyens de jouir de ce charmant coup-d'œil, on a illuminé le local pendant les deux jours suivans ; l'affluence a été la même. Il sembloit qu'on se vengeât de toutes les atrocités du despotisme, en l'insultant dans l'asyle le plus impénétrable qu'il eût autrefois.

A peine la nuit put-elle suffire à ceux qui voulurent voir successivement les trois fêtes qu'on donnoit aux deux extrémités, et au centre de la ville. On avoit arrêté les voitures pendant tout ce jour, et comme cela devoit être, il n'arriva point d'accidens. On sut vaguement le dimanche soir, et l'on ne sut que trop positivement le lundi, qu'un batelet, portant trente personnes, avoit chaviré en traversant la Seine, au bas de Chaillot, et qu'il étoit péri plusieurs personnes (1).

(1) Onze personnes qui avoient dîné chez M. Viguier, procureur au parlement, à Vaugirard, étoient sur ce bateau. M. la Carrière, d'Aurillac; M. de Saint-Etienne, député à la fédération, d'Aurillac ; madame Pechot, M. la Pongerie sont disparus. M. Hebrard, membre de l'assemblée nationale. M. la Parra, d'Aurillac, M. Demoutié, avocat, sont du nombre de ceux qui se sont sauvés.

Le lundi soir, le cheval d'un des cavaliers qui étoit de garde à la porte d'entrée de la bastille, blessa quelques personnes. Entreprendre de maintenir l'ordre à une porte avec *des chevaux*; c'est une idée de despote, que l'administration municipale saura bientôt peut-être mettre de côté, et qui sera mise au rang des autres secrets de l'art de *prévenir* le désordre, secret dont ces jours ont absolument démontré l'inconséquence et le danger.

Les lundi, mardi et mercredi, les bataillons ont fêté les députés logés dans l'arrondissement de leur district. Boire, manger, illuminer, tirer quelques coups de canon, chanter quelques chansons, voilà le récit de toutes ces fêtes particulières, qui toutes peut-être, ainsi que les fêtes générales, ont manqué le but qu'elles devoient avoir, celui de donner une grande impulsion à l'esprit public.

Les députés de l'armée n'ont pas assisté à ces banquets fraternels. Dès le lundi matin, une proclamation du roi appeloit, tant les députés des départemens que de l'armée, et même les volontaires, à une revue générale entre Paris et Neuilly. Le roi s'est fait attendre cinq heures entières. Les députés de l'armée qui avoient été, en quelque sorte, séquestrés dans l'hôtel des invalides, ont reçu l'ordre de partir aussi-tôt la revue, et le ministre de la guerre a été sourd à toutes sortes d'instances.

Les députés des départemens les ont suivis en partie; peut-être seroient-ils tous partis sans remplir le plus sacré de leurs devoirs, des devoirs de tous les Français. Ils avoient dansé sur les décombres de la bastille, et ils ne s'étoient pas dit: l'année dernière, près de cent citoyens périrent ici; ils ont des femmes et des enfans, allons les voir, les embrasser, les secourir.

Mais le mercredi soir, les vainqueurs de la bastille firent afficher une invitation à MM. des départemens, de se rendre le lendemain dans l'église des quinze-vingts, pour de-là se transporter sur le

terrain de la bastille, où il seroit chanté *un libera* pour ceux qui moururent l'année dernière pour la défense de la liberté.

Admirez cette inconséquence; le même jour, où les vainqueurs de la bastille furent réduits à cette invitation, on avoit célébré à la nouvelle halle, naguère salle de bal, une cérémonie funèbre en l'honneur de Franklin. Elle n'avoit d'autre objet que de donner une occasion à l'abbé Fauchet de prononcer un discours (1). La mémoire de nos frères morts à la bastille est donc moins chère à nos administrateurs, que celle d'un étranger.

Le jeudi 22, à dix heures du matin, les vainqueurs de la bastille se rendirent sur le théâtre de leur gloire; ils conduisoient au milieu d'eux les femmes et les enfans de ceux qui périrent à ce siége le 14 juillet 1789. Ces veuves, ces orphelins, placés, avec ceux qui ont été blessés ou estropiés, autour du mausolée élevé pour la cérémonie, ont arraché des larmes à tous les assistans. Les quatre-vingt-trois flâmes des départemens n'y étoient pas. Quelques fédératifs s'y étoient rendus, soit curiosité, soit patriotisme. M. Resmond, aumônier de la députation de la Creuse, et M. Bernard, vicaire de Sainte-Marguerite, ont officié: un discours funèbre a été prononcé, et le serment civique a terminé cet anniversaire intéressant (2).

---

(1) Tous les amis de la liberté ayant pris le deuil pour trois jours, à l'exemple de l'assemblée nationale, pourquoi cette cérémonie funèbre, au nom de la ville de Paris? C'est qu'un des 240 avoit envie de prononcer un discours, et que ce discours devoit servir à réchauffer, à alimenter *l'idolâtrie* populaire.

(2) Les vainqueurs de la Bastille avoient envoyé une députation au-devant des Bretons, jusques au-dessus de Versailles. A la rencontre, M. Parein, orateur de la députation, prononça un discours, dans lequel il dit

La perfide indifférence que nos officiers publics ont témoigné sur ce point, est d'autant plus révoltante, qu'ils ont fait célébrer un service magnifique dans l'église cathédrale pour ceux qui ont péri le lundi soir en traversant la Seine. Un service solennel à des hommes qui se noyent par leur imprudence, et nul souvenir des premiers défenseurs de la liberté! On voit bien que les chefs civils et militaires de la commune de Paris n'ont eu aucune part à la grande journée du 14 juillet 1789. Il est donc vrai que l'ambitieux peut, au milieu de sa gloire, être déchiré par une sombre jalousie, comme le scélérat par le remords, au milieu de ses jouissances!

Tels sont les principaux événemens de ces jours d'alégresse : Un feu d'artifice tiré le dimanche soir au Pont-Neuf, l'illumination de l'hôtel de ville et des Tuileries le même soir, quelques fêtes particulières au Wauxhall, ne méritent pas d'être rapportés en détail. Le peuple s'est livré à la joie, à l'oisiveté; il a suivi les revues et couru les illuminations; et il ne lui est pas venu dans l'idée que l'on cherchoit à l'éblouir, à séduire les députés des provinces, à les exciter au *royalisme*, pour renforcer le parti ministériel; à étouffer enfin cette voix terrible et universelle qui devoit s'élever contre le décret des 25 millions; décret désastreux, et qui contient le germe de la banqueroute comme de la destruction de la liberté.

---

que *l'envie acharnée à poursuivre les vainqueurs de la Bastille, les avoit mis dans la nécessité de renoncer au décret du 19 juin.* Les Bretons et les députés s'embrassèrent et se jurèrent amitié. Les vainqueurs de la Bastille n'accompagnèrent point les Bretons jusqu'à Paris, pour éviter les commentaires qu'on auroit pu faire sur leur démarche.

Plaintes adressées aux départemens sur la conduite des députés fédératifs.

En présentant à la France entière des observations critiques sur le séjour des députés fédératifs à Paris, nous osons nous promettre que nos intentions ne seront ni méconnues ni calomniées : nous ne voulons pas exposer nos frères, qui sont venus pour la fédération, à l'animadversion ni au mépris de ceux qui les ont envoyés. Nous ne voulons point servir la jalousie de ceux sur lesquels ils l'ont emporté lors des élections pour la députation : nous ne voulons que le bien public. Or, le bien public exige que nous mettions sous les yeux des fédérés un tableau de leurs fautes, et que nous donnions à leurs commettans un préservatif contre les fausses idées qu'ils pourroient leur communiquer.

Ainsi, en dénonçant un fait, nous ne désignerons ni les individus ni les départemens; cette précision n'auroit aucune utilité réelle, et ne serviroit qu'à humilier des frères dont les erreurs nous ont affligés, sans nous faire désespérer de leur patriotisme. Il ne faudra pas oublier, par conséquent, que quand nous adressons un reproche aux fédérés, ce n'est pas à l'ensemble des fédérés, mais simplement à quelques-uns d'entre eux.

Lorsque nous avons dénoncé ceux, par exemple, qui arrêtoient dans le jardin du palais royal les citoyens qui exprimoient leur opinion sur la cérémonie du Champ de Mars (1), nous n'avons ni dit, ni voulu dire, que tous les fédérés, d'un accord unanime, se soient permis d'attenter aussi indignement à la liberté des citoyens et des opinions; mais le silence que les fédérés ont gardé sur cette démarche, les en rend, en quelque sorte, complices.

---

(1) *Vide* N°. 53, page 11.

Ne devoient-ils pas s'assembler, ou dans un seul lieu, ou par département, et *improuver* avec éclat ce renversement de toutes les idées politiques ?

Ce sont aussi des fédérés, et non pas tous les fédérés, qui ont forcé l'entrée du bal du cirque (1). Se faire soi-même justice d'un particulier lorsque le recours aux loix est possible, c'étoit violer le serment qu'ils venoient de prononcer sur l'autel de la patrie. C'étoit sur-tout donner le plus mauvais exemple. Les députations n'ont *improuvé* ni collectivement ni séparément cette action, et leur silence emporteroit aussi sur ce point une adhésion tendante à la violation des plus saintes loix.

L'enthousiasme insensé que plusieurs fédérés n'ont pas rougi de montrer pour M. de la Fayette, doit nous faire croire qu'ils essayeront de vous faire partager ce sentiment irréfléchi et dangereux. Mais vous, citoyens, adorerez-vous sur *parole*? n'êtes-vous pas honteux d'avoir *adoré* Necker? traiterez-vous la liberté comme Janot et Malbroug, comme tous les colifichets qui vous ont occupés six mois, et que vous avez ensuite livrés à l'oubli ?

Lorsqu'on vous parlera des charmes du général la Fayette, de son attitude gracieuse le chapeau à la main, et de ses dîners; demandez vous avant tout ce qu'il a fait pour la révolution ; et si vous ne pouvez pas vous répondre à vous-mêmes, consultez le n°. 52 de cet ouvrage, et vous y trouverez un tableau très-fidèle des services de ce prétendu *héros* (2).

---

(1) *Vide* N°. 55, page 11.

(2) *Vide* n°. 52, page 751 et suivantes Au reste, il faut être juste ; M. de la Fayette fait très-bien l'office de lieutenant général de police de Paris ; il n'y a point là d'héroïsme ; il n'y a point eu d'héroïsme à accepter la place brillante de commandant de Paris, *après* la prise de la bastille, *après* la démarche du roi vers l'assemblée nationale, le lendemain. Je cherche, de la meilleure foi du monde, en quoi consiste l'héroïsme de ce héros, et je ne le trouve pas.

J'insiste, citoyens, pour que vous vous éclairiez sur le degré d'affection et d'estime que vous devez *au héros* la Fayette, parce qu'il est démontré par l'expérience qu'il n'y a qu'une liberté *précaire* dans un pays où un homme a obtenu ou surpris un grand ascendant sur l'esprit des citoyens.

On lit, dans un *papier ministériel* : « La Fayette traverse l'espace du trône à l'autel, et en monte les degrés avec cette démarche noble, ce maintien imposant, ce sublime enthousiasme qui ne quitte jamais les grandes ames, tel enfin qu'on nous peint ces héros de l'antiquité, *dont les paroles et les actions décidèrent souvent de la destinée des nations* ». Une nation dont la destinée dépendroit des paroles ou des actions d'un citoyen seroit-elle libre, je le répète ? et tel seroit cependant notre sort, si vous partagiez l'enthousiasme immoral et impolitique de vos députés pour le héros du jour. Fût-il le meilleur de tous les citoyens, je vous citerois l'exemple des Romains envers Camille, qui étoit un vrai héros. Mais voyez dans toute sa vie s'il est un seul fait qui puisse balancer les faits nombreux qui nous forcent à le regarder comme ligué avec la cour. S'il a l'ambition de régner par le fait, ne faut-il pas qu'il serve la cour en commandant la ville ? S'il étoit absolument dévoué à l'un ou l'autre parti, il en seroit peut-être le chef ; mais il ne seroit pas l'arbitre de la France, et notre *maître* absolu.

Nous mettons au nombre des fautes des fédérés, les démonstrations d'idolâtrie qu'ils ont prodiguées à l'individu royal. Nous ne nions pas que la conduite du roi, depuis la prise de la Bastille jusqu'au décret des 25 millions, n'offre des indices qu'il veut personnellement le bien du peuple et la paix publique : mais supposons que cette demande injuste, du plus pur sang du peuple, pour alimenter le luxe de sa cour, n'eût pas dû engager les fédérés à observer devant lui ce silence, qui avertit si bien les

rois

rois de leurs fautes, n'y *avoit*-il pas un grand danger à pousser le *royalisme* (1) jusqu'à un excès ridicule, à hurler sans cesse *vive le roi*, *vive la reine*, et à ne dire que rarement et foiblement, *vive la nation*, *vivent les bons députés* ? N'étoit-ce pas assez pour enhardir le parti ministériel, pour le grossir, pour affermir les ministres eux-mêmes dans le projet de miner sourdement les bases de la constitution, pour engager les ennemis de la révolution a lever l'étendard *royal* contre le drapeau *national*, dans l'espoir que les provinces préféreroient un esclavage brillant à une liberté orageuse? Enfin, comment le roi pourroit-il connoître que les besoins de l'etat, l'épuisement de vos fortunes exigent qu'il réduise sa dépense personnelle, s'il vous voit toujours haletans d'amour et vociferans ses louanges ?

Ce que les fédérés ont accordé de trop en acclamations et en louanges envers M. de la Fayette, le roi et la reine, ils auroient dû le payer en considération aux écrivains patriotes, et en hommages aux vrais vainqueurs de la Bastille.

Ce n'est que le jeudi matin, après le départ de plusieurs fédérés, et sur l'invitation formelle des vainqueurs de la bastille, que quelques-uns de vos représentans à la fédération se sont rendus auprès d'eux, ils ne les auroient pas vus si ces vainqueurs n'avoient fait réciter des prières pour ceux qui furent tués l'année dernière ; ils n'ont point pressé contre leur sein ces êtres à qui la prise de la bastille a coûté un membre, un père, un époux. Leur gosier

---

(1) Nous ne parlons pas de ce chef des Bretons, que les papiers ministériels disent avoir mis un genou en terre devant le roi. Nous regardons ce fait comme absurde et controuvé ; le chef des Bretons à genoux devant un homme ! non, si ce fait étoit vrai, je ne craindrois pas de dire que ce breton étoit ivre, fou, ou séduit par la cour.

desséché par des cris flagorneurs, n'a pu produire quelques sons de joie à la vue de Hullin, d'Arné, de leurs braves et sages compagnons. Depuis un an on travaille à faire oublier ceux qui se sont signalés dans les premiers jours de la révolution, afin de décourager ceux qui pourroient être tentés de suivre leur exemple; et parmi les députés armés de la France entière, il ne s'en est pas trouvé qui ayent su déjouer ce projet; qui ayent voté pour les principaux vainqueurs de la bastille un vrai triomphe, qui les ayent couronné sur l'autel de la patrie, ou sur les fondemens des cachots devant lesquels ils ont failli périr.

Ces députés ont montré la même indifférence pour les écrivains patriotes; les plaintes d'un écrivain, qui désire autant d'être ignoré que d'être utile, ne peuvent pas paroître suspectes; et il lui sera permis de dire, sans qu'on le taxe d'égoïsme, qu'il est impossible d'être libre, quand on ne sait pas respecter ceux qui écrivent pour la liberté. Il ne faut que deux bras pour porter un mousquet, et la nécessité de défendre sa vie, tient toujours lieu de courage; mais à quel petit nombre d'hommes la nature a donné un jugement solide, un cœur droit, une tête propre à réfléchir, de la persévérance, de l'activité, du caractère, et une ame assez fière pour ne pas faire à ceux qui auroient tenté de les corrompre, l'honneur de les démasquer!

Les écrivains patriotes sont le conseil privé des peuples; ils veillent sur les gens en place; ils dénoncent les abus, ils indiquent souvent les moyens de les réparer, ils avertissent des dangers qui menacent la liberté. Ce sont eux qui coalisent les volontés individuelles sur les objets du bien public, et qui proclament les résultats du grand scrutin de l'opinion publique. C'étoit donc un devoir pour les députés fédératifs d'encourager, par quelques témoignages de considération,

les écrivains qui sont connus pour s'être jetés dans cette carriére; non que je croye qu'ils ayent besoin pour eux d'un témoignage extérieur de la faveur publique (1), mais parce qu'il est nécessaire de leur créer des successeurs, de faire éclorre des talens politiques, et de susciter aux despotes d'implacables ennemis. La liberté de la presse n'est-elle pas d'ailleurs essentiellement liée à la considération publique pour les écrivains? Quel autre bouclier peuvent-ils opposer aux actes d'autorité, aux vexations privées, aux jugemens iniques? Peuple, vous voulez être libre, craignez de laisser avilir, craignez de ne pas assez estimer ceux qui se sont voués à vous apprendre vos propres affaires.

Ces principes sont peut-être encore hors de la portée de beaucoup d'esprits; et plusieurs faits attestent que la plupart des fédérés n'avoient que des notions obscures sur la liberté. On leur a distribué à la ville une médaille au lieu d'une carte. N'ont-ils pas imaginé sur le champ de se faire un signe de distinction permanent de ce qui n'étoit qu'un passe-par-tout pendant leur séjour à Paris. Ils ont tous dépensé 4 livres ou 4 livres 10 sous pour faire dorer une médaille de la valeur de cinq liards; ils y ont fait ajouter un anneau, et voilà ces amis de l'égalité qui partent pour les provinces avec une marque de distinction, et qui vont former, de leur chef, un ordre à part des autres citoyens. Qui sait si plusieurs ne se sont pas per-

(1) Cincinnatus et Curius étoient plus heureux et plus grands dans leurs simples foyers, que Pompée et Cicéron, obsédés d'applaudissemens dans tous les lieux publics. L'amour de la patrie, de la liberté, est un sentiment naturel, involontaire, et qui domine nécessairement tout homme qui n'est pas dépravé; il a ses jouissances, qui valent bien tous les faux plaisirs du luxe et de la vaine gloire.

suadés que la ville de Paris leur avoit donné ou avoit pu leur donner le droit de se décorer de cette médaille dans les provinces ?

Une marque distinctive n'est due qu'à celui qui a fait une action utile, qui a sauvé la vie à un citoyen, qui a le premier monté à un assaut, qui a publié un ouvrage, une découverte utile. Mais vous, qui n'avez fait que remplir, *aux frais* de vos commettans, *le mandat* de prêter pour eux un serment, pourquoi porteriez-vous une marque distinctive (1) ?

Et c'est tellement le désir des députés fédératifs de faire un *ordre*, qu'ils n'ont pas voulu que les volontaires qui étoient venus, à leurs frais, pour concourir à la solennité de la fête, obtinssent la médaille de cinq liards. Mais des artistes en ont fabriqué, sur le champ, de parfaitement semblables, dont les volontaires se sont aussi décorés. Ah ! si le prix de ces médailles, si celui de la *dorure*, qui excède cent mille livres, eût été destiné à doter les filles de ceux qui sont morts à la bastille, à faire apprendre des métiers à leurs enfans, à soulager leurs veuves; s'il eût été employé à délivrer des pères de famille prisonniers pour mois de nourrice, à réparer les accidens causés par les apprêts et les suites de la fédération, à créer un établissement d'utilité générale pour les classes indigentes, pour faciliter l'instruction, etc. on pourroit dire du moins : la fédération générale des Français produisit *telle bonne action !* Mais le séjour des fédé-

---

(1) Les fêtes, les plaisirs, les honnêtetés dont les Parisiens se sont plus à accabler, pour ainsi dire, les fédérés, sont sans doute un assez ample dédommagement des fatigues du voyage. Pourquoi ces plaisirs n'ont-ils pu leur suffire ? On ne les auroit pas vus afficher hautement le mépris des mœurs avec les héroïnes du palais royal.

rés à Paris, pendant plusieurs jours, n'a pas produit un seul fait qui puisse orner notre histoire, et soutenir la grande idée que la révolution a donnée de nous dans toute l'Europe.

Au reste, les départemens ont aussi quelques reproches à se faire sur le choix de leurs députés. Le grand nombre d'épaulettes à graines d'épinards que l'on rencontroit par-tout, nous a prouvé que les principaux officiers se sont fait députer : or, il s'en faut bien que les *épaulettiers* soient les meilleurs citoyens (1). Dans les provinces, comme à Paris, l'intrigue et la fortune ont fait beaucoup d'officiers. Il en est beaucoup qui portent un cœur aristocrate sous l'habit patriote ; et leur réunion ne pouvoit rien produire de favorable aux progrès de la liberté. En général, le citoyen qui a la modération de ne vouloir être que soldat, mérite plus d'égards et de confiance, hors le service, que celui qui a eu la petite gloriole d'être officier.

Voilà, citoyens, ce que nous avions à dire sur les fédérés et volontaires. Nous devions le dire, ne fût-ce que pour prouver qu'ils n'ont pas anéanti la liberté des opinions. Nous aurions pu le taire, cependant, si nous n'avions su que le dessein des ennemis de la liberté étoit d'engager dans les provinces un combat entre le *royalisme* et le *patriotisme*. Espèrent-ils que vous ne verrez pas qu'un *royaliste* est plus vil qu'un *aristocrate ?* Celui-ci n'est qu'injuste ; il défend des avantages particuliers ; hors de là, il lutte contre le despotisme : mais un *royaliste* est un lâche qui sacrifie ses droits et ceux de ses concitoyens à

(1) Extrait d'une lettre du 15. « J'entends dire que presque toutes les confédérations ont été pluvieuses ; elles devoient l'être. Beaucoup de nos frères avoient encore besoin d'être purifiés. . . . . *Signé*, de Montchanin, commandant la garde nationale de Molières ».

un seul homme, qui préfère quelques faveurs à l'estime publique, et l'esclavage à la liberté.

Nous apprenons, pendant le cours de l'impression, que les fédérés se sont apperçus, un peu tard sans doute, des ruses employées pour fixer tous leurs regards sur l'individu royal. Le refus obstiné qu'on a fait de jouer Charles IX pendant leur séjour à Paris, tandis qu'on leur prodiguoit les pièces où des poëtes courtisans ont prêché l'*adoration* des rois, a dévoilé la manœuvre. On a eu beau leur dire que madame Vestris et Saint-Prix étoient malades ; ils ont exigé que la pièce fût jouée vendredi soir, en lisant les rôles des acteurs qu'on disoit être malades.

Le matin du même jour, un département s'est rendu, avant de partir, avec sa musique, devant la salle de l'assemblée nationale ; il a présenté les armes pour témoigner sa vénération et son dévoûment au corps législatif, et il est parti en criant, vive l'assemblée nationale !

Bonne Savardin.

Le comité des recherches de la commune de Paris vient de publier son rapport sur la conspiration de M. de Maillebois, avec les *pièces justificatives*.

Il résulte de ces pièces une preuve *littérale* que M. Guignard, ci-devant de Saint-Priest, étoit le complice de ce général, et que Bonne Savardin étoit leur agent. Dans le moment où ce complot se tramoit, le comité des recherches fit appeler Bonne Savardin pour déposer dans l'affaire de Bezenval. *Incertain des motifs ou des soupçons qu'on avoit contre lui*, il alla voir le 5 décembre un individu désigné sous le nom de *Farcy*, et il eut un entretien avec lui, qu'il coucha par écrit pour le faire passer à M. de Maillebois. Après avoir comparu au comité des recherches, il retourna chez

Farcy lui faire part de ce qui s'y etoit passé. Le récit de cette conversation, écrit de la main de Bonne Savardin, étoit, à son insu, entre les mains du comité des recherches. On lui a donc demandé, dans son interrogatoire, s'il n'avoit pas été, avant de comparoître au comité, et après y avoir comparu, chez une personne, et quelle étoit cette personne. Il a répondu que cette personne est le COMTE DE SAINT-PRIEST. Alors on lui a montré le récit qu'il avoit eu avec cette personne, écrit de sa main; et on lui a demandé si ce n'étoit pas M. de Saint-Priest qui étoit désigné sous le nom de Farcy. Bonne Savardin a voulu équivoquer, pour sauver son patron; il est convenu seulement qu'il *paroissoit que c'étoit M. Saint-Priest qu'il avoit voulu désigner, mais qu'une affirmation seroit hasardée en pareil cas.* Mais il reste contre ces deux conjurés une preuve accablante; le journal de Bonne Savardin prouve que la seule personne qu'il ait été voir le 5 et le 6, est le comte de Saint-Priest. En outre ce livre porte une succession de visites chez M. de Maillebois, chez M. et madame de Saint-Priest, chez l'ambassadeur de Sardaigne. (Il vient de partir de Paris.)

Or, dans cette conversation, M. de Saint-Priest disoit à Bonne Savardin que l'état actuel des choses finiroit au printemps; parce qu'alors le roi iroit visiter les provinces; que si la milice parisienne vouloit le suivre et rendre ses projets sans effet, on la laisseroit faire, et qu'on verroit, quand on seroit le cul sur la selle, que quand on n'auroit sur le bras qu'un individu d'une vaste ambition, désigné par le nom Betville (la Fayette), *les moyens ne manqueroient pas*, etc.....

Pour sentir la force des preuves qui résultent de ces pièces contre M. de Saint-Priest, il faut voir que Bonne Savardin ne peut avoir tramé une conspiration pour se faire pendre, dans l'objet de compromettre M. de *Saint-Priest*; que l'identité

du nom de Farcy avec sa personne, est justifiée par la corrélation du journal et de la conversation écrite. Or, si l'on y joint l'aveu de Bonne Savardin sur M. de Saint Priest, dans le moment où il ne croyoit pas que l'une de ces deux pièces fût entre les mains du comité, il ne sera pas difficile d'expliquer l'évasion de Bonne Savardin, de connoître celui qui a envoyé les deux êtres habillés en *aides de camp* de M. de la Fayette, pour le soustraire des prisons ? Si le hasard nous procuroit la preuve, et il y a d'heureux hasards, que M. de Saint-Priest est l'auteur de l'enlèvement de Bonne Savardin, je ne pense pas qu'il se trouvât seul coupable. Il se passe d'étranges choses dans le monde! L'air de la cour a bientôt tourné une tête et gâté un cœur! On se prête quelquefois à de singulières complaisances, lorsqu'on en attend un vaste retour!

Il me vient une idée. Favéras n'avoit formé qu'une conspiration imaginaire. Tous ses acteurs, son armée, ses canons, étoient dans sa pauvre cervelle. Cependant, dès qu'il fut arrêté, on mit dans sa chambre une garde particulière. Dans sa chambre; et il n'a point été enlevé! La conspiration de Bonne Savardin étoit bien autrement importante, bien autrement liée; il y avoit des preuves écrites de sa main contre lui. Pourquoi donc n'a-t-on pas mis une garde dans sa chambre? Pourquoi le comité des recherches n'a-t-il pas requis le commandant général de donner cette garde particulière? ou s'il en a *été requis*, pourquoi ne l'a-t-il pas fait? C'est un point important à vérifier, citoyens.

S'il y avoit eu une garde intérieure, il auroit fallu lui communiquer l'ordre de sortie; ou elle auroit reconnu les aides de camp de M. de la Fayette, ou elle se seroit assurée qu'ils avoient cette qualité; dès-lors nul moyen d'évasion. Sachons donc pourquoi on n'a pas donné à l'accusé une garde intérieure?

LITTÉRATURE.

LITTÉRATURE.

La littérature ne doit pas être étrangère à un ouvrage destiné à tracer l'histoire de l'esprit public; les réformes politiques doivent influer sur les productions littéraires; il n'est pas possible qu'une nation soit libre et que ses écrivains soient toujours lâchement adulateurs. Quand la pensée étoit captive, le mérite essentiel de la plupart des gens de lettres étoit de compasser des mots, d'ajuster des épithètes, de faire résonner des périodes. Le sujet étoit toujours une louange plus ou moins directe, adressée à une belle, à un Mécène, ou aux gens en place. Il faudra désormais, pour être lu, que l'esprit, libre comme le génie a toujours su l'être, ne trace, en vers ou en prose, que des sentimens profonds, ou des idées utiles et vigoureuses, et que l'on n'entreprenne plus de nous rien faire admirer aux dépens de la raison.

Toutes les productions littéraires conçues dans ces vues, sont de notre ressort; leur réaction sur l'esprit public, sur les opinions politiques, les rendront nécessairement un des objets de notre attention. S'astreindre à donner toujours des articles de littérature, c'est, vu la rareté des talens et l'inaction des littérateurs *pensionnés*, prendre l'engagement d'entretenir souvent ses lecteurs d'une littérature *insignifiante*. On en peut dire autant de tout ce qui doit subir des réformes; les arts, les sciences, les principes commerciaux, etc. n'appelleront notre attention que par les changemens qu'ils éprouveront d'après la nouvelle organisation du corps politique; ils formeront précisément des *révolutions* dans les lettres, dans les arts, dans le commerce, dans la morale publique et privée, et ce ne sont pas les branches les moins importantes de la glorieuse révolution à laquelle cet ouvrage est consacré.

C'eût été une *révolution*, par exemple, de substi-

tuer dans une cérémonie religieuse et civique notre langue maternelle à la langue latine, et une belle hymne d'un de nos poëtes au vieux *Te Deum*, si souvent chanté pour des actions infâmes, et pour les victoires les plus injustes.

Il étoit impossible que les préparatifs de la grande fête du 14 juillet n'échauffassent pas l'imagination de quelques uns de nos poëtes, et qu'ils ne tentassent point de donner à la patrie quelque preuve de leur zèle, en composant un chant civique propre à la fête fédérale.

M. de Chénier et M. de Fontanes ont publié, le premier, une hymne pour le 14 juillet, et le second, un *poëme séculaire*, ou chant pour la fédération. J'ignore s'ils ont adressé ces productions au comité de fédération ; si ce comité s'est empressé de les remettre à des compositeurs. Ce qui est très-constant, c'est qu'aucun de ces deux poëmes n'a été chanté dans les fêtes publiques, et que l'on a continué à assourdir le peuple de l'hymne latine qui ne peut ni émouvoir son cœur, ni peindre ses affections.

La tentative seule qu'ont faite ces deux poëtes, a quelques droits à l'attention publique ; on pourroit trouver ensuite dans la lecture de ces deux ouvrages, de quoi se dédommager de l'attention qu'on y auroit donné.

Voici le début de M. de Chénier :

Il est venu le jour où, depuis une année,
Les destins de la France ont fini ses revers :
Accourez, citoyens, cette *auguste* journée
A rompu nos *antiques* fers.

L'extrême froideur, le ton calculé de ce début, ne répondent pas à l'enthousiasme qu'inspire l'idée de la liberté, et de vingt-cinq millions d'hommes qui jurent d'être libres. Les deux premiers vers ne présentent même pas nettement l'idée

du poëte ; ils disent les revers de la France sont finis depuis une année, ou les revers qu'elle éprouve depuis une année sont finis. L'inversion est d'autant plus déplacée, que ce morceau étoit destiné à être mis en chant. *Auguste* journée est trivial ; *antiques* fers n'est pas supportable.

Il est étrange que M. de Chénier ayant fait, après quelques strophes, un morceau de début du plus beau genre, n'ait pas sacrifié ou transposé les strophes qui le précèdent.

Dieu du peuple et des rois, des cités, des campagnes,
De Luther, de Calvin, des enfans d'Israël,
Dieu que le Guèbre honore au pied de ses montagnes,
En invoquant l'astre du ciel,
Ici sont rassemblés sous ton regard immense,
De l'empire français les fils et les soutiens,
Célébrant devant toi leur bonheur qui commence,
Egaux à leurs yeux comme aux tiens.

La première strophe joint à une riche énumération, cette philosophie, ce sentiment de fraternité qui convenoit au 14 juillet, et la seconde dit absolument tout ce qu'il faut dire. Le dernier vers, sur-tout, est sublime. Les hommes ne sont point égaux devant Dieu; ils sont élevés ou abaissés à ses yeux par *leur mérite et leurs vertus*, qui sont aussi le seul mode d'inégalité reconnu entre les hommes par la déclaration des droits, base de notre constitution. Il n'étoit pas facile de rendre avec cette précision cette grande vérité, et de la mettre à la portée de tous les citoyens. L'auteur n'a point cependant le mérite de la difficulté vaincue ; c'est un *vers inspiré*.

Comme je ne crains pas de mettre ces deux strophes à côté de tout ce qu'on fait de plus beau nos poëtes lyriques, sans en excepter Jean-Baptiste Rousseau, je ne craindrai pas de dire aussi que les strophes qui suivent, sont ou infé-

rieures à celles-ci, ou indignes d'elles. Elles contiennent des tirades sur la féodalité, l'opulence des prélats, l'inutilité des moines et le despotisme ministériel. Tout-à-coup M. de Chénier nous reporte à la guerre des Etats-Unis de l'Amérique ; c'est de chez eux qu'il fait *aborder* la liberté sur notre *rive*.

Au milieu des périls, la Fayette est son guide,
Depuis qu'en Amérique il devint son appui ;
Elle a suivi par-tout sa prudence intrépide ;
Elle est toujours auprès de lui.

Et vous aussi, M. de Chénier ! Je demande au poëte s'il est de bon goût de placer dans une hymne nationale le nom d'un simple citoyen, qui n'a eu aucune part à la journée du 14 juillet, qu'il s'agissoit de chanter. Je demande à l'homme libre, s'il devoit souffrir que le poëte s'abaissât jusqu'à une telle flagornerie, même pour faire adopter sa pièce. Je demande au philosophe, s'il croit que, sans M. la Fayette, les Américains n'eussent pas été libres, et si nous ne le sommes pas devenus sans lui. Je pourrois demander enfin au membre du district des Cordeliers, si le général la Fayette étoit l'appui de la liberté le 21 janvier dernier....

M. de Chénier n'a pas osé terminer sa pièce par cette strophe adulatrice ; il en a jeté une à la fin, qu'il n'a pas même achevée ; le feu poëtique s'étoit éteint pendant qu'il travailloit son compliment à M. de la Fayette.

La mère des vertus, des talens, du génie,
La liberté réside au sein de nos remparts ;
Nous verrons la sagesse à l'éloquence unie,
Les mœurs, le courage et les arts.

En prenant le titre de Poëme séculaire, à l'imi-

mitation d'Horace, M. de Fontanes a rendu hommage à son modèle.

Dans *le temple* de Mars un peuple fier et libre
Jadis prioit les dieux de protéger le Tibre,
Quand un siècle nouveau recommençoit son cours ;
Et d'un chantre immortel la lyre fortunée
A la race d'Enée
De tout l'Olympe *ému* promettoit les secours.
Un nouveau siècle *aussi* pour les Français commence...

Les jeux ne se célébroient point dans les *temples.* Le poëte a voulu dire le Champ de Mars; mais le vers exigeoit *temple.* Ce n'est pas le seul défaut de détail dans son début: mais il en est un qui dispense de parler des autres; c'est le peu de rapport qu'a la race d'Enée avec la fédération; le Tibre et l'Olympe ému nous éloignent trop de ce qui nous intéressoit dans l'instant que le poëte entreprend de chanter.

Le voici donc ce jour de fête,
Où vient, après un an, l'auguste liberté.

Ces vers sont à peu près le debut de M. de Chénier, et c'est en cela seulement qu'ils se sont rencontrés. M. de Fontanes s'est attaché à peindre le tableau même de la fédération, les vieillards, les enfans, les femmes, les guerriers jurant ensemble de *soutenir nos droits.*

Fidèle au ton qu'il avoit pris en écrivant, le feu *modérateur*, M. de Fontanes dit au peuple :

Tremble de t'égarer sous d'infidèles guides,
Redoute un zèle factieux :
Français, oublions tous notre injure *commune* !
Forts de notre union, faisons grace à l'erreur
Et n'outrageons pas l'*infortune* !

Ah! sans doute, il faut que le peuple pardonne; il a pardonné. Mais l'injure, il l'avoit reçue seul, et si elle eût été commune à tous les Français, il n'y auroit point eu d'aristocrates. Appeler *infor-*

tune l'état actuel de la noblesse et du clergé, c'est calomnier la révolution. Où sont leurs pertes réelles ? Leur sot orgueil souffre ; cette folie mérite-t-elle une place dans un chant fédéral !

Une belle conception, une conception vraiment poëtique, c'est le frémissement du despotisme dans Versailles au moment du serment.

> Ce bruit (du canon) sur la rive prochain
> D'échos en échos repété,
> Va se prolonger dans la plaine,
> Jusqu à Versaille épouvanté.
> *Le sombre Despotisme erre encor dans Versailles ;*
> Et tremblant, inquiet, le front noirci de deuil,
> Cherche toujours son trône en ces tristes murailles
> Que jadis éleva l'esclavage et l'orgueil.

Tout le monde sent la vérité de cette image, l'auteur en a beaucoup affoibli l'effet en la prolongeant, il fait courir le despotisme au Champ de Mars pour braver le peuple, et il le fait aller se cacher dans le tombeau de Richelieu.

Le genre épique prend ainsi tout à coup la place du genre lyrique, et cette variation jette de l'ennui dans l'ame des lecteurs ; la description du bonheur qui suit la fuite du despotisme n'est ni riche, ni pittoresque, et les derniers vers éteignent le plaisir que peuvent avoir causé quelques-uns de ceux qui précèdent.

> Et tous les siècles applaudissent
> A ce beau jour que j'ai chanté.

S'il est déplacé de finir le chant national par l'éloge d'un citoyen, il ne l'est pas moins de le finir par un *moi*. C'est sur lui que M. le poëte veut fixer les regards de toute la France et de tous les siècles. Il n'avoit qu'un moyen pour y réussir, c'étoit de faire un *chant national*, tel qu'on n'eût

pu se dispenser de le chanter à la fédération, et qu'il ne pût jamais être remplacé par aucun autre.

SPECTACLES.

D'après le projet que l'on avoit formé de planter le *royalisme* dans le cœur des fédérés, ou de leur arracher des démonstrations *royalistes* qui pussent intimider les patriotes, l'astuce ministérielle n'avoit pas oublié la ressource des théâtres qui sont toujours sous sa main, par le moyen des officiers de la commune.

Pendant qu'on donnoit à l'opéra la pièce *royale* de Louis IX en Egypte; on commandoit aux français la tragédie de Gaston et Bayard. Des applaudisseurs à gages attendoient les vers suivans pour entraîner nos fédérés dans une triste inconséquence.

Dieu dit à tout sujet quand il lui donne l'être,
Sers, pour me bien servir, ta patrie et *son maître;*
Sur la terre, à ton roi, j'ai remis mon pouvoir,
Vivre et mourir pour lui, c'est ton premier devoir.

Au lieu des justes huées que méritoit cette *capucinade*, elle obtint de vifs applaudissemens. Cependant si le roi tenoit son pouvoir de Dieu, les fédérés étoient d'infâmes coquins, puisqu'ils venoient de jurer de maintenir une constitution qui ôte à ce roi la majeure partie du pouvoir que Dieu lui avoit donné. Ou ce ne sont pas les fédérés qui ont applaudi, ou ils ont applaudi à des injures qu'on leur adressoit indirectement.

Il faut faire une observation presque semblable sur les vers suivans :

Le Français dans son prince aime à trouver un frère,
Qui né fils de l'état, en devienne le père;
L'état et le monarque à nos yeux confondus,
N'ont jamais divisé nos vœux et nos tributs.
De-là cet amour tendre et cette *idolâtrie*,
Qui dans le souverain adore la patrie.

Tout ce galimatias flagorneur est absolument opposé aux principes de la constitution; la confusion de l'état et du monarque est précisément la cause du despotisme. C'est la division des pouvoirs et des tributs qui assure notre liberté, c'est l'*idolâtrie* qui avoit détruit l'amour de la patrie. Il faut donc ou que le serment du 14 juillet ait été faux, ou que les applaudissemens ayent été surpris.

Au reste, on a donné sur différens théâtres des pièces de circonstance : *Momus au Champs Elysées*, *le Souper de Champ de Mars*, *la Famille patriote*, *la Confédération*, *la Fête du grenadier au retour de la bastille*; toutes ces esquisses dramatiques ont présenté aux spectateurs tout ce qu'il y a de plus respectable dans la révolution, la cocarde, la prise de la bastille, le serment civiques, les décrets de l'assemblée nationale; mais on n'a parlé de tout cela que pour amèner les plus fades et les plus dégoûtantes louanges en l'honneur du roi.

Aucune de ces pièces n'est susceptible d'analyse; elles mourront comme l'engouement momentané auquel elles sont dues ou qu'elles ont excité. Une pièce digne d'une pareille époque eût été un ouvrage pour tous les siècles, pour toutes les nations; elle feroit les délices des hommes libres; elle seroit l'effroi des tyrans; il y a de si beaux sujets! mais avant qu'ils soient traités, il faut qu'il se fasse une *révolution* dans la conduite des acteurs envers les gens de lettres, dans la déclamation, dans les bienséances théâtrales, et j'ajoute, dans l'esprit de ceux qui fréquentent les spectacles. Si nous devenons tout-à-fait libres, nous aurons un jour de ces chef-d'œuvres. Si nous demeurons esclaves, nous n'aurons jamais que des avortons dramatiques.

VARIÉTÉS.

MONSIEUR,

Vous avez inséré, dans le n°. 53 des Révolutions de Paris, page 32, sous le titre d'anecdote, un fait faux dans plusieurs de ses parties.

1°. Ce n'est pas le sieur *Bechet*, originaire de *Cournon*, que le roi *prit par le bras*, et à qui il fit cette demande: *de quel pays êtes-vous?* ce fut le sieur Brochet, originaire de Merdogne et vêtu en cultivateur.

2°. Il est faux que le *lendemain* (jour de la fédération), *M. de Chazot, commandant du département, ait refusé de recevoir au rang de députés les sieurs Bechet, Thonat et Farghon, cultivateurs de Cournon :* il avoit été décidé, le 10, dans une assemblée de tous ceux des députés du district de Clermont, dont Cournon fait partie, qui étoient à Paris, que la députation que ces trois particuliers et un quatrième (le sieur Rochefort) prétendoient former, étoit irrégulière, et que les sieurs *Cristal et Maistre*, aussi originaires de Cournon, et cultivateurs, étoient les seuls admissibles, comme seuls régulièrement députés pour cette commune; et cette question ayant été proposée le lundi 12 à l'assemblée générale des députés du département du Puy-Dôme, qui comprend le district de Clermont, il fut décidé unanimement que les sieurs *Rochefort, Bechet, Thonat et Farghon* ne seroient point admis.

3°. Il est encore dit, dans cet extrait, que *ce n'est que de l'ordre du major de la fédération qu'ils* (les sieurs Bechet, Thonat et Farghon) *obtiennent d'y assister.* Le fait est que ces trois particuliers s'étant présentés à M. de la Fayette dans le Champ de Mars, après l'arrivée d'une partie du cortége, pour demander à être admis comme députés dans le département du Puy-Dôme, M. de la Fayette chargea un de ses aides-de-camp de les *recommander* à M. de Chazot, commandant de ce département; que cet aide-de-camp, au lieu de les *recommander*, annonça que M. de la Fayette avoit ordonné de les recevoir, et que le département les admit provisoirement, en attendant la possibilité de s'expliquer, ce qu'il a fait depuis.

L'auteur de la lettre que vous avez extraite a caché son nom, en changeant l'ordre des lettres qui le composent. C'est un nommé Reynaud, écrivain, frère d'un sieur Reynaud, prêtre et chanoine de Cournon, qui a fait faire cette députation dans une assemblée illégale, en quoi il est improuvé par acte en bonne forme de son chapitre, et par des protestations de la vraie garde nationale et de la municipalité de Cournon.

Veuillez bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, afin de détromper le public qui a été induit en erreur; vous obligerez beaucoup, Monsieur, les députés suppléans et volontaires des gardes nationales du département du Puy-Dôme, qui sont actuellement à Paris;

Signés, Chazot, Boutaudon Seynages, Desaignes, Jaladon, Terrasse, V. B. Rongier, Bonnefoy, Guari, Geneix, Demay, Deval, Bect, Brochet, Guessizol, Chanegnac, Tournedre, Battu, Chabrol fils, Colombier, Biett, Goy, Segret, Maugue, Maistre, Buisson, Abraham, Cristal, Touzet, Montadet, Tixier, Lamy.

Je certifie véritables les signatures ci-dessus;

Signé, J. F. GAULTIER, député à l'assemblée nationale.

A Mercier et autres trembleurs.

Est-ce bien à des Français, est-ce bien à un peuple libre que l'on ose faire entendre le langage honteux de la crainte? Périsse le premier homme qui sema dans le champ de la liberté le germe fatal et dévorant de l'inquiétude! périssent ces plantes parasites qui absorbent le suc de l'esprit national! périssent ces lâches écrivains, ces prophètes infernaux du despotisme, ces nouveaux Procrida, sonnant les vêpres siciliennes, changeant le plus beau des jours dans une nuit d'horreurs, et faisant retentir dans tous les coins de la France l'écho du carnage et de la destruction!

Nous, craindre la journée du 14........! Malheureux, qui faites un trafic abominable du plus précieux des talens; hommes lâches, sourdement vendus à d'autre lâches; avez-vous bien calculé la force qui couvre, qui protège la surface de l'empire? l'avez-vous bien comparée

à l'infiniment petit, qui traîne dans quelques coins sa rage et sa honte? croyez-vous que l'on puisse arracher à des millions d'hommes la liberté conquise par une philosophie lente et éclairée? avez-vous compté les faisceaux de baïonnettes dirigées sur la poitrine des traîtres? Ce peuple, ce bon peuple, dont le sang ruissela jusqu'à nos jours dans les canaux ministériels, ce brave et loyal soldat, cette masse décisive du sort des batailles et de la gloire des empires, ces dignes camarades, dont le cœur s'est fondu dans notre cœur; croyez-vous qu'ils puissent oublier jamais ce qu'ils doivent à la patrie, à leur serment, au souvenir douloureux et long de leurs humiliations profondes? — Oh! si vous l'avez cru, vous êtes bien peu dignes d'écrire pour des hommes, si pour plus ou moins d'or vous avez profané votre plume............... L'Angleterre....! Eh! que fera-t-elle? dans la balance politique des puissances de l'Europe, quel est son équilibre? quelle est sa situation actuelle après ses révolutions commerciales de l'Inde, et sa guerre de famille si glorieusement terminée pour la liberté américaine? — Et quand elle seroit tout ce qu'elle peut être, quand nous serions réduits à la guerre rétrogradée de 1756, n'en déplaise à l'absurdité inconcevable de la comparaison des époques, nous n'aurions à gémir que sur le nombre des victimes, et point du tout sur l'évènement politique.

En vérité, Messieurs les faiseurs de Paris, vous devriez vous épargner la peine d'envoyer vos ombres chinoises dans les provinces; des hommes qui se précipitent sur les baïonnettes, qui fondent sur les canons chargés à mitraille, ne craignent pas considérablement les spectres. Croyez-moi, abandonnez ces petites ruses; faites jouer vos fantoccini devant la canaille et vos payeurs: profitez de l'avis; je l'ai recueilli au sein de plus de deux mille hommes fatigués de vos farces littéraires. — Sur-tout ne mentez plus, ne faites point descendre de la chaire apostolique un curé de *Ploermel* (1), qui n'a pas besoin de remplir le vide de vos pages; ne chargez plus d'or un pauvre *capucin* (2), qui ne connoît rien aux contes d'Apulée, etc. etc. 100000000 d'etc.

---

(1) Les deux dernières feuilles Mercier.

(2) *Id. ibid.*

Dites-nous plutôt.... ; mais un de mes camarades m'arrache la plume. — On ne répond point, s'écrie-t-il, avec indignation ; on ne répond point à de pareilles absurdités. Si ce rêve digne des furies se réalise, si le sang de nos frères rejaillit jusqu'à nous, n'avons-nous pas des ôtages ? .... Exterminons, exterminons.

L'EMPIRÉE, canonnier.

Rennes, 8 *juillet* 1790.

M. Mercier et autres avoient cru au massacre général des Parisiens et députés du royaume, au champ de la fédération. Un brave canonnier de Rennes lui adresse une réprimande un peu vive ; il nous prie de l'insérer dans nos Révolutions. Il seroit dur de déplaire à M. Mercier ; mais il seroit dangereux de refuser un canonnier qui s'appelle *l'Empirée*. D'ailleurs, son énergie peut passer jusqu'au cœur de M. Mercier, et de bien d'autres. J'en connois beaucoup que la révolution a électrisés. Je me souviens d'avoir ouï dire à un garde national : « Si l'Anglais nous déclare la guerre, autrefois il nous falloit des flottes ; nous irons le trouver sur des planches ». Ce brave soldat est digne de *l'Empirée*. Puisse le courage de M. Mercier être digne de ces deux braves patriotes !

Question proposée aux rédacteurs des Révolutions.

Que pensez-vous d'un député que ses camarades d'armes ont nommé pour les représenter à la confédération, et qui, par ignorance de l'honneur qu'il reçoit, ou par indifférence, cède son droit de députation à un autre qui l'achète ? Ce contrat n'est-il pas une espèce de simonie, et sujet à être nul par le fait ?

Nous croyons fermement que le député qui a cédé ou vendu son droit étoit indigne de l'honneur qu'il a reçu : nous pensons que ceux qui l'ont honoré de leurs suffrages ne l'ont pas bien connu, ou n'ont pas eux-mêmes senti toute la dignité d'une fonction aussi honorable. L'or offert et reçu marque dans celui qui le donne et dans celui qui le reçoit une corruption qui tient encore de l'esclavage, et qui s'est retrouvée dans plus d'une élection. Aussi n'est-il pas vrai que tous les Français soient libres. Il faut pour être libre s'honorer de sa propre estime, et la préférer à toute espèce de biens.

Si le contrat est nul de droit, il ne l'est pas de fait, et c'est là sa ressemblance avec la simonie. Celui qui achetoit un bénéfice avoit toujours mille moyens d'en conserver la propriété; mais cette simonie ne prouvoit pas qu'il y eut dans la conscience du simoniaque un ulcère plus dangereux que dans le cœur d'un député qui achète ou qui vend cet honneur.

De Nîmes, le 9 juillet.

Les troubles de Nîmes ont cessé; mais les craintes ne sont pas encore dissipées, ce sont les flots qui murmurent après la tempête. C'est le 9 juillet qu'on doit prononcer sur le sort de ceux qui sont détenus ou accusés. Plusieurs juges s'étoient récusés; ils ont accepté, dans la crainte d'être dénoncés au département. Lorsque nous applaudissions à votre courage du 14 juillet, combien nous nous félicitions d'être éloignés des scènes meurtrières et désastreuses où Paris se trouvoit ! Nous n'imaginions guère que bientôt nous aurions à pleurer des infortunes plus sanglantes.

Le régiment de Guyenne a mérité toute notre reconnoissance.

De Rennes, 10 juillet.

Jamais arbre, sur le Caucase, ou dans les forêts d'Amérique, ne tint à des racines aussi profondes, aussi multipliées que l'aristocratie. Plus on lui retranche, et plus elle veut usurper; quand donc aurons nous extirpé cette plante parasite!

M. de Guerchy, colonel du régiment d'Artois, sollicité depuis long-temps par les soldats et bas officiers de ce régiment, de leur rendre un emploi qui fut toujours leur propriété, n'a tenu compte de leurs sollicitations. Ils ont porté leurs plaintes à la sénéchaussée de Rennes. Non content de leur avoir enlevé une sous-lieutenance de grenadiers, pour y placer un gentilhomme, il paroît avoir aussi l'intention de leur préférer ce que jadis on appeloit des cadets gentilshommes.

M. de Guerchy doit savoir qu'il n'y a plus de nobles, et peu de cadets, dont la gentillesse sans expérience et sans service mérite d'être préférée à des soldats qui ont bien servi. Le régimenr vient de lui signifier le renvoi de ces messieurs, avec l'invitation formelle à ceux qui étoient brévetés, et faisoient le service de fusilier, de quitter l'épée, qu'ils ne sont plus en droit de porter. En effet, s'ils ne sont que soldats, l'épée est inutile, le sabre est devenu l'arme nationale; avec nos décrets et nos sabres, nous nous moquons du monde entier.

De la Rochelle.

Le corps des pompiers de la Rochelle vient d'éprouver de la part des officiers municipaux une injustice d'autant plus grave, que leur demande étoit pour eux comme pour tous les Français d'un prix qui n'a point de terme de comparaison. Il s'agissoit d'être admis à la députation du 14 juillet. Les officiers municipaux les en ont écartés; on sait combien sont pénibles les services que les pompiers rendent journellement! Ils remplissent tout à la fois les fonctions civiles et militaires; ils combattent le plus redoutable des élémens; et ils n'ont pu être admis à cette belle députation qui fera leurs regrets pendant plusieurs années!

Ils en font le sacrifice à l'assemblée nationale. Mais ils se plaignent d'un procédé inique; ils espèrent que l'assemblée leur en fera justice. Qui croira que des officiers municipaux ayent précipité les assemblées de députation, de manière que les pompiers n'ayent pu appuyer leur juste demande? Croira-t-on que leur assemblée ait été défendue, et traitée d'attroupemens? Des citoyens actifs qui se réunissent pour parler de leurs intérêts les plus chers, sont considérés comme des faiseurs d'émeutes! Sans doute que l'assemblée rendra bonne justice à ces pompiers! Que deviendroit la liberté, si nos mandataires dans les villes s'arrogeoient le pouvoir d'interdire aux citoyens le droit de se réunir pour parler de leurs affaires!

Il est très-essentiel que l'assemblée nationale restreigne ceux qui ont des pouvoirs à exercer, dans de justes limites; comme il est aussi très-nécessaire qu'elle prononce sur la bigarrure des uniformes, et des différentes espèces de gardes nationales qui sont dans le royaume,

et sur-tout à la Rochelle où le feu de la discorde est prêt à éclater.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Les aristocrates Piémontois tremblent que la liberté ne pénètre en Savoie. Ils sont persuadés que la France a donné au monde politique un exemple qui va soulever les peuples contre eux ; et pour prévenir la ruine dont ils sont menacés, il n'est pas d'intrigue secrète qu'ils n'employent.

La Savoie se remplit de soldats italiens : outre l'extraordinaire des troupes, bientôt elle sera inondée de plus de dix mille hommes. Le prétexte est de garder les frontières ; le prétexte est d'empêcher la contrebande. La raison véritable en est facile à deviner. Les tyrans des peuples, pour les retenir dans la servitude, veulent faire tomber la vengeance et la destruction sur le peuple français, dont les mains généreuses ont brisé leurs fers. C'est la conspiration des nobles et des despotes contre le genre humain. Le peuple, qu'ils menacent de toute la férocité de leur haine, on n'en peut douter, c'est celui qui a donné au monde l'exemple du courage et de l'énergie, en reprenant ses premiers droits.

Il faudroit être aveugle pour ne pas voir qu'il se prépare une coalition entre les principaux rois de l'Europe. Toutes ces flottes formidables équipées sous le prétexte le plus spécieux ; toutes ces armées dans le nord, prêtes à marcher l'une contre l'autre, et ne marchant jamais ; toutes les intrigues de la Prusse, de l'Angleterre, avec les autres cours, la guerre sur le point d'éclater à chaque départ de courier, et toujours suspendue au retour d'un autre courier ; toutes ces circonstances, que le monde politique n'offrit jamais, sont la preuve certaine qu'il se trame en Europe un projet de réunir tous les princes contre la France.

Les réfugiés en Savoie ne dissimulent pas leurs desseins : voici ce qui est arrivé le 30 juin à Chambéry. Un homme, habillé en garde national, s'est présenté chez un des plus fameux réfugiés de cette ville : parvenu dans la pièce la plus secrète de l'appartement, après s'être embrassés, il a dit :

« C'est à la faveur de cet habit que j'ai pu traverser la France : tout va bien ; je porte des lettres décisives à Turin pour nos princes ; nous avons un gros parti dans le Dauphiné et dans toutes les autres provinces ; nous sommes sûrs au moins d'un tiers pour nous ».

On n'a pu en entendre davantage ; mais on l'a vu bientôt après dans le même costume, abordé et entouré dans toutes les rues par les autres réfugiés, tels que d'Ambert, Miran, Roquelaure, Séguier fils et autres.

Voilà de quoi expliquer la destination de 800 tentes, et de quantité de provisions en cartouches, boulets, bombes, poudre et mitrailles que le Piémont vomit en Savoie depuis plusieurs mois. Toutes les lettres de Turin ajoutent qu'on n'y a jamais vu autant d'or ; que le trésor est rempli ; que par ce moyen toute la Suisse est à la disposition de cette cour, et que la Savoie sera la plate-forme où se reposeront toutes les troupes suisses et italiennes, pour former leur invasion, en même temps que Léopold, &c. Les agens de ces dispositions tâchent d'insinuer que Turin doit faire marcher les troupes du côté de la Provence, et que tout cet appareil n'est destiné qu'à châtier les Savoyards. On leur envoye un gouverneur avec droit de vie et de mort, il amène deux régimens d'infanterie avec un convoi de canon. Il doit s'y rendre pour le 7 juillet.

N'a-t-on pas trop long-temps négligé une précaution essentielle, et conforme aux décrets de l'assemblée ? C'est de s'emparer des biens des réfugiés, s'ils se déclarent les ennemis de la France, ou de les séquestrer jusqu'à leur retour.

Il est bien d'autres mesures que nous avons négligées. Puisque nous sommes en guerre, n'est-il pas de notre sureté de ne confier nos armées, nos flottes, nos places fortes, et nos ambassades, qu'à des gens dont nous soyions sûrs ? Nous dormons sous le glaive de nos ennemis. Un jour peut-être il sera trop tard d'y songer.

Extrait des papiers anglais, depuis le 9 jusqu'au 13 juillet.

L'escadre hollandaise étoit arrivée à Sainte-Hélène le

7

7 de ce mois, sous la conduite du chevalier Kinsbergen; elle étoit composée de six vaisseaux de ligne, deux de 50 canons et quatre frégates. Elle alloit faire sa jonction avec la flotte anglaise.

Du 13. Les nouvelles du continent annoncent la paix, tandis que toutes les feuilles de Londres ne parlent que de guerre. En effet, elles sont écrites au milieu des préparatifs qui se continuent; tous les jours on annonce des projets d'expéditions secrètes. Une partie des forces maritimes est en mer. Tantôt ce sont des dépêches au lord Auckland, ministre près des états-généraux; tantôt c'est une assemblée des lords de l'amirauté, et l'ordre qu'ils doivent donner pour le départ de la grande flotte. Il résulte de tout cela qu'il n'y a point de faits positifs, mais des mouvemens qui marquent l'agitation des esprits, et l'incertitude des projets du gouvernement.

Dans une autre feuille, c'est l'énumération nombreuse des vaisseaux, des capitaines et des amiraux dont on fait les éloges les plus pompeux. Que ne doit-on pas attendre, pour l'honneur du pavillon britannique des talens réunis du lord Howe, et des amiraux Barrington, Hood, Hotham et Jarris!

Tous les vaisseaux de 44 sont employés au transport des troupes et des munitions : ils ne doivent monter que les canons de leurs batteries supérieures, en se rendant à leur destination; mais ils emportent les canons de leurs batteries basses, dans leur cale, pour être équipé comme des frégates à deux ponts.

Le 12, le lord Howe avoit arboré son pavillon sur le Royal-Charlotte. La flotte hollandaise, alors dans la rade de Spithead, le salua de 17 coups de canon.

On équippe neuf autres vaisseaux à Portsmouth; et la presse, qui se continue sur les côtes d'Angleterre et d'Irlande, fournit assez de matelots pour compléter les vaisseaux qui seront mis en commission.

D'autre part l'amiral Barrington a reçu l'avis qu'une flotte espagnole de 40 voiles alloit mettre en mer. Il y a même des papiers qui prétendent que deux frégates espagnoles, croisant à la hauteur des Sorlingues, ont fait feu sur un cutter anglais; deux frégates ont été expédiées pour aller à leur rencontre.

Pendant que toutes ces forces se déployent, leur destination reste encore incertaine. Il y a des politiques qui pensent qu'elles sont destinées à agir dans la Baltique,

pour accélérer la paix entre les puissances du nord et les Turcs. D'autres disent que tant de préparatifs n'ont d'autre but que celui d'un traité de commerce avec l'Espagne, et quelques-uns prêtant au gouvernement britannique des vues ultérieures, pensent que toutes les forces qui sont levées en Europe tomberont sur la France, pour amener la révolution à un gouvernement plus favorable aux intérêts des rois. Pendant qu'on prête ces vues au ministre britannique, le lord Stanhope, son beau-frère, célèbre la révolution française.

Le 14, dans les tavernes de la couronne et de l'ancre, et dans vingt autres, la société des amis de la révolution a dû porter des santés nombreuses pour fêter le jour le plus célèbre du dix-huitième siècle.

On augmente l'armée de terre avec autant de soin que les flottes. Dans chaque compagnie on va mettre dix hommes de plus.

Denis et Thomas Macarthy sont deux frères Irlandais dont la ressemblance est parfaite. Denis est arrêté pour une dette contractée par Thomas : sur l'assertion que Denis n'étoit pas le débiteur, les témoins sont entendus, ils se partagent d'opinion, et les jurés voyant la balance à peu près égale, ne peuvent prononcer sur l'identité de la personne arrêtée, avec celle du débiteur, quand Thomas vient se mettre à côté de Denis, et prouve que l'arrêt est nul. Denis demande 20,000 liv. sterlings de dommage et intérêts pour une détention injuste ; il en a obtenu 700 ; cette somme excède la dette de son frère, Ainsi les deux Menechmes irlandais pourront à leur aise frauder leurs créanciers.

Le terrible le Tonnelier, ci-devant baron de Breteuil, avoit lancé une lettre de cachet en 1787 contre le frère Nicéphore, religieux du couvent de Notre-Dame Nazareth, rue du Temple, à Paris. Conformément au décret de l'assemblée nationale, qui ordonna l'élargissement des citoyens prisonniers d'état, le frère Nicéphore s'est rendu à Paris, le 18 de ce mois, sur les huit heures du matin.

Un de ses confrères et le frère Antoine Caron, du même ordre et du même couvent, sont venus aussi-tôt au Champ de Mars avec le frère Nicéphore. Pour rendre sa liberté plus solennelle, le frère Caron a prêté serment sur l'autel de la patrie, ayant le sabre à la

main ; ensuite il a présenté le frère Nicéphore à un aide de camp, qui les a beaucoup fêtés , ainsi que le général.

Il étoit juste que si près du jour où tous les Français s'étoient jurés de s'aimer en frères , il y eût au moins trois frères Capucins. La fraternité de l'évangile n'est pas déplacée dans la fraternité de la confédération.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du mardi.

Sur le rapport de M. de Boislandry , on a décrété les deux articles suivans sur la fixation des évêchés.

ART. PREMIER. « A compter du jour de la publication du présent décret, les siéges des évêchés des quarante-deux départemens de la première classe sont : Vanne, département de Morbihan, Nantes, département de la Loire inférieure ; Angers , département de Mayenne et Loire ; le Mans , département de la Sarthe ; Luçon , département de la Veudée ; Agen , département de Lot et Garonne; Tulle , département de la Corrèze ; Limoges, département de la Haute-Vienne; Angoulême, département de la Charente ; Tarbes, département des Hautes-Pyrennées ; Perpignan , département des Pyrénées Orientales ; Mende , departeniont de la Lozère , Lyon, département de Rhône et Loire ; Clermont , département du Puy - Dôme, Saint-Flour , département du Cantal ; le Puy , département de Haute-Loire; Viviers, département de l'Ardéche ; Belley , département de l'Ain ; Besançon , département de Doubs ; Strasbourg, département du Bas-Rhin ; Saint Diez , département de Vosges ; Langres , département de la Haute - Marne ; Dijon , département de la Côte d'Or ; Saint-Claude , département du Jurat ; Verdun , département de la Meuse ; Metz , département de la Mozelle; Cambray , département du Nord ; Rouen , département de la Seine-inférieure ; Sèes , département de l'Orne; Evreux , département de l'Eure ; Amiens , département de la Somme ; Paris , département de Paris ; Chartres , département

d'Eure et Loire; Orléans, département du Loiret; Troyes, département de l'Aube; Meaux, département de Seine et Marne; Bourges, département du Cher; Blois, département de Loir et Cher; Tours, département de l'Indre et Loire; Poitiers, département de la Vienne; Moulins, département de l'Allier; Nevers, département de la Nièvre.

II. « Les évêchés conservés dans les départemens où il en existoit plusieurs, sont : Bayeux, département de Calvados; Coutances, département de la Manche; Beauvais, département de l'Oise; Saint-Omer, départment du Pas de Calais; Reims, département de la Marne; Nancy, département de la Meurte; Sedan, département des Ardennes; Soissons, département de l'Aisne; Colmar, département du Haut-Rhin, Vesoul, département de la Haute-Saone; Rennes, département de Lille et Villaine; Saint-Brieux, département des Côtes du Nord; Quimper, département du Finistère; Laval, département de la Mayenne, etc. ».

Sur l'observation de M. de Bonnay, président actuel de l'assemblée, elle a renvoyé la suite de cette matière aux séances du soir.

Dans cette séance, on a entendu M. de la Touche, au nom de M. d'Orléans et M. de la Fayette: nous avons rendu compte de leurs discours dans le numéro précédent.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Séance du soir. Après quelques adresses, M. Bouche a proposé le décret suivant qui a passé.

ARTICLE PREMIER. « L'assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des travaux des bureaux, de faire porter tous les jours, au comité chargé de collationner les décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi, après la sanction, une copie des décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par les secrétaires.

II. « Les notes originales des décrets sanctionnés que le garde des sceaux adresse au président, seront aussi portées au comité, le jour même qu'elles seront reçues.

III. « Successivement on portera au même comité un état, signé par les secrétaires, de tous les décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de présentation.

IV. « Le comité chargé de collationner les décrets, et d'en surveiller l'expédition et l'envoi, après la sanction, veillera à ce que les trois articles ci-dessus soient ponctuellement exécutés.

V. « Pour l'entière exécution du décret du 5 novembre 1789, le garde des sceaux et les autres ministres enverront, de huit en huit jours, à ce comité, un état, par département et par ordre de date, des *accusés* ou certificats de réception des décrets.

VI. « L'imprimeur de l'assemblée nationale remettra dans le jour, à ce comité, un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai jusqu'à ce jour, et ainsi successivement ».

On a continué la discussion sur le commerce de l'Inde; renvoyé à jeudi.

Séance du mercredi. Décret qui permet à un créancier de poursuivre son débiteur, membre de l'assemblée nationale.

On a décrété les articles suivans sur l'organisation judiciaire.

ART. PREMIER. « Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

II. « Les juges de paix auront une jurisdiction contentieuse.

III. « Dans les cantons où il y aura plusieurs villes ou bourgs, dont la population excédera deux mille ames, il y aura un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Dans les villes et gros bourgs qui contiendront plus de 8,000 ames, le nombre des juges de paix sera déterminé par le corps législatif, d'après les instructions des assemblées de départemens ».

Séance du mercredi soir. Après la lecture des adresses, on a repris la discussion du plan du comité ecclésiastique sur la fixation des évêchés. M. de Boislandry a continué son rapport : l'assemblée a successivement décrété, que l'évêché du département de l'Indre sera fixé à Châteauroux; celui du département de la Creuze, à Gueret; celui du département de l'Allier, à Moulins; celui du département de la Nièvre, à Nevers; celui du département de la Gironde, à Bordeaux; celui du dé-

partement de la Charente inférieure, à Saintes; celui du département des Landes, à Dax; celui du département du Gars, à Auch; celui du département des deux Sèvres, à Saint-Maixent; celui du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; celui du département des Basses-Pyrénnées, à Oléron; celui du département d'Aveyron, à Rhodez; celui du département du Lot, à Cahors; celui du département de Tharn, à Alby; celui du département des Bouches du Rhône, à Aix, celui du département de Corse, à Bastia; celui du département du Var, à Fréjus; celui du département des Basses-Alpes, à Digne; celui du département des Hautes-Alpes, à Embrun.

Séance du jeudi 8. « L'assemblée nationale regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque députation particulière des différens corps qui auroient des députés à la fédération du 14 juillet, déclare qu'elle ne recevra qu'une seule députation au nom de toutes les gardes nationales de France; une au nom de toutes les troupes de ligne à pied, une au nom de toutes les troupes de ligne à cheval, et une au nom des différens corps réunis de la marine, royale et marchande ».

On a achevé la fixation des évêchés. Discussion entre Marseille et Béziers pour le département de l'Hérault; l'assemblée décide en faveur de Béziers.

« L'assemblée nationale décrète, que Valence sera le siége de l'évêché du département de la Drome; Nîmes, celui du département du Gars; Béziers, celui du département de l'Herault; Grenoble, celui du département de l'Isère; Autun, celui du département de Saône et Loire.

« L'assemblée nationale décrète que tous les évêchés existans dans les 83 départemens, et qui ne sont pas nommément compris dans le présent décret, sont et démeureront supprimés ».

On a passé à la discussion de l'ordre judiciaire, et décrété les articles suivans.

« Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de départemens et de districts : il devra être âgé de 30 ans accompiis, sans les autres conditions d'éligibilité.

IV. « Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes au-dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination d'un juge de paix.

V. « Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination, et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

VI. « Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste, et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Le juge appellera ceux qui seront nommés pour la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance ».

L'article VII a été décrété sans discussion, en ces termes :

« Dans les villes et hauts bourgs dont la population excédera 8,000 ames, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix; elles récenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'art. IV ci-dessus ».

« Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

IX. « Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres; en ce dernier cas ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever les taux de cette compétence ».

Séance du soir. Lettre de M. Colmare, qui offre de prouver qu'il y a une erreur de 600 millions dans les calculs de M. Necker, ainsi que M. Maury l'a avancé sans le prouver.

On a décrété ensuite les arrondissemens métropolitains.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante:

Celle de Rouen sera appelée	Métropole des côtes de la Manche.
Celle de Reims	Métropole du nord-est.
Celle de Besançon	Métropole de l'est.
Celle de Rennes	Métropole du nord-ouest.
Celle de Paris	Métropole de Paris.
Celle de Bourges . . .	Métropole centrale.
Celle de Bordeaux . . .	Métropole du sud-ouest.
Celle de Toulouse . . .	Métropole du sud.
Celle d'Aix.	Métropole des côtes de la Méditerrannée.
Celle de Lyon	Métropole du sud-est.

III. « L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche, comprendra les évêchés des départemens de la Seine inférieure, de Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas de Calais ».

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départemens de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés du département du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jurat.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest, comprendra les évêchés des départemens de Lille et Vilaine, des côtes du Nord; de Finistère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés de Paris, Seine et Oise, d'Eure, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine et Marne.

L'arrondissement de la métropole centrale comprendra les évêchés des départemens du Cher, de Loire et Cher, de l'Indre et Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, du Lot et Garonne, de la Dordogne, de Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des deux Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départemens de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pyrénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerrannée, comprendra les évêchés des départemens des bouches du Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Card et de l'Herault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départemens de Rhône et Loire, du Puy-Dome, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône et Loire.

Séance du vendredi 9 juillet. La congrégation de l'Oratoire demande à prêter le serment civique à la barre. Décidé qu'elle sera admise seulement à y rendre ses hommages.

Une pétition de madame de Lowendal est renvoyée aux comités militaire et des pensions.

Décret qui ordonne que les experts pour l'estimation des biens nationaux prêteront serment devant les juges ordinaires et sans frais.

On a rendu dans cette séance les décrets suivans.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les offices des jurés-priseurs, créés par édit de 1771, et autres postérieurs, demeureront supprimés.

II. « Le droit des quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du trésor public, et ce produit sera versé dans la caisse de la nation.

III. « Les finances de ces offices seront liquidées en treize ans, sur le produit des quatre deniers.

IV. « Il sera délivré à ceux qui auroient droit à ces finances, trois coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquels l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

V. « Il sera prélevé, sur le produit des quatre deniers pour livre, une somme annuelle de 800,000 livres qui sera versée dans la caisse du trésor de l'extraordinaire, et employée au payement des annuités ».

La suppression des jurés-priseurs de Paris est ajournée.

« Le traitement de cent mille livres accordées à l'intendant des postes, ainsi que la dépense de 300 mille livres pour les employés au secret des postes, seront supprimés ».

Le comité de constitution propose le décret suivant, qui est adopté. Ainsi que la demande faite par la garde nationale de départemens de concourir à la garde de l'assemblée.

ARTICLE PREMIER. « Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et autres troupes qui se trouveront à la fédération, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

II. « A la fédération du 14 juillet, le président sera placé à la droite du roi, sans intermédiaire entre le roi et lui. Les députés seront placés immédiatement à la droite du président et à la gauche du roi. Le roi sera supplié de donner lui-même les ordres, afin que sa famille soit placée d'une manière convenable.

III. « Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président, debout, prononcera le serment prêté le 4 février, et chaque membre, debout, répétera : *Je le jure.*

Séance du samedi 10 juillet. Paul Jones, à la tête des Américains qui sont à Paris, a été admis à rendre ses hommages à l'assemblée.

M. de Marsanne a renouvelé sa motion en faveur des non-catholiques, dont les biens ont été pris par le gouvernement. On n'a rien décidé.

Il a été décrété que les fédérés seroient admis aux tribunes, en présentant leur billet de fédération vérifié et leur billet de tribune.

Des difficultés qui se sont élevées entre les départemens de Saône et de Loire, celui de la Côte-d'Or, et celui de l'Yonne, d'une part, et les élus de Bourgogne,

de l'autre part, au sujet du canal de Charolois, ont donné lieu au décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les anciens administrateurs de la province de Bourgogne sont supprimés ; en conséquence fait défense aux états-généraux de Bourgogne de s'immiscer dans ce qui concerne la continuation de ce canal.

2°. « Que les élus rendront compte de l'état des dépenses des sommes qu'ils ont employées, et de ce qui peut être dû.

3°. « Que lesdits élus remettront aux commissaires des départemens les plans, devis, comptes, et autres pièces y relatives.

4°. « Que l'ingénieur en chef, et autres adjoints et employés aux ouvrages du canal de Bourgogne, seront tenus de consulter les commissaires desdits départemens, prendre leurs ordres et leur obéir en tous points ».

On a passé à l'ordre du jour. Un rapport du comité des pensions a présenté un projet de décret, par lequel sont fixés les principes propres à déterminer la concession des pensions futures.

Les articles suivans ont passé :

ART. PREMIER. « L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance : la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

II. Les services qu'il convient à l'état de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière : les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

III. « Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

IV. « Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévoûment à la chose publique, a des droits à la

reconnoissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses honorifiques et pécuniaires.

V. « Les marques d'honneur décernées par la nation seront personnelles; elles seront mises au premier rang des récompenses publiques.

VI. « Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

VII. « Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

VIII. « Il ne sera compris dans l'état des pensions, que ce qui est accordé pour récompense de service: tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, dédommagement, comme prix d'aliénation, ou autres causes semblables, sera soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de l'Etat.

IX. « On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article. Ceux qui auroient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des graces qui leur auroient été accordées.

X. « Nul ne pourra recevoir en même temps une pension ou un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

XI. « Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

XII. « Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pension sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère ».

Séance du soir. On reçoit les députations des Américains

avec Paul Jones; celle des Oratoriens. On fait lecture d'une adresse des Avignonois prisonniers à Orange.

Grands débats entre M. Camus et l'abbé Maury, qui n'aboutissent qu'à passer à l'ordre du jour. Rien de décidé.

Séance du dimanche 11. M. d'Orléans (ci-devant duc) a demandé la parole; après un court exposé de ses sentimens, il a prêté le serment civique, et il a été applaudi à trois diverses reprises.

M. de B ron fait un rapport sur les postes; l'article qu'il propose est ajourné et renvoyé au comité des finances, et à celui des impositions.

L'assemblée fixe à mardi le rapport du comité militaire.

Séance du lundi 12. Adresse du sieur Talma, comédien français, qui se plaint de ce que le curé de Saint-Sulpice lui a refusé la bénédiction nuptiale. Renvoyé aux comités de constitution et ecclésiastique.

On a porté le décret suivant relativement aux économats.

« L'assemblée nationale décrète que l'économe général continuera, pour la présente année seulement, la perception des fermages échus et acquitables en cette année ».

M. Martineau a fait lecture du décret entier rendu sur le clergé; on a mis en délibération les articles additionnels; et sur le traitement des titulaires actuels, on a décrété les articles suivans.

ART. I. « Les chanoines qui tiendront des maisons ou des fonds de leur chapitre, à titre de vente, pour leur vie, ou à bail à vie, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge par les premiers de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont ils seroient en arrière, et par les seconds le prix du bail, aux termes portés.

II. « A l'égard des chapitres dans lesquels les titulaires faisoient avec le corps des conventions qui donnoient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit, ou à celui de ses héritiers ou ayant droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il auroit faite à un autre chanoine d'une maison canoniale, si ces conventions

sont autorisées par des statuts revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leur forme et teneur ; en conséquence, les possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur de district, outre ce qui sera porté dans les conventions, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, et dans le cas où lesdites conventions ne seroient pas ainsi autorisées, les possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent.

III. « Les donateurs des maisons qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques, sur lesdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les possesseurs actuels, à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs exceptions et défenses au contraire.

IV. « Les titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront, pendant leur vie, de ladite maison.

V. « Dans le cas de l'aliénation qui seroit faite desdites maisons, en vertu des précédens décrets de l'assemblée nationale, les titulaires seront indemnisés de la jouissance desdites maisons, sur l'avis des administrations de département et de district.

VI. « Les maisons ou fonds dont la jouissance et la disposition est accordée aux titulaires par les articles 1, 2, 4 ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leur traitement, et ceux à qui la jouissance en est accordée resteront obligés à toutes les réparations et charges.

VII. « Les revenus des bénéfices dont le titre est en litige n'entreront dans la formation de la masse à faire pour fixer le traitement des prétendans auxdits bénéfices, que pour mémoire jusqu'au jugement du procès, sauf, après la décision, à accorder le traitement résultant desdits bénéfices à qui de droit ; et les compétiteurs ne pourront faire juger que contradictoirement avec le

procureur - syndic du district où s'en trouvera le chef-lieu.

VIII. « Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre 2 du décret sur la constitution du clergé ».

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Duroux, rapporteur du point d'honneur, à Paris, 3 liv. M. L. S., 6 liv. M. Ruotte, graveur, à Paris, 3 liv. M. David, peintre du roi, 3 liv. M. Rouillé, licentié ès loix, major de la garde nationale de Palluan, en Bas-Poitou, 3 liv. M. Tisset, négociant, rue Saint-Sauveur, n°. 26, 6 liv. M. Mariotte, l'aîné, de Lyon, 3 liv. M. Grimardias, citoyen de Lyon, 3 liv. M. Talon, de la compagnie des chasseurs volontaires nationaux du bataillon du Temple, à Paris, 3 liv. M. Levasseur, ancien tourneur en architecture, à Paris, 3 liv. M. Fournier, marchand de vin, à Orléans, 3 liv. M. Bosc, secrétaire de l'intendance des postes, 3 liv. M. Rolland, inspecteur général des manufactures, à Lyon, et madame son épouse, 6 liv. M. Pierre Blondel, religieux bénédictin de l'abbaye de Bonneval, en Beauce, 3 liv. M. Thierry, négociant à Dunkerque, 3 liv. M. Brunet, capitaine de la garde nationale, à Dunkerque, 3 liv. M. Chartier, de la même ville, 3 liv. M. Lafond, négociant, à Dunkerque, 6 liv. M. Dornier, officier au régiment de royal-Bourgogne, cavalerie, 3 livres. M. Montagne, maître en chirurgie, à Vaudois-en-Brie, qui désire que le quatrain suivant soit gravé sur la base de la statue :

« Pauvres aveugles que nous sommes,
» Ciel démasque les imposteurs,
« Et force leurs barbares cœurs,
« A s'ouvrir aux regards des hommes.

ci. 3 liv. M. J. J. Carles, avocat et citoyen de la dépendance de Montpellier, 3 liv. M. Mabon, de Rouen, 3 liv. M. Debeze, ancien officier, mouleur de bois, habitant d'Auxerre, 3 liv., lequel désire qu'il soit mis pour inscription : « Il fut persécuté parce qu'il fut ver» tueux. M. Panvillier, procureur-général, syndic du département des deux Sèvres, 3 liv. M. Guillemeau, médecin militaire, 3 liv. M. Pierre-Silvain Guerin, de l'oratoire, 3 liv. M. François Bernard, sous-lieutenant de la garde nationale, 3 liv. M. André Ducas, négociant, 3 liv. M. Louis Averti, imprimeur libraire, 3 liv. M. de la Roi, lieutenant criminel de la sénéchaussée, 3 liv. M. Guillemeau, le jeune, médecin, 3 liv. M. Pervinquierre, médecin, 3 liv. M. Gabriel Proust, négociant, 3 liv. M. Morisset, avocat, 3 liv. M. Louis Guillemeau, négociant, 3 liv. M. Pruel, major des gardes nationales, 3 liv.; tous membres de la société des amis de la constitution, à Niort, lesquels désirent que les inscriptions soient en français.

TOTAL. . . . 120 liv.

Toutes réclamations, demandes, lettres, annonces, avis, observations, mémoires, doivent m'être adressés directement, franc de port, à mon bureau, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20; et tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur; et pour les abonnemens du journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Paris, ce 24 juillet 1790. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Long. du Mérid. de Paris

Lieues Communes de 25 au Degré.

CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'AISNE.

*Chef lieux des Départ.
†Chef-lieux des Districts

Long. du Mérid. de l'I. de Fer.

Arrivet Ing. Géo. du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.^x St G. N.° 20

N°. 55.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

CINQUIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 24 au 31 Juillet 1790.

Bruits de guerre.

Aux *armes, aux armes, citoyens, voilà l'ennemi!* A peine ces terribles mots ont-ils frappé les frontières à l'approche des troupes autrichiennes, qu'ils

ont été répétés à Paris avec le frémissement de l'indignation et la fureur de la vengeance. Un affreux tableau a frappé nos yeux un instant; nous avons vû nos premières villes de la Flandre et du Dauphiné dégarnies de troupes et d'artillerie; Léopold, le beau frère de Louis XVI, ayant traité avec le roi de Prusse, et venant tout-à-coup fondre sur la France; Condé à la tête d'une armée de 25 mille Savoyards ou Français mecontens, faisant diversion par une descente en Dauphiné; l'Espagne vomissant des flots d'hommes armés, par les défilés des Pyrénées; l'Angleterre, de concert avec la Hollande, pillant notre commerce, et s'emparant de nos colonies; et pour comble de maux, nos ministres, nos généraux, d'accord avec les ennemis du dehors, leur livrant passage pour porter le feu de la guerre dans toutes les parties du royaume. Et le peuple n'a point été effrayé : *Eh bien! nous nous battrons..., aux armes.... Renvoyons les ministres* : ce peu de mots qui étoit dans toutes les bouches, peignoit l'esprit public, exprimoit les dispositions générales sur les grands intérêts qu'offroient les nouvelles adressées à l'assemblée nationale par le département des Ardennes.

M. Bouillé a reçu et donné l'ordre, écrivent les administrateurs, de donner passage aux troupes autrichiennes, si elles le requièrent; les principaux points des frontières, Rocroy, Charleville, Avesnes, sont dégarnies de troupes. Cette lettre est lue dans l'assemblée le mardi matin. Sur le champ, elle nomme un commissariat de six membres pour éclaircir les faits avec le ministre de la guerre et des affaires étrangères.

Cette mesure paroît trop lente aux plus bouillans patriotes. Demande-t-on des éclaircissemens, quand on est trahi? Le bruit se répand aussi-tôt que M. Saint-Priest, le co-accusé de Bonne-Savardin, a pris la fuite; que M. la Tour-du-Pin

et le garde des sceaux ont imité son exemple. Le lendemain la nouvelle de leur fuite est détruite ; une foule de patriotes se porte vers l'assemblée nationale, et demande à grands cris *le renvoi des ministres.*

C'étoit sur leurs propres aveux qu'elle pouvoit juger si elle demanderoit ce renvoi. Le rapport des commissaires alloit fixer les opinions, quand on a lu la lettre suivante adressée par M. de Montmorin à l'assemblée.

« Quoique j'aye donné à MM. les commissaires de l'assemblée nationale tous les éclaircissemens qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander ; et, quelle que soit ma confiance dans le rapport qu'ils en feront à l'assemblée, j'attache trop d'intérêt à son opinion pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru désirer.

« La demande qu'a faite au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, du passage de quelques troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux puissances, et naturels entre deux pays voisins, dont les possessions sont entremêlées ; elle est fondée sur le droit public, et nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage pour nos troupes sur le territoire belgique, toutes les fois que nous changeons quelques-unes de nos garnisons, nommément celle de Philippeville et de Mariembourg. Un refus auroit été non-seulement contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre puissances voisines, mais nous auroit exposés au même procédé en pareille occasion.

« J'observerai de plus que la demande de M. le comte de Mercy étoit de pure prévoyance ; qu'il n'a encore passé aucunes troupes sur notre territoire ; que très-vraisemblablement il n'en passera pas, et que, dans tous les cas, il ne pouvoit

être question que d'un petit nombre de gens de guerre.

« En priant le ministre de la guerre de prendre les ordres du roi sur cet objet, j'ai donc rempli une simple formalité d'usage et même de devoir pour le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un ambassadeur étranger; et ni M. de la Tour-du-Pin, ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de gens de guerre sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de troupes étrangères.

« M. de la Tour-du-Pin a informé l'assemblée du nombre de troupes qui garnissent nos frontières dans cette partie; il n'y en a jamais eu autant en temps de paix, puisqu'il s'élève à 81 bataillons et 74 escadrons depuis Bitch jusqu'à Dunkerque; et 35 bataillons et 30 escadrons depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Ce nombre de troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux régimens qu'on employe momentanément du côté de Lyon.

« J'ai donné connoissance à MM. les commissaires des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres pays qui nous avoisinent; j'avois déjà communiqué avec plus de détail les mêmes notions à quelques-uns des membres du comité des recherches de l'assemblée nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissemens qu'ils pouvoient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur désir.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, etc. ».

Les commissaires prouvèrent dans leur rapport que cette faculté de passage n'étoit point établie

par réciprocité dans les traités dont le ministre s'autorisoit.

L'assemblée nationale décrète que les ordres donnés par le secrétaire d'état sont non avenus; elle se réserve de statuer sur la demande faite au nom de Léopold pour le passage de ses troupes; elle ordonne quelques remplacemens de garnisons; elle charge le roi de maintenir le peuple dans l'ordre envers les troupes autrichiennes; elle ordonne qu'il sera fourni des armes aux gardes nationales qui en sont dépourvues; qu'il sera fait une fabrication de toutes sortes d'armes; enfin, elle institue un comité pour examiner les traités faits par les *rois de France* avec les puissances étrangères.

Le ministre de la guerre donne un état du déplacement des troupes; il se trouve à peu-près tel qu'il a coutume de l'être; mais non pas tel que les mouvemens de nos ennemis sur les frontières pourroient l'exiger.

Les commissaires rendent compte aussi des dispositions des puissances étrangères à notre égard, d'après le rapport de M. de Montmorin.

Il y a trois points de fait constans : 1°. le passage a été accordé aux troupes autrichiennes sans qu'aucun décret du corps législatif, ni même aucun article des traités, autorisât le ministre à donner ces ordres; 2°. quelques-unes de nos frontières ne sont pas suffisamment en état de défense; 3°. nous sommes environnés d'armemens formidables.

Il y a aussi deux faits moins constans, mais sur sur lesquels il y a des indices et des présomptions : le premier, c'est que quelques-uns de ces armemens nous menacent; le second, que nous sommes trahis par les agens du pouvoir exécutif, qui sont coalisés avec nos ennemis du dehors. Raisonnons tranquillement sur tous ces faits :

avant d'agir, il faut savoir ce qu'il y a de mieux à faire.

La Russie est en guerre avec les Turcs, et la Suède fait une diversion assez puissante pour occuper une partie des forces russes. La maison d'Autriche, alliée de la Russie, paroît avoir un avantage constant sur les Turcs; mais l'insurrection du Brabant, les prétentions opposées de la noblesse et des communes hongroises pourroient encore occuper entièrement Léopold, s'il faisoit la paix avec les Turcs.

Le roi de Prusse a fait de grands préparatifs contre la maison d'Autriche; ses desseins ne sont suspendus que par des négociations qui pourroient amener la paix tout à la-fois entre lui et les trois empires d'Allemagne, de Russie et de Turquie.

L'Angleterre, en discussion avec l'Espagne, pour quelques pelleteries, continue ses armemens avec autant d'activité que si cette cour ne lui avoit pas fait faire des propositions très-raisonnables, et qu'elle eût des desseins secrets de la plus haute importance. La Hollande et la Prusse sont prêtes à épouser toutes ces querelles; l'Espagne, de son côté, se met en état de défense. Enfin, le roi de Sardaigne forme un rassemblement de troupes; et M. Capet Condé menace d'entrer en France à la tête de vingt-cinq mille hommes.

Ce seroit, il faut en convenir, un inconcevable événement que tout à coup la Suède et la Russie, cessassent toutes hostilités, que Léopold fît la paix avec les Turcs, et qu'il se liguât avec la Prusse, l'Angleterre, la Hollande; et l'Angleterre avec l'Espagne et la Savoie, pour tomber tout à la fois sur la France et ses colonies, après avoir, comme en passant, dompté les Pays-Bas, et les avoir remis sous le joug autrichien. Si cette coalition étrange, si ce concours de tant d'intérêts contre la France pouvoit exister; si, comme on le

dit *la cause commune des rois* les appeloit pour étouffer en France le germe de la liberté universelle, il faudroit croire que la providence a voulu amener tous ces peuples au grand spectacle du combat d'une seule nation libre contre toute l'Europe esclave, afin qu'elle puisât, dans les exemples de valeur, de courage, de persévérance, de dévoûment que nous donnerions, une vive admiration de la liberté ; eh ! de l'admiration de la liberté à la volonté d'être libre, il n'y a qu'un pas. Il seroit impossible que tous les peuples ne vinssent pas à se demander : *Pourquoi sommes-nous ligués contre les Français?* Parce qu'il se sont donné une constitution. Cette réponse ne leur donneroit-elle pas le désir de la connoître? et dès qu'ils la connoîtroient, le grand procès entre les peuples et les rois seroit jugé. Il ne faudroit qu'un manifeste court, clair, traduit dans toutes les langues de l'Europe, et semé à travers les plus grands périls dans le camp et dans le pays ennemi, pour y causer une désertion générale ou une légitime insurrection.

Mais cet accord général de l'Europe contre nous est impossible, et n'est pas dans l'intérêt de plusieurs puissances rivales. Voyons donc ce que nous avons à craindre de quelques-unes en particulier.

Le ministre des affaires étrangères nous assure que la maison d'Autriche, l'Espagne et la Savoie sont à notre égard dans les dispositions les plus pacifiques. Elles ne s'occupent qu'à réprimer, ou à prévenir les insurrections intestines. L'Angleterre au contraire, liée d'intérêt avec la Hollande et la Prusse, doit nous donner des sujets d'alarme. Je crois précisément le contraire de ce qu'affirme le ministre. Je crains le frère de la reine, le cousin du roi, le beau-père du comte d'Artois. Si Léopold fait sa paix avec la Turquie, s'il accable les Pays-Bas, il tournera ses armes contre nous, ne fût-ce que pour occuper les siens, et ne pas leur

laisser le temps de réfléchir sur leurs droits et notre révolution. Le roi de Savoie n'oseroit sans doute rien entreprendre seul; mais s'il voit la France attaquée par quelque puissance, il se laissera abuser par les folles données de nos réfugiés. Egalement certain que, soit qu'il fasse la guerre ou qu'il ne la fasse pas, la révolution de France en amènera une dans l'esprit des Espagnols, leur roi ne saura pas peut-être discerner que la guerre la mûrira bien plutôt que la paix, et il se laissera engager à une troisième attaque; et nous aurions vraisemblablement à la fois sur les bras toute la famille.

Séparée de nous, par des pays qu'elle ne peut espérer de réunir aux siens, sans armer contre elle toute l'Europe, la Prusse ne peut avoir un intérêt direct à nous faire la guerre. La Hollande ne peut se décider que d'après les projets de la Prusse et de l'Angleterre; et cette dernière, malgré ses formidables armemens, ne doit pas nous causer de vives alarmes.

L'esprit public en Angleterre agit beaucoup sur le gouvernement; les Anglais éclairés ne veulent point la guerre, ils ne la veulent pas sur-tout avec la France : ils désirent au contraire une alliance avec elle, pour assurer la paix de l'Europe, de l'univers. Le gouvernement résiste quelquefois à l'esprit public; la guerre de l'Amérique et son indépendance en sont un mémorable exemple; mais alors l'Angleterre ne fait plus la guerre qu'avec une portion de ses forces : le mécontentement paralyse une partie du crédit et du courage.

Le désir de s'unir à l'Angleterre est peut-être plus général en France. Contens de nos avantages, nous regardons sans jalousie les Anglais comme nos précurseurs en liberté, comme nos modèles dans la marine et dans quelques arts; et ce sentiment même répond de l'acharnement que la nation

nation mettroit à leur faire la guerre, si elle en éprouve quelque injuste provocation.

Le ministère anglais voudra-t-il se déshonorer et courir le risque de se perdre par une tentative contre nous ? Supposons l'affirmative ; il nous attaquera en France par ses alliés, et dans nos colonies par ses flottes. Les colons assurent qu'ils veulent rester unis à la France ; ils sont tous sous les armes comme nous ; il ne faudra donc qu'un peu de secours envoyés de France pour qu'ils fassent tête à l'orage.

En France l'armée sera divisée en quatre corps. Trois, renforcés des gardes nationales des lieux qui combattront pour leurs foyers, s'opposeront aux invasions par tous les côtés où la France peut être attaquée. Les gardes nationales des côtes forment par-tout des armées imposantes, disciplinées, bien armées, et des marins retirés y font, y montrent le service de l'artillerie. Le quatrième corps d'armée, suivi de l'élite des gardes nationales de l'intérieur, feroit une descente en Angleterre.

Une descente en Angleterre a été dans toutes nos guerres le vœu du peuple ; il la vouloit avec une alacrité qui ne laissoit guère douter du succès. Cette idée s'est fortifiée par la révolution ; et il faut que ce soit un moyen de défense bien naturel, bien simple, puisqu'en cas de guerre tous les esprits sont tournés vers ce projet, et avec une telle tension, que le gouvernement même ne pourroit pas l'empêcher, et qu'il seroit forcé de le mettre en usage. Quand tout un grand peuple voit de la même manière, et attache l'idée de sa grandeur et de son salut à une entreprise, le succès est infaillible, et il s'opère par des moyens que le peuple lui même n'a ni prévus ni préparés.

Si la guerre maritime fait beaucoup baisser les fonds publics, il faut en conclure qu'une descente occasionnera une chûte plus considérable encore.

Ces richesses factices forment ses plus grandes ressources pour subvenir à la guerre; et peut-être qu'il suffiroit pour ruiner cet état, pour le conduire à la banqueroute, que nous le missions dans le cas de remporter sur nous trois victoires dans son propre sol.

Ajoutez que l'Irlande et l'Ecosse ne portent qu'avec regret le joug anglais ; que l'Angleterre renferme dans son sein un peuple entier exclu, pour ses opinions, des droits de cité; et que, parmi les citoyens, il y en a un nombre prodigieux qui sont mécontens de l'inégalité de la représentation, de la tyrannie de la chambre haute, des effets de la corruption et du poids des taxes, et que dès-lors une descente en Angleterre, ou seulement une guerre avec nous, donnera aux mécontens, qui forment la plus grande partie de la nation, le moyen de faire dans leur pays une révolution qui culbutera le ministère belligérant.

Chez nous, au contraire, une noble émulation entre l'armée et les gardes nationales produira un effort général contre les ennemis de la patrie, et la guerre ne seroit qu'une chaîne d'exemples de fraternité, de courage et de dévoûment.

Nous ne sommes pas armés, dit-on; mais l'on ne connoît donc pas nos arsenaux; on ne sait donc pas que, dans un grand nombre de vieux châteaux, même dans l'intérieur de la France, il y a une excellente artillerie qui ne sert que pour les processions, et que les gardes nationales n'ont pas cru, par ménagement, devoir s'en emparer. On ignore donc que nous avons en France la matière première, le fer; que nos très-inutiles cloches peuvent être converties en canons; qu'il y a une foule d'ouvriers dont le métier a quelque analogie avec la fabrication des armes, et qui vont se livrer à cette occupation, parce que le commerce des armes sera, pendant plusieurs années, une source de fortune. Enfin, on veut donc igno-

rer qu'il y a un tiers des gardes nationales bien armées, et que c'est au moins huit cents mille combattans prêts à seconder les troupes de ligne.

Les ministres nous trahissent. Cela se peut; mais dans le doute il faut leur donner des gardes pour les sauver de la fureur inconsidérée du peuple, s'ils sont innocens, et pour nous assurer de leurs personnes, s'ils sont coupables. Il faut répandre par toute la France leur signalement; et ce ne sont pas d'ailleurs les seuls ôtages que nous ayions.

Mais le passage accordé aux troupes autrichiennes n'est-il pas une preuve qu'on vouloit les introduire dans nos places fortes? Qui peut sonder la profondeur des iniquités d'un ministre? Il est certain que c'est un grand crime; mais je n'y vois pas évidemment le projet de livrer nos villes à l'ennemi. Le crime est d'avoir violé les décrets de l'assemblée nationale; le crime est d'avoir exposé nos villes à être surprises; le crime est d'avoir donné occasion à une guerre; le crime sur-tout est d'avoir exposé le cœur du roi à tous les poignards brabançons.

Accorder passage aux troupes autrichiennes pour aller combattre les Belges, c'étoit prendre parti contre les Belges, puisqu'aucun traité ne nous oblige à cette prestation. Or, les Belges ne pouvoient pas attribuer cette résolution à la nation, qui n'a pas été consultée; ils ne pouvoient l'imputer qu'au roi, beau-frère de celui qui veut les remettre sous le joug. Louis XVI, aidant à Léopold à rentrer dans les Pays-Bas, étoit dans le même cas que Porsenna, aidant Tarquin à se rétablir dans Rome; et dès-lors, ne devoit-on pas craindre qu'un pays où le fanatisme de la religion irrite l'amour de la liberté, ne produisît plus d'un Mutius Scevola? Mais les ministres, qui ne sont que les ministres du comité autrichien, comptent sans doute pour rien les dangers que feroit courir au roi des Français une atroce injustice envers un

peuple qui ne l'offensa jamais, et qui, peut-être, l'aime et l'admire. Le point essentiel pour eux est de servir les vues autrichiennes.

Mais nous, citoyens, notre devoir est d'observer, de supplier le roi d'observer, pour son intérêt et pour le nôtre, une neutralité parfaite, absolue entre les Belges et Léopold, et de nous prémunir contre les démarches imprudentes que les ministres pourroient faire faire au roi et à nous.

Nos frontières ne sont pas suffisamment garnies. Mais chaque canton ne sait-il pas ce qui lui convient? et ne peut-il pas, en s'adressant aux ministres pour l'obtenir, adresser un double de sa supplique à l'assemblée nationale, aux papiers publics (1), afin que le ministre, sans cesse frappé par l'autorité législative et l'opinion publique, ne puisse éluder la demande?

Le prince de Condé se mettra à la tête d'une armée! Eh! qu'est-ce que le prince de Condé? *Un grand capitaine.* Qu'a-t-il fait? Quelle preuve en avons-nous? Voulez-vous le secret de ses ta-

(1) On peut nous adresser 1°. toutes les demandes que les municipalités, districts et départemens feroient aux ministres, d'armes, de munitions, d'hommes et de fortifications; 2°. toutes les offres que les municipalités pourroient faire à d'autres de fusils ou de canons qu'elles auroient au-delà de leurs besoins; 3°. des désignations de tous les dépôts d'armes publics ou privés, des avis sur les pièces d'artillerie qui sont oubliées ou cachées dans les vieux châteaux; 4°. les demandes que les cantons pourroient faire d'ouvriers en artillerie, charronnage, etc. Nous publierons sur le champ ces avis, dès qu'ils nous parviendront; et, par ce moyen, il sera possible non seulement de faire une plus égale répartition des armes, mais encore de s'en procurer beaucoup plus qu'il n'y en a entre les mains des gardes nationales.

lens militaires ? Le voici : Le nom de Condé lui avoit valu la confiance de l'armée, celle même du peuple. Mais aujourd'hui qu'il a souillé ce beau nom ; aujourd'hui qu'il ne commande plus à des Français, ce n'est qu'un homme fort ordinaire, d'une vaste ambition peut-être, mais d'une capacité tout-à-fait commune.

Pensez-vous, d'ailleurs, qu'en se déclarant ouvertement ennemi de la patrie, il ne sache pas que sa tête seroit mise à prix, et qu'il y auroit vingt mille Français qui se disputeroient, seulement pour la gloire, l'avantage de délivrer la patrie d'un enfant rebelle et dénaturé ?

Pensez-vous qu'il se laisse éblouir par le succès qu'eut autrefois un Condé, en faisant la guerre à la France ? Celui-ci combattoit pour le peuple contre la cour. Il étoit aimé de ceux même qu'on menoit contre lui. Mais le Condé d'aujourd'hui combattroit pour la cour contre le peuple ; et certes, toutes les belles promesses qu'il pourroit faire ne feroient pas oublier le regret qu'il eut de ne pas avoir été chargé de saccager Paris.

Ne le poussons pas, comme l'a proposé M. de Mirabeau l'aîné, dans la nécessité de nous susciter une guerre pour ses intérêts privés. Laissons au temps le soin de calmer son orgueil irrité, de le ramener à des sentimens plus humains et plus raisonnables.

Ainsi, braves Français, de quelque côté que vous tourniez vos regards, vous appercevez des périls ; mais en même temps vous voyez vos ressources. Jamais, jamais un peuple qui a voulu être libre n'a été conquis. Soyez justes envers tous les peuples ; défiez-vous des ennemis du dedans ; ayez l'œil sur eux, afin de les mettre dans l'impossibilité de nuire, dès que nous serons attaqués par les dehors. Réfléchissez bien sur votre position, vos moyens et votre caractère, et vous n'a

vous trouverez que deux ennemis réels; le trop prompt découragement après la défaite, et le trop de confiance après le succès.

Jugement du sieur d'Ambert.

M. d'Ambert, le colonel de royal-marine, qui avoit insulté, provoqué, et voulu charger, l'épée à la main, la garde nationale de Marseille, a été jugé par la sénéchaussée de cette ville, le 6. La sentence le condamne à une livre d'amende envers le roi, et à 6,000 livres d'aumônes envers l'hôpital, sur laquelle somme il sera prélévé celle qui sera nécessaire pour établir sur le lieu du délit une inscription, qui fera mention du délit et du jugement; le prive pour 5 ans de la qualité de citoyen actif; lui fait défenses de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et l'affiche du jugement. Le sieur Curé, qui avoit tenu des *propos* insultans contre la reine, a été condamné aux galères à perpétuité; Delcrost, pour avoir *écouté* des propositions d'enrôlement pour l'Espagne, a été condamné à 9 ans de bannissement; et d'Ambert, instigateur d'une guerre civile, convaincu d'avoir insulté et provoqué des hommes chargés de fonctions publiques, n'est que privé pour 5 ans de la qualité de citoyen, dont il est pour jamais indigne; il est marquis, colonel, et envoyé du pouvoir exécutif; c'est beaucoup qu'on ne l'ait pas déclaré innocent. Certes, d'Ambert étoit bien plus coupable que Curé, et pour le moins il devoit aller ramer avec lui à Toulon. La justice de France aura-t-elle donc toujours deux poids et deux mesures?

Troubles de Lyon.

Des troupes françaises marchent sous les ordres de M. de la Chapelle, contre la ville de Lyon. M. de la Chapelle est connu pour un officier très-rigide sur le service, et c'étoit une qualité commune

aux aristocrates les plus renforcés. Cet officier n'oubliera pas sans doute que des citoyens égarés sont toujours des citoyens; que la persuasion a de grands avantages sur la force; et que si des ordres ministériels peuvent légitimer une conduite barbare, rien ne peut l'excuser aux yeux de l'humanité et de l'opinion publique. Et vous, Lyonnois, qui vous laissez aveugler par des passions suggérées, réfléchissez sur vos prétentions, et vous serez les premiers à les condamner. Un bon écrit, à la portée du peuple, lui ouvriroit les yeux. N'y a-t-il donc point à Lyon, quelque homme qui connoisse les effets de l'instruction? Il s'agit de raisons palpables, et non pas de phrases arrondies; il s'agit de prévénir l'effusion du sang français, et non de se faire admirer. Dans de telles circonstances, tout citoyen est orateur.

Réclamation des agens de change.

Nous avons dit, page 28 du N°. 53, que la compagnie des agens de change étoit une *compagnie de brigands*. Nous avons expliqué le sens de ce mot, en disant que les agens de change ont acheté du ministère le droit de *voler impunément*. Pour prouver que l'expression est fausse, il faudroit prouver qu'un agent de change ne peut pas voler impunément. M. Tiercelin, rue fauxbourg Poissonnière, n°. 7; M. Perrée, rue du Mail, membres de cette compagnie, sont venus dans notre bureau, non pas pour nous offrir cette preuve, mais pour nous apprendre qu'il y avoit des arrêts du conseil et du parlement qui les autorisent à ne point nommer les vendeurs et les acheteurs d'effets publics pour lesquels ils s'entremettent; c'est ce qui prouve précisément la vérité de notre expression. Ces arrêts n'ont d'autre motif que de voiler les négociations ruineuses que les ministres font quelquefois; mais les particuliers qui ont escroqué des effets publics ne jouissent pas moins de l'*impunité* par cet arrangement; et les agens

de change eux-mêmes peuvent mettre en poche quand ils le veulent une partie du bénéfice de la vente des effets publics. Nous n'avons pas dit que chaque agent de change en particulier usoit de cette faculté, de ce droit de *voler impunément*, ni que chaque agent de change étoit un brigand. Il se peut qu'il y ait parmi eux d'honnêtes gens ; il y en avoit bien dans les parlemens, qui étoient aussi des compagnies de brigands. C'est donc eu égard à la constitution de la compagnie que nous l'avons ainsi désignée. C'est un établissement contraire aux bonnes mœurs, attentatoire à la propriété ; il est une des principales causes de la dette publique et des malheurs de la France. Voilà, en attendant que nous prouvions la nécessité de l'anéantir très-promptement, la seule réponse que nous ayions à faire aux argumens, injures et bravades de MM. Tiercelin et Perrée.

Violation des droits de l'homme et du citoyen.

Mardi dernier le palais royal a été témoin d'une violation des droits de l'homme, aussi révoltante que celle qui eut lieu au Champ-de-Mars le 18, envers le Breton qui osa dire *qu'il y avoit en France* 80 *mille hommes aussi bons citoyens que M. de la Fayette.* Dans un des groupes où l'on raisonnoit sur les élections municipales qui se font actuellement, un citoyen dit que, lors de la réélection du commandant de la garde nationale, il ne donneroit pas sa voix à M. de la Fayette. Un garde national d'un département recule de trois pas, et lui applique sur la tête un coup de plat de sabre revêtu du fourreau. *Au bassin, au bassin*, s'écria-t-on aussi-tôt ; et le citoyen auroit été plongé dans le bassin, si la garde n'étoit venue à son secours et ne l'eût fait évader. Le crime de lèse-la Fayette est aujourd'hui à l'égal du crime de lèse-nation. Et nous sommes libres ! Quelle liberté !

Sur

Sur le retard de l'émission des assignats.

Si l'assemblée nationale n'eût consulté que sa propre dignité lorsqu'on lui a proposé de retarder une seconde fois l'émission des assignats, elle eût proscrit sans doute cette impertinente motion. Après avoir décrété d'abord un terme trop court pour les fabriquer, elle a dû, en accordant ce délai, le combiner avec ce qui restoit à faire, pour compléter cette opération; accorder un autre terme, c'étoit s'avouer coupable d'une *étourderie* dont le peuple ne peut reconnoître que ses représentans sont coupables, sans leur retirer une grande partie de sa confiance, à moins qu'il ne soit ou qu'il ne veuille être lui-même plus *étourdi* qu'eux.

Si l'assemblée nationale pense qu'elle doit prendre l'intérêt public pour motif de ses décrets; s'il reste encore dans son sein quelque notion de cette vérité, qu'elle ne peut *sans crime* sacrifier ou abandonner tout ce qui tend à l'amélioration de l'état, comment a-t-elle pu se rendre l'écho du décret que le ministère lui a proposé le 18, par l'organe du comité des finances (1)? Le voici :

« L'assemblée nationale décrète que le terme de

---

(1) Ou plutôt par l'organe du *fidèle* le Couteux de Canteleu, celui-là même qui s'est montré si ouvertement vendu au ministère, qu'il en avoit accepté une place très-lucrative, celle de *caissier de l'extraordinaire*. A la vérité il s'en est démis en pleine assemblée; mais cela ne prouve rien en sa faveur; s'il l'eût gardée, eût-il pu servir le ministère? Un projet de décret n'eût-il pas été taré par cela seul qu'il l'eût proposé? Oh! qu'il étoit bien plus adroit de se démettre! Mais il ne s'est pas démis d'un cœur qui avoit accepté....

« L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,
» Et l'on n'y rentre plus dès qu'on en est dehors ».

rigueur pour l'échange des billets de la caisse d'escompte contre les assignats, fixé par le décret du 15 juin au 15 août, est prorogé; se réserve, l'assemblée nationale, de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiqué un mois avant le jour où elle aura été fixée; charge son comité des finances de lui présenter sous quinzaine un rapport sur le terme de l'émission des assignats ».

C'est du moins un indice que l'on reconnoît la souveraineté de la nation, que de lui expliquer les motifs d'un décret. Décider sans motifs, ou ne pas prendre la peine de les expliquer, c'est avoisiner le despotisme d'assez près, pour jeter l'alarme chez les plus chauds partisans des opérations du corps législatif.

Ou l'on a senti qu'en exprimant dans le décret que les retards de la fabrication nécessitoient un nouveau délai, on donneroit au peuple la preuve d'une inconséquence dont un corps de législateurs ne devroit pas même être soupçonné, ou l'on a craint de paroître colluder avec le ministère pour retarder cette émission. Puisqu'en travaillant avec les ministres on est, comme au jeu, nécessairement *dupe* ou *fripon*, il vaut encore mieux que nos représentans soient l'un que l'autre.

Mais, que signifient ces prétendus retards éprouvés dans la fabrication des assignats? Le comité des finances a proposé, dimanche 25, d'émettre en billets de caisse ce qui reste d'assignats à mettre en circulation. Or, si la caisse d'escompte, qui a fait faire de nouvelles planches pour exprimer que ses billets seront remboursables en assignats, peut frapper une somme de billets suffisante, pourquoi ne le pourroit-on pas faire également pour les assignats? La caisse d'escompte n'avoit pas deux cents millions de billets en circulation à l'époque où ils furent décrétés signes représentatifs d'assignats. Donc si elle peut émettre sur le champ

quatre cents millions en ses billets, la fabrique des assignats le peut aussi, en doublant ses moyens d'exécution.

Ces retards de fabrication, ces grandes précautions que l'on prend pour obvier aux contrefaçons, ne sont que de dangereux prétextes. Les billets de caisse d'escompte sont très-faciles à contrefaire, et de fait, ils ont été contrefaits plusieurs fois. Les filoux, qui travailloient depuis long-temps à imiter les billets de caisse, sont doublement invités à user de leurs moyens; premièrement, parce qu'on les multiplie; secondement, parce qu'ils seront échangés en assignats.

S'il étoit donc vrai que l'on craignît les *contrefaçons*, on se hâteroit de retirer ce qui existe de billets de caisse, on se hâteroit encore d'émettre les assignats; car dans le long intervalle d'une fabrication, il suffiroit aux contrefacteurs de surprendre quelques modèles pour qu'ils pussent se mettre en état de faire circuler les faux assignats avec les vrais, et avant qu'un usage journalier des vrais assignats eût mis le public à portée de discerner les assignats contrefaits.

Ce décret porte en outre un coup funeste au crédit des assignats, et par conséquent à la vente des biens du clergé. Le billet de caisse est décrié, et ce n'est qu'avec répugnance que le public le voit circuler; la partie non-éclairée du peuple n'y attache pas d'ailleurs la même confiance qu'à l'assignat; cette émission que l'on attendoit au 15 juin, puis au 15 aout, est renvoyée à une époque *indéfinie*. Il est difficile d'imaginer une manière d'opérer plus destructive du crédit.

L'assemblée s'en est apperçu sans doute; elle a chargé le comité des finances de lui présenter sous quinzaine un projet de décret sur le terme de l'émission des assignats; mais le comité *ministériel* des finances a pris les devans, et il est venu à la huitaine demander le reste des assignats en billets

de caisse; le corps législatif a vu alors qu'il étoit complètement joué par le comité des finances et par le ministre; et pourtant au lieu de prendre contre l'un et l'autre une résolution vigoureuse, il se contente de refuser, pour la première fois, au sieur Necker, le reste des assignats qu'il vouloit dévorer, et d'ajourner l'insolent projet du comité.

Cependant plus on met de billets de caisse sur la place, plus le prix de l'argent hausse, plus il est facile d'agioter sur l'argent, plus le banquier royal a de facilités pour faire de gros bénéfices, comme particulier, avec l'argent du trésor public, pour en faire faire au trésor public, pour le remplir de ce qu'il en a ôté par des dissipations anti-constitutionnelles, ou enfin pour enrichir les différentes maisons de banque avec lesquelles il a au moins des relations d'amitié.

Il est à présumer que si les assignats étoient émis, on les échangeroit au pair contre de l'argent, surtout si en pressant la vente de quelques biens du clergé, on réalisoit l'article du décret qui porte, qu'ils seront remboursés et brûlés, million par million. Or, si l'assignat étoit au pair, il ne seroit pas possible de faire vendre de l'argent à cinq pour cent à la rue Vivienne. Mais qui peut faire vendre de l'argent, si ce n'est ceux qui en ont? Le trésor public qui le reçoit des provinces, la caisse d'escompte qui en fait fabriquer, et les banquiers.

On voit ainsi qui a intérêt à retarder l'émission des assignats. Le peuple a un intérêt contraire; et l'assemblée nationale a donné tête baissée dans tous les piéges du sieur Necker et du comité! Ce n'est que quand elle a vu qu'on lui demandoit tout d'un coup le reste des assignats, qu'elle a deviné qu'on lui faisoit sacrifier le peuple à quelques bandits financiers. Je dis le peuple dans le sens ancien; car c'est lui qui est forcé, pour ses besoins journaliers, de faire escompter le billet de caisse. L'agioteur le passe comme il le reçoit.

Plus on met de billets de caisse en circulation, plus le peuple est forcé de se présenter aux bureaux ambulans de la rue Vivienne, plus les profits des marchands d'argent augmentent; et ils augmenteront encore s'ils viennent à obtenir le retard des assignats pour un peu de temps (1).

Puisqu'il n'y a, ni dans la fabrication des assignats, ni dans l'intérêt du peuple, aucun motif qui légitime la suspension *indéfinie* de cette émission, il faut espérer que l'assemblée consommera enfin cette partie de son ouvrage. Les contre-révolutionnaires ne craignent rien tant que de voir circurler entre les mains du peuple ce signe-monnoie de la révolution; et c'est une raison de plus pour l'assemblée de le mettre promptement en circulation.

Au reste, Necker le dieu, le ministre adoré, l'homme de bien, à son dire, le vertueux Necker, l'idole de la France, a annoncé, par un mémoire, que l'excédent de 11 millions qu'il croyoit avoir sur les 400 millions à la fin de l'année, n'est qu'une promesse idéale qu'il a faite pour soutirer à l'assemblée des 20, 30, et 45 millions, comme les 10 millions d'excédent, dans son compte de 1781, avoient pour but de soutirer l'argent des capitalistes. « Le défaut de perçeption, dit-il, a beaucoup altéré le tableau estimatif des recettes pour cette année. Il y a mieux, tout sera consommé à la fin de septembre, et avec 400 millions d'*extraordinaire*, plus, les dons et la contribution patriotique, le trésor royal sera tari pour les trois derniers mois. Enfin, l'assemblée a demandé l'état des lieux qui n'avoient pas payé l'impôt, afin de

(1) En supposant 400 millions de billets de caisse en circulation, on peut présumer que, dans l'espace de soixante jours, il y en a eu la moitié qui ont été escomptés; c'est un bénéfice de dix millions, ou plutôt un vol de dix millions fait au peuple.

pouvoit les mettre en contradiction avec le ministre accusateur ; c'est une excellente idée ; mais elle ne s'exécutera que lentement, et le dieu Necker saura se faire donner auparavant le reste des assignats en billets.

Observations préliminaires sur le compte général de M. NECKER.

On ne peut faire sur le compte de M. Necker que des observations préliminaires, puisqu'il n'a fait lui-même qu'un compte préliminaire. Il s'est borné à prendre une époque de douze mois, du premier mai 1789 au 30 avril 1790, et à dire: dans cet intervalle, j'ai reçu *tant* et dépensé *tant*, mais sans entrer dans d'autres détails que ceux qu'il avoit donnés au premier mai 1789, sous le titre d'état des revenus et dépenses fixes; c'est-à-dire, qu'il a porté *in globo* les articles de recette de même nature ; qu'il en a fait de même pour la dépense; en sorte qu'après avoir vu, lu, compté, il est impossible d'en avouer ou d'en nier la sincérité. Par exemple, il dit : *recettes générales des finances 27,238,524 livres.* Mais si M. Necker eût voulu rendre un compte qui méritât quelque foi, ne devoit-il pas spécifier les sommes reçues des divers receveurs généraux, ou des diverses provinces? Alors, ou la province, ou le receveur général se seroient élevés pour rendre hommage à la vérité, ou pour l'inculper.

Il en de même des anticipations. M. Necker exprime bien le montant et l'échéance de ces anticipations; mais il n'explique point leur cause et leur origine, parce que son affirmation auroit pu se trouver en contradiction avec les livres des banquiers prêteurs par anticipation, et que souvent la date de l'anticipation suffiroit pour faire connoître l'objet auquel elle étoit destinée.

Par exemple, dans l'état des dépenses on trouve

pour les dépenses de la police de Paris, 1,781,587 l.; mais cette police de Paris, qui coûtoit tant d'argent, fut supprimée le 14 juillet 1789, c'est-à-dire, deux mois et demi après l'époque à laquelle commence le compte. Il faut que, dans ces deux mois, l'espionage ait horriblement coûté, ou que cet article d'ancienne dépense ne soit là que pour figurer.

Il y a dans les deux articles suivans un rapprochement très-méchant. 1°. *Frais de guet et garde dans Paris avant l'établissement de la garde nationale, cinq cent trente-sept mille livres.* 2°. *Garde nationale de Paris, 3 millions 682 mille livres.* Si le compte étoit détaillé, on sauroit que le régiment des gardes françaises n'étoit pas dans l'article guet et garde de Paris, et qu'aujourd'hui la garde nationale du centre représente ce régiment; qu'ainsi, pour établir une comparaison entre ce que coûtoit la garde de Paris et ce qu'elle coûte aujourd'hui, il faudroit joindre la dépense du ci-devant régiment des gardes françaises à ce que coûtoient, et la garde de Paris, et l'espionage, qui paroît avoir été conservé, si l'on en juge par l'indication générale de l'article 18 des dépenses.

Que signifient ces articles : *recettes diverses, un million trois cent soixante-six mille livres*, et ensuite *dépenses diverses, sept cent quatre-vingt-un mille francs* (1)? Comment voulez-vous que l'on devine de telles énigmes? Le comité des finances, direz-vous, a en main les pièces justificatives; c'est

---

(1) Sur ce dernier point, le ministre a cru devoir entrer en quelques détails, et il a mis par apostille : « Dépenses de reddition de comptes; ordonnances arréragées, gratifications extraordinaires, etc. »; mais ces explications n'expliquent rien. *Obscurum per obscurius.* Il falloit dire : gratification de *tant* à un *tel* pour *telle* cause, à *telle* époque.

précisément parce que le public ne peut les avoir en main, qu'il falloit lui en donner la substance, et rendre votre compte article par article, jusque dans ses divisions ultérieures, en nous présentant, non pas des résultats de recette et dépense qui se correspondent; mais un *compte effectif* de chacun des articles dont sont formés ces résultats: autrement, c'est le comité des finances seul qui est votre juge. Ni l'assemblée nationale, ni la nation, ne peuvent prendre une connoissance approfondie de votre compte : or, nous n'avons pas plus de raison de croire à la probité du comité des finances qu'à vos vertus. C'est votre esprit qui le dirige.

J'entends quelque vil esclave crier qu'un compte tel que je le demande coûteroit de *gros frais d'impression*. Ce sont toujours les petits inconvéniens qui frappent le Français; c'est un défaut de son caractère. Lui présente-t-on quelque grande vérité, quelque principe profond, quelque proposition d'une vaste utilité, au lieu de chercher à pénétrer les conséquences avantageuses de ce qu'on lui expose, il s'évertue à chercher quelque petit inconvénient qui en résulteroit; et dès qu'il l'a trouvé, son amour-propre satisfait s'attache à sa petite découverte, et repousse aussi-tôt comme nuls les bien immenses qui font disparoître l'inconvénient qu'il prévoit. Je pourrois prouver que ce défaut du caractère français a plus d'une fois nui à la constitution (1). Je me borne dans ce moment à citer l'objection des frais d'impression contre la reddition du compte par articles détaillés. Je ne dirai pas : Voyez ce que coûte la clôture de Paris, elle excède trois millions pour cette année; mais allez voir ce qu'ont coûté les

(1) On a borné la représentation nationale à sept cent cinquante personnes, à cause des frais, *Vide* n°. 52, p. 732.

boudoirs

boudoirs de Trianon et de Bagatelle, et dites si vous pensez que la nation ne doive pas dépenser, pour connoître l'état de ses affaires, ce qu'il lui en a coûté pour les fantaisies ou les commodités de la reine et M. d'Artois? N'est-ce pas une belle économie que celle qui, en nous laissant sans cesse dans l'ignorance de l'emploi de nos fonds, assure l'impunité aux ministres pillards et aux voleurs de cour?

Comment la nation concevra-t-elle que la recette ayant été en douze mois de 827 millions, 109 mille livres, la dépense ait pu être de 728 millions, 394 mille 1 livres? Elle sait, par le tableau des dépenses fixes, que la dépense annuelle n'est évaluée qu'à 531 millions; elle voit ici une dépense extraordinaire de 197 millions. Mais ce n'est pas tout : la dépense ordinaire ou fixe n'ayant pas été faite, par exemple, le trésor public n'ayant payé que 15 millions de pensions au lieu de 29 millions; la maison du roi paroissant n'avoir dépensé que 17 millions au lieu de 25, il en résulte que la dépense extraordinaire réelle s'élève beaucoup au-dessus de ce qu'elle paroît par le résultat du compte actuel comparé au compte des recettes et revenus fixes. Il paroît, à la vérité, qu'on a éteint 159 millions d'anticipations, c'est-à-dire, qu'on a diminué d'autant la dette publique; mais on trouve dans ce compte même des motifs de douter que le *remboursement des anticipations et assignations* serve à éteindre la dette publique, puisqu'il y est dit qu'on en a *remis en circulation* en les donnant en payement à divers créanciers (1). Si l'on ne brûle pas *publiquement* ces effets, la créance des assignations et anticipations ne s'éteindra jamais.

---

(1) Voyez page 16 du compte de M. Necker, article 79 des dépenses.

Ce compte est précédé d'une lettre de M. Necker à l'assemblée nationale, dans laquelle il cherche beaucoup à faire valoir le travail d'une pareille production au milieu de ses occupations ordinaires; il demande que ce compte soit examiné *promptement*; il ne répond que de la partie *morale*, c'est-à-dire, de l'emploi juste et sage des fonds. Il y déclare qu'il n'est point responsable, parce qu'il n'a jamais rien fait payer qu'en vertu des ordres généraux ou particuliers du roi. Etrange prétention, et qui contredit ouvertement le décret de l'assemblée sur la responsabilité des ministres! Enfin, M. Necker, fort *de ses vertus, de sa conscience*, appelle l'inspection nationale jusque sur les détails de son premier ministère.

Les ordonnances de comptant de 1779 (1) suffisent seules pour faire mépriser l'audace et la charlatanerie de cette provocation. Attachons-nous au dernier ministère du sieur Necker, et demandons-lui 1°. qu'il fasse commencer son compte à sa rentrée au ministère, en donnant l'état de situation où il trouva le trésor royal, les anticipations, les emprunts, les avances et les dépenses; 2°. que, partant de là, il donne l'état détaillé des dépenses et recettes *effectives* seulement (2); 3°. que chaque article exprime les circonstances de quantité, de

---

(1) *Vide* N°. 41, page 174 et suivantes.

(2) M. Necker porte dans les dépenses, art. 24, 25, 26 et 27, des *remises* faites à divers particuliers pour des droits qu'ils devoient payer. Ces droits sont en *régie* et non en *ferme*; d'où il suit qu'ils ne peuvent être portés en dépense comme ayant été remboursés à des fermiers. Il est évident, dès-lors, qu'ils ne peuvent former un article dans la dépense. Une remise est une omission de recevoir : or, une omission de recevoir n'est ni une recette ni une dépense *effective*. Ces articles ne sont donc là que pour gonfler les dépenses.

temps, de lieu, de personnes, et que chaque article qui n'exprime pas par lui-même la cause des dépenses, soit spécialement motivé ; 4°. que la date des créations ou renouvellemens des anticipations et des assignations soit énoncée, ainsi que la date des divers billets acquittés ; 5°. qu'il décline le nom des agens par lesquels ont été faites les négociations des effets publics ou des anticipations ; 6°. qu'il ajoute à son compte un tableau séparé des objets qui forment une dépense extraordinaire, et qui éteignent d'autant la dette publique ; 7°. qu'il proroge ce compte jusqu'à l'époque à laquelle il le présentera ; et nous aurons ainsi, avec le moyen de connoître l'état et l'emploi de nos finances, celui de nous fixer sans retour sur le caractère moral de ce ministre.

Faits et observations.

Le chevalier de Bonne Savardin vient d'être arrêté à Châlons-sur-Marne. Voici ce qu'on raconte des circonstances de cette prise importante ; il s'étoit réfugié chez l'abbé Perrotin, ci-devant de Barmond, conseiller au parlement de Paris, et député à l'assemblée nationale ; celui-ci emmenoit le sieur de Bonne, avec un fédéré, dans sa voiture. M. Julien, aide de camp de M. de la Fayette, chargé d'arrêter ce conspirateur, les suivit en poste avec M. Mester, capitaine de la garde nationale à cheval ; ils atteignirent les fuyards à Etoges ; M. Mester resta par derrière ; M. Julien prit les devans jusqu'à Châlons. Il obtint d'abord des ordres pour que la poste leur refusât des chevaux ; et ensuite un détachement de garde nationale, qui, dès leur arrivée, les enveloppa et les conduisit à la maison commune. L'activité et l'intelligence que M. Julien a montrées dans cette occasion, méritent de grands éloges ; il a recouvré la pièce la plus importante du grand procès que la nation va avoir avec les

ministres et généraux conspirateurs qui vouloient nous plonger dans les horreurs de la guerre civile. Il y a maintenant deux partis à prendre ; l'un de garder à vue le sieur Bonne Savardin ; l'autre de lui offrir grace de la vie et une somme capable de le mettre dans l'aisance, pour qu'il dénonce ses conspirateurs et qu'il administre des preuves contre eux. L'Angleterre en use ainsi envers celui qui dénonce ses complices. *Le salut de la patrie est la suprême loi.*

L'assemblée nationale a décrété, dans la séance du 29, que l'échange des assignats contre les billets commenceroit le 10 août. Elle avoit, comme on l'a vu, décrété qu'elle désigneroit l'époque de l'échange *un mois d'avance*. C'est au moins une inconséquence utile au public. Puisse-t-elle en commettre beaucoup de semblables !

Le sieur Pignols, sous-lieutenant de la marine à Toulon, a été présenté à la société des Jacobins, par M. Bouvier, député à l'assemblée nationale. Dépouillé de son état, sans jugement, sous prétexte *d'un vol de neuf livres*, il n'a jamais pu obtenir des juges du ministre de la marine. Le président de la société, ayant observé que cette affaire étoit de nature à être renvoyée aux nouveaux tribunaux, et que M. Pignols devoit s'adresser, pour ce qui lui étoit dû, au comité de liquidation, cet officier, déjà balotté par tous les comités de l'assemblée, s'est retiré, et à la porte de la salle, il s'est jété sur son épée. On l'a cru mort un instant, mais le coup s'est trouvé n'être pas dangereux. Cet acte de désespoir ayant fait comprendre à la société l'état où se trouvoit M. Pignols, elle l'a fait transporter chez M. Bouvier, et lui a prêté 600 livres ; utile réparation de l'accueil, un peu trop froid, qu'on avoit fait à cette victime du despotisme.

LITTÉRATURE.

Le discours prononcé par l'abbé Fauchet, dans une cérémonie dont nous avons rendu compte (1), paroît sous le titre *d'Eloge civique de Benjamin Franklin*. Les 240 ont arrêté que le discours seroit présenté à l'assemblée nationale, et envoyé au congrès. Est-il digne de la célébrité de son auteur, de la mémoire de Franklin, de la réputation littéraire de Paris, et de notre révolution?

Ce discours est adressé à M. *le maire et messieurs*. Sous l'ancien régime, on nommoit, avant les discours, le personnage le plus éminent devant lequel ils étoient prononcés. Cette méthode étoit conséquente; le public n'étoit rien, et les *monseigneurs* tout; mais aujourd'hui cette forme adulatrice, cette bassesse féodale doit disparoître devant l'égalité civique et la souveraineté du peuple. Le maire n'étoit pas d'ailleurs le personnage le plus éminent de l'assistance. Une députation qui représentoit le corps législatif, les représentans de la commune et les députés des districts, y contre-balançoient la dignité de M. le maire, et méritoient peut-être l'honneur d'être nommés avant lui. Mais le peuple étoit là; et ce *public*, qui étoit autrefois si méprisé, si indignement traité dans les cérémonies publiques, a, lui seul, droit à tous les honneurs publics. Comment concevra-t-il sa propre dignité, si les orateurs publics le mettent au-dessous de ses officiers? Il y auroit de quoi s'étonner, si l'on trouvoit un bel exorde après *M. le maire et messieurs*; que peut produire de vraiment grand une tête qui s'abaisse à caresser l'orgueil d'un maire?

« Une *seconde* création s'opère : les élémens de la société *se combinent;* l'univers *moral* sort du chaos. Le génie de la liberté s'éveille; il se lève, il verse sur les deux hémisphères *sa lumière divine et ses feux créateurs :* une grande nation,

---

(1) Voyez n°. 54, page 60.

étonnée de se voir libre, *embrasse*, d'une extrémité de la terre à l'autre, la première nation qui l'est devenue; les fondemens d'une cité nouvelle sont jetés dans les deux mondes. Peuples frères, hâtez-vous de l'habiter : c'est la cité du genre humain, l'un des premiers fondateurs de cette cité universelle, est l'immortel Franklin, libérateur de l'Amérique ».

Ce n'est pas là un exorde *simple, et qui n'a rien d'affecté*. Il semble au contraire que l'orateur a beaucoup affecté le ton sublime; qu'il a voulu étonner ses auditeurs, les jeter dans l'extase; mais une succession d'idées fausses, cachées sous des expressions emphatiques et des images fatigantes, peuvent prévenir quelquefois l'esprit, mais non pas le satisfaire. S'il est absurde de supposer que la liberté n'avoit pas existé avant les révolutions d'Amérique et de France, sur-tout lorsqu'on convient ensuite que Sparte étoit un état libre, il n'est pas moins ridicule de faire embrasser deux nations de l'extrémité de la terre à l'autre. Cette image seroit à peine tolérable, après y avoir préparé les esprits par une peinture animée des relations de la France et de l'Amérique.

« La ville de Paris, qui a possédé ce grand homme, qui *s'est enivrée* alors du plaisir de l'admirer, dispute maintenant à Boston et à Philadelphie, ses deux villes natales (puisque dans l'une il est né homme, et dans l'autre législateur) le sentiment profond de son mérite et de sa gloire. Elle a commandé cette solennité funèbre pour éterniser la reconnoissance et la douleur de cette *troisième* patrie, qui s'est montrée si digne de l'avoir eu pour instituteur et pour modèle ». *Une* patrie, *deux* patries, *trois* patries. Cette risible énumération des patries de Franklin est d'autant plus déplacée qu'elle est fausse. Paris ni Passy ne furent point sa patrie; il y fut constamment voyageur ou envoyé. Il n'étoit pas né législateur à Philadelphie, mais partout où il avoit médité sur la politique. Enfin, la patrie n'est pas le lieu où l'on est né, *né homme*, mais où l'on est membre de la cité.

Cette recherche d'images, de vues extraordinaires, est trop contraire à l'éloquence libre et sensible que l'orateur promet d'avoir, pour que, comme il a eu la modestie de le prédire, *ses paroles soient immortelles.* Au reste, l'orateur a autant parlé de lui que de Franklin dans son exorde. Cette forme oratoire est propre à flatter l'amour-propre d'un orateur; elle fixe tous les yeux sur sa personne : mais c'est une figure de l'*ancien régime*.

« Ce n'est point le *naturaliste et le savant* que doit peindre l'orateur de la commune de Paris, c'est l'homme qui a fait faire des progrès à la morale sociale; c'est le législateur qui a proposé la liberté des nations ». L'orateur ne laisse pas pourtant de rendre compte des découvertes de Franklin sur l'électricité, de parler de ses liaisons avec les plus grands électriciens de l'Europe, et de décrire une de ses plus belles expériences électriques avant de le présenter comme l'*electricien des nations*. La première partie contient aussi une réponse de M. l'abbé Fauchet aux intolérans qui l'ont accusé d'avoir loué le *jansénisme* dans son oraison funèbre de feu M. l'abbé de l'Epée, et qui pourroient l'accuser de louer le protestantisme en louant Franklin. Les argumens qu'il propose aux intolérans sont irrésistibles; on désireroit qu'ils fussent présentés avec plus de rapidité et avec des expressions plus à la portée du commun des auditeurs.

La seconde partie de ce discours contient un récit oratoire des moyens employés par Franklin pour appeler son pays à la liberté, de ses voyages en Angleterre, en France, de ses succès diplomatiques; il est tout naturel de s'attendre que notre constitution, le *héros du jour* et le roi, y partagent avec Franklin l'encens de l'orateur de la commune.

« A la voix de Franklin, à la voix de la gloire, parois jeune la Fayette, ou plutôt disparois de l'Europe ». *Parois, disparois*, est une figure prise des *ombres chinoises*, et c'est peut-être ce qui fait

qu'elle a si fort frappé le peuple ; mais ce qui frappe beaucoup aussi ; c'est la fausseté de la pensée. M. de la Fayette ne *paroissoit* point dans l'Europe, et ce fut pour sortir de l'obscurité qu'il alla en Amérique.

« La Fayette est le *héros* des deux nations. Washington est l'arbitre des victoires ». Quoi ! Washington n'étoit pas le *héros* de sa nation? Il n'est plus possible de comprendre le mot *héros*. Vient ensuite M. Bailly; mais comme s'il étoit trop foible pour soutenir l'épreuve de l'encens, il est appuyé à droite et à gauche. « Le plus propice des bienfaits de la providence est d'avoir mis dans la balance des destinées les génies de l'assemblée nationale, et Bailly et la Fayette ».

On trouve dans cette seconde partie une discussion sur la *plénitude* de liberté dont jouissent les Américains, et sur la perfection de la liberté dont nous jouissons. Cette *perfection* consiste à avoir conservé la royauté dans nos institutions politiques. Il n'y a que le temps qui puisse prouver la justesse de cette assertion ; en attendant, il faut convenir que le décret des 25 millions n'est pas d'un favorable augure.

Ce discours peut avoir plu par la magie du débit ; mais la lecture en est à peine soutenable. On y apperçoit par-tout une ambition démesurée de plaire par des formes singulières ; peu de justesse dans les idées accessoires (les idées principales appartiennent à tous ceux qui ont écrit pour la révolution); un ménagement pusillanime pour tous les amour-propres, et par-tout la vérité sacrifiée au désir de produire de l'effet. Il faut aussi une révolution dans notre art oratoire. La raison ornée de quelques fleurs, et non pas surchargée de clinquant, une logique rapide dégagée de l'attirail des rhéteurs ; voilà ce qui plaira toujours plus, à mesure que notre liberté se perfectionnera, et ce dont on ne trouveroit point un modèle dans l'Eloge civique de Franklin.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

Un Français, dont les oreilles ont été mille fois frappées des horreurs de la bastille, s'est trouvé, il y a quelques semaines, sur les ruines de ce monument affreux du despotisme. A la vue des souterrains, à peine a-t-il pu se rendre maître de son effroi. Il ne pouvoit concevoir que des mains vendues à la tyrannie se fussent prêtées à élever cette prison infernale. Il croyoit encore entendre les cris des victimes que ces murs y ont tenu renfermées. Il lui sembloit que chaque pierre portoit les empreintes sanglantes des têtes qui s'y sont brisées.

Au sortir de ces ruines encore redoutables, il est allé à Provins. Son étonnement a redoublé d'y voir encore une espèce de bastille. La France étoit donc chargée de ces édifices élevés par la vengeance! Il a été informé, et il s'en est convaincu par lui-même, que les cachots en étoient infectes, que l'obscurité la plus affreuse ajoutoit aux tourmens des prisonniers, et qu'à peine avoient-ils assez de place et assez d'air pour pouvoir s'y tourner et respirer.

Comment la municipalité de Provins ne réforme-t-elle pas ces abus? Nous invitons toutes les villes du royaume à surveiller ces repaires abominables, et à accorder à l'humanité la jouissance de cette portion d'air, nécessaire à la vie. Il environne notre globe, nous le recevons avec profusion, et des monstres ont trouvé le moyen d'en priver ceux qu'ils ont dévoués à leur vengeance!

MESSIEURS,

Les noms adoptifs peuvent-ils être conservés lorsqu'une hérédité a passé d'une famille à une autre, sous la condition de porter le nom du donateur, ou celui qu'il a imposé? Cette adoption, sanctionnée par l'usage et par les loix sous lesquelles on vivoit, devient elle nulle, ainsi que le but qui y est attaché?

Le décret est-il rétroactif, ou pour l'avenir seulement?

L'assemblée nationale, on l'espère, voudra bien expliquer son décret, et rassurer plusieurs individus, qui se

trouvent dans la nécessité de perdre leur propriété, ou de désobéir à la loi.

Le décret relatif aux noms de terre a déjà causé une espèce de stagnation dans les affaires de famille. On n'a point voulu signer son nom, parce qu'on s'est attendu à quelque modification du décret.

Celui qui abolit les livrées et les armoiries, n'est-il pas un peu contraire à l'article 11 des droits de l'homme? Il y est dit : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». En quoi la livrée d'un homme nuit-elle à un autre? Il suffisoit d'en proscrire le privilége exclusif. Qu'importe la fantaisie d'un habit ou d'un autre, si l'assemblée laisse le même droit de caprice à tout le monde? La loi ne défend que les actions nuisibles à la société. Une livrée n'est nuisible à personne. C'est un signe dans la foule fort utile pour se reconnoître. « Mais c'est le signe de la servitude ». Eh! non messieurs. C'est le signe de la domesticité. Ce signe parle derrière une voiture, et sur le siége, comme il parle sur les galons et sur les couleurs de nos ci-devant laquais. Un décret, s'il faut le dire, qui feroit croître un épi de bled de plus dans le royaume, ne seroit-il pas plus utile que le décret qui abolit les noms, les livrées et les armoiries, qui sont aussi un signe de convention et de convention utile? Et les Romains qui portoient tous les noms qu'on leur donnoit, croit-on qu'ils ne fussent pas aussi libres que nous? Il y a plus de 400 ans que les Mottier sont la Fayette. Ont-ils perdu cette propriété? Faut-il que les Bouchard remplacent les Montmorenci après 900 ans?

Après avoir inséré les observations critiques sur le pont de Louis XVI, il est juste d'y insérer la réponse, mais comme cette réponse en amèneroit une autre, qui seroit aussi suivie d'une réplique, et que cet objet n'entre point dans le plan de notre journal, nous nous bornerons à cette dernière lettre.

Réponse aux observations critiques de M. Vercelle sur le pont Louis XVI.

MESSIEURS,

Vous vous êtes engagés à publier les réponses à la critique de M. Vercelle; c'est en conséquence de cette

promesse, et de votre impartialité connue, que j'ai l'honneur de vous adresser mes réflexions à ce sujet.

On ne devroit jamais se permettre des observations, sans avoir les connoissances nécessaires, pour analyser l'objet qu'on veut critiquer. On devroit être ensuite au moins instruit des événemens, des entraves qui malheureusement obligent presque toujours de célèbres artistes à sacrifier leurs meilleures idées à des ordres supérieurs; mais rien de tout cela n'a frappé M. Vercelle; et en homme *intelligent*, *et de bon sens*, il a divisé, *ex abrupto*, ses observations en deux parties: *impéritie*, et *défaut d'économie*, sans se douter que la hauteur, la longueur, la largeur, et la direction du pont, n'étoient établies que d'après des données essentielles à la perfection de l'ouvrage. Je vais tâcher de développer et de prouver ce que j'avance, en réduisant les observations du critique audessous d'une *triste médiocrité*.

1°. Ce pont, à la fois destiné à l'utilité et à l'embellissement de la capitale, ne devoit et ne pouvoit être placé (pour la régularité de la place Louis XV) autrement qu'en face de la statue de ce roi, et dans une direction perpendiculaire à cette place, laquelle étant ellemême parallèle au cours de l'eau, n'exigeoit pas un pont placé de biais, ouvrage vicieux, tant pour la solidité que pour l'agrément de la vue; ainsi, le raccordement proposé avec la rue de Bourgogne, étoit presque impossible, et péchoit contre toutes les règles de l'art et du bon goût.

2°. L'objection faite sur la longueur totale du pont péche, non seulement contre les principes, mais elle fait encore entrer M. Vercelle en contradiction avec luimême. Si cet édifice eût été moins long, le lit de la rivière eût été plus étroit; ce rétrécissement, en augmentant la vitesse du courant, et par conséquent son action contre les piles du pont, eût produit bien davantage l'effet que le critique propose d'éviter; car la rapidité du courant augmentant en raison du rétrécissement, et le cours de la rivière changeant à très-peu de distance du pont, les bateaux eussent eu pour lors une difficulté presque insurmontable à remonter, à cause du refoulement des eaux qu'eût occasionné le rétrécissement du lit de la Seine. D'ailleurs, quel monument absurde n'eûton pas construit? En diminuant le pont d'une arche, comme le dit expressément le critique, la pile qui se seroit trouvée au milieu du courant, eût été bien dange-

reuse, souvent funeste à la navigation, et par conséquent très-facile à dégrader. Et comment eût-on raccordé agréablement le pont avec le mur du quai des Tuileries?

3°. Les reproches sur l'exhaussement des arches sont aussi mal-fondés; l'artiste ne peut être responsable de ce défaut, si c'en est un : ce fut d'après les justes réclamations du corps des mariniers, que la ville obligea l'artiste d'en augmenter la hauteur qui étoit bien moindre dans ses projets. 4°. On ne peut pas reprocher à ce pont son défaut de largeur, situé comme il l'est à l'extrémité de la capitale; plus de largeur eût été superflu, c'eût été un grand défaut d'économie. Quoi! le critique parle d'économie, et veut que le pont de Louis XVI soit d'un quart plus large ;. certes, c'est se contredire ouvertement.

M. de Vercelle avance encore que la pierre de Saillancourt coûte quarante sous, tandis que celle d'Arcueil n'en coûte que vingt. Ce qui est faux : celle d'Arcueil en coûte vingt-quatre; et celle de Saillancourt trente-cinq, différence déjà considérable, vu la grandeur du pont. Outre ce, il faut encore déduire le déchet de la pierre d'Arcueil, qui est d'un quart, il faudroit un atelier beaucoup plus grand pour la mettre en œuvre; d'ailleurs, elle est très-inférieure en qualité à celle de Saillancourt. Toutes ces considérations pesées, avec les calculs connus de la poussée des voûtes, ont très-prudemment fait préférer cette dernière à celle d'Arcueil qui, en effet, par la durée que l'on peut aisément estimer, seroit revenue plus cher que celle de Saillancourt. Il est encore faux que ce soit un entrepreneur postiche qui soit chargé de la construction de cet édifice; M. Prévôt n'en a eu l'adjudication qu'au rabais, et il étoit bien naturel de préférer celui qui faisoit les meilleures conditions, lorsque d'ailleurs il étoit connu pour avoit fait exécuter avec distinction, depuis 25 ans, des monumens de ce genre. Le critique finit par observer que le propriétaire du palais Bourbon sera obligé de le rehausser de 25 pieds, il me paroît que M. Vercelle est un de ces êtres destinés à se tromper éternellement. M. Joseph Capet, à qui appartient cette maison, aura toujours une vue assez belle quand il nous fera l'honneur de revenir ici, puisque le parquet de sa galerie des glaces est de niveau avec le point le plus élevé du pont.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre, &c.

ADVYNÉ L'AÎNÉ.

Réponse des étudians du collége de Navarre, aux reproches que leur ont fait des étudians de quelques autres colléges, avec les pièces relatives à cette affaire

Le fond de ce mémoire est peu de chose ; ce sont des enfans accusés d'avoir manqué de patriotisme, et qui se croyent obligés de se justifier.

Mais les sentimens que renferme cette réponse, et les idées qu'elle fait naître, ont un véritable intérêt pour tous les bons citoyens. Il est doux de voir l'enfance montrer une sensibilité aussi respectable, lorsqu'on l'accuse de manquer de zèle pour la chose publique.

Et l'on peut dire encore des étudians du collége de Navarre, ce que l'on lisoit sur le drapeau des enfans qui précédoient les vétérans au Champ de Mars :

L'ESPOIR DE LA PATRIE.

NOUVELLES DE PROVINCES.

Lyon. — Les troubles qui ont éclaté le 17 juin et jours suivans à Lyon, ont eu pour objet l'abolition des octrois. Cet impôt onéreux pèse d'autant plus qu'il se fait sentir chaque jour ; il se mêle à toutes les jouissances de l'homme, il empoisonne le souvenir ; il est d'autant plus onéreux, qu'il faut nourrir et solder une petite armée, pour en assurer la perception. N'y auroit-il pas d'autres moyens d'y subvenir ?

La ville de Lyon, après avoir brûlé les barrières, s'est assemblée par district, et a voté sur le champ le remplacement de cet impôt ; il sera perçu sur les loyers : mais cette base n'a pas assez de proportion. Celui qui a une famille nombreuse et pauvre a besoin d'occuper plus de loyer ; il en est plus gêné dans ses facultés : faut-il encore ajouter à sa détresse ? D'autres proposent la capitation ; cette base est aussi défectueuse que l'autre ; il seroit aussi bien essentiel de trouver un mode d'imposition qui pût se concilier avec la justice et avec la liberté.

Nîmes. — La ville de Nîmes, qui avoit été agitée de tant d'orages, vient de célébrer la fédération du 14. Ce n'étoit plus un peuple divisé, mais un peuple de frères. La joie a été universelle. La solennité de la cérémonie a répondu à celle du jour. On a passé de la tempête au calme le plus heureux. Puissent bientôt les Français être tous convaincus que leur plus grand intérêt est de vivre en frères, et de consacrer à la paix tous les sacrifices qu'un nouvel ordre de choses impose à tous !

Tours. — Une lettre de Tours nous apprend la désertion de près de trois cents hommes du régiment d'Anjou. Cette lettre inculpe les officiers de la manière la plus grave. Nous ne pouvons garantir les faits; mais s'ils existent, ils ne doivent pas rester impunis. Il est des vexations sourdes et cachées qu'il faut éclairer de près. Si la lettre, dont les détails portent le caractère de simplicité et de bonhommie, en a imposé, la réclamation en sera bientôt faite; la publication de l'une et de l'autre ne peut qu'être fort utile; elle le sera aux soldats, qui seront convaincus qu'il est des citoyens patriotes qui veillent pour eux, et aux officiers, qui sauront aussi qu'on veille sur eux.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres. — On sait que le 14 juillet, jour de la fédération française, il a été célébré, à la taverne de Brown and Anchor à Londres, par la société des révolutionnaires, une fête pour l'anniversaire de la révolution française.

Parmi plusieurs discours prononcés à cette occasion, on a remarqué celui du célèbre docteur Price; il termina ce discours en portant le toast suivant : *Qu'il soit fait une ligue entre la Grande Bretagne et la France, pour perpétuer la paix et rendre le monde heureux !*

M. Shéridan proposa l'arrêté suivant : « Il a été arrêté que l'assemblée voit avec la joie la plus cordiale l'établissement et la confirmation de la liberté en France, et qu'elle partage avec la plus grande satisfaction les sentimens d'amitié et le bon vouloir qui paroissent dominer dans ce royaume envers celui-ci, sur-tout dans un temps

où il est de l'intérêt manifeste des deux royaumes de ne point interrompre l'harmonie qui existe entre eux, et qui est essentielle à l'affranchissement et au bonheur, non-seulement des deux nations, mais de toute la terre ».

On fit cependant une distinction entre les réformes opérées en France et celles que l'on pouvoit désirer en Angleterre. Les Français, a-t-on dit, ont été obligés de construire un vaisseau et de le commencer par la quille. L'Angleterre a un vaisseau dont le fond est bon, il n'a besoin que d'être nettoyé, et il suffit de le remettre dans le bassin.

Enfin, voici les principaux toasts qui ont été portés.

1°. La liberté religieuse à toute la terre.

2°. Une représentation légale dans le parlement.

3°. Les droits sacrés de l'homme, et à toutes les nations assez de sagesse pour les connoître, et de courage pour les défendre.

5°. Puisse le glorieux exemple de la France faire connoître aux autres nations le prix de la liberté!

5°. Puisse la glorieuse révolution de la France donner assez d'émulation aux Bretons, pour ne pas être surpassés dans les principes de la liberté!

6°. Puissent nos représentans être honnêtes et le peuple libre, et la Grande Bretagne ne jamais avoir besoin d'une autre révolution!

7°. A la mémoire de la destruction de la bastille, &c.

Ces arrêtés, pris par les hommes les plus éclairés de l'Angleterre, doivent nous rassurer sur les craintes que quelques citoyens ont conçues: en effet, quand le ministère anglais croiroit qu'il est de sa politique de troubler par une guerre étrangère la constitution que les Français ont élevée, le parlement voteroit-il des impôts pour une guerre aussi injuste? soutiendroient-ils avec l'argent d'un peuple libre la cause des rois contre les nations?

Pays-Bas. — La journée du 14 juillet, qui a assuré la liberté française, a donné des craintes à l'aristocratie des Pays Bas; on a craint à Bruxelles que le parti démocratique, que l'on redoute encore plus que les Autrichiens,

ne fît dans ce jour des tentatives si nécessaires au bonheur des Pays-Bas, et si redoutables aux tyrans qui ont usurpé la puissance de l'empereur. Les Français, sur-tout, ont été suspects; et voilà comme se sont exprimés à ce sujet les nouvelles puissances des états Belgiques:

« Chers et bien-aimés, le congrès souverain des provinces belgiques-unies étant informé que les traîtres et les ennemis jurés de la patrie, irrités par leurs défaites, cherchent encore à se relever et à se venger des bons et fidèles habitans qui ont si courageusement résisté à leurs vues sinistres, et tâchent de bouleverser tout le pays, pour l'ouvrir aux Autrichiens, dont la suite seroit qu'ils feroient une irruption avec d'autant plus de rage, que voyant qu'ils ne pourroient jamais tenir les braves Belges sous leur tyrannie, ils assouviroient leur vengeance sur vos personnes et sur vos biens, dévasteroient votre riche moisson, détruiroient vos maisons, assassineroient vos femmes et vos enfans, pilleroient vos églises, empêcheroient le culte divin, pour vous détourner par ce moyen de votre sainte religion, sachant que c'est la main de Dieu qui vous a sauvés de l'esclavage; en un mot qu'ils mettroient tout en œuvre pour faire de ces belles provinces un lieu de dévastation ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 13 juillet.

Le comité des finances propose le décret suivant, qui est adopté.

1°. « Les directoires de département chargeront, sans délai, les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter les registres, afin d'établir la situation des collecteurs. Il se feront représenter les quittances à compte et les quittances finales pour les années 1788, 1789 et 1790; ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification, et l'enverront aux directoires de département.

2°. « Les directoires des départemens formeront l'état du

du recouvrement des impositions de leur département, et l'enverront au premier ministre des finances, pour être concommuniqué à l'assemblée nationale ou aux législatures suivantes.

3° « L'assemblée autorise les directoires à rendre exécutoires les rôles de la contribution patriotique ».

Le comité de féodalité propose le décret suivant ; il est adopté.

« L'assemblée nationale décrète que l'arrêt du conseil du 28 septembre 1788, portant extension du droit de pontonage sur le pont du Quesnoy demeure annullé provisoirement ; et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué sur l'avis du département, le ci-devant seigneur peut continuer la perception du droit de pontonage, conformément au tarif porté en l'arrêt de 1734, et à charge de restitution, s'il y échet ».

M. Chabroud rend compte des désordres de Lyon. On rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour assurer la perception des droits d'aide et d'octroi qui se perçoivent dans la ville de Lyon ».

A l'ordre du jour, on décrète l'article suivant :

M. Thouret a lu l'article X, conçu en ces termes :

Art. X. « Le juge de paix connoîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter.

1°. « Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux aux champs, fruits ou récoltes.

2°. « Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; les entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises pareillement dans l'année, et autres actions possessoires.

3°. « Des réparations locatives des maisons et fermes.

4°. Des imdemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5°. « Du payement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques.

6°. « Des actions pour injures verbales, rixes et voies

de fait pour lesquelles les parties ne se seroient pas pourvues par la voie criminelle.

M. de Noailles a lu le projet du comité militaire sur l'organisation de l'armée. On n'a rien décidé.

La députation des gardes nationales de France s'est présentée à la séance du mardi matin, celles de l'armée de terre et de mer à la séance du *mardi soir*.

Mercredi 14. Point de séance, attendu la fédération.

Séance du jeudi 15. M. Necker a écrit à l'assemblée sur la remise ordonnée de quelques états du trésor royal; renvoyé au comité des pensions. M de Noailles a proposé un article sur la base de l'organisation de l'armée.

MM. de Montlausier et Crillon ont parlé pour le pouvoir exécutif. MM. Petion, Alexandre de Lameth ont soutenu les intérêts du peuple. On n'a rien statué.

Il a été décrété ensuite que la bannière militaire de l'armée seroit suspendue aux voûtes *de la salle d'assemblée.*

Séance du vendredi 16 *juillet.* M. de la Rochefoucault fait un rapport sur la vente des biens domaniaux, et a proposé les articles suivans qui ont été adoptés.

Art. I. « Le comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai et dans les formes prescrites par les décrets du 14 et du 31 mai dernier, à la vente aux municipalités, de ceux des biens pour lesquels les soumissions auront été faites, avec désignation spéciale, et ce, conformément au modèle annexé à l'instruction donnée par le comité d'aliénation.

II. « Celles des municipalités qui ont adressé des demandes soit à l'assemblée nationale, soit au comité d'aliénation, et qui n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire une nouvelle soumission, et ce, avant le 15 septembre prochain; après lequel temps elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux que comme de simples particuliers.

III. « Les municipalités qui n'ont pas encore formé de demandes, seront tenues de le faire dans les formes et délais prescrits par l'article précédent.

IV. « Le comité rendra compte à l'assemblée, avant le premier octobre prochain, des soumissions faites, pour être statué définitivement par elle sur l'aliénation complète à faire aux municipalités.

M. Lautrec, arrêté et mis en prison à Toulouse, comme prévenu d'avoir voulu opérer une contre-révolu-

tion dans cette ville, a été entendu. Il a expliqué simplement son affaire, et d'une manière satisfaisante. M. Goysel a conclu à ce qu'il fût dit n'y avoir lieu à inculpation. M. Regnaud a conclu que, pour l'intérêt de l'accusé, la procédure fût continuée. Ce qui a été adopté.

On a continué le décret sur les pensions

ART. XIII. « La liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toutes les pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite, aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services.

XIV. « Il sera versé dans la caisse des pensions une somme de 12 millions, à laquelle demeurent fixés les fonds destinés aux pensions, dons et gratifications, savoir : 10 millions pour les pensions, et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers pensionnés successivement.

XV. « Au moyen de ce versement, il ne pourra être payé par aucune autre caisse, ni accordé par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, notamment sous celui du prêt, avances, secours pour payement de dettes ou autrement, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

XVI. « Sont exceptées de la disposition de l'article précédent, les soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, et les pensions des curés et vicaires, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

XVII. « Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées pendant son service public, et provenant des fatigues ou de travaux, de voyages ou séjour en des lieux mal-sains, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif et ne soit âgé de cinquante.

XVIII. « Il ne sera accordé de pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitemens ou appointemens dans chaque grade ; mais quel que fût le montant de ces

traitemens et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

XIX. « La pension accordée au citoyen âgé de cinquante ans, après trente années de service, sera du quart du montant de ses appointemens lorsqu'il étoit en activité, et ne pourra être moindre de 150 livres.

XX. « Chaque année au-delà de trente ans de service, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans des appointemens et traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

XXI. « Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

XXII. « Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers-généraux et autres agens des pouvoirs exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

XXIII. « A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés, et des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par sa majesté à la législature, elle rendra un décret approbatif des pensions qu'elle croira devoir être accordées; et lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules éligibles, et les seules payables par le trésor public.

XXIV. « Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations : elles ne seront jamais annuelles : chaque gratification sera donnée pour une fois seulement, et elles seront déterminées sur la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

XXV. « A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative ; et après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI. « Néanmoins dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législation; et si elle les juge accordées sans motifs, ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contresigné les décisions, sera tenu à en verser le montant au trésor de l'état.

XXVII. « L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression ».

Après avoir ainsi réglé ce qui concerne les traitemens futurs, l'assemblée s'est occupée des pensions actuelles. Le projet de décret présenté par M. Camus, a donné lieu à des débats, d'où sont résultés quelques amendemens, le décret a été rendu en ces termes :

« Les pensions, dons, gratifications, appointemens conservés, récompenses, engagemens contractés pour payement de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines existans au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés ; il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode que l'assemblée nationale charge son comité de pensions de concerter avec le comité militaire et le comité de marine, pour les lui présenter à la huitaine.

« Et cependant l'assemblée décrète que par provision tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de leurs pensions de la présente année, si elles sont au-dessous de 600 liv., même jusqu'à concurrence de la somme de 600 liv. sur lesdits arrérages, si leurs pensions excèdent cette somme ».

Séance du samedi 17 juillet. M. Chabroud a rendu compte des nouveaux troubles arrivés à Lyon.

Le décret suivant a été adopté.

ART. PREMIER. « Les procès-verbaux contenant la nomination des députés et commissaires des trente-deux sections, demeurent nuls et comme non-avenus ; l'assemblée ordonne l'apport des pièces au comité des recherches, et le charge de prendre connoissance des auteurs fauteurs, etc., et notamment de ceux qui ont fait les fonctions de président et de sècrétaire dans lesdites assemblées.

II. « Le décret du 13 de ce mois sera exécuté ; en conséquence, les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis remis dans l'exercice de leurs fonctions.

III. « Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les cabaretiers et marchands de vin pour le compte desquels il seroit entré des marchandises, seront tenus d'en faire la déclaration et soumission, sans préjudice de la responsabilité de la part des citoyens composant la commune.

« Le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret, et pour l'envoi de troupes, si besoin est ».

M. Merlin, au nom du comité d'aliénation, a proposé l'abolition du retrait lignager.

L'assemblée a décrété les deux articles suivans :

ART. PREMIER. « Le retrait lignager est aboli.

II. « Toute demande en retrait lignager qui n'aura pas été consentie ou adjugée par un jugement en dernier ressort, avant la publication du présent décret, sera regardée comme nulle et non-avenue, et il ne pourra être fait droit sur les dépens et procédures antérieurs à cette époque ».

Le comité d'aliénation a proposé la suppression du droit de quart.

« Le droit de quart et autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont supprimés, et toutes les procédures y relatives sont éteintes ».

Le comité de liquidation a fait adopter le décret suivant :

ART. PREMIER. « L'assemblée nationale décrète,

comme principe constitutionel, que nulle créance sur le trésor public ne peut être mise au nombre des dettes de l'état qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

II. « En exécution du décret sanctionné, du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale pour y être définitivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont la décision devra être signée par les deux tiers des membres du comité; lorsque le rapport devra en être fait à l'assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être soumis à la discussion : néanmoins les vérifications des comptes, dont la chambre des comptes et autres tribunaux sont saisis actuellement, continueront provisoirement à s'effectuer comme par le passé, et jusqu'après la nouvelle organisation des tribunaux et l'établissement des règles fixes pour la comptabilité.

III. « Toute créance rejetée suivant les formes prescrites, soit par les ordonnateurs, soit par la chambre des comptes ou par les autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

IV. « Le garde des sceaux sera tenu de donner connoissance au comité de liquidation, des instances pendantes à l'occasion des apuremens et vérifications de comptes.

V. « Les chambres des comptes feront remettre un tableau des vérifications et apuremens qui sont actuellement soumis à leur examen.

VI. « Les tribunaux et ordonnateurs seront tenus de fournir au comité de liquidation tous les documens qui leur seront demandés.

VII. « Tous les créanciers qui prétendent être employés dans les dépenses de l'arriéré, seront tenus de présenter leurs titres, savoir; dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, pour les personnes domiciliées en France; d'un an pour les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance, et de trois ans pour ceux domiciliés au-delà. Ceux qui, dans ces délais, n'auront pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres, soit des actions diri-

gées devant les tribunaux, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leur répétition sur le trésor public.

VIII. « L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toutes créances et demandes contre le trésor public, qui sera susceptible de contestations ou de difficultés.

IX. « Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale des observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'assemblée nationale aura prononcé. Il vérifiera particulièrement si les créances comprises dans les états certifiés véritables, qui doivent lui être remis, en exécution de l'article VII du décret du 22 février dernier, ont été duement vérifiés, ou jugés et approuvés dans les formes prescrites par les réglemens et ordonnances.

X. « Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, et d'en faire le rapport au corps législatif.

XI. « Il sera tenu registre de toutes les décisions qui ont été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les porteurs de titres rejetés ou réduits, ne puissent renouveler leurs prétentions.

XII. « Conformément à l'article IX du décret du 9 février dernier, les délibérations sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que provisoires; aucunes portions de créances présentées au comité de liquidation, ne pouvant être placées sur le tableau de la dette liquidée qu'après avoir été soumises au jugement de l'assemblée nationale, et à la sanction du roi.

Séance du samedi soir. 17 juillet. On a entendu la défense des municipaux de Schelestat. Renvoyée au comité des rapports.

Sur les troubles d'Avignon, on a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée a décrété, 1°. que le roi sera supplié d'envoyer des troupes à Orange, pour le maintien du bon ordre; 2°. qu'il sera nommé un comité de six membres pour examiner la demande d'Avignon sur son incorporation au royaume ».

Séance

Séance du dimanche 18 juillet. On a proposé un décret sur l'uniforme des gardes nationales. Renvoyé au comité de constitution.

On a proposé un décret pour forcer la contribution patriotique. Rejeté, et décidé qu'il sera présenté d'autres moyens.

Sur la proposition du comité des finances, il a été rendu un décret que nous avons cité plus haut.

Sur le rapport de M. Anson, l'assemblée a décrété que, « le receveur général du clergé continuera de payer à Paris, jusqu'au 30 septembre, les arrérages des années 1789 et antérieures; que le receveur général est autorisé à faire payer comme par le passé, par les receveurs particuliers des provinces, les rentes qui seront réclamées avant le premier octobre, à laquelle époque cesseront leurs fonctions; qu'à cette époque du premier octobre; ils seront tenus de justifier de leurs comptes; que le receveur général dressera un état de sa caisse, qui sera remis au comité des finances, qui est autorisé à nommer des commissaires pour l'examiner et faire son rapport; et qu'enfin l'assemblée nationale prendra en considération les services de ceux qui ont été employés à cette caisse ».

Séance du lundi 19. M. Merlin a proposé une nouvelle rédaction du premier article sur le retrait, et une addition à l'article II; adopté.

« Le retrait lignager et celui de demi-denier sont abolis.

« Les demandes en retrait lignager ne seront suivies que pour les dépens et procédures, et les intérêts des sommes régulièrement consignées ».

On a rendu, dans cette séance, le décret sur *l'uniforme national;* nous l'avons cité plus haut.

On a aussi porté les décrets suivans :

« L'assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départemens, et consacrées à la fédération, seront placées dans le lieu où le conseil de l'administration de département tient ses séances; quant aux départemens dont les chef-lieux ne sont point encore choisis, la bannière sera déposée dans le lieu neutre où les électeurs délibèrent, pour être ensuite portée dans le chef-lieu du département.

« L'assemblée nationale décrète qu'au commencement de la session de chaque législature, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont sera composée l'armée, sera déterminé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi ».

On a porté le décret suivant sur le chapitre de l'ordre judiciaire concernant le juge de paix.

XI. « Dans tous les cas où il y aura lieu à l'apposition des scellés, le juge des paix les apposera, et en fera la reconnoissance. Il recevra les délibérations des familles, tant pour la nomination des tuteurs, que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutelle, à la charge de renvoyer aux juges de . . . tout ce qui sera contentieux. Il pourra recevoir le serment des tuteurs ». — L'article XII a été ajourné.

Séance du soir. On a terminé la discussion sur le commerce de l'Inde, et on a décrété « que les retours de l'Inde se feroient à l'Orient et à Toulon ».

Séance du mardi 20. Décrété que le plus ancien d'âge de département porteroit la bannière fédérale, et la déposeroit dans le chef-lieu.

Sur l'ordre judiciaire il a été décrété qu'il y aura *un tribunal par district.*

Lettre de M. Necker, qui annonce son compte effectif. Deux lettres de la colonie de Saint-Domingue, qui assure l'assemblée nationale de son attachement à la mère patrie.

Séance du mercredi 21. On renvoye au comité des finances une motion tendante à faire contribuer les juifs aux charges publiques.

Le comité des finances a proposé le décret suivant; adopté.

ART. PREMIER. « Les notaires, greffiers, huissiers, seront autorisés à faire les ventes dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

II. « Les procès-verbaux de ventes, faits par les officiers ci-dessus désignés, seront soumis aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

III. « Ils ne pourront percevoir que 2 sous 6 den. par rôle de grosses de procès-verbaux, 2 sous 6 deniers pour l'enregistrement des oppositions, et une liv. 10 s. pour

chaque vacation de prisée, conformément à l'art. 6 de l'édit de 1671.

IV « Les 4 deniers par livre seront versés dans les mains des contrôleurs des actes, ou receveurs, qui en compteront avec la régie générale des domaines.

V. « Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs seront remises dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

VI. « Le comité se fera représenter le registre des parties casuelles et des décisions qui ont pu faire modérer le prix desdits offices, pour en faire son rapport à l'assemblée ».

Une lettre du ministre de la marine sur l'insuffisance des fonds avancés pour l'équipement d'une flotte, a été renvoyée au comité de marine.

Le président ayant rapporté que la société de la révolution à Londres avoit célébré l'anniversaire du 14 juillet, décrété qu'il seroit chargé de répondre à cette société au nom de l'assemblée.

Par un autre décret, l'assemblée a supprimé plusieurs places et bureaux inutiles.

Le contrôleur des bons d'état, et son adjoint, 7,400 livres.

Le directeur des aménagemens des forêts, 15,000 liv.

Le premier commis des haras, 10,000 liv.

Deux gardes des registres du contrôle général, 24,000 livres.

Les présentations à la chambre des comptes, 9,000 l.

Commis en provinces, 15,576 livres.

Le directeur de correspondance du bureau des salines, 4,000 livres.

Le receveur de la ville de Paris, pour le payement des rentes sur le domaine de la ville, 6,000 livres.

Les formalités des enregistremens des rentes, 6,000 livres.

Le secrétaire de la feuille des bénéfices, 8,000 liv.

Le dépôt relatif à la population, 3,600 livres.

L'inspecteur des pêches, 4,000 livres.

Un premier commis pour travail sur l'Inde, 2,000 liv.

Le bureau de la librairie, au premier janvier 1791, 12,000 livres.

Le bureau de l'administration de Saint-Cyr, 12,000 livres.

Un premier commis pour un travail sur les frais de justice, 6,000 livres.

Le caissier du sceau, 2,000 livres.

Séance du jeudi 22 juillet. On n'a rien décidé sur la motion de M. Regnaud, que la députation pour l'oraison funèbre de Franklin rendît compte de sa mission; ni sur celle de M. Bouche sur les comptes des receveurs généraux.

On a rendu un décret pour la conservation des plaisirs du roi. Il renvoie la connoissance des délits de ce genre aux officiers qui en connoissoient.

A l'ordre du jour, sur la guerre, on a porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale ajourne à lundi la question, et décrète que ce jour il lui sera présenté, par le ministre de la guerre, un mémoire explicatif et motivé sur la fixation du nombre des troupes qu'il porte à 150 mille hommes; qu'il lui sera aussi présenté un état des soldats qui sont actuellement sous les drapeaux; qu'il lui sera encore présenté, par son comité militaire, un état de ce que coûteroit une armée de 120 mille hommes en activité, sans compter les officiers, et que le comité militaire joindra toutes les observations qu'il jugera à propos de faire sur cette opération importante.

Séance du soir. Adresse du commerce de Bordeaux, qui désavoue l'opinion des députés extraordinaires du commerce sur la guerre d'Espagne, et qui dévoue la personne et les biens de tous les négocians à la défense de la patrie.

Députation des fédérés sous les murs du Mans. Autre députation des aumôniers des gardes nationales du royaume. — Rapport sur l'affaire de Montauban.

Séance du vendredi 23. M. Bailly propose d'envoyer une députation de la commune au convoi des deux fédérés noyés près Passy. Adopté.

Discussion sur l'ordre judiciaire. Décrété, selon la motion de M. Chabroud, que les tribunaux de districts *seroient juges d'appel les uns des autres.*

Ce 31 juillet 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 56.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

CINQUIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS

DU 31 JUILLET AU 7 AOUT 1790.

Nouveau complot contre la liberté de la presse.

DEPUIS que le parti *ministériel* domine dans l'assemblée nationale, il s'est appliqué à détruire peu à peu tous les décrets qui assuroient à la

nation la souveraineté, à chaque citoyen, la liberté de sa personne, de ses propriétés, de ses opinions; à violer cette *déclaration des droits de l'homme en société*, qui est la base de toutes les loix. Il ne veut conserver de l'ouvrage de l'assemblée nationale patriote, que ce que le despotisme avoit toujours désiré, toujours tenté sans succès, l'anéantissement des capitulations des provinces, la mort des parlemens, la rentrée des biens du clergé, boulevards aristocratiques, mais qui servoient enfin à réprimer le *despotisme ministériel*.

Depuis quelque temps la cour couve quelques projets, soit le retour du *régiment noble* des gardes du corps, soit quelque opération de finance qui achevera de mettre le désordre dans la machine, soit l'*innocentement* du sieur Lambesc; et tous ces projets ne sont encore qu'accessoires au grand projet qu'elle n'abandonnera jamais, et que nous devons toujours nous attendre qu'elle tentera.

Avec 25 millions de revenu, et le club de 1789 à leurs ordres, que ne peuvent pas, que n'oseront pas entreprendre des ministres qui ont vieilli dans les intrigues et les faveurs de l'ancien régime! Mais la presse, la presse est toujours là; elle dévoile les plans conçus contre l'intérêt public; elle nomme le lâche qui s'est vendu, le fourbe qui n'a servi le peuple que pour sortir de l'obscurité, le foible qui abandonne les droits dont la défense lui est confiée; elle perce les mystères; elle fond les coalitions; elle renverse *les idoles*; elle rallie les esprits; et dès-lors elle sème les obstacles au-devant des tentatives ministérielles.

Il faut donc anéantir la liberté de la presse: eh! combien le ministère n'est-il pas sûr de trouver du zèle dans les membres de l'assemblée qui lui sont dévoués, puisqu'il s'agit de satisfaire des vengeances privées en servant l'intérêt *de la cour*! On est bien certain de réussir, quand on réunit de pareils moyens.

Les rôles se distribuent; Malouet se charge de la dénonciation de quelques écrits pour la séance du samedi soir 31 juillet; MM. Bailly et la Fayette ordonnent le même jour, et avant la séance, puisque l'*ordre* est à midi, d'arrêter tous les colporteurs qui crieront les imprimés dont ils seront porteurs, de dresser le signalement des colporteurs, et la liste des ouvrages saisis.

On fait donner au théâtre prétendu *national* Barnevelt, tragédie qui devoit d'autant plus exciter la curiosité des députés patriotes, qu'on l'avoit défendue pendant le séjour des fédérés. En effet, une partie des députés patriotes va au spectacle; les ministériels et les noirs se rendent en foule à la salle, et avant l'ordre du jour, Malouet est admis à proposer un décret qui anéantit la liberté de la presse, et qui range les écrivains patriotes au rang des criminels de lèse-nation.

Avant d'aller plus avant dans le récit de ces manœuvres, il faut, citoyens, que je vous dise quel fruit vous en pouvez tirer. Depuis que le parti qui défendoit autrefois vos droits s'est divisé, vous entendez les patriotes appeler les autres esclaves ministériels, et leur reprocher de vouloir faire doucement et *sans secousse* une contre-révolution. Les ministériels, de leur côté, appellent les patriotes *factieux*, et les accusent de vouloir nous mener *on ne sait où*.

Voici une belle occasion, citoyens, de vous fixer sur le mérite de vos représentans, de connoître ceux qui vous défendent de bonne foi d'avec ceux qui vous trahissent en parlant de vos droits et de votre bonheur; de connoître enfin si les patriotes sont des *factieux*, et si les membres du club de 1789 sont dévoués au despotisme, à la cour, au ministère.

Malouet obtient la parole pour dénoncer des criminels de lèse-nation: il dénonce le sieur Marat comme auteur d'une feuille intituiée: *C'en est fait*

de nous, et Camille Desmoulins, pour la description qu'il a faite dans son dernier numéro de la fête fédérale.

Observez trois faits importans : 1°. Malouet convient qu'il est en instance criminelle avec l'un de ces auteurs devant le châtelet ; et on lui laisse faire le rôle d'accusateur ! 2°. Les patriotes demandent que l'on comprenne dans la dénonciation *les Actes des apôtres*, *la Gazette de Paris*, *l'Adresse à la véritable armée française*, ouvrages où l'assemblée nationale est calomniée, où ses membres sont diffamés, où la guerre civile est prêchée à chaque page. Le parti *ministériel* fait rejeter ces dénonciations. 3°. La dénonciation n'est faite que contre deux écrits ; et au milieu du tumulte, Malouet voyant que les patriotes sont les plus foibles, propose un décret général, qui est adopté.

« Le procureur du roi au châtelet, séance tenante, sera mandé ; et il lui sera ordonné de poursuivre comme criminels de lèse-nation les auteurs, imprimeurs, colporteurs d'écrits *excitant* le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution ».

Voyez maintenant, citoyens, et jugez par vous-mêmes : sont-ce des *patriotes* qui ont pu permettre à un plaideur de devenir le dénonciateur de sa partie adverse ? Sont-ce des patriotes qui, sur la foi d'un tel dénonciateur, et sans se faire lire les passages indiqués, lesquels formoient le *corps de délit*, ont ordonné que l'auteur seroit poursuivi ? Sont-ce des patriotes qui, en faisant poursuivre des auteurs que leur zèle pour la liberté a pu égarer, mettent à l'abri des loix et prennent sous leur sauve-garde les plus infames libelles, les productions les plus sanguinaires ?

Enfin, voyez si ceux dont ce décret a été l'ouvrage, sont des *patriotes* ; comparez-le avec la déclaration des droits.

Article XI. « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté *dans les cas déterminés par la loi* ». Article VIII. « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et *promulguée antérieurement au délit* ».

La loi qui *détermine* les cas où un écrivain doit répondre de ses écrits, n'est point encore faite ni *promulguée* ; celle que proposa l'abbé Syeyes, il y a six mois, au nom du comité de constitution, n'a même pas été discutée par l'assemblée ; et pourtant, ce décret livre tous les écrivains à des poursuites judiciaires. Sont-ce des *patriotes* ou des *ministériels* qui tuent ainsi la déclaration des droits ?

Vous avez vu, citoyens, que tous les écrivains *patriotes* ont dénoncé le châtelet, comme coupable du crime de lèse-nation (1). Et c'est à lui que l'on renvoye les écrivains, pour les juger comme criminels de lèse-nation. Connoissez-vous aucun arrêt du conseil, même parmi ceux que fabriquoient le Noir et Breteuil, qui puisse être comparé à ce décret ? et pensez-vous que ceux qui l'ont provoqué ou fait passer, soient dévoués au *peuple* ou vendus au *ministère* ?

Afin que vous puissiez les juger par comparaison, après les avoir jugés par leurs œuvres, examinez la conduite de leurs adversaires. A la lecture du procès-verbal, M. Dubois de Crancé déclare qu'il a cru que l'assemblée n'avoit rendu qu'un décret de circonstance ; qu'il y avoit dans la rédaction de M. Malouet, *lesdits écrits*, et non pas *tous les écrits*, ce qui livre tous les écrivains à l'arbitraire des juges. Il propose de restreindre, par une nouvelle rédaction, le décret aux écrits dénoncés. Le parti Malouet l'emporte ; M. Dubois

---

(1) *Vide* n°. 35.

demande alors un jour fixe pour dénoncer des écrits incendiaires, dont il nommera les auteurs. Le jour est fixé à la séance de lundi soir.

Daignez, citoyens, suivre les mouvemens des partis opposés, et jugez toujours par les faits, et non sur nos discours, quels sont vos amis ou vos ennemis.

On lit une adresse de Camille Desmoulins, où il se justifie, où il soutient que Malouet, son dénonciateur et sa patrie adverse, a dénaturé le sens des passages qu'il a dénoncés; Malouet monte à la tribune, non pour rapporter les passages qu'on l'accuse d'avoir altéré; mais pour invectiver contre son adversaire (1); et l'assemblée le souffre, elle ne rappelle pas Malouet à l'ordre!

M. Dubois fait sa dénonciation contre les écrits

---

(1) Malouet dit à la tribune, en parlant de Camille Desmoulins : *qu'il se justifie s'il l'ose*, M. Desmoulins, qui étoit à la séance, s'écrie : *Oui, je l'ose.* Le président donne ordre de l'arrêter. Desmoulins sort, et n'est point arrêté. Cependant l'ordre de sa détention devient la matière d'une délibération : des députés patriotes et éclairés conviennent que cet ordre étoit juste. Mais je demande où est la loi qui défend à un citoyen interpellé par un membre de l'assemblée de lui répondre ? Et si cette loi n'existe pas, l'ordre n'étoit-il pas arbitraire ? Le bon ordre peut exiger que nul accusé n'ait le droit de prendre la parole, ni de répondre à une interpellation qui lui est faite par un membre de l'assemblée. Mais faites cette loi; promulguez-la. Les convenances ne sont point des loix. Et les tyrans aussi se dirigent par des convenances..... A la séance du lendemain Malouet dit : « Vous avez entendu une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle oseroit. Attendez-vous que l'effet suive la menace » ? Quelle horreur ! l'affirmation de M. Desmoulins qu'il oseroit *se justifier* est transformée en *menace*. Le front de Malouet est donc le siége de l'impudeur ? Un député a donc le droit de calomnier impunément un homme privé ?

intitulés : *Passion de Louis XVI*, le *Veni Creator*, les *Protestations des chapitres*, les *Actes des apôtres*, la *Gazette de Paris*, l'*Adresse aux provinces*, la *Lettre à l'armée*, le *Compte rendu de la prétendue assemblée nationale*, le *Manifeste attribué au prince de Condé*, tous écrits où le mépris des décrets de l'assemblée, de la constitution, où l'effusion du sang et la guerre civile sont publiquement professés. M. Dubois ne croit pas devoir y joindre la déclaration de la minorité de l'assemblée qui a fait couler des flots de sang à Nîmes, à Montauban, à Toulouse, et la lettre infâme de Renaud Montlausier qui est imprimée à la suite de cette déclaration, pour lui servir de commentaire, et la protestation de Bergasse envoyée pour faire tomber les assignats dans toutes les municipalités du royaume. Mais M. Dubois dénonce *spécialement* le rapport du comité des recherches contre M. Guignard Saint-Priest, et conclut à ce que l'auteur du rapport soit poursuivi, ou à ce que l'assemblée refuse de communiquer avec M. Guignard, en prévenant le roi.

Le croirez-vous, citoyens ? Le parti Malouet demande la question préalable sur cette dénonciation; il protège tous ces écrits; il ne veut pas même que leurs auteurs puissent être recherchés. Maintenant, je vous le demande, quels sont les bons citoyens, ceux qui appuyoient la motion de M. Dubois, ou ceux qui la rejetoient ?

La partialité étoit trop évidente et pouvoit nuire au parti ministériel; Desmeuniers monte à la tribune. « Je suis, dit-il, un des plus zélés apôtres de la constitution; je déclare que, dans la position où se trouve le royaume, dans un moment où l'assemblée est environnée de *factieux* qui veulent *la conduire je ne sais où*, ... je consens à être la première victime; je déclare, au risque de ce qui peut m'arriver, que je trouve le décret rendu samedi *juste et raisonnable*. La motion du préo-

pinant porte un *air de représailles* qu'il n'a pas voulu lui donner ».

Remarquez, citoyens, deux faits : l'un, que Desmeuniers avoue que la motion de M. Dubois, spécialement dirigée contre le sieur Guignard Saint Priest, a un air de *représailles ;* donc Desmeuniers sait que le ministère a agi pour faire rendre le décret-Malouet; l'autre, que cet apôtre de la constitution désigne comme *des factieux*, qui veulent mener l'assemblée *on ne sait où*, ceux qui ne trouvent pas ce décret *juste et raisonnable.*

Or, quels sont-ils? Les voici : MM. Robespierre, Péthion, Biauzat, Alexandre Lameth, Cottin, enfin ceux qui s'assemblent pour s'instruire, et pour étudier les questions au club des *amis de la constitution.*

Quels sont les principes de *ces factieux?* Ils disent, avec la déclaration des droits, que les écrits publiés jusqu'à ce jour ne peuvent être soumis à des recherches arbitraires, puisqu'il n'y a pas eu de loi publiée antérieurement aux délits qui peuvent avoir été commis par la voie de la presse. Ils disent que ceux qui désirent effrayer les écrivains patriotes en maintenant l'exécution du *décret-Malouet*, veulent empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent leur devoir.

D'un côté, l'on demande tumultueusement que la séance soit levée; de l'autre, on prie le président de remarquer que les bons citoyens sont tranquilles, et on réclame une décision; il ne faut pas moins, pour en obtenir une, que violer le principe et excepter l'auteur de l'écrit : *C'en est fait de nous.* M. Camus s'abaisse, ou plutôt s'élève jusqu'à proposer cet injuste amendement, pour sauver la liberté de la presse et la déclaration des droits.

Le projet de M. Péthion, et l'amendement de

M.

M. Camus mis aux voix, passe en ces termes : « L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté ni dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, pour laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie ; et cependant l'assemblée nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet ».

Cette victoire remportée par les bons députés sur les ministériels, ne fit qu'aigrir ceux-ci. A la lecture du procès-verbal, Malouet et Dupont se levèrent pour parler contre le décret de la veille, qui réparoit en partie les atteintes portées à la liberté comme à l'équité par le décret-Malouet.

Dupont, vrai balai d'anti-chambre sous Turgot comme sous Brienne, sous Calonne comme sous Necker, et de plus membre du club de 1789, avoit préparé un long discours qu'il ne put prononcer, mais qu'il a heureusement fait imprimer.

« Je ne serai ni moins honnête ni moins intrépide que le *vertueux* Desmeuniers ; et puisqu'on affectoit hier de ne le point entendre, je serai beaucoup plus clair ». Dupont récapitule ensuite la demande du renvoi des ministres par quelques citoyens, les poursuites faites contre les marchands d'argent au palais royal ; et ces deux événemens, il les attribue aux manœuvres, à l'adresse, à la scélératesse de ceux qui soutenoient la veille que la presse devoit être libre, et que le décret du 31 étoit une contradiction palpable avec les principaux points de la déclaration des droits. « Ils violent vos loix, ajoute-t-il, en excitant à les violer; ils ne sont pas *les amis de la constitu-*

tion; ils blasphêment ce nom s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créé par *argent* et par séduction une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire; et, au risque de perdre notre constitution, veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteroient à leurs complots ».

Vous voyez, citoyens, quels sont les accusateurs des amis de la constitution. Un Dupont, qui même sous l'ancien régime, ne vivoit que dans les bureaux *ministériels*; un Desmeuniers, écrivain obscur aux gages de Pankouke, de Pankouke le propriétaire du privilége des papiers *ministériels*; un Malouet, autrefois *sous-ministre*, c'est-à-dire, intendant de la marine à Toulon. Voilà *les apôtres de la révolution*, les défenseurs de *la constitution*, les amis du peuple.

Eh! que veulent-ils? Que la liberté de la presse soit anéantie, et quoiqu'il n'y ait aucune loi promulguée sur les délits de la presse, ni sur la manière de les constater et de les juger, qu'on laisse au châtelet la faculté de poursuivre et de punir, comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui ont écrit pour la liberté et contre le châtelet.

En même temps ils mettent à couvert les écrivains qui ont défendu l'aristocratie, conspué la constitution et les gardes nationales, et fait couler le sang français dans plusieurs villes. Prononcez maintenant, citoyens, quels sont les *factieux !*

Sont-ce Péthion, Robespierre, Dubois de Crancé, ou bien Dupont, Malouet et Desmeuniers? Quels sont ceux qui combattent pour *le ministère?* quels sont ceux qui combattent pour *les principes?*

Voulez-vous savoir maintenant de quel côté combat le général la Fayette? Je puis vous exposer des faits qui vous montreront clairement qu'il étoit entré dans le complot contre la presse.

Ce n'étoit que le samedi soir que Malouet devoit requérir le décret contre les écrits incendiaires; et à midi, le général avoit donné l'*ordre* (1) d'arrêter les colporteurs *qui crieroient dans les rues autre chose que les actes émanés de l'assemblée nationale*, etc.

La municipalité avoit fait, il y a six mois, une proclamation qui prohiboit de crier des imprimés et journaux dans les rues. Cette proclamation est tombée en désuétude. Depuis six mois les colporteurs crient tous les papiers qu'ils vendent indistinctement; et sans les prévenir par une nouvelle proclamation, contre la foi publique, on les arrête, on leur enlève leur marchandise, quoique *signée* par les auteurs ou imprimeurs: on les fouille, on les frappe, on les jette dans les prisons, et cela sans aucun délit même apparent; car ils sont exposés à ces actes arbitraires, soit qu'ils crient, soit qu'ils ne crient pas.

Si le général a pu donner de pareils ordres *à midi*, il savoit donc le décret qui seroit rendu *le soir* contre les écrivains; car l'exécution rigoureuse et inattendue de la proclamation, qui défend de crier les imprimés, quelle autre cause pouvoit-elle avoir que le dessein de surprendre sur les colporteurs quelque écrit qui servît à justifier la motion-Malouet, et à donner au châtelet matière à procéder contre d'autres écrivains que ceux qui devoient être dénoncés, ou afin d'obtenir des colporteurs des aveux qui pussent compromettre des écrivains ou des imprimeurs? Eh! voilà donc à quoi l'on prostitue le pouvoir municipal et les forces citoyennes, à tendre *à la presse* des piéges dont on ne trouve pas d'exemple dans les registres de l'ancienne police; elle censuroit les écrits avant

(1) Nous reviendrons plus bas sur le préambule de cet ordre, dont la lecture nous a fait horreur.

qu'ils paraissent, ou elle faisoit guerre ouverte à ceux qu'elle n'avoit pas censurés. Maintenant, c'est une guerre cachée où la ruse et la force sont réunies contre les coupables et contre les innocens (1).

Et pour qu'il ne reste pas de doute qu'il n'y eût un complot formé avant la séance, observez que le procureur du roi, qui devoit être mandé, s'est trouvé là, à la même séance, et qu'il s'est présenté *sans être mandé*, et même sans que le décret fût sanctionné par le roi.

---

(1) Le 2 août on arrêta notre n°. 55 sur la section des Jacobins-Saint-Dominique. Nous avons pardevers nous deux certificats donnés par le comité aux porteurs de ce numéro; il n'est question, ni dans l'un ni dans l'autre que ces personnes se soient mises dans le cas d'être arrêtées. « Le comité des Jacobins-Saint-Dominique a saisi sur le sieur Finé trois exemplaires des *Révolutions de Paris*, n°. 55, lesquels il conserve entre ses mains, selon les ordres qu'il en a. *Signés*, JOLIVEAU, L'HEUREUX ». —— « Le comité des Jacobins Saint-Dominique a conservé pardevers lui quatre-vingt-onze exemplaires des Révolutions de Paris sous différens numéros, mais la majeure partie sous le n°. 55, jusqu'à ce que la mairie en ait ordonné, d'après l'avis que le comité va lui faire parvenir. Les exemplaires ont été saisis sur Boursignon. *Signés*, JOLIVEAU, L'HEUREUX ».

On sent bien qu'un homme qui est chargé de quatre-vingt-onze exemplaires des Révolutions, n'est pas un colporteur qui parcourt les rues et qui *crie* sa marchandise; il gagne sa boutique, ou bien il a placé d'avance ses exemplaires : d'ailleurs, il n'y avoit point d'avis à faire passer, dans ce cas, à la mairie; l'ordre de saisir étoit textuel. Sans doute que quelque membre de ce comité aura trouvé, selon les principes de M. Malouet, quelque chose d'*incendiaire* dans cet ouvrage. Il seroit *honnête* cependant qu'il y eût un terme fixe pour que les exemplaires fussent jugés de bonne prise, ou pour qu'ils fussent rendus.

Ce décret étoit de nature à être sanctionné comme tout autre, et il devoit l'être par deux raisons essentielles, parce que ce décret étoit une action du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire; et parce que faire venir à la barre, est un acte d'exécution, qui n'avoit jusqu'alors été confié qu'au pouvoir exécutif. Enfin, le roi eût pu se fonder sur la déclaration des droits pour y opposer le *veto* suspensif, que l'assemblée y a opposé elle-même dans la séance de lundi soir. Il faut donc que Malouet et son parti, qui dominoient le 31 dans l'assemblée nationale, eussent la parole des ministres qu'ils ne réclameroient pas contre l'exécution de ce décret, à raison du défaut de sanction.

Si ceux qui violent la constitution, qui font servir les plus respectables pouvoirs à leurs vengeances personnelles, qui forment des complots contre la liberté de la presse, qui livrent à l'*arbitraire* l'honneur ou la vie des citoyens, sont des *factieux*, je vous demande encore, citoyens, quels sont ici les factieux ?

Mais quoique les ministériels se soient honteusement démasqués dans cette occasion, ils ne perdent pas espérance toutefois de détruire la liberté de la presse. Ils ont fait décréter que les comités de constitution et de législation criminelle réunis présenteroient à l'entrée de la séance de samedi soir un projet de législation pour les libelles.

Depuis la loi *Julia de famosis libellis*, les jurisconsultes et les criminalistes se sont travaillés en tout sens pour définir ce que c'est qu'un *libelle*, et ils n'ont encore pu y réussir; il faut espérer que le *vertueux* Desmeuniers, le *vertueux* Dupont, le *vertueux* Malouet seront plus heureux et plus astucieux que tous nos prédécesseurs, et sur-tout qu'ils n'oublieront pas de tracer la

ligne de démarcation à laquelle un écrivain cesse d'être courageux et devient *incendiaire*.

Ils n'oublieront pas sans doute de comprendre dans leur projet des articlessur les *lettres initiales*, sur les *points*, sur les *si*, sur les *soulignemens*; ils sauront distinguer, par exemple, les cas où le mot vertueux, en lettres italiques, sert à affirmer que tel homme est vertueux, de celui où il signifieroit que c'est un coquin, un bas valet, une ame vénale, sans pudeur et sans honneur; car si la loi ne s'exprime pas clairement sur toutes les manières que notre langue fournit de dire les choses *en ne les disant pas*, il arrivera qu'une loi sur les libelles ne sera autre chose que la permission authentique de faire des libelles.

Quelque empressés que soient les ministériels de mettre nos têtes sous la hache du châtelet, ils n'oseront pas peut-être faire décréter cette loi, sans qu'elle ait été soumise à une discussion publique par la voie de l'impression. C'est ce que nous attendrons pour établir les vrais principes sur la liberté de la presse, matière absolument neuve, et sur laquelle les plus chauds partisans qu'elle ait en France se sont fait des principes dangereux, que nous espérons n'avoir pas de peine à détruire, à moins que l'on ne veuille résister à l'évidence.

Les marchands d'argent.

Dès que l'assemblée nationale eut décrété que l'échange des assignats contre les billets de caisse commenceroit au 10 août, les *marchands d'argent* virent que le numéraire alloit se rapprocher du pair, et que leurs bénéfices alloient diminuer; il n'y avoit pour eux qu'un moyen de bien mettre à profit le peu de temps qui restoit, c'étoit de faire hausser excessivement le prix de l'argent; en con-

séquence, des hommes apostés se jetèrent vendredi et samedi 23 et 24, sur les courtiers qu'ils envoyent au bout de la rue Vivienne. Il fut question de pendre, de faire dire où étoient les dépôts d'argent; et comme cela devoit être, le prix de l'argent a haussé considérablement. Comme les besoins de numéraire ne sont pas moindres, les marchands d'argent ont doublé leurs profits, à la faveur de l'apparence de risque que leurs courtiers courent au perron du palais royal.

M. Dupont a imprimé, comme on l'a vu plus haut, que c'étoit ceux même qui soutiennent la liberté de la presse, c'est-à dire les vrais patriotes, qui ont fait courir sus aux courtiers des marchands d'argent. Assurément la précaution est bonne; mais que devient cette ruse, quand on y regarde un peu de près? Les patriotes sont tous les jours dans le cas de changer leurs billets; il n'y a point parmi eux de ministres, de financiers, d'administrateurs de la caisse d'escompte; ils n'ont donc aucun intérêt à faire hausser le prix de l'argent, ils ont précisément un intérêt contraire; donc ce n'est pas eux qui sont les auteurs du mouvement indiscret et coupable qui a eu lieu contre les courtiers des *marchands d'argent.* Mais ceux qui ont de grosses sommes entre les mains, et qui ont toute facilité de remplacer par des billets ce qu'ils ont reçu en numéraire, avoient un intérêt direct à ce que le prix de l'argent haussât avant le 10 août: *Is fecit scelus cui prodest.*

Le ministère se plaint de l'insurbordination de l'armée. Le régiment de Poitou a arrêté son colonel, et l'a constitué prisonnier. Royal-Champagne cavalerie refuse de recevoir un sous-lieutenant nommé par le roi. Sept régimens à Strasbourg

ont formé un congrès : tous ces faits sont allemans. L'insubordination des militaires est un des plus grands fléaux qui puisse nous affliger ; mais ne sont-ce pas des *nobles*, des *privilégiés* qui occupent toutes les places d'officiers ? Pense-t-on qu'*ils* soient attachés à la révolution ? Les soldats sont patriotes, mais ils ne sont pas *éclairés*. Les officiers sont éclairés, mais ils ne sont pas *patriotes*. Voilà la source du mal. Nous attendrons de nouveaux éclaircissemens.

Le 4 août le roi a cautionné sur les fonds de sa liste civile des *libraires associés*, pour une somme de 1,200,000 livres. Cet acte de bienfaisance est fondé sur l'intérêt qu'a inspiré au roi le sort de ces libraires, et des *nombreux ouvriers qu'ils employent, et qui se seroient trouvés sans ouvrage*. Le roi ignore sans doute que les billets que cette société a mis en circulation ont eu pour but des *viremens*, et non des *entreprises*. La bienfaisance de sa majesté forme un contraste frappant avec les poursuites injustes des chefs civils et militaires de Paris contre la presse. Il est bien connu que les *libraires associés* n'employent pas le dixième d'ouvriers qui sont alimentés par les entreprises que la liberté de la presse a fait éclore.

Nous venons de lire le mémoire du sieur Guignard Saint-Priest, co-accusé de Bonne Savardin. Nous pouvons dire, d'après son mémoire, qu'il est justement accusé ; c'est ce que nous prouverons, même sans trop tirer avantage de ce qu'il y a de mal-adroit dans sa défense. Pour le moment un objet d'une bien plus haute importance, un attentat bien plus dangereux à la liberté, sollicite toute notre attention, tout notre zèle.

Ordre donné par M. la Fayette samedi 31 juillet.

Nous allons porter au tribunal de l'opinion publique une accusation grave contre le commandant de la garde nationale Parisienne. S'il est innocent, nos raisonnemens iront se briser contre le piedestal de sa statue; s'il est coupable, ils la renverseront; car l'homme coupable du délit dont nous l'accusons, ne paroîtra, ni à son siècle ni à la postérité, *un héros*, un ami de la liberté, le défenseur d'un peuple libre.

J'entends d'avance les adorateurs de M. la Fayette se répandre en injures et en *menaces*. Il en est, et nous pourrions le prouver, qui ne se promettent pas moins que de lui porter notre tête en hommage. Mais il s'agit ici du salut public, du maintien de la liberté publique et individuelle; nulle considération ne doit ni ne peut nous retenir.

Nous prions seulement ceux qui souffrent si impatiemment que nous attaquions leur idole, de considérer que nous n'avons nul intérêt personnel à improuver la conduite du général; qu'au contraire, nous plairions au plus grand nombre des citoyens en mêlant notre encens à celui dont on l'enivre; que nous ne pouvons pas être vendus au parti qu'on dit opposé à M. la Fayette, puisque nous déclarons que le silence de celui qu'on dit en être le chef, nous paroît une insigne lâcheté et une trahison envers le peuple.

Nous prions également les citoyens qui n'adorent pas M. la Fayette, mais qui croient qu'il seroit utile à la révolution de laisser, dans toute son intégrité, la confiance qu'on lui a accordée, nous les prions de considérer que si cette confiance même doit causer une dépravation dans l'esprit public, et ruiner la liberté, nous serions coupables de ne pas mettre nos concitoyens à portée de juger par eux-mêmes, s'ils doivent persister dans leur

confiance, s'ils doivent la retirer ou simplement la modifier.

Non, citoyens! nous n'aspirons pas à diriger vos esprits, à tyranniser vos opinions; nous vous demandons seulement de réfléchir sur des faits, des principes et des conséquences; des hommes libres doivent se décider d'après leurs propres résultats. Ils lisent pour adopter comme pour rejeter l'opinion, les argumens, les calculs d'un auteur, et jamais pour conclure, sur sa parole et sans examen, qu'il a raison.

Après avoir lu nos réflexions sur la conduite du *héros* dont vous êtes engoués, si vous êtes convaincus que la raison est de notre côté, convenez-en tout bas avec vous-mêmes; si vous pensez au contraire que nous avons tort, dites-le tout haut; mais ne calomniez pas nos *intentions*, ne nous croyez pas vos ennemis: songez qu'il n'y a pas de plus atroce despotisme que celui qui forceroit un citoyen, ou à cacher son opinion, ou à la régler sur celle d'autrui.

Nous avons cru devoir donner ces éclaircissemens à de bons citoyens qui ont plus de zèle que de lumières, et qui ne repoussent la vérité que parce qu'on ne cesse de semer dans leur esprit des soupçons contre ceux qui la lui présentent.

Dans toute accusation, la première chose à faire, c'est de constater le corps de délit. Nous allons donc copier l'ordre de M. la Fayette du 31 juillet, tel qu'il a été inséré dans le journal de Paris le lendemain, premier août.

« Le commandant, général persuadé que la révolution, qui a rendu au peuple ses droits, et prépare son bonheur, ne peut s'affermir que par l'ordre public; regardant comme ennemi de la liberté et de la constitution quiconque ne hait pas la licence et l'anarchie, et sachant que ce n'est pas en vain que la force armée du royaume s'est liée par un serment sacré; a partagé l'indignation de ses frères d'armes, en voyant les efforts de quelques

hommes pervers ou égarés pour agiter la capitale, qui, après avoir donné au royaume le signal du courage, lui doit l'exemple non moins utile de la soumission à la loi. Depuis quelques jours, les poignards de la calomnie se sont multipliés; les conseils les plus incendiaires ont été répandus dans les écrits et les lieux publics; on a prêché l'insurrection contre les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité constitutionnelle du roi; de coupables manœuvres et un argent corrupteur ont été employés; et tandis que les citoyens de Paris soupirent après cet ordre public, fruit essentiel d'une constitution libre, qui garantisse à chacun sa liberté, son repos, sa propriété, et les moyens de faire valoir ses talens et son industrie, on ne voit pas sans étonnement cette effervescence factice qui cherche à compromettre ici, comme dans plusieurs parties du royaume, la fortune publique et le sort des créanciers de l'état par des terreurs; des désordres ou le refus de l'impôt, qui, mettant à profit tous les événemens, inventant à leur défaut d'absurdes mensonges, essayant d'éveiller toutes les prétentions, toutes les jalousies, n'ont évidemment pour but que de renverser la constitution naissante, et d'y substituer les horreurs de l'anarchie et de la division intestine.

« Mais c'est en vain que les ennemis publics espèrent, en multipliant les fatigues de la garde nationale, de décourager son activité et sa constance: voués pas nos principes comme par nos sermens au maintien de la constitution et de l'ordre public, sûrs (et le commandant général est autorisé à le déclarer en leur nom) d'être soutenus par toutes les gardes nationales de France, nous ferons notre devoir avec un zèle inaltérable, et s'il le faut, avec une inébranlable fermeté.

« Les gardes nationaux *qui ne sont pas de service*, sont invités à commencer de dimanche à être en uniforme. Le commandant général s'en *rap-*

porté à leur vigilance et à leur patriotisme, pour déjouer les tentatives des mal-intentionnés.

« C'est en redoublant, s'il est possible, d'activité, et en manifestant plus que jamais notre détermination de réprimer tout désordre, que nous assurerons, sur ses véritables bases, la liberté publique, la prospérité et la tranquillité générales ».

S'il est un grand crime dans un état libre, c'est d'opprimer le peuple, au nom de la liberté, de pervertir les sentimens des défenseurs de la liberté, de partager le peuple en deux classes pour en livrer une au despotisme, aux caprices et aux outrages de l'autre; c'est de semer la division et la défiance entre les citoyens, de leur couper toute communication à la veille des élections : or, l'ordre du général a tous ces caractères.

L'ordre parle du *maintien de la constitution et de la liberté*, sans doute, et paroît motivé sur ces grands objets. Mais Malouet ne s'est-il pas aussi autorisé du maintien de la constitution et de la liberté, en faisant sa trop fameuse motion contre la liberté de la presse ? Mettons donc de côté le motif apparent de l'ordre; et considérons que cet ordre, ou plutôt ce discours du général à la garde nationale, étoit d'autant plus propre à faire la plus vive impression sur elle, qu'il lui parle au nom de la liberté, de la constitution, du bon ordre, et du serment fédératif.

Que leur dit-il ? Trois choses pincipalement : 1°. que depuis quelques jours les poignards de la calomnie se sont multipliés; 2°. que les conseils les plus incendiaires ont été répandus dans les écrits et dans les lieux publics; 3°. qu'on a employé de coupables manœuvres et un argent corrupteur.

Après avoir instruit de ces trois sortes de manœuvres les gardes nationaux, que leur prescrit-il?

d'être en uniforme, à commencer de dimanche; et *il s'en rapporte* à eux pour déjouer les tentatives des mal intentionnés.

Voilà donc la garde nationale, même n'étant point de service, séparée du corps du peuple en vertu de l'habit bleu. Voilà *chaqun* des gardes nationaux, même n'étant pas de service, investi de la dictature absolue, et autorisé par le général à faire ce qu'il jugera convenable contre tout citoyen qui lui paroîtroit coupable de quelques-unes des manœuvres que le général leur a dénoncées.

Jamais les gardes prétoriennes ne reçurent des tyrans de Rome, sous des empereurs foibles ou cruels, un pouvoir aussi arbitraire, aussi absolu, aussi effrayant. Quoi! chaque garde national, même celui qui ne sait pas lire, a reçu le droit d'inspecter, de censurer les écrits qui se publient dans la capitale, de juger s'ils sont ou ne sont pas *incendiaires*, et d'être lui-même l'exécuteur de son jugement, en saisissant les écrits, ou en arrêtant celui qui les vend!

Quoi! chaque garde national reçoit de M. la Fayette le pouvoir d'écouter quels discours un citoyen tient à ceux avec qui il est dans un lieu public, et de lui imposer silence, ou de l'arrêter, s'il lui apparoît que ses discours soient incendiaires!

Quoi! si dans ces jours de détresse et de fraternité, un citoyen donne à un citoyen malheureux et suppliant une pièce de monnoie plus considérable que la monnoie ordinaire de l'aumône, un garde national pourra tendre la main entre le malheureux et son bienfaiteur, surprendre la pièce qui passoit d'une main charitable dans une main nécessiteuse, et s'écrier: Voilà l'*argent corrupteur* que notre général nous a dit que l'on semoit; et il pourra mettre ainsi en danger l'honneur et la vie de ces deux citoyens!

Il peut être flatteur sans doute pour un individu de la garde nationale de pouvoir régenter, par le droit du sabre, tous les citoyens non en uniforme de cette grande ville ; mais s'il étoit quelque chose capable de la dépeupler, de la bouleverser, de la faire fuir comme une terre proscrite, ce seroit l'affreux arbitraire auquel M. la Fayette a livré toutes les libertés par cet ordre, que l'on ne peut expliquer que par l'extrême désir qu'il a de s'attacher la garde nationale.

Supposons, car quoique je puisse citer des faits, je préfère créer des hypothèses, pour ne point affliger des gardes nationaux qui ont été égarés par cet ordre et par leur zèle ; supposons qu'un citoyen dise dans une promenade, dans un café, son opinion sur les affaires publiques, et qu'un garde national peu éclairé trouve cette opinion, comme dit M. la Fayette, *incendiaire*, sans doute son patriotisme et sa vigilance lui inspireront d'arrêter ce citoyen.

Mais si celui-ci a des affaires ou un rendez-vous ; s'il n'est pas d'humeur à se laisser arrêter ; s'il aime à jouir de sa liberté individuelle et à la maintenir, il répondra au garde national qu'il ne peut *obtempérer* à ses ordres, parce qu'il n'est pas de service, parce qu'il n'est porteur ni d'un décret ni d'un ordre du pouvoir civil de l'arrêter. Qu'arrivera-t-il ? Que le garde mettra la main au collet du citoyen, et que celui-ci le repoussera : dès-lors rixe, combat entre eux. Les citoyens en uniforme, sans explication, prennent le parti de l'uniforme, et le citoyen qui n'a fait qu'user de sa liberté de parler, et d'aller ou de demeurer, paye peut-être de la vie la *résistance* qu'il a opposée à l'*oppression*, d'après la déclaration des droits.

Cet ordre, au surplus, n'est pas moins funeste aux gardes qu'aux citoyens. Tous ceux qui ont lu, dans le Journal de Paris, le sermon militaire du

commandant général, se taisent ou se séparent à l'approche d'un habit bleu ; dans l'incertitude où l'on est si c'est un garde national éclairé ou non lettré, une tête au niveau de la révolution ou au-dessous, un homme paisible, ou un turbulent qui cherche à faire sa cour au général par quelque arrestation : on préfère, ô douleur! prendre contre eux les mêmes précautions que l'on prenoit autrefois à l'aspect de ces figures sinistres que l'ancienne police attachoit à nos pas. Pardonnez, gardes patriotes! le plus grand nombre de vous a montré, en ne prenant guère l'uniforme hors du service, combien il seroit injuste de vous rendre garans de cet ordre désastreux. Mais, pour votre intérêt même, je dois montrer sans déguisement les inconvéniens de la *dictature* passagère que votre général vous a confiée.

Outre la défiance et les alarmes que jette au milieu des citoyens l'approche d'un uniforme, il y a encore les délits particuliers de quelques mauvais sujets ; car dans quels corps, dans quelles compagnies n'y en a-t-il pas ? Les uns prennent les imprimés aux colporteurs, précisément parce qu'ils se vendent bien, et qu'il est facile d'en faire de l'argent comptant ; d'autres fouillent dans les poches des jeunes colporteuses ; d'autres rossent les colporteurs qui murmurent contre les actes arbitraires auxquels ils sont exposés ; et comme il est impossible de suivre et de connoître l'individu en uniforme qui se porte à ces excès, il en résulte des germes de haine contre la garde nationale entière ; germes qu'il importe au bien public, au maintien de la liberté et de la *fraternité* d'étouffer le plus tôt possible.

L'organisation vicieuse de la garde nationale actuelle ne peut être corrigée que par l'esprit public. La garde nationale devroit être composée de tous les citoyens en état de porter les armes ; et elle n'est composée que de trente mille individus,

dont plusieurs ne sont pas citoyens. Il y a un état major *soldé* à la nomination du général. Cet état major a inspiré, autant qu'il l'a pu, un esprit de corps, l'esprit militaire, aux différens bataillons ; et il a transformé en *armée parisienne* des bourgeois armés pour la défense de la liberté.

Dès l'instant que la garde nationale est devenue une armée à part des citoyens, il ne faut plus, pour que son chef règne dans l'état, que deux choses ; que le corps législatif et le chef du pouvoir exécutif soient dans sa dépendance, et qu'il soit sûr d'une obéissance aveugle, d'un amour ardent, d'un dévoûment absolu de la part de ses soldats (1).

Et comme il est malheureusement dans le cœur humain d'aimer le pouvoir, d'affecter la supériorité, de rechercher les prérogatives ; c'est un moyen bien adroitement combiné et bien cruellement dangereux que d'offrir, à chaque individu de la garde nationale, une autorité, une inspection sur les citoyens dans tous les lieux publics pour leurs écrits et pour leurs discours.

Que le général se venge des censures qu'il éprouve, en mettant ainsi les citoyens qui parlent ou écrivent contre lui à la merci des sabres, c'est peut-être ce dont les bons citoyens peuvent se réjouir, car la persécution fait des martyrs, et les martyrs des prosélites ; mais c'est ce dont ses adorateurs doivent vraiment s'affliger. Où en est-il

---

(1) Nous ne sommes pas les soldats d'un général, d'un chef, d'un commandant ; *nous sommes les soldats de la patrie*, dit le patriote Févélat, grenadier volontaire du bataillon des Petits-Pères, dans une *adresse* aux gardes nationales de France, sur la nouvelle élection à faire des officiers, et sur les moyens d'éviter l'*aristocratie des riches*. Nous recommandons la lecture de cette adresse, qui se trouve chez les marchands de nouveautés.

donc

donc si l'opinion de la garde nationale lui tient lieu de l'opinion publique; et si pour la gagner il lui sacrifie la liberté de tout le reste des citoyens?

Pourquoi avons-nous fait une révolution? Parce que nous gémissions sous le *despotisme militaire*. Or, si on laisse aller M. la Fayette à son but, si la garde nationale se laisse séduire par la dangereuse amorce du pouvoir qu'il lui abandonne, nous serons sous le *despotisme militaire*. Il importe peu en effet que les militaires qui attentent à nos libertés soient *soldés* ou *volontaires*, il suffit que, par la seule autorité de la baïonnette, ils violent la déclaration des droits et la constitution, tout en disant que c'est *pour les maintenir*.

Que l'on ne m'oppose pas que M. la Fayette n'agit que par les ordres du pouvoir civil. On sait bien que le pouvoir civil de Paris est humblement aux ordres de M. la Fayette (1); et s'il en falloit la preuve, on la trouveroit dans l'époque même de *cet ordre*. C'est le 31 juillet qu'il a été donné; c'est le premier août qu'il est inséré dans le Journal de Paris; c'étoit le lendemain 2 août que devoit se faire l'élection du chef du pouvoir civil, du maire. Certes, si M. la Fayette n'eût pas eu un intérêt personnel à n'avoir au-dessus de lui que le très-*facile* M. Bailly, il n'auroit pas cherché à couper entre les citoyens la communication des opinions; c'est dans les cafés, dans les lieux publics, que les citoyens de différentes sections pouvoient parler du mérite de M. Bailly et de celui de ses concurrens, qu'ils pouvoient se dire leurs opinions sur le

---

(1) Et Tibère aussi flattoit le sénat par des paroles doucereuses et soumises; il affectoit de n'agir que d'après les décisions du pouvoir civil; et Cromwel aussi ne se donnoit que pour l'exécuteur des ordres du pouvoir civil. Quel homme se montra *meilleur citoyen* que lui, tant que le corps législatif d'Angleterre fut utile à son ambition!

choix à faire ; mais, d'après l'*ordre*, ces discours pouvant être traités d'incendiaires par les gardes nationaux dictateurs, il étoit clair que les suffrages retomberoient sur M. Bailly.

Ce n'est point au reste au nom du pouvoir civil que M. la Fayette a fait le préambule de son ordre ; préambule qui en fait le plus grand danger, parce que sans les indications qu'on y trouve, les gardes nationaux, sur-tout ceux qui n'étoient pas de service, n'auroient pu regarder l'ordre qui leur étoit donné *de déjouer les manœuvres des mal-intentionnés* que comme une exhortation vague.

Moins les victimes sont désignées dans ce préambule, plus il est funeste à la tranquillité publique. Chaque expression, on peut le dire, y est une perfide atteinte à quelque partie de la liberté de tous.

Depuis quelques jours les poignards de la calomnie se sont multipliés. Voilà bien le style passionné d'un Mahomet qui veut échauffer des Séides ! Il falloit dire *contre qui* les calomnies sont dirigées. Et le général ne devoit-il pas, par délicatesse, par honneur, dans un moment où des gardes nationaux ont frappé, excédé des citoyens qui parloient contre lui, mais sans le calomnier, s'excepter du moins expressément, et requérir les gardes de ne plus frapper ceux qui parlent contre lui ? Ne semble-t-il pas, au contraire, qu'il ait voulu les encourager à repousser, comme ils l'ont fait, ce qu'ils jugeroient être des calomnies contre sa personne ?

ON *a prêché l'insurrection contre les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité du roi.* Qui, *on?* Quoi ! général, vous savez cela, et vous vous bornez à *dire* ON. Vous employez toute l'armée parisienne contre ON ?

Egregiam verè laudem et spolia ampla refertis.

De coupables manœuvres et un argent corrup-

teur ont été employés. Par qui ? et pourquoi ? Est-ce par M. d'Orléans, pour être maire ? En effet, il s'est procuré quatorze voix sur quatorze mille. Il faut qu'il ait beaucoup versé d'argent corrupteur. Et si ce n'est pas lui que vous avez voulu désigner, de qui parlez-vous donc ? Des écrivains patriotes ? ils n'ont point d'argent. Des députés patriotes ? ils n'ont point d'argent. Qui sème donc cet argent ? Je vous somme, général, au nom de la patrie, de la liberté et de la justice, de nommer, de dénoncer les corrupteurs, autrement permettez que je dise à la France, à l'Europe, à l'univers et à la postérité, que vous savez créer les orages, pour avoir la gloire de les dissiper (1).

On ne voit pas sans étonnement cette effervescence FACTICE, *qui cherche à compromettre la fortune publique et le sort des créanciers de l'état.*

Effervescence *factice !* Quoi, vous feigniez d'ignorer d'où est venue l'effervescence de la semaine dernière ! Où est donc la bonne-foi ? Quoi, général, ce n'est pas la lettre du département des Ardennes sur le passage accordé aux troupes *autrichiennes* ; ce n'est pas la nouvelle vraie ou fausse que nos frontières étoient dégarnies, et que le prince de *Condé* alloit entrer en France avec vingt-cinq mille hommes ; ce n'est pas la bruyante dénonciation de votre féal Riquetti Mirabeau l'aîné, qui ont excité cette effervescence, qui ont produit ces cris irrespectueusement jetés autour de l'assemblée nationale pour obtenir *le renvoi des ministres*, et ces groupes où l'on s'entretenoit avec agitation, mais sans tumulte, des dangers que couroit l'état par une guerre étrangère ! Et vous supposez, parce qu'il importe à vos

---

(1) *Vid.* n°. 53, page 13, le *problême proposé aux Parisiens.*

projets ; parce qu'il importe aux projets *ministériels* de persuader au peuple que les patriotes incorruptibles sont des *factieux* ; vous supposez que cette effervescence étoit *factice*, qu'elle étoit l'ouvrage d'un or corrupteur, quand il est démontré que le peuple n'a été *agité* que par les mêmes causes qui ont *agité* l'assemblée nationale, et qui l'ont forcée à envoyer à la hâte des commissaires vers les ministres !

Général, nous avons cru jusqu'à présent que vous n'étiez que foible, et que les cajoleries de la cour vous avoient seulement entraîné hors de vos propres principes ; mais cet ordre dit tout, démasque tout, et nous force à dire tout.

Lorsque vous fûtes nommé commandant, on vous vit jusqu'au 5 octobre vrai citoyen, affable sans affectation, sans courbettes, cherchant à gagner notre confiance sans vous inquiéter de la cour ; mais quand une fois le roi eut quitté Versailles, quand, dans son premier effroi, la cour vous eut prodigué les noms de *libérateur, de sauveur, de héros*, vous promîtes tout, parce qu'elle parut vous tout promettre ; vous cherchâtes dès-lors à vous faire adorer, non des citoyens, mais de la garde ; vous voulûtes notre idolâtrie, et non pas notre estime ; vous voulûtes gouverner la cour et la ville, diriger le conseil du pouvoir exécutif et le corps législatif, être à la fois l'homme du peuple et du roi, être ce qu'étoit Pompée à Rome, ce qu'étoit sous les empereurs le préfet des cohortes prétoriennes, ce qu'étoient les anciens maires du palais sous des rois imbécilles, chez un peuple esclave. L'engouement, l'adoration des gardes nationales des départemens, vous ont poussé hors de mesure, et vous avez osé publier l'*ordre* que nous déférons à l'opinion publique, l'unique et foible ressort que nous puissions vous opposer.

Général, il n'est pas un seul citoyen dont la vie ne soit, à Paris, dans ce moment, à votre disposition.

Un mot, un signe, un air de physionomie suffisent à des *idolâtres* pour les engager à sacrifier quiconque déplaît à leur idole. Nous n'avons qu'une plume à opposer à une armée; jugez si, lorsque nous l'employons à vous rappeler aux devoirs du citoyen, elle peut être dirigée par un autre sentiment que l'amour de la patrie.

Sur l'arrestation de Bonne Savardin.

Le seul fait important dans cette affaire, c'est que Bonne Savardin a été arrêté, et il n'y auroit plus rien à dire à cet égard; mais l'assemblée nationale a voté des remercîmens au commandant général pour cette action, et dans tous les partis elle a été commentée d'une manière fort étrange. Enfin, on nous a publiquement demandé si un homme qui faisoit arrêter le complice d'un ministre peut être soupçonné d'être *voué au parti ministériel.*

Des hommes qui accordent à M. la Fayette une adresse profonde, ont dit qu'il avoit fait évader Bonne Savardin pour le reprendre, afin de réchauffer la faveur populaire, et de paroître enfin faire quelque chose d'utile, de marquant dans la révolution. Ce sont ces hommes dont nous n'adoptons pas les opinions, que le général a sans doute eus en vue, quand il a parlé dans le fameux ordre du 31, de *ceux qui mettent à profit tous les événemens*, *qui inventent à leur défaut d'absurdes mensonges......*

Supposons d'abord que M. de la Fayette eût absolument tout le mérite de l'arrestation de Bonne Savardin; cela ne répondroit certainement pas à la question que nous avons faite: *Pourquoi ne lui avoit-on pas donné comme à Favras une garde intérieure?* Il reste toujours que M. la Fayette, ou le comité des recherches de la ville sont coupables de cette négligence, ou même que M. la

Fayette est coupable plus que de négligence, si le comité des recherches lui a demandé cette garde intérieure, et qu'il ne l'ait pas donnée. L'éclaircissement de ce fait est sans doute réservé à la postérité.

Mais voyons donc quelle part a M. la Fayette à cette arrestation, comment il a mérité les remercîmens votés par l'assemblée, et les nouvelles acclamations que cet événement a fait pousser à ses adorateurs.

Deux domestiques, l'un de la maison où Bonne Savardin s'étoit retiré, l'autre de chez l'abbé de Barmond, vont déclarer au général que ce particulier est rue du Temple, n°. 15. Le général donne des ordres pour qu'il soit arrêté aux barrières : le coup est manqué.

On voit bien que quelles que pussent être les dispositions de M. la Fayette, il n'étoit pas maître de ne pas donner des ordres pour arrêter Bonne Savardin; car comment auroit-il pu empêcher ces deux domestiques de jaser, de se vanter qu'ils avoient découvert Bonne Savardin, et qu'ils avoient donné des indications au général qui ne les avoit pas suivies ?

Lisez ensuite le procès-verbal, vous verrez qu'après avoir manqué Bonne Savardin, le sieur Julien, aide de camp, s'étoit retiré, et que vers neuf heures le dénonçant vint l'avertir que le cocher de M. de Barmond avoit conduit Bonne Savardin avec son maître jusqu'à la porte de Bondy, d'où il arrivoit; « qu'à l'instant le sieur Julien, craignant de perdre une minute dans une conjoncture aussi délicate que pressante, crut ne devoir pas attendre l'ordonnance du général, qui devoit lui apporter un ordre en règle et en forme; et attendu les circonstances dont la masse ne pouvoit pas permettre de douter que le chevalier de Bonne ne fût l'inconnu fuyard; et *considérant*, tant le signalement du sieur de Bonne *dans tous les papiers publics*, que

l'*invitation* faite par la même voie à toutes *les municipalités*, *gardes nationales*, troupes de ligne et maréchaussées, d'arrêter le sieur de Bonne partout où ils croiroient le reconnoître, il n'auroit pas hésité à se mettre à sa poursuite ».

Ce n'est donc point en exécution des ordres du général, *qu'il n'avoit pas reçus*, que M. Julien s'est mis à la poursuite de Bonne Savardin; c'est sur l'invitation faite par les papiers pubics, à toutes gardes nationales de l'arrêter; c'est d'après ses propres réflexions, d'après son propre zèle, qui ne lui a pas permis de perdre une minute pour recevoir les ordres du général.

C'étoit donc à M. Julien seul, et à son compagnon, M. Mestre, qu'il falloit adresser des remercîmens, parce qu'ils ont mis dans cette opération du zèle, de l'activité, du jugement; mais le général n'y a rien mis du sien. Il a reçu un avis qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de recevoir, et qui ne lui permettoit pas de ne pas donner quelques ordres; mais ce ne sont pas ces ordres, ce sont les combinaisons de M. Julien, qui, indépendamment de ces ordres, nous ont procuré le recouvrement du complice du ministre Guignard Saint-Priest.

Il n'y a donc rien dans cet événement qui puisse atténuer nos opinions sur la conduite du général.

On nous oppose un autre fait. La femme de l'imprimeur qui avoit imprimé *la Vie privée de Blondinet, général des Bluets*, libelle contre le général et la garde nationale, est allée le jour de la fédération se jeter à ses pieds, et demander la grace de son époux; il l'a prise dans ses bras et la lui a accordée; l'imprimeur a été élargi. Ce trait feroit honneur sans doute à un despote. Mais, où en sommes-nous donc, si M. la Fayette a droit de *faire grace*? . . . . . .

Cet imprimeur avoit été décrété comme criminel de *lèse-nation*, à tort peut-être; mais enfin il l'étoit.

Ce n'est qu'autant qu'il eût été décrété pour crime *de lèse-la Fayette*, et *à la requête* de M. la Fayette, que le général auroit pu accorder aux larmes de son épouse de faire cesser les poursuites. Mais s'il a pu interrompre le cours d'une procédure de lèse-nation, parce qu'une femme qui n'est pas laide s'est jetée à ses genoux, je ne vois pas qu'il y ait rien qu'un homme *libre* puisse admirer et doive applaudir.

Fait et observations.

M. Bailly est réélu maire de Paris à la majorité de douze mille voix sur quatorze mille. Sont-ce les dures et nombreuses formalités, est-ce le défaut de patriotisme qui a réduit à quatorze mille le nombre des votans dans la première élection de Paris ? Quelle qu'en soit la cause, le résultat ne peut qu'affliger profondément les amis de la liberté.

Nous devons expliquer les motifs de notre silence sur M. Bailly. Tant qu'il n'a été que maire provisoire, nous n'avons pu juger s'il étoit heurté, balotté par les deux cents quarante, par les districts, par le bureau de ville ; ou si c'étoit lui qui élevoit sous main des conflits entre ces autorités. Il existe aujourd'hui une loi qui règle les pouvoirs municipaux ; il nous sera donc possible de juger désormais de quel côté seront les torts.

Nous savons d'avance qu'on n'attend que l'organisation de la nouvelle municipalité pour livrer un assaut définitif à la liberté de la presse, et à nous particulièrement. Aussi voyons-nous avec quelque plaisir un *homme de lettres* à la tête de la municipalité : s'il pèche, ce ne sera pas par ignorance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 24 juillet.

M. Bouche a représenté que les troubles augmentent dans le Comtat Venaissin, et que l'exécution du décret qui ordonne un envoi de troupes à Orange est pressante; décidé « que le président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour représenter à sa majesté la position de la ville d'Orange ».

M. Rabaud, au nom du comité de constitution, a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale ordonne à son comité militaire de lui présenter, dans le plus court délai, un réglement de détail sur l'uniforme des gardes nationales du royaume; ordonne en outre que le même comité lui remettra ses observations sur le modèle de boutons ».

Sur le rapport de M. l'abbé Gouttes, « l'assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre payera le traitement des six premiers mois 1790, aux officiers et bas-officiers du régiment des ci-devant Gardes-Françaises, et après le premier juillet il ne leur sera plus rien payé ». On a aussi porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète qu'en exécution du décret du 8 juin, la municipalité de Paris est autorisée à remplir les fonctions de directoire de district, relativement aux biens ecclésiastiques situés non-seulement dans la ville de Paris, mais encore dans l'étendue du territoire du département, jusqu'à l'organisation des districts et des départemens.

ART. PREMIER. « Les pensions sur bénéfice dont les biens sont régis par les économats, seront continuées d'après les rapports ci-dessus.

II. « Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, par suite de résignation, permutation, tant des cures que des autres bénéfices.

III. « Les pensions assignées sur la caisse des économats, sur le clergé et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes, gratifications dont les revenus ecclésiastiques peuvent être

chargés, seront réglées incessamment sur le rapport du comité des pensions, et assignées sur le trésor public.

IV. « Toutes les pensions, excepté celles retenues par les curés, en suite de résignation ou permutation, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes, dont la retenue a été ordonnée ».

Sur la nouvelle indirecte qu'on a eue, que le congrès des provinces belgiques vouloit s'emparer des biens ecclésiastiques français situés dans lesdites provinces, il a été décidé que « les administrateurs et les desservans des églises catholiques établis dans les pays étrangers continueront de recevoir le même traitement qui leur a été payé par le passé, et ce, provisoirement ».

La totalité des décrets sur le clergé a été complétée, pour ainsi dire, par la décision suivante :

« Le rapporteur du comité ecclésiastique a fait lecture des articles sur le traitement du clergé actuel : il en a proposé plusieurs additionnels, et même des corrections et des changemens à ceux déjà décrétés. L'assemblée a adopté le tout ».

Séance du soir. Dénonciation contre l'évêque de Saint-Paul-de-Léon, qui a empêché la célébration du 14 juillet. Renvoyé au comité des rapports.

Don patriotique de la ville de Paimpol, près Tréguier.

Rapport sur l'affaire de la succession de Jean Thierri. Rien de décidé.

Séance du dimanche 25 juillet. M. le Couteux, au nom du comité des finances, demande les 95 millions qui restent sur les 400 millions d'assignats. M. Camus s'est élevé contre cette proposition, et a démandé l'ajournement : il a été appuyé par MM. Beaumetz et Freteau : Ajourné. M. Necker a envoyé un mémoire pour appuyer la demande de M. le Couteux : on en a fait la lecture.

M. Dupont a promis un travail sur le remplacement de la gabelle.

Séance du lundi 26. M. Malouet, au nom du comité de marine, a proposé un décret qui a été adopté sans examen et provisoirement.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité

de marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine, pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné, une somme d'un million; et d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines des vaisseaux et autres officiers commandant les bâtimens de guerre, seroient réduits et demeureroient fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

Au lieu de 126 livres, le vice-amiral commandant en chef aura 120 liv.

Au lieu de 120 l., le lieutenant général commandant en chef aura 90 l.

Au lieu de 100 l., le lieutenant général commandant une division en chef aura 75 l.

Au lieu de 100 l. le chef d'escadre commandant en chef aura 75 l.

Au lieu de 80 l., le chef d'escadre commandant une division de l'armée aura 54 l.

Au lieu de 70 l., le capitaine commandant six vaisseaux de guerre aura 48 l.

Au lieu de 50 l., le capitaine commandant une division de trois bâtimens de guerre aura 40 l.

Au lieu de 45 l., le capitaine de vaisseau commandant un vaisseau de ligne aura 36 l.

Au lieu de 34 l., le même, commandant une frégate, sans major, aura 28 l.

Au lieu de 40 l., le même, dans le même cas, s'il y a un major, aura 34 l.

Au lieu de 30 l., le major de vaisseau aura 24 l.

Au lieu de 28 l. le lieutenant aura 24 l.

Au lieu de 23 l., le sous-lieutenant aura 20 l.

Les traitemens ci-dessus fixés, tant pour les officiers généraux et particuliers commandant les bâtimens de guerre, que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, et seront réduits d'un quart pendant le séjour des vaisseaux et autres bâtimens de guerre dans les rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour l'armement

E 2

dont la durée n'excédera pas le nombre de jours fixés par l'ordonnance ».

On a décrété ensuite les articles suivans, sur le rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions.

ARTICLE PREMIER. « Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans le cas déjà déterminé par les décrets de l'assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer, d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets, s'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent; la pension dont ils jouissent demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension moins considérable qu'ils obtiendront.

II. « Il sera rétabli une pension en faveur des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; et s'ils rentrent en activité, la pension cessera du jour où ils commenceront de servir, de manière qu'ils ne puissent jouir en même temps du traitement et de la pension.

« La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit étoit de 2,000 livres ou plus, la nouvelle pension sera de 2,000 livres pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre: elle croîtra de 500 livres à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6,000 livres, qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

III. « Les officiers des troupes de ligne et des troupes de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de lignes ou dans les troupes de mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient,

mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

IV. « Les personnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelques départemens que ce soit, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article 7.

V. « Les veuves ou enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, et notamment des veuves ou enfans des officiers tués au service de l'état, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3,000 livres qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves ou enfans.

« Les veuves des maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 liv. qui sera rétablie en leur faveur.

VI. « Les anciens réglemens portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis les pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, il est déclaré :

1°. « Que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de 1789.

2°. « Que les rentes viagères créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle seroit rétablie.

3°. « Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'état, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

VII. « Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 livres, si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans ; la somme de 15,000 l. s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingts ans, et la somme de 20,000 l., s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché.

« Les pensionnaires au-dessous de soixante-quinze ans, et qui ont une pension supérieure à 3000 liv., jouiront au moins de cette somme, sans qu'elle puisse être reduite à moins.

« Ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

« Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou de quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

VIII. « Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs départemens, et quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

IX. « Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 et 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée, sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

X. « Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification ; préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'art. 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

XI. « L'assemblée nationale se réserve de prendre en

considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandais retirés en France ; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. « Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendoient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, répartis et distribués d'après les règles suivantes : 500 portions de 1000 liv. ; mille portions de 500 liv. ; 4002 portions de 200 liv. ; 1332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans : ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires : les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XIII. « Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'assemblée et choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

XIV. « Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonné par l'article XIV du décret du 16 du présent mois ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles II, III, IV et V du présent décret ; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article IX ; la quatrième liste comprendra les personnes dignes de récompenses éta-

blies par l'article V du décret du 10 du mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées; et le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

XV. « Lorsque le décret porté par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article XIV du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

« Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente : de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

XVI. « Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. « Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aura reçu pour ladite année en exécution du décret du 16 de ce mois ».

Sur le rapport de M. Merlin, au nom du comité de féodalité, d'agriculture et des domaines,

« L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. premier. « Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voierie sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes.

II. « En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins pu-

blics

blics, rues et places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

III. « Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV. « Pourront néanmoins les arbres existans actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V. « Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

VI. « Les ci-devant seigneurs pourront en tout temps abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

VII. « Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

VIII. « Ne seront pareillement comprises dans les articles 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenans aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pouvoient avoir achetées des

riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins, et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemin privés, terrains ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IX. « Il sera statué, par une loi particulière, sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X. « Les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre, en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, sur l'avis de celui de district, qui sera donnée sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a ».

Il y a eu, le même jour 26, une séance du soir pour l'affaire de Montauban.

Séance du mardi 27 juillet. Sur une lettre du département des Ardennes, qui apprend que M. de Bouillé a reçu l'ordre de laisser passer sur les terres de France des troupes autrichiennes, et sur différens avis alarmans, l'assemblée a rendu le décret suivant, sur la motion de M. Fréteau.

« L'assemblée nationale décrète que six commissaires nommés sur le champ se retireront, à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés au commandant pour le roi, afin de laisser le libre passage sur les terres et villes de France aux troupes autrichiennes, même aux troupes de ligne, d'évacuer les places frontières, sur-tout du côté de la Champagne et de la Flandre française; de là ils se transporteront au secrétariat des affaires étrangères, pour prendre connoissance des traités passés entre la France et les puissances étrangères, ainsi que de sa situation politique avec elles ».

Séance du mardi soir. Rapport sur la députation de la Guadeloupe par le comité de vérification. MM. Chabert, Nudac et Robert Coquille ont été admis comme députés de la Guadeloupe et de Marie-Galande.

M. Dillon a porté des plaintes contre le ministre relativement à l'affaire de Tabago. Renvoyé aux comités militaire et des colonies.

Séance du mercredi 28. Dans cette séance on a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes Troupes étrangères sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté ; qu'en conséquence les ordres émanés du secrétariat de la guerre, et adressés aux commandans pour le roi sur les frontières du royaume, seront réputés non avenus.

« Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de troupes, des différentes espèces d'armes et attirail de guerre, de l'ordre de leur marche, et de l'objet de leur destination ».

M. Fréteau a ensuite fait un rapport sur les affaires étrangères ; on a porté les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer pardevers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, et de prévenir toute infraction au droit des gens. Décrète en outre que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu l'avis de son comité de constitution, décrète que, conformément à son décret du 26 février dernier, l'assemblée du département du Pas-de-Calais se tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, et que les électeurs du département, lors de leur réunion pour la nomination des administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les villes du département, dans laquelle ils croiront que le chef-lieu doit être fixé ; l'assemblée administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation.

« Et attendu la réclamation de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la

constitution qu'elles ont jurée, et assurer la tranquillité publique, l'assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connoissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces municipalités.

« Décrète en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes, et des munitions nécessaires; le tout, suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire; que le roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur la demande des directoires ».

Séance du jeudi 29 juillet. Lecture d'un mémoire du bailly de Virieu, chargé des affaires de Malte. Il demande que les biens de l'ordre soient exceptés des rachats féodaux. Renvoyé au comité de constitution qui s'adjoindra deux membres des divers comités.

M. Fréteau a proposé de nommer un comité pour pourvoir aux moyens de mettre le royaume en défense. M. de Noailles a appuyé la motion à laquelle M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély s'est opposé; on a rendu le décret suivant.

« Il sera nommé un comité de six personnes pour prendre connoissance des traités qui existent entre la France et les puissances étrangères, et des engagemens qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée au moment où elle l'exigera ».

M. Alexandre de Lameth a rendu compte du projet du comité militaire, et des observations du ministre de la guerre. Il a dit que le comité avoit adopté les vues du ministre presque dans tous ses points.

Sur la motion de M. le Couteux, on a rendu dans cette séance le décret suivant sur l'émission des assignats:

1°. « A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et premier juin 1790, seront échangés, par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence

des sommes qui lui seront dues par la nation pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

2°. « Il ne sera délivré et échangé que dix mille assignats par jour, de 1000 livres, 300 et 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui pourront demander successivement l'échange de leurs billets, et ces billets seront brûlés à mesure qu'ils seront échangés.

3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devroient être fournies au trésor public, continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesse d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 12 mai, premier et 19 juin, et 14 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte ».

Séance du soir. Il a été fait lecture du discours prononcé par le docteur Price, à Londres, au club de la de la révolution le 14 juillet.

Sur la motion de M. Alexandre Lameth on a décrété qu'il ne seroit nommé à aucun poste de l'armée avant que l'assemblée ait statué sur les règles de nomination.

Lecture du procès-verbal de l'arrestation du sieur Bonne Savardin. L'assemblée porte ce décret :

« L'assemblée nationale décrète que son président sera chargé de se retirer pardevers le roi, et de le supplier de donner des ordres pour que M. l'abbé Barmond, et MM. Eggs et Bonne Savardin soient conduits *séparément* à Paris, par détachemens des gardes nationales de Paris et de Châlons, pour être, savoir, MM. Bonne Savardin et Eggs, déposés séparément dans les prisons de la capitale, et M. l'abbé Barmond gardé dans sa maison, jusqu'au moment où il comparoîtra devant l'assemblée pour rendre compte de sa conduite. Décrète en outre que les papiers des prévenus seront inventoriés par les officiers municipaux de Châlons, et confiés aux commandans des gardes nationales pour être apportés au comité des recherches; et que M. le président témoignera la satisfaction de l'assemblée, tant au commandant général de la garde nationale de Paris et à ses aides de camp, qu'à la municipalité de Châlons ».

Ordonne que le sieur Trouard-Riolles, détenu à Lyon, sera remis aux gardes nationales de Lyon et de Paris chargées de l'amener à Paris.

Séance du vendredi 30. Décret sur le rapport de M. Guillotin, qui ordonne que le couvent des capucins de la rue Saint Honoré sera évacué pour y placer les archives et l'imprimerie de l'assemblée nationale.

On a repris la discussion sur l'organisation militaire.

MM. Froment, Beauharnois, Ambly ont développé leur opinion. Rien de décidé.

Rapport d'une insurrection à Lyon. Autre rapport sur la conduite du cardinal de Rohan : décret qui ordonne qu'il viendra dans la quinzaine rendre compte de sa conduite, et qu'il sera fait inventaire des meubles de l'évêché de Strasbourg.

Séance du samedi matin 31 juillet. « Les pensionnaires actuellement âgés de plus de 75 ans, ayant rendu des services à l'état, et qui avoient une pension de 3000 livres, continueront de jouir de ladite pension. »

M. Camus a proposé ensuite des articles rédigés par les trois comités réunis, militaire, de marine et des pensions; ils ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. « Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une

pension, sera de trente années de service; les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service ou en garnison hors de l'Europe, seront évaluées d'après les proportions suivantes :

Chaque campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour 18 mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les campagnes, les années de service, ou les embarquemens aient été faits, dans le grade de soldat comme dans tout autre.

II. « Tous officiers, soit étrangers, soit Français, employés dans les troupes de ligne, au service de l'état, dans quelque armée et de quelque grade qu'ils soient, seront traités pour les pensions sur le pied de l'infanterie française. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe ».

III. « On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on aura occupé pendant deux ans entiers, excepté si l'on a été blessé dans le cours de deux ans, de manière à être obligé de se retirer.

IV. « Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, embarquemens, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les troupes de terre; ce calcul aura lieu, quelque ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir, mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

V. « Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils, pendant 30 années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. Les années de service qu'on auroit remplies dans les emplois civils

hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les 30 années de service effectif seront d'ailleurs complètes.

VI. « Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 livres au plus pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois.

VII. « Nonobstant l'article du décret, relatif aux enfans des officiers tués à la guerre, les enfans du général Montcalm, tué à la bataille de Quebec, au lieu de la somme de trois mille livres seulement qu'ils devroient se partager entre eux aux termes dudit article, toucheront mille livres chacun. L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 l., qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par l'assemblée nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.

VIII. « Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord, de Montealm, et au général Luckner, seront conservées en leur entier; nonobstant les dispositions des articles précédens, qui pourroient y être contraints.

« A l'égard des autres exceptions qui ont été ou seront proposées, elles seront renvoyées au comité des pensions, qui en fera le rapport à l'assemblée ».

La suite à l'ordinaire prochain.

D'après les demandes instantes de plusieurs abonnés, nous avons cru devoir supprimer pour cette fois les nouvelles de province et étrangères, afin de nous mettre au courant des décrets de l'assemblée nationale.

Ce 7 août 1790. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G., N°. 20.

TABLE
DES MATIÈRES

DU QUATRIEME TRIMESTRE - no. 40 - 52

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 28 avril au 17 juillet 1790.

ACCUSATION de M. Péraud, contre l'abbé Maury, Déprémesnil et Mirabeau cadet, n°. 42, pages 221

Adresse aux citoyens du faubourg Saint-Antoine, sur un monument proposé pour la paroisse Sainte-Marguerite, n°. 43, 299

—— à MM. les députés fédératifs pour le 14 juillet 1790, contenant des observations sur la constitution, sur l'assemblée nationale, sur le caractère national, et sur la liberté de la presse, n°. 52, 725

Affaire de M. Féral, n°. 50, page 639, et n°. 51, 685

—— du prince de Lambesc, n°. 49, 568

—— du chevalier de Bonne Savardin, n°. 45, 376

—— de M. Suleau, réputé criminel de lèse-nation, n°. 42, 225

Amende honorable et volontaire du sieur Gaftey, libraire aristocrate, n°. 46, 425

A

Amour de nos rois, et fautes que l'on a fait commettre à Louis XVI, n°. 52, pages 739
Arrêté du châtelet sur l'affaire du 6 octobre 1789, n°. 45, 373
Assemblées fédératives des gardes nationales, n°. 40, 153
Assignats. (Réfutation de la protestation de Bergasse contre les) n°. 41, 157, 683

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 8 *au* 16 *avril* 1790.

Décret sur l'augmentation de solde des troupes de marine, n°. 40, 149
—— sur les soumissons des municipalités pour la sureté de leurs acquittemens, ibid.
—— sur les conditions nécessaires pour être citoyen actif, idem, 150
—— qui déclare n'être exempts du droit de contrôle que les actes d'élection, les délibérations et actes d'administration, ibid.
—— qui renvoie la lettre du ministre des finances à ce comité, pour en faire son rapport, ibid.
—— qui approuve la conduite de la garde nationale de Montauban, idem, 151
—— sur les paroisses qui ont plusieurs bénéfices-cures, bid.
—— que l'assemblée nationale ne peut ni ne doit délibérer sur la motion relative à la religion catholique, idem, 152
—— qui déclare qu'à compter du premier janvier 1790 les ecclésiastiques seront salariés en argent, idem, 153

Du 15 *au* 23 *Avril*.

Décret sur les assignats, n°, 41, 198
—— en faveur du sieur Muscard, idem, 202
—— qui exige que le ministre des finances fournisse un état détaillé des dépenses du mois de mai, ibid.
—— sur les taxes d'impositions des habitans de Paris pour l'année 1790, idem, 203
—— qui ordonne une nouvelle élection de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz, idem, 204

Du 19 au 27 avril.

Décret sur les députés de l'assemblée nationale, n°. 42, pages 244
—— proposé par le comité féodal sur les droits de ravage, fautrage, &c., idem, 245
—— sur les trésoriers et receveurs comptables, ibid.
—— sur les assignats, idem, 246
—— sur la jurisdiction du prévôt de l'hôtel, ibid.
—— sur les pensions des officiers suisses, ibid.
—— sur le service ecclésiastique, ibid.
—— contre la municipalité de Crécy, idem, 248
—— pour fixer les limites des cantons réservés aux plaisirs des chasses du roi, idem, 249
—— pour qu'aucune partie du royaume ne se trouve sous un métropolitain étranger, ibid.
—— sur la présence des adjoints aux procédures criminelles, ibid.
—— sur les chasses, idem, 251

Du 22 au 30 avril.

Décret sur les chasses, n°. 43, 292
—— sur les dépenses du garde-meubles, idem, 293
—— sur une coupe de bois faite par l'archevêque de Sens, idem, 294
—— sur les procédures du petit criminel, ibid.
—— concernant les octrois de Nevers, ibid.
—— sur les gabelles, idem, 295
—— relatif aux droits féodaux, idem, 297

Du 30 avril au 7 mai.

Suite des décrets relatifs aux rachats des droits féodaux, n°. 44, 337
Décret qui ordonne que le président de la chambre des vacations de Bordeaux sera mandé à la barre, idem, 346
—— pour l'acquittement des rentes au-dessous de 100 liv. idem, 347
—— qui accorde aux maîtres des postes, à titre d'indemnité, d'exemptions, 30 livres par chaque cheval de poste, ibid.

Décret qui déclare que les membres de l'assemblée nationale ne peuvent se séparer avant la fin de la constitution, n°. 44, pages 348
—— qui ordonne que les membres pourvus de fonctions, renouvelleront le serment du 4 février, ibid.
—— pour fixer l'étendue des chasses du roi, idem, 349
—— relatif aux gardes nationales, idem, 350
—— pour les conditions nécessaires aux étrangers pour être citoyens actifs, ibid.
—— sur la dénomination des assignats, ibid.
—— qui n'admet point de jurés au civil, idem, 351
—— sur l'imposition des ci-devant privilégiés, ibid.
—— sur les jurisdictions sédentaires, ibid.
—— sur les desséchemens, ibid.
—— sur le serment des juges municipaux chargés de la police, idem, 352
—— qui rend sédentaires les juges d'appel, ibid.
—— sur la municipalité de Paris, idem, 353
—— qui continue les greffiers et huissiers dans leurs fonctions, ibid.
—— qui fixe à 6 ans l'élection des juges, ibid.

Du 4 au 7 mai.

Décret qui ordonne au président de marquer à la municipalité de Toulon la satisfaction de l'assemblée, ibid.
—— portant que les juges seront élus par le peuple, ibid.

Du 6 au 13 mai.

Décret sur les procédures entamées contre la régie générale, n°. 45, 395
—— contre l'assassinat commis à Viteaux en Bourgogne, idem, 396
—— qui laisse à la nomination du roi les officiers du ministère public, ibid.
—— qui ordonne la réélection de la municipalité d'Auray, idem, 397
—— sur l'égalité des poids et mesures, ibid.
—— sur l'aliénation des domaines de la couronne et du clergé, idem, 398

Décret sur les biens ecclésiastiques, n°. 45, pag. 399
—— sur les formes de vente des biens du clergé, idem, 402

Du 16 au 23 mai.

Suite du décret sur les acquisitions des biens du clergé, n°. 46, 444
Décret pour former le tableau des citoyens actifs, qui n'ont point payé la contribution patriotique, idem, 446
—— explicatif sur les droits féodaux, ibid.
—— pour remercier le roi des moyens qu'il a pris pour maintenir la paix, ibid.
—— qui annulle toutes demandes de retrait féodal, idem, 447
Les protestations de Montauban mis sous la sauve-garde de la loi, ibid.
—— qui rend la liberté à deux Fribourgeois détenus aux galères de France, idem, 448

Du 24 mai au premier juin.

Décret qui proroge les billets de caisse pour assignats, en attendant qu'ils soient fabriqués, n°. 47, 500
—— qui charge les municipalités de la répartition des impositions, ibid.
—— qui rend sédentaires les juges de cassation, idem, 501
—— qui ordonne les informations sur les troubles survenus à Brest, ibid.
—— qui sursoit à toute saisie et exécution contre les corps et communautés ecclésiastiques, idem, 502
—— qui ordonne des recherches contre les auteurs des attroupemens de mont Brisson, ibid.
—— qui conserve les jurisdictions consulaires, ibid.
—— qui ordonne une nouvelle élection de la municipalité de Saint-Jean d'Angély, ibid.
—— qui ordonne que les anciennes loix des classes seront exécutées provisoirement, ibid.
—— sur la mendicité, idem, 505

Du premier au 7 juin.

Décret qui ordonne l'élargissement de trois officiers détenus à Valence, n°. 48, pages 548
—— qui déclare irrégulières les élections faites, si le décret relatif à la contribution patriotique n'a pas été exécuté, ibid.
—— du premier juin, qui autorise le ministre des finances à emprunter 20 millions de la caisse d'escompte, idem, 549
—— sur les émeutes populaires, idem, 550
—— sur l'organisation du clergé, idem, 551
—— en faveur de la caisse d'escompte, idem, 552
—— qui attribue au bailliage de Bourbon-Lancy et Charolles, la connoissance et le jugement des délits commis dans leur ressort, idem, 553
—— sur l'augmentation des gages des matelots et gens de mer, ibid.
—— sur l'emploi et l'augmentation de paye des troupes de ligne, idem, 554
—— sur les entrées de Paris, ibid.
—— sur la perception des deniers publics dans le département de l'Eure : ibid.
—— sur les maisons où seront détenus les mendians valides, idem, 555
—— qui supprime les dépenses des cours supérieures, jurisdictions diverses et les acquits patens, ibid.
—— qui ordonne que les dépenses de la police, guet et garde de Paris, sont à la charge de la ville, ibid.

Du 7 au 12 juin.

Décrets sur le régime des métropoles, n°. 49, 603
—— sur les municipalités, idem, 604
—— qui annulle les élections de la municipalité de Saint-Jean de Luz et de Schelestat, idem, 606
—— portant réglement de la fédération du 14 juillet, ibid.
—— sur les forteresses, châteaux, bastions et places fortes, idem, 607
—— sur le service des troupes pour la garde des spectacles, idem, 608
—— sur les provisions aux évêchés et aux curés, ibid.

Décret concernant des dépôts de mendicité, n°. 49, pages 609
—— sur la mort de Franklin, ibid.
—— sur les frais de l'armement maritime, idem, 610

Du 12 au 17 juin.

Décret concernant l'affaire de Painbœuf, n°. 50; 659
—— sur l'impression et la sanction des décrets, ibid.
—— sur la vente des domaines, ibid.
—— sur les payemens des rentes de l'hôtel de ville, ibid.
—— concernant les évêchés et sur les élections des évêques. ibid.
—— concernant la soumission, comme ci-devant, par la province de Hainaut, aux droits perçus sur les vins et liqueurs, &c., idem, 662
—— sur le plan établi pour les ecclésiastiques, comme évêques, vicaires et curés, ibid.
Le garde des sceaux est dénoncé comme refusant la proclamation des décrets, idem, 665
Décret sur le traitement des ministres de la religion, ibid.
—— pour faire rendre la liberté au maire de Perpignan, et pour la sûre garde du vicomte de Mirabeau, idem, 667

Du 18 au 26 juin.

Décret sur les dîmes n°. 51, 711
—— sur l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, à l'occasion du vicomte de Mirabeau, idem, 713
—— qui accorde à M. Necker 30 millions, ibid.
—— concernant le traitement des administrateurs des domaines, ibid.
—— prononçant l'abolition des titres de la noblesse, armoiries, &c., idem, 715
—— concernant la fédération, ibid.
—— pour la composition d'un tribunal provisoire, pour remplacer la chambre des vacations en parlement de Dijon, idem, 716
—— additionels sur les dîmes, ibid.
—— concernant les besoins de la vallée d'Aran, ibid.

Décret concernant les comptes de M. Necker, n°. 51, pages 717.
—— concernant le traitement des ministres de la religion, ibid.
—— concernant les absens de l'assemblée nationale, idem, 719
—— concernant Nogent-le-Rotrou, ibid.
—— sur le traitement des ecclésiastiques, actuellement titulaires, ibid.
—— concernant les juges-consuls, ibid.
—— concernant l'affaire de M. de Lautrec, ibid.
—— sur l'organisation de l'armée navale, idem, 720

Du 26 au 30 juin.

Suite du décret sur la marine, n°. 52, 769
—— des articles du décret sur l'aliénation des domaines nationaux, idem, 770
Décret sur les prés ou vaines pâtures, idem, 772
—— sur les pensions, idem, 773
—— sur la perception des impositions, idem, 774
—— pour mettre en activité les départemens et les districts, ibid.
Suite du décret concernant le traitement des ecclésiastiques, idem, 775
Sanction du décret concernant les statues de la place des Victoires, et les titres de noblesse, ibid.
Suite du décret concernant les biens domaniaux, ibid.
—— du décret concernant le traitement des ecclésiastiques, idem, 776

B.

Suite des papiers trouvés à la Bastille.

Copie d'une lettre écrite au cachot, avec du sang, par un prisonnier détenu depuis vingt - cinq ans, n°. 43, 290
Entrée de la dame Magnan, transférée à l'hôpital général, idem, 242
—— du sieur Jacques Chabert, prêtre, transféré à Bicêtre, ibid.
Lettre de M. de Sartine, à M. le comte de Saint-Florentin, sur la dame de Bois-Giroult, idem, 243

Bois-Giroult

Bois-Girpult (déclaration de la dame de), n°. 43, pages 243
Beaumont (suite de l'horrible conspiration, découverte par le prévôt de), prisonnier, n°, 40, p. 137, n°. 42, p. 242, n°. 43, p. 290, n°. 45, p. 393, n°. 46, p. 451; n°. 47, p. 499, n° 52, p. 767.
Beaux décrets et bons décrets, n°. 50, 631
Bazancourt (conduite du sieur) envers un officier citoyen, n°. 42, 219
Brigands arrêtés à Yebles, près de Melun, n°. 44, 334
Bruits alarmans sur la fête du 14 juillet, et préparatifs pour la fédération, n°. 51, 672

C

CADAVRES trouvés dans les cachots de la Bastille, n°. 40, p. 154, et n°. 44, p. 334.
Chasteté du clergé dévoilée, (brochure), n°. 49, 584
Confédération nationale, (instruction pour la) n°. 49, 580
Cause du massacre de Montauban, n°. 45, 384
Comparaison de la position actuelle de la France avec celle de l'Angleterre, lors de l'expulsion de Jacques II, n°. 43, 270
Conduite que les princes, frères du roi, doivent tenir, n°. 43, 266
Confédération des milices nationales du département de l'Indre et du Loir, n°. 49, 599
Correspondance du comité des pensions, avec les ministres et ordonnateurs, n° 46, 422
Coup-d'œil sur l'état politique de la France, n°. 43, 253

D

DANGER des reines à grand caractère, n°. 43, 264
—— des administrations de districts et de départemens, idem, 269
—— de l'idolâtrie, et réflexions sur M. de la Fayette, n°. 52, 759
Déclaration du comité des recherches de la ville de Paris, sur les bornes de la procédure du Châtelet, n°. 42, 214

Déclaration des aristocrates, contre le décret du 13 avril, n°. 43, pages 281
Différence de la revue du Champ de Mars à cele de la plaine des Sablons, n°. 47, 454
Démarche du chapitre de Saint-Omer envers la municipalité et la garde nationale, n°. 44, 315
Détail des ordonnances de comptant qu'on n'auroit osé avouer, n°. 41, 176
Délibération de la garde nationale de Valence, pour arrêter les séditions des aristocrates, n°. 42, 209
Deuil pour Franklin, et réflexions sur l'hommage rendu à sa mémoire, n°. 49, 565
Députation de la province du Cap-Corse, vers l'assemblée nationale, n°. 51, 704
Députés d'Avignon à l'assemblée nationale, n°. 50, 628
Discours de M. Burke sur la situation actuelle de la France, n°. 40, 127
Discussion sur le remplacement des impôts, n°. 47, 478
Douaire de la reine, n°. 48, 528
Du droit de faire la paix et la guerre; examen et réflexion sur ce décret, n°. 45, p. 357, et n°. 46, p. 405.

E

ÉLOGE de l'économie personnelle du roi, n°. 41, 179
Examen des motifs de l'Angleterre et de l'Espagne, relativement à leurs apparentes hostilités respectives, n°. 45, 371

F

FAITS ET OBSERVATIONS.

LE curé de Saint-Sulpice sert le côté des noirs, n°. 43, 283
Assassinat d'un chasseur de la garde nationale, par un garde suisse, ibid.
Réclamation de M. la Ferté, contre une ordonnance de comptant de 255,000 liv. destinées à Monsieur, idem, 284

Repas donné au général Paoli, par les 340 députés extraordinaires du royaume, n°. 47, pages 491
Mémoire du sieur Brissetti, pour la municipalité de Calvi, adhiré du comité de constitution, ibid.
Lettre des citoyens de la Guadeloupe, aux assemblées administratives de Saint-Domingue, idem, 492
Rapport fait à l'assemblée nationale, par M. Roulier, sur deux citoyens de Fribourg, détenus aux galères de France, idem, 494
Arrêté du club des amis de la constitution, n°. 48, 538
La porte de Condé, à Dijon, changée en porte de la liberté; la rue de Condé, en rue de la fédération; et le palais des états, en maison nationale, idem, 539
Evénement arrivé à Bayonne, ibid.
Le calme rétabli à Montauban par M. de Courpon, ibid.
Fédérations de Tours et de Lyon, idem, 540
Retard des cent Suisses à prêter le serment civique, ibid.
Le châtelet s'occupe du procès de l'évêque de Tréguier, ibid.
Mort de Benjamin Franklin, législateur Américain, ibid.
Vol d'hosties et de vases sacrés à Saint-Roch, n°. 49, 586
Affaire du vicomte de Mirabeau, à Perpignan, ibid.
Vexation de la justice de Rambouillet, envers un curé, ibid.

FAITS INTÉRESSANS.

Fabricateurs de faux billets de caisse d'escompte, n°. 51, 700
Assassinat du premier ministre d'Espagne, ibid.
Deux particuliers arrêtés à Saint-Cloud, ibid.
Fédération du 14 juillet 1790, et décret de l'assemblée nationale, qui appelle un homme sur deux cents, de toutes les gardes nationales, et qui autorise la maison militaire du roi au serment fédératif, n°. 48, 535

G

Grande expédition dans le bois de Verrières, n°. 50, 623

J

Jardin (observation sur le) du roi, n°. 49, p. 591, n°. 51, p. 701, n°. 52, p. 760.
Idée d'une place patriotique, avec un palais pour la permanence de l'assemblée nationale, n°. 50, pag. 649
Incompétence du châtelet pour juger la dénonciation du comité des recherches, n° 42, 215
Interrogatoire du sieur Querton aux requêtes du palais, n°. 40, 144
Inauguration d'un monument au jeu de paume de Versailles, au sujet du serment des députés à l'assemblée nationale, n°. 52, 758

L

Lettres et extraits de lettres.

Lettre de Brest à M. Prudhomme, contre le rédacteur de la gazette de Paris, n°. 40, 139
—— d'un citoyen retiré en l'Isle Saint-Louis, sur le châtelet de la Paris, et l'aristocratie de son district, idem, 141
—— de Rennes, du 13 avril, sur les affaires des 26 et 27 janvier 1789, n°. 40, 136
—— sur la conduite du châtelet, du 13 avril, idem, 149
—— de M. le duc de Bouillon, sur la propriété de la statue de Turenne, trouvée sous les hangards de Cluny, n°. 41, 189
—— du sieur Garin sur le même sujet, idem, 190
—— (extrait de la) d'une dame qui nie la propriété de M. le duc de Bouillon, idem, 191
—— d'une dame de Chartres sur la conduite aristocratique d'un président de la cour des aides, idem, 192
—— de Metz, sur la conduite des sieurs de Bouillet, commandant, et la Varenne, lieutenant de roi, idem, 193
—— du sieur Toustain de Richebourg, sur l'enthousiasme indiscret des deux partis, idem, 195
—— de M. de Cazalès, qui cause des mouvemens séditieux à Toulouse, n°. 42, 207

Lettre sur le sieur Drouin, procureur du roi à Rennes, n°. 42, pages 237.
—— (extrait d'une) sur les sieurs de Calonne et Saint-Priest, idem, 238
—— (extrait d'une) de Versailles, sur le contrôle des troupes, idem, 239
—— de Metz, sur l'aventure de l'abbé Maury, rue Sainte-Anne, idem, 240
—— (extrait d'une) d'Aiguerande près de Chartres, sur les intendans de provinces, idem, 241
—— de Versailles, en réclamation du sieur Duit de Romainville, ibid.
—— (extrait d'une) des invalides, sur les vices de leur administration, n°. 43, 285
—— de Nancy, sur le serment fédératif des gardes nationales, idem, 286
—— de Versailles, sur le nombre des malheureux, idem, 287
—— de Poitiers, sur les émigrans fugitifs, idem, 288
—— (extrait d'une) de Vernon, sur le passage de M. le duc de Penthièvre, ibid.
—— de Perpignan, sur les intrigues de l'aristocratie ecclésiastique, n°. 45, 389
—— de Chartres, sur les protestations du chapitre, idem, 390
—— de M. le garde des sceaux au maire de Paris, sur sa démarche au parlement, n°. 46, 427
—— de MM. les députés des régimens qui composent la garnison de Besançon, idem, 441
—— (extrait d'une) de M***. du régiment Royal des Vaisseaux, idem, 442
—— de M. Charles de Lameth, à M. le marquis de la Fayette, et réponse, n°. 47, 487
—— (seconde) de M. Charles de Lameth à M. de la Fayette, ibid.
—— écrite de Chapareillan, sur les troubles de Mont-Mélian, idem, 497
—— sur le transport des cimetières hors de l'enceinte de Paris, n°. 48, 544
—— du sieur Collard à M. de la Fayette, idem, 546
—— de M. Merlin aux officiers municipaux de Cambrai, ibid.
—— de Saint-Domingue, n°. 49, 571
—— de la municipalité d'Issoudun, idem, 592

Lettre de la municipalité de Barcy, n°. 49, pages 592
—— d'Arras, sur la protestation contre le décret du 13 avril, idem, 595
—— des officiers du régiment de la Guadeloupe, à M. le comte de la Luzerne, idem, 597
—— plaisante d'un marinier aux rédacteurs, idem, 598
—— du comte de Mirabeau aux administrateurs des départemens, n°. 50, 632
—— aux rédacteurs, portant réclamation du marquis de la Salle, contre l'ami du peuple, n°. 50, 645
—— des officiers municipaux de Cambrai, à M. Merlin, ibid.
—— de la municipalité de Saint-Cloud, sur l'affaire du sieur Féral, idem, 646
—— d'un militaire de la garde de Montauban, idem, 647
—— (extrait d'une) de Brest, sur la liberté des sieurs Sudant et Huguenot, condamnés aux galères, idem, 648
—— de Breda, 15 juin, sur Berg-op-Zoom, n°. 51, 711
—— sur la liberté de la Suisse, n°. 52, 759
Liberté anglaise, et proclamation du roi d'Angleterre, pour la dissolution du parlement, n°. 51, 629
Liste des maréchaux de France; leurs traitemens et réflexions à ce sujet, n°. 42, 232
Livre rouge (addition au), n°. 40, 121
—— (observations des ministres sur le), n°. 41, 173

M

Maison du roi. Observations sur la liste civile, sur la lettre du roi à l'assemblée nationale, n°. 48, 515
—— militaire (observations sur la), idem, 521
—— du roi (brevets de retenue des offices de la), n°. 49, 573
Mirabeau cadet arrêté à Castelnaudary, n°. 51, 684
Motifs allégués par le ministre de la guerre pour dégarnir les frontières, n°. 40, 120
Marseille (siége du fort Notre-Dame de la garde de) n°. 44, 302

Motion faite dans la chaire de l'église des Cordeliers, pour provoquer les catholiques à l'assassinat des protestans, à Nîmes, n°. 45, pages 386
Nîmes (les citoyens de) prennent le titre de citoyens catholiques, n°. 44, 309
Necker (mot à M.), n°. 40, 131
—— (mémoire de M.) contre M. Camus, n°. 41, 184
Réponse du comité des pensions aux observations sur le livre rouge, et ordonnances de comptant de 1783, n°. 44, 320
Necker (mémoire de M.) sur les finances, n°. 47, 461

NOUVELLES DE PROVINCES.

Prise de la citadelle de Montpellier, n°. 45, 391
Tarascon, fuite et démission de M. de Miran, ibid.
Valence, mort de M. de Voisin, idem, 392
Corse, mort de M. de Rully, n°. 46, 437
Réclamation de la garde nationale de Versailles, idem, 440
—— des officiers municipaux de Beaumont-sur-Oise, idem, 441
Adresse à la nation française, par les régimens de la garnison de Lille, ibid.
Fédération du département de Meuse, n°. 47, 485
Arrêté de la municipalité de Meaux, pour exclure des assemblées primaires tous les membres du chapitre, ibid.
Fédération des gardes nationales du département d'Aube, ibid.
Officiers cassés par les régimens de Deux-Ponts et Saxe, hussards, idem, 486
Plaintes de la province de Bresse sur la cherté des grains, ibid.
Complot formé pour assassiner 12 membres de l'assemblée nationale, idem, 487
Réunion des troupes de ligne à la garde nationale de Rennes, n°. 48, 541
Aventure tragique arrivée à un capucin irlandais, ibid.
Contestation de la municipalité de Calvi en Corse, ibid.
Emeute à Clermont-Ferrand, au sujet des nommés Pâquin, idem, 543
Serment fédératif des gardes nationales de la Haute et Basse-Auvergne, ibid.

Générosité du seigneur de Lignerolle envers ses vassaux, n°. 48, pages 544
Révolutions d'Avignon, n°. 49, 588
Débats entre deux maires à Frontignan, idem, 589
Laboureur condamné aux galères, ibid.
Révolutions à Nîmes, n°. 50, 625
Plaintes contre les curés de Versailles et de Rimognes, qui refusent de lire les décrets, idem, 653
Perpignan ; le clergé veut opérer une contre-révolution, idem, 654
Limours, réclamation sur la coupe des seigles, ibid.
Fédération de Versailles, n°. 51, 705
Idée d'un citoyen de Saint-Omer sur la réforme des prêtres, idem, 707
Calais, plaintes sur l'abus de l'autorité épiscopale, ibid.
Patriotisme de la ville d'Orange, n°. 52, 762
Soissons, club d'aristocrates, ibid.
Villers-Allerand, naissance d'un enfant le jour de la fédération, ibid.
Douay, vexation des officiers Français, idem, 763
Saint-Quentin, procès d'un imprimeur privilégié avec un imprimeur de la liberté, ibid.
Argenteuil, *Te Deum* pour l'anniversaire du serment du jeu de paume, idem, 764

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne. Alliance de la Prusse avec les Turcs, n°. 40, 145
Nice. Manœuvres des aristocrates réfugiés, idem, 146
Londres. Hostilités entre l'Espagne et l'Angleterre, n°. 45, 392
Conduite de M. Pitt envers l'Espagne, n°. 46, 442
Observations sur l'état actuel des puissances de l'Europe, n°. 50, 656
Discours du roi d'Angleterre aux communes, ibid.
Liége. Troubles et exécutions populaires, n°. 49, 601
Bruxelles. Aristocratie des prêtres, idem, 602
Espagne. Réflexions sur la guerre, ibid.
Saint-Pétersbourg. Combat entre la flotte russe et la flotte suédoise, n°. 50, 656

O

O

OBSERVATIONS de M. de Montmorin, n°. 41, pages 186
—— critiques sur la construction du pont de Louis XVI, n°, 47, 489
—— sur le retour de M. d'Orléans de son voyage de Londres, n°. 52, 743

P

PAOLI à Paris, n°. 42, 235
Pièces justificatives du duc de la Force, relativement à l'affaire de Montauban, n°. 51, 722
Plainte d'un soldat citoyen du berceau de Henri IV, idem, 704
Preuve des mensonges du vicomte de Mirabeau, n°. 40, 114
Procédure du châtelet contre les membres du parti populaire dans l'assemblée nationale, n°. 42, 212
Plan proposé par la municipalité de Paris, et fausse logique de M. Desmeuniers, député de Paris, n°. 43, 276
Projet de serment fédératif proposé par la députation d'Arras, n°. 44, 325
Proclamation instructive de la municipalité de Paris au peuple, n°. 46, 431
—— du roi sur la cocarde nationale, n°. 47, 455
—— du roi concernant l'approvisionnement de Paris, n°. 51, 693
Promotion de la nouvelle municipalité, idem, 676
Propos horrible de l'abbé Maury, n°. 40, 110
Protestation du chapitre de Besançon, n°. 49, 597
Provocation d'un officier citoyen par un officier de l'état-major, n°. 42, 217

Q

QUESTION sur l'étendue du pouvoir exécutif, n°. 44, 310

R

RÉCLAMATION de M. Macdonach, Irlandais, contre le régiment de Walch, n°. 48, 547

Réflexions sur le discours de M. le lieutenant civil sur les nouvelles formes de procédure criminelle, n°. 46, pages 434
—— sur la conduite du peuple dans les exécutions arbitraires, idem, 432
Réponse patriotique de la municipalité de Saint-Valliers à celle de Nîmes, n°. 44, 313
—— de la reine au comité des recherches et au châtelet de Paris sur la journée du 6 octobre 1789, idem, 317
Reproches que l'on pourroit faire à l'assemblée nationale sur la continuité des conjurations, n°. 45, 381

S

SERMENT du roi à la fédération (formule du), n°. 52 755
Sermon patriotique, idem, 759
Souscripteurs (liste des) pour la statue de J. J. Rousseau, n°. 40, page 155, n°. 41, page 204, n°. 42, page 252, n°. 43, page 300, n°. 44, page 355, n°. 46, page 449, n°. 47, page 507, n°. 48, page 556, n°. 49, page 611, n°. 51, page 779.

SPECTACLES.

Critique de l'opéra de Louis IX, n°. 50, 641
Rentrée du sieur Larive au théâtre français, n°. 44, 329

T

TRAVAUX et zèle des Parisiens pour la fête civique de la fédération, n°. 52, 752

V

VAINQUEURS de la bastille, n°. 50, page 613 et suivantes, n°. 51, 697
Violence exercée au village de la Celle, près Saint-Cloud, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, n°. 45, 393
Voyage du roi à Saint-Cloud, et variétés d'opinions sur son départ de Paris, n°. 47, pages 458
Voleurs (trois) pris en flagrant délit, pendus par le peuple, n°. 46, 430

Fin de la Table du quatrième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les gravures du quatrième trimestre.

Le sarcophage, n°. 43, page 299.

Les cartes des départemens pouvant former un atlas, chacun sera libre de les distribuer comme il le jugera à propos.

ANNONCES DE LIVRES.

Conseils aux souverains, avec notes ou commentaires, à Pekin, 1790. Prix 1 liv. 4 sous, chez Jacquemard, libraire, rue Saint-Martin, n°. 250. Le nouveau Mississipi, ou les dangers d'habiter les bords du Scioto, par un patriote voyageur. A Paris, chez Jacquemard, libraire, rue Saint-Martin, n°. 250. Prix 12 sous.

Le Français Philantrope, ou considérations patriotiques, relatives aux ancienne et nouvelle aristocraties, avec cette épigraphe: *Amiens Plato, sed magis amica veritas*, par M. Dobsonville. A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Précis de la langue française, honoré de la souscription de leurs majestés et de la famille royale, par D. Blondin, Feuillant; secrétaire-interprète de la bibliothèque du roi, pour les langues italienne, espagnole, portugaise et anglaise, membre de plusieurs académies. Prix 1 liv. 4 sous, première livraison ou première partie. A Paris, chez l'auteur, aux Feuillans, rue Saint-Honoré.

Abus du clergé dénoncés à l'assemblée nationale, ou lettre d'un fidèle à M.... curé de.... membre de l'assemblée nationale, sur le culte public, brochure in-8°. A Paris, juin, 1790, chez Bleuet, libraire, pont Saint-Michel, et chez les marchands de nouveautés.

GRAVURES.

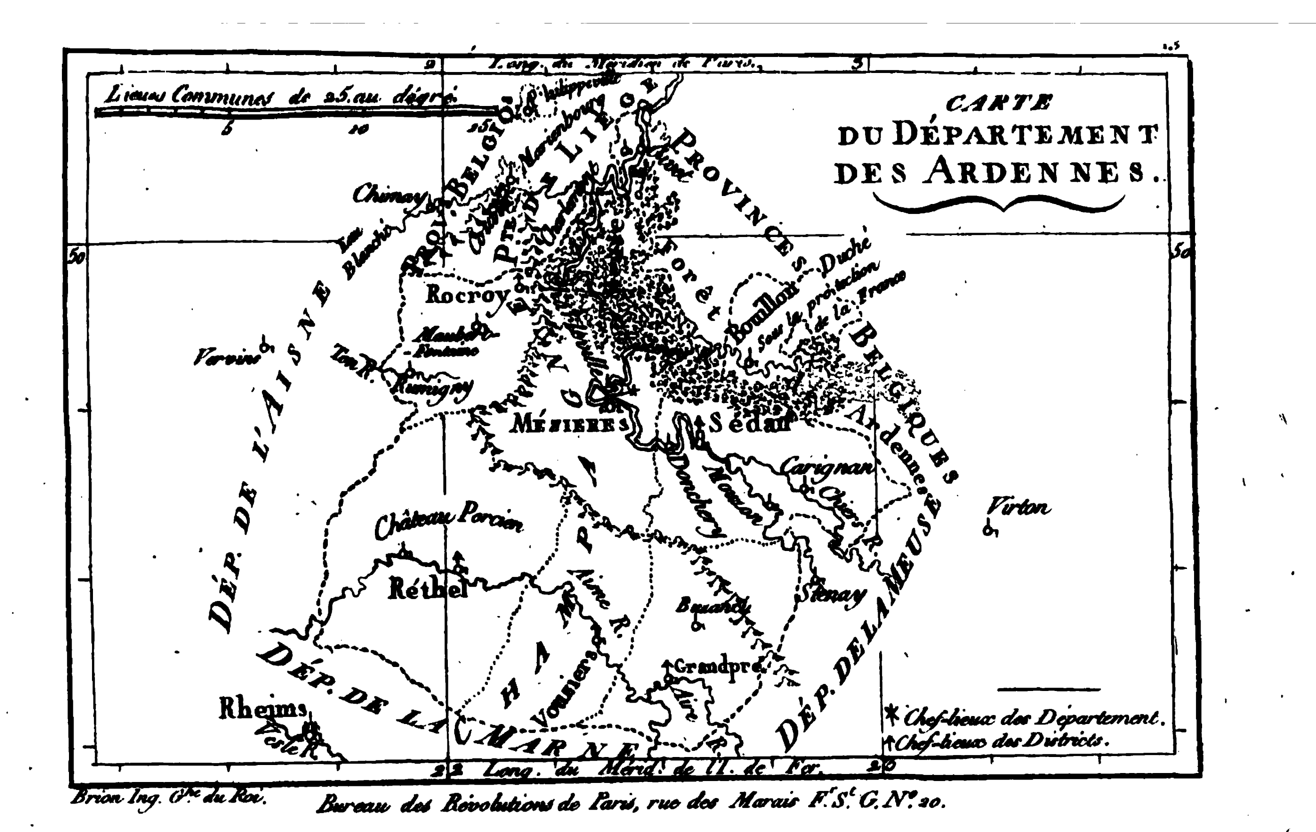
Bas-reliefs représentans en médaillons Louis XVI comparé à Théopompe, et Charlemagne à Marc-Aurèle, au bas desquels médaillons sont gravés les sentimens de ces différens chefs de peuples, pris, pour Louis XVI, dans son discours à l'assemblée nationale, et pour les autres, dans l'abbé de Condillac. A Paris, chez M. Godefoy, l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, près le théâtre français, vis-à-vis la rue de Vaugirard, n°. 127.

ERRATA.

N°. 44, page 334, pénultième, ligne Yelbes : *lisez* Yebles. *Idem*, page 335, ligne 35, pique de 20 pieds: *lisez* de 10 pieds. *Idem*, liste des souscripteurs, Tamy de Bameville : *lisez* Tamy de Barneville ; ligne suivante, M. Loisets : *lisez* M. Loisel.

Toutes réclamations, demandes, lettres, annonces, avis, observations, mémoires, doivent m'être adressés directement, francs de port, à mon bureau, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20 ; et tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur; et pour les abonnemens du journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Les deux premiers volumes de l'Histoire de France impartiale seront incessamment mis au jour.


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DES ARDENNES.
Lieues Communes de 25. au degré.
5
10
15
Long. du Méridien de Paris.
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
50
Chimay
PROV. BELGIQ.
PROVINCES BELGIQUES
Duché de Bouillon Sous la protection de la France
Forêt d'Ardennes
DÉP. DE L'AISNE
DÉP. DE LA MARNE
DÉP. DE LA MEUSE
Vervins
Rocroy
Rumigny
Mézieres
Sedan
Donchery
Mouzon
Carignan
Chiers R.
Virton
Château Porcien
Réthel
Aisne R.
Vousiers
Buzancy
Grandpré
Aire R.
Stenay
Rheims
Vesle R.
* Chef-lieux des Département.
† Chef-lieux des Districts.
Brion Ing. Gphe du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S.t G. N.o 20.

N°. 57.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

CINQUIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS
DU 7 AU 14 AOUT 1790.

Nullité de la procédure du châtelet sur les événemens du 6 octobre.

LE profond silence que l'on gardoit depuis trois mois sur la procédure que le châtelet s'est permis d'instruire sur les événemens des 5 et 6 oc-

tobre, avoit produit une profonde sécurité; ceux même qui en avoient conçu les plus vives alarmes n'en parloient qu'avec mépris. Les moyens de *nullité*, d'*incompétence* que nous avions relevés (1) contre l'œuvre ténébreuse du tribunal aristocrate auquel on a confié la défense du corps politique, avoient produit une si vive impression, que la majorité de la commune de Paris les avoit soudain adoptés dans la *dénonciation* qu'elle adressa contre le châtelet à l'assemblée nationale.

Dès l'instant que Bonne Savardin a été rattrapé, et que l'on a ôté aux aristocrates, par les plus strictes précautions, toute espérance de pouvoir faire disparoître une seconde fois cette pièce importante de l'instruction qui va avoir lieu sur la conspiration Maillebois et Guignard, ou plutôt sur la conspiration de tous les suppôts de l'aristocratie et du despotisme, ceux qui connoissent tant soit peu la tactique ministérielle ont prédit et prédit justement que la procédure du châtelet, sur l'affaire des 5 et 6 octobre, alloit acquérir de la publicité, et qu'on la mettroit en opposition avec la *procédure Guignard*, afin de faire diversion dans l'opinion publique.

Cette marche étoit adroitement combinée; elle étoit mesurée sur le caractère français, ce caractère versatile, si indigne d'un peuple libre. A peine sut-on le samedi 7 août qu'une députation du châtelet avoit porté à l'assemblée nationale les pièces de cette procédure, que l'on oublia qu'un député à l'assemblée nationale enlevoit Bonne Savardin, qu'un des ministres du roi, et non pas *d'état*, étoit un des complices, et même un des arcboutans de cette exécrable machination.

---

(1) Voyez n°. 42, page 212.

« *On veut faire le procès à la révolution*, s'écrie-t-on de toutes parts ; on veut perdre les députés qui ont porté les plus terribles coups à l'ancien régime ; après eux on en fera égorger d'autres ; on atteindra ensuite les écrivains patriotes, Malouet l'a déjà tenté ; après les écrivains patriotes ce sera les vainqueurs de la bastille, et successivement tous les bons citoyens qui se signalent par quelque chaleur pour la cause publique ».

Oui, sans doute, tel est le but des ennemis *nés* de la liberté ; il n'est pas possible de trop répéter que jamais ils ne le perdront de vue, et que même pendant plus d'un siècle il existera des *machinateurs de contre-révolution.* Mais ce n'est pas la procédure du châtelet qui doit être redoutable aux pères de la liberté française ; peut-être même ne l'est-elle pas pour ceux qui sont nommément accusés par le procureur du roi et *national* au châtelet.

C'est donc plutôt le vœu de nos concitoyens que l'importance de cette procédure, qui nous force à en examiner les bases ; et pour les renverser, nous n'avons besoin que d'étendre ce que nous en avons déjà dit dans un moment où l'on se servoit, comme à présent, de ce grelot pour éloigner nos regards des objets que nous ne devions pas perdre de vue.

Quand le châtel t a remis sur le bureau de l'assemblée nationale les pièces de cette procédure, il l'a appelée *la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre.*

Cependant il résulte du jugement du châtelet, tel qu'il a été inséré dans le Journal de Paris, no. du dimanche 8, que c'est une procédure instruite sur les journées *du* 5 *et du* 6.

« Le châtelet de Paris assemblé pour entendre le rapport de l'information dans l'affaire des 5 et 6 octobre 1789 ;

« Que les informations seroient continuées, et cependant que le nommé *Nicolas*, connu sous la désignation de l'homme à la grande barbe, la *demoiselle Theroigne de Mericourt*, le nommé *Armand*, la nommée *Louise-Reine le Duc* et le nommé *Blangey*, seroient pris au corps.

Que plusieurs quidams (au nombre de 13, dont plusieurs étoient habillés en femmes) seroient également pris au corps.

Comme aussi que, MM. Louis-Philippe-Joseph d'*Orléans* et *Mirabeau l'aîné*, députés à l'assemblée nationale, paroissant dans le cas d'être décrétés, des expéditions des informations seront portées à l'assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin dernier, sanctionné par le roi, pour par elle prendre tel parti que bon lui semblera » (1).

Il seroit assurément bien étrange que le châtelet affirmât à l'assemblée nationale, que la procédure ne porte que sur les excès commis dans le château de Versailles, dans la matinée du 6, et que dans le fait ce tribunal eût instruit sa procédure et rendu un jugement sur les journées du 5 et du 6.

Les événemens connus de la journée du 5, sont le départ de plusieurs hommes et femmes pour Versailles*, puis celui de l'armée Parisienne; les

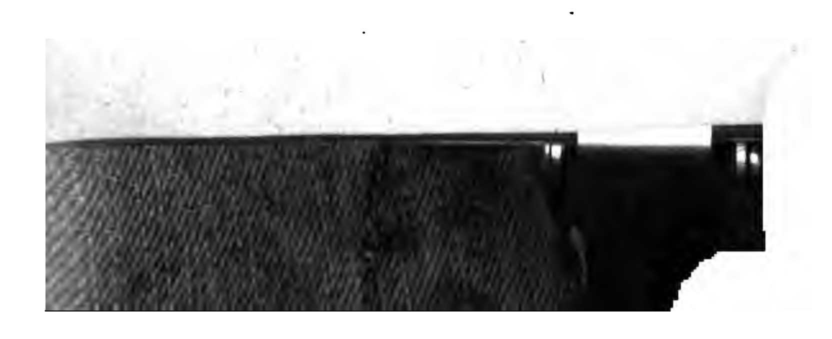
(1) Le châtelet s'est plaint à l'assemblée nationale de ce que le journal de Paris avoit publié ce jugement; il a dit qu'il alloit informer contre les auteurs de ce délit. Le châtelet nous croit bien bêtes. Est-ce que le journal de Paris n'a pas la garantie ministérielle pour tout ce qu'il publie? Est-ce que ce jugement peut lui être parvenu sans le secours d'un officier du châtelet? Cette instruction n'a d'autre but que de garder le *decorum*, et de faire passer cette espièglerie ministérielle.

roient sans doute des *distributions d'argent*, des discours qui auroient tendu à donner lieu à ces mouvemens. L'outrage fait à la cocarde patriote, les cris séditieux poussés contre l'assemblée nationale dans l'orgie des gardes de corps, le projet divulgué d'enlever le roi et de le conduire à Metz, étoient des motifs suffisans pour tout citoyen, de marcher à Versailles; et par une conséquence forcée, tout ce qui auroit été fait pour amener ce mouvement, seroit aussi innocent, aussi glorieux que ce mouvement même.

Le comité des recherches n'a d'ailleurs dénoncé que les faits qui se sont passés dans l'intérieur du château dans la matinée du 6 octobre; c'est donc uniquement sur ces faits que la procédure doit porter; c'est sur cette donnée qu'il faut raisonner.

Cette affaire présente naturellement trois questions. Le châtelet peut-il instruire ou continuer une procédure sur les crimes de lèse-nation étant récusé par une pétition de la commune de Paris? Le châtelet est-il compétent? Y a-t-il lieu à accusation.

La solution de la première question, dépend absolument des pièces remises par la majorité de la commune de Paris au comité des rapports avec son adresse de dénonciation. La commune met en fait que le châtelet s'est rendu coupable de plusieurs crimes de lèse-nation, en absolvant le sieur Augeard convaincu du même crime pour lequel Faveras avoit été condamné à mort; en punissant le sieur Delcrost contre la preuve de son innocence consignée dans la procédure, et en transformant en crime de lèze-nation ce fait si simple, d'avoir écouté des *propositions d'enrôlement pour l'Espagne*; en *assassinant* le nommé Adrien qui, d'après le texte de la loi, ne pouvoit subir une peine plus grave que trois ans de prison; en absol



[illegible], etc. etc. (1).

D'après ces faits, la commune récuse formellement le châtelet, et l'inculpe de crime de lèse-nation. Le comité des rapports prévariqueroit sans doute, si avant tout il ne rendoit pas compte au corps législatif de cette pétition. Or, s'il apparoît au corps législatif que le châtelet soit coupable de crime de lèse-nation en ce qu'il avoit tourné contre elle le pouvoir qu'il avoit reçu de le défendre, la conséquence nécessaire, seroit d'ôter sur le champ toute jurisdiction au châtelet, et même de permettre à ceux qui ont été particulièrement victimes de ses actes arbitraires de le poursuivre devant le tribunal qui sera établi pour juger les crimes de lèse-nation.

Mais ce n'est point assez de dépouiller un tribunal prévaricateur de sa jurisdiction, il faut encore examiner le mérite des procédures qu'il a commencées ; car un jugement n'est que la conséquence de l'instruction ; et si l'instruction est mauvaise, le jugement ne peut pas être bon.

En principe, le défaut de pouvoir est le plus grand moyen de *nullité* contre une procédure. Le châtelet avoit-il pouvoir pour informer sur l'affaire du 6 octobre ? Le pouvoir d'un tribunal vient ou de ce qu'il est le juge du lieu du délit, ou de quelque attribution particulière. Comme juge du *lieu du délit*, le châtelet est incompétent. Le lieu du délit, c'est le château de Versailles ; c'est donc ou le prévôt de l'hôtel, ou le juge royal de Versailles, qui pouvoit connoître de cette affaire. Le châtelet ne peut pas plus s'immiscer d'une instruction sur ces faits, que le sénéchal de Senlis, de Tours ou de Bordeaux.

C'est donc comme tribunal d'*attribution* pour

---

(1) *Vide* n°. 35. Il vient enfin d'être frappé d'un décret *soit-oui*.

les *crimes de lèse-nation* que le châtelet a instruit cette affaire. Son jugement porte en *dernier ressort*; et ce n'est que pour les crimes de lèse-nation que le châtelet peut juger sans appel.

Quels peuvent être les faits constatés par la procédure ? L'irruption dans le château de Versailles, le meurtre des gardes du corps et les recherches faites dans l'appartement de la reine avec des démonstrations homicides. Il n'y a point là de crime de lèse-nation.

La reine n'est point reconnue personne publique par la constitution. Les maisons royales n'ont point été déclarées maisons nationales et inviolables; les gardes du corps étoient agresseurs. Ainsi, quelque degré d'atrocité que puissent avoir les faits dénoncés par le comité des recherches, ils ne blessent pas directement la nation, mais seulement des individus. Le châtelet est donc incompétent, comme tribunal de lèse-nation.

Mais le comité des recherches a porté sa dénonciation au châtelet comme tribunal de lèse-nation; donc il a reconnu la compétence de ce tribunal. Non; une erreur du comité des recherches ne peut pas donner au châtelet un pouvoir public. Si le châtelet n'en pouvoit pas connoître comme juge du lieu du délit, ou comme juge d'attribution, il ne l'auroit pu que comme *commission* : or, le comité des recherches a-t-il pu créer une commission, et les *impliqués* sont-ils tenus de respecter les erreurs d'un comité municipal, ou d'en être les victimes ?

Dès que le comité s'est cru obligé de dénoncer un crime que les ennemis de la chose publique attribuoient à la ville de Paris, il a pu s'adresser à un tribunal quelconque dans la confiance que si le tribunal auquel il s'adressoit n'étoit pas compétent, il se *récuseroit lui-même*, comme le veut une de nos loix de forme qui n'est pas abrogée.



Le châtelet, qui ose se faire un mérite de ce qu'il a résisté autrefois au despotisme, comme si ce n'étoit pas par des vues d'aristocratie qu'il secondoit les parlemens, est ennemi de la révolution; il l'a prouvé dans tous les actes qu'il a faits depuis qu'il est tribunal de lèse-nation, et spécialement dans cette occasion.

Le comité des recherches déclare que le procureur du roi et trois autres membres du châtelet sont venus lui proposer « d'ajouter à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui lui parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns lui semblent plus dignes de la reconnoissance publique que d'une procédure criminelle ». Voilà donc des membres du châtelet convaincus d'avoir manqué, dans le cours de l'instruction, à cette impartialité qui seule peut donner de la valeur à tous les actes du juge. Ils se font parties, ils cabalent, ils *provoquent* une dénonciation pour la *juger* ensuite. Il n'est pas rare de trouver dans les registres des anciens tribunaux de tels exemples de scélératesse; ces officiers du châtelet n'en sont pas moins récusables et répréhensibles. Tous les actes auxquels ils ont concouru sont absolument nuls.

Un des témoins de l'information a dit, dans une société patriotique de cette ville, qu'ayant été appelé pour déposer par un des juges de l'instruction, et sa déposition tendant à *décharge*, il lui fut répondu qu'elle n'avoit point *trait à la plainte*, *qu'elle seroit trop longue à rédiger*, qu'il pouvoit se retirer; qu'elle ne fut reçue, que parce qu'il insista, et qu'il prit la précaution de la lire lui-même.

D'autres



du 6, et que les juges d'instruction leur faisoient observer que les mots *circonstances et dépendances*, *promesses d'argent*, etc. les mettoient dans le cas de déposer de faits étrangers à ce jour, mais qui pouvoient s'y lier.

Il est donc prouvé par les faits que le châtelet a instruit, avec *partialité*, une procédure pour laquelle il étoit *incompétent*. Il faut faire dans ce moment ce qui n'a jamais été refusé aux accusés sous l'ancien régime, cesser la procédure, sauf à la faire recommencer par un juge compétent et impartial.

L'assemblée nationale ne peut s'éloigner de ces vues, sans sacrifier l'équité, les formes, l'honneur, la vie de plusieurs citoyens à la folle considération de ne pas interrompre le cours de la justice, de ne pas *avoir l'air* de protéger deux de ses membres.

On ne peut pas examiner la question de savoir *s'il y a lieu à accusation*. Elle ne peut être décidée que sur une procédure *légale et non suspecte*; et celle du châtelet réunit les deux qualités opposées; tout ce que l'on pourroit dire sur les crimes qui peuvent donner lieu à une procédure de *régicide* et d'assassinat, seroit nécessairement hasardé.

Mais ce qui ne le seroit point, ce seroit la dénonciation de plusieurs crimes de lèse-nation, qui ont eu lieu à cette époque, si quelque membre du corps législatif avoit le courage de la faire. Je parle de l'orgie des gardes du corps et des faits auxquels elle est liée.

M. Mirabeau l'aîné disoit alors en pleine assemblée : « Que l'on déclare qu'il n'y a qu'une *seule* personne inviolable en France, et je dénonce ». Son courage n'alla pas plus loin, comme si par cela seul qu'il n'y en avoit pas plus d'une alors dé-



clarée inviolable, il n'étoit pas assez autorisé à dénoncer la personne qu'il croyoit coupable.

Si les chefs des gardes du corps ont donné un repas au régiment de Flandre, dans l'objet de séduire les soldats, et de les porter à protéger le départ du roi, ils sont criminels de lèse-nation.

Ceux qui ont fait jouer l'air : *O Richard! ó mon roi, l'univers t'abandonne*, et qui ont ensuite arraché, déchiré, mis à la pointe de l'épée et foulé aux pieds la cocarde nationale, sont criminels de lèse-nation.

Ceux qui ont crié : « vive la cocarde blanche, au diable la nation; meurent les rebelles de l'assemblée nationale », sont criminels de lèse-nation.

Mais il est impossible qu'une poignée d'hommes ait été assez audacieuse pour faire un acte de révolte aussi insensé contre la nation, si elle n'eût pas eu un appui considérable; si elle n'eût été convaincue que le projet qu'elle commençoit à exécuter n'étoit improuvé que par le roi, et qu'il avoit l'assentiment de la cour.

Si, comme on le publie, la reine s'est rendue avec le dauphin à ce banquet; si elle y a entendu jouer l'air, *ô Richard;* qu'elle y ait vu déchirer la cocarde aux trois couleurs; qu'elle ait entendu les cris séditieux jetés contre l'assemblée nationale; si au lieu de fuir, en bouchant les oreilles de son fils, elle a, au contraire, présenté cet enfant intéressant aux séditieux; elle seroit criminelle de lèse-nation. Ces faits sont bien importans à éclaircir; car s'ils sont vrais, il faut que la nation les punisse ou les pardonne *expressément*.

Que l'on fasse bien attention que, dans la *supposition* où tout ce qu'on a dit de l'orgie des gardes du corps seroit prouvé, la reine seroit absolument la cause motrice des événemens qui ont suivi. Quand sa mère présentoit son enfant à ses troupes, n'étoit-ce pas pour les échauffer en sa faveur, pour

applaudir à leurs sentimens, pour les encourager? La reine connoissoit donc la valeur de cette action. Si elle a présenté le dauphin à des hommes qui crioient : *à bas la cocarde nationale, meurent les rebelles de l'assemblée nationale*, il n'y auroit point de doute et sur l'intention et sur le fait. La nation auroit un grand exemple à donner aux prétendus *maîtres du monde*.

Or, le peuple étoit convaincu que ces faits étoient certains. Ceux qui l'ont observé les 4 et 5 octobre, ont remarqué qu'il y eut contre la reine une explosion de haine qui fit frémir ceux même qui étoient convaincus qu'elle avoit causé de grands malheurs à la France.

Si la notoriété d'un fait n'est pas une preuve judiciaire, elle suffit pour motiver une dénonciation, et aucune des parties n'auroit le droit de s'en plaindre. La reine doit désirer que le bruit de ces faits soit détruit par une instruction juridique. La nation doit désirer aussi d'être fixée sur la part que la reine peut avoir pris à ce qui, dans l'orgie des gardes du corps, motiva le mouvement de Paris sur Versailles.

Ainsi quand l'assemblée nationale examinera si les faits de la matinée du 6 octobre peuvent être la base d'une accusation en crime de *lèse-nation*, elle sera forcée de jeter les yeux sur les faits qui ont précédé cette journée, et dès-lors s'appercevant que ni les comités des recherches, ni le tribunal de lèse-nation n'ont eu le courage d'instruire sur l'orgie des gardes du corps, et sur les circonstances qui l'ont préparée, accompagnée et suivie, elle les mandera ; et après avoir improuvé, blâmé leur pusillanimité, on pourroit dire leur prévarication, elle ordonnera aux comités de préparer leur dénonciation pour la porter au tribunal national qui sera organisé.

Tel est le parti qu'adopteront les députés qui

dans cette affaire. Mais ceux qui croyent qu'il est permis de le faire céder à des considérations personnelles à l'assemblée nationale ; ceux qui espèrent qu'une indulgence adroitement exprimée à la tribune pourra leur valoir les bonnes graces de la cour, ne manqueront pas de se réunir aux aristocrates, aux ministériels, et de former avec eux une majorité qui avilira, par un décret mi-parti, gauche, impolitique, la majesté et la justice nationale.

Le châtelet sera donc chargé de la suite de cette affaire ; je le prévois à la honte de la nation (1) ; et les vrais coupables, les auteurs et les fauteurs de l'orgie jouiront de la plus scandaleuse impunité.

Cependant le piége est assez grossier pour que le plus simple puisse l'appercevoir. « Comment faire, a dit la cour, pour sauver Maillebois, Guignard et leurs complices ? Il faut faire comme pour Bezenval et Augeard ; nous ferons prononcer leur absolution par le châtelet : il faut donc que nous conservions le châtelet. Pour le conserver, il faut que nous mettions les députés patriotes dans le cas de ne pouvoir l'anéantir sans paroître l'avoir redouté, et sans nous donner occasion de crier contre eux : faisons donc poursuivre l'affaire du 6 octobre, et accuser deux membres de l'assemblée. Cette affaire, qui sera fort longue, et qui pourra être traînée en longueur, prolongera assez

(1) L'assemblée n'a-t-elle pas déjà scindé l'accusation en livrant les citoyens décrétés, non membres de l'assemblée nationale, à la merci du châtelet ? Il semble qu'elle voudroit laisser ce tribunal juge de sa propre compétence, ce qui est absurde. Les conseils des autres accusés pour les faits du 6 octobre doivent décliner le châtelet, attendu qu'il ne s'agit point de crime de lèse-nation.

disparoître ce qu'un autre tribunal découvriroit contre ses complices ».

C'est ainsi que nous croyons pouvoir traduire en *langue vulgaire* les sublimes conceptions du comité ennemi de la révolution. Nous n'attendons pas que les députés profitent de ces indications, ils montreront dans cette circonstance le même courage, le même amour pour les droits du peuple qu'ils ont montré lors du décret des 25 millions ; mais les fautes d'autrui ne nous dispensent pas de l'obligation de faire notre devoir, et c'est le nôtre de mettre la nation en état d'apprécier la conduite de ses représentans.

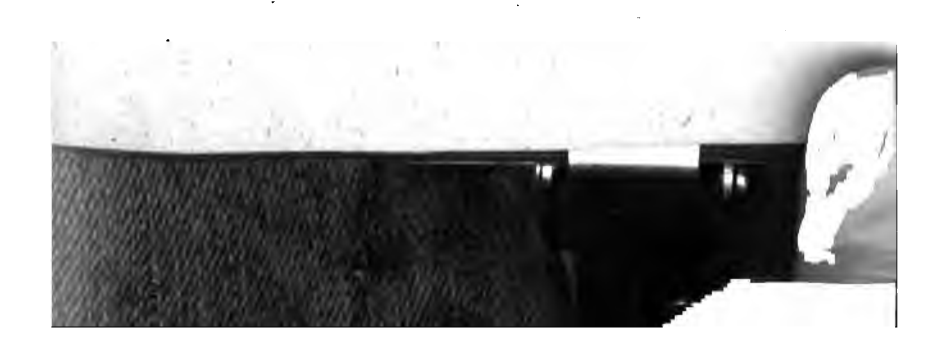
Elections à Paris.

Plus les élections se prolongent dans cette ville, plus le nombre des citoyens actifs diminue dans les sections. Paris n'a fourni que quatorze mille votans dans la première élection de son premier officier ! Que faut il de plus pour prouver que le mode d'élection est mauvais ?

---

(1) Comme le secret sur les procédures criminelles n'est jamais bien observé, il transpire dans le public qu'un témoin digne de foi a déposé dans l'information, que M. Guignard Saint-Priest a dit dans un dîner d'aristocrates, où on agitoit divers points contre-révolutionnaires, « qu'il avoit apporté de Constantinople un superbe damas, et qu'il espéroit bien s'en servir pour couper la tête à quelques patriotes ».

Nous rappelons au reste au comité des recherches, au procureur-syndic et au procureur du roi, qu'ils ne peuvent, sans prévariquer, ne pas comprendre dans la procédure contre M. de Saint-Priest les manœuvres qu'il se permit pour faire arriver le régiment de Flandre et cette LETTRE, dont nous avons si vainement demandé l'impression. (Voyez n°. 14, pages 8, 9 et suivantes.)



en place provisoirement ; ces réélections, quoiqu'elles tombent sur un sujet capable, prouvent que le peuple ne sait pas encore user de la liberté. Les Anglais ont un mot qu'ils citent toujours contre les réélections. Un Commodore, dont le nom propre signifioit *pâté*, représentoit à une assemblée d'électeurs les services qu'il avoit rendus sur mer et au parlement, pour obtenir de nouveau les suffrages. « Vous n'avez rien à me reprocher, ajoute-t-il, pourquoi ne me rééliriez vous pas » ? Un des électeurs se lève, et lui répond : « Nous n'avons qu'à nous louer de vous, mais nous ne voulons plus de *pâté* ». Il vouloit dire qu'il ne falloit aucune raison pour ne pas réélire un citoyen, et que l'intérêt de la liberté exigeoit que les officiers restassent en place le moins possible. Nous sommes loin d'atteindre à cette idée, et nous croirons long-temps encore en France qu'il faut laisser un homme en place, précisément parce qu'il y est, et qu'il s'est formé aux travaux qu'elle exige.

Nous croyons pouvoir attribuer les réélections à ce que les votans se trouvent en petit nombre aux assemblées ; et nous avons déjà dit que le nombre des votans n'étoit réduit que par les difficultés dont on avoit environné la qualité de citoyen actif.

On nous observe qu'il y a un très-grand nombre de citoyens qui ont rempli les formalités pour se faire reconnoître actifs, et que néanmoins ils ne se rendent pas aux assemblées pour voter. L'observation est juste, il faut donc chercher ailleurs la cause de l'éloignement qu'ont les citoyens pour aller donner leurs suffrages. 1°. La durée des assemblées d'élection est trop longue, elles sont quelquefois de dix heures, et l'on répugne à être enfermé si long-temps pour entendre appeler une liste de noms.

patriotisme étoit bien chaud, cette difficulté ne seroit pas bien considérable pour une fois; mais si la forme des élections est telle qu'il faille abandonner sa maison pendant huit à dix jours consécutifs, on ne peut pas espérer, dans nos mœurs actuelles, de réunir la majorité des citoyens dans les assemblées primaires.

Il faut donc évidemment changer la forme des élections; il faut la simplifier; il ne suffit pas qu'elle soit bonne, il faut qu'elle soit appropriée au peuple qui doit s'en servir. Les Romains avoient trouvé le moyen de recueillir en trois ou quatre heures le scrutin *individuel* de six cent mille citoyens : j'ai indiqué ailleurs (1) comment on peut tirer parti de cet usage; mais la manie d'*inventer*, de ne point user de ce qu'on apprend des *feuillistes*, a fait faire bien des sottises à nos modernes Solons.

Un autre vice de nos élections, c'est le défaut de *listes des candidats*. Des citoyens qui ne savent à qui donner leurs suffrages, et qui ne visent point aux places, n'ont aucun motif direct de se rendre aux assemblées d'élections: mais qu'une liste des candidats soit publiée d'avance, que chacun puisse s'informer de leur mérite; qu'on discute leurs mœurs et leurs talens, qu'on s'échauffe enfin pour ou contre, et vous verrez accourir les citoyens pour soutenir celui qui leur paroît le plus digne. Dès qu'on est spectateur d'une partie, on s'intéresse pour un des joueurs; si on ne voit pas la partie, on n'y prend aucune part. Nous savons que beaucoup de citoyens d'un grand mérite se seroient proposés pour être membres du *conseil général*. Il leur a paru au-dessous d'eux de se faire recommander dans les sections.

---

(1) *Vide* n°. 17, page 16.



Abrogez les trop nombreuses formes qui règlent l'activité des citoyens, abolissez l'inique distinction d'*électeur* et d'*éligible*, décrétez des listes de candidats, simplifiez le mode de l'élection, abrégez la durée des assemblées, et vous aurez bientôt à Paris cent vingt mille votans. Il est vrai qu'il ne seroit pas facile de cabaler et de surprendre une nomination. Je l'avoue; mais qu'a-t-on voulu avoir dans la municipalité de Paris? des gens de bien ou des intrigans?

Duel entre deux députés.

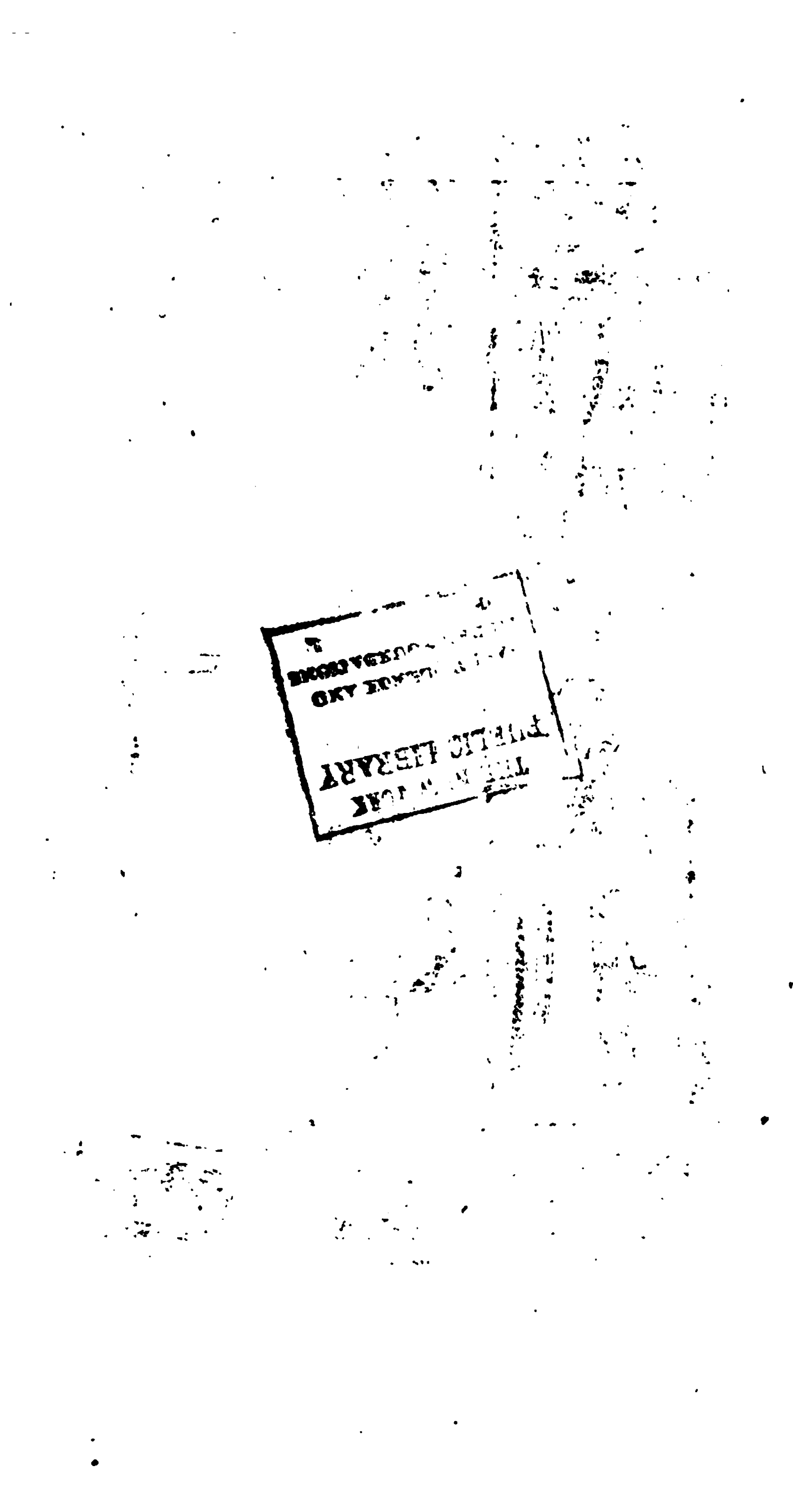
C'est un devoir cruellement pénible à remplir que d'avoir à rendre compte d'une de ces scènes de carnage dont la fréquence avilit la nation française à l'époque de sa liberté; et si l'un des duellistes a rendu de grands services à la patrie, si son patriotisme, ses talens, sa jeunesse, tout intéresse en sa faveur, on se sent accablé par le rôle d'historien, de censeur public. . . . . Eh, quoi! je mettrois un seul homme en balance avec la patrie, sa réputation avec la loi, son erreur avec la vérité! A-t-il compromis la chose publique? Son exemple peut-il causer de grands malheurs publics? Voilà les seuls objets qui doivent nous intéresser.

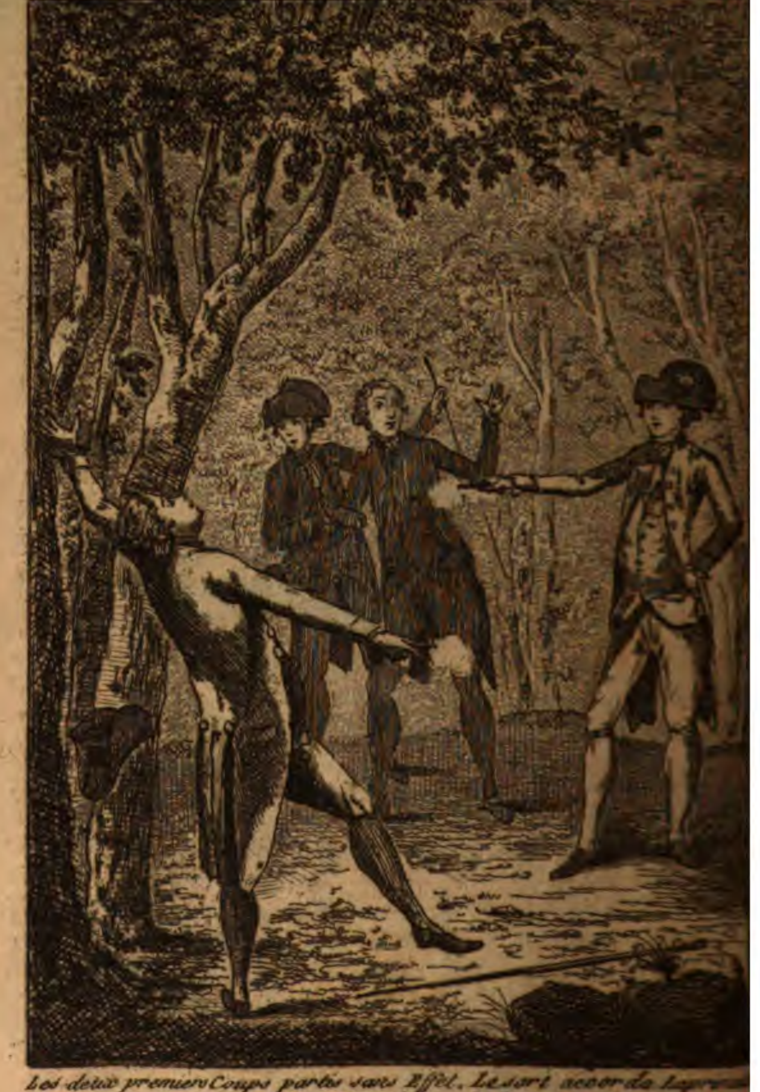
La bouche de trois mille colporteurs, cent journaux ont appris à Paris et aux quatre-vingt-trois départemens, qu'il y a eu duel au pistolet, mercredi matin, au bois de Boulogne, entre messieurs Barnave et Cazalès.

Il importe peu de savoir si M. Cazalès a dit, dans la séance de la veille, que les députés patriotes étoient des *insolens* ou des *brigands*; si M. Barnave lui demanda s'il l'exceptoit ou s'il parloit collectivement; si M. Cazalès a répondu: pas plus qu'un autre; ou je le dis pour vous; s'ils se sont servis de termes plus ou moins offensans dans la dispute qui suivit les premières injures.


Le







Les deux premiers Coups partis sans Effet. Le sort accorda la pre
à M. Barnave, Je serois désolé de vous tuer dit il, *le Coup part. frap*
au front de M. Cazalès, la corne de son Chapeau amortit le Coup.
M. Barnave avoit pour temoin M Alex. la Meth *et M. Cazalès* M S. Sim

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.t S.t G. N.o 20.

Le seul fait évident, c'est que l'un ou l'autre a négligé de réclamer sur le champ l'autorité de l'assemblée pour faire punir le coupable.

Le mercredi matin, M. Cazalès, suivi d'un second, alla chercher M. Barnave, qui le suivit avec un second. Après plusieurs coups tirés de part et d'autre, une balle atteignit M. Cazalès au front, et le mit hors de combat.

Aussi-tôt mille voix racontent cette affaire avec de fausses circonstances, les esprits s'échauffent tant qu'il n'est par certain que M. Barnave n'a reçu aucune blessure; dès qu'il paroît à la société *des amis de la constitution*, les plus vifs applaudissemens lui prouvent de quelles douleurs sa mort auroit été suivie; et dans ce même moment tous les aristocrates, grands et petits, membres du corps diplomatique, se rendent chez M. Cazalès avec les démonstrations du plus vif intérêt (1).

Je prie maintenant tous ceux qui s'intéressent à la chose publique, qui connoissent l'esprit actuel du peuple, et qui se sont donné la peine de l'étudier mercredi soir, de se faire une question, et d'y répondre de bonne foi. *Que seroit-il arrivé si M. Barnave eût été tué par M. Cazalès?* Mille bouches auroient répété aussi-tôt, que les députés aristocrates venoient de commencer à exécuter les menaces qu'ils ont faites tant de fois, d'égorger les *députés patriotes;* qu'ils s'étoient adressés à M. Barnave comme n'ayant aucune expérience dans l'art militaire, et par ce, il en

(1) On a assuré que le roi y avoit envoyé deux fois par jour. Peut-être n'est-ce que le duc de Villequier, qui aura pris sur lui d'envoyer au nom du roi, pour complaire à la cour de Saint-Cloud et aux aristocrates. A coup sûr, le pouvoir exécutif, le vengeur des loix, n'envoye point chez un homme qui a été blessé en duel.



avoit beaucoup dans la défense des droits du peuple. L'indignation, la colère, la vengeance auroient été stimulées par le patriotisme égaré; et avec aussi peu de réflexion, en aussi peu de temps qu'on en mit à prendre la cocarde, à assiéger la bastille, à partir pour Versailles, on auroit assailli de toute part les députés aristocrates, et on les eût immolés aux mânes du patriote Barnave.

L'effet naturel du trouble eût été nécessairement de compromettre la vie des députés patriotes; car dans les rues où les aristocrates, les mécontens et les brigands qu'ils soudoyent, se seroient trouvés les plus forts, les députés patriotes eussent été assaillis et immolés par représailles.

La garde nationale eût peut-être contribué à augmenter le désordre.

Les patriotes enragés et non éclairés n'eussent pu garder aucune mesure. Les aristocrates et les mécontens, car il est reconnu qu'il s'en est glissé dans la garde nationale, eussent levé tout à la fois le masque du patriotisme et l'étendard de la rebellion; le reste du corps (1) eût été assez embarrassé de réprimer ces deux extrémités. Enfin, quand le désordre s'est emparé d'une ville immense, il seroit absurde de prétendre calculer les suites; il suffit qu'on ne puisse nier que le meurtre de M. Barnave eût donné lieu à celui de plusieurs députés noirs, et même de plusieurs patriotes qui auroient été ou sacrifiés par l'aristocratie, ou méconnus par le peuple, pour conclure que la fuite d'un grand nombre de députés, la dissolution de l'assemblée nationale et la guerre civile eussent pu devenir

---

(1) Le mot *corps* pourra choquer de bons esprits dans la garde nationale. Nous ne nous en servirions pas si la garde étoit organisée de manière à être le peuple même, au lieu d'en être séparée. Au reste, le peu d'habits bleus qu'on a vus tous ces jours, *hors le service*, mérite de grands éloges à la garde nationale.

la suite d'une journée qui auroit retracé en grand à Paris les trop fatales journées de Nîmes et de Montauban.

Il n'y a point d'exagération dans ces idées, elles ne sont conçues que d'après l'agitation que le danger d'un député patriote a causée dans l'esprit du peuple; et, si l'on veut se rappeler que le danger vrai ou supposé des députés patriotes au 12 juillet, et au 5 octobre, fut un des plus puissans motifs des insurrections; on conviendra qu'il est probable qu'une partie, au moins de ce que je dis, seroit arrivée si M. Barnave eût été tué.

Je demande seulement qu'on m'accorde que cela soit dans l'ordre des *possibles*, et je demande dès-lors, quelle place doit occuper dans l'opinion publique, un homme qui a pu compromettre ainsi la révolution, la constitution, la patrie, pour ne pas passer pour poltron, pour obéir à un sot préjugé?

Depuis que Rousseau a frappé le préjugé du duel de toutes les foudres de la logique, de l'éloquence et du sentiment, il n'y a plus que quelques militaires ignorans ou quelques spadassins de profession qui ne détestent pas cette coutume stupide et criminelle. Tout le monde convient que *le spadassinage est l'honneur de ceux qui n'en ont point*; qu'on peut être scélérat et tuer un galant homme; qu'un coup d'épée n'est pas une raison; que l'offensé périt aussi souvent que l'agresseur; que la mise n'est point égale entre un homme utile, laborieux, faisant honneur à ses affaires, et un escroc vagabond et obéré; entre un homme bien portant et celui qui, en perdant la vie, se délivre des maux insupportables qu'il a acquis par son intempérance; entre un homme à talent et un sot; entre un homme qui a passé sa vie à étudier et celui qui n'a appris qu'à férailler. Présentez le duel sous tous les points de vue possibles, vous ne trouverez pas un homme



quelque peu raisonnable, qui ne tombe d'accord avec vous sur l'atrocité de cette pratique féodale; et cependant il y en a bien peu qui ayent eu le courage jusqu'à présent de mettre leur conduite d'accord avec leurs principes.

Il ne faut pas chercher bien loin la cause de cette inconséquence chez un peuple inconséquent; elle est dans son caractère. Le Français aime mieux paroître bon que de l'être, passer pour brave que d'avoir du courage; et cette jactance a tant d'empire sur lui, que le poltron se bat plus fréquemment, et, à l'extérieur, tout aussi bien que l'homme courageux.

Si quelque chose eût pu extirper cette malheureuse racine du vieux tronc féodal et des anciennes guerres intestines, ç'eût été sans doute la liberté, la révolution, l'exemple de nos représentans. Ils sont représentans individuels de toute la nation. Dès-lors tous leurs momens, toutes leurs actions appartiennent à la nation; il n'est pas possible qu'ils exposent leur vie sans prévariquer, sans trahir leurs commettans, sans donner l'exemple de violer les loix, de violer leurs personnes déclarées inviolables; et c'est déjà la seconde fois que M. Barnave donne ce criminel et dangereux exemple.

La conduite de ce député, sur lequel ses talens ont appelé les regards de toute la France, recule de plus de cent ans l'abolition du préjugé; elle ôte toute espèce de force à la loi que l'assemblée pourroit faire sur ce crime; une loi ne peut lutter contre un préjugé, que quand des hommes recommandables l'ont ouvertement bravé à la face du public, et non pas lorsqu'ils lui ont donné l'appui de leur conduite, et pour ainsi dire, leur sanction.

Par une fatalité inconcevable, tout ce qu'on a fait jusqu'à présent pour le détruire semble lui avoir donné de nouvelles forces. Il a paru, il y



a quelques mois, un écrit sur le duel, plein de principes et de raisonnemens capables de faire la plus vive impression sur les députés comme sur les citoyens. L'auteur n'a pris que le simple titre d'éditeur; il n'a mis que la lettre initiale de son nom; il a écrit, « qu'il y a en bien comme en mal des choses qu'un homme seul n'oseroit écrire, et qui ne peuvent être publiées que par un corps, par une assemblée ».

N'est-ce pas dire : je crains qu'en publiant ces principes sous mon propre nom, on ne me prenne pour un poltron, et qu'on ne vienne m'outrager? Eh! philosophes, est-ce ainsi que vous servez la chose publique? Vous vous voyez d'abord et l'état ensuite; vous séparez l'écrivain du citoyen; l'un blâme le duel; mais l'autre se réserve la faculté de céder au préjugé si les circonstances l'exigent.

Je sais bien que dès qu'un écrivain a combattu le duel, il ne manque pas de trouver des héros de café ou de tripot qui se font un jeu de l'outrager ou de le faire manquer à ses principes; mais il ne faut point écrire, ni accepter une représentation, ni être homme public, ni même prétendre au titre d'homme à principes et à caractère, quand on n'est pas capable de se créer un systême de conduite, et d'y tenir.

Vous voulez être libre, dirai-je à tout Français patriote. Sans doute. Renoncez donc au duel, il est incompatible avec toute espèce de liberté.

Que devient la liberté publique, si l'on peut ravir au peuple ses meilleurs défenseurs en les faisant battre en duel? Que deviendroit la révolution, si l'épée ou le pistolet nous ôtoit dans ce moment sept à huit des plus sincères amis des droits du peuple; si l'on peut les écarter de la tribune pendant plusieurs mois par des blessures; et si, à la veille d'une grande question, qui exige toute leur application, ils peuvent être distraits par des provocations?

Que devient la liberté publique, si tout officier du pouvoir exécutif, déjà soumis à la responsabilité envers la nation, peut être également forcé, à peine de déshonneur, de se soumettre à une responsabilité envers tout individu qui voudra se constituer son juge l'épée à la main, soit avant, soit après l'exécution des ordres qu'il a reçus ?

Que devient la liberté individuelle, si le premier fou ou le premier scélérat qui vous rencontre peut vous forcer à jouer votre vie contre la sienne ? Est-il une plus terrible *lettre de cachet* que celle que vous signifie le spadassin qui vous donne l'alternative ou de vous égorger avec lui, ou de faire une chose qui répugne à votre probité, à vos principes ?

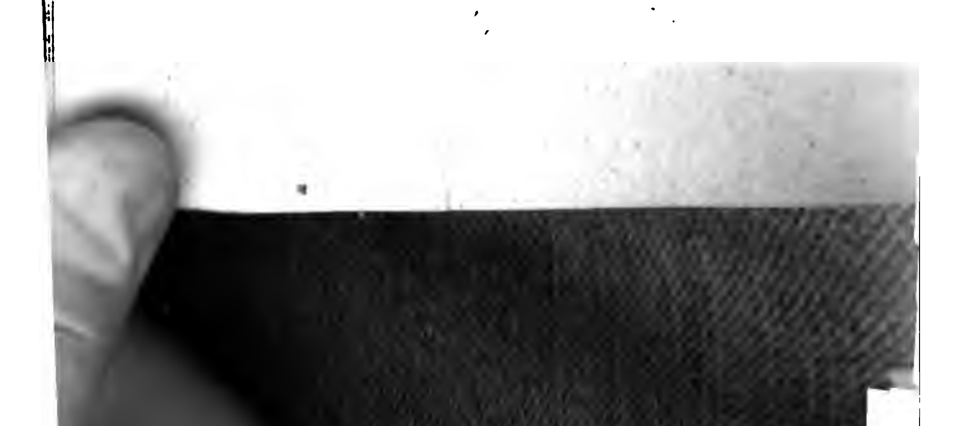
Que devient la liberté de la presse, si, pour chaque phrase, chaque expression, un auteur doit se mesurer avec tous ceux qui la trouvent fausse ou déplacée ?

Que devient la liberté des opinions, si un homme citoyen peut s'établir censeur, l'épée à la main, de l'opinion qu'un citoyen a de lui, d'un tiers ou de quelque affaire publique ou privée ?

Enfin, qu'est-ce que la liberté ? L'empire absolu et exclusif de la loi ? Qu'est-ce que le duel ? L'empire de la force, de l'adresse ou de la ruse. Comment ferez-vous donc pour concilier la liberté avec le duellisme et la révolution avec le point d'honneur ?

Mais comment faire, dit-on ? Je ne puis seul heurter de front le préjugé ? Pourquoi pas, si vous avez une ame forte, si vous aimez la patrie, et si vous voulez payer de cette manière le tribut de dévoûment que vous lui devez ; mais s'il faut qu'un autre vous trace un plan, je crains bien que vous ne soyiez pas capable de l'exécuter !

Il y a une résolution à prendre avant tout, c'est de n'avoir jamais de torts envers personne, ou



de les réparer si vous en avez: la raison, la justice, et les loix positives vous le prescrivent. Celui envers lequel vous en auriez, ou vous mépriseroit, ou vous feroit condamner par les tribunaux; l'alternative n'est pas flatteuse; annoncez donc hautement la résolution de n'avoir point de torts ou de les réparer, et déjà vous aurez fait une preuve de courage qui n'a peut-être encore été donnée par personne (1).

Vous avez ensuite trois moyens : mépriser les injures, répondre aux calomnies, et repousser *la force par la force*. Pourquoi ne mépriseriez-vous pas les grossièretés et les injures? Socrate les méprisoit bien. Il disoit : *Si un âne me donnoit un coup de pied, faudroit-il que je l'appelasse en justice?* Et si vous ne voulez pas passer pour *un Socrate*, jetez les yeux sur les Grecs, sur les Romains, sur tous les peuples libres, et citez-nous un seul fait qui prouve qu'un citoyen se soit coupé la gorge avec un autre pour se venger d'une injure.

Les calomnies sont bien moins dangereuses qu'elles ne l'étoient autrefois; la presse vous facilite les moyens de donner dans un jour cent mille démentis à votre calomniateur; et si vous n'avez pas assez de grandeur d'ame pour vous borner à

---

(1) Un jeune citoyen nous a raconté lui-même, qu'étant au café Procope, il y a quelques jours, il annonça cette intention et parla avec force contre le duel; un des auditeurs, quelques minutes après, lui dit des injures, et le provoqua en duel. Ce jeune homme lui observa qu'il faisoit un acte de poltronerie, puisqu'il attaquoit un homme qui avoit déclaré ses principes contre le duel. Le spadassin fut complétement hué par les assistans; ce qui prouve que le préjugé n'est pas si fort enraciné que quelques personnes affectent de le croire : mais ce n'est point assez, il faut, quand on a eu le courage de refuser un duel, avoir encore celui d'en rendre compte dans les papiers publics.



bunaux; obtenez une sentence qui flétrisse votre ennemi et qui vous venge.

Il reste donc les voies de fait, les violences contre lesquelles la patience et la grandeur d'ame ne peuvent pas tenir. Eh bien! lisez donc la déclaration des droits; apprenez-y que la *résistance à l'oppression* est un de vos droits. L'homme qui se porte contre vous à des excès fait tout ce que le tyran le plus atroce pourroit faire; il viole votre liberté, votre sureté, votre vie. C'est à vous de les défendre, non pas selon les loix de cet honneur chimérique qui peuvent rendre l'offensé victime de l'offenseur, mais selon les loix de cette équité, qui veut que l'oppresseur succombe, et que le succès de l'opprimé soit infaillible (1).

Que feriez vous, si un voleur vous arrêtoit au milieu d'un chemin, pour vous demander votre bourse, ou qu'il essayât de vous jeter à bas de votre cheval? Votre parti seroit bientôt pris; vous pourvoiriez par sa mort à votre sureté. Eh! pensez-vous que l'homme qui vous vole votre liberté, qui veut vous rendre infidèle aux loix, vous exposer au supplice, soit moins coupable envers vous, moins dangereux pour vous? Il n'est pas permis sans doute de se faire justice soi-même; mais quand le recours aux loix est impossible, il faut repousser l'oppression de manière à ôter pour toujours à tout autre l'idée de vous accabler par la force.

Il s'ensuivra, direz-vous, une accusation publique; sans doute, et c'est à ce jour que j'assigne

(1) On a raison de citer cette réponse d'un député à un homme qui le provoquoit : « Vous faites le spadassin, monsieur, je sais que le spadassinage est l'honneur de ceux qui n'en ont point...... Je vous préviens que je porte *deux pistolets pour les assassins* ».


l'extinction

l'extinction du préjugé de ce dernier rejeton de l'aristocratie féodale et du despotisme militaire. Quand à la face d'un peuple immense, devant un tribunal national, un homme osera demander une couronne civique, au nom des loix, pour les avoir maintenues, et pour avoir effrayé, par un exemple mémorable, les monstres qui prétendent être au-dessus d'elles par la voie des armes; la raison triomphera du point d'honneur; la mémoire du duelliste sera exécrée, les dépôts publics seront chargés de transmettre à la postérité le nom du citoyen qui nous aura appris à mettre nos principes d'accord avec notre conduite; à maintenir la dignité de l'homme; à être libres, et à mettre l'obéissance aux loix au-dessus de toutes les considérations, de tous les sacrifices.

Réponse de M. Camus à M. Necker.

Dans l'indignation que donna au patriote Camus l'audace avec laquelle le ministre des finances faisoit demander les 95 millions qui restoient, au 25 juillet, sur les 400 millions d'assignats, il dénonça plusieurs prévarications du sieur Necker, qui a cherché à se justifier dans un mémoire présenté à l'assemblée le premier août; nous nous proposions de répondre aux argumens de ce ministre, lorsque nous avons appris que M. Camus préparoit une réponse; elle vient de paroître; elle est, comme on devoit s'y attendre, victorieuse.

M. Camus s'étoit plaint de ce que le trésor public avoit fourni des fonds à M. d'Artois. M. Necker affirme qu'il ne lui a été fourni que les fonds destinés à sa maison, et ceux destinés à payer les 900,000 liv. de rente qu'il doit à ses créanciers. L'art. 4 des décrets de l'assemblée, des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14, porte qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, appointemens ou trai-

temens accordés à quelques fonctions publiques, aux Français domiciliés dans le royaume, *et actuellement absens,* sans mission expresse du roi, antérieure à ce jour. Donc les payemens faits à M. d'Artois, sur ses pensions, dons et graces depuis le 14 janvier, l'ont été en contravention à la loi; ceux qui les ont ordonnés sont répréhensibles et responsables.

On auroit réduit sans doute ce prince au produit de ses apanages, qui ne produisent què 534,000 l.; mais le frère du roi n'est qu'un citoyen soumis à la loi comme tout autre. Est-il donc si malheureux d'être réduit à 500,000 livres de rente prises sur les revenus d'une nation qu'il abandonne! Croit-on qu'il soit fort juste qu'elle donne *trois* millions par an à un citoyen dont elle ne connoît pas encore le *serment civique?* Si des revenus aussi considérables ont pu être attribués à un individu, ce n'est pas pour qu'il aille les consommer en pays étranger, et y porter l'abondance et notre numéraire.

M. Camus prouve ensuite qu'il a été induit en erreur sur les autres secours qui paroissoient avoir été accordés à M. d'Artois, parce que, dans tous les apperçus ou états des besoins, M. Necker portoit toujours l'article 1,600,000 livres *pour les secours accordés en* 1783 *à M. d'Artois.* Quant aux rentes payées à ses créanciers, M. Camus demande au sieur Necker qui, depuis le décret du 25 septembre 1789, est soumis à une stricte responsabilité des fonds de son département, comment il ne s'est pas demandé pourquoi l'état payoit les dettes de M. d'Artois; et où est le titre national qui l'autorise à donner aux créanciers du frère du roi l'argent de la nation?

Or, comme le sieur Necker n'en pourroit présenter d'autres que le *bon du roi*, qui, depuis le 29 septembre, ne peut légitimer aucun payement non décrété par l'assemblée nationale, il s'ensuit qu'il est tenu de rétablir ces fonds dans le trésor public.

M. Camus explique ensuite comment madame de la Mark a eu 30 mille livres pour l'indemnité de son logement aux Tuileries. On a fait acheter au roi les meubles de madame de la Mark, sur le pied de 78 mille livres, et on lui a remboursé 40 mille livres de mémoires, pour dorures, marbres, châssis, persiennes, etc. 30 mille livres ont été payées comptant, et les 90 mille livres de surplus sont payables sur le pied de 10 mille livres en dix années. Mais si la dame de la Mark meurt en dix années, la somme restant à *acquitter ne sera point exigible par ses héritiers*.

M. Camus fait voir, par une foule d'exemples, et tout le monde savoit déjà, que c'est toujours par des achats, des estimations, des échanges qu'on fait faire au roi, que l'on pille le trésor public. La preuve que ce marché est frauduleux, c'est la clause que si madame de la Mark vient à mourir, la somme ne sera point exigible. Pourquoi priveroit-elle sa succession d'une partie de cette somme, si ce n'étoit pas une grace viagère qui lui a été accordée?

A cette prévarication M. Camus en joint une autre; c'est le transport d'une rente viagère de 11 mille livres de dessus la tête de M. Chamborand sur celle de M. Richard de la Bretêche; et c'est ainsi qu'on éternisoit, qu'on agravoit la dette publique. Si l'arrêt du conseil qui ordonne ce transport n'a pas eu lieu, c'est que la chambre des comptes a refusé de l'enregistrer.

M. Camus finit par cette déclaration vraiment patriotique: « Je déclare que dès que l'assemblée nationale aura déterminé, où, par qui et comment la responsabilité des ministres sera poursuivie, je provoquerai autant qu'il sera en moi l'action de responsabilité, pour raison des faits que j'ai dénoncés dans la séance du 25 juillet ».

On peut appliquer au patriotisme ce vers si énergique:

La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère?



Les amis de la constitution de Commerci en Lorraine nous prient de faire savoir à toute la nation qu'étant près des frontières, leur ville sollicite un *secours d'armes*. Cette demande doit être portée au ministre par l'assemblée de département séante à Bar-le-Duc. On sent que cette demande est instante; et sans doute que le ministre ne fera pas attendre long-temps sa décision (1).

Un grand nombre de lettres nous charge de demander pourquoi le ministère ne rend pas publiques les dispositions qu'il a faites psur exécuter le décret qui ordonne une fabrication d'armes. Les mêmes citoyens demandent la conversion des cloches en canons, et requièrent qu'il soit établi un mode d'acheter ces cloches pour les convertir en armes le plus tôt possible.

LITTÉRATURE.

Une fête publique, où l'on n'a loué aucune personne *vivante*, est vraiment un des phénomènes de la révolution. Il étoit réservé à des ouvriers de donner cet exemple de civisme et de liberté. Le 10 août les *ouvriers imprimeurs*, assemblés au district des cordeliers, dont ils avoient converti la salle en atelier d'imprimerie, prêtèrent, devant le buste de Franklin, le serment civique, et celui de maintenir la liberté de la presse. Le discours que prononça un apprenti imprimeur contient des avis qui peuvent être utiles à toutes les classes d'ouvriers; et ce genre de mérite nous engage à le répandre.

---

(1) Voyez n°. 55, page 116.

« Les éloges des morts ne servent, chez un peuple esclave, qu'à flatter les vivans. Chez un peuple libre, ils ne doivent servir qu'à faire aimer la patrie et la vertu. La morale et le patriotisme tirent peut-être leur plus grande force des exemples de ceux dont la mémoire est recommandable.........
... Avant que les citoyens de Rome fussent asservis, le nom des Brutus, des Scevola suffisoit pour rallumer dans les cœurs cet enthousiasme pour le bien public, que le souvenir de Franklin entretiendra long-temps dans les Etats-unis de l'Amérique, et qu'il excite aujourd'hui parmi nous.

« Au nom de Franklin, il est difficile de ne pas se peindre ce grand homme dans les époques de sa vie qui appartiennent à l'histoire de la liberté. On le voit ou à la barre du parlement d'Angleterre, défendant avec une profonde sagesse les droits de son pays, ou à Philadelphie, dictant une constitution libre à ses concitoyens. On se le rappelle traversant à soixante-onze ans 1800 lieues de mer pour remplir l'honorable mission dont les colonies anglaises l'avoient chargé auprès de la cour de France; et se pliant, lui républicain, à implorer, pour la cause de la liberté, les secours d'un gouvernement despotique, et d'un peuple d'esclaves; on se le rappelle encore exerçant dans sa patrie, dont il étoit un des libérateurs, les fonctions de chef du pouvoir exécutif, comme président du congrès.

« Mais ce n'est pas sur Franklin, dans ce haut point de gloire et d'élévation, que nous devons arrêter nos regards.......................
c'est Franklin, ouvrier imprimeur et simple citoyen, qui nous apprendra à honorer notre état, à en faire l'instrument de notre bonheur.

« Franklin étoit né aussi pauvre que le plus pauvre d'entre nous; mais il eut le courage de ne point avoir honte de la pauvreté.... (L'orateur

expose ensuite les travaux de Franklin dans sa jeunesse et son ardeur à s'instruire.)

« Voilà, messieurs, ce que nous devons imiter, si nous aspirons à profiter des avantages de la nouvelle constitution que la nation se donne, si nous voulons être citoyens. En nous bornant à un travail méchanique, nous rendrons notre état plus lucratif; mais si nous consacrons tous les jours quelques instans à notre instruction, nous obtiendrons plus de considération de nos concitoyens, parce que nous serons plus capables d'être utiles à la chose publique. Franklin avoit si bien senti que l'instruction étoit nécessaire pour maintenir la liberté; il s'étoit tellement convaincu de cette vérité par sa propre expérience, qu'il regarda notre art comme le premier levier qu'il dût employer pour renverser le despotisme en Amérique, et qu'il s'appliqua constamment à y multiplier les presses et les livres.

« Et ce n'est pas l'opinion, l'exemple de Franklin qui doivent seuls nous porter à nous instruire, c'est encore le sentiment de nos droits et de nos devoirs. Sous l'ancien régime . . . . un ouvrier ne voyoit jamais devant lui que l'espérance de se procurer à force de travail une étroite subsistance; ne pouvant jamais sortir de la condition d'homme privé, et rarement du célibat, les plus douces jouissances que puissent procurer la société et la nature lui étoient interdites.

« Nous sommes redevenus, d'après la déclaration des droits, propriétaires de notre industrie; la liberté de la presse nous assure la facilité de former des établissemens, et d'améliorer notre sort à proportion de notre intelligence et de nos talens; mais ces avantages, nous ne les avons acquis qu'à la charge de remplir les devoirs du citoyen.

« Un citoyen ne doit pas croire qu'il a rempli ses devoirs en acquittant les contributions publiques, en émettant son vœu dans les élections; il faut encore qu'il se rende capable de remplir les

fonctions auxquelles la confiance de ses concitoyens pourra l'appeler, et de défendre au besoin la patrie contre les ennemis du dehors et du dedans. . . . . Empressons-nous de prouver aussi, par la pureté de nos principes, par la solidité de nos connoissances, que nous sommes propres aux fonctions civiles, et que si quelqu'un de nous étoit porté soit à un corps administratif, soit parmi les représentans de la nation, il feroit dire : Et Franklin aussi fut ouvrier imprimeur!

« Nous sentons tous, sans doute, Messieurs, la nécessité de nous instsuire; mais plusieurs seront rebutés par les difficultés. Ils ne voyent pas que cette obligation sera la même pour toutes les classes d'ouvriers; qu'il s'établira nécessairement une proportion entre le prix de la main d'œuvre et des subsistances; que le luxe doit diminuer, et que la portion que chacun aura dans le bonheur public, tenant lieu d'une foule de plaisirs dispendieux, on aura autant de produit avec moins de travail. Ils ne voyent pas qu'ils peuvent, comme Franklin, devenir riches de leur frugalité, se borner, comme lui, dans le commencement, à peu de livres, et y suppléer même par leur travail habituel, en l'appliquant à des productions utiles. Jamais Franklin ne souilla son *composteur* par des lignes obscènes; jamais il ne travailla à des ouvrages qui pouvoient être nuisibles à la société; et peut-être qu'il suffiroit d'une préférence courageuse de notre part à nous livrer aux bons ouvrages, pour faire disparoître ou pour rendre fort rares les écrits dangereux.

Enfin, Messieurs, la vie de Franklin nous offre un autre moyen d'instruction. Lorsqu'il n'étoit encore qu'ouvrier, il sut former une société de jeunes gens, de sa classe et de son âge, qui mirent en commun avec lui tous leurs livres. Leurs épargnes mutuelles furent employées à en acheter de nouveaux. . . . .
Combien nous avons moins d'obstacles à vaincre



ici, que Franklin n'en avoit à Philadelphie! comme il nous seroit facile de nous créer un foyer d'instruction, et de nous mettre en état de bien remplir notre poste de citoyen! Ah! si cette idée venoit à se réaliser, que les ouvrages de Franklin soient notre première acquisition, non pas ces ouvrages savans où il apprend aux hommes à maîtriser le tonnerre; mais les ouvrages populaires où il s'étoit proposé de rallier les esprits à la constitution, d'apprendre aux plus simples citoyens à connoître la dignité de membre du souverain, et en même temps à obéir aux loix!

« O Franklin! si quelqu'un de nous possédoit ton esprit conciliateur, ton éloquence insinuante, ton savant calcul des intérêts respectifs, il appaiseroit les factions qui déchirent notre malheureuse patrie; il réuniroit ceux qui prennent des moyens contraires pour arriver à la liberté; il affermiroit la belle révolution que les Français ont commencée; son succès seroit ton ouvrage; il t'auroit imité, et ce seroit, sans doute, la meilleure manière de célébrer ta mémoire »!

Un soldat du bataillon des vétérans, qui avoit fourni une garde pour la fête, a adressé à la société un discours énergique, dont la fin sur-tout a fait la plus vive et la plus agréable sensation.

« Et nous, vieillards, pressés par l'âge d'arriver au dernier terme de la vie, puisqu'il est un lieu (n'en doutons point) où les ames vertueuses se retrouvent, nous irons les premiers rendre compte à l'immortel Franklin de ce qu'ont produit les semences de vertu, de travaux, de patriotisme dont il prit le germe dans le même état où vous le recueillez aujourd'hui avec tant de zèle et de succès ».

. . . .

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

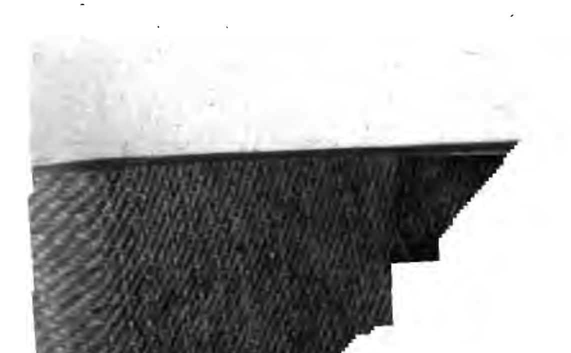
Toute l'armée française est en insurrection, non pas contre la patrie, non pas contre les officiers, mais contre les états-majors des régimens. Il y existoit une sorte de rapine, indigne de quiconque porte le nom d'officier, espèce de brigandage connu sous le nom de retenue. Par des mémoires fidèles qui nous sont transmis, nous apprenons que cette manière de voler (quel autre nom en effet peut-on lui donner ?) avoit enlevé au régiment de Beauce 240,727 livres ; c'est à quoi se monte l'état que les soldats en ont fait, et voici ce qui les a conduits à cette démarche.

Le 19 juillet 300 soldats du régiment de Forès arrivèrent à Brest pour s'embarquer. Beauce et Normandie apprirent qu'il y avoit dans ce détachement un caporal honnête et instruit. On alla le prendre à bord, et on l'apporta en triomphe.

Mes camarades, leur dit-il, j'ai travaillé quelque temps au bureau de mon major. J'y ai apperçu les torts qu'on fait à la troupe. Alors j'ai demandé à mes camarades s'ils me soutiendroient, en cas que j'agisse pour leurs intérêts Leur parole donnée, je me suis rendu chez le major. Sur ma proposition, la réponse fut courte : « Au cachot et aux fers ». Mes camarades ne m'y ont pas laissé une heure. A peine en étois-je sorti, que les officiers supérieurs m'offrent mon congé et dix mille francs. Ma délicatesse ne m'a permis d'accepter ni l'un ni l'autre. J'ai insisté sur la réparation qui nous étoit due, et le régiment a reçu des officiers supérieurs 102,000 livres en billets.

Beauce et Normandie n'ont pas perdu les fruits de cette harangue. Ils ont mis des factionnaires aux portes des officiers supérieurs. Il a fallu compter. La marine en a fait autant. Elle a nommé un comité de 65 personnes pour faire l'examen de ses prétentions, qui sont évaluées à plus de deux millions.

Qui a manqué de patriotisme, d'honneur, de loyauté, même de noblesse, des soldats ou des officiers ? On



paroît très-affligé de ce désordre dans l'armée française. En effet, depuis plusieurs siècles rien n'a été plus affligeant pour la monarchie. Mais l'obéissance passive des soldats l'eût été bien davantage, puisqu'elle auroit entraîné la guerre civile, et peut-être le rétablissement du despotisme. On croit pouvoir assurer que le décret de l'assemblée préviendra les troubles et arrêtera la désertion. Mais il faut que les officiers se montrent patriotes, et sacrifient leur ressentiment à l'ordre et même à leur sureté.

Réclamation de M. de Guerchy, colonel du régiment d'Artois, et membre de la société des amis de la constitution de Paris, contre une lettre insérée dans notre numéro 54, page 86.

Colonel et ami de la révolution! puissent ces deux titres ne jamais se trouver en opposition! nos soupçons alors seront moins près de nos craintes. Mais dans un temps où les liens de la société ont fait place à l'esprit de parti, dans un temps où les chefs des corps et les officiers des régimens ont si souvent alarmé les citoyens patriotes, il seroit dangereux de ne point accueillir les avis qu'on nous fait passer. Cela nous expose quelquefois à des injustices; mais elles ne sont que passagères. Autant nous nous faisons un devoir de publier tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre établi, autant nous sommes enchantés de replacer sur la liste des bons citoyens ceux que nous en avions effacés à regret.

M. de Guerchy est de ce nombre. Son titre de colonel est purifié par le titre de membre des amis de la constitution; il l'est encore d'une manière plus certaine, par l'extrait des délibérations du comité provisoire de la ville de Rennes.

Cette pièce, datée du 2 octobre 1789, l'invite à *accélérer son retour* dans cette ville, lui exprime *la plus parfaite reconnoissance* des soins qu'il a pris pour maintenir l'ordre dans la garnison, et *du zèle vraiment patriotique* qu'il a bien voulu donner aux affaires publiques de la ville, et *de l'empressement* avec lequel il s'est porté à accorder

tout ce qui lui a été demandé dans sa qualité de commandant de la garnison.

A ces titres M. de Guerchy en ajoute un autre dont il sent toute l'importance. C'est qu'il a eu l'honneur (ce sont ses expressions) d'assister, comme fédéré, à la fête du 14 juillet, jour où le serment le plus solennel a fait disparoître jusqu'aux moindres traces d'aristocratie. (Ce sont encore les expressions de M. de Guerchy.)

Mais a-t-il placé un gentilhomme dans une compagnie de grenadiers?

Oui, dans un temps où les ordonnances militaires y autorisoient les chefs de corps. D'ailleurs ce jeune homme avoit servi avec distinction sous ses ordres, comme volontaire, dans la guerre d'Amérique.

Mais M. de Guerchy a-t-il préféré un cadet gentilhomme, pour remplir une place de porte-drapeau? Non, puisqu'il y a nommé le plus ancien sergent major.

Il n'est pas vrai non plus que les braves militaires du régiment d'Artois (ce sont encore les expressions de M. Guerchy) aient signifié le renvoi des cadets gentilhommes. Ils ont demandé qu'ils fussent tenus à faire le même service, et à porter la même arme que les soldats. *Cette demande*, ajoute M. de Guerchy, *m'a paru si juste et si conforme à la constitution d'un état dont l'égalité fait la base, que je le leur ai prescrit sur le champ.*

Il est clair, d'après cet exposé, que M. de Guerchy a été calomnié dans le fait comme dans ses intentions, par celui qui nous a fait passer ces informations, ou nous croyons plutôt que son zèle l'a trompé, et qu'il a suivi trop promptement ses premières impressions. Si nous nous étendons sur la justification de M. de Guerchy, c'est parce que nous croyons en cela remplir un acte de justice, dans un temps difficile pour tous ceux qui exercent quelque portion d'autorité.

Exposé justificatif de la conduite de l'entrepreneur du Cirque du palais royal, le 15 juillet 1790.

Ce n'est point la première fois que dans ce journal, consacré aux véritables principes de la liberté, nous



ayons cru devoir nous élever contre l'aristocratie, contre le despotisme militaire qui succèdent au despotisme ministériel.

M. Roze de Saint-Pierre a été victime de ces nouveaux abus qui naissent de toutes parts dans le nouveau régime; il a donné des preuves de son patriotisme, et comme grenadier de la garde non soldée, il a été employé plusieurs fois dans Paris et hors de Paris pour des expéditions qui lui ont fait négliger ses affaires. En s'occupant de ses devoirs de militaire et de citoyen, devoit-il s'attendre à être lui-même opprimé par ses frères d'armes, dont l'institution et le devoir sont de veiller au salut de tous ?

Entrepreneur du Cirque, il avoit offert l'emplacement dont il est le locataire pour donner une fête aux confédérés; l'hôtel de ville, en applaudissant à son zèle, n'accepta point ses offres; il crut, avec raison, pouvoir faire servir à ses affaires un emplacement qu'il loue fort cher, et dont les circonstances lui avoient permis jusqu'alors de tirer très-peu de parti; il faut sur cela, l'entendre lui-même :

« Avant de rendre compte de ce qui s'y passa, je dois prévenir mes lecteurs du régime que j'ai toujours suivi pour les prix d'entrée, établis pour les différens genres d'amusement du Cirque ».

« Le premier de ces prix, pour les concerts extraordinaires, n'a point varié dès l'origine; à la Toussaint, à Noël, pendant quelques jours de la quinzaine de Pâques, il a toujours été à trois livres; il est proportionné à l'énorme dépense qu'il faut faire pour se procurer des virtuoses, soit de la musique du roi, soit de l'académie royale de musique et autres, indépendamment de quarante musiciens, qui ont des appointemens fixes pour mon orchestre ».

« Le deuxième prix d'entrée est de 36 sous pour les concerts ordinaires des jeudis et dimanches, suivis d'un bal jusqu'à onze heures ».

« Le troisième prix est de 24 sous pour les assauts d'armes qu'on donne deux fois par semaine dans ce sallon, et qui sont accompagnés de l'harmonie du Cirque, entre les reprises ».

« Le prix d'entrée pour la fête nationale, que je donnai le 15 au public, étoit à 3 livres. On alloit ouvrir

le bureau, on finissoit la répétition, j'avois pour la police une garde de cinquante hommes de troupe soldée; pendant qu'on distribuoit les postes, un particulier en uniforme de la garde nationale de Paris voulut entrer, pour, disoit-il, laisser donner un coup-d'œil à des officiers, dont un chevalier de Saint-Louis; on le pria d'attendre un instant, vu la répétition générale; il voulut forcer le poste; il fut arrêté et conduit au corps de garde. Pendant ce temps, quelqu'un de la foule cria que le prix ne devoit être qu'à 36 sous, que j'étois un aristocrate; qu'il falloit entrer par force; je consentis sans efforts que l'entrée fût mise à 36 sous, même 24, parce que j'apperçu plusieurs confédérés qui alloient entrer, et que de bonne foi j'aimois à les voir; alors un commandant des confédérés s'empara du passage, et cria à ses collègues que d'après mon procédé, il regardoit comme infâme celui de ses camarades qui entreroit sans payer; dans le moment paroît M. Savalette de Lange, seul il se fait faire place, se fait porter par-dessus sa grille, et là, il s'annonce aide de camp du général, et après m'avoir apostrophé sans savoir pourquoi, il donne ordre qu'on ouvre les grilles et les portes, afin que le peuple puisse entrer sans payer ».

« Je me dis à moi-même que la consigne qu'on m'avoit donnée au trésor royal étoit bien différente que celle que donnoit chez moi le garde du même trésor; j'en cherchois les motifs, lorsque j'entendis M. le commandant de Lange (1) répéter à plusieurs personnes que c'étoit pour me punir qu'il avoit fait ouvrir les grilles et les portes; il a même consigné ces expressions dans son procès verbal; cette pièce existe, elle est déposée à l'hôtel de ville, et j'ai lieu de croire que c'est pour la conservation des droits du citoyen, que l'on constate l'état des choses dans ces espèces d'événemens; il seroit cependant possible que j'essuyasse encore un refus de l'expédition de ce procès verbal, refus qu'on m'a déjà fait; et je demande en conséquence aux protecteurs des droits de l'homme, de vouloir bien m'indiquer les moyens

(1) M. Savalette de Lange commandoit le poste du palais royal comme capitaine.



les plus honnêtes, et en même temps les plus efficaces pour me la procurer ».

Quel est donc cet aide de camp qui, au nom de son général, viole les propriétés, encourage la violence, et trouble l'ordre qu'il doit établir ? Et que sera-ce encore, s'il est prouvé que son titre d'aide de camp est usurpé ?

Tous ces faits confirment les plaintes déjà portées contre ceux des gardes nationaux qui, portant dans leur nouvel état l'amour du pouvoir arbitraire auquel leurs emplois de robe ou de finance les avoient accoutumés, font servir à opprimer les citoyens cet habit qui devoit être la sauve-garde de la liberté.

N. B. En imprimant cet article, nous avons plutôt songé à laver M. Roze des reproches qu'on lui a faits, qu'à le consoler des pertes qu'il a essuyées. Nous connoissons trop la générosité de M. d'Orléans pour ne pas croire qu'il a dédommagé M. Roze, en diminuant pour cette année le prix excessif qu'il exigeoit pour le loyer du Cirque.

Réclamation présentée à l'assemblée nationale, par J. H. Moreton, contre sa destitution arbitraire de la charge de colonel du régiment d'infanterie de la Fère. A Paris, de l'imprimerie Nationale, 1790.

Un décret de l'assemblée nationale a ordonné que l'affaire de M. Moreton seroit examinée, et qu'on y feroit droit : on ne pouvoit lui refuser cette justice, expressement sollicitée dans plusieurs cahiers ; il paroît même par le rapport imprimé, que nous avons sous les yeux, que l'armée fût blessée de ce déni de justice, puisque le régiment de M. Moreton a été refusé par tous ceux à qui M. de Lomenie l'avoit offert, et que M. de Boyer l'accepta en dernier lieu, disant expressement dans une lettre à M. le vicomte de Gand, qu'il se regarde seulement comme dépositaire du régiment de la Fère, et qu'il est prêt à le rendre à M. Moreton.



NOUVELLES DE PROVINCES.

La Rochelle, 3 août. Dans le N°. 54, les officiers municipaux de la Rochelle avoient été inculpés d'avoir privé la compagnie des pompiers de députer à la fédération du 14 juillet, d'avoir même précipité les assemblées pour leur ôter les moyens d'appuyer leur demande, de leur avoir défendu de s'assembler sous peine d'être traités de perturbateurs : tous ces faits, qui sont graves, sont niés par la municipalité de cette ville ; la preuve de leur fausseté est consignée dans un procès-verbal du 30 juin, concernant cette élection des fédérés. La compagnie des pompiers y étoit convoquée ainsi que les autres. Le mésentendu vient de ce que les pompiers vouloient qu'il fût élu un des deux députés dans leur compagnie, pendant que l'élection devoit se faire indistinctement parmi eux et les quatres compagnies de la milice bourgeoise nationale. Les électeurs de la compagnie des pompiers se sont retirés faute de pouvoir, et l'élection s'est continuée ; mais il est évident que la municipalité n'a pas eu dessein d'exclure les pompiers, et que les plaintes portées contre elle ne proviennent que d'une méprise, ou de trop d'opiniâtreté dans les prétentions réciproques des différentes milices. Nous croyons inutile d'insérer le procès-verbal et la lettre des officiers municipaux. Cet objet ne pouvant plus être d'aucun intérêt pour le public, nous nous dispenserons d'y revenir.

Clermont-Ferrand. Dans le N°. 53, page 32, nous avions, sur une lettre, annoncé que les pouvoirs des sieurs Béchet, Thonal et Farghon étoient en règle, ainsi que ceux du sieur Rochefort, leur collègue. Eloignés des lieux où s'est faite l'élection, il ne nous appartient pas de prononcer sur la légitimité de leurs pouvoirs ; mais nous serions coupables d'une partialité inique, si nous ne recevions pas les réclamations qui nous sont adressées. Celles-ci ne sont pas équivoques ; elles sont signées par les membres du comité militaire de la garde nationale de Clermont-Ferrand.

Elles inculpent gravement les quatre personnes ci-dessus dénommées, d'avoir osé paroître à la fédération comme députés, n'ayant été nommées que par suite d'une

cabale odieuse, qui auroit coûté la vie aux meilleurs citoyens de Cernon, sans les sages précautions qui ont été prises.

Brest. La ville de Brest a aussi *ses amis de la constitution.* Eh! quelle est la ville de France qui ne compte point, parmi ses avantages, l'honneur, d'une société semblable? Les Anglais ont aussi les leurs; et ces sociétés, à Londres, à Édimbourg, à Dublin, à Oxford, se sont réunies le 14 juillet, pour se joindre, de cœur et d'esprit, à notre confédération. Cent mille Hollandais, malgré l'oppression dans laquelle ils gémissent, nous ont aussi adressé leurs félicitations; ils ont célébré notre liberté, en dépit du tyran qui les opprime. Hambourg même a fait retentir au nord de l'Allemagne ses cris d'alégresse. Le fameux Klopstock a célébré notre révolution dans une ode qui a été chantée. Les feux de joie et les salves d'artillerie l'ont honorée, et tandis qu'il n'est peut-être pas de ville en Europe qui n'ait applaudi à notre fête nationale, le port de Brest a gardé le plus morne silence. Les flots se sont émus; l'artillerie du port a été muette. Tous les étrangers accouroient pour se rendre à l'autel de la patrie; et des ordres supérieurs ont retenu les matelots sur leurs bords.

Etrangers à leur patrie, ils ont gémi de ne pouvoir, aux acclamations de leurs compatriotes, joindre leurs acclamations. Dans un port, où le capitaine de la moindre gabarre ne donnoit pas la plus petite fête à son bord, sans la marquer par des coups de canons, plusieurs fois réitérés, un silence morne régnoit sur les vaisseaux de roi. Ils étoient étrangers à leur patrie.

A qui donc confiera-t-elle ses vaisseaux, si jamais elle est attaquée? Par quelles marques de patriotisme ces offi-officiers ont-ils mérité notre confiance? Ce contraste entre leur conduite et celle des autres citoyens est plus expressif que tout ce qu'on pourroit dire d'une conduite aussi scandaleuse. Il est temps que l'assemblée nationale s'occupe de régénérer cette partie militaire à qui nos côtes sont confiées.

Nos amis de Brest désirent aussi que l'assemblée marque, par des nuances distinctes, la différence qui doit se trouver entre la fête nationale du 14 juillet, et celle du roi. Ils osent bien répondre que les salves ne seront

point

point muettes ; mais s'il est juste qu'on honore le chef que la nation s'est donné, il est d'un devoir bien plus sacré d'honorer aussi la nation. L'assemblée doit s'occuper du cérémonial de ces deux fêtes. Il faut qu'elle-même prescrive tout ce qui a rapport à celle du roi. C'est le moyen de prévenir cette opposition si frappante entre le silence des vaisseaux de Brest dans un jour, et l'éclat de leurs salves dans un autre.

La révolution est faite dans l'état ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle le soit dans l'esprit des particuliers. Quoique le systême féodal soit détruit, ses effets subsistent encore. En Normandie on continue de percevoir le droit de gantage, évalué à trente sous sur les jeunes filles qui se marient. Les ci devant seigneurs ont peine à renoncer à un droit qui leur rappelle les prérogatives les plus agréables.

L'article 146 de la coutume de Normandie accorde aux seigneurs féodaux les héritages de leurs vassaux après leur décès, à droit de déshérence et de ligne éteinte ; aux charges de droit, s'il ne s'y présente hoirs habiles à leur succéder dans le septième dégré inclusivement. C'est un abus à dénoncer.

Les héritages ayant appartenus aux bâtards, reviennent aux seigneurs en pure propriété, après leur décès, aux charges de droit, s'ils n'ont été légitimés, etc. ou s'ils n'ont enfans procréés en loyal mariage. C'est un autre abus à dénoncer. Les héritages de cette nature seroient mieux au pouvoir de la nation que des seigneurs.

Dans le n°. 55 nous avons parlé de la petite bastille de Provins, et nous en avons recommandé l'abolition à l'humanité des habitans. Un correspondant la ville de Reims nous apprend que les prisons de Provins sont les colonnades du louvre ; en comparaison de celles de Reims. C'est donc par-tout que l'humanité étoit sacrifiée à la cruauté des tyrans. La France doit se hâter de détruire ces restes de barbarie ; quand la loi frappe sur la liberté d'un citoyen, jamais elle n'a pu ordonner qu'il fût plongé dans un cachot obscur, infect et contagieux.



Melun, le 24 juillet 1790.

MONSIEUR,

J'ai lu avec indignation, dans votre cinquante-troisième numéro, l'observation que le sieur Demergot, garde du corps du roi, se permet; prétendroit-il nous inspirer de la sensibilité, et nous obliger à le plaindre? *Plus malheureux que coupable, peut-être, dans l'histoire des cocardes*! Et sa justification personnelle efface-t-elle l'indigne procédé de tous ses camarades? Les services de *petit maître* qu'ils ont exercés en tyrans, dans les différentes garnisons, donnent des preuves trop évidentes de leur cruauté et de leur tyrannie; et je suis enchanté que la circonstance m'offre l'agrément de m'adresser au sieur Demergot, et de lui demander quelle conduite les gardes du corps ont tenue à Troies, et notamment, d'odieuse mémoire, à Béauvais, où ces tigres n'ont pas rougi, à la comédie, de tomber à grands coups d'épée sur différens spectateurs, qui, sans défense, ont succombé sous les coups de ces monstres sanguinaires. Qu'a-t-il à répondre, M. Demergot sur un assassinat aussi odieux?

Si le corps se fût respecté, n'auroit-il pas démandé personnellement la punition de ce crime, et expulsé les assassins d'un corps si respectable? L'ont-ils fait? non sans doute; la prison ne suffisoit pas à l'individu qui a donné la mort. Le crime est donc général, et non personnel, puisqu'il déshonore le corps.

Je me borne à cette seule observation, monsieur; les gardes du corps n'ont jamais employé qu'une autorité absolue pour se faire craindre; ils se sont portés à l'avilissement, à l'opression, à l'injustice, à tous les actes du pouvoir arbitraire; et aujourd'hui ils se trouvent obligés de déplorer les ruines d'un gouvernement qui leur étoit si favorable.

Eh! n'avons-nous pas assez la triste expérience dont nous ont accablés tant de vils personnages, en laissant leurs crimes impunis? Enfin, le vice est démasqué, la vertu triomphe, et nos maux sont déjà adoucis par l'espoir. Non, non, M. Demergot, ne pensez pas rendre votre succès éclatant par votre beau langage; votre nom,

vos services; vos uniformes et votre rappel nous seront toujours en horreur.

Parisiens! il manquoit le plus bel ornement au 14 juillet; le malheureux comte de Lorge, victime d'un tyran; les vainqueurs de la forteresse, n'étoient pas au cercle en parallèle pour être observés de tous nos confédérés. J'ai l'honneur d'être, etc.

LOMBARD, soldat national.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du samedi 31 juillet.

M. de l'Epaux a présenté différens articles sur les règles à observer dans la concession des pensions aux gens de lettres. Adoptés.

ART. I. « Les artistes, savans, les gens de lettres, ceux qui ont fait des découvertes utiles à l'humanité, auront part aux récompenses nationales.

II. « Celui qui aura sacrifié son temps, sa fortune, sa santé, aux voyages pour des recherches utiles à l'humanité, au progrès des arts et des sciences, pourra recevoir une pension, et s'il périt dans son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que les veuves et les fils des autres fonctionnaires publics.

III. « Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus seront distribuées en trois classes; la première comprendra celles dont le *maximum* sera de trois mille livres; la seconde, celles dont le *maximum* sera de six mille livres; enfin, la troisième renfermera les pensions dont le *maximum* n'excédera pas dix mille livres.

IV. « Le genre de travail, la qualité de service détermineront la classe où chaque personne devra être placée.

Sur l'organisation militaire, on a décrété les articles suivans.

ART. I. « L'armée active divisée en officiers, sous-

F 2



officiers et soldats, sera, pour l'année 1791, savoir, de 110 à 113 mille hommes d'infanterie, de 31 à 32 mille hommes de cavalerie, et de 10 à 11 mille hommes, soit du génie, soit de l'artillerie ».

M. de Noailles a passé ensuite à l'article IX et suivans, relatifs à l'infanterie suisse.

IX. « Les régimens suisses resteront sur le même pied; en conséquence ils seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, lieutenant-colonel, un major.

X. « Les deux bataillons seront chacun de neuf compagnies; une de grenadiers, huit de fusiliers; chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, quatre appointés, un tambour, quatre caporaux, deux sergens, un fourrier; en total douze hommes, commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 3 sergens, 1 fourrier; au total 54 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

XI. « Le nombre des officiers et soldats sera ainsi: pour les 11 régimens suisses, 11 colonels, 11 lieutenans-colonels, 11 majors, 22 aide-majors, 22 sous-aide-majors, 44 porte-drapeaux, 11 quartiers-maîtres, 198 capitaines, 198 lieutenans, 198 sous-lieutenans, 11 tambours majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergens, 1,144 caporaux, 1,144 appointés, 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

XII. « Le colonel aura 12,000 livres d'appointemens par année, le lieutenant-colonel 3,000 livres; le major 6,600 livres; les aide-majors 1,800 livres; les sous-aide-majors 1,300 livres; les porte-drapeaux 600 livres; les quartiers maîtres 1,200 livres; les capitaines de grenadiers auront 6,802 livres; les capitaines de fusiliers de la première classe 8,400 livres; ceux de la deuxième classe 7,800 livres; les lieutenans de grenadiers auront 1,560 livres; les lieutenans de fusiliers 1,440 livres; les sous lieutenans de grenadiers 1,200 livres; les sous-lieutenans de fusiliers 1,152 livres.

Les tambours-majors auront 655 livres; les prévôts 775 livres; les fourriers, sergens, caporaux, appointés, tambours et grenadiers auront 307 livres; les fourriers,



sergens, caporaux, appointés, tambours et fusiliers auront 295 livres.

XIII. « En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 livres, et pour les onze régimens suisses, de 5,673,799 livres, et en comprenant 20,000 livres accordées en supplément aux régimens d'Ernest et Steiner, la dépense sera en total de 5,693,799 livres.

« Le colonel aura 6000 livres d'appointemens par année. — Les quartiers-maîtres, 1,400 livres. — Les adjudans-majors, 1,200 livres. — Les capitaines de la première classe auront 2,700 livres; — ceux de la seconde, 2,400 livres; — ceux de la troisième, 2,200 livres; — ceux de la quatrième, 1,700 livres; — et ceux de la cinquième, 1,500 livres. — Les lieutenans auront 1000 livres; — les sous-lieutenans, 800 livres. — Les adjudans auront 668 livres; — les tambours-majors, 443 livres; — les caporaux-tambours, 335 livres; — les musiciens, 353 livres; — les sergens-majors des grenadiers, 480 livres ».

Séance du samedi soir. Adresse d'Armand du Coëdic, neveu du brave marin de ce nom; il prête le serment civique. Décrété qu'il en sera fait mention dans le procès verbal.

M. Malouet demande la parole pour dénoncer des crimes de lèse-nation. Il dénonce les sieurs *Marat* et *Desmoulins*. On rend le décret dont nous avons parlé ci-dessus.

M. d'André est élu président; les nouveaux secrétaires sont MM. Kitspoter, Cernon et Alquier.

Séance du dimanche premier août. M. Rabaut a fait deux amendemens au décret d'hier soir, le premier adopté porte, et tous écrits invitans les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume; le second, tendant à faire établir un juré, est rejeté.

Adresse des vainqueurs de la bastille, qui invitent l'assemblée à envoyer une députation à un service qu'ils proposent de faire faire à Notre-Dame pour ceux qui sont morts le 14 juillet 1789.

On a ordonné que l'instruction aux corps administratifs seroit imprimée. Députation pour aller savoir des

nouvelles de la santé du roi à Saint-Cloud. Lettre de M. Necker, où il repousse deux inculpations de M. Camus.

On a rendu le décret suivant sur l'adresse des vainqueurs de la bastille.

« Qu'il seroit fait un service solennel pour tous ceux qui sont morts pour la cause de la liberté ; que la municipalité seroit chargée des détails, et que cependant il seroit sursis à celui indiqué par les vainqueurs de la bastille ».

Séance du lundi, 2 août. Adresse de quelques gardes nationaux qui demandent que leur service depuis le jour de la prise de la bastille, tienne lieu de la contribution comme citoyen actif.

Décret qui casse l'élection du maire de Loudun, comme faite par *acclamation.* Rapport du comité des finances sur leur état actuel, *imprimé.*

Discussion sur l'organisation de l'armée ; décrété qu'il n'y aura point incorporation des régimens.

Lettres de l'ambassadeur d'Espagne et de M. de Montmorin, qui pressent l'assemblée sur l'exécution du pacte de famille en cas de guerre.

Lettre de M. Lavauguyon, contenant sa justification sur sa conduite en Espagne.

Séance du soir. Cette séance extraordinaire étoit destinée à discuter la liberté de la presse. On a rendu le décret que nous avons rapporté plus haut. L'assemblée s'est séparée à minuit.

Séance du mardi, 3 août. « L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des recherches, a décrété et décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner les ordres les plus pressans pour que les officiers de tous les tribunaux du royaume, et particulièrement dans le département du Loiret, poursuivent avec toute la sévérité des loix ceux qui s'opposeroient au paiement des dîmes, des droits de champart et autres droits seigneuriaux, supprimés avec indemnité ».

On a passé à l'ordre judiciaire, et les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « Les juges des districts seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans.



II. « Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connoissance, et elles en feront la déclaration au greffe du tribunal dont il sera appelé, signée d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

III. « Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV. « Le directoire de chaque ditrict présentera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera examiné par l'assemblée nationale, arrêté par elle, ensuite déposé au greffe, et affiché dans l'auditoire.

V. « L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

VI. « Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucuns motifs, trois des sept tribunaux composant le tableau.

VII. « Il sera libre à l'intimé de composer une semblable exclusion de trois des tribunaux oomposant ce tableau.

VIII. « S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leur exclusion ».

IX. « Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau; et s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt et de défense, l'appelant présentera, au directoire de district, une requête où, en exposant qu'il y a plus de parties que de tribunaux d'exclusion, il suppliera le directoire de nommer des tribunaux pour supplément, de façon à en avoir un de plus qu'il n'y a de parties ».

X. « L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée ; et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe,

signé d'elles ou de leurs procureurs, dans huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues ».

XI. « Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent ».

XII. « Lorsque les parties auront fait leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclus, la connoissance de l'appel lui sera dévolue ».

XIII. « Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à l'appelant, qui relevera son appel, ou à l'intimé qui anticipera, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'ils aviseront ».

Séance du mardi soir, 3 juillet. Députation du district d'Uzès. Adresse des écoliers de Toulouse.

M. Voidel, après avoir fait un rapport des troubles qui ont eu lieu aux environs de Carcassonne, relativement à la circulation des grains, a présenté, au nom du comité des recherches, le décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que le présidial de Carcassonne suivra, sur les derniers erremens, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Pnautier, le 16 juillet dernier, contre la libre circulation des grains, et sur le jugement rendu en dernier ressort par le présidial ».

Le président a été chargé d'écrire une lettre de satisfaction au présidial de Carcassonne.

M. Chassé a présenté des articles additionnels sur le traitement du clergé actuel, adoptés.

« L'assemblée nationale, expliquant différens articles de



de son décret du 24 juillet dernier, sur le traitement du clergé actuel, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, suivant l'art 9 du décret du 14 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir; et dans le cas où cette sommé réunie à leur casuel ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791 ».

II. « Les titulaires de bénéfices éprouvant une diminution qui proviendra de l'augmention faite en faveur des curés jusqu'à concurrence de 500 liv., et en faveur des vicaires jusqu'à concurrence de 350 liv., ainsi que de la diminution résultante du retranchement des droits supprimés sans indemnités, le pensionnaire éprouvera une diminution pareille à la diminution du bénéfice sur lequel la pension est assignée ».

III. « La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'art 25, résultante de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels, ni des pensions au-dessus du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice ».

IV. « Les évêques et les curés qui auront été pourvus de leurs bénéfices, à compter du premier janvier 1790, jusqu'à la publication du décret du 16 avril, sur la constitution nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce de bénéfice ».

V. « A l'égard de tous les titulaires qui auront été pourvus, et qui auront pris possession, à compter de la même époque, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. 10 dudit décret, sans qu'il puisse excéder la somme de 200 liv. ».

VI. « Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices ont été supprimés et unis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette aug-

mentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espèce de bénéfice ».

Séance du mercredi 4 août. Le comité des finances a proposé de décréter que les cabaretiers et les bouchers de Noyon seront tenus de payer les droits d'aides et d'octrois ; ce qui a été adopté.

On a passé à l'ordre judiciaire. Les articles suivans ont été adoptés :

XIV. « Aucun appel de jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à personne ou domicile. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. En conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine ».

XV. « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes ».

« Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés ».

« Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision ».

« Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé, avec le motif qui aura déterminé le jugement ».

« La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement ».

M. Thouret a ensuite passé aux élections des juges. Il a été décidé.

1°. Que les juges seront nommés en chaque district par les électeurs du district.

2°. Que les électeurs procéderont seuls à l'élection des juges.

3°. Que les électeurs nommés par les assemblées primaires, et devenus administrateurs, pourront, en la première qualité, participer à l'élection des juges.

Le rapporteur a proposé le titre V, sur la forme des élections, et les articles suivans ont été adoptés :



ART. I. « Pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs du district, convoqués par le procureur syndic, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués pour l'élection.

II. « Ceux des électeurs nommés par les assemblées primaires qui se trouveront membres du corps administratif, pourront procéder à l'élection des juges.

III. « Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

Si par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvoit retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité ».

Sur l'installation des juges, il a été décrété ce qui suit :

ART. PREMIER. « Lorsque les juges élus auront reçu les lettres patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante :

La suite à l'ordinaire prochain.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Trouvé, clerc de notaire, 3 livres. M. Bayard, soldat national, 3 livres. M. Depescay de Thivoly, américain, 3 livres. M. Chambon aîné, contrôleur des rentes à Périgueux, 3 livres. M. Rey, fondeur de caractère d'imprimerie à Lyon, 3 livres. M. Porquet, de Calais, habitant de Paris, 3 livres. M. et madame Grandin, de Paris, 6 livres. M. Delon et sa femme, demeurant à Saint-André, 6 livres. M. et madame Delon, négociant à Paris, 6 livres. M. Fouinet, étudiant en droit, 3 livres M. Fouinet, négociant à Paris, 3 livres. M. Bouche, d'Aix, membre de l'assemblée na-

donaire, 12 livres. M. Bouche de Forcalquier, aussi membre de l'assemblée nationale, 6 livres. Madame Clément, de Bordeaux, 3 livres. M l'abbé Mathieu, chanoine à la Clayette, par double souscription, ne trouvant pas que les souscripteurs soient en assez grand nombre, 3 liv. Mademoiselle Pytoit, demeurant à Vaubon, près la Clayette, 3 liv. M. Gaborit, licentié ès-loix, demeurant à Saint-Gilles en bas Poitou, 3 liv. Madame Tribert, née Arnaudet, de Poitiers, 3 liv. Madame Bourignon, née Babinet, de la même ville, 3 liv. Messieurs Lermina, Voronikain, Joseph Bosc, Jean Tailhaud, Orcher, Gilbert et Romme, étant réunis à Ermenonville, auprès du tombeau de J. J. Rousseau, ont fait entre eux la somme de 27 liv., pour leur souscription à l'érection d'une statue à cet ami de la liberté, 27 liv.

TOTAL . . . . 105 liv.

ERRATA.

N°. 46, page 450, ligne 27, *M. de Labat* : lisez M. Agniel de Labat, officier municipal de la paroisse de Saint-Jean-de-Valeriscle, en bas Languedoc.

Toutes réclamations, demandes, lettres, annonces, avis, observations, mémoires, doivent m'être adressés directement, francs de port, à mon bureau, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, n°. 20; et tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur; et pour les abonnemens du journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Les deux premiers volumes de l'Histoire de France impartiale seront incessamment mis au jour.

Ce 15 août 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA MARNE.

* Chef-lieux des Département.
† Chef-lieux des Districts.

D. DES ARDENNES
D. DE L'AISNE
D. DE LA MEUSE
D. DE LA SEINE
ET DE LA MARNE
D. DE LA H.TE MARNE
DÉP. DE L'AUBE
CHAMPAGNE
BRIE
Vouziers
Aisne R.
Suippe R.
Rheims
Fismes
Vesle R.
Suippe
S.t Ménehould
Aisne R.
Chatillon
Dormans
Epernay
Camp d'Attila
Ch. Thiery
CHÂLONS
Vertus
Petit Morin R.
Montmirail
Marne R.
Ornain R.
Bar-le-Duc
Sézanne
Vitry le François
Grand Morin R.
S.t Dizier
Provins
Voulzie R.
Seine R.
Aube R.
Arcis
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
15
21
22
23
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
49

…rion Ing.r G.hr du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G.N.o 20.



R

DÉ

E

Avec g

S

CIN

D

Effer

Nous
Les aris
la Franc
N°.

çant les patriotes, et s'abordant les uns les autres avec une satisfaction, avec une joie qu'il leur est impossible de dissimuler. Sans doute ils ont ourdi quelque trame; ils se promettent quelque succès. Depuis le commencement de la révolution ils travailloient à faire servir l'armée d'instrument à leur fureur. Vous vous rappelez le but qu'avoit nécessairement l'orgie des gardes du corps à Versailles. Il vous souvient des tentatives qui furent faites pour porter les troupes de ligne à une sédition contre l'assemblée nationale, pour un mot qu'elle n'avoit pas censuré dans un discours très-patriotique de M. Dubois (de Crancé); vous n'avez pas oublié qu'on nous a menacés long temps d'une députation de toutes les compagnies de grenadiers, qui devoient venir demander la réintégration *de leur camarade*, M. Condé. Vous venez d'apprendre dernièrement que des émissaires partis de Paris distribuoient dans l'armée des écrits pleins de conseils insidieux, donnés sous le nom des députés les plus patriotes parmi les militaires de l'assemblée nationale. Tout-à-coup il se fait une explosion dans divers régimens; aussi-tôt les ennemis silencieux de la révolution s'empressent de proclamer *la guerre civile*; ils quittent Paris, ils se précipitent dans les départemens; un membre de l'assemblée nationale, qui avoit rétracté son adhésion à la déclaration des noirs, retire sa rétractation; les champions de l'aristocratie passent chez l'étranger; on n'entend parler que du prochain asservissement des Brabançons par la maison d'Autriche, et l'on nous présente ce tableau comme pour nous préparer au même sort; enfin, le garde des sceaux retarde la publication du décret pour la fabrication des armes destinées aux gardes nationales: voilà des indices qui nous avertissent que nous marchons entre des précipices. Il reste toujours vrai pourtant que nous n'avons rien à craindre que de nous-mêmes, et que nous

n'avons besoin que de sagesse et de fermeté pour nous mettre à couvert de toutes les perfidies des ennemis de la liberté.

Observons d'abord ce qui se passe autour de nous ; nous arriverons ensuite à ce qui est plus éloigné. Mercredi soir, pour la seconde fois, il y eut une espèce de combat entre la garde nationale et le peuple ; il s'agissoit d'un voleur que l'on vouloit pendre au faubourg Saint-Antoine. Malgré la proclamation du 15, qui invite les citoyens à respecter la garde nationale en fonctions, elle est assaillie d'une pluie de pierres ; elle se défend avec ses armes, et le sang français coule par la main des Français. Pensez-vous qu'il n'y en ait pas assez pour égayer les ennemis de la révolution?

La garde nationale, qui protège la vie d'un coupable non jugé, fait évidemment son devoir ; elle obéit à la loi. Ceux qui veulent pendre un filou, sans qu'il soit jugé, violent la loi, ils violent même l'humanité (1). Il est donc constant que dans ces cas l'agression n'est pas du côté de la garde nationale.

Mais est-ce bien le peuple qui s'irrite de ce qu'elle fait son devoir? Oui, c'est le peuple qui s'assemble, et qui murmure avec raison contre la criminelle indolence du châtelet ; mais les brigands payés pour engager un combat entre la garde nationale et le peuple arrivent bientôt dans les lieux où la multitude se porte ; ils lancent des pierres ; et dès que les esprits sont aigris, irrités, ils disparoissent comme les furies de la fable, après avoir jeté les serpens de la discorde dans le sein de la famille.

---

(1) Voyez n°. 46, page 432.

D'une autre part, est-ce bien la garde nationale qui frappe indistinctement dans la foule tout ce qui se trouve sous le sabre? Non, non, ce sont des malheureux qui ont endossé cet habit pour se mettre à l'abri de toute atteinte dans les premiers jours de la révolution, et qui voudroient qu'elle fût renversée.

Ainsi le peuple, en se laissant aller au dangereux exemple de lancer des pierres sur la garde, s'expose à blesser, à tuer le meilleur patriote, le plus grand ennemi du châtelet et de la Tour; et la garde, en frappant sans s'attacher à saisir les coupables, peut aussi tuer dans la foule le plus honnête citoyen, qui n'aura pu, selon les conseils de la proclamation municipale, s'eloigner du théâtre de la rixe. Voyez, voyez s'il est possible de donner aux aristocrates un plus beau sujet de se réjouir et de prédire la guerre civile!

Abjurons donc promptement de part et d'autre des sentimens haineux qu'il seroit dangereux à la constitution d'entretenir.

C'est un grand malheur sans doute que la garde nationale ne soit pas organisée de manière à ce qu'elle soit le peuple lui-même; c'est un malheur qu'on ne puisse discerner les valets de l'ancien régime et les mouchards qui s'y sont introduits; c'est un malheur encore que le châtelet soit le seul tribunal en activité pour punir le grand nombre de filoux qui se sont rendus ou qui ont été appelés dans la capitale, et qu'il en laisse le plus grand nombre impuni. Mais ces maux ne sont rien en comparaison d'une guerre civile, de l'anéantissement de la fraternité, de cette union admirable qui nous fit triompher, il y a un an, de tous les satellites de l'ancien régime. Qu'on lapide un garde national, qui, se prévalant de *l'habit bleu*, arrête de son autorité privée, et hors de service, un citoyen qui exprime son opinion, ce n'est point troubler l'ordre; d'après la déclaration des droits,



c'est *résister à l'oppression* : mais qu'on attaque, qu'on insulte, qu'on frappe une garde qui conduit un filou au tribunal; qu'on veuille qu'elle le livre pour qu'il soit pendu, qu'elle fausse ainsi le serment qu'elle a fait de maintenir les loix, c'est une atrocité indigne d'un peuple libre, et qu'on a raison d'attribuer, ne fût-ce que par une pieuse fiction, à des brigands.

Eh! par qui le peuple se laisse-t-il entraîner à violer lui-même le double serment qu'il a fait et d'obéir aux loix et de maintenir les loix? Par les complices du filou arrêté, qui espèrent qu'en excitant du tumulte ils parviendront à le faire sauver. Voilà quels sont les vrais *jeteurs de pierres;* et si la garde, au lieu de courir sus indistinctement à tout le peuple, observoit ceux qui donnent le signal de ces honteuses hostilités, et s'attachoit à les saisir, on verroit, on découvriroit que ce sont des filoux (et dans une grande ville ils sont toujours par bandes) qui cherchent à enlever leur complice, tout en feignant de vouloir le pendre.

Cette découverte une fois bien constatée seroit une grande leçon pour le peuple; il rougiroit de la facilité avec laquelle il s'est laissé emporter hors de toute mesure envers nos frères de la garde nationale, qui considérés collectivement, sauf l'état-major, méritent nos égards et notre reconnoissance, malgré les fautes graves dont plusieurs se sont rendus coupables. Et parmi les coupables même, il en est beaucoup qui ont réfléchi sur ce malheureux *esprit de corps,* qu'on étoit venu à bout de leur inspirer, et qui se sont convaincus de cette importante vérité : que toute division entre les citoyens nous feroit perdre les fruits de cette belle révolution, après en avoir essuyé tous les inconvéniens.

Imitons les Romains; à l'approche de quelque danger, toutes les divisions intestines, et même les inimitiés particulières, cessoient; ils ne voyoient

que la patrie, et ils réunissoient tous leurs moyens pour la sauver.

Qu'espèrent les ennemis de la liberté des *insurrections* qui ont lieu en ce moment en divers régimens? Pensent-ils que les soldats tourneront leurs armes contre nous; ou que l'armée étant débandée, il leur sera facile d'enrôler tous ceux qui ne sauront que devenir, pour en former des *noyaux d'armée;* ou enfin que des troupes étrangères pourront pénétrer sur nos terres sans trouver de résistance? Peut-être qu'ils espèrent tous ces maux à la fois: quoi qu'il en soit, approfondissons les causes de l'insubordination qui leur fait concevoir ces exécrables espérances.

Le ministre de la guerre se présenta à l'assemblée nationale le 6 août; il lui dit: « Le roi m'envoye vous prévenir de la licence effrénée qui s'est introduite dans l'armée. Je vous ai déja exposé le danger des *comités* qui se sont formés dans les régimens: c'est là que fermentent les plus violentes passions. Tous les jours mon cabinet est rempli de soldats qui viennent m'intimer fièrement la volonté *de leurs commettans.* Le mal empire à chaque instant; il est temps d'opposer la volonté du peuple à ce torrent d'insurrection militaire. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public exigent que les soldats n'agissent que comme des instrumens, qu'ils soient sans volonté, qu'ils attendent que la loi vienne leur donner le mouvement dans le temps et dans le sens nécessaire. On demande le compte des *masses,* on se propose de les partager. La France ne pouvant exister sans soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux. Le soldat n'a ni juges, ni loix; rendez-lui ses juges; et que le soldat séditieux tremble devant ces *conseils de guerre,* qui pendant si long-temps l'ont retenu dans la subordination, la discipline et l'amour du devoir ».

A peine ce discours fut-il prononcé, que l'assemblée rendit un décret en huit articles, qui fait honneur à son humanité, à ses principes; mais qui n'en fait pas beaucoup à sa prévoyance. L'assemblée nationale ne pouvoit pas ignorer que, depuis plusieurs mois, les agens du pouvoir exécutif chassoient des régimens tous les soldats patriotes avec des *cartouches jaunes*, c'est-à-dire, tous ceux qui, ayant quelques lumières, apprenoient aux autres à se placer dans le sens de la révolution, et les prémunissoient tout à la fois contre les insinuations destructives du nouvel ordre de choses, et contre les prétentions exagérées qu'on leur inspiroit, sous le nom des militaires patriotes de l'assemblée nationale. Premier grief de l'armée contre les agens du pouvoir exécutif; et la preuve que l'assemblée nationale ne l'ignoroit pas, c'est qu'elle a déclaré par l'article VIII, *que toutes les cartouches jaunes expédiées, depuis le premier mai jusqu'au 6 août, n'emporteroient aucune note ni flétrissure contre ceux qui les ont reçues.*

En même temps, le pouvoir exécutif distribuoit les places et prodiguoit les croix de Saint-Louis. Prévoyant que la future organisation de l'armée lui enleveroit la nomination aux places, il s'empressoit de les remplir, pour les fermer pendant long-temps à ceux que les nouvelles loix y appeleroient. Second grief de l'armée contre les agens du pouvoir exécutif; et l'assemblée l'a reconnu juste, puisque, sur la motion de M. Alexandre Lameth, elle a décrété, il y a peu de temps, que le roi seroit supplié de surseoir à toute nomination, jusqu'à la nouvelle organisation de l'armée.

Personne en France n'ignore que les états-majors des régimens avoient trouvé le secret de voler des infortunés qui n'avoient que cinq sous à dépenser par jour; que les fournitures se faisoient par des marchands affidés à ces états-majors, et qui leur *rendoient quelque chose* sur les profits

illicites qu'ils leur faisoient faire. En même temps, le soldat *ouvrier* étoit obligé d'acheter la permission de travailler, et la masse ne recevoit qu'une bien foible partie de l'impôt journalier qui étoit établi sur le goût que ce soldat avoit pour le travail. Le non complet, qui oblige chaque individu d'une compagnie incomplète à un service plus fréquent, devoit naturellement retomber au profit de la compagnie, puisqu'elle faisoit le service complet. La vente des congés avoit toujours le prix connu, et le prix secret qui ne se portoit point à la masse; enfin, les congés *de grace*, accordés par bataillons, étoient vendus de fait, et passoient par ce moyen à des soldats aisés, et laissoient sous les armes le soldat nécessaire à la subsistance de sa famille, pour lequel cette sorte de congé avoit été établie. Troisième grief de l'armée contre les agens du pouvoir exécutif; et l'assemblée nationale est si éloignée de croire que les soldats n'aient aucune réclamation à faire sur les masses, que, par l'article III de son décret, elle nomme une espèce de conseil militaire, pour examiner les comptes des régimens *depuis six ans*.

Ce sont ces griefs qui ont excité les régimens de Poitou, de Royal-Champagne, ceux qui sont en garnison à Nancy, savoir, le régiment du Roi, Mestre de-Camp et Château-Vieux. La garnison de Metz a éprouvé les mêmes secousses; et si le chef *sous lequel elle a acquis tant de gloire* a été menacé, c'est que ce chef est un aristocrate fieffé, qui a d'abord refusé de prêter le serment civique, et qui s'en est joué après l'avoir prononcé.

Comment est-on étonné que les régimens ayent formé des comités? Les officiers, en général, professent hautement les principes les plus contraires à la révolution. Les soldats n'ont donc pu voir en eux que des ennemis de la chose publique, prêts à les livrer à la boucherie, s'il se faisoit quelque tentative sur la France par les puissances étrangères.

gères. Ils ne pouvoient donc plus laisser leurs vies et leurs intérêts à la discrétion de ces officiers.

Il faut donc imputer le mal qui existe aujourd'hui, un peu au corps législatif, et beaucoup au pouvoir exécutif. Il y a six mois que l'assemblée nationale auroit dû porter le sage décret du 6 août dernier: en rendant ou en faisant rendre justice aux soldats, elle ne leur auroit pas donné le temps de savoir qu'ils pouvoient se la faire eux-mêmes.

Quand les esprits d'un grand nombre hommes peu éclairés sont une fois agités, prétendre les arrêter soudain, c'est prétendre arrêter les flots de la mer. Il n'y a que deux léviers à employer contre les grandes masses d'hommes, la persuasion et la force. Or, pour qu'un décret *persuade l'obéissance,* il faut d'abord qu'il soit compris ; et ce n'est pas sur une simple lecture, à la tête d'un régiment, qu'il peut l'être (1). Que l'on ne s'étonne donc pas si le décret du 6 août n'avoit pas encore produit le 14, tout l'effet qu'on avoit espéré. Il y a six mois que ce décret eût été reçu à genoux par l'armée ; et l'on ne peut nier que tous les écrivains patriotes n'aient cessé de le demander.

On ne sauroit nier aussi que dans l'immensité

---

(1) L'article qui déclare que les cartouches *jaunes*, données depuis le premier mai 1790, ne seront point infamantes, n'est pas à la portée du dixième des soldats; ils voyent toujours qu'il existe une cartouche jaune entre les mains de leur camarade, injustement chassé. Un autre article qui n'est pas propre à les ramener, c'est que l'inspecteur extraordinaire qui doit procéder à la vérification des comptes, doit être pris parmi *les officiers généraux :* comme si ces officiers n'étoient pas, à l'exception d'un nombre infiniment petit, des aristocrates renforcés, et qui ayant été eux-mêmes dans les états-majors, ont intérêt à glisser sur des turpitudes dont ils sont eux-mêmes coupables.

des travaux dont l'assemblée nationale a été surchargée, elle a dû s'en reposer sur le patriotisme des soldats, pour attendre qu'elle leur fît rendre justice; et ce qu'elle avoit fait pour eux devoit être un gage certain de l'attention qu'elle donneroit à leurs plaintes contre les officiers. Et sans doute que les soldats, à l'exemple de tant d'autres citoyens qui souffrent, eussent attendu avec plus de patience le moment où on auroit pu s'occuper du passé à leur égard; si les agens du pouvoir exécutif avoient mis plus de bonne foi dans leur conduite prétendue patriotique.

Le pouvoir exécutif ne pouvoit pas se dissimuler qu'il y a en France deux partis, les communes et les ci-devant privilégiés. Il n'ignoroit pas que l'armée devoit éprouver la même scission. Les soldats étant presque tous des communes, et les officiers étant aussi presque tous nobles ou ennoblis, comment pouvoit-il supposer, d'après cette donnée, que l'esprit de la révolution qui règne sur toute la France n'atteindroit pas l'armée, et que les soldats ne regarderoient pas les officiers comme des aristocrates, et ceux-ci, les soldats comme des patriotes, et que de cette opposition de sentimens, il ne naîtroit pas une explosion qu'il falloit prévenir?

Un patriote méprise nécessairement un aristocrate: or, l'obéissance et le mépris sont inconciliables; il étoit donc impossible de croire que la subordination pourroit se soutenir en laissant les officiers et les soldats dans la même position qu'avant la révolution. Une révolution est un changement dans un état, qui détruit de fait et de droit des formes établies. C'est donc véritablement une chose honorable pour les soldats, et qui prouve qu'ils ont craint de donner une trop forte secousse à l'état, que d'avoir gardé à leur tête, en pleine révolution, tous *les comtes*, *les marquis*, *les chevaliers*, *les ducs*, qui ne manifestoient d'autre désir

que celui de se baigner dans le sang de *la canaille française*, et de conserver leur privilége *exclusif* aux places d'officiers.

En même temps c'est une chose répréhensible que le pouvoir exécutif ait continué dans le commandement tous ces mêmes hommes; qu'il n'ait pas révoqué une seule de ces bêtes sanguinaires qui aigrissoient l'esprit des soldats; qu'il n'ait pas attribué toutes les places qui ont vaqué depuis *la déclaration des droits*, à des citoyens non privilégiés; qu'il n'ait pas ordonné une reddition de compte des masses, qu'il n'ait pas puni les officiers distributeurs de cartouches jaunes; enfin, qu'il n'ait pas montré par là que la révolution étoit faite dans l'armée, et qu'il étoit inutile qu'elle en fît une. Le pouvoir exécutif n'eût été que juste envers les soldats en leur ôtant tout motif d'insurrection.

Si tous les officiers actuellement en place devoient y rester, il n'y auroit point de révolution dans l'armée; il faudroit d'un côté que les soldats attendissent la mort de ces privilégiés qui les commandent, pour aspirer aux places; et de l'autre, que la nation fût pendant tout ce temps dans l'inquiétude sur l'armée, et dans la crainte qu'elle ne soit abusée, travaillée, égarée par ses chefs.

Ce n'est que l'espoir de se servir des corps d'officiers, pour opérer une contre révolution, qui a pu porter les principaux agens du pouvoir exécutif à se conduire ainsi envers l'armée; mais l'assemblée nationale lui doit trois choses : punition exemplaire, et destitution absolue des chefs qui ont chassé les soldats patriotes avec des cartouches jaunes; justice exacte sur les masses ordinaires et masses noires que les soldats réclament, et fixation de ce qui peut leur être remis et de ce qui doit rester en masse pour le corps. Enfin exécution

entière de la déclaration des droits sur l'admission aux places, et par conséquent le renvoi des freluquets ambrés qui occupent les lieutenances et les capitaineries qui sont dues à de braves serviteurs.

Cependant quels que soient les torts du pouvoir exécutif envers les soldats, il ne faut pas présumer assez mal de leur patriotisme pour croire qu'ils tenteront d'obtenir par la force ce qui doit leur être assuré par la loi. On exagère peut-être beaucoup les torts des régimens qui sont en insurrection.

La conduite du régiment du Roi a été peinte d'abord des plus noires couleurs; beaucoup d'officiers de ce corps s'étoient rendus à Paris, obsédoient le comité miliaire, les bureaux des ministres; et presque toutes les bouches de la renommée ont peint les soldats de ce régiment, comme des brigands qui, au mépris du décret du 6 août, avoient volé la caisse du régiment, qui l'avoient partagée, *distribuée au peuple* pour s'en faire un appui. Le régiment envoye à Paris *des députés*, pour expliquer les faits; M. la Tour du Pin se concerte avec les chefs de la commune de Paris, et il fait arrêter ces députés, quoiqu'ils n'eussent rien négligé pour se mettre en règle, et pour ne paroître qu'avec le caractère de citoyens soumis aux loix.

Ils venoient exposer, nous assure-t-on, que loin d'avoir dissipé les deniers de la caisse, ils l'avoient déposée avec un procès verbal chez un notable du pays, et que loin d'avoir désobéi au décret du 6 août, ils avoient fait une démarche tendante à en assurer l'exécution. L'article 3 de ce décret ordonne une reddition de compte depuis six ans; mais l'article ne fixe point *de délai* pour cette opération. Il étoit donc facile d'éluder ce décret en ne commençant la reddition des comptes qu'après avoir

refait les livres, et les avoir mis en état de cadrer avec la caisse.

La démarche qu'ils ont faite n'a donc eu pour objet que de constater cet état de la caisse et des livres avant qu'il fût possible de les *travailler* (1).

Cet acte arbitraire, cette lettre de cachet a soulevé tous les esprits ; car cette députation pouvoit paroître autorisée par l'article dernier du décret du six août, qui autorise les soldats à faire parvenir directement leurs plaintes à l'assemblée nationale et aux ministres. Le régiment savoit que les officiers, leurs parties adverses, sollicitoient ici, avec toute la chaleur que donne *l'esprit de parti*, des flétrissures contre eux ; il envoye des députés, soit pour éclairer le ministère, soit pour porter une pétition à l'assemblée nationale, et on les arrête, eux qui n'ont pas été maîtres de ne pas venir, et à qui le refus de la députation eût peut-coûté cher.....

Non, cet acte n'est point dans le sens de la révolution ; et la fermentation qu'il a excitée à Paris, suffit pour prouver qu'il pouvoit produire plus de mal que de bien. A-t-on arrêté les officiers qui ont quitté le corps sans congé ? Non, ils dînent chez les ministres ; on les excuse sur la force majeure qui les a fait partir, sur l'insurrection des soldats ; et il reste encore à vérifier si ce n'étoit pas les officiers qui étoient des séditieux.

On ne peut pas s'empêcher de voir que les états-majors et les officiers sont les parties ad-

---

(1) Pour mettre les soldats à l'abri de la recomposition des livres, il falloit qu'au moment même de la publication du 6 août, on autorisât un nombre quelconque des plus anciens dans le corps de parapher tous les livres ou états. Sans cela, la reddition de compte n'aboutira à rien.

verses des soldats, et parties d'autant plus acharnées qu'elles sont aristocrates; et c'est sur le rapport, sur les procès-verbaux, sur les plaintes de ces officiers que l'on juge les soldats : il faut du moins les entendre.

Mais pendant que cette affaire s'instruira, le progrès de l'indiscipline pourroit mettre les régimens hors d'état de faire le service, et les mauvais sujets pourroient se porter à des actions qui aviliroient le corps; il est indispensable que tous les amis de la liberté s'empressent d'éclairer les garnisons sur la conduite qu'elles doivent tenir. Il faut leur prouver la nécessité de *rentrer dans l'ordre* qui doit subsister provisoirement jusqu'à la nouvelle organisation. Il faut leur faire voir que cet état d'insurrection pourroit donner l'idée aux puissances ennemies de fondre sur la France. Les soldats sont patriotes, éclairons-les sur les dangers de la justice qu'ils se font par leurs propres mains; et ils craindront de nuire à une révolution qui va bientôt leur assurer des droits qu'ils n'osoient pas espérer.

Un bel exemple à leur proposer, c'est celui des gardes françaises au commencement de juillet 1789. On en avoit mis quatorze à l'abbaye; leur vie, leur honneur étoient menacés; le peuple vole à leur secours, les enlève des prisons, et les transporte au palais royal. Le roi demande que tout rentre dans l'ordre; les gardes vont se constituer prisonniers; et bientôt ils obtiennent justice, autant qu'il étoit possible de l'obtenir sous l'ancien régime.

Ce sera en prouvant à la nation, à l'assemblée nationale, au pouvoir exécutif, que ce n'est pas sur la force, mais sur la justice, que sont fondées leurs réclamations, que les soldats, parviendront à en obtenir l'effet; mais ils n'ont qu'un seul moyen de le prouver, celui d'exécuter à la lettre les dé-

crets de l'assemblée nationale, leur présentassent-ils des côtés durs ou injustes.

Les sociétés des amis de la constitution, voisines des régimens, doivent s'adresser à eux dans ces principes : en parlant à des soldats français au nom de la patrie et du véritable honneur, elles seront sûres d'être écoutées ; une instruction claire et courte sur le décret du 6 août rameneroit sur le champ tous les soldats à une tenue moins alarmante pour les citoyens paisibles, et moins riante pour les ennemis de la liberté.

La cause des soldats est bonne, mais ils ne peuvent que la gâter en la soutenant eux-mêmes : qu'ils respectent les décrets de l'assemblée nationale ; qu'ils obéissent à leurs chefs, tout en se tenant en garde contre eux ; qu'ils dénoncent ceux qui se rendront coupables envers la patrie ou envers eux, et qu'ils se reposent ensuite sur les bons députés et les écrivains *patriotes du soin de repousser* les calomnies et les prétentions injustes des corps aristocratiques qui pèsent encore sur les régimens.

L'effervescence s'est un peu calmée. Les soldats députés du régiment du Roi ont été transférés de l'hôtel de la force aux invalides. Le peuple crie contre M. Bailly de ce qu'il n'a pas pris les ordres de l'assemblée avant de faire arrêter les soldats, sur la demande du ministre de la guerre. M. Bailly ! M. Bailly ! vous êtes élu, vous êtes maire, vous n'avez plus besoin des ministres : ne concourez donc avec eux qu'à ce qui sera juste et légal ; vous n'êtes point leur valet, vous êtes maire de Paris. Si vous n'y prenez garde, les ministres seront maires sous votre nom ; ils usurperont votre autorité ; ils vous aviliront. Votre entrée dans la *mairie définitive* est le moment où vous pouvez ramener les opinions qui sont contre vous. Votre

conduite actuelle nous apprendra si vous êtes un grand homme ou un pauvre homme. Vous devez beaucoup *aux lettres ;* elles semblent devoir être inséparables de la fermeté, de la vertu, de la grandeur d'ame. Les gens de lettres ne verroient pas sans peine votre avilissement ; mais si vous encourez leur censure, n'attendez d'eux aucun ménagement. Ils s'attendent au moins à vous voir à la tribune le jour qu'on discutera le projet de loi sur la presse.

Il y a eu quelque effervescence au sujet du transport de l'abbé de Barmond à l'assemblée nationale. Comme sa voiture a passé par le boulevard, sans autre garde que des officiers qui étoient avec lui, le peuple a cru qu'il s'échappoit ; mais dès qu'on l'a instruit qu'il se rendoit à l'assemblée nationale, il s'est retiré sans tumulte.

Le supplice d'un voleur de vases sacrés, qui a eu lieu vendredi soir, prouvera au peuple que l'on ne travaille pas précisément à assurer l'impunité aux filoux. On a proposé d'établir pour les juger un tribunal provisoire, composé d'un député de chacune des quarante-huit sections. Nous sommes trop près de la fin de l'organisation judiciaire, pour que ce parti soit adopté ; mais ne pourroit-on pas perfectionner cette idée, et établir un comité d'inspection qui eût l'œil uniquement sur les gens sans aveu ?

L'assemblée nationale a décrété cette semaine une loi sur *les délits et les peines* des gens de mer. Plusieurs articles prononçent la peine DE MORT pour des délits quelquefois légers. Nous n'avons qu'une seule observation à faire : le corps législatif n'a seulement pas mis en discussion la question *de la peine de mort*, c'est-à-dire, la question de savoir si la perte de la vie, à titre de peine, a pu être une des conditions du *pacte social.* (*Vide* n°. 24).

Dupont

Dupont président ; et mémoire de M. Necker à l'assemblée nationale.

Dupont président ! Vous le voyez, Français, et du moins vous en retirerez cet avantage, que vous ne douterez plus de l'ascendant du parti *ministériel* dans l'assemblée nationale. L'individu qui s'appelle aujourd'hui Dupont de Nemours, est Dupont l'économiste, Dupont le faiseur de projets, Dupont l'intrigant, Dupont de l'almanach royal, Dupont qui a su avoir accès auprès tant de ministres, qui avoient des idées et des mœurs si différentes.

Quelques personnes ont cru que cette nomination étoit la récompense de l'atroce discours qu'il fit contre la liberté de la presse il y a quelques jours, et des conseils sanguinaires que son humeur guerrière lui fit publier il y a quelques mois en faveur de l'Espagne contre l'Angleterre. Mais les patriotes qui connoissent quelque peu les habitudes *ministérielles*, ont bien vu que la cour avoit quelque grand objet en vue, quelque grande atteinte à porter à la liberté publique.

Le sieur Necker envoye à la séance de mercredi matin un mémoire sur le décret des pensions ; il annonce que le roi a sanctionné ce décret, et néanmoins qu'il exige des *modifications*. Le côté patriote, le côté du sens commun, demande que l'on passe *à l'ordre* du jour ; c'est-à-dire, qu'on ne fasse nulle attention à ces insolences *ministérielles*, pour me servir de l'excellente expression de M. Bouthidoux. L'autre côté demandoit le renvoi au comité des pensions, c'est-à-dire, qu'on préjugeât qu'un décret rendu étoit susceptible d'être réformé dans la même session.

Obtenir le renvoi au comité, c'étoit tout obtenir pour la cour ; car lorsque le comité auroit fait son

rapport, la cour avec sa tactique ordinaire, en faisant venir à l'assemblée tous les noirs, même les malades, en faisant discuter l'affaire au commencement d'une séance, enfin, en dépensant une fois un ou deux millions, auroit facilement obtenu la faculté d'en dépenser chaque année dix à douze arbitrairement; car c'est en définitive où tendoit le mémoire du ministre *honnête homme*.

Dupont s'avise d'un singulier moyen pour obtenir *ce* renvoi au comité, dont on sent que les suites eussent été si funestes : il réunit dans une *seule* proposition les deux propositions *contradictoires* des deux côtés; il demande que l'assemblée décide *de renvoyer au comité, et de passer à l'ordre du jour*. C'étoit le moyen de réunir l'unanimité, puisque l'oreille de chaque votant étoit frappée de l'énonciation qui étoit dans son vœu. Mais des membres qui étoient près du bureau s'apperçurent de la ruse, et la dénoncèrent. Une grande partie de l'assemblée déclara qu'elle n'avoit pas entendu; Dupont soutint la validité du décret, refusa de remettre la question aux voix, argumenta, pérora, rappela l'assemblée à l'ordre, et finit *par se couvrir*, comme s'il y avoit eu alors en danger (1) autre chose que l'intérêt de la cour et la reconnoissance qu'elle lui auroit témoigné, s'il eût pu conserver le décret qu'il avoit *escamoté*.

Tout fut inutile; les honnêtes gens persistèrent à demander que la question fût remise aux voix sur ce fondement, que si *la majorité avoit entendu rendre ce décret, le résultat seroit encore nécessairement le même*. Il fallut que le président Dupont obéît aux ordres de l'assemblée, qui décida qu'elle passeroit à l'ordre du jour *sans renvoi au comité*.

---

(1) Le président se couvre quand la chose publique souffre des débats trop animés de l'assemblée.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que l'assemblée n'ait pas puni exemplairement l'homme qui s'étoit rendu coupable d'une prévarication dont les effets pouvoient être si funestes; il n'y avoit pas de doute sur l'intention du président, les deux demandes étoient évidemment contradictoires; il n'avoit donc pu les réunir que pour surprendre le vœu de tout un côté, du côté patriote: or, je ne sache point d'escroquerie et de faux plus dangereux et plus punissable. Peut-être l'assemblée a-t-elle jugé que le président Dupont n'oseroit y revenir, et qu'il ne se trouveroit dans aucun autre de ses membres une telle ame et un tel front.

Rien ne fera mieux apprécier la nature du service que le brave Dupont vouloit rendre à la cour, que quelques observations sur le mémoire du ministre autrefois *adoré*.

« Le roi est informé qu'une infinité de particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui sera prise à l'égard des graces dont ils jouissent sur le trésor de l'état, et sa majesté ne voulant pas prolonger cette situation pénible, en introduisant de nouvelles discussions, s'est déterminée à sanctionner le décret général que vous lui avez présenté, relatif aux pensions ».

Le sieur Necker est toujours fidèle à sa méthode; il verse sur l'assemblée nationale seule toute la défaveur des expédiens auxquels les dissipations de l'ancien régime la forcent de recourir. C'est par bonté d'ame, par pitié, que le ministre a déterminé le roi à sanctionner le décret des pensions.

« S. M. croit cependant que plusieurs dispositions de cette loi exigeroient des modifications de votre part ». Il n'y a personne qui ne dise aussi-tôt: « Il falloit faire cette réflexion *avant la sanction*. Il est bien étrange qu'on vienne la faire quand le décret a acquis un caractère irréfragable ». Pauvres gens! eh! c'est l'essentiel précisément de faire réformer un décret par l'assemblée, *même après*

la sanction ; car si l'assemblée le fait pour un décret, elle pourra le faire pour plusieurs autres qui sont aussi sanctionnés ; et c'est alors que vous verrez comment le parti ministériel vous refondra tous ces beaux décrets qui suivirent la prise de la Bastille, quoiqu'ils aient été sanctionnés le cinq octobre 1789 ».

« S. M. est sensiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de citoyens vont être soumis par l'effet de vos réglemens ». Il falloit dire : « S. M. est sensiblement affectée des déprédations et déréglemens qui ont eu lieu avant la révolution ; les privations que vous imposez par vos réglemens en sont une suite nécessaire ».

« Elle vous engage à considérer, que la règle de vingt-cinq et trente ans de service pour avoir droit à une pension, devient sévère quand elle est rétroactive ; les mêmes dispositions ne sont pas applicables au passé et à l'avenir ». Cette raison seroit fort bonne à faire valoir auprès d'une nation qui auroit un superflu, un excédent de revenu qu'elle mettroit dans ses coffres ; mais il est inique de s'en servir auprès d'une nation écrasée d'impôts depuis plusieurs années, chargée d'autant de dettes qu'il a été possible d'en faire ; ayant en outre un déficit annuel à couvrir, un déficit extraordinaire à remplacer ; et enfin, qui ne connoît pas l'étendue des créances qu'elle a pris l'engagement de payer.

« On se prépare à son sort, quand on le connoît à l'avance ; mais lorsque la vie est avancée, lorsque la stabilité d'une récompense modique a été la condition d'un établissement, d'un mariage, d'un genre d'éducation de ses enfans, la destruction totale de cette récompense devient un genre de malheur digne de toute l'attention des représentans de la communauté nationale ».

M. Necker propose donc nettement à nos représentans de maintenir les pensions que les courtisans ont obtenues en considération *de leur mariage*,

ces pensions, si atrocement ridicules, qui n'ont jamais servi à propager la race de quelque homme utile à l'état; il pense donc que les représentans d'une nation peuvent raisonner comme des ministres, et sacrifier l'intérêt public à des considérations, à des apparences de bienfaisance. Mais le motif qu'il donne pour maintenir ces pensions, en tout ou en partie, sert au contraire à prouver qu'elles peuvent être anéanties. « *Leur stabilité* étoit la condition d'un mariage ». Ce n'étoit pas sans doute la condition expresse; et il seroit embarrassé pour montrer un seul contrat de mariage où cette condition soit stipulée. Il veut donc parler de la condition tacite; mais comment est-il possible que l'on regardât comme stable une pension qu'un changement dans le ministère, dans les favoris de la cour, pouvoit faire révoquer à chaque instant: or, si les pensionnaires n'ont pu s'empêcher de faire entrer cette probabilité dans leur calcul, à plus forte raison ont ils dû y faire entrer les besoins urgens de l'état.

« Il résultera de l'immensité des demandes, qu'un très-petit nombre de personnes deviendront le centre de toutes les sollicitations, et les dispensateurs véritables du plus grand nombre des graces. Sa majesté vous donne à réfléchir si cet ascendant, si ce pouvoir remis à quelques députés de l'assemblée nationale, n'est pas contraire aux principes généraux et constitutionnels que vous avez adoptés ».

Voilà bien où la cour sent ses pertes. Si c'étoit le ministère qui distribuât les pensions, il imposeroit à chaque pensionnaire l'obligation de tenir à lui, de décrier la révolution; il pourroit corrompre non seulement les membres du corps législatif, mais encore ceux de tous les corps administratifs, civils et militaires; et il arriveroit de-là que le ministère seroit *aussi absolu, aussi tyrannique*,

par l'effet de la corruption, qu'il l'étoit avant la révolution.

Une pension, quelque modique qu'elle soit, est une partie de la *dépense publique :* or, qui doit décréter la dépense publique ? Est-ce le ministère où le corps législatif ? Le roi n'a que le pouvoir exécutif, quant aux pensions, comme pour tout le reste. Ainsi, ce sera le roi qui payera ou fera payer une pension, lorsqu'elle sera décrétée, qui en retirera la quittance ; mais ce ne sera pas lui qui décidera qu'elle doit être adjugée : car alors, il auroit les deux pouvoirs, celui de créer la pension et de la délivrer, ce qui seroit inconstitutionnel. Accorder une pension, c'est établir sur tous les Français une imposition du montant de cette pension : or, M. Necker ne trouvera surement pas dans la constitution un article qui confère au roi un pareil pouvoir.

Quant à l'objection qu'il fait contre le comité des pensions, c'est un mal inévitable qu'il y ait un *centre de sollicitations*. Mais vaut-il mieux que ce centre soit un comité de quelques personnes amovibles, qui ne peuvent rien par elles-mêmes, et qui dans la délibération n'ont que leur avis comme députés, et qui n'ont rien à exiger des pensionnaires pour les rendre contraires à la constitution ; ou bien quelques bureaux ministériels, où l'intrigue opulente, profitant de l'obscurité éternelle qui y règne, attraperoit les secours dus à l'indigence honorable et à des services utiles ? Et ce seroit encore le moindre mal ; les seuls ennemis de la révolution y trouveroient des secours et des encouragemens. Que l'on nous fasse voir que même depuis le fameux discours du 4 février, il y ait eu un seul ami de la révolution qui ait, je ne dis pas reçu des faveurs de la cour, mais échappé à ses persécutions !

M. Necker voit deux millions de pensions et deux millions de gratifications destinés à des actes de

bienfaisance et de justice; mais il ne voit pas une règle fixe de distribution. Pense-t-il donc que si on confioit au ministère cette distribution, nous y vissions beaucoup plus clair? La discussion publique qui aura lieu sur chaque article mettra chaque citoyen en état de réclamer contre une surprise faite au corps législatif : comment feroit-il pour réclamer contre une distribution faite dans les bureaux?

« Vous voulez de plus qu'aucune partie des gratifications ne puisse être accordée sans le consentement des législateurs; mais une telle condition, maintenue dans toute l'étendue de sa restriction, acheveroit d'affoiblir le gouvernement, puisqu'on le verroit dans l'impuissance d'accorder de son chef le plus petit encouragement aux agens de tous genres qu'il est obligé d'employer pour le service public ».

Si quelqu'un doutoit que le sieur Necker ne soit un ennemi de la révolution, tellement qu'il lui est impossible d'y plier ses idées, lors même qu'il joue le rôle de ministre patriote, il n'auroit qu'à méditer sur cette phrase, et il y trouveroit toute l'ame du ministre *adoré*.

Mettez d'abord de côté l'affectation de dire que cette mesure *acheveroit d'affoiblir le gouvernement*. C'est toujours son système; il décrie l'assemblée nationale, et il attire les espérances vers le ministère. Observez ensuite qu'il ne prend pas la peine de dissimuler que le gouvernement agira pour lui et non pas pour l'état; car s'il fait agir celui qu'il employe, dans le sens de la constitution, celui-ci n'a pas besoin d'attendre une récompense du pouvoir exécutif, récompense que les fréquens changemens dans le ministère, et l'injustice naturelle des cours rend très-hypothétique. Il agit pour l'état, c'est de l'état qu'il attend sa récompense; et l'état ne peut le récompenser qu'autant qu'il aura obéi au gouvernement, qu'il l'aura secondé

pour le bien de l'état. Cette mesure ne tend donc pas à affoiblir l'état; elle affoiblit seulement les avantages que le gouvernement auroit tirés pour lui et non pour l'état, du pouvoir de décerner les récompenses. Sans doute, les espions et les mouchards ne serviront plus le gouvernement avec le même zèle, parce que la nature de leurs services ne soutiendroit pas l'épreuve d'une discussion publique; mais ceux qui rendront au gouvernement des services qui peuvent s'avouer, n'en travailleront qu'avec plus de zèle, parce qu'il ne sera plus possible que l'intrigue les frustre des récompenses qu'ils auront méritées.

« Vous autorisez le pouvoir exécutif à donner quelques gratifications dans les cas urgens; et vous ajoutez que si les motifs de la gratification ne sont pas approuvés par la législature, le ministre qui aura signé la décision sera tenu d'en verser le montant au trésor public. C'est faire dépendre le bien de l'état de la disposition d'un ministre à compromettre sa fortune. Je ne sais même quel homme délicat voudroit à ce prix accepter une récompense ».

Il n'est pas à présumer que *le bien de l'état* dépende absolument du refus d'une gratification modique dans un *cas urgent;* et si, par extraordinaire, cela arrivoit dès que le bien de l'état seroit le motif évident de la gratification, un ministre, quelque avare qu'il fût, ne courroit aucun risque à l'accorder; ce ne seroit, jamais sa fortune qu'il compromettroit, mais seulement une petite partie de l'énorme salaire de cent mille livres que l'état, *quoique obéré*, paye à tous les ministres.

Il faut que M. Necker se fasse une étrange idée de la délicatesse, puisqu'il la sépare de la justice. Un homme délicat ne craindra pas d'accepter d'un ministre une gratification dans un cas urgent, parce que ce ministre a une autorisation

ad

ad hoc, et qu'un homme délicat ne demande pas une gratification qui ne pourroit pas être ratifiée par le corps législatif.

« Une somme précise à distribuer en gratifications dans les divers départemens devroit être remise à la sagesse du roi », c'est-à-dire, à l'arbitraire des ministres ; le roi ne prononçant jamais que sur les exposés qu'ils lui font. Ce seroit, comme le disoit M. Goupil, une *seconde liste civile* à la disposition des ministres.

« En général, messieurs, vous laissez le roi trop à l'écart dans la distribution des graces ». Sottise ; les graces ne seront accordées que par des décrets, et les décrets seront tous sanctionnés par le roi ; donc il aura part à la distribution de chaque pension.

« Dès que la distribution des graces doit être précédée d'une discussion publique, ceux qui y auroient droit hésiteroient peut-être à les rechercher ». Ah ! sans doute, nous manquerons de *demandeurs* ! Quel pauvre sophisme ! les citoyens qui auront des droits et des besoins n'hésiteront jamais à demander, et ils seront sûrs d'obtenir.

Il y a ici un galimathias inextricable sur le *prix d'opinion* que la *haute dignité du roi* attribue aux moindres graces pécuniaires qu'il distribue, et un autre prix d'opinion, qui, ce semble, devroit être plus fort, quand c'est la nation qui les alloue en connoissance de cause. Mais M. Necker convient qu'il parle alors en son privé nom ; et ce n'est pas la peine d'insister sur cet article.

Le roi se plaint, dit-il, de ce qu'on interdit aux pensionnaires de l'état de recevoir aucune pension sur la liste civile. C'est avec les bienfaits de la patrie que ceux du roi doivent être confondus. Il y a un air de vérité dans cette idée qui frappera tous ceux qui sont encore persuadés que l'intérêt du peuple et du pouvoir exécutif

est le même ; mais pour ceux qui savent que leur intérêt est absolument opposé, il paroîtra utile d'avoir exclu des bienfaits de l'état ceux qui en auroient mérité de *la liste civile*. Il faut toujours se rappeler que le pouvoir exécutif n'avoit donné que 41 livres de pension à un héros, et qu'il donnoit 14 mille livres à une berceuse. Ses pensions à des hommes utiles sont de pure ostentation ; l'état pourvoira à leurs besoins.

La dernière observation du ministre porte sur le renvoi à la liste civile des anciennes pensions de la maison du roi ; il est certain que cela ébrèche un peu les 25 millions ; mais c'est au roi à restreindre, à anéantir toutes ces pensions scandaleuses ; et s'il en est qui soient relatives à des services réels rendus à l'état, le pensionnaire est toujours à portée de faire valoir ses titres en renonçant aux faveurs de la liste civile.

Le *dieu* Necker avoit donc trois objets principaux dans ce mémoire. Rejeter sur l'assemblée nationale la défaveur des réductions et suppressions ; obtenir pour chaque ministre quelques millions à distribuer en pensions et gratifications ; alléger la liste civile des pensions de la maison du roi, qui forment la classe la plus inique des pensions. Quel homme précieux pour la cour eût été le président Dupont, s'il eût pu, en faisant passer un renvoi au comité, ouvrir carrière à la corruption et aux manœuvres ministérielles ! Mais il a été pris en flagrant délit, et on ne lui a infligé d'autre peine que la publicité de la scène scandaleuse qu'il a donnée ; comme s'il n'étoit pas trop vrai qu'un homme qui a passé sa vie à postuler dans les bureaux et dans les anti-chambres, est à l'épreuve des traits les plus acérés de l'opinion publique.

L'abbé Raynal.

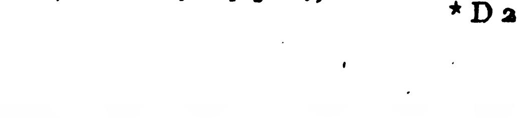
Malouet, le digne frère d'armes de Dupont dans

la question de la liberté de la presse, le 31 juillet (1), redoute vraisemblablement un peu plus que lui l'opinion publique, puisqu'il vient de tâcher de se réhabiliter, en faisant une motion en faveur de l'abbé Raynal. « Je sollicite, dit-il à l'assemblée, votre attention pour un ami de la liberté, victime du despotisme ». Malouet se promettoit bien qu'en parlant ainsi, la portion non éclairée du peuple le prendroit, lui, pour un ami de la liberté, et pour un ennemi du despotisme. Mais telle motion en faveur de la liberté ressemble aux libéralités des avares; elles n'ont d'autre objet que de donner le change sur leur vice, et de se dispenser à l'avenir de faire quelque bien. « Quel tribunal, poursuivit Malouet, pourra se permettre d'apprécier et de condamner l'esprit de l'histoire politique et philosophique des deux Indes »? Il n'en faut pas davantage pour établir la question préalable sur le projet de loi que doit proposer le comité sur la presse; car si la supériorité des talens de l'abbé Raynal le met au-dessus de l'examen, de l'appréciation d'un tribunal, tout autre ouvrage peut réclamer le même droit, parce qu'il seroit impossible d'établir une ligne de démarcation entre les ouvrages qui seroient ou qui ne seroient pas susceptibles d'une appréciation juridique. Enfin, Malouet demanda que le roi fût prié d'annuller le décret lancé, le 25 mai 1781, contre l'abbé Raynal par le parlement de Paris.

Il étoit d'usage chez un peuple qui se connoissoit bien en liberté, de ne rien statuer sur une bonne proposition faite par un mauvais citoyen; on la faisoit proposer de nouveau par un autre votant qui avoit l'estime publique. L'assemblée n'a rien statué sur la motion de Malouet; elle s'est attachée à celle de M. Voidel, qui avoit le même objet.

---

(1) *Vide* n°. 56, page 159 et suiv.





Elle a déclaré que « le décret lancé contre l'abbé Raynal étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme, rappelés dans l'art. X de la déclaration des droits, il étoit comme non avenu ».

Il n'en faut pas davantage encore, je le répète, pour établir la question préalable sur tout projet de loi concernant la liberté de la presse, si ce n'est sur celle qui la déclareroit *illimitée*; car sans examiner si les opinions qui avoient motivé le décret contre l'abbé Raynal, *avoient troublé ou troubloient l'ordre public établi par la loi*, l'assemblée a annullé ce décret; elle a donc préjugé que jamais une opinion ne troubloit l'ordre public par elle-même. Si elle eût cru qu'une opinion quelconque pouvoit troubler l'ordre public, elle n'auroit prononcé la nullité de ce décret, qu'en connoissance de cause, et après avoir entendu un rapport sur les opinions de l'abbé Raynal. L'assemblée n'a point distingué dans ce décret les opinions sur les choses passées, des opinions sur les choses présentes, les opinions sur les *personnes* publiques, des opinions sur les *choses* publiques; ainsi l'on peut dire que ce décret consacre véritablement la liberté illimitée de la presse.

On ne doit pas se dissimuler que Malouet n'a voulu dans cette occasion que s'acquérir une espèce de faveur, un air d'*impartialité* sur la liberté de la presse, afin de pouvoir la combattre avec plus d'avantage quand le comité présentera son projet. On pourroit parier avec assurance qu'il sera du nombre de ceux qui s'opposeront à ce que ce projet soit *imprimé* avant la discussion; mais les amis de la révolution doivent s'attacher à obtenir l'impression; et l'assemblée ne peut pas les refuser sans se déclarer entièrement *ministérielle*.

Au reste, Malouet s'est dit, en pleine assemblée, *honoré d'une mission qu'il doit à l'amitié qu'a pour lui ce grand homme.* Il faut conclure de là, ou que Malouet n'a pas dit la vérité, ou que l'abbé



Raynal est en enfance, ou qu'il ignore la conduite de Malouet dans l'assemblée nationale, et surtout le 31 juillet dernier. L'abbé Raynal auroit horreur d'un homme qui, pour satisfaire une vengeance personnelle, a voulu livrer tous les écrivains patriotes à la merci d'un tribunal qu'ils ont fait tomber dans un mépris universel.

Etat des possessions territoriales que le roi demande à la nation.

Le Louvre, les Tuileries et les maisons qui en dépendent, les Champs-Elysées, Vincennes, la Muette, Choisi-le-roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud et Meudon.

Saint-Germain, avec les maisons et terres qui en dépendent, et la réunion des biens ecclésiastiques qui s'y trouvent.

Fontainebleau, Compiegne, Rambouillet avec les biens ecclésiastiques qui y sont enclavés, et les bois de l'abbaye de Barbaux, quoique placés de l'autre côté de l'eau.

Chambor, la terre du Pain en Normandie, la terre de Pompadour en Limosin : ces deux derniers objets sont destinés à conserver les haras qui y sont établis.

Il est difficile de parler de sang-froid sur une pareille demande. Si elle pouvoit être considérée comme l'ouvrage du roi, je ne craindrois pas de dire qu'il est au fond du cœur ennemi de la révolution. Mais elle est l'ouvrage des perfides conseils qui l'entourent, qui l'obsèdent, qui écartent de lui tous les patriotes, qui jouent enfin autour de lui une comédie soutenue, et qui le font vivre, par ce moyen, dans un élément contraire aux principes de la révolution, à l'intérêt du peuple, et même au sien.

La révolution doit nécessairement produire deux effets, sans lesquels il n'y auroit point de révolution. Le soulagement du peuple, et l'acquittement

de la dette publique: quiconque porte obstacle à ces deux points est un aristocrate, un ennemi public.

Or, comment soulagera-t-on le peuple, comment payera-t-on la dette publique si l'on alloue au pouvoir exécutif, outre 25 millions à prélever sur le produit des impositions, une propriété équivalente à la moitié de la dette publique; s'il est vrai qu'elle ne s'élève *qu'à quatre milliards?*

La forêt de Fontainebleau contient trente-deux mille quatre cent vingt-quatre arpens; celle de Compiegne en contient vingt-neuf mille. Le parc de Marly renferme trois mille sept cent soixante-cinq arpens, et le bois de Boulogne, qui se trouve compris dans la demande de la Muette, en a 1970. Ces quatre objets forment un total de 67 mille 159 arpens des plus beaux bois de la France.

Le parc de Versailles a 19 lieues de circonférence; celui de Chambor en a 8, et sa forêt est de 5000 arpens. Nous n'avons pas de renseignemens précis sur la fôrêt de Saint-Germain, son immensité est assez connue; et comme si les bois de Rambouillet n'étoient pas assez vastes, la cour demande ceux d'une abbaye voisine. Le superbe parc de Meudon a ruiné tous les habitans de ce pays, lorsque le despote Louvois les força de lui vendre leurs héritages, pour qu'il le ceignît de murs. Choisi et Vincennes ont aussi des bois considérables.

Si l'on examine maintenant que tous ces bois sont à la portée des rivières qui approvisionnent Paris de bois de chauffage, objet de première nécessité, et d'une immense consommation, on verra que c'est, d'une part, ajouter plusieurs millions de revenu à la liste civile; de l'autre, ensevelir un capital immense, pour satisfaire, tous les trois mois, quelquefois tous les trois ans, le luxe d'une cour, qui seule devroit supporter le poids de la dette, parce que c'est elle seule qui l'a faite.

Il y a beaucoup d'astuce ministérielle dans cette demande; on réclame les biens ecclésiastiques adja-

renvoyées sur la liste civile. Sur certains objets la cour est sûre d'avance d'un refus ; mais ils sont là pour que le parti ministériel ne paroisse pas faire voter l'assemblée *par acclamation*. Les Champs-Elysées sont une promenade de la ville de Paris, et le roi ne peut pas plus en demander la possession que de la place Vendôme, ou de l'église Notre-Dame. Vincennes étoit à vendre avant la révolution; et puisse-t-il l'être bientôt à quelqu'un qui se fasse gloire de démolir l'horrible donjon qui menace la ville de Paris! Choisi-le-Roi est abandonné depuis long-temps. La cour sacrifieroit facilement ces objets pour s'assurer les autres.

Mais quoi! on laisseroit subsister l'exécrable Versailles (1), cet antre du despotisme, dont l'entretien seul mettroit dans l'aisance *trois mille familles : le plomb qui est enseveli sous terre vaut* TRENTE MILLIONS; le bronze, transformé en grenouilles, qui vomissent, pour le plaisir des sots, une eau putride dans des bassins, ou qui ceint ces mêmes bassins, pourroit suffire à pourvoir de canons une partie des gardes nationales des frontières. Malheur à qui n'a pas versé des larmes amères la première fois qu'il a vu ce gouffre d'or; il ne sera jamais bon citoyen!

Il se peut que le roi, né, élevé à Versailles, se soit accoutumé à regarder tout ce qui y frappe ses regards comme des choses naturelles. Mais comment le défaut absolu d'eau potable ne lui a-t-il pas démontré que l'existence de ce séjour est un outrage continuel à la nature et à la nation? et s'il sait que l'eau dont il se sert vient à grands frais d'une lieue de là, comment sa conscience ne lui crie-t-elle pas : *Ce verre d'eau, c'est le sang d'un Français que tu bois!*... Mais on laisse tout ignorer aux rois! mais on pervertit leurs inclinations, lorsqu'elles sont bonnes! mais l'on s'est fait un art de couper racines à leurs réflexions et à leurs remords!

---

(1) *Vide* n°. 48, page 251.



La destruction de Versailles entraîneroit celle de Marly et de sa vielle machine, qui n'est plus admirée que par les bonnes gens : et quel pays on rendroit à la culture aux portes de Paris. La Muette n'est un objet, ni d'agrément, ni d'utilité, si ce n'est pour les nombreuses familles des courtisans qui y sont logés aux frais de l'état. Saint-Cloud en est tout près, et qu'est-ce que la Muette auprès de Saint-Cloud? Un objet de dépense sans aucune indemnité.

On ne sait quel charme Compiegne peut avoir pour un roi des Français, depuis que M. de Béringhen y fut enlevé par des émissaires qui croyoient enlever le Dauphin. De la forêt de Compiegne il est facile de se rendre aux frontières ; et, certes, il est impolitique que le chef du pouvoir exécutif aille dans un lieu où des ennemis du dehors et du dedans peuvent, avec tant de facilité, entreprendre de le transporter hors de l'état, et donner lieu par ce moyen à une guerre civile ou étrangère, et nous imposer une rançon.

Comme par les décrets sur la vente des biens domaniaux les grandes forêts ne seront pas aliénées, mais confiées aux administrations des départemens, le roi pourroit en conserver l'agrément; mais le revenu doit être versé dans le trésor national. D'après cela, qu'il ait trois maisons de plaisance, Saint-Cloud, Meudon et Fontainebleau, ce sera tout autant que l'exigeront la santé, la dignité, la commodité de la famille royale; et, certes, ce sera encore beaucoup plus que ne le permettent la profonde misère du peuple, l'énormité de la dette publique, et les horribles dissipations dont le roi a été *témoin* depuis 14 ans.

Il ne tardera pas, sans doute, à désavouer une demande aussi ridicule qu'injuste, à livrer à la vengeance des loix, ou du moins de l'opinion publique, le ministre, qui ose se jouer si cruellement de la détresse de la nation; et sans doute que, pour cete fois, les représentans du peuple ne seront pas tentés de voter *par acclamation.*

VARIÉTÉS.

Il y a eu vendredi soir 13, une émeute vers le pont au Change; la garde conduisoit au châtelet un voleur, pris en flagrant délit; la multitude soutenoit qu'il avoit déjà été relâché plusieurs fois, et elle vouloit le pendre; la garde l'a conservé au milieu d'elle; une grêle de pierres a bientôt assailli le voleur; la garde en ayant été incommodée a voulu dissiper les assaillans à coups de sabre; il y a eu quelques blessés de part et d'autre; au bout d'une heure le calme étoit rétabli; le voleur a été déposé au châtelet.

Le 16 avril, il a été adressé à l'assemblée nationale un mémoire concernant l'organisation de l'armée. C'est une refonte entière que l'on propose. On demande que tous les soldats nés d'un même département forment des régimens qui soient attachés au département où ils ont leurs domiciles et leurs parens. On donneroit le choix à ceux qui ne voudroient plus servir de se retirer. Ne seroit-il pas à craindre que dans un seul jour, l'armée française ne fût entièrement perdue? Cette opération est plus délicate à traiter que l'auteur de ce projet ne l'imagine.

Un principe adopté par tous les ministres fut toujours de n'élever aux honneurs que les nobles et les intrigans. Lorsqu'un roturier avoit consacré plusieurs années de sa vie, dans l'espérance d'être officier, arrivé à cette place, il ne pouvoit monter plus haut. Cette injustice étoit générale. Elle est encore plus frappante à l'égard des officiers d'artillerie des îles de France et de Bourbon. Après les avoir envoyés à 4 mille lieues de leur patrie, après des services de vingt et trente années, un ministre leur écrivoit qu'il n'étoit plus possible au roi de les conserver dans le corps royal de l'artillerie des colonies. On leur accordoit, pour retraite, une place de chevalier dans l'ordre de Saint-Louis; et cette impossibilité n'avoit d'autre fondement que l'envie, ou plutôt l'injustice de placer de jeunes militaires nobles.

Ces braves officiers viennent d'envoyer des îles de

France et Bourbon, une députation à l'assemblée nationale. Ils demandent à être continués dans le service. On ne doute pas que l'assemblée ne répare cette injure faite par les ministres à l'ordre le plus nombreux de l'état.

M. Parrad, ancien capitaine-commandant dans le corps d'artillerie, y joint un mémoire particulier qui renferme les injustices dont il a été l'objet.

Le frère Botty, gardien des Picpus de la Guillotière, à Lyon, adresse ses plaintes au public contre le conseil épiscopal de cette ville; on a interdit tout son couvent, c'est-à-dire, on a ôté aux religieux le pouvoir de prêcher et de confesser. Le croiroit-on? Parce qu'ils ont fait une adresse à l'assemblée nationale contre la déclaration des noirs. C'est M. Navarre, curé de Saint-Nizier, qui leur a enlevé leurs feuilles d'approbation, sous prétexte de les faire renouveler; quel genre de vengeance!

Un négociant de Nîmes, M. Vincent, s'étant trouvé à Turin, il y a quelques jours, rencontra au spectacle le sieur Froment, un des principaux auteurs des troubles de Nîmes; celui-ci lui adressa quelques mots, pour prendre des renseignemens sur l'état de cette ville et de sa famille. Un instant après, le sieur Froment se faufila avec les réfugiés, et entra dans la loge de M. d'Artois. Dans la nuit suivante, M. Vincent fut arrêté dans son lit, et conduit en prison. On l'accusoit d'avoir agi pour faire avorter un plan contraire aux intérêts de la France; il fut relâché au bout de deux jours, après de vives sollicitations.

Extrait d'une lettre de Lyon, du 10 *août* 1790.

Notre ville étoit susceptible, plus que toute autre, de maintenir l'ordre et l'union. Outre sa garde nationale, elle avoit encore sa milice bourgeoise, qu'elle a eue dans tous les temps. L'aristocratie des riches en a ordonné autrement. Ils n'ont pu voir, qu'à regret, une organisation qui rendoit tous les citoyens égaux; et pour détruire cette égalité qui les soumettoit, comme les citoyens les moins aisés, à la nécessité de remplir les fonctions de gardes nationaux, ils se sont adressés à

la municipalité, pour en obtenir la permission de se faire remplacer par qui bon leur sembleroit.

Cette faute de la municipalité est des plus graves; elle a eu les suites les plus funestes. Dans l'espace de huit jours, le service n'a plus été fait que par les ouvriers; et pour inspirer plus d'aversion contre le service, on a eu soin de nommer trois à quatre fois, dans le mois, les mêmes personnes. Le but de cette manœuvre tyrannique étoit de faire demander des troupes, et d'établir une garde soldée, pour s'en servir dans l'occasion à opérer peut-être une contre-révolution.

Voici ce qui a mis le comble au désordre. Nous avions voté des tribunes pour les assemblées générales des communes, afin de rendre témoins de nos délibérations les citoyens actifs qui s'y seroient présentés. Les officiers municipaux et plusieurs des notables ont craint le grand jour. Ils se sont opposés à l'établissement de ces tribunes; et pour les mieux décrier, ils ont rendu leurs séances publiques pendant quinze jours. Ils ont eu l'imprudence d'y discuter l'abolition ou la conservation des octrois. Le peuple s'est alors porté en foule aux assemblées. Le 8 juillet, la confusion et le désordre y étoient au comble. Les brigands soudoyés, et les ouvriers séduits ont demandé avec des imprécations horribles l'abolition des entrées. Les magistrats ont aussi-tôt, sans en être requis, ordonné la convocation des 32 sections, moyen infaillible d'étendre les troubles et de les porter à leur comble.

Les commissaires nommés dans ces sections, n'étant soutenus par aucune force, puisque la garde nationale n'existoit plus dans la ville, se sont vus forcés de proclamer l'abolition des droits d'entrée; et le lundi 26, la ville a été à la discrétion de la populace. Cependant sur le soir, les citoyens prévoyant l'insulte et le pillage, se sont armés, ont repris les postes dont les brigands s'étoient emparés. Croira-t-on, que dans cette situation dangereuse, on n'a obtenu qu'avec peine un ordre de la municipalité, pour aller chercher le régiment suisse de Sonnemberg, qui est caserné, depuis le 7 de février, à une des portes de la ville? Qu'attendoient donc les officiers municipaux, pour donner un ordre sans lequel la ville auroit été livrée au feu et au pillage? On peut assurer que, sans l'activité et la bra-

voure de ce régiment, la ville étoit à feu et à sang. Ce régiment mériteroit une couronne civique, et tous ceux qui ont gouverné notre ville mériteroient d'être sévèrement punis.

Depuis le 27 juillet, la loi martiale est publiée. Le 29 on a désarmé tous les citoyens de *Bourgneuf*, parce que les brigands qui s'y étoient réfugiés ont tiré par les fenêtres sur le régiment suisse. Il nous est arrivé un détachement de dragons, et quelques autres des gardes nationales des villes voisines; précaution qui n'eût pas été nécessaire si l'on n'avoit pas agité les questions indiscrètes qui ont donné lieu à ces scènes orageuses, et si, par des mesures concertées, on n'eût pas laissé tomber la garde nationale de la ville. Par un de nos abonnés.

Tous les papiers-nouvelles ont parlé de l'armistice convenu entre la Porte et Léopold ; de la convention faite entre les puissances, de remettre les conquêtes faites sur les Turcs sans exception ; de la coalition des cours d'Autriche, de Prusse d'Angleterre et de Hollande, pour rétablir la paix entre la Russie, la Suède et la Porte, et pour faire obtenir un accommodement aux provinces belgiques. Tous les papiers-nouvelles ont également publié les déclarations et contre-déclarations de l'Espagne et de l'Angleterre sur leur différent, et cependant ces deux puissances, sur-tout l'Angleterre, continuent leurs armement avec la plus grande activité. On nous apprend en même temps que les officiers de santé ont ordre de se rendre à Brest, pour le service de la marine; ce qui annonce qu'on se dispose à faire sortir nos forces navales de nos ports, ce qui pourroit n'être qu'un moyen d'engager une guerre. On doit sentir combien notre position est critique, puisque tout le ministère est regardé comme ennemi de la révolution; c'est en vain que les papiers ministériels nous exhortent à leur accorder de la confiance ; nous leur répondrons avec la Fontaine :

La paix est fort bonne de soi,
J'en conviens ; mais de quoi sert-elle
Avec des ennemis sans foi ?

Ah! du moins que nos vaisseaux sortent avec le pavillon *national*, et que ce signe de notre liberté, après avoir

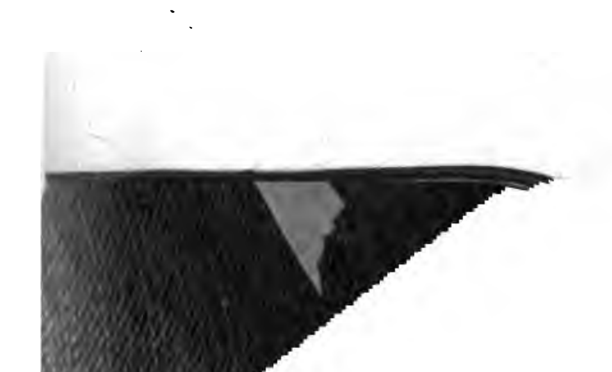
étonné les flottes ennemies, leur apprenne que nous avons une déclaration des droits, et qu'il ne tient qu'à eux d'en avoir une !

On nous a renvoyé de la Martinique la copie d'une dépêche du ministre de la marine, par laquelle il s'oppose à ce que les capitaines des navires marchands arborent le pavillon national, sous prétexte qu'ils seroient pris, comme *forbans*, sans pouvoir être réclamé; comme si la nation française ne pouvoit faire signifier à toutes les cours qu'elle change son pavillon blanc en pavillon tricolore. Il n'est pas douteux que ce changement de pavillon ne fût décisif en notre faveur, en cas de guerre maritime.

Extrait d'une lettre d'un Major prussien à un Français aristocrate, du 3 août 1790.

J'espère toujours que les affaires en France prendront une tournure plus favorable, dès que le roi Léopold aura été couronné empereur........ Je n'ose m'expliquer plus clairement; mais peut-être que nous nous parlerons quelque jour sur le territoire de votre pays, et que j'aurai le contentement de vous y embrasser.

Il semble en effet qu'il se forme un gros orage sur la chère patrie, et qu'on veut ébranler sa puissance avant qu'elle ne soit affermie par sa nouvelle constitution. Les difficultés élevées à Reichenbach s'y sont sans doute applanies par l'appât du projet de dépouiller la France, projet qui paroît commun aux cours de Vienne et de Berlin, de même qu'à quelques autres. La Lorraine et l'Alsace, et plus encore la rive droite du Rhin, fourmillent d'aristocrates fugitifs ou mécontens. Nos frontières sont dégarnies de troupes; les places sont commandées par des officiers dont les sentimens sont au moins fort équivoques, et gardées par des troupes sur la plupart desquelles on ne peut compter. Metz exige une attention particulière, son commandant sur-tout. La garantie des Pays-Bas, qui résulte nécessairement du dernier traité, va rassembler tout naturellement une armée prussienne sur les bords de la Meuse, et tout près de nos frontières. Celles des Autrichiens s'y augmentent considérablement; celle de l'Empire s'y trouve déjà par exécution dans le pays de Liége; insen-



siblement il se réunira dans cette partie quarante ou cinquante mille hommes d'armes, sous différens prétextes. Le maréchal de Broglie n'attend, peut-être que l'occasion de pouvoir se mettre à leur tête; il est toujours à Trèves, le point de ralliment des aristocrates qui couvrent l'Allemagne. Tous les princes de l'Empire à qui la révolution fait perdre la moindre chose ne déguisent pas leurs espérances, et la nature des moyens par lesquels ils comptent récupérer ce qu'on leur a enlevé. Le roi de Prusse veut venger l'affront que le prince d'Armestadt a reçu à Strasbourg, et les déplaisirs de la princesse sa sœur. Sa méthode est d'ailleurs d'embrouiller les affaires des autres, pour en tirer quelque parti direct ou indirect. L'empereur futur voudra aussi venger sa sœur, et la rétablir dans l'intégrité de son ancien pouvoir, et chemin faisant raccrocher sa Lorraine ou l'Alsace. L'Empire ne peut se refuser de venir au secours des princes lésés, &c. En ce moment la réunion de tant de pouvoirs à Francfort offre un beau champ aux intrigues et aux négociations contre la France. Tous voudroient plutôt l'anéantir que de renoncer aux moindres droits, aux moindres revenus.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 6 août.

Notre malheureux pays, jadis le siége du bonheur, le modèle des républiques et de tous les états, aujourd'hui la proie des tyrans dévastateurs, offre l'exemple de l'avilissement et du malheur. Ceux qui osent usurper le nom de représentans d'un peuple libre, foulent ouvertement aux pieds les droits sacrés du genre humain, et forment publiquement des vœux pour la destruction de la France régénérée. Croira-t-on que les aristocrates hollandais, effrayés de l'heureuse journée du 14 juillet, et imaginant qu'un événement funeste troubleroit cette auguste solennité, ayent envoyé un courrier qui, galopant à la vie et à la mort, leur apporteroit les premières nouvelles du désastre désiré, et qui auroit obtenu une récompense de 6000 livres, si quelque malheur eût terni cette brillante journée? Croira-t-on que des patriotes d'Amsterdam, se livrant à la joie que leur inspiroit le bonheur de la France, leur alliée, ayent été persécutés, au point que cinq d'entre eux ont été massacrés? Rien

cependant n'est plus vrai : s'il peut y avoir un objet plus odieux à des Orangiens que la liberté, c'est la nation française. Un autre exemple dévoile leur turpitude et leur inhumanité. En Frise, trois dignes pasteurs de l'église ont été ignominieusement dépouillés de leurs emplois, par la seule raison qu'ils avoient osé écrire à leurs compatriotes réfugiés en France. Quoique ces lettres ne continssent rien qui pût allarmer nos tyrans, ils ont arrêté le messager, et les lettres décachetées ont suffi à la condamnation des trois ecclésiastiques; ils avoient écrit à ceux qui jouissent de la bienfaisance française : ce crime suffisoit. Les noms de ces victimes sont Alta, Snoeck et Vander Schaaf. La saine partie de la nation plaint leur désastre et honore leurs vertus. Voilà comme une prétendue république, une prétendue alliée, honore le nom français et garde ses traités.

Extrait d'une lettre particulière de Naples, du 14 juillet.

C'est dans la plus vive anxiété que la plupart des Français qui sont ici, attendent les nouvelles de la fédération. Le plus grand nombre, effrayé par tous les contes qu'on répand, s'imagine que le 14 juillet Paris aura été à feu et à sang. Pour moi je suis fort tranquille, et je ne doute pas que cette auguste cérémonie, bien loin d'être une occasion de trouble et de discorde, ne ramène la paix et ne resserre les liens qui doivent unir les provinces au chef-lieu de l'empire.

Les ennemis de la France, et ils sortent principalement de son sein; ses ennemis ne se contentent pas de la calomnier par leurs discours; ils composent, ils supposent des écrits pour mieux la diffamer. De ce nombre est un pamphlet incendiaire qu'ils ont fait circuler ici dans nos sociétés, sous le nom de M. Duport, et qui certainement n'est pas de lui : de pareils écrits, qui ne sortent pourtant pas de nos mains, les sentimens qui nous divisent, et que personne ne manifeste au-dehors (toutes nos disputes étant concentrées dans les différentes sociétés des Français), ont cependant inquiété le gouvernement; et ces jours derniers, il a donné ordre à douze ou quinze Français de sortir du royaume. On s'attend que plusieurs autres seront aussi bientôt obligés



de partir. Assurément il est bien permis à toute nation de repousser les étrangers qui ne veulent pas obéir à ses loix, ou qui seroient pour le peuple un sujet de discorde ou de scandale. Mais rien de tout cela n'a eu lieu ; les Français renvoyés n'ont pas contrevenu aux loix du pays. Bien loin de déplaire aux Napolitains, ils étoient enchantés de les avoir, parce qu'ils répandoient beaucoup d'argent dans leur ville. Ce n'est pas tout : on a mis tant de précipitation, si peu de ménagement, et tant de dureté dans l'exécution de cet ordre, que jamais les Français n'auroient dû s'attendre à être traités si ignominieusement par une puissance amie, par une cour où règne un Bourbon. Il faut espérer que notre ambassadeur réclamera contre une pareille insulte : j'appelle insulte, non l'obligation de sortir du pays, mais la manière inusitée dont cette obligation a été manifestée. Tant de Français, ainsi maltraités, porteront à leur tour leurs plaintes au roi et à l'assemblée nationale : il sera digne du chef des Français et de l'assemblée, de rappeler de Naples l'ambassadeur qui représente la nation, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une réparation éclatante de l'injure qu'on lui a faite dans la personne de tant de Français.

On craint que M. de la Peyrouze n'ait péri dans le voyage qui l'a rendu si célèbre; on doit des regrets et des honneurs à la mémoire de ce voyageur illustre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du mercredi 4 août 1790.

II. « Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal, soit de première instance, soit d'appel, sera établi, se rendront à la salle d'audience, et y occuperont le siége ».

III. « Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil général de la commune pour ce délégués par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de*

remplir

remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et, au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal et à ses jugemens, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

V. « Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. « Les juges de paix seront également reçus, et prêteront serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions ».

Séance du jeudi 5 août. « Sur le titre des greffiers, les articles suivans ont été décrétés en ces termes :

ART. PREMIER. « Les greffiers seront nommés au scrutin et à la pluralité par les juges, qui leur délivreront une commission, et recevront leur serment ; mais les parens ou alliés des juges au troisième dégré seront exclus.

II. « Il y aura un greffier en chaque tribunal de district ; il sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, en nombre suffisant, qui le remplaceront en cas d'empêchement légitime, et dont il sera responsable.

III. « Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, et qui sera reçu par les juges.

IV. « Ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V. « Le secrétaire-greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement. Il sera inamovible ».

Après ces articles, on a passé au titre 9 *des bureaux de paix, et du tribunal de famille.*

ART. PREMIER. « Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

II. « Aucune action principale ne sera reçue au civil



devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

III. « Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau, il dressera un procès verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ledit procès-verbal sera signé des parties, où il sera fait mention de leurs refus ».

IV. « En chaque ville où il y aura des juges de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres, choisis, pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi ».

V. « Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts des différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix, du district, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus ».

VI. « Il en sera de même à l'égard de l'appel des jugemens des juges de district ».

VII. « Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable ».

VIII. « Le service qui y sera fait, sera compté pour l'éligibilité aux places de juge ».

IX. « Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour un appel des juges du district ».

« Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paroître devant le bureau de paix lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non recevables ».

L'article 10 n'a été adopté que sauf rédaction.

XI. « Si un père, ou une mère, ou un tuteur a

a conduite d'un en-
sa plainte au tribu-
blée au nombre de
six au moins ».

ırra arrêter que le
de vingt-un ans,
».

e terme de vingt
L'épreuve ayant
'appel nominal a
ion de l'âge de

rt de M. Char
nt, après avoir
de Rennes.

n de ses mem-
sent dans les
ince de Bre-
et voies de
is, dans les

ies de fait
'un égare-
oits l'effet
ts de l'as-
ls la sim-
uter foi,

cipalités
t, leur
les dé-
roi,
ctions
oient
oient
érité

roi
ro-
ar-
nis



dans quelques parties desdits départemens soient regardés comme non avenus, et pour que les personnes emprisonnées, à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections et voies de fait la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens des réparations qui leur seroient dues, et à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes et sur celles des officiers exerçant le ministère public ».

M. Menou a fait, au nom du comité militaire, le rapport de l'affaire de M. Moreton, à qui M. Loménie, ancien ministre de la guerre, a ôté le régiment de la Fère, sans accusation, ni jugement.

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire prononcer par un conseil de guerre, composé conformément aux ordonnances, sur la réclamation du sieur Moreton, contre sa destitution du 24 juin 1788 ».

Séance du vendredi 6 *août.* Décret qui ordonne que les pièces justificatives des dénonciations faites par M. de Goui, contre M. la Luzerne, seront communiquées au ministre.

M. Barrère, après avoir présenté à l'assemblée les raisons qui devoient la déterminer à abolir le droit d'aubaine, qui ne rapporte à l'administration des domaines que 40,000 livres tous les ans, a proposé le décret suivant. Adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux premiers principes de l'ordre social, a décrété et décrète ; 1°. que le droit d'aubaine et de détraction est aboli ; 2°. que les procédures et poursuites qui auroient ce droit pour objet sont éteintes ».

Plusieurs comités réunis ont proposé le décret suivant, qui a eté adopté.

« L'assemblée nationale a décrété et décrète ; 1°. que les grandes masses de bois et de forêts nationales sont et demeureront exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux ordonnées par les décrets des 14 mai, 16 et 20 juin dernier ; 2°. toutes les parties des bois nationaux éparses et absolument isolées de plus de mille

toises d'autres bois, et qui ne serviront point à garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, seront vendues et aliénées, pourvu qu'elles n'excèdent pas la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance; et on prendra l'avis du département pour les bois excédans cette contenance ».

Le comité d'aliénation a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation, de la soumission des commissaires de la commune de Paris, pour, en conformité du décret du 17 mars dernier, acquérir les biens nationaux sur l'estimation qui en a été faite, a déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées dans le décret du 14 mai dernier, pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sous ».

Par un second décret, la municipalité de Paris a été chargée de toutes les ventes et reventes des biens situés dans le département.

Une lettre du ministre de la marine a annoncé que la station de la Méditerranée avoit forcé le chef de division à repartir; que la station des îles du Vent demande pareillement son retour en France.

Le ministre de la guerre a rendu compte à l'assemblée des troubles de divers régimens.

Le ministre s'étant retiré, le comité militaire a proposé un projet de décret, que l'assemblée a adopté.

1°. « Les lois militaires actuellement existantes continueront d'être observées jusqu'à la promulgation des lois nouvelles ».

2°. « Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations établies dans les régimens cesseront, à compter du jour de la publication du décret ».

3°. « Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs auxquels seront adjoints des hommes de chaque grade pour procéder à la vérification des comptes depuis six ans ».

4°. « Il ne pourra être expédié des cartouches jaunes qu'après une procédure instruite suivant les formes militaires ».



5°. « Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789 n'emporteront aucune note d'infamie ».

6°. Il est libre à tout subordonné de faire parvenir directement ses plaintes au supérieur, au ministre, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache d'aucune autorité intermédiaire ».

7°. « Le roi sera supplié de donner les ordres les plus efficaces pour faire cesser les troubles ».

Séance du vendredi soir. Cette séance extraordinaire étoit destinée à entendre la lecture d'un projet de décret tendant à accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel. Adopté.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

ART. I. « Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

II. « Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions adresseront l'état prescrit par ledit article 22, au directoire du district de leur résidence pour tous les revenus dont ils jouissoient. Le secrétaire du district leur donnera un récépissé de cet état.

III. « Les membres des chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachés, et qui sont autorisés par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus.

IV. « Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. « Ceux qui en avoient plusieurs s'adresseront au

lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. « Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. « Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

VIII. « Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. « Les directoires de district auxquels on se sera adressé prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires; et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la première réquisition.

X. « Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

XI. « Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. « Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. « Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de departement un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs.



XIV. « Ils joindront audit extrait un tableau c au modèle qui leur sera envoyé de la dépense la présente année que de l'année 1791, pour temens, pensions ou gratifications sur lesquels il donné leur avis.

XV. « Ils placeront sur le même tableau le des religieux, des religieuses et des chanoin leur ressort, en distinguant dans trois colonnes sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de ci ans et plus, et ceux de soixante dix ans et au-d

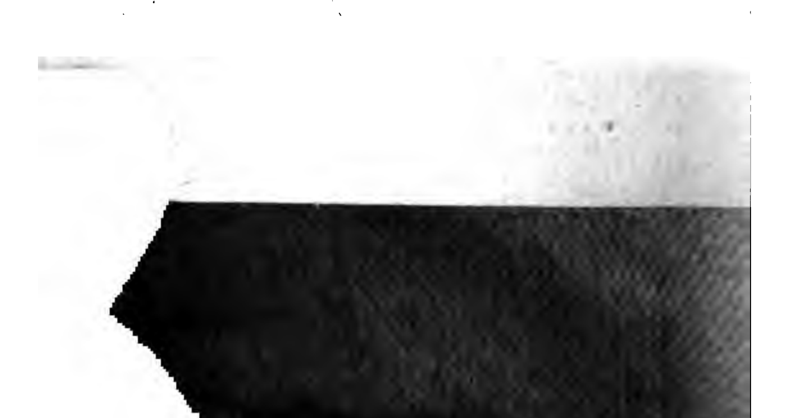
XVI. « Dans trois semaines après l'expiration fixé pour les directoires de district, les direct département arrêteront et fixeront définitiver traitemens ou pensions dont le tableau leur adressé; et dans le même délai, ils enverront à blée nationale un tableau général formé de districts.

XVII. « A l'égard des traitemens ou pensions pourroient régler définitivement, ils les arrêter visoirement jusqu'à concurrence du *minimum* d espèce de bénéfice, ou jusqu'à concurrence c ne fera point de difficulté, et, dans neuf compter de ce jour, ils régleront définitiveme se trouvera en arrière.

XVIII. « Ils inscriront leurs décisions dans prescrite pour les directoires de district, sur u qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront sc donner, de même que les directoires de distri simple avis sur les demandes qui seront faite personnes mentionnées dans l'article 23 du déc juillet, dont ils renverront la décision à l'asser tionale, avec les motifs de leur avis.

XIX. « Pour la plus prompte expédition, travaux ci-devant expliqués, que de ceux don ou seront chargés, les directoires de district de département pourront s'adjoindre pendant savoir, les premiers, deux membres, et les quatre membres de ces administrations, lesqu voix délibérative: les directoires de district en outre déléguer aux municipalités qu'ils dé telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à

XX. « Tous les ecclésiastiques, séculiers liers, rendront compte, dans le mois de janv



des fruits des biens dont ils auront dû continuer la gestion.

XXI. « Les comptes seront présentés aux directoires de district, qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de département.

XXII. « Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII. « Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. « Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le payement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. « A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, des mains des receveurs des districts aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. « Il en sera de même pendant ladite année 1790, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats; quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, pour la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou des mains du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. « Les receveurs de districts sont et demeureront chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers,



arrérages et toutes autres dettes actives, de q
nature qu'elles soient, provenant des bénéfices,
et établissemens ecclésiastiques, séculiers et rég
autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques
taux et maisons de charité et d'éducation, except
visoirement par l'article 8 des décrets des 14 et 2
lesquels fermages et arrérages se trouveront échus
l'établissement de la caisse du district, même ceu
avant le premier janvier 1790, et qui écherront par
et néanmoins les titulaires particuliers, dont les
forment une mense individuelle, pourront tou
rectement des fermiers et débiteurs les ferm
arrérages échus avant le premier janvier 1790, mê
représentatifs des fruits crus en l'année 1789, et
cédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en j
qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur cont
patriotique, ensemble toutes les charges bén
autres que les réparations à faire, pour l'acquit d
ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédéc
pourquoi ils seront tenus de déclarer dans quin
compter du présent décret, aux directoires de
qu'ils entendent user de la faculté qui leur est
tement accordée de requérir dans le mois, et
ensuite une ordonnance de vérification de l'ac
obligations ci-dessus, du directoire du dép
dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du b
laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du d
de district ».

Séance du samedi 7. On a lu une adresse pa
les marchands de vin de Paris exposent que, vu la
tuelle du commerce, ils sont à la veille de fer
boutiques, et de faire supporter des pertes au
taires des maisons. — Renvoyé au comité d
tution.

Sur le rapport de M. Camus, l'assemblée
a décrété « que les pensionnaires qui se présent
trésor royal seroient payés des arrérages de l
sions jusqu'au 31 décembre 1789, et ce sei
et la date où leurs brevets sont timbrés ».

M. Target a présenté un projet de décret qu
blée a adopté.

« L'assemblée nationale décrète que, duran
tions de Paris, il ne sera donné aucune suite
décret qui ordonne l'inscription sur le regi



garde nationale, pour l'exercice des droits de citoyen actif; et jusqu'à l'entière formation de la municipalité de Paris, du district et du département, il sera sursis à l'exécution du décret, sans que le présent puisse influer sur les élections qui ont été faites ».

Le décret proposé hier par le comité militaire, contre le régiment de Royal-Champagne cavalerie, a été soumis de nouveau à la discussion de l'assemblée, qui l'a adopté.

« L'assemblée nationale improuve la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers étant à Hédin, qui, depuis long-temps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis des actes d'insubordination; et dans le cas où ils ne rentreroient pas dans le devoir, le roi sera supplié de faire punir les auteurs et fauteurs de ces troubles ».

M. le Couteux a présenté un travail sur l'émission des assignats; il a été adopté en ces termes :

ART. PREMIER. « L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé des commissaires pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte.

II. « Les commissaires constateront, par un procès-verbal, le nombre d'assignats signés par le caissier de l'extraordinaire.

III. « Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront remises aux commissaires, et la troisième au caissier de l'extraordinaire.

IV. « Il sera délivré tous les jours au caissier de l'extraordinaire autant d'assignats non signés qu'il pourra en être signé.

V. « A compter du 10 août, les commissaires de l'assemblée nationale remettront tous les jours au caissier de l'extraordinaire dix mille assignats signés et timbrés, pour être échangés contre les billets de la caisse d'escompte.

« Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires pour être présens à l'échange, et constater la vérité des billets ».

VI. « Aussi-tôt qu'un billet de la caisse d'escompte sera échangé contre un assignat, il sera sur

estampe, dans le milieu du billet, d'un timbre
les mots « *Echangé en écus*.

VII. « Cette formalité remplie, les dix mil
seront remis chaque jour, en présence des comm
de l'assemblée nationale et de la caisse d'escomp
un coffre séparé, fermant à trois clefs : il en ser
procès-verbal, qui sera signé des commissai
sens. Une des clefs restera entre les mains d
commissaires de l'assemblée nationale, une au
celles du trésorier de l'extraordinaire, et la t
à l'un des commissaires de la caisse d'escompte.

VIII. « Le procès-verbal sera continué tous l
de la semaine, et il sera clos le lundi de chaque s
en brûlant, en présence des commissaires et d
rier de la caisse de l'extraordinaire, les bille
caisse d'escompte échangés dans la semaine pré
Les uns et les autres commissaires, ainsi que
sorier de l'extraordinaire, signeront le procès
qui sera remis à fur et mesure au comité des
de l'assemblée nationale, et imprimé tous les mo

Une députation du châtelet est venue à la
la séance présenter à l'assemblée la procédur
journée du 6 octobre ; renvoyée au comité d
ports.

Toutes réclamations, demandes, lettres, an
avis, observations, mémoires, doivent m'être
directement, francs de port, à mon bureau,
Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20 ; et
qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, di
et pour les abonnemens du journal des Révolut
Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Les deux premiers volumes de l'Histoire de
impartiale seront incessamment mis au jour.

Ce 21 août 1790. *Signé*, PRUDH

De l'imprimerie des Révolutions de Paris,
Marais, faubourg Saint-Germain, N°.

